


Digitized by Google

HISTOIRE ROMAINE
DE TITE-LIVE.

TOME TREIZIÈME.

HISTOIRE ROMAINE DE TITE-LIVE,

TRADUCTION NOUVELLE

PAR DUREAU DE LAMALLE,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

TRADUCTEUR DE TACITE ET DE SALLUSTE;

ET PAR M. NOËL,

Membre de la Légion d'honneur, Conseiller ordinaire, Inspecteur-général de l'Université impériale, Correspondant de l'Académie impériale de Hollande, de plusieurs Sociétés savantes, etc.

QUATRIÈME DÉCADE.

TOME TREIZIÈME.



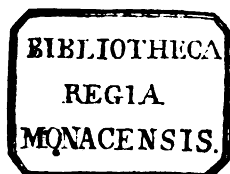
A PARIS,

CHEZ MICHAUD FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE DES BONS-ENFANTS, N°. 34.

DE L'IMPRIMERIE DE L. G. MICHAUD.

M. DCCC. XI.



HISTOIRE
DE TITE-LIVE.

EPITOME LIBRI XXXVIII.

Marcus Fulvius consul in Epiro Ambracienses obsessos per deditionem accepit : Cephalleniam subegit : Ætolis perdomitis pacem dedit. Cn. Manlius consul collega ejus Gallogræcos, Tolistoboios, Tectosagos, et Trocmos, qui Brenno (*a*) duce in Asiam transierant, cùm soli citra Taurum montem non parerent, vicit. Eorum origo, et quemadmodum ea loca quæ tenent occupaverint, refertur. Exemplum quoque virtutis et pudicitiæ in feminâ traditur; nam cùm Ortiagontis regis Gallogræcorum uxor captiva esset, centurionem custodem, qui ei vim intulerat, occîdit. Lustrum à censoribus conditum est; censa sunt civium capita CCLVIII millia et CCCXXVIII. Cum Ariarathe rege Cappadociæ amicitia juncta est. Cn. Manlius, contradicentibus decem legatis, ex quorum consilio fœdus cum Antiocho conscripserat, de Gallogræcis, actâ pro se causâ in senatu, triumphavit. Scipio Africanus, die ei dictâ, ut quidam aiunt, à Q. Petilio tribuno plebis, ut quidam, à Nævio, quòd prædâ ex Antiocho captâ ærarium fraudasset, posteaquam is dies venit, evocatus in Rostra. « Hoc die, inquit, Quirites, Carthaginem vici; » et prosequente populo, Capitolium adscendit. Inde, ne ampliùs tribunitiis injuriis vexaretur, in voluntarium exsilium Liternum concessit : incertum ibi an Romæ defunctus; nam ejus monumentum utrobique fuit. Scipio Asiaticus frater Africani, eodem peculatûs crimine accusatus, damnatusque, cùm in vincula et carcerem duceretur; Ti. Sempronius Gracchus, tribunus plebis, qui antea Scipionibus inimicus fuerat, intercessit : et ob id beneficium Africani filiam duxit. Cùm quæstores in bona ejus publicè possidenda missi essent; non modò in iis nullum vestigium pecuniæ regiæ apparuit, sed nequaquam tantum redactum, quantæ summæ erat damnatus. Collatam à cognatis et amicis innumerabilem pecuniam accipere noluit : quæ necessaria ei erant ad cultum, redempta.

(*a*) L'auteur du sommaire s'est trompé : ce fut sous la conduite de Léonorius et de Lutatius, comme Tite-Live le dit plus bas, que ces peuples passèrent en Asie, et non sous celle de Brennus, qui périt au siége de Delphes. (*Note de Crévier.*)

SOMMAIRE DU LIVRE XXXVIII.

Le consul M. Fulvius assiége Ambracie, en Épire, et la prend à composition; il soumet l'île de Céphalonie, achève la conquête de l'Ætolie, et donne la paix aux Ætoliens. Cn. Manlius, son collègue, défait les Gallogrecs, les Tolistoboïens, les Tectosages et les Trocmiens, qui étaient passés en Asie, sous la conduite de Brennus, et qui, de tous les peuples en-deçà du mont Taurus, étaient les seuls qui ne reconnussent pas la domination des Romains. Leur origine et leur établissement en Asie. Trait de courage et de chasteté d'une dame Gauloise, femme d'Ortiagon, roi des Gallogrecs. Prisonnière des Romains, elle tue le centurion qui la gardait et qui l'avait déshonorée. Les censeurs font la clôture du lustre : le dénombrement donne pour résultat deux cent cinquante-huit mille trois cent vingt-huit citoyens Romains. Traité d'alliance avec Ariarathe, roi de Cappadoce. Cn. Manlius plaide sa cause devant le sénat, et obtient les honneurs du triomphe, malgré l'opposition des dix commissaires, de l'avis desquels il avait conclu la paix avec Antiochus. Scipion l'Africain est mis en cause par le tribun Q. Petilius, et, selon d'autres, par le tribun Nævius, qui l'accuse d'avoir détourné à son profit une partie du butin fait sur Antiochus. Le jour de l'assignation, appelé à la tribune, il s'écrie : « Romains, c'est à pareil » jour que j'ai vaincu Carthage; » et en descend pour marcher au Capitole, où le peuple le suit en foule. De là, pour ne plus être en butte aux poursuites des tribuns, il se retire à Literne, où il passe le reste de ses jours dans un exil volontaire. On ne sait cependant s'il ne mourut pas à Rome; car on voit son tombeau dans les deux endroits. Scipion l'Asiatique, accusé de péculat comme son frère et condamné, est sur le point d'être conduit en prison, lorsque le tribun Tibérius Gracchus, ennemi des Scipions, l'arrache aux licteurs : la main de la fille de Scipion l'Africain est la récompense de ce service. Les questeurs, chargés de saisir les biens de L. Scipion pour indemniser le trésor public, non seulement ne trouvent aucune trace de l'argent du roi, mais ne peuvent même tirer de la vente de ses effets l'amende à laquelle il était condamné. Ses parents et ses amis lui offrent, à frais communs, une somme d'argent considérable; il la refuse, et se contente de faire racheter ce qui lui est nécessaire pour vivre.

T. LIVII PATAVINI

HISTORIARUM

LIBER TRIGESIMUS-OCTAVUS.

I. Dum in Asiâ bellum geritur, ne in Ætolis quidem quietæ res fuerant; principio à gente Athamanum orto. Athamania eâ tempestate, pulso Amynandro, sub præfectis Philippi regio tenebatur præsidio: qui superbo atque immodico imperio desiderium Amynandri fecerant. Exsulanti tum Amynandro in Ætoliâ, litteris suorum, indicantium statum Athamaniæ, spes recuperandi regni facta est: remissique ab eo nunciant principibus Argitheam, (id enim caput Athamaniæ erat) si popularium animos satis perspectos haberent, impetrato ab Ætolis auxilio, in Athamaniam se venturum cum delectis Ætolorum, quod consilium esset gentis, et Nicandro prætore: quos ubi ad omnia paratos esse vidit, certiores subinde facit, quo die cum exercitu Athamaniam ingressurus esset. Quatuor primò fuêre conjurati adversùs Macedonum præsidium: hi senos sibi adjutores ad rem gerendam assumserunt: deinde paucitate parum freti, quæ, celandæ rei quàm agen-

HISTOIRE

DE TITE-LIVE.

LIVRE TRENTE-HUITIÈME.

I. PENDANT que l'Asie était en feu (*a*), l'Ætolie n'était pas plus tranquille ; les Athamanes étaient les auteurs des nouveaux troubles. Depuis la fuite d'Amynandre, l'Athamanie était gouvernée par des lieutenants de Philippe, dont le despotisme et les excès avaient fait regretter l'ancien roi. Amynandre, alors réfugié en Ætolie, reçut de ses sujets des lettres qui lui apprenaient la situation du pays et les dispositions des habitants, et qui lui firent concevoir l'espérance de recouvrer ses états. Il envoie donc des émissaires chargés d'assurer les principaux, que, dès qu'on pourra compter sur la bonne volonté des peuples, il se rendra lui-même à Argithée, capitale de l'Athamanie, à la tête d'un secours fourni par les Ætoliens, et qu'il se fera même accompagner de Nicandre, leur prêteur, et des magistrats qui composent le conseil public de la nation. Lorsqu'il voit toutes les mesures prises pour l'exécution, il informe ses sujets du jour où il doit entrer en armes dans l'Athamanie. Les conjurés, qui avaient formé le projet d'attaquer les garnisons macédoniennes, n'étaient d'abord qu'au nombre de quatre; puis cha-

(*a*) An de Rome 563, avant J.-C. 189.

dæ aptior erat, parem priori numerum adjecerunt. Ita duo et quinquaginta facti, quadrifariam se diviserunt: pars una Heracleam (1), altera Tetraphyliam petit, ubi custodia regiæ pecuniæ esse solita erat, tertia Theudoriam, quarta Argitheam. Ita inter omnes convenit, ut primò quieti, velut ad privatam rem agendam venissent, in foro obversarentur: die certâ multitudinem omnem convocarent ad præsidia Macedonum arcibus expellenda. Ubi ea dies advenit, et Amynander cum mille Ætolis in finibus erat; ex composito quatuor simul locis præsidia Macedonum expulsa: litteræque in alias urbes passim dimissæ, ut vindicarent sese ab impotenti dominatione Philippi, et restituerent in patrium ac legitimum regnum. Undique Macedones expelluntur. Theium (2) oppidum, litteris à Zenone præfecto præsidii interceptis, et arce ab regiis occupatâ, paucos dies obsidentibus restitit: deinde id quoque traditum Amynandro est, et omnis Athamania in potestate erat, præter Athenæum castellum, finibus Macedoniæ subjectum.

II. Philippus, auditâ defectione Athamaniæ, cum sex millibus armatorum profectus, ingenti celeritate Gomphos pervenit: ibi relictâ majore parte exercitûs (neque enim ad tanta itinera suffecissent) cum duobus millibus Athenæum (3), quod unum à præsidio suo retentum fuerat, pervenit; inde proximis tenta-

un d'eux en mit six autres dans la confidence; mais, comptant peu sur ce petit nombre, plus propre en effet à tenir secrète la conjuration qu'à en assurer le succès, ils doublèrent le nombre, et le portèrent à cinquante-deux. Alors ils se partagèrent en quatre bandes; la première se rendit à Héraclée, la seconde à Tétraphylie, où était ordinairement le trésor royal, la troisième à Theudorie, et la quatrième à Argithée. Ils étaient convenus entre eux de rester d'abord dans l'inaction, et de paraître dans la place publique comme de simples particuliers que leurs affaires personnelles avaient appelés dans chacune de ces villes, mais de soulever au jour marqué la multitude contre les garnisons macédoniennes, et de les chasser des citadelles. A l'époque indiquée, Amynandre paraît sur les frontières avec un corps de mille Ætoliens, et les conjurés, agissant de concert, chassent les garnisons des quatre places désignées plus haut. En même temps, des circulaires envoyées dans les autres villes invitent les habitants à secouer le joug insupportable de Philippe, et à rétablir sur le trône leur souverain légitime. Ainsi les Macédoniens sont chassés partout : Théium seule fit quelque résistance, parce que Zénon, commandant de la garnison, averti par des lettres interceptées, se jeta dans la citadelle; mais peu de jours après, la place se rendit à Amynandre, qui, par cette soumission, se trouva maître de l'Athamanie entière, à l'exception du fort d'Athénée, situé sur les frontières de la Macédoine.

II. A la première nouvelle de cette révolte, Philippe part à la tête de six mille hommes, et se rend en diligence à Gomphos; il y laisse la plus grande partie de ses soldats, qui n'eût pu soutenir une marche si rapide, et arrive avec deux mille à Athénée, seule place que ses troupes eussent conservée. Après quelques tentatives infructueuses, qui le convainquirent que les dispo-

tis, cùm facilè animadvertisset cetera hostilia esse, Gomphos regressus, omnibus copiis simul in Athamaniam rediit. Zenonem inde cum mille peditibus præmissum Ethopiam occupare jubet, opportunè Argitheæ imminentem; quem ubi teneri à suis locum vidit, ipse circa templum Jovis Acræi (4) posuit castra: ibi unum diem fœdâ tempestate retentus, postero die ducere ad Argitheam intendit. Euntibus extemplò apparuêre Athamanes, in tumulos imminentes viæ discurrentes: ad quorum conspectum constitêre prima signa, totoque agmine pavor et trepidatio erat: et pro se quisque, quidnam futurum esset, cogitare, si in valles subjectas rupibus agmen foret demissum. Hæc tumultuatio regem cupientem, si se sequerentur, raptim evadere angustias, revocare primos, et eâdem quâ venerat viâ referre coëgit signa. Athamanes primò ex intervallo quieti sequebantur; posteaquam Ætoli se conjunxerunt, hos, ut ab tergo agmini instarent, reliquerunt; ipsi à lateribus se circumfuderunt: quidam per notos calles breviore viâ prægressi, transitus insedêre: tantumque tumultûs Macedonibus est injectum, ut fugæ magis effusæ, quàm itineris ordinati modo, multis armis virisque relictis, flumen trajecerint: hic finis sequendi fuit. Inde tutò Macedones Gomphos, et à Gomphis in Macedoniam redierunt. Athamanes Ætolique Ethopiam, ad Zenonem ac mille Macedonas opprimendos, undique concurrerunt. Macedo-

sitions du pays étaient hostiles, il retourna à Gomphos pour en repartir avec toutes ses forces. En entrant dans l'Athamanie, il fait prendre les devants à Zénon, avec ordre de s'emparer d'Éthopie, hauteur qui commandait Argithée. Dès qu'il y sait les siens établis, il campe auprès du temple de Jupiter Acræus; et, après y avoir été arrêté un jour entier par un affreux orage, il marche le lendemain sur Argithée. Bientôt on aperçut les Athamanes postés sur les hauteurs qui dominaient la route, et disposés à disputer le passage. A cette vue, la tête de la colonne fait halte, l'épouvante et le désordre se répandent dans toute l'armée, et chacun envisage le danger qu'elle court, si elle s'engage dans ces vallées, commandées par des rochers. Le roi, qui voulait sortir promptement de ce mauvais pas, ordonne à l'avant-garde de rétrograder, et commence à rebrousser chemin. D'abord les Athamanes suivent lentement, et à une certaine distance. Mais dès que les Ætoliens les ont joints, ils leur laissent le soin de charger l'arrière-garde; pour eux, ils se jettent sur les flancs. Quelques uns même, à la faveur des sentiers qui leur sont connus, prennent l'avance, et vont s'emparer des passages; enfin, ils mettent les Macédoniens dans un tel désordre, que leur retraite devient une fuite précipitée, et qu'ils se hâtent de repasser le fleuve, laissant derrière eux beaucoup d'armes et de soldats: ce fut alors qu'on cessa de les poursuivre. Ensuite les Macédoniens revinrent tranquillement à Gomphos, et de Gomphos en Macédoine. Mais les Athamanes et les Ætoliens réunirent leurs forces contre Éthopie, pour y surprendre Zénon et les mille hommes qui étaient sous ses ordres. Ceux-ci, comptant peu sur la bonté de la place, gagnèrent une hauteur encore plus escarpée. Mais les Athamanes ayant découvert plusieurs sentiers qui en facilitaient l'accès, en délogèrent les Macédo-

nes parum loco freti, ab Æthopiâ in altiorem deruptioremque undique tumulum concessêre: quò pluribus locis aditu invento, expulêre eos Athamanes: dispersosque et per invias atque ignotas rupes iter fugæ non expedientes, partim ceperunt, partim interfecerunt: multi pavore in derupta præcipitati, perpauci cum Zenone ad regem evaserunt; postero die (5) per inducias sepeliendi cæsos potestas facta est.

III. Amynander, recuperato regno, legatos et Romam ad senatum, et ad Scipiones in Asiam, Ephesi post magnum cum Antiocho prælium morantes, misit. Pacem petebat, excusabatque sese, quòd per Ætolos recuperasset paternum regnum: Philippum incusabat. Ætoli ex Athamaniâ in Amphilochos profecti sunt, et majoris partis voluntate in jus ditionemque totam redegerunt gentem. Amphilochiâ (6) receptâ, (nam fuerat quondam Ætolorum) eâdem spe in Aperantiam (7) transscenderunt; ea quoque magnâ ex parte sine certamine in deditionem venit. Dolopes nunquam Ætolorum fuerant: Philippi erant: hi primùm ad arma concurrerunt: ceterùm posteaquam Amphilochos cum Ætolis esse, fugamque ex Athamaniâ Philippi; et cædem præsidii ejus accepêre, et ipsi à Philippo ad Ætolos deficiunt. Quibus circumjectis gentibus, jam undique se à Macedonibus tutos credentibus esse Ætolis, fama affertur, Antiochum in Asiâ victum ab Romanis: nec ità multò pòst legati ab Româ rediêre, sine

niens; et ces derniers, épars sur les rochers, dans des routes impraticables qui arrêtaient à tout moment leur fuite, furent pour la plupart tués ou pris; l'épouvante en précipita quelques uns dans les abîmes; Zénon, avec un très petit nombre, vint à bout de rejoindre le roi. Le lendemain, on convint d'une trève pour enterrer les morts.

III. Amynandre, rétabli sur son trône, envoya des ambassadeurs, soit à Rome auprès du sénat, soit en Asie auprès des Scipions, qui s'étaient arrêtés à Éphèse après la défaite d'Antiochus. Leurs instructions portaient la demande formelle de la paix, des excuses d'avoir employé les Ætoliens pour recouvrer le royaume de ses pères, et des plaintes contre Philippe. Les Ætoliens, au sortir de l'Athamanie, marchèrent contre les Amphiloques, et, favorisés par la soumission volontaire de la plus grande partie, reprirent sur ce pays la domination qu'ils y avaient déjà exercée. Encouragés par ce succès, ils entrèrent dans l'Apérantie, qu'ils réduisirent également, presque sans coup-férir. Les Dolopes, qui n'avaient jamais subi leur joug, et qui vivaient alors sous les lois de Philippe, coururent d'abord aux armes; mais dès qu'ils eurent appris la réunion de l'Amphilochie aux Ætoliens, la fuite de Philippe hors de l'Athamanie, et le massacre de son corps de troupes, ils quittèrent aussi son parti pour embrasser celui des Ætoliens. Ces peuples, en soumettant les nations voisines, se flattaient de s'être assuré autant de remparts contre les entreprises de Philippe, lorsque la renommée leur apprit la défaite d'Antiochus en Asie. Bientôt après leurs ambassadeurs revinrent de Rome sans espérance de

spe pacis, Fulviumque consulem nunciantes jam cum exercitu trajecisse. His territi, priùs ab Rhodo et Athenis legationibus excitis, ut per auctoritatem civitatum earum suæ preces nuper repudiatæ faciliorem aditum ad senatum haberent, principes gentis ad tentandum ultimam spem Romam miserunt: nihil, ne bellum haberent, priusquam penè in conspectu hostis erat, præmeditati. Jam M. Fulvius Apolloniam exercitu trajecto, cum Epirotarum principibus consultabat, unde bellum inciperet. Epirotis Ambraciam (8) placebat aggredi: quæ tum contribuerat se Ætolis. « Sive ad tuendam venirent Ætoli, apertos » circà campos ad dimicandum esse; sive detrecta» rent certamen, oppugnationem fore haud diffici» lem: nam et copiam in propinquo materiæ ad ag» geres excitandos, et cetera opera, esse: et Arethon» tem navigabilem amnem, opportunum ad compor» tanda quæ usui sint, præter ipsa moenia fluere: et » æstatem aptam rei gerendæ adesse: » his persuaserunt, ut per Epirum duceret.

IV. Consuli ad Ambraciam advenienti, magni operis oppugnatio visa est. Ambracia tumulo aspero subjecta, Perrhantem incolæ vocant, urbs, quà murus vergit in campos et flumen, Occidentem; arx, quæ posita in tumulo est, Orientem spectat: amnis Aretho ex Acarnaniâ fluens (9) cadit in sinum maris, ab nomine propinquæ urbis Ambracium (10) appellatum; præterquam quòd hinc amnis munit, hinc

paix, et leur annoncèrent même que le consul Fulvius avait passé la mer avec son armée. Effrayés de ces nouvelles, ils envoient à Rome une seconde ambassade, composée de l'élite de la nation, et engagent Rhodes et Athènes à y joindre les leurs, dans l'espérance qu'à leur considération le sénat se rendrait moins inexorable; ressource aussi vaine que tardive; car ils avaient attendu, pour songer à la guerre, que l'ennemi fût presque à leurs portes. Déjà M. Fulvius était dans la ville d'Apollonie avec son armée, et consultait les principaux Épirotes sur le début de ses opérations. Ceux-ci lui conseillaient de commencer par le siége d'Ambracie, qui pour lors venait de se donner aux Ætoliens. « Ou les Ætoliens viendraient au secours de la place, et dans ce cas les plaines d'alentour étaient assez spacieuses pour leur livrer bataille; ou ils n'oseraient paraître, et la réduction de la ville coûterait peu de peine. Les Romains auraient à leur portée tous les matériaux nécessaires pour les travaux du siége; la rivière Aréthon, qui coulait sous les murailles, était navigable et commode pour les transports; d'ailleurs la saison était favorable aux opérations. » Ces motifs déterminèrent Fulvius à prendre sa route par l'Épire.

IV. Mais lorsque le consul fut arrivé sous les murs d'Ambracie, le siége lui en parut plus difficile qu'on ne le lui avait annoncé. La ville est assise au pied d'une hauteur escarpée, que les habitants nomment Perrhante. Du côté de la plaine et de la rivière, le mur regarde l'occident; la citadelle, bâtie sur la hauteur, est tournée vers l'orient. La rivière Aréthon prend sa source dans l'Acarnanie, et se jette dans le golfe appelé Ambracien, du nom de la ville voisine. Défendue d'un côté par la rivière, de l'autre par les hauteurs, elle est de plus entourée d'un

tumuli, muro quoque firmo septa erat, patente in circuitu paulò ampliùs tria millia passuum. Fulvius bina à campo castra modico inter se distantia intervallo, unum castellum loco edito contra arcem objecit; ea omnia vallo ac fossâ ita jungere parat, ne exitus inclusis ab urbe, neve aditus foris ad auxilia intromittenda esset. Ad famam oppugnationis Ambraciæ, Stratum (11) jam edicto Nicandri prætoris convenerant Ætoli. Inde primò copiis omnibus ad prohibendam obsidionem venire in animo fuerat: deinde, posteaquam urbem jam magnâ ex parte operibus septam viderunt, Epirotarum trans flumen loco plano castra posita esse; dividere copias placuit: cum mille expeditis Eupolemus Ambraciam profectus, per nondum commissa inter se munimenta urbem intravit. Nicandro cum ceterâ manu primò Epirotarum castra nocte aggredi consilium fuerat; haud facili ab Romanis auxilio, quia flumen intererat; deinde periculosum inceptum ratus, ne quâ sentirent Romani, et regressus inde in tutum non esset, deterritus ab hoc consilio, ad depopulandam Acarnaniam iter convertit.

V. Consul jam munimentis, quibus sepienda urbs erat, jam operibus, quæ admovere muris parabat, perfectis, quinque simul locis mœnia est aggressus: tria paribus intervallis faciliore aditu à campo, adversùs Pyrrheum (12) quod vocant, admovit: unum è regione Æsculapii, unum adversùs arcem. Arieti-

mur solide, dont le circuit est d'un peu plus de trois mille pas. Fulvius établit du côté de la plaine deux camps à peu de distance l'un de l'autre, et, sur une éminence, éleva un fort vis-à-vis la citadelle. Ensuite il unit ces ouvrages entre eux par une palissade et par un fossé, pour fermer toute issue aux assiégés et tout accès aux secours du dehors. Au premier bruit du siége, une proclamation du préteur Nicandre avait déjà réuni les Ætoliens à Stratum. Leur premier mouvement fut de marcher, avec toutes leurs forces, pour délivrer Ambracie; mais lorsqu'ils eurent appris que la circonvallation était presque achevée, et que les Épirotes étaient campés dans la plaine au-delà du fleuve, ils jugèrent à propos de diviser leurs troupes. Eupolême, à la tête de mille hommes de troupes légères, perça les lignes qui n'étaient pas encore entièrement fermées, et se jeta dans Ambracie. Le projet de Nicandre était d'abord d'attaquer, à la faveur de la nuit, le camp des Épirotes, que les Romains, séparés d'eux par le fleuve, étaient moins à portée de secourir, mais ensuite, venant à réfléchir aux dangers qu'il pouvait courir si les ennemis s'apercevaient de ses mouvements et lui coupaient la retraite, il crut devoir renoncer à une entreprise qu'il jugeait trop hasardeuse, et alla porter le ravage dans l'Acarnanie.

V. Dès qu'on eut achevé les lignes de circonvallation et les ouvrages qui devaient favoriser les approches, le consul fit attaquer la place de cinq côtés à la fois. Trois de ces attaques, sur trois points à égale distance, étaient dirigées contre le Pyrrhée, quartier qui, regardant la plaine, était d'un plus facile accès; une autre en face du temple d'Esculape, et la cinquième contre

bus muros quatiebat; asseribus falcatis detergebat pinnas. Oppidanos primò, et ad speciem, et ad ictus mœnium cum terribili sonitu editos, pavor ac trepidatio cepit: deinde ut præter spem stare muros viderunt; collectis rursus animis, in arietes tollenonibus libramenta plumbi aut saxorum stipitesve robustos incutiebant; falces, ancoris ferreis injectis, in interiorem partem muri trahentes asserem, perfringebant: ad hoc eruptionibus, et nocturnis in custodias operum, et diurnis in stationes, ultro terrorem inferebant. In hoc statu res ad Ambraciam cùm essent, jam Ætoli à populatione Acarnaniæ Stratum redierant: inde Nicander prætor spem nactus solvendæ incepto forti obsidionis, Nicodamum quemdam cum Ætolis quingentis Ambraciam intromittit; noctem certam, tempusque etiam noctis constituit, quo et illi ab urbe opera hostium, quæ adversùs Pyrrheum erant, aggrederentur, et ipse ad castra Romana terrorem faceret; posse ratus ancipiti tumultu, nocte augente pavorem, memorabilem rem geri. Et Nicodamus intempestâ nocte, cùm alias custodias fefellisset, per alias impetu constanti erupisset, superato brachio in urbem penetrat: animique aliquantum ad omnia audenda et spei obsessis adjecit: et, simul constituta nox venit, ex composito repentè opera est aggressus. Id inceptum conatu quàm effectu gravius fuit, quia nulla ab exteriore parte vis admota est: seu metu deterrito prætore Ætolorum, seu quia po-

la citadelle. Tandis que le bélier battait les murs en brèche, des poutres armées de faux recourbées entraînaient les créneaux. A la vue de ces formidables machines, aux coups violents accompagnés d'un fracas horrible qu'elles portaient aux murailles, les habitants furent d'abord saisis des plus vives alarmes; mais, lorsque, contre leur attente, les murs résistent à ces terribles secousses, ils reprennent courage, mettent en jeu des bascules pour abattre les béliers sous le poids des masses de plomb, des quartiers de pierre ou des troncs d'arbres durcis, saisissent les crochets avec des mains de fer, pour les entraîner dans l'intérieur, et les brisent; enfin, de fréquentes sorties la nuit contre les travailleurs, le jour contre les postes avancés, reportent la terreur chez l'ennemi. Tel était l'état des choses devant Ambracie, lorsque les Ætoliens revinrent du pillage de l'Acarnanie et se rendirent à Stratum. De là, leur préteur Nicandre, dans l'espérance de faire lever le siége par un coup hardi, détache cinq cents Ætoliens, sous la conduite d'un certain Nicodame, avec ordre de se jeter dans Ambracie. Il convient avec cet officier de la nuit et de l'heure où sa troupe fera une sortie sur les ouvrages élevés en face du Pyrrhée, tandis que lui-même viendra donner l'alarme au camp romain, et il se flatte que la surprise de cette double attaque, jointe aux terreurs inséparables de la nuit, lui fournira l'occasion de faire une action d'éclat. En effet, Nicodame, à la faveur d'une nuit obscure, échappe à la vigilance des premiers postes, en force d'autres, perce la ligne de circonvallation, et pénètre dans la ville, où sa présence rend l'audace et l'espoir aux assiégés. Dès que la nuit convenue est arrivée, il fond sur les travailleurs comme il en avait reçu l'ordre; mais cette sortie fut plus audacieuse qu'efficace, faute d'être secondée par une attaque extérieure. Le préteur, ou n'osa pas

tius visum est Amphilochis opem ferre nuper receptis; quos Perseus Philippi filius, missus ad Dolopiam Amphilochosque recipiendos, summâ vi oppugnabat.

VI. Tribus locis, sicut antè dictum est, ad Pyrrheum opera Romana erant: quæ omnia simul, sed nec apparatu, nec vi simili, Ætoli agressi sunt: alii cum ardentibus facibus, alii stuppam picemque et malleolos (13) ferentes, totâ collucente flammis acie, advenêre: multos primo impetu custodes oppresserunt; deinde posteaquam clamor tumultusque in castra est perlatus, datumque à consule signum, arma capiunt, et omnibus portis ad opem ferendam effunduntur. Uno in loco ferro ignique gesta res est: à duobus irrito incepto, cùm tentassent magis quàm inissent certamen, Ætoli abscesserunt. Atrox pugna in unum inclinaverat locum; ibi diversis partibus duo duces Eupolemus et Nicodamus pugnantes hortabantur, et prope certâ fovebant spe, jam Nicandrum ex composito affore, et terga hostium invasurum. Hæc res aliquamdiu animos pugnantium sustinuit: ceterùm, posteaquam nullum ex composito signum à suis accipiebant, et crescere numerum hostium cernebant; destituti segniùs instare: postremò re omissâ, jam vix tuto receptu, fugientes in urbem compelluntur; parte operum incensâ, et pluribus aliquanto, quàm ipsi ceciderant, interfectis: quòd si ex composito acta res fuisset, haud dubium

tenir parole, ou jugea plus urgent de porter du secours aux habitants d'Amphilochie, qui venaient de rentrer sous la domination des Ætoliens. Persée, fils de Philippe, que son père avait envoyé pour réduire la Dolopie et les Amphilochiens, assiégeait cette place, et la pressait avec la plus grande vigueur.

VI. Les Romains, comme on l'a dit plus haut, avaient formé trois attaques contre le Pyrrhée. Les Ætoliens entreprennent de détruire les ouvrages sur tous ces points; mais leurs efforts varient comme les moyens qu'ils emploient; les uns sont armés de torches ardentes, les autres de bois résineux, d'étoupes et de traits enflammés, et présentent l'aspect d'une armée étincelante de feux. Le premier choc coûta la vie à un grand nombre de soldats; mais, aux cris tumultueux qui portent l'alarme dans le camp, au signal du consul, les Romains prennent les armes, se précipitent en foule par toutes les portes, et volent au secours de leurs camarades. A l'une des attaques, on eut à repousser le fer et le feu; aux deux autres, après un effort inutile, qui fut plutôt une tentative qu'un combat, les Ætoliens se retirèrent. La chaleur de l'action se concentra donc sur un seul point. Eupolême et Nicodame, chacun de son côté, animent les combattants, et les flattent de l'espérance que Nicandre va les seconder comme il l'a promis, et charger l'ennemi par derrière. Cette confiance soutint quelque temps le courage des assiégés. A la fin, n'apercevant point le signal convenu, et voyant le nombre des ennemis grossir de plus en plus, l'abandon qu'ils éprouvent ralentit leur ardeur, et, sur le point d'être enveloppés, ils prennent la fuite et rentrent dans la ville, après avoir brûlé une partie des ouvrages, et tué plus de monde aux assiégeants qu'ils n'en avaient perdu. Il est certain que, s'ils eussent été secondés par les efforts simultanés du préteur, ils auraient

erat expugnari unâ utique parte opera cum magnâ cæde hostium potuisse. Ambracienses, quique intus erant Ætoli, non ab ejus solùm noctis incepto recessêre, sed in reliquum quoque tempus, velut proditi à suis, segniores ad pericula erant; jam nemo eruptionibus, ut antè, in stationes hostium, sed dispositi per muros et turres ex tuto pugnabant.

VII. Perseus ubi adesse Ætolos audivit, omissâ obsidione urbis quam oppugnabat, depopulatus tantùm agros, Amphilochiâ excessit, atque in Macedoniam rediit. Et Ætolos inde avocavit populatio maritimæ oræ. Pleuratus Illyriorum rex cum sexaginta lembis Corinthium sinum invectus, adjunctis Achæorum, quæ Patris (14) erant, navibus, maritima Ætoliæ vastabat: adversùs quos mille Ætoli missi, quacumque se classis circumegerat, per littorum amfractus brevioribus semitis occurrebant. Et Romani ad Ambraciam pluribus locis quatiendo arietibus muros, aliquantum urbis nudaverant. Nec tamen penetrare in urbem poterant; nam et pari celeritate novus pro diruto murus objiciebatur, et armati ruinis superstantes instar munimenti erant. Itaque cùm apertâ vi parum procederet consuli res, cuniculum occultum, vineis antè contecto loco, agere instituit. Et aliquamdiu, cùm dies noctesque in opere essent, non solùm sub terrâ fodientes, sed egerentes etiam humum, fefellêre hostem. Cumulus repentè terræ eminens, index operis oppidanis fuit; pavidique ne

pu, au moins sur un seul point, détruire les ouvrages des ennemis et leur causer une perte considérable. Depuis ce temps, les Ambraciens et les Ætoliens venus pour les défendre, intimidés par le mauvais succès de cette première entreprise, et se croyant trahis par leurs compatriotes, bravèrent les périls avec moins d'audace, ne tentèrent plus de sorties hasardeuses, et se bornèrent à combattre sans danger du haut de leurs tours et de leurs remparts.

VII. Persée, à l'approche des Ætoliens, leva le siége de la ville qu'il attaquait, se contenta d'en ravager le territoire, et le quitta bientôt pour retourner en Macédoine. Les Ætoliens eux-mêmes furent obligés de s'éloigner d'Amphilochie pour aller défendre leurs côtes, que désolait Pleuratus, roi d'Illyrie. Ce prince venait d'entrer dans le golfe de Corinthe, avec soixante brigantins, auxquels il avait joint les vaisseaux des Achéens qui se trouvaient à Patras; mais un corps de mille Ætoliens détachés contre lui, suivait tous les mouvements de la flotte, obligée elle-même de suivre toutes les sinuosités de la côte, et, coupant par des traverses, la prévenait sur tous les points où elle voulait tenter une descente. Cependant les Romains, à force de battre les murs d'Ambracie à coups de bélier, avaient fait brèche en plusieurs endroits, mais sans pouvoir pénétrer dans la ville; un autre mur s'élevait rapidement à la place de celui qui venait de s'écrouler, et les assiégés, qui se présentaient fièrement sur les décombres, formaient de leurs corps un nouveau boulevart. Le consul donc, las d'employer sans succès la force ouverte, résolut de creuser une mine, dont il masqua l'ouverture avec des mantelets. Quoique le travail fût poussé vivement jour et nuit, ni la fouille, ni le transport des terres, ne furent aperçus des Ambraciens. A la fin, ces terres accumulées de-

jam subrutis muris facta in urbem via esset, fossam intra murum è regione ejus operis, quod vineis contectum erat, ducere instituunt: cujus ubi ad tantam altitudinem, quantæ esse solum infimum cuniculi poterat, pervenerunt, silentio facto, pluribus locis aure admotâ (15), sonitum fodientium captabant. Quem ubi acceperumt, aperiunt rectam in cuniculum viam: nec fuit magni operis: momento enim ad inane, suspenso furculis ab hostibus muro, pervenerunt: ibi commissis operibus, cùm è fossâ in cuniculum pateret iter, primò ipsis ferramentis, quibus in opere usi erant, dein celeriter armati etiam subeuntes, occultam sub terrâ ediderunt pugnam: segnior deinde ea facta est, intersepientibus cuniculum, ubi vellent, nunc ciliciis (16) prætentis, nunc foribus raptim objectis. Nova etiam haud magni operis adversùs eos, qui in cuniculo erant, excogitata res est. Dolium à fundo pertusum, quâ fistula modica inseri posset, et fistulam ferream, operculumque dolii ferreum et ipsum, pluribus locis perforatum, fecerunt; hoc tenui plumâ completùm dolium ore in cuniculum verso posuerunt. Per operculi foramina, prælongæ hastæ, quas sarissas vocant, ad summovendos hostes eminebant: scintillam levem ignis inditam plumæ, folle fabrili ad caput fistulæ imposito, flando accenderunt: inde non solùm magna vis fumi, sed acrior etiam fœdo quodam nidore ex adustâ plumâ cùm totum cuniculum complesset, vix durare quisquam intus poterat.

vinrent un monceau assez élevé pour frapper leurs regards, et pour les avertir du péril qui les menaçait. Dans la crainte que les ennemis n'eussent déjà miné les murs pour s'ouvrir une route jusque dans la ville, les assiégés ouvrent une contre-mine en face de l'endroit qu'ils voient couvert de gabions. Après avoir creusé jusqu'à la profondeur convenable, ils prêtent l'oreille en silence, et reconnaissent le bruit des mineurs : alors ils percent en droite ligne et sans peine ; car en un moment ils rencontrent le vide et les madriers dont les Romains avaient étayé leurs murs. La communication ouverte entre le boyau et la mine, un combat souterrain s'engage d'abord entre les travailleurs des deux partis, et bientôt après entre les soldats, qui, de chaque côté, viennent au secours de leurs ouvriers : mais l'action se ralentit bientôt, les assiégés fermant la mine en plusieurs endroits, soit avec des sacs de terre, soit avec des barricades faites à la hâte. Ils opposent de plus aux mineurs romains une nouvelle machine, dont l'invention était aussi ingénieuse que la construction en était facile. C'était un tonneau, dont le fond avait un trou assez large pour recevoir un tuyau d'une médiocre grandeur ; ce tuyau était de fer, ainsi que le couvercle, percé lui-même de plusieurs trous, dont sortaient de longues piques appelées sarisses, propres à écarter l'ennemi ; ils remplissent ce tonneau de duvet, et en tournent l'ouverture du côté de la mine ; alors ils jettent dans ce duvet une légère étincelle, et l'allument au moyen d'un soufflet de forge adapté au bout du tuyau ; tout à coup il en sort une quantité prodigieuse de fumée ; et surtout l'odeur insupportable de la plume grillée remplit la mine, au point qu'il ne fut plus possible d'y tenir.

VIII. Cùm in hoc statu res ad Ambraciam esset, legati ab Ætolis Phæneas et Damoteles, cum liberis mandatis decreto gentis, ad consulem venerunt: nam prætor eorum cùm aliâ parte Ambraciam oppugnari cerneret, aliâ Amphilochos Dolopiamque à Macedonibus vastari, nec Ætolos simul ad tria diversa bella occursantes sufficere; convocato concilio, Ætolos principes, quid agendum esset, consuluit. Omnium eò sententiæ decurrerunt, « ut pax, si posset, æquis; si minùs, tolerandis conditionibus peteretur. Antiochi fiduciâ bellum susceptum. Antiocho terrâ marique superato, et prope extra Orbem terræ ultra juga Tauri exacto, quam spem esse sustinendi belli? Phæneas et Damoteles, quod è re Ætolorum, ut in tali casu, fideque suâ censerent, agerent. Quod enim sibi consilium, aut cujus rei electionem à fortunâ relictum? » Cum his mandatis legati missi, orare consulem, « ut parceret urbi, misereretur gentis quondam sociæ, nolle dicere injuriis, miseriis certè coactæ insanire. Non plus mali meritos Ætolos Antiochi bello, quàm boni ante, cùm adversùs Philippum bellatum sit, fecisse; nec tum largè gratiam relatam sibi, nec nunc immodicè pœnam injungi debere. » Ad ea consul

VIII. Telles étaient les opérations du siége, lorsque Phæneas et Damotélès, ambassadeurs des Ætoliens, se rendirent auprès du consul, munis de pleins pouvoirs pour traiter de la paix; car leur préteur, voyant d'un côté Ambracie pressée vivement, de l'autre les côtes menacées par les vaisseaux ennemis, et l'Amphilochie avec la Dolopie en proie aux ravages des Macédoniens, et convaincu que les Ætoliens étaient hors d'état de faire tête à la fois à ces trois attaques, convoqua l'assemblée générale, et consulta les premiers de la nation sur le parti qu'il convenait de prendre. Tous furent d'avis « de demander la paix, et de tâcher de l'obtenir à des conditions avantageuses, s'il était possible, ou du moins tolérables. C'était dans la confiance d'être secondés par les forces d'Antiochus, que les Ætoliens avaient entrepris cette guerre. Quel espoir leur restait-il de la soutenir, maintenant qu'Antiochus avait été vaincu sur terre et sur mer, chassé, pour ainsi dire, hors de l'univers, et relégué au-delà du mont Taurus? On abandonnait à la prudence et au zèle de Phæneas et de Damotélès le soin d'user des pleins pouvoirs qui leur étaient confiés, de la manière qu'ils jugeraient la plus convenable aux intérêts de l'Ætolie. Dans de pareilles conjonctures, leur fortune leur laissait-elle d'autre alternative que celle d'une ruine totale ou d'une soumission forcée? » Les ambassadeurs, munis de ces instructions, viennent trouver le consul, et le conjurent « d'épargner Ambracie, de prendre en pitié le sort d'une nation autrefois alliée des Romains, et dont l'égarement avait eu pour cause, sinon l'injustice, au moins l'excès du malheur. La part que les Ætoliens avait prise à la guerre d'Antiochus pouvait trouver sa compensation dans les secours qu'ils avaient donnés aux Romains contre Philippe; et la récompense des services avait été trop insuffisante, pour que la punition des torts

respondit: « Magis sæpe, quàm verè unquam, Ætolos pacem petere; imitarentur Antiochum in petendâ pace, quem in bellum traxissent. Non paucis urbibus eum, de quarum libertate certatum sit, sed omni Asiâ cis Taurum montem, opimo regno, excessisse. Ætolos, nisi inermes, de pace agentes non auditurum se. Arma illis priùs, equosque omnes tradendos esse: deinde mille talentûm argenti (17) populo Romano dandum, cujus summæ dimidium præsens numeraretur, si pacem habere vellent. Ad ea adjecturum etiam in fœdus esse, ut eosdem, quos populus Romanus, amicos atque hostes habeant. »

IX. Adversùs quæ legati, et quia gravia erant, et quia suorum animos indomitos ac mutabiles noverant, nullo reddito responso, domum regressi sunt, ut etiam atque etiam, quid agendum esset, re integrâ, prætorem et principes consulerent. Clamore et jurgio excepti, quòd rem traherent, qualemcunque pacem referre jussi, cùm redirent Ambraciam, Acarnanum insidiis prope viam positis, quibuscum bellum erat, circumventi, Tyrrheum (18) custodiendi deducuntur. Hæc mora injecta est paci. Cùm jam Atheniensium Rhodiorumque legati, qui ad deprecandum pro his venerant, apud consulem essent; Amynander quoque Athamanum rex, fide acceptâ, venerat in castra Romana, magis pro Ambraciâ, ubi majorem partem temporis exsulaverat, quàm pro

dût être aussi rigoureuse. » A ces prières, le consul répliqua : « que les démarches prétendues pacifiques des Ætoliens étaient plus fréquentes que sincères ; ils devaient imiter la franchise d'Antiochus en demandant la paix, puisque c'étaient eux qui l'avaient entraîné dans la guerre. Ce prince avait renoncé à la possession, non seulement d'un grand nombre de villes, dont la liberté était l'objet de la guerre et le prix de la victoire, mais encore de toute la partie de l'Asie située en-deça du mont Taurus, et qui seule formait un royaume vaste et florissant. Pour lui, il n'entendrait à aucune proposition, avant que les Ætoliens eussent désarmé. Pour obtenir la paix, il leur fallait d'abord livrer leurs armes et leurs chevaux ; de plus, ils paieraient au peuple Romain mille talents, moitié comptant ; enfin, ils s'engageraient, par une clause expresse du traité, à ne plus avoir d'autres amis ni d'autres ennemis que ceux du peuple Romain. »

IX. Les ambassadeurs trouvant ces conditions dures, et connaissant bien l'humeur hautaine et changeante de leurs compatriotes, quittèrent le consul sans lui faire de réponse, et retournèrent consulter le préteur et le conseil, avant de rien prendre sur eux. Ils furent fort mal reçus : on leur reprocha de traîner les négociations en longueur, contre l'ordre formel de conclure la paix à quelque prix que ce fût, et on les obligea de retourner à Ambracie ; mais ils tombèrent dans une embuscade que leur avaient tendue sur la route les Acarnaniens, alors en guerre avec les Ætoliens, et furent conduits à Tyrrhée, pour y être détenus. Cet incident retarda la conclusion de la paix. Cependant les ambassadeurs d'Athènes et de Rhodes, venus intercéder pour eux, étaient déjà auprès du consul, et Amynandre, roi des Athamanes, s'était aussi rendu au camp romain, muni d'un sauf-conduit, dans le dessein de solliciter en faveur, moins

Ætolis sollicitus. Per hos certior factus consul de casu legatorum, adduci eos à Tyrrheo jussit: quorum post adventum agi cœptum est de pace. Amynander, quod sui maximè operis erat, impigrè agebat, ut Ambracienses compelleret ad deditionem: id cùm per colloquia principum succedens murum parùm proficeret; postremò consulis permissu ingressus urbem, partim consilio, partim precibus evicit, ut permitterent se Romanis. Et Ætolos C. Valerius Lævini filius, qui cum eâ gente primùm amicitiam pepigerat, consulis frater, matre genitus eâdem, egregiè adjuvit. Ambracienses priùs pacti, ut Ætolorum auxiliares sine fraude emitterent, aperuerunt portas: dein (Ætoli) « ut quinginta Euboica darent » talenta, ex quibus ducenta præsentia, trecenta per » annos sex pensionibus æquis: captivos perfugasque » redderent Romanis: urbem ne quam formulæ sui » juris facerent (19), quæ post id tempus, quo » T. Quintius trajecisset in Græciam, aut vi capta » ab Romanis esset, aut voluntate in amicitiam ve» nisset: Cephallenia insula ut extra jus fœderis es» set. » Hæc quanquam spe ipsorum aliquantò leviora erant, petentibus Ætolis, ut ad concilium referrent, permissum est. Parva disceptatio de urbibus tenuit: quæ cùm sui juris aliquando fuissent, avelli velut à corpore suo ægrè patiebantur: ad unum tamen omnes accipi pacem jusserunt. Ambracienses coronam auream consuli centum et quinquaginta pondo (20)

des Ætoliens que d'Ambracie, où il avait passé la plus grande partie de son exil. Informé par ce prince et par les envoyés de l'accident des ambassadeurs ætoliens, le consul les fit amener de Tyrrhée, et aussitôt après leur arrivée on reprit les négociations. Amynandre pressait vivement les Ambraciens de se rendre; mais toutes les conférences qu'il avait à ce sujet au pied des remparts avec les principaux citoyens, étant sans effet, il obtint du consul la permission d'entrer dans la ville; et, mêlant les prières aux conseils, détermina enfin les habitants à se rendre à discrétion. Les Ætoliens durent beaucoup en cette occasion à la médiation de C. Valérius, frère utérin du consul, et fils de Lævinus, qui le premier avait traité avec eux. Les Ambraciens ouvrirent leurs portes, sous la seule condition que la retraite de leurs auxiliaires n'éprouverait aucun obstacle. Ensuite, il fut proposé « que les Ætoliens donnassent cinq cents talents euboïques, dont deux cents comptant, et les trois cents autres en six paiements égaux, de six mois en six mois; qu'ils rendissent aux Romains les captifs et les transfuges; qu'ils ne retinssent dans leur dépendance aucune des villes qui, depuis l'arrivée de T. Quintius en Grèce, avaient été prises par les Romains, ou s'étaient liées volontairement avec eux; enfin, que l'île de Céphalonie ne fût point comprise dans le traité. » Quoique ces propositions parussent aux Ætoliens moins rigoureuses qu'ils ne l'avaient redouté, ils demandèrent et obtinrent la permission d'en référer à leur conseil. Le démembrement des villes qui avaient été sous les lois de l'Ætolie, et à la possession desquelles il fallait renoncer, souffrit quelque difficulté; mais enfin l'avis unanime fut d'accepter la paix à ces conditions. Les Ambraciens firent présent au consul d'une couronne d'or du poids de cent cinquante livres. On leur enleva toutes les statues de marbre et

dederunt: signa ænea marmoreaque, et tabulæ pictæ, quibus ornatior Ambracia (quia regia ibi Pyrrhi fuerat) quàm ceteræ regionis ejus urbes erant, sublata omnia, avectaque; nihil præterea tactum, violatumve.

X. Profectus ab Ambraciâ consul in mediterranea Ætoliæ, ad Argos Amphilochicum (viginti duo millia ab Ambraciâ abest) castra posuit; eò tandem legati Ætoli, mirante consule quod morarentur, venerunt. Inde, posteaquam approbasse pacem concilium Ætolorum accepit, jussis proficisci Romam ad senatum, permissoque, ut et Athenienses, et Rhodii deprecatores irent, dato qui simul cum iis proficisceretur C. Valerio fratre, ipse in Cephalleniam trajecit. Præoccupatas aures animosque principum Romæ criminibus Philippi invenerunt: qui per legatos, per litteras, Dolopas, Amphilochosque, et Athamaniam ereptas sibi querens, præsidiaque sua, postremò etiam filium Persea ex Amphilochis pulsum, averterat senatum ab audiendis precibus eorum. Rhodii tamen et Athenienses cum silentio auditi sunt. Atheniensis legatus Leon, Icesiæ filius, eloquentiâ etiam dicitur movisse: qui vulgatâ similitudine, mari tranquillo (21), quod ventis concitaretur, æquiparando multitudinem Ætolorum, usus, « cùm in fide Romanæ societatis mansissent, insitâ » gentis tranquillitate quiesse eos aiebat: posteaquam » flare ab Asiâ Thoas et Dicæarchus (22), ab Europâ

de bronze, et tous les tableaux qui faisaient l'ornement de leur ville. Ambracie en possédait un plus grand nombre que toutes celles du pays, parce qu'elle avait été la résidence de Pyrrhus. Content de ces précieuses dépouilles, le vainqueur épargna tout le reste.

X. Le consul, parti d'Ambracie, pénétra dans l'intérieur de l'Ætolie, et alla camper à vingt-deux milles de distance, auprès d'Argos d'Amphilochie. Ce fut là que vinrent le trouver les ambassadeurs ætoliens, dont les retards commençaient à l'étonner. Informé par eux que la paix avait l'approbation de leur conseil, il leur ordonna de partir pour Rome auprès du sénat, permit aux députations de Rhodes et d'Athènes de s'y rendre avec eux, pour intercéder en leur faveur, et à son frère C. Valérius de les y accompagner. Pour lui, il passa dans l'île de Céphalonie. Les Ætoliens arrivés à Rome, trouvèrent les esprits des principaux sénateurs prévenus contre eux par les ambassadeurs et par les lettres de Philippe. Ce prince ne cessait de les accuser de lui avoir enlevé la Dolopie, l'Amphilochie et l'Athamanie; d'en avoir chassé ses garnisons, et en dernier lieu d'avoir obligé son fils Persée à quitter l'Amphilochie; et ces plaintes réitérées avaient fermé les oreilles du sénat à leurs prières. Cependant les députations de Rhodes et d'Athènes furent entendues avec attention. Léon, fils d'Icésias, qui portait la parole au nom des Athéniens, fit impression sur les esprits par son éloquence. Usant d'une similitude assez ordinaire, il compara la multitude de l'Ætolie à une mer, qui reste tranquille tant que les vents ne viennent point l'agiter. « Ainsi, tant que les Ætoliens étaient restés fidèles à leur alliance avec les Romains, ils avaient joui du calme, qui était leur situation naturelle; mais Thoas et Dicæarque, Ménétas et Damocrite, en soufflant la discorde, les

» Menetas et Damocritus cœpissent; tum illam tem» pestatem coortam, quæ ad Antiochum eos, sicut » ad scopulum, intulisset. »

XI. Diu jactati Ætoli, tandem ut conditiones pacis convenirent, effecerunt. Fuerunt autem hæ: » Im» perium majestatemque populi Romani gens Ætolorum conservato sine dolo malo. Ne quem exerci» tum, qui adversùs socios amicosque eorum duce» tur, per fines suos transire sinito; neve ullâ ope » juvato. Hostes eosdem habeto, quos populus Ro» manus, armaque in eos ferto, bellum pariter ge» rito; perfugas, fugitivos, captivosque reddito Ro» manis sociisque: præterquam si qui capti, cùm » domos redissent, iterum capti sunt; aut si qui eo » tempore ex iis capti sunt, qui tum hostes erant » Romanis, cùm intra præsidia Romana Ætoli es» sent. Aliorum qui comparebunt, intra dies centum » Corcyræorum magistratibus sine dolo malo tradan» tur: qui non comparebunt, quando quisque eorum » primùm inventus fuerit, reddatur. Obsides quadra» ginta arbitratu consulis Romani dato: ne mino» res duodecim annorum, neu majores quadraginta. » Obses ne esto prætor; præfectus equitum, scriba » publicus; neu quis, qui antè obses fuerit apud Ro» manos. Cephallenia extra pacis leges esto. » De pecuniæ summâ quam penderent, pensionibusque ejus, nihil ex eo quod cum consule convenerat mutatum. Pro argento si aurum dalle mallent, darent

premiers du côté de l'Asie, les autres du côté de l'Europe, avaient excité cette tempête furieuse, qui les avait jetés dans le parti d'Antiochus, c'est-à-dire, contre l'écueil funeste où ils s'étaient brisés. »

XI. Après bien des traverses, les Ætoliens obtinrent enfin un traité dont telles furent les conditions : « La nation ætolienne reconnaîtra de bonne foi l'empire du peuple romain, et portera respect à sa prééminence. Elle ne donnera passage sur son territoire à aucune armée dirigée contre ses amis et ses alliés, et ne lui prêtera aucune espèce de secours. Elle aura pour ennemis ceux du peuple Romain, armera contre eux, et prendra une part active à la guerre. Elle rendra aux Romains et à leurs alliés leurs transfuges, leurs esclaves fugitifs et leurs captifs, excepté ceux qui, pris et renvoyés dans leur patrie, auront été faits une seconde fois prisonniers, ou ceux qui avaient été pris parmi les ennemis du peuple Romain, lorsque les Ætoliens avaient joint leurs armes aux siennes; tous les autres qui se trouveront en leur pouvoir seront remis de bonne foi, dans l'espace de cent jours, entre les mains des magistrats de Corcyre; s'il en est qu'on ne retrouve pas pour le moment, ils seront rendus à mesure qu'ils seront découverts. Les Ætoliens livreront quarante otages au choix du consul, dont aucun ne sera au-dessous de douze ans, ni au-dessus de quarante; dans ce nombre ne sera ni le préteur, ni le général de la cavalerie, ni le greffier public, ni aucun de ceux qui auront déjà été livrés aux Romains en qualité d'otages. Céphalonie ne sera pas comprise dans le traité. » Quant à la somme convenue et aux termes de paiements, on ne changea rien à ce qui avait été réglé par le consul; on donna aux Ætoliens l'option de s'acquitter en or ou en argent, pourvu que la différence d'une espèce à l'autre fût de dix à un. Il était

convenit; dum pro argenteis decem aureus unus valeret (23). « Quæ urbes, qui agri, qui homines Ætolorum juris aliquando fuerunt; qui eorum T. Quintio, Cn. Domitio consulibus (24), postve eos consules armis subacti, aut voluntate in ditionem populi Romani venerunt, ne quem eorum Ætoli recepisse velint. OEniadæ cum urbe agrisque Acarnanum sunto. » His legibus fœdus ictum cum Ætolis est.

XII. Eâdem non æstate solùm, sed etiam iisdem prope diebus, quibus hæc à M. Fulvio consule in Ætoliâ gesta sunt, consul alter Cn. Manlius in Gallogræciâ bellum gessit, quod nunc ordiri pergam. Vere primo Ephesum consul venit, acceptisque copiis à L. Scipione, et exercitu lustrato, concionem apud milites habuit: quâ, collaudatâ virtute eorum, quòd cum Antiocho uno prælio debellassent; adhortatus eos ad novum cum Gallis suscipiendum bellum, qui et auxiliis Antiochum juvissent, et adeò indomita haberent ingenia, ut nequicquam Antiochus emotus ultra juga Tauri montis esset, nisi frangerentur opes Gallorum, de se quoque pauca, nec falsa, nec immodica, adjecit. Læti cum frequenti assensu consulem audiverunt, partem virium Antiochi fuisse Gallos credentes; rege superato, nullum momentum in solis per se Gallorum copiis fore. Eumenem haud in tempore abesse (Romæ tunc erat) credere consul, gnarum locorum hominumque, et

encore interdit aux Ætoliens « d'exercer aucune reprise sur les villes, territoires et habitants qui avaient été dans leur dépendance, mais que les armes romaines avaient soumis, ou qui avaient reconnu volontairement la domination des Romains, sous le consulat de T. Quintius et de Publius Ælius, ou sous celui de leurs successeurs. Les OEniades, avec leur ville et leur territoire, devaient être rendus aux Acarnaniens. » Telles furent les conditions auxquelles les Ætoliens obtinrent la paix.

XII. Pendant la même campagne, et presque les mêmes jours que signalèrent les opérations du consul M. Fulvius en Ætolie, son collégue Cn. Manlius porta ses armes dans la Gallogrèce, et entreprit la guerre dont je vais commencer le récit. Au commencement du printemps, le consul arriva à Éphèse, où L. Scipion lui remit le commandement de l'armée. Après en avoir fait la revue, il convoqua les soldats pour les haranguer, donna de magnifiques éloges à leur courage, qui, dans un seul combat, avait terminé la guerre contre Antiochus, et les exhorta à marcher de nouveau contre les Gallogrecs, pour les punir d'avoir donné des secours à ce prince. « C'était d'ailleurs, ajouta-t-il, une nation tellement indomptable, qu'on n'avait rien gagné à reléguer Antiochus au-delà du mont Taurus, si on ne la mettait pas dans l'impuissance de nuire. » Enfin, il parla de lui en peu de mots, avec autant de modestie que de vérité. Aussi les troupes témoignèrent-elles leur satisfaction par de fréquents applaudissements, persuadées qu'un ennemi dont les secours ne les avaient pas empêchées de vaincre Antiochus, réduit à ses propres forces, leur opposerait encore moins de résistance. Dans de pareilles conjonctures, c'était un contre-temps que l'absence d'Eumène, qui se trouvait alors à Rome, et parce que

cujus interesset frangi Gallorum opes. Attalum igitur fratrem ejus arcessit à Pergamo, hortatusque ad capessendum secum bellum, pollicentem suam suorumque operam, domum ad comparandum dimittit. Paucos post dies profecto ab Epheso consuli ad Magnesiam occurrit Attalus cum mille peditibus, equitibus ducentis, Athenæo fratre jusso cum ceteris copiis subsequi; commendatâ iis custodiâ Pergami, quos fratri regnoque fidos credebat. Consul collaudato juvene, cum omnibus copiis ad Mæandrum progressus, castra posuit, quia vado superari amnis non poterat, et contrahendæ naves erant ad exercitum trajiciendum.

XIII. Transgressi Mæandrum, ad Hieran Comen (25) pervenerunt. Fanum ibi augustum Apollinis et oraculum: sortes versibus haud inconditis dare vates dicuntur. Hinc alteris castris, ad Harpasum flumen ventum est: quò legati ab Alabandis (26) venerunt, ut castellum, quod ab ipsis nuper descisset, aut auctoritate aut armis cogeret jura antiqua pati. Eódem et Athenæus Eumenis et Attali frater, cum Cretensi Leuso et Corrago Macedone, venit; mille pedites mistarum gentium, et trecentos equites secum adduxerunt. Consul tribuno militum misso cum modicâ manu, castellum vi receptum Alabandensibus reddit: ipse nihil viâ digressus, ad Antiochiam super Mæandrum (27) amnem posuit castra. Hujus amnis fontes Celænis oriuntur. Celænæ urbs, caput

ce prince connaissait le pays, et parce qu'il avait un grand intérêt à la ruine de voisins si dangereux. Manlius fait donc venir Attale de Pergame, l'invite à joindre ses armes aux siennes, et, sûr de son consentement, le renvoie préparer les secours qu'il a promis. En effet, peu de jours après, Attale vient joindre le consul, déjà parti d'Éphèse, à la tête de mille fantassins et de deux cents chevaux. Son frère Athénée avait ordre de le suivre de près avec le reste de l'armée, et la garde de Pergame était confiée à ceux qu'Attale avait cru le plus dévoués à son frère et aux intérêts de l'état. Le consul, après avoir donné à ce jeune prince les éloges que méritait un zèle aussi actif, s'avança jusqu'au Méandre avec toutes ses forces, et campa sur la rive, en attendant les barques dont il avait besoin pour traverser ce fleuve, qui n'était pas guéable.

XIII. Après avoir passé le Méandre, les Romains arrivèrent à Hiéra-Comé. On y voit un temple d'Apollon, dont les prêtres rendent les oracles en assez beaux vers. De là, en deux jours de marche, on alla camper sur les bords de l'Harpase, où les députés d'Alabandes vinrent trouver le consul, pour le prier de faire rentrer sous leurs lois, de gré ou de force, un château qui s'était révolté contre elle. Il y fut joint aussi par Athénée, frère d'Eumène et d'Attale, accompagné du Crétois Leusus et du Macédonien Corragus, qui avaient sous leurs ordres mille fantassins de diverses nations et trois cents chevaux. Le consul détacha un tribun des soldats avec quelques troupes, qui forcèrent le château et le rendirent aux Alabandois. Pour lui, sans se détourner de sa route, il alla camper sous les murs d'Antioche sur le Méandre. Ce fleuve prend sa source à Célènes, ancienne capitale de Phrygie; mais les habitants la quittèrent

quondam Phrygiæ fuit : migratum inde (28) haud procul veteribus Celænis : novæque urbi Apameæ nomen inditum, ab Apameâ sorore (29) Seleuci regis. Et Marsyas amnis haud procul à Mæandri fontibus oriens, in Mæandrum cadit. Famaque ita tenet, Celænis Marsyam cum Apolline tibiarum cantu certasse. Mæander ex arce summâ Celænarum ortus, mediâ urbe decurrens, per Caras primùm, deinde Ionas, in sinum maris editur, qui inter Prienen et Miletum est. Ad Antiochiam in castra consulis Seleucus Antiochi filius, ex fœdere icto cum Scipione, ad frumentum exercitui dandum venit. Parva disceptatio de Attali auxiliaribus orta est : quòd Romano tantùm militi pactum Antiochum, ut daretur frumentum, Seleucus dicebat. Discussa ea quoque est constantiâ consulis, qui dimisso tribuno edixit, ne Romani milites acciperent, priusquam Attali auxilia accepissent. Inde ad Gordiutichos (30), quod vocant, processum est; ex eo loco ad Tabas (31) tertiis castris perventum; in finibus Pisidarum posita est urbs, in eâ parte quæ vergit ad Pamphylium mare. Integris viribus (32) regionis ejus, feroces ad bellandum habebat viros. Tum quoque equites, in agmen Romanum eruptione factâ, haud modicè primo impetu turbavêre : deinde ut apparuit, nec numero se, nec virtute pares esse, in urbem compulsi, veniam erroris petebant, dedere urbem parati : quinque et viginti talenta argenti (33), et decem millia

depuis pour fonder près de là une nouvelle ville, qu'ils nommèrent Apamée, en l'honneur d'une princesse, sœur du roi Séleucus. Le Marsyas, dont la source est voisine de celle du Méandre, se jette dans ce fleuve. La tradition porte que ce fut à Célènes que Marsyas osa défier Apollon au combat de la flûte. Le Méandre prend naissance dans la citadelle de Célènes, passe au milieu de la ville, et, traversant d'abord la Carie, puis l'Ionie, va se jeter dans le golfe entre Priène et Milet. Le consul reçut dans son camp d'Antioche Séleucus, fils d'Antiochus, qui venait remettre le bled qu'une clause expresse du traité obligeait son père de fournir à l'armée romaine. Il y eut quelques contestations relativement aux auxiliaires d'Attale. Séleucus prétendait qu'aux termes du traité, son père ne devait du blé qu'aux soldats romains. La fermeté du consul trancha la difficulté : un tribun alla par son ordre défendre aux Romains de rien prendre que les troupes d'Attale n'eussent reçu leur part. De là l'armée s'avança jusqu'à Gordiutique, d'où, en trois jours de marche, elle arriva à Tabes, ville située sur les frontières de la Pisidie, du côté qui regarde la mer de Pamphylie. Cette contrée, avant d'être affaiblie par la guerre, avait eu des habitants belliqueux. Alors même la cavalerie chargea l'armée romaine dans sa marche, et y causa d'abord quelque désordre; mais elle reconnut bientôt qu'elle n'égalait celle des Romains ni en nombre ni en valeur, et se laissa repousser dans la ville, que les habitants offrirent de rendre, en expiation de leur faute. On commença par exiger

medimnûm tritici (34) imperata : ita in deditionem accepti.

XIV. Tertio inde die ad Chaum amnem perventum : inde profecti, Erizam urbem primo impetu ceperunt : ad Thabusion castellum imminens flumini Indo ventum est, cui fecerat nomen Indus ab elephante dejectus. Haud procul à Cibyrâ (35) aberant : nec legatio ulla à Moagete (36), tyranno civitatis ejus, homine ad omnia infido atque importuno, veniebat. Ad tentandum ejus animum, C. Helvium cum quatuor millibus peditum, et quingentis equitibus, consul præmittit. Huic agmini jam fines ingredienti legati occurrerunt, nunciantes paratum esse tyrannum imperata facere : orabant ut pacatus fines iniret, cohiberetque à populatione agri militem : et in coronam auream (37) quindecim talenta (38) afferebant. Helvius integros à populatione agros servaturum pollicitus, ire ad consulem legatos jussit : quibus eadem referentibus consul : « Neque Romani, inquit, » bonæ voluntatis ullam signum erga nos tyranni » habemus ; et ipsum talem esse inter omnes constat, » ut de pœnâ ejus magis, quàm de amicitiâ nobis » cogitandum sit. » Perturbati hâc voce legati, nihil aliud petere, quàm ut coronam acciperet, veniendique ad eum potestatem tyranno, et copiam loquendi ac purgandi se faceret. Permissu consulis, postero die in castra tyrannus venit ; vestitus comitatusque vix ad privati modicè locupletis habitum :

d'eux vingt-cinq talents d'argent et dix mille médimnes de blé; ensuite ils furent reçus à composition.

XIV. Trois jours après, on s'avança jusqu'au fleuve Chaüs, d'où l'on alla prendre d'assaut la ville d'Eriza; de là on arriva au fort Thabusion, qui commande le fleuve nommé Indus, depuis qu'un Indien y fut précipité par l'éléphant qu'il montait. On était déjà dans le voisinage de Cibyra, sans avoir vu paraître aucune députation de Moagète, tyran de cet état, décrié par ses perfidies et par ses cruautés. Le consul, pour s'assurer de ses dispositions, fit prendre les devants à C. Helvius, avec quatre mille hommes d'infanterie et cinq cents chevaux. Au moment que ce détachement entrait sur le territoire, se présentèrent des députés, qui venaient déclarer que leur maître était prêt à se soumettre à tout ce qu'on exigerait de lui. Tout ce qu'il demandait était qu'il ne fût commis aucune hostilité sur ses terres, et que l'armée n'y exerçât aucun ravage; en même temps ils apportaient en son nom un présent de quinze talents. Helvius consentit à respecter provisoirement le territoire, mais renvoya les députés au consul. Ils tinrent le même langage à Manlius, qui leur répondit: « Votre maître n'a encore donné » aux Romains aucun témoignage de bonne volonté; et d'a» près la haine générale qu'il inspire, nous devons bien plutôt » songer à le punir qu'à traiter avec lui. » Atterrés par cette réponse foudroyante, les envoyés se bornèrent à prier le consul d'agréer le don qu'ils apportaient, et de permettre au tyran de

et oratio fuit summissa et infracta, extenuantis opes suas, urbiumque suæ ditionis egestatem querentis. Erant autem sub eo, præter Cibyram, Syleum et quæ Alimne appellatur. Ex his, ut se suosque spoliaret, quinque et viginti talenta se confecturum, prope ut diffidens pollicebatur. « Enimvero, inquit consul, » ferri jam ludificatio ista non potest. Parum est, » non erubuisse absentem, cùm per legatos frustra- » reris nos, nisi præsens quoque in eâdem impuden- » tiâ persistas? Quinque et viginti talenta tyranni- » dem tuam exhaurirent? Quingenta ergo talenta (39) » nisi triduo numeras, populationem in agris, obsi- » dionem in urbe exspecta. » Hâc denunciatione conterritus, perstare tamen in pertinaci simulatione inopiæ: et paulatim illiberali adjectione, nunc per cavillationem, nunc precibus et simulatis lacrymis, ad centum talenta (40) est perductus; adjecta decem millia medimnûm frumenti. Hæc omnia intra sex dies acta.

XV. A Cibyrâ per agros Sindensium (41) exercitus ductus, transgressusque Caularem amnem (42), posuit castra. Postero die est præter Caralitin (43) paludem agmen ductum; ad Mandropolim (44) manserunt: inde progredientibus ad Lagon proximam urbem, metu incolæ fugerunt. Vacuum hominibus, et refertum rerum omnium copiâ oppidum diripuerunt: inde ab Lysis fluminis (45) fonte, postero die ad Cobulatum (46) amnem progressi. Termessen-

venir le trouver et de se justifier devant lui. Manlius y consentit, et le lendemain le tyran se rendit au camp, avec l'extérieur et le train d'un simple particulier. Là, d'une voix entrecoupée, et du ton le plus humble, il exagéra la modicité de ses ressources et la pauvreté des villes de sa dépendance; car, outre Cibyre, il était maître de Sylée et d'Alimne. Or, en épuisant ses sujets, et son propre trésor, il promettait d'en tirer tout au plus vingt-cinq talents. « C'en est trop, s'écria le consul, de pareils subterfuges ne sont pas tolérables. Quoi! non content d'avoir » voulu m'en imposer de loin par tes envoyés, tu viens en personne joindre l'impudence à la supercherie! A t'entendre, » vingt-cinq talents épuiseraient les trésors accumulés par ta » tyrannie! J'en exige cinq cents sous trois jours, ou je ravage » ton pays, et je mets le siége devant ta capitale. » Malgré le ton positif de cette menace, il s'opiniâtra toujours à se retrancher sur sa pauvreté; et, à force de marchander de la manière la plus basse, après bien des chicanes, des supplications et des larmes feintes, il obtint de ne donner que cent talents et dix mille médimnes de blé. Ces évènements se passèrent dans l'espace de six jours.

XV. De Cibyre, l'armée entra sur le territoire des Sindésiens, y passa le Caulare, et campa sur l'autre rive. Le lendemain, elle côtoya le marais de Caralite, séjourna à Mandropolis, et s'approcha de Lagon, ville la plus voisine, dont les habitants avaient pris la fuite. Les Romains la trouvant déserte, y pillèrent les provisions de toute espèce dont elle était remplie, et de là se portèrent des sources du Lysis au Cobulatus, sur les rives duquel ils arrivèrent le lendemain. Les habitants de Termesse assiégeaient alors la citadelle d'Isionda, dont ils venaient de prendre la ville. Les assiégés, auxquels il ne restait plus

ses (47) eo tempore Isiondensium (48) arcem urbe captâ oppugnabant : inclusi, cùm alia spes auxilii nulla esset, legatos ad consulem, orantes opem, miserunt : « Cum conjugibus ac liberis arce inclusos se » mortem in dies aut ferro, aut fame patiendam ex» spectare. » Volenti consuli causa in Pamphyliam divertendi oblata est : adveniens obsidione Isiondenses exemit : Termesso pacem dedit, quinquaginta talentis argenti acceptis : item Aspendiis, ceterisque Pamphyliæ populis. Ex Pamphyliâ rediens ad flumen Taurum primo die, postero ad Xylinen (quam vocant) Comen (49) posuit castra. Profectus inde continentibus itineribus ad Cormasam (50) urbem pervenit. Darsa (51) proxima urbs erat; eam metu incolarum desertam, plenam omnium rerum copiâ invenit. Progredienti præter paludes, legati ab Lysinoë (52) dedentes civitatem venerunt. Inde in agrum Sagalassenum (53), uberem fertilemque omni genere frugum, ventum est. Colunt Pisidæ, longè optimi bello regionis ejus : cùm ea res animos facit, tum agri fœcunditas, et multitudo hominum, et situs inter paucas munitæ urbis. Consul, quia nulla legatio ad finem præstò fuerat, prædatum in agros misit; tum demum fracta pertinacia est, ut ferri agique res suas viderunt. Legatis missis, pacti quinquaginta talentis (54), et viginti millibus medimnûm (55) tritici, viginti hordei, pacem impetraverunt. Progressus inde ad Obrimæ (56) fontes, ad vi-

d'autre ressource, députèrent au consul pour implorer sa protection, en lui représentant « qu'enfermés dans une citadelle, avec leurs femmes et leurs enfants, ils s'attendaient tous les jours à périr, ou par la faim ou par le fer ennemi. » Le consul, qui ne cherchait qu'un prétexte pour entrer dans la Pamphylie, saisit avidement l'occasion qui s'en présentait, et son arrivée fit lever le siége d'Isionda. Il accorda la paix à Termesse, moyennant cinquante talents, et traita de même les Aspendiens et les autres peuples de la Pamphylie. A son retour, il campa le premier jour sur les bords du fleuve Taurus, et le lendemain au bourg de Xylinè; de là, continuant sa route, il parvint à la ville de Cormasa. Celle de Darse en était voisine : la peur l'avait fait abandonner aux habitants, et l'armée y trouva des provisions abondantes. Comme elle longeait les marais, une députation de Lysinoé vint lui présenter les clefs de cette ville; ensuite on arriva sur le territoire de Salagassa. Cette contrée, riche et fertile, est habitée par les Pisides, peuple le plus belliqueux du pays. Tout contribue à nourrir cette fierté naturelle, la fertilité des campagnes, la multitude des habitants et l'assiette de la ville, une des mieux fortifiées. Le consul ne voyant point paraître de députation à son entrée sur leur territoire, donna ordre d'y porter le ravage, et ce spectacle douloureux vainquit leur opiniâtreté; ils envoyèrent des députés, et obtinrent la paix, à condition de payer cinquante talents, vingt mille médimnes de blé et vingt mille d'orge. On poussa jusqu'aux sources

cum, quem Aporidos (57) Comen vocant, posuit castra. Eò Seleucus ab Apameâ postero die venit. Ægros inde et inutilia impedimenta cùm Apameam dimisisset, ducibus itinerum ab Seleuco acceptis, profectus eo die in Metropolitanum campum (58), postero die Dinias (59) Phrygiæ processit. Inde Synnada (60) venit; metu omnibus circà oppidis desertis: quorum jam prædâ grave agmen trahens, vix quinque millium die toto itinere perfecto, ad Beudos, quod vetus appellant, pervenit: ad Anabura inde, et altero die ad Alandri fontes, tertio ad Abbassum posuit castra: ibi plures dies stativa habuit: quia perventum erat ad Tolistoboiorum fines.

XVI. Hi Galli, magna hominum vis, seu inopiâ agri, seu prædæ spe, nullam gentem, per quam ituri essent, parem armis rati, Brenno duce in Dardanos pervenerunt: ibi seditio orta, et ad viginti millia hominum, cum Leonorio ac Lutario (61) regulis, secessione factâ à Brenno, in Thraciam iter averterunt: ubi cum resistentibus pugnando, pacem petentibus stipendium imponendo, Byzantium cùm pervenissent, aliquamdiu oram Propontidis vectigalem habendo, regionis ejus urbes obtinuerunt. Cupido inde eos in Asiam transeundi, audientes ex propinquo quanta ubertas terræ ejus esset, cepit: et Lysimachiâ fraude captâ, Chersonesoque omni armis possessâ, ad Hellespontum descenderunt. Ibi verò exiguo divisam freto cernentibus Asiam, multò

d'Obrima, et l'on campa près d'une bourgade nommée Aporide. Séleucus s'y rendit le lendemain d'Apamée. Le consul envoya dans cette ville les malades et les bagages inutiles; puis, avec les guides que lui donna ce jeune prince, il s'avança le même jour jusqu'à la plaine de Métropole, le lendemain jusqu'à Dinies en Phrygie, et ensuite jusqu'à Synnade. La crainte avait fait déserter toutes les villes d'alentour; les soldats, chargés du butin qu'ils y trouvèrent, firent à peine cinq milles en un jour, et arrivèrent au vieux Beudos. Ensuite on alla camper à Anabura, le second jour aux sources d'Alandre, et le troisième à Abbassus. On y séjourna quelque temps, parce qu'on se trouvait alors sur le territoire des Tolistoboïens.

XVI. C'étaient des Gaulois, que le défaut de territoire ou l'espoir du butin, avait fait émigrer en foule. Persuadés qu'ils ne trouveraient sur leur route aucune nation capable de leur tenir tête, ils arrivèrent en Dardanie, sous la conduite de Brennus. Là, une sédition partagea la multitude en deux corps; l'un resta sous les ordres de Brennus, l'autre, fort de vingt mille hommes, reconnaissant Léonorius et Lutarius pour chefs, tourna du côté de la Thrace. Ceux-ci, tantôt combattant les nations qui voulaient leur fermer le passage, tantôt exigeant des contributions de celles qui leur demandaient la paix, arrivèrent à Byzance, et soumirent toute la côte de la Propontide, qui devint leur tributaire. Dans la suite, la fertilité de l'Asie, dont ils étaient si voisins, leur fit concevoir le désir d'y passer; et, devenus maîtres de Lysimachie, qu'ils devaient à une surprise, et de toute la Chersonèse, subjuguée par la force de leurs armes, ils descendirent sur les bords de l'Hellespont. L'as-

magis animi ad transeundum accensi; nunciosque ad Antipatrum præfectum ejus oræ de transitu mittebant: quæ res cùm lentiùs spe ipsorum traheretur, alia rursùs nova inter regulos orta seditio est. Leonorius retro, unde venerat, cum majore parte hominum repetit Byzantium: Lutarius, Macedonibus per speciem legationis ab Antipatro ad speculandum missis, duas tectas naves, et tres lembos adimit; his alios atque alios dies noctesque transvehendo, intra paucos dies omnes copias trajecit. Haud ita multò post Leonorius, adjuvante Nicomede Bithyniæ rege, à Byzantio transmisit. Coëunt deinde in unum rursus Galli, et auxilia Nicomedi dant adversùs Zybœam (62), partem tenentem Bithyniæ, gerenti bellum. Atque eorum maximè operâ devictus Zybœa est, Bithyniaque omnis in ditionem Nicomedis concessit. Profecti ex Bithyniâ, in Asiam processerunt: non plus ex viginti millibus hominum quàm decem armata erant: tamen tantùm terroris omnibus, quæ cis Taurum incolunt, gentibus injecerunt; ut, quas adissent, quasque non adissent, pariter ultimæ propinquis, imperio parerent. Postremò cùm tres essent gentes, Tolistoboii, Trocmi, Tectosagi; in tres partes, quà cuique populorum suorum vectigalis Asia esset, diviserunt. Trocmis Hellesponti ora data; Tolistoboii Æolida atque Ioniam, Tectosagi mediterranea Asiæ sortiti sunt. Et stipendium totâ cis Taurum Asiâ exigebant: sedem autem ipsi circa Ha-

pect de l'Asie, dont ils n'étaient plus séparés que par un détroit, enflamma encore plus leur cupidité; ils députèrent donc vers Antipater, qui commandait sur cette côte, pour obtenir la liberté d'y passer; mais durant cette négociation, trop lente au gré de leur impatience, une nouvelle sédition s'éleva entre leurs chefs. Léonorius, avec la plus forte partie de l'armée, reprit la route de Byzance, d'où il était venu : Lutarius enleva deux bâtiments pontés et trois brigantins aux Macédoniens, qu'Antipater lui avait envoyés avec le caractère d'ambassadeurs, mais en effet pour épier ses démarches. A la faveur de ces embarcations, qu'il fit aller et venir jour et nuit, il passa tous ses soldats dans l'espace de peu de jours. Peu de temps après, Léonorius, avec l'aide de Nicomède, roi de Bithynie, partit de Byzance, et alla rejoindre Lutarius; ensuite les Gaulois réunis secoururent ce prince alors en guerre contre Zybétas, qui s'était rendu maître d'une partie de ses états. Nicomède leur dut la victoire et la possession de la Bithynie entière. Au sortir de ce royaume, ils pénétrèrent en Asie. Réduits à dix mille, de vingt mille qu'ils étaient, la terreur de leurs armes ne s'en répandit pas moins chez tous les peuples situés en-deçà du mont Taurus : voisins ou reculés, attaqués de près, ou menacés de loin, tous se soumirent à leur domination. Enfin, comme les vainqueurs formaient trois peuplades distinctes, les Tolistoboïens, les Trocmiens et les Tectosages, ils divisèrent l'Asie en trois parties, dont chacune devait être tributaire de la division dont elle reconnaîtrait la souveraineté. Les Trocmiens eurent en partage la côte de l'Hellespont; les Tolistoboïens, l'Æolide et l'Ionie; et l'intérieur de l'Asie échut aux Tectosages. Ainsi, toute l'Asie située en-deçà du mont Taurus, payait tribut à cette nation, dont le principal établissement était fixé sur les rives du fleuve Halys. Enfin,

lyn (63) flumen ceperunt: tantusque terror eorum nominis erat, multitudine etiam magnâ sobole auctâ, ut Syriæ quoque ad postremum reges stipendium dare non abnuerent. Primus Asiam incolentium abnuit Attalus, pater regis Eumenis: audacique incepto, præter omnium opinionem, affuit fortuna: et signis collatis superior fuit; non tamen ita infregit animos eorum, ut absisterent imperio. Eædem opes usque ad bellum Antiochi cum Romanis manserunt: tum quoque pulso Antiocho, magnam spem habuerunt, quia procul mari incolerent, Romanum exercitum ad se non perventurum.

XVII. Cum hoc hoste tam terribili omnibus regionis ejus quia bellum gerendum erat, pro concione milites maximè in hunc modum allocutus est consul: « Non me præterit, milites, omnium, quæ Asiam » colunt, gentium Gallos famâ belli præstare. Inter » mitissimum genus hominum ferox natio, perva» gata bello prope Orbem terrarum, sedem cepit: » procera corpora, promissæ et rutilatæ comæ, vasta » scuta, prælongi gladii: ad hoc cantus inchoantium » prælium, et ululatus, et tripudia, et quatientium » scuta in patrium quemdam morem horrendus ar» morum crepitus: omnia de industriâ composita ad » terrorem. Sed hæc, quibus insolita atque insueta » sunt, Græci, et Phryges, et Cares timeant. Roma» nis Gallici tumultûs assuetis etiam vanitates notæ » sunt. Semel primo congressu ad Alliam olim fude-

l'accroissement successif de leur population les rendit si redoutables, que les rois de Syrie eux-mêmes n'osèrent refuser d'être au nombre de leurs tributaires. Attale, père d'Eumène, fut le premier qui s'indigna de subir ce joug humiliant, et, contre toute espérance, la fortune seconda sa noble audace; il osa leur livrer bataille, et remporta sur eux une victoire signalée, mais sans les abattre au point de leur faire perdre l'empire de l'Asie. Leur domination se soutint jusqu'à l'époque de la guerre d'Antiochus contre les Romains; et, malgré la défaite de ce prince, ils se flattèrent que, grâce à leur éloignement de la mer, l'armée romaine n'entreprendrait pas de percer jusqu'à eux.

XVII. Au moment de marcher contre un peuple qui faisait trembler tous ses voisins, Manlius convoqua ses troupes, et les harangua en ces termes: « Je n'ignore pas, soldats, que de toutes » les nations qui habitent l'Asie, aucune n'égale la réputation » guerrière des Gaulois. C'est au milieu des plus pacifiques des » humains que ces hordes féroces, après avoir parcouru les » armes à la main tout l'univers, sont venues former un établis» sement. Une taille gigantesque, une chevelure flottante et » d'un blond ardent, de vastes boucliers, de longues épées, des » chants guerriers au moment de charger l'ennemi, des hurle» ments barbares, des danses convulsives, le cliquetis bruyant » des armes qui s'entrechoquent avec fracas, tout a été bien » calculé pour imprimer la terreur. Mais tout cet appareil peut » en imposer aux Grecs, aux Phrygiens, aux Cariens, qui n'y » sont point faits; pour les Romains, accoutumés à se mesurer » avec les Gaulois, ce n'est plus qu'un vain épouvantail. Une » seule fois jadis, et dans une première rencontre, ils défirent

» runt majores nostros : ex eo tempore per ducentos
» jam annos pecorum in modum consternatos cæ-
» dunt, fugantque : et plures prope de Gallis trium-
» phi, quàm de toto Orbe terrarum acti sunt. Jam
» usu hoc cognitum est : si primum impetum, quem
» fervido ingenio et cæcâ irâ effundunt, sustinueris ;
» fluunt sudore et lassitudine membra, labant arma :
» mollia corpora, molles ubi ira consedit animos,
» sol, pulvis, sitis, ut ferrum non admoveas, pro-
» sternunt. Non legionibus legiones eorum solùm
» experti sumus, sed vir unus cum viro congredien-
» do. T. Manlius, M. Valerius, quantùm Gallicam
» rabiem (64) vinceret Romana virtus, docuerunt.
» Jam M. Manlius unus agmine scandentes in Capi-
» tolium Gallos detrusit. Et illis majoribus nostris
» cum haud dubiis Gallis in terrâ suâ genitis res erat.
» Hi jam degeneres sunt ; misti, et Gallogræci verè,
» quod appellantur : sicut in frugibus pecudibusque,
» non tantùm semina ad servandum indolem va-
» lent, quantùm terræ proprietas cœlique, sub quo
» aluntur, mutat. Macedones, qui Alexandriam in
» Ægypto, qui Seleuciam ac Babyloniam, quique
» alias sparsas per Orbem terrarum colonias habent,
» in Syros, Parthos, Ægyptios degenerarunt. Mas-
» silia inter Gallos sita, traxit aliquantum ab accolis
» animorum. Tarentinis quid ex Spartanâ durâ illâ
» et horridâ disciplinâ mansit? Generosius in sua
» quicquid sede gignitur : insitum alienæ terræ, in id

» nos ancêtres sur les bords de l'Allia; depuis cette époque, » voilà près de deux cents ans que nous les égorgeons ou chassons devant nous comme de vils troupeaux; et les Gaulois ont » valu à Rome plus de triomphes que le reste de l'univers. » D'ailleurs, l'expérience nous l'a appris, pour peu qu'on sache » soutenir le premier choc de ces guerriers fougueux, qu'un » emportement aveugle précipite au combat, des flots de sueur » inondent leurs membres fatigués, les armes leur tombent des » mains, les ames, énervées comme les corps, perdent leur » ressort avec leur fureur; et le soleil, la poussière, la soif, au » défaut du fer, suffisent pour les terrasser. Ce n'est pas seu- » lement dans des combats réglés de légions contre légions, » que nous avons éprouvé leurs forces; c'est encore dans des » combats d'homme à homme. T. Manlius, M. Valérius, ont » appris à toute la terre combien la valeur romaine l'emporte » sur la furie gauloise. Un autre Manlius, seul contre une ar- » mée de leurs compatriotes, les précipita du haut du Capitole, » dont ils escaladaient les remparts. Encore était-ce à de véri- » tables Gaulois, à des Gaulois indigènes, élevés dans leur pays, » que nos ancêtres avaient affaire. Ceux-ci ne sont plus qu'une » race abâtardie, ce n'est plus qu'un mélange de Gaulois et de » Grecs, comme leur nom l'indique assez; il en est d'eux comme » des plantes et des animaux, qui, malgré leur excellence pri- » mitive, dégénèrent dans un sol et sous l'influence d'un climat » étranger. Les Macédoniens, qui ont fondé Alexandrie en » Égypte, Séleucie, Babylone, et tant d'autres colonies en di- » verses parties du monde, sont devenus des Syriens, des » Parthes, des Égyptiens. Marseille, située au sein de la Gaule, » a contracté quelque chose de la rudesse de ses voisins. Que » reste-t-il aux Tarentins de l'austérité des Spartiates? Toutes

» quo alitur, naturâ vertente se, degenerat. Phrygas » igitur Gallicis oneratos armis, sicut in acie Antio- » chi cecidistis, victos victores cædetis. Magis id » vereor, ne parum inde gloriæ, quàm ne nimium » belli sit. Attalus eos rex sæpe fudit fugavitque. » Nolite existimare, belluas tantùm recèns captas » feritatem illam sylvestrem primò servare, deinde, » cùm diu manibus humanis alantur, mitescere; in » hominum feritate mulcendâ, non eamdem natu- » ram esse. Eosdemne hos creditis esse, qui patres » eorum avique fuerant? Extorres inopiâ agrorum » profecti domo per asperrimam Illyrici oram; Pæo- » niam inde et Thraciam, pugnando cum ferocissi- » mis gentibus, emensi, has terras ceperunt. Duratos » eos tot malis exasperatosque accepit terra, quæ » copiâ rerum omnium saginaret: uberrimo agro, » mitissimo cœlo, clementibus accolarum ingeniis, » omnis illa, cum quâ venerant, mansuefacta est fe- » ritas. Vobis, mehercule, Martis viris, cavenda ac » fugienda quamprimum amœnitas est Asiæ: tan- » tùm hæ peregrinæ voluptates ad exstinguendum » vigorem animorum possunt; tantùm contagio dis- » ciplinæ morisque accolarum valet. Hoc tamen fe- » liciter evenit, quòd sicut vim adversùs vos nequa-

» les productions de la nature croissent avec plus de vigueur » dans le terrain qui leur est propre; transplantées dans un » autre sol, elles prennent le caractère de leurs sucs nutritifs, » et finissent par s'abâtardir. Vos ennemis ne sont donc que » des Phrygiens, accablés sous le poids des armes gauloises; » vous les avez battus quand ils faisaient partie de l'armée d'An- » tiochus, vous les battrez encore: des vaincus ne pourront pas » tenir contre leurs vainqueurs; et, tout ce que je crains, c'est » que la mollesse de la résistance ne diminue la gloire du » triomphe. Combien de fois Attale ne les a-t-il pas forcés à » fuir devant lui? Les bêtes sauvages nouvellement prises con- » servent d'abord leur férocité naturelle, puis s'apprivoisent in- » sensiblement avec la main qui les nourrit; il en est de même » des hommes: pour adoucir leur barbarie, la nature suit une » marche toute semblable. Croyez-vous que ces Gaulois soient » encore aujourd'hui ce qu'ont été leurs pères et leurs aïeux? » Forcés de chercher hors de leur patrie la subsistance qu'elle » leur refusait, ils ont longé les côtes âpres et sauvages de l'Il- » lyrie, parcouru la Péonie et la Thrace, en s'ouvrant un pas- » sage à travers des nations presque indomptables, et enfin ne » se sont établis dans ces contrées que les armes à la main. En- » durcis, irrités même par tant de privations et d'obstacles, ils » ont fixé leurs pas errants dans une région où ils ont trouvé » toutes les commodités de l'abondance. La fertilité du sol, la » beauté du ciel, la douceur des habitants, ont peu à peu adouci » l'âpreté qu'ils avaient apportée dans ces climats. Pour vous, » enfants de Mars, soyez en garde contre les délices de l'Asie, » fuyez au plus tôt cette terre corruptrice, dont les voluptés » peuvent amollir les plus mâles courages, dont les mœurs con- » tagieuses deviendraient fatales à la sévérité de votre disci-

» quam, ita famam apud Græcos parem illi antiquæ » obtinent, cum quâ venerunt : bellique gloriam » victores eamdem inter socios habebitis, quam si » servantes antiquum specimen animorum Gallis vi- » cissetis. »

XVIII. Concione dimissâ, missisque ad Epossognatum legatis, qui unus ex regulis et in Eumenis amicitiâ manserat, et negaverat Antiocho adversùs Romanos auxilia, castra movit; primo die ad Alandrum flumen, postero ad vicum quem vocant Tyscon, ventum. Eò legati Oroandensium cùm venissent amicitiam petentes, ducenta talenta iis sunt imperata : precantibusque ut domum renunciarent, potestas facta. Ducere inde exercitum consul ad Plitendum : deinde ad Alyattos castra posita. Eò missi ad Epossognatum redierunt, et legati cum illis reguli orantes, ne Tectosagis bellum inferret : « Ipsum in » eam gentem iturum Epossognatum, persuasurum» que ut imperata faciant. » Data venia regulo. Duci inde exercitus per Axylon (65), quam vocant, terram cœptus. Ab re nomen habet; non ligni modò quicquam, sed ne spinas quidem, aut ullum aliud alimentum fert ignis. Fimo bubulo pro lignis utuntur. Ad Cuballum (66) Gallogræciæ castellum castra habentibus Romanis, apparuêre cum magno tumultu hostium equites : nec turbarunt tantùm stationes Romanas repentè invecti, sed quosdam etiam occîde-

» pline. Heureusement, vos ennemis, tout incapables qu'ils » sont de vous résister, n'en ont pas moins conservé parmi » les Grecs la renommée qui fraya la route à leurs pères, » et la victoire que vous remporterez sur ces Gaulois dégénérés » vous fera autant d'honneur dans l'esprit de vos alliés, que » si vous trouviez dans les descendants un ennemi digne de » leurs ancêtres et de vous. »

XVIII. Après ce discours, il envoie des députés vers Épossognatus, le seul des chefs gaulois qui fût resté fidèle à ses engagements avec Eumène, et qui eût refusé de secourir Antiochus contre les Romains; ensuite il se remet en marche, arrive le premier jour sur les bords du fleuve Alander, et le lendemain au bourg appelé Tyscon. Ce fut là qu'il reçut une députation des Oroandes qui venaient lui demander la paix; on exigea deux cents talents; et sur leur demande on leur accorda la permission d'aller prendre de nouvelles instructions. De là Manlius conduisit son armée à Plitende, d'où il alla camper sur les terres des Alyattes. Il y fut rejoint par les députés qui avaient été conférer avec Épossognatus; ils étaient accompagnés des envoyés de ce prince, qui venaient le prier en son nom de ne point attaquer les Tolistoboïens, « parce qu'il allait lui-même se rendre auprès d'eux, et les engager à se soumettre. » Le consul y consentit. L'armée prit ensuite sa route à travers le pays que l'on nomme Axylon : cette contrée doit son nom au manque absolu de bois, même d'épines et de toute autre matière combustible; la fiente de bœuf en tient lieu aux habitants. Pendant que les Romains étaient campés près de Cuballe, fort de la Gallogrèce, la cavalerie ennemie parut tout à coup avec grand fracas, chargea les postes avancés, y jeta le désordre, et tua même quelques soldats; mais l'alarme parvenue au camp, la

runt : qui tumultus cùm in castra perlatus esset, effusus repentè omnibus portis equitatus Romanus fudit fugavitque Gallos, et aliquot fugientes occîdit. Inde consul, ut qui jam ad hostes perventum cerneret, explorato deinde, et cum curâ coacto agmine procedebat, continentibus itineribus cùm ad Sangarium (67) flumen pervenisset, pontem, quia vado nusquam transitus erat, facere instituit. Sangarius ex Adoreo monte per Phrygiam fluens, miscetur ad Bithyniam Thymbri fluvio : inde major jam geminatis aquis per Bithyniam fertur, et in Propontidem sese effundit; non tamen tam magnitudine memorabilis, quàm quòd piscium accolis ingentem vim præbet (68). Transgressis ponte perfecto flumen, præter ripam euntibus Galli Matris Magnæ à Pessinunte occurrêre cum insignibus suis, vaticinantes fanatico carmine deam Romanis viam belli et victoriam dare, imperiumque ejus regionis. Accipere se omen cùm dixisset consul, castra eo ipso loco posuit; postero die ad Gordium pervenit. Id haud magnum quidem oppidum est, sed plusquam mediterraneum celebre et frequens emporium ; tria maria pari ferme distantia intervallo habet : ad Hellespontum, ad Sinopen (69), et alterius oræ littora (70), quâ Cilices maritimi colunt : multarum magnarumque præterea gentium fines contingit, quarum commercium in eum maximè locum mutui usus contraxêre : id tum desertum fugâ incolarum oppidum, refertum idem

cavalerie romaine en sortit par toutes les portes, mit les Gaulois en déroute, et leur tua un assez grand nombre de fuyards. Dès-lors le consul voyant qu'il était sur les terres des ennemis, se tint sur ses gardes, marcha en bon ordre, et n'avança plus sans avoir fait reconnaître le pays. Arrivé sans s'arrêter sur les bords du Sangarius, et ne le trouvant point guéable, il résolut d'y jeter un pont. Ce fleuve prend sa source dans le mont Adorée, traverse la Phrygie, et reçoit le Thymber à son entrée dans la Bithynie; grossi par cette jonction, qui double le volume de ses eaux, il parcourt la Bithynie et va se jeter dans la Propontide; moins remarquable par sa largeur que par la quantité de poisson qu'il fournit aux riverains. Le pont achevé, on passa le fleuve; et pendant qu'on en suivait la rive, les galles, prêtres de la grande déesse, vinrent de Pessinonte au-devant des Romains, revêtus de leurs habits sacerdotaux, et déclamant d'un ton d'oracle des vers prophétiques, où la déesse leur promettait une route facile, une victoire assurée, et l'empire du pays. Le consul répondit qu'il en acceptait l'augure, et campa dans le même endroit. On arriva le lendemain à Gordium, ville peu considérable, mais très commerçante, quoique enfoncée dans les terres. Située à distance à peu près égale de trois mers, c'est-à dire, des côtes de l'Hellespont, de Sinope et de la Cilicie, elle avoisine en outre plusieurs nations considérables, dont elle est devenue le comptoir et l'entrepôt. Les Romains la trouvèrent vide d'habitants, mais remplie de provisions de toute espèce.

copiâ rerum omnium invenerunt. Ibi stativa habentibus legati ab Epossognato venerunt, nunciantes: « Profectum eum ad regulos Gallorum, nihil æqui » impetrasse : ex campestribus vicis agrisque fre» quentes demigrare, et cum conjugibus ac liberis, » quæ ferre atque agere possent præ se agentes por» tantesque, Olympum montem petere, ut inde ar» mis locorumque situ sese tueantur. »

XIX. Certiora postea Oroandensium (71) legati attulerunt : « Tolistoboiorum civitatem Olympum » montem (72) cepisse : diversos Tectosagos alium » montem, qui Magaba dicatur, petisse. Trocmos, » conjugibus ac liberis apud Tectosagos depositis, » armatorum agmine Tolistoboiis statuisse auxilium » ferre. » Erant autem tunc trium populorum reguli Ortiagon, et Combolamarus, et Gaulotus. Iis hæc maximè belli ratio sumendi fuerat, quòd, cùm montes editissimos ejus regionis tenerent, convectis omnibus, quæ ad usum quamvis longi temporis sufficerent, tædio se fatigaturos hostes censebant. « Nam » neque ausuros per tam ardua atque iniqua loca » subire eos : et si conarentur, vel parvâ manu pro» hiberi ac deturbari posse; nec quietos in radicibus » gelidorum montium sedentes, frigus, aut inopiam » laturos. » Et cùm ipsa altitudo locorum eos tutaretur, fossam quoque et alia munimenta verticibus iis, quos insederant, circumjecêre. Minima apparatûs missilium telorum cura fuit, quòd saxa affatim præbituram asperitatem ipsam locorum credebant.

Durant le séjour qu'ils y firent, les envoyés d'Épossognatus vinrent annoncer au consul « que la démarche de leur maître auprès des chefs gaulois avait été sans succès; que ces peuples abandonnaient en foule leurs habitations de la plaine, avec leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux et tout ce qu'ils pouvaient emporter, et qu'ils gagnaient le mont Olympe pour y trouver une défense dans la force des armes et dans la situation des lieux. »

XIX. Les envoyés des Oroandes, qui arrivèrent ensuite, donnèrent des nouvelles plus positives. Les Tolistoboïens en corps s'étaient réfugiés sur le mont Olympe, les Tectosages sur une autre montagne appelée Magaba; les Trocmiens avaient mis leurs femmes et leurs enfants en dépôt dans le camp de ces derniers, et résolu d'aller secourir les Tolistoboïens. Ces trois peuples avaient alors pour chefs Ortiagon, Combolamare et Gaulotus. Le motif qui leur avait fait adopter ce plan de campagne était que, maîtres des plus hautes montagnes du pays, où ils avaient pris soin de transporter toutes les provisions nécessaires pour un long séjour, ils se flattaient de lasser la patience de l'ennemi : « Ou il n'oserait pas venir les chercher sur ces hauteurs inacessibles; ou, s'il en avait l'audace, il suffirait d'une poignée d'hommes pour l'arrêter, et même pour le culbuter; enfin, s'il restait dans l'inaction au pied de ces montagnes glacées, le froid et la faim ne tarderaient pas à l'en chasser. » Bien qu'assez défendus par l'élévation des lieux, ils environnèrent d'un fossé et d'une palissade les sommets où ils s'étaient établis; mais ils ne firent pas grande provision de traits, comptant sur les cailloux que ces montagnes âpres et pierreuses leur fourniraient en abondance.

XX. Consul, quia non cominus pugnam, sed procul locis oppugnandis futuram præceperat animo, ingentem vim pilorum, velitarium hastarum, sagittarum, glandisque, et modicorum qui fundâ mitti possent lapidum, paraverat: instructusque missilium apparatu, ad Olympum montem ducit, et à quinque ferme millibus locat castra. Postero die cum quadringentis equitibus et Attalo progressum eum, ad naturam montis situmque Gallicorum castrorum visendum, equites hostium, duplex numerus, effusi castris in fugam averterunt; occisi quoque pauci fugientium, vulnerati plures. Tertio die cum omnibus ad loca exploranda profectus, quia nemo hostium extra munimenta processit, tutò circumvectus montem, animadvertit meridianâ regione terrenos, et placidè acclivos ad quemdam finem colles esse; ad Septentrionem arduas et tectas prope rupes: atque, omnibus ferme aliis inviis, itinera tria esse: unum medio monte, quâ terrena erant; duo difficilia, ab hiberno solis ortu, et ab æstivo occasu. Hæc contemplatus, eo die sub ipsis radicibus posuit castra: postero die sacrificio facto, cùm primis hostiis litasset, trifariam exercitum divisum ducere ad hostem pergit: ipse cum maximâ parte copiarum, quâ æquissimum aditum præbebat mons, adscendit. L. Manlium fratrem ab hiberno ortu, quoad loca patiantur et tutò possit, subire jubet: si qua periculosa et prærupta occurrant, non pugnare cum ini-

XX. Le consul s'était bien attendu qu'au lieu de joindre l'ennemi corps à corps, il aurait à combattre contre la difficulté du terrain ; en conséquence, il avait fait ample provision de dards, de piques à l'usage des vélites, de balles de plomb et de cailloux propres à être lancés avec la fronde. Pourvu de cette sorte d'armes, il marche vers le mont Olympe, et va camper environ à cinq milles de l'ennemi. Dès le lendemain, il s'avance avec Attale et quatre cents cavaliers pour reconnaître la montagne et la position du camp gaulois. Mais tout à coup un détachement de cavalerie, double de son escorte, fondit sur lui, le força à tourner bride, lui tua quelques soldats, et en blessa un grand nombre. Le troisième jour, il sortit avec toute sa cavalerie pour achever sa reconnaissance; et, comme les ennemis ne paraissaient point hors de leurs retranchements, il fit à loisir le tour de la montagne. Il s'assura que, du côté du midi, il y avait des collines revêtues de terre, et qui s'élevaient en pente douce jusqu'à une certaine hauteur; que, vers le nord, les rochers étaient coupés à pic, que tous les abords étaient impraticables, à l'exception de trois, l'un au milieu de la montagne, où elle était recouverte de terre végétale, les deux autres plus âpres et plus difficiles, au levant d'hiver et au couchant d'été. Ces observations faites, il vint le même jour asseoir son camp au pied de la montagne. Le lendemain, après un sacrifice qui lui garantit d'abord la faveur des dieux, il partagea son armée en trois corps, et la conduisit à l'ennemi. Lui-même, avec le plus considérable, se dirigea par la pente la moins rapide; Manlius, son frère, eut ordre de monter à la tête du second par le levant d'hiver, tant que le permettrait la nature des lieux et qu'il ne courrait aucun risque; mais, s'il rencontrait des escarpements dangereux, il lui était recommandé de ne pas lutter contre la

quitate locorum, neque inexsuperabilibus vim afferre; sed obliquo monte ad se declinare, et suo agmini conjugi. C. Helvium cum tertiâ parte circumire sensim per infima montis, deinde ab æstivo occasu erigere agmen. Et Attali auxilia trifariam æquo numero divisit: secum esse ipsum juvenem jussit. Equitatum cum elephantis in proximâ tumulis planitie reliquit. Edictum præfectis, ut intenti quid ubique geratur animadvertant; opemque ferre, quo postulent res, properent.

XXI. Galli duobus lateribus satis fidentes invia esse, ab eâ parte quæ in meridiem vergeret, ut armis clauderent viam, quatuor ferme millia armatorum ad tumulum imminentem viæ, minùs mille passuum à castris, occupandum mittunt; eo se rati velut castello iter impedituros. Quos ubi Romani viderunt, expediunt sese ad pugnam: ante signa modico intervallo velites eunt, et ab Attalo Cretenses sagittarii, et funditores, et Tralli Thraces: signa peditum, ut per arduum, leni gradu ducuntur, ita præ se habentium scuta, ut missilia tantùm vitarent, pede collato non viderentur pugnaturi. Missilibus ex intervallo loci prælium commissum est; primò par, Gallos loco adjuvante, Romanos varietate et copiâ telorum. Procedente certamine, nihil jam æqui erat; scuta longa, ceterùm ad amplitudinem corporum parum lata, et ea ipsa plana, malè tegebant Gallos. Nec jam tela habebant, præter gladios: quorum, cùm manum hostis

nature du terrain ; et sans s'obstiner à forcer des obstacles insurmontables, de prendre des routes obliques pour le joindre. C. Helvius, à la tête du troisième corps, devait tourner insensiblement le bas de la montagne, et la gravir par le couchant d'été. Les troupes d'auxiliaires également divisées, le consul prit avec lui le jeune prince ; la cavalerie, avec les éléphants, fut laissée sur le plateau le plus voisin des hauteurs. Il était enjoint aux principaux officiers d'avoir l'œil à tout ce qui se passerait, afin de porter rapidement du secours partout où il en serait besoin.

XXI. Les Gaulois rassurés sur leurs flancs, qu'ils regardaient comme inaccessibles, envoyèrent quatre mille hommes fermer le passage du côté du midi, en occupant une hauteur éloignée de leur camp de près d'un mille, laquelle commandait la route, et qu'ils croyaient opposer comme un fort à l'ennemi. A la vue de ce mouvement, les Romains se préparent au combat ; les vélites se portent en avant, à quelque distance des enseignes, avec les archers crétois d'Attale, les frondeurs, les Tralles et les Thraces. L'infanterie légionnaire s'avance au petit pas, comme l'exige la roideur de la pente, et ramassée sous ses boucliers, de manière à éviter les pierres et les flèches, puisqu'il n'était pas question de se joindre corps à corps. A cette distance, le combat s'engage à coups de traits, d'abord avec un succès égal : les Gaulois ont l'avantage du poste, les Romains ont celui de l'abondance et de la variété des armes dont ils se sont pourvus. Mais l'action se prolonge, et l'égalité cesse de se soutenir ; les boucliers longs et plats des Gaulois ne sont pas assez larges pour couvrir leurs vastes corps, et ils n'ont plus d'autres armes que leurs épées, qui leur deviennent inutiles

non consereret, nullus usus erat. Saxis, nec modicis, ut quæ non præparassent, sed quod cuique temere trepidanti ad manum venisset, ut insueti, nec arte, nec viribus adjuvantes ictum, utebantur; sagittis, glande, jaculis incauti ab omni parte configebantur: nec quid agerent, irâ et pavore obcæcatis animis, cernebant: et erant deprehensi genere pugnæ, in quod minimè apti sunt. Nam quemadmodum cominus, ubi invicem pati et inferre vulnera licet, accendit ira animos eorum; ita ubi ex occulto et procul levibus telis vulnerantur, nec quò ruant cæco impetu habent, velut feræ transfixæ, in suos temerè incurrunt. Detegebat vulnera eorum, quòd nudi pugnant, et sunt fusa et candida corpora, ut quæ nunquam, nisi in pugnâ, nudentur (73): ita et plus sanguinis è multâ carne fundebatur, et fœdiores patebant plagæ, et candor corporum magis sanguine atro maculabatur. Sed non tam patentibus plagis moventur; interdum insectâ cute, ubi latior, quàm altior plaga est, etiam gloriosiùs se pugnare putant. Iidem, cùm aculeus sagittæ aut glandis abditæ introrsus tenui vulnere in speciem urit, et scrutantes quæ vellant, telum non sequitur, tum in rabiem et pudorem tam parvæ perimentis pestis versi, prosternunt corpora humi, sic ut passim procumberent. Alii ruentes in hostem undique configebantur: et cùm cominus venerant, gladiis à velitibus trucidabantur. Hic miles tripedalem parmam habet: et in dextrâ

tant qu'on ne se bat pas de près. Comme ils n'avaient pas fait provision de cailloux, ils saisissent sans choix les premiers que leur offre le hasard, la plupart trop gros pour être maniables et pour que des mains inexpérimentées puissent les diriger et assurer les coups. Cependant les Romains font pleuvoir sur eux une grêle meurtrière de traits, de javelots, de balles de plomb, qui les blessent en tous sens, sans qu'ils puissent en éviter les atteintes. Aveuglés par la rage et par l'effroi, ils ne voient plus de moyen de défense contre un genre d'attaque auquel ils ne sont point accoutumés. Car, tant que ces guerriers se battent de près, les coups qu'ils reçoivent et qu'ils rendent enflamment leur courage; mais, lorsqu'atteints par des flèches lancées de loin, ils ne peuvent reconnaître la main dont elles partent, et que, dans leur rage aveugle, ils ne savent sur qui se venger, ils se précipitent les uns sur les autres, comme ces bêtes farouches que le chasseur a percées. Ce qui rendait leurs blessures encore plus apparentes, c'est qu'ils se battent tout nus, et que, ne quittant jamais leurs habits que pour combattre, leurs corps sont blancs et charnus : ainsi, à raison de leur embonpoint, les plaies étaient plus sanglantes et plus larges, et la blancheur de leur peau contrastait davantage avec les flots de sang noir qui en ruisselaient. Mais cette largeur des plaies ne les effraie pas; ils l'agrandissent eux-mêmes par des incisions, lorsque la blessure n'est pas profonde, et s'en font gloire comme d'une preuve de valeur. Mais lorsque la pointe d'un dard pénètre fort avant dans les chairs sans laisser d'ouverture apparente, et qu'ils ne peuvent arracher le trait, alors honteux, forcenés de périr par une atteinte si légère, ils se roulent par terre avec une rage convulsive. La plupart donc mordent la poussière, d'autres prennent le parti de fondre sur l'ennemi, et sont criblés de tous côtés; et

hastas, quibus eminus utitur: gladio Hispaniensi est cinctus; quòd si pede collato pugnandum est, translatis in lævam hastis, stringit gladium. Pauci supererant jam Gallorum: qui posteaquam ab levi armaturâ superatos se viderunt, et instare legionum signa, effusâ fugâ castra repetunt, pavoris et tumultûs jam plena: ut ubi feminæ, puerique, et alia imbellis turba permista esset. Romanos victores deserti fugâ hostium acceperunt tumuli.

XXII. Sub idem tempus L. Manlius et C. Helvius cùm, quoad viam colles obliqui dederunt, adscendissent, posteaquam ad invia ventum est, flexêre iter in partem montis, quæ una habebat iter: et sequi consulis agmen modico uterque intervallo, velut ex composito, cœperunt; quod primò optimum factu fuisset, in id necessitate ipsâ compulsi. Subsidia enim in talibus iniquitatibus locorum maximo sæpe usui fuerunt: ut primis fortè deturbatis, secundi et tegant pulsos, et integri pugnam excipiant. Consul, posteaquam ad tumulos ab levi armaturâ captos prima signa legionum pervenerunt, respirare, et conquiescere paulisper militem jubet: simul strata per tumulos corpora Gallorum ostentat: « Et cùm levis armatura » tale prælium ediderit, quid ab legionibus, quid ab » justis armis, quid ab animis fortissimorum militum » exspectari? Castra illis capienda esse, in quæ com-

dès qu'ils approchent, les vélites les tuent à coups d'épée. Ces sortes de soldats portent de la main gauche un bouclier de trois pieds, dans la main droite des javelots qu'ils lancent de loin, et à la ceinture une épée espagnole. S'agit-il de joindre l'ennemi de près ? ils passent leurs javelots dans la main gauche et tirent l'épée. Restaient bien peu de Gaulois sur pied ; et ceux-ci même voyant qu'ils ne pouvaient tenir tête aux troupes légères, et que les légions allaient les charger à leur tour, se débandent et regagnent avec précipitation leur camp, qu'un mélange confus de femmes, d'enfants, de vieillards, remplissait déjà de tumulte et de confusion. Le vainqueur s'empara de la hauteur que les vaincus venaient d'abandonner.

XXII. Cependant L. Manlius et C. Helvius s'étaient élevés, chacun de son côté, par le travers de la montagne, tant qu'ils avaient trouvé des routes praticables ; mais arrivés à des obstacles qu'ils ne pouvaient franchir, ils tournent vers la partie de la montagne qui seule était accessible ; et commençant, comme de concert, à suivre d'assez près la division du consul, prennent par nécessité le parti que sagement ils auraient dû prendre d'abord. Car souvent dans les montagnes les corps de réserve sont d'une grande ressource ; ils ont le mérite de prendre la place des premières lignes quand elles sont enfoncées, de les couvrir, et de recommencer l'action avec des troupes fraîches. Dès que la tête des colonnes a gagné les hauteurs occupées par la troupe légère, le consul leur ordonne de faire halte et de reprendre haleine ; puis, leur montrant ces éminences jonchées de cadavres gaulois, il s'écrie : « Si la troupe légère vient de » combattre avec tant de succès, que ne dois-je pas attendre » de mes légions, armées de toutes pièces, et composées de » l'élite des braves ? Les premiers ont repoussé les ennemis

» pulsus ab levi armaturâ hostis trepidet. » Præcedere tamen jubet levem armaturam : quæ, cùm staret agmen, colligendis per tumulos telis, ut missilia sufficerent, haud segne id ipsum tempus consumpserat. Jam castris appropinquabant : et Galli, ne parum se munimenta sua tegerent, armati pro vallo constiterant : obruti deinde omni genere telorum, cùm, quo plures ac densiores erant, eo minùs vani quicquam intercideret teli, intra vallum momento temporis compelluntur, stationibus tantùm firmis ad ipsos aditus portarum relictis. In multitudinem compulsam in castra vis ingens missilium telorum conjiciebatur : et vulnerari multos, clamor permistus mulierum atque puerorum ploratibus significat. In eos qui portas stationibus suis clauserant, legionum antesignani pila conjecerunt : hi verò non vulnerabantur, sed transverberatis scutis plerique inter se conserti hærebant : nec diutius impetum Romanorum sustinuerunt.

XXIII. Patentibus jam portis, priusquam irrumperent victores, fuga è castris Gallorum in omnes partes facta est; ruunt cæci per vias, per invia : nulla præcipitia saxa, nullæ rupes obstant : nihil præter hostem metuunt : itaque plerique præcipites per vastam altitudinem prolapsi aut debilitati exanimantur. Consul castris captis, direptione prædâque abstinet militem; sequi pro se quemque, et instare, et perculsis pavorem addere jubet. Supervenit et alterum

» jusque dans leur camp où les a suivis la terreur ; c'est à vous » à les forcer dans leurs derniers retranchements. » Toutefois il fait prendre les devants à la troupe légère, qui, loin de perdre son temps pendant que les légions se reposaient, avait ramassé les traits épars sur les hauteurs, pour en avoir une provision suffisante. Déjà les Romains approchaient du camp ennemi, lorsque les Gaulois, craignant de n'être pas assez abrités par leurs retranchements, se présentèrent en bataille au-devant de leurs palissades. Mais bientôt, accablés d'une grêle de traits dont aucun ne porte à faux sur des rangs aussi serrés, ils sont obligés d'y rentrer, et laissent aux portes une forte garde pour les défendre. Cependant il ne cesse de pleuvoir sur la multitude rechassée dans l'enceinte du camp une grêle meurtrière qui blesse beaucoup de monde, comme l'annoncent les cris plaintifs des guerriers et les gémissements des femmes et des enfants. A l'égard des Gaulois qui en défendent l'entrée, si les traits lancés par les premiers légionnaires ne les blessent pas, leurs boucliers, traversés des mêmes javelines, enchaînent tous leurs mouvements, et ne leur permettent pas de soutenir plus longtemps les efforts des Romains.

XXIII. Les Gaulois voyant les portes du camp abandonnées, n'attendent pas l'irruption des vainqueurs, et fuient de toutes parts; ils s'élancent en aveugles dans les routes praticables ou dans les endroits inaccessibles; nul précipice, nul obstacle ne les arrête; ils ne redoutent que l'ennemi, et la plupart roulent dans des abîmes, y trouvent la mort ou restent brisés sur la place. Le consul, maître du camp, en interdit le pillage à ses troupes, et leur ordonne de s'acharner à la poursuite des Gaulois, pour mettre le comble à leur épouvante. L. Manlius arrive avec l'autre division; il lui fait la même défense, et l'en-

cum L. Manlio agmen: nec eos castra intrare sinit; protinus ad persequendos hostes mittit: et ipse paulo post, traditâ captivorum custodiâ tribunis militum, sequitur: debellatum ratus, si in illo pavore quàm plurimi cæsi forent, aut capti. Egresso consule, C. Helvius cum tertio agmine advenit; nec continere suos à direptione castrorum valuit: prædaque eorum, iniquissimâ sorte, qui pugnæ non interfuerant, facta est. Equites diu ignari et pugnæ et victoriæ suorum, steterunt; deinde et ipsi, quantùm equi in colles subire poterant, sparsos fugâ Gallos circa radices montis consectati cecîdêre, aut cepêre. Numerus interfectorum haud facilè iniri potuit, quia latè inter omnes amfractus montium fugaque et cædes fuit: et magna pars rupibus inviis in profundæ altitudinis convalles delapsa est, pars in sylvis vepribusque occisa. Claudius, qui bis pugnatum in Olympo monte scribit, ad quadraginta millia hominum cæsa auctor est. Valerius Antias, qui magis immodicus in numero augendo esse solet, non plus decem millia. Numerus captivorum haud dubiè millia quadraginta explevit: quia omnis generis ætatisque turbam secum traxerant, demigrantium magis, quàm in bellum euntium modo. Consul armis hostium in uno concrematis cumulo, ceteram prædam conferre omnes jussit: et aut vendidit quod ejus in publicum redigendum erat; aut cum curâ, ut quàm æquissima esset, per milites divisit. Laudati quoque pro concione

voie poursuivre les fuyards; lui-même, laissant les prisonniers sous la garde de quelques tribuns, part bientôt de sa personne, persuadé que le moyen de terminer la guerre est de profiter de la consternation des Gaulois pour en tuer ou en prendre le plus qu'il sera possible. A peine était-il parti, que C. Helvius survint avec le troisième corps; mais cet officier ne put empêcher ses soldats de piller le camp; ainsi, contre toute justice, le butin devint le partage de ceux qui n'avaient point pris part au péril. La cavalerie resta quelque temps dans l'inaction, ignorant et le combat et la victoire; mais enfin, poussant ses chevaux autant qu'il lui était possible de manœuvrer sur ces hauteurs, elle donna la chasse aux Gaulois que la fuite avait ramenés au bas de la montagne, en tua beaucoup, et fit un grand nombre de prisonniers. Il ne fut pas aisé de déterminer le nombre des morts, parce que l'effroi avait dispersé les fuyards dans les sinuosités des montagnes, et que la plupart ou se précipitèrent du haut des escarpements dans des vallées profondes, ou furent tués dans l'épaisseur des forêts. Claudius, qui place deux actions sur le mont Olympe, porte le nombre des morts à quarante mille. Valérius d'Antium, plus ordinairement exagérateur, le borne à dix mille. Un fait constant, c'est que le nombre des prisonniers allait à quarante mille, y compris les femmes, les enfants et les vieillards. Les Gaulois avaient traîné à la guerre une multitude de tout sexe et de tout âge, suivant la coutume de ce peuple, dont les expéditions étaient autant d'émigrations. Le consul, après avoir fait brûler en un monceau les armes des ennemis, ordonna de mettre en commun tout le reste du butin; il en vendit une partie au profit du trésor public, et partagea le reste également entre ses soldats; ensuite il donna publiquement à chacun les éloges et les récompenses qu'il méritait. Attale y eut

omnes sunt, donatique pro merito quisque : ante omnes Attalus, summo ceterorum assensu : nam singularis ejus juvenis cùm virtus et industria in omnibus laboribus periculisque, tum modestia etiam fuerat.

XXIV. Supererat bellum integrum cum Tectosagis. Ad eos profectus consul, tertiis castris Ancyram (74), nobilem in illis locis urbem, pervenit : unde hostes paulo plus decem millia aberant. Ubi cùm stativa essent, facinus memorabile à captivâ factum est. Ortiagontis reguli uxor (75) formâ eximiâ custodiebatur inter plures captivas : cui custodiæ centurio præerat, et libidinis et avaritiæ militaris. Is primò ejus animum tentavit : quem cùm abhorrentem à voluntario videret stupro, corpori, quod servum fortunâ erat, vim fecit. Deinde ad leniendam indignitatem injuriæ, spem reditûs ad suos mulieri facit; et ne eam quidem, ut amans, gratuitam : certo auri pondere pactus; ne quem conscium suorum haberet, ipsi permittit, ut quem vellet, unum ex captivis nuncium ad suos mitteret. Locum prope flumen constituit : quò duo, ne plus, necessarii captivæ cum auro venirent nocte insequenti, ad eam accipiendam. Fortè ipsius mulieris servus inter captivos ejusdem custodiæ erat; hunc nuncium primis tenebris extra stationes centurio educit. Nocte insequenti et duo necessarii mulieris ad constitutum locum, et centurio cum captivâ venit : ubi cùm aurum osten-

la part la plus honorable, et cette distinction fut généralement applaudie; car ce jeune prince avait montré autant de valeur et d'activité dans les périls et dans les fatigues, que de modestie après la victoire.

XXIV. Restait une seconde guerre avec les Tectosages. Le consul marcha contre eux; et arriva le troisième jour à Ancyre, place la plus importante du pays: les ennemis n'en étaient éloignés que de dix milles. Pendant le séjour qu'il y fit, une des captives se signala par une action mémorable. Au nombre des prisonnières était une princesse d'une rare beauté, femme d'Ortiagon, un des chefs gaulois; elles étaient sous la garde d'un centurion avide et débauché, comme le sont souvent les gens de guerre. D'abord il employa la séduction; mais désespérant de vaincre sa résistance, il abusa du pouvoir que la fortune lui donnait sur sa captive, et eut recours à la violence. Ensuite, pour adoucir son ressentiment de cet outrage, il lui fit espérer sa délivrance; mais, encore plus avare qu'amoureux, ce ne fut pas gratuitement; il exigea pour sa rançon une certaine somme d'or; et, pour ne mettre aucun des siens dans sa confidence, il permit à cette dame de choisir parmi ses compagnons d'esclavage celui qu'elle voudrait envoyer à ses parents. Le lieu du rendez-vous fut fixé près du fleuve; deux personnes de confiance devaient s'y trouver pour faire l'échange. Le hasard voulut qu'au nombre des captifs détenus avec elle fût un de ses esclaves: ce fut sur lui qu'elle jeta les yeux, et le centurion, à la faveur de la nuit, le conduisit hors des postes avancés. La nuit suivante, les deux parents arrivent d'un côté avec la somme convenue, et l'officier de l'autre avec sa captive. Pendant qu'il pèse l'or qu'on vient de lui présenter (c'était, aux termes de l'accord, un talent

derent, quod summam talenti Attici (tanti enim pepigerat) expleret, mulier linguâ suâ, stringerent ferrum, et centurionem pensantem aurum occîderent, imperavit. Jugulati præcisum caput ipsa involutum veste ferens, ad virum Ortiagontem, qui ab Olympo domum refugerat, pervenit; quem priusquam complecteretur, caput centurionis ante pedes ejus abjecit: mirantique cujusnam id caput hominis, aut quod id facinus haudquaquam muliebre esset, et injuriam corporis, et ultionem violatæ per vim pudicitiæ confessa viro est: aliâque (ut traditur) sanctitate et gravitate vitæ, hujus matronalis facinoris decus ad ultimum conservavit.

XXV. Ad Ancyram in stativa Tectosagûm oratores ad consulem venerunt, petentes, ne antè ab Ancyrâ castra moveret, quàm collocutus cum suis regibus esset; nullas conditiones pacis iis non bello fore potiores. Tempus in posterum diem constituitur, locusque, qui maximè medius inter castra Gallorum et Ancyram est visus. Quò cùm consul ad tempus cum præsidio quingentorum equitum venisset, nec ullo Gallorum ibi viso regressus in castra esset; oratores iidem redeunt, excusantes, religione objectâ venire reges non posse; principes gentis, per quos æquè res transigi posset, venturos. Consul se quoque Attalum missurum dixit. Ad hoc colloquium utrimque ventum est: trecentos equites Attalus præsidii causâ cum adduxisset, jactæ sunt pacis condi-

attique), la princesse leur ordonne, dans sa langue, de tirer l'épée, et de tuer le centurion. L'ordre exécuté, elle prend la tête, l'enveloppe de sa robe, et va rejoindre son époux Ortiagon, qui, échappé de la déroute du mont Olympe, était retourné dans son habitation. Avant de l'embrasser, elle jette à ses pieds la tête du centurion; surpris d'un pareil spectacle, son mari demande quelle est cette tête, et quel est le motif d'un coup si hardi pour une personne de son sexe. Alors elle lui avoue l'insulte qu'elle a reçue et la vengeance que son honneur outragé lui a prescrit d'en tirer. On ajoute que cette vertueuse dame, par une pureté de mœurs irréprochable, soutint dignement jusqu'à son dernier soupir la gloire de cette action éclatante.

XXV. Les envoyés des Tectosages vinrent trouver le consul dans son camp d'Ancyre, et le prier de ne point s'éloigner sans avoir accordé à leurs rois une entrevue, protestant qu'il n'était point de condition qu'ils n'acceptassent plutôt que de continuer la guerre. On leur donna rendez-vous pour le lendemain, à une distance égale d'Ancyre et de leur camp. Le consul s'y rendit à l'heure convenue, avec une escorte de cinq cents cavaliers, et revint sans avoir vu paraître aucun Gaulois. Dès qu'il fut rentré, les mêmes envoyés revinrent pour excuser leurs rois, auxquels des scrupules de religion n'avaient pas permis de sortir, et annoncèrent que les premiers de la nation se présenteraient avec de pleins pouvoirs; de son côté le consul promit d'envoyer Attale pour traiter avec eux. La conférence eut lieu en effet entre les députés gaulois et ce jeune prince, qui avait une escorte de trois cents chevaux, et l'on y arrêta les bases du traité. Mais comme la présence des chefs était nécessaire

tiones (76). Finis rei quia absentibus ducibus imponi non poterat, convenit, utì consul regesque eo loco postero die congrederentur. Frustratio Gallorum eò spectabat, primùm, ut tererent tempus, donec res suas, cum quibus periclitari nolebant, cum conjugibus ac liberis trans Halyn flumen trajicerent; deinde, quòd ipsi consuli, parum cauto adversùs colloquii fraudem, insidiabantur. Mille ad eam rem ex omni numero audaciæ expertæ delegerunt equites. Et successisset fraudi, ni pro jure gentium, cujus violandi consilium initum erat, stetisset fortuna. Pabulatores lignatoresque Romani in eam partem, in quâ colloquium futurum erat, ducti sunt: tutius id futurum tribunis ratis, quia consulis præsidium et ipsum pro statione habituri erant hosti oppositum: suam tamen alteram stationem propiùs castra sexcentorum equitum posuerunt. Consul, affirmante Attalo venturos reges et transigi rem posse, profectus è castris, cùm, eodem quo antea præsidio equitum, quinque millia ferè processisset, nec multùm à constituto loco abesset; repentè concitatis equis cum impetu hostili videt Gallos venientes. Constituit agmen, et expedire tela animosque equitibus jussis, primò constanter initium pugnæ accepit, nec cessit: dein, cùm prægravaret multitudo, cedere sensim, nihil confusis turmarum ordinibus, cœpit: postremò, cùm jam plus in morâ periculi, quàm in ordinibus conservandis præsidii esset, omnes passim

pour conclure, on convint que le consul et les rois ennemis s'aboucheraient le lendemain. La tergiversation des Gaulois avait deux motifs ; le premier, de donner à leurs femmes et à leurs enfants le temps de se mettre en sûreté avec leurs effets au-delà du fleuve Halys, et le second de surprendre le consul lui-même, qui se livrait à cette entrevue avec trop de confiance. Un corps de mille cavaliers d'élite et d'une audace à toute épreuve fut chargé de l'exécution ; et la trahison eût réussi, si la fortune ne se fût déclarée en faveur du droit des gens, qu'ils se proposaient de violer. Les tribuns envoyèrent au fourrage et au bois, vers l'endroit où devait se tenir la conférence, dans l'idée que l'escorte du consul suffirait pour protéger l'opération ; cependant ils eurent la précaution de placer un second poste de six cents chevaux plus près du camp. Le consul, sur la parole d'Attale que les chefs gaulois ne manqueraient pas au rendez-vous, et qu'on pourrait terminer, se met en route avec le même nombre de cavaliers que la première fois. Mais lorsqu'il a fait environ cinq milles, et qu'il se trouve près du lieu indiqué, il aperçoit tout à coup les Gaulois qui fondent sur lui à toute bride ; il fait halte, anime sa troupe, et soutient d'abord la charge de l'ennemi sans s'ébranler. Bientôt, accablé par le nombre, il recule au petit pas, mais sans tourner le dos ni rompre les rangs ; enfin, lorsque le danger devient pressant, les Romains se débandent et se dispersent ; les Gaulois poursuivent les fuyards l'épée dans les reins, et tuent ceux qu'ils

in fugam effusi sunt. Tum verò instare dissipatis Galli, et cædere; magnaque pars oppressa foret, ni statio pabulatorums excenti equites occurrissent. Ii procul clamore pavido suorum exaudito, cùm tela equosque expedissent, integri profligatam pugnam acceperunt. Itaque eversa extemplo fortuna est, versus in victores à victis terror. Et primo impetu fusi Galli sunt, et ex agris concurrebant pabulatores, et undique obvius hostis Gallis erat: ut ne fugam quidem facilem aut tutam haberent, quia recentibus equis Romani fessos sequebantur. Pauci ergo effugerunt: captus est nemo: major multo pars per fidem violati colloquii pœnas morte luerunt. Romani ardentibus irâ animis, postero die omnibus copiis ad hostem perveniunt.

XXVI. Biduum naturâ montis per se ipsum explorandâ, ne quid ignoti esset, absumpsit consul: tertio die cùm auspicio operam dedisset, deinde immolasset, in quatuor partes divisas copias educit: duas ut medio monte duceret, duas ab lateribus ut adversùs cornua Gallorum erigeret. Hostium quod roboris erat, Tectosagi et Trocmi mediam tenebant aciem, millia hominum quinquaginta: equitatum (quia equorum nullus inter inæquales rupes usus erat) ad pedes deductum, decem millia hominum, ab dextro locaverunt cornu. Ariarathis Cappadoces et Morzi (77) auxiliares in lævo quatuor ferme millium numerum explebant. Consul, sicut in Olympo monte, primâ

peuvent atteindre. La perte eût été considérable, sans les six cents cavaliers destinés à soutenir les fourrageurs. Au cri de détresse de leurs camarades, ils poussent leurs chevaux et volent au secours des fuyards. Alors la chance tourne, la terreur passe des vaincus aux vainqueurs, et les Gaulois sont enfoncés du premier choc. En même temps accourent de tous côtés les fourrageurs ; partout les Gaulois ont des ennemis en tête. Harrassés et serrés de près par des troupes fraîches, la fuite n'est pour eux ni sûre, ni facile; aussi n'en échappa-t-il qu'un très petit nombre : on ne fit point de prisonniers ; la plupart payèrent de leur sang la trahison dont la conférence n'avait été que le prétexte. Le lendemain, l'armée entière ne respirant que vengeance, arriva en présence de l'ennemi.

XXVI. Le consul en personne passa deux jours à reconnaître la montagne, afin que rien n'échappât à ses observations ; le troisième, il prit les auspices; et après avoir offert un sacrifice aux dieux, il partagea son armée en quatre corps, dont deux devaient marcher de front à l'ennemi, tandis que les deux autres iraient le prendre en flanc. Les Tectosages et les Trocmiens, l'élite de l'armée gauloise, au nombre de cinquante mille, occupaient le centre. La cavalerie, dont les chevaux étaient inutiles au milieu de ces rochers escarpés, avait mis pied à terre, au nombre de dix mille hommes, et pris poste à l'aile droite; à la gauche étaient environ quatre mille auxiliaires, sous les ordres d'Ariarathe, roi de Cappadoce et de Morzus. Les dispositions du consul furent les mêmes qu'au mont Olympe ; il plaça en première ligne toutes les troupes armées à la légère, sous

in acie locatâ levi armaturâ, telorum omnis generis ut æquè magna vis ad manum esset, curavit. Ubi appropinquarunt, omnia eadem utrimque, quæ fuerant in priore prælio, erant, præter animos et victoribus ab re secundâ auctos, et hostibus fractos: quia etsi non ipsi victi erant, suæ gentis hominum cladem pro suâ ducebant: itaque à paribus initiis cœpta res eumdem exitum habuit. Velut nubes levium telorum conjecta obruit aciem Gallorum: nec aut procurrere quisquam ab ordinibus suis, ne nudarent undique corpus ad ictus, audebant: et stantes, quo densiores erant, hoc plura, velut destinatum petentibus, vulnera accipiebant. Consul jam per se turbatis si legionum signa ostendisset, versuros extemplo per fugam omnes ratus, receptis inter ordines velitibus, et aliâ turbâ auxiliorum, aciem promovit.

XXVII. Galli, et memoriâ Tolistoboiorum cladis territi, et inhærentia corporibus gerentes tela, fessique et stando et vulneribus, ne primum quidem impetum et clamorem Romanorum tulerunt. Fuga ad castra inclinavit: sed pauci intra munimenta se recepêre: pars major dextrâ lævâque prælati, quâ quemque impetus tulit, fugerunt; victores usque ad castra secuti, cecîderunt terga: deinde in castris cupiditate prædæ hæserunt, nec sequebatur quisquam. In cornibus Galli diutius steterunt, quia serius ad eos perventum est; ceterùm ne primum quidem conjectum telorum tulerunt. Consul, qui in-

la main desquelles on avait eu soin de mettre une provision de traits de toute espèce. Quand on fut en présence, tout se trouva de part et d'autre comme dans le précédent combat, à la réserve du courage, que la victoire avait rehaussé dans les Romains et abattu dans les Gaulois. En effet, quoique les Tectosages n'eussent pas été vaincus en personne, ils regardaient comme personnelle la défaite de leurs compatriotes : aussi l'action, engagée de la même manière, eut le même dénoûment. Couverts d'une nuée de traits, les Gaulois n'osaient ni s'élancer hors des rangs, de peur d'exposer leurs corps à découvert; et plus ils se tenaient serrés, plus ces traits portaient coup sur une masse qui servait de but aux tireurs. Manlius, persuadé que le seul aspect des drapeaux légionnaires augmenterait leur désordre et achèverait la déroute, fit rentrer dans les intervalles les divisions des vélites et les autres corps auxiliaires, et avancer le corps de bataille.

XXVII. Les Gaulois, effrayés par le souvenir de la défaite des Tolistoboïens, criblés de traits, qui restent enfoncés dans la plaie, épuisés de lassitude, affaiblis par leurs blessures, ne purent pas même soutenir le premier choc des Romains. Leur fuite se dirigea vers le camp; mais un petit nombre y chercha un asyle; la plupart, emportés par l'effroi, se dispersèrent à droite et à gauche, s'abandonnèrent au hasard. Le vainqueur les poursuivit, l'épée dans les reins, jusqu'au camp, où l'avidité du butin arrêta sa poursuite. Les Gaulois tinrent plus long-temps aux ailes, parce qu'on les joignit plus tard; mais ils n'attendirent pas même la première décharge. Le consul ne pouvant arracher du camp ennemi les Romains acharnés au pillage, détacha les deux ailes à la poursuite des vaincus. On leur donna

gressos in castra ab direptione abstrahere non poterat, eos qui in cornibus fuerant, protinus ad sequendos hostes misit: per aliquantum spatium secuti, non plus tamen octo millia hominum in fugâ (nam pugna nulla fuit) ceciderunt: reliqui flumen Halyn trajecerunt. Romanorum magna pars eâ nocte in hostium castris mansit; ceteros in sua castra consul reduxit: postero die captivos prædamque recensuit; quæ tanta fuit, quantam avidissima rapiendi gens, cùm cis montem Taurum omnia armis per multos tenuisset annos, coacervare potuit. Galli ex dissipatâ passim fugâ in unum locum congregati, magna pars saucii aut inermes, nudati omnibus rebus, oratores de pace ad consulem miserunt. Eos Manlius Ephesum venire jussit; ipse (jam enim medium autumni erat) locis gelidis propinquitate Tauri montis excedere properans, victorem exercitum in hiberna maritimæ oræ reduxit.

XXVIII. Dum hæc in Asiâ geruntur, in ceteris provinciis tranquillæ res fuerunt. Censores Romæ T. Quintius Flamininus et M. Claudius Marcellus senatum perlegerunt (78): princeps in senatu tertiùm lectus P. Scipio Africanus: quatuor soli præteriti sunt, nemo curuli usus honore. Et in equitatu recensendo mitis admodum censura fuit. Substructionem super Æquimælium (79) in Capitolio, et viam silice sternendam à portâ Capenâ ad Martis (80) locaverunt. Campani, ubi censerentur (81), senatum

quelque temps la chasse; mais on n'en tua pas plus de huit mille dans cette rencontre, qui fut une déroute plutôt qu'un combat; le reste passa le fleuve Halys et se mit hors de portée. La plus grande partie des Romains passa la nuit dans le camp ennemi; le consul ramena les autres dans le sien. Le lendemain, il fit la revue des prisonniers; le butin se trouva immense: c'était le fruit des brigandages d'une nation avide, qui depuis tant d'années avait soumis à ses rapines tout le pays situé en-deçà du mont Taurus. Les débris de l'armée gauloise, dispersés d'abord, se rassemblèrent ensuite; et se voyant la plupart blessés ou sans armes, et dans un entier dénûment, envoyèrent demander la paix au consul. Manlius leur ordonna de se rendre à Éphèse. Pour lui, comme on était déjà au milieu de l'automne, il se hâta de quitter des contrées où les glaces du mont Taurus faisaient déjà sentir les rigueurs du froid, et ramena son armée victorieuse hiverner le long des côtes.

XXVIII. Pendant que ces événements se passaient en Asie, le calme régna dans les autres provinces de l'empire. A Rome, les censeurs T. Quintius Flamininus et M. Claudius Marcellus dressèrent le rôle des sénateurs; ils nommèrent pour la troisième fois P. Scipion l'Africain, prince du sénat, et n'exclurent de cette compagnie que quatre de ses membres, dont aucun n'avait eu les honneurs de la chaise curule. Leur censure ne fut pas plus sévère dans la revue des chevaliers. Ils donnèrent à l'entreprise la construction d'un édifice, dans la place de l'Æquimælium qui mène au Capitole, et le pavement de la rue qui va de la porte Capène au temple de Mars. Les Campa-

consuluerunt : decretum, utì Romæ censerentur. Aquæ ingentes eo anno fuerunt. Tiberis duodecies campum Martium planaque urbis inundavit. Ab Cn. Manlio consule bello in Asiâ cum Gallis perfecto, alter consul M. Fulvius, perdomitis Ætolis, cùm trajecisset in Cephalleniam, circa civitates insulæ misit percunctatum, utrùm se dedere Romanis, an belli fortunam experiri mallent? Metus ad omnes valuit, ne deditionem recusarent; obsides inde imperatos pro viribus inopis populi, vicenos Nesiotæ (82), Cranii, Pallenses, et Samæi dederunt. Insperata pax Cephalleniæ affulserat: cùm repentè una civitas, incertum quam ob causam, Samæi desciverunt. Quia opportuno loco urbs posita esset, timuisse se aiebant, ne demigrare cogerentur ab Romanis: ceterùm ipsine sibi eum finxerint metum, et timore vano quietem exuerint, an jactata sermonibus res apud Romanos perlata ad eos sit, nihil comperti est: nisi quòd, datis jam obsidibus, repentè portas clauserunt; et ne suorum quidem precibus (miserat enim sub muros consul ad tentandam misericordiam parentum populariumque) desistere ab incepto voluerunt. Oppugnari deinde, posteaquam nihil pacati respondebatur, cœpta urbs est: apparatum omnem tormentorum machinarumque transvectum ab Ambraciæ oppugnatione habebat; et opera quæ facienda erant, impigre milites perfecerunt; duobus igitur locis admoti arietes quatiebant muros.

paniens s'adressèrent au sénat pour savoir où se ferait leur dénombrement ; on leur répondit qu'ils seraient compris dans le cens de Rome. Cette année fut signalée par de violentes inondations. Le Tibre déborda jusqu'à douze fois dans le champ de Mars et dans les quartiers les plus bas de la ville. La guerre d'Asie terminée par la défaite des Gaulois, le consul M. Fulvius, collégue de Cn. Manlius, victorieux des Ætoliens, passa dans l'île de Céphalonie, et envoya de ville en ville demander ce qu'elles préféraient, ou de se rendre aux Romains, ou de courir les chances de la guerre. La crainte fit prendre à toutes le parti de la soumission. On exigea d'elles ensuite des otages ; Cranium, Palla et Samé en donnèrent chacune vingt, nombre proportionné à la faiblesse de leur population. Céphalonie commençait à goûter les douceurs d'une paix inespérée, lorsque Samé la troubla par une révolte dont on ignore la cause. « La situation avantageuse de leur ville, disaient-ils, leur faisait craindre qu'il ne prît envie aux Romains de s'en emparer. » Cette crainte chimérique n'était-elle qu'une alarme trop vaine pour lui sacrifier le calme dont ils jouissaient, ou furent-ils informés qu'en effet il avait été question à Rome de ce projet ? C'est sur quoi l'on ne sait rien de positif. Tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'aussitôt après avoir livré ses otages, Samé ferma ses portes, sans que les prières de ces malheureuses victimes, que le consul envoya au pied des murailles, pour émouvoir la compassion de leurs parents et de leurs concitoyens, pussent vaincre leur opiniâtreté. Le consul, désespérant de les ramener à des sentiments pacifiques, prit le parti d'assiéger la ville. Il eut bientôt fait transporter tout l'appareil de siége qu'il avait eu devant Ambracie. Les soldats ne mirent pas moins de promptitude à achever les travaux nécessaires, et le bélier commença à battre la muraille de deux côtés.

XXIX. Nec ab Samæis quicquam, quo aut opera, aut hostis arceri posset, prætermissum est : duabus tamen maximè resistebant rebus : unâ, interiorem semper juxtà validum pro diruto novum obstruentes murum ; alterâ, eruptionibus subitis, nunc in opera hostium, nunc in stationes : et plerumque iis præliis superiores erant. Una ad coërcendos inventa haud magna memoratu res est. Centum funditores ab Ægio, et Patris, et Dymis acciti. A pueris ii, more quodam gentis, saxis globosis, quibus ferme arenæ immistis strata littora sunt, fundâ mare apertum incessentes, exercebantur : itaque longiùs certiúsque et validiore ictu, quàm Balearis funditor, eo telo usi sunt. Et est non simplicis habenæ, ut Balearica aliarumque gentium funda : sed triplex scutale crebris suturis duratum, ne fluxâ habenâ volutetur in jactu glans, sed librata cùm sederit, velut nervo missa excutiatur : coronas modici circuli magno ex intervallo loci assueti trajicere, non capita solùm hostium vulnerabant, sed quem locum destinassent oris. Eæ fundæ Samæos cohibuerunt, ne tam crebrò, neve tam audacter erumperent : adeò ut precarentur ex muris Achæos, ut parumper abscederent, et se cum Romanis stationibus pugnantes quietè spectarent. Quatuor menses obsidionem Same sustinuit. Cùm ex paucis quotidie aliqui eorum caderent, aut vulnerarentur, et qui superarent, fessi et corporibus, et animis essent ; Romani nocte per arcem, quam Cya-

XXIX. Les Saméens, du leur, n'omirent rien de ce qui pouvait retarder les progrès des ouvrages ou les approches de l'ennemi. Deux moyens surtout leur réussirent; l'un, la promptitude avec laquelle ils élevaient de nouveaux murs pour fermer les brèches, l'autre, leurs sorties fréquentes, tantôt contre les travailleurs, tantôt contre les postes avancés; sorties dans lesquelles ils avaient presque toujours l'avantage. On s'avisa, pour réprimer leur audace, d'un expédient plus sûr que mémorable: ce fut de faire venir cent frondeurs d'Ægium, de Patras et de Dyme. Ces hommes étaient exercés dès l'enfance, suivant l'usage de leur pays, à lancer du rivage, dans la mer, ces galets qui se trouvent mêlés avec le sable, exercice qui les accoutumait à tirer de plus loin, plus fort et plus juste que les frondeurs même des îles Baléares. D'ailleurs, leur fronde même n'est pas double, comme celle de ces îles et des autres nations; elle est composée de trois courroies réunies par de fortes coutures, afin que la balle ne vacille pas dans le mouvement de rotation; mais que, restant dans un point fixe, elle s'échappe avec la rapidité d'un trait. Aussi ces frondeurs, exercés à tirer d'une distance considérable dans un cercle de médiocre grandeur, blessaient les assiégés, non seulement à la tête, mais à telle partie du visage qu'il leur plaisait. Cette arme terrible contint les Saméens; ils n'osèrent plus tenter de si fréquentes sorties; ils en vinrent même jusqu'à prier les Achéens de s'éloigner de leurs remparts, et de rester tranquilles spectateurs de leurs combats avec les Romains. Samé soutint ce siége durant quatre mois. Enfin, la mort ou les blessures diminuant de jour en jour le nombre de ses défenseurs, et le peu qui restait perdant la force et le courage, les Romains escaladèrent de nuit la muraille, et pénétrèrent jus-

tidem vocant, (nam urbs in mare devexa, in occidentem vergit) muro superato, in forum pervenerunt. Samæi posteaquam captam urbis partem ab hostibus senserunt, cum conjugibus ac liberis in majorem refugerunt arcem : inde postero die dediti, direptâ urbe, sub coronâ omnes venierunt.

XXX. Consul compositis rebus Cephalleniæ, præsidio Samæ imposito, in Peloponnesum, jamdiu arcessentibus Ægiensibus maximè ac Lacedæmoniis, trajecit. Ægium, à principio Achaici concilii, semper conventus gentis indicti sunt; seu dignitati urbis id, seu loci opportunitati datum est. Hunc morem Philopœmen eo primùm anno labefactare conatus, legem parabat ferre, ut in omnibus civitatibus, quæ Achaici concilii essent, in vicem conventus agerentur : et sub adventum consulis Damiurgis (83) civitatum, qui summus est magistratus, Ægium evocantibus, Philopœmen (prætor tum erat) Argos conventum edixit : quò cùm appareret omnes ferè conventuros; consul quoque, quanquam Ægiensium favebat causæ, Argos venit : ubi cùm disceptatio fuisset, et rem inclinatam cerneret, incepto destitit. Lacedæmonii deinde eum in sua certamina avertерunt. Sollicitam eam civitatem exsules maximè habebant : quorum magna pars in maritimis Laconicæ oræ castellis, quæ omnis adempta erat, habitabant : id ægre patientes Lacedæmonii, ut aliquem liberum ad mare haberent aditum, si quando Romam, alióve

qu'à la place publique par la citadelle appelée Cyatide; car Samé s'abaisse vers la mer du côté de l'occident. A la vue d'une partie de leur ville au pouvoir de l'ennemi, les Saméens se réfugièrent, avec leurs femmes et leurs enfants, dans la plus grande citadelle; le lendemain, ils se rendirent à discrétion; la place fut livrée au pillage, et les habitants furent vendus comme esclaves.

XXX. Le consul, après avoir apaisé les troubles de Céphalonie, et mis garnison à Samé, passa dans le Péloponèse, à la sollicitation des habitants d'Ægium et de Lacédémone, qui l'y appelaient depuis long-temps. Dès le principe de la ligue achéenne, Ægium, à raison, soit de sa dignité, soit de sa situation avantageuse, avait toujours été le siége des assemblées générales de la nation. Philopœmen entreprit cette année, pour la première fois, de déroger à cet usage, en faisant décider par une loi expresse, que désormais la diète se tiendrait tour à tour dans chacune des villes qui faisaient partie de la confédération. A l'arrivée du consul, pendant que les magistrats faisaient, suivant l'usage, les convocations pour Ægium, Philopœmen, alors préteur, convoqua les états à Argos. Le consul, prévoyant que le plus grand nombre s'y rassemblerait, s'y rendit aussi, quoique favorable aux prétentions d'Ægium. Au tour que prit la discussion, le général vit que la balance penchait pour l'avis de Philopœmen, et se désista de son projet. Les querelles de Lacédémone appelèrent ensuite son attention. Cette ville éprouvait de continuelles alarmes de la part des exilés, dont la plus grande partie était cantonnée dans des châteaux sur la côte, soustraite à la dépendance des Lacédémoniens. Fatigués d'être ainsi sur le qui-vive, et dans le dessein d'avoir un port d'où ils pussent envoyer des ambassadeurs à

quò mitterent legatos, simulque ut emporium et receptaculum peregrinis mercibus ad necessarios usus esset, nocte adorti vicum maritimum, nomine Lan (84), improvisò occupavêre. Vicani, quique ibi exsules habitabant, primò inopinatâ re territi sunt: deinde sub lucem congregati, levi certamine expulerunt Lacedæmonios: terror tamen omnem maritimam oram pervasit: legatosque communiter, et castella omnia vicique, et exsules, quibus ibi domicilia erant, ad Achæos miserunt.

XXXI. Philopœmen prætor, jam inde ab initio exsulum causæ et amicus, et auctor semper Achæis minuendi opes et auctoritatem Lacedæmoniorum, concilium querentibus dedit; decretumque eo referente factum est: « Cùm in fidem Achæorum tutelamque T. Quintius et Romani Laconicæ oræ castella et vicos tradidissent, et cùm abstinere his ex fœdere Lacedæmonii deberent, Las vicus oppugnatus esset, cædesque ibi facta; qui ejus rei auctores affinesque essent nisi dederentur Achæis, violatum videri fœdus. » Ad exposcendos eos legati extemplo Lacedæmonem missi sunt. Id imperium adeò superbum et indignum Lacedæmoniis visum est, ut, si antiqua civitatis fortuna esset, haud dubiè arma extemplo capturi fuerint: maximè autem consternavit eos metus, si semel primis imperiis obediendo jugum accepissent, ne, id quod jamdiu moliretur, Philopœmen exsulibus Lacedæmonem

Rome ou ailleurs, et qui servît d'entrepôt aux importations du commerce extérieur, ceux-ci profitèrent de la nuit pour attaquer un bourg maritime, nommé Las, et s'en rendirent maîtres. Les habitants et les exilés qui s'y étaient réfugiés, furent d'abord déconcertés par cette surprise nocturne; mais ensuite, rassemblés au point du jour, ils chassèrent les Lacédémoniens, qui n'opposèrent pas une longue résistance. Cette tentative, quoique sans succès, répandit la terreur sur toute la côte; et les bourgs, les châteaux, de concert avec les exilés, envoyèrent une députation aux Achéens.

XXXI. Philopœmen, depuis long-temps favorable à la cause des exilés, et qui sans cesse avait conseillé aux Achéens de diminuer la puissance et la considération des Lacédémoniens, admit les députés dans l'assemblée, et leur fit donner audience. Après avoir entendu leurs plaintes, sur sa proposition, il fut décrété « que T. Quintius et les Romains ayant mis sous la protection des Achéens les bourgs et châteaux de la côte Laconique, et les Lacédémoniens ayant, contre la teneur du traité, assiégé le bourg de Las et massacré les habitants, s'ils ne livraient aux Achéens les auteurs et les complices de cet attentat, ils seraient déclarés infracteurs du traité, et poursuivis comme tels. » Aussitôt, des ambassadeurs furent envoyés à Sparte pour exiger cette réparation. Les Lacédémoniens furent révoltés d'une injonction si hautaine et si tyrannique; et, si leur république eût conservé son antique splendeur, ils auraient sur-le-champ couru tous aux armes. Obéir à ces premiers ordres, c'était recevoir le joug, et préparer les voies au projet conçu depuis long-temps par Philopœmen, de livrer Lacédémone aux exilés. Dans l'excès de leur crainte et de leur fureur, ils égorgent trente de leurs concitoyens connus pour avoir quelques

traderet. Furentes igitur irâ, triginta hominibus ex factione, cum quâ consiliorum aliqua societas Philopœmeni atque exsulibus erat, interfectis, decreverunt renunciandam societatem Achæis : legatosque extemplo Cephalleniam mittendos, qui consuli M. Fulvio, quique Romanis Lacedæmonem dederent; orarentque eum, ut veniret in Peloponnesum ad urbem Lacedæmonem in fidem ditionemque populi Romani accipiendam.

XXXII. Id ubi legati ad Achæos retulerunt, omnium civitatum, quæ ejus concilii erent, consensu, bellum Lacedæmoniis indictum est; ne extemplo gereretur, hiems impudiit. Incursionibus tamen parvis, latrocinii magis quàm belli modo, non terrâ tantùm, sed etiam navibus è mari fines eorum vastati. Hic tumultus consulem in Peloponnesum adduxit; jussuque ejus Elin concilio indicto, Lacedæmonii ad disceptandum acciti. Magna ibi non disceptatio modò, sed etiam altercatio fuit; cui consul, cùm alia satis ambitiosè, partem utramque fovendo, incerta respondisset, unâ denunciatione, ut bello abstinerent, donec Romam legatos ad senatum misissent, finem imposuit. Utrimque legatio missa Romam est; exsules quoque Lacedæmoniorum suam causam legationemque Achæis injunxerunt. Diophanes et Lycortas, Megalopolitani ambo, principes legationis Achæorum fuerunt; qui dissidentes in republicâ, tum quoque minimè inter se convenientes orationes

liaisons avec Philopœmen et les bannis, renoncent, par un décret formel, à l'alliance des Achéens, et, sans tarder, envoient des ambassadeurs dans l'île de Céphalonie, pour remettre Lacédémone au pouvoir de Rome, et pour prier le consul M. Fulvius de venir dans le Péloponnèse recevoir la soumission de Sparte, et la mettre désormais sous la protection du peuple Romain.

XXXII. Sur le rapport de leurs ambassadeurs, les Achéens déclarèrent la guerre aux Lacédémoniens, du consentement de toutes les cités dont les députations se trouvaient dans l'assemblée; l'hiver seul empêcha de marcher aussitôt contre eux. Mais en attendant, leur territoire fut désolé par des courses et des descentes, qui furent moins des hostilités que des brigandages. C'étaient ces troubles qui amenaient le consul dans le Péloponnèse; par son ordre, l'assemblée fut convoquée à Élis, et les Lacédémoniens y furent appelés pour plaider leur cause. La discussion dégénéra en une violente altercation. Le consul, qui voulait ménager les deux partis, la termina par une réponse équivoque, et qui ne contenait rien de positif que la défense de recourir aux voies de fait, jusqu'à ce que l'un et l'autre eussent fait partir des ambassadeurs pour Rome. Chacun députa de son côté, et les exilés de Lacédémone confièrent aux envoyés des Achéens le soin de leur cause et de leurs intérêts. Les chefs de cette députation furent Diophane et Lycortas, tous deux de Mégalopolis; mais divisés dans leur patrie, ils ne le furent pas moins dans leur ambassade. Diophane rendait le sénat arbitre souverain des prétentions opposées des Achéens et des Lacédémoniens; seul moyen, selon lui, de mettre un

habuerunt. Diophanes senatui disceptationem omnium rerum permittebat; « eos optimè controversias » inter Achæos ac Lacedæmonios finituros esse : » Lycortas ex præceptis Philopœmenis postulabat, ut Achæis, ex fœdere ac legibus suis, quæ decressent, agere liceret; libertatemque sibi illibatam, cujus ipsi auctores essent, præstarent. Magnæ auctoritatis apud Romanos tum gens Achæorum erat : novari tamen nihil de Lacedæmoniis placebat : ceterùm responsum ita perplexum fuit, ut et Achæi sibi de Lacedæmone permissum acciperent; et Lacedæmonii non omnia concessa iis interpretarentur.

XXXIII. Hâc potestate immodicè Achæi ac superbè usi sunt. Philopœmeni continuatur magistratus; qui veris initio exercitu indicto, castra in finibus Lacedæmoniorum posuit : legatos deinde misit ad deposcendos auctores defectionis; et civitatem in pace futuram, si id fecissent, pollicens, et illos nihil indictâ causâ passuros. Silentium præ metu ceterorum fuit; quos nominatim depoposcerat, ipsi se ituros professi sunt; fide acceptâ ab legatis, vim abfuturam, donec causam dixissent : ierunt alii etiam illustres viri et advocati privatis, et quia pertinere causam eorum ad rempublicam censebant. Nunquam aliàs exsules Lacedæmoniorum Achæi secum adduxerant in fines : quia nihil æquè alienaturum animos civitatis videbatur : tunc exercitûs totius prope antesignani exsules erant. Ii venientibus La-

terme à leurs querelles. Lycortas, fidèle aux instructions de Philopœmen, demandait que les Achéens fussent libres, aux termes du traité, et, conformément à leurs lois, de mettre à exécution les décrets de leur assemblée, et pressait le sénat de leur conserver dans son intégrité l'indépendance dont ils lui étaient redevables. La ligue achéenne était alors à Rome en grand crédit; cependant, on ne voulait rien changer à la situation de Lacédémone. En conséquence, la réponse fut assez ambiguë pour que les Achéens crussent Sparte livrée à leur discrétion, et pour que les Lacédémoniens se persuadassent que leurs ennemis n'avaient pas obtenu tout ce qu'ils avaient demandé.

XXXIII. Les Achéens usèrent sans ménagement du prétendu pouvoir qu'on leur laissait. Philopœmen, continué préteur, donna rendez-vous à son armée au commencement du printemps, et alla camper sur le territoire de Lacédémone. Ensuite il envoya sommer les magistrats de lui livrer les auteurs de l'infraction du traité, avec promesse de laisser la ville en paix, si l'on obtempérait à sa demande, et de ne pas condamner les prévenus sans les entendre. Tous les autres restant muets de crainte, les citoyens désignés nommément déclarèrent qu'ils étaient prêts à partir, et partirent en effet, sur l'assurance donnée par les envoyés qu'ils n'avaient rien à craindre, et qu'on leur laisserait tout le temps de produire leurs défenses. Ils furent accompagnés de quelques personnages du premier rang, qui voulaient appuyer de leur présence une cause qu'ils regardaient comme celle de la république. Jusqu'à cette époque, jamais les Achéens n'avaient amené les bannis avec eux sur le territoire de Lacédémone, convaincus que rien

cedæmoniis ad portam castrorum agmine facto occurrerunt: et primò lacessere jurgiis: deinde altercatione ortâ, cùm accenderentur iræ, ferocissimi exsulum impetum in Lacedæmonios fecerunt. Cùm illi deos et fidem legatorum testarentur, et legati, et prætor summoveret turbas, et protegeret Lacedæmonios, vinculaque jam quosdam injicientes arceret, crescebat tumultu concita turba. Et Achæi ad spectaculum primò concurrerunt: deinde vociferantibus exsulibus quæ passi forent, et orantibus opem, affirmantibusque simul: « Nunquam talem occasio» nem habituros, si eam prætermisissent: fœdus, » quod in Capitolio, quod Olympiæ, quod in arce » Athenis sacratum fuisset, irritum per illos esse; » priusquam alio de integro fœdere obligarentur, » noxios puniendos esse: » accensa his vocibus multitudo ad vocem unius, qui ut ferirent inclamavit, saxa conjecit: atque ita septendecim, quibus vincula per tumultum injecta erant, interfecti sunt: sexaginta tres postero die comprehensi, à quibus prætor vim arcuerat, non quia salvos vellet, sed quia perire causâ indictâ nolebat, objecti multitudini iratæ, cùm aversis auribus pauca locuti essent, damnati omnes, et traditi sunt ad supplicium.

XXXIV. Hoc metu injecto Lacedæmoniis impe-

n'était plus capable d'aliéner les esprits. Ce jour-là c'étaient eux qui formaient la tête de l'armée. Aussi, dès que les Lacédémoniens paraissent aux portes du camp, les bannis s'attroupent, courent à leur rencontre, et d'abord les accablent d'insultes; une querelle s'élève, les esprits s'échauffent, et les plus violents fondent sur les Lacédémoniens. Ceux-ci prennent à témoins les dieux, et réclament la parole des envoyés achéens. Le préteur, de concert avec les députés, écarte la foule, protège les Lacédémoniens, et même en arrache quelques uns aux fers dont on voulait les charger. Malgré leurs efforts, le trouble et le désordre augmentent. Les Achéens accourent d'abord comme simples spectateurs; les exilés élèvent la voix pour rappeler tout ce qu'ils ont souffert, implorent à grands cris leur secours, et assurent que, « si on laisse échapper une si belle occasion, jamais il ne s'en représentera une pareille. C'était aux Lacédémoniens qu'il fallait s'en prendre de l'inexécution d'un traité qui avait été religieusement déposé dans le Capitole, à Olympie, dans la citadelle d'Athènes. Avant de les lier par un nouveau, il fallait les punir comme infracteurs de l'ancien. » Ces vociférations enflamment la multitude; une voix crie qu'il est temps de frapper; aussitôt les pierres volent; et dix-sept victimes, enchaînées au milieu du tumulte, périssent sur la place. Le lendemain, on en arrêta soixante-trois autres, que le préteur avait soustraits à la violence, non dans l'intention de les sauver, mais pour empêcher qu'on ne les mît à mort sans les entendre. Produits devant une multitude irritée, dont l'oreille était fermée à toute apologie, ils eurent à peine le temps de dire quelques mots pour leur justification, furent condamnés et livrés au supplice.

XXXIV. Lacédémone, une fois enchaînée par la terreur,

ratum primùm, ut muros diruerent: deinde ut omnes externi auxiliares, qui mercede apud tyrannos militassent, terrâ Laconicâ excederent: tum, uti quæ servitia tyranni liberassent, (ea magna multitudo erat) ante diem certam abirent: qui ibi mansissent, eos prehendendi, vendendi, abducendi Achæis jus esset: Lycurgi leges, moresque abrogarent: Achæorum assuescerent legibus institutisque: ita unius eos corporis fore, et de omnibus rebus faciliùs consensuros. Nihil obedientiùs fecerunt (85), quàm ut muros diruerent: nec ægriùs passi sunt, quàm exsules reduci. Decretum Tegeæ in concilio communi Achæorum de restituendis iis factum est: et mentione illatâ, externos auxiliares dimissos, et Lacedæmoniis adscriptos, (ita enim vocabant, qui à tyrannis liberati erant) urbe excessisse, in agros dilapsos; priusquam dimitteretur exercitus, ire prætorem cum expeditis, et comprehendere id genus hominum (86), et vendere jure prædæ placuit. Multi comprehensi venierunt; porticus (87) ex eâ pecuniâ Megalopoli permissu Achæorum refecta est, quam Lacedæmonii diruerant. Et ager Belbinites (88), quem injuriâ tyranni Lacedæmoniorum possederant, restitutus eidem civitati, ex decreto vetere Achæorum, quod factum erat Philippo Amyntæ filio regnante. Per hæc, velut enervata civitas Lacedæmoniorum, diu Achæis obnoxia fuit; nulla tamen res tanto erat damno, quàm disciplina Lycurgi, cui per septingentos annos (89) assueverant, sublata.

subit le joug qu'il plut aux Achéens de lui imposer. On lui ordonna d'abord d'abattre ses murailles; puis de faire sortir de la Laconie tous les soldats auxiliaires qui avaient porté les armes sous les tyrans; d'éloigner également du pays une multitude d'esclaves que les mêmes tyrans avaient affranchis, et qui, faute d'obéir à ce ban à une époque fixe, pourraient être saisis, vendus ou emmenés captifs par les Achéens; d'abroger les usages et les lois de Lycurgue; enfin, d'adopter les institutions et les lois des Achéens, seul garant de leur disposition à ne pas troubler la bonne intelligence du corps auquel ils allaient appartenir. La destruction de leurs remparts ne fut pas pour eux un sacrifice aussi pénible que le rappel des exilés. Le décret de leur rétablissement fut fait à Tégée dans l'assemblée générale; mais sur la nouvelle qu'aussitôt après le congé donné aux auxiliaires étrangers, et le renvoi des esclaves mis par les tyrans au nombre des citoyens, ces derniers s'étaient dispersés dans les campagnes, le préteur eut ordre, avant de licencier l'armée, d'en prendre avec lui l'élite, de donner la chasse aux fugitifs, et de les vendre, en vertu du droit de la guerre. Un grand nombre, en effet, fut arrêté et mis à l'encan. Du produit de leur vente, il fut permis à Mégalopolis de relever le portique que les Lacédémoniens avaient abattu. Le territoire des Belbinites, que les tyrans de Sparte avaient envahi contre toute justice, fut rendu à la même cité, en vertu d'un ancien décret des Achéens, porté sous le règne de Philippe, fils d'Amyntas. Sparte, affaiblie par ces dispositions, resta long-temps dans la dépendance des Achéens; mais rien ne lui porta une atteinte plus funeste que l'abolition des lois de Lycurgue, qu'elle avait conservées pendant sept cents ans.

XXXV. A concilio, ubi apud consulem inter Achæos Lacedæmoniosque disceptatum est, M. Fulvius, quia jam in exitu annus erat, comitiorum causâ profectus Romam, creavit consules M. Valerium Messalam, et C. Livium Salinatorem, cùm M. Æmilium Lepidum inimicum eo quoque anno petentem dejecisset. Prætores inde creati Q. Marcius Philippus, M. Claudius Marcellus, C. Stertinius, C. Atinius, P. Claudius Pulcher, L. Manlius Acidinus. Comitiis perfectis, consulem M. Fulvium in provinciam ad exercitum redire placuit: eique et collegæ Cn. Manlio imperium in annum prorogatum est. Eo anno in ædem Herculis signum dei ipsius, ex decemvirorum responso, et sejuges in capitolio aurati à P. Cornelio positi; consulem dedisse inscriptum est (90). Et duodecim clypea ærata ab ædilibus curulibus, P. Claudio et Ser. Sulpicio Galbâ, sunt posita ex pecuniâ, quâ frumentarios ob annonam compressam damnarunt: et ædilis plebis Q. Fulvius Flaccus duo signa aurata, uno reo (91) damnato, (nam separatim accusaverant) posuit. Collega ejus A. Cæcilius neminem condemnavit. Ludi Romani ter, plebeii quinquies toti instaurati. M. Valerius Messala inde, et C. Livius Salinator consulatum Idibus Martiis cùm iniissent, de republicâ, deque provinciis et exercitibus senatum consuluerunt. De Ætoliâ et Asiâ nihil mutatum est. Consulibus, alteri Pisæ cum Liguribus, alteri Galli provincia decreta est: compa-

XXXV. Au sortir de l'assemblée, où il avait entendu les Achéens et les Lacédémoniens, M. Fulvius, dont l'année était près d'expirer, retourna à Rome pour y tenir les comices, et fit nommer consuls M. Valérius Messala et C. Livius Salinator; il eut le crédit d'écarter M. Æmilius Lépidus son ennemi, qui cette année s'était encore mis sur les rangs. On éleva ensuite à la préture Q. Marcius Philippus, M. Claudius Marcellus, C. Stertinius, C. Atinius, P. Claudius Pulcher, et L. Manlius Acidinus. Les élections terminées, le sénat jugea à propos de renvoyer M. Fulvius à son armée, et de lui proroger le commandement pour un an, ainsi qu'à Cn. Manlius, son collégue. La même année, sur l'avis des décemvirs, Publ. Cornélius plaça dans le temple d'Hercule une statue de ce dieu, et dans le Capitole un char doré, attelé de six chevaux; l'inscription portait que c'était un don du consul. Les édiles curules, Publ. Claudius et Ser. Sulpicius Galba, offrirent aussi douze boucliers dorés, produit des amendes imposées aux monopoleurs qui avaient accaparé les grains. Q. Fulvius Flaccus, édile plébéien, consacra de son côté deux statues dorées avec l'argent provenu de la condamnation d'un particulier qu'il mit en cause sans le concours de son collégue, lequel ne fit condamner personne. Les jeux romains furent représentés trois fois, et les plébéiens, cinq. Ensuite les nouveaux consuls, étant entrés en charge aux ides de mars, mirent aussitôt en délibération les affaires de la république, les départements des généraux et la destination des armées. Aucune disposition nouvelle ne fut prise à l'égard de l'Ætolie et de l'Asie. On assigna pour provinces aux deux consuls, à l'un Pise avec la Ligurie, à l'autre la Gaule, avec ordre de partager entre eux ces deux départements, ou de les tirer au sort, de lever chacun

rare inter se, aut sortiri jussi, et novos exercitus, binas legiones scribere, et ut sociis Latini nominis quina dena millia peditum imperarent, et mille ducentos equites (92). Messalæ Ligures, Salinatori obtigit Gallia. Prætores inde sortiti sunt. M. Claudio urbana, P. Claudio peregrina jurisdictio evenit. Q. Marcius Siciliam, C. Stertinius Sardiniam, L. Manlius Hispaniam citeriorem, C. Atinius ulteriorem est sortitus.

XXXVI. De exercitibus ita placuit: è Galliâ legiones, quæ sub C. Lælio fuerant, ad M. Tuccium proprætorem in Bruttios traduci: et, qui in Siciliâ esset, dimitti exercitum: et classem, quæ ibi esset, Romam reducere M. Sempronium proprætorem. Hispaniis legiones singulæ, quæ tum in iis provinciis erant, decretæ: et ut terna millia peditum, ducenos equites ambo prætores in supplementum sociis imperarent, secumque transportarent. Priusquam in provincias novi magistratus proficiscerentur, supplicatio in triduum pro collegio decemvirorum imperata fuit in omnibus compitis, quòd luce inter horam tertiam ferme et quartam tenebræ obortæ fuerant (93); et novendiale sacrificium indictum est, quòd in Aventino lapidibus pluisset. Campani, cùm eos ex senatusconsulto, quod priore anno factum erat, censores Romæ censeri coëgissent, (nam antea incertum fuerat, ubi censeretur) petierunt, ut sibi cives Romanas ducere uxores liceret; et, si qui priùs

deux légions, et d'exiger des alliés du nom Latin quinze mille hommes de pied et douze cents chevaux. Le sort donna la Ligurie à Messala, et la Gaule à Salinator. Les préteurs procédèrent ensuite entre eux au tirage; M. Claudius obtint la juridiction urbaine, et P. Claudius la juridiction sur les étrangers. La Sicile échut à Q. Marcius, la Sardaigne à C. Stertinius, à L. Manlius l'Espagne citérieure, et l'ultérieure à C. Atinius.

XXXVI. Telle fut la répartition des armées. On fit passer dans l'Abruzze, sous le commandement du propréteur M. Tuccius, les légions qui avaient servi en Gaule sous les ordres de C. Lælius, et le propréteur M. Sempronius fut chargé de licencier l'armée qu'il avait en Sicile, et d'en ramener la flotte à Rome. A chacune des deux légions qui devaient rester en Espagne, les préteurs eurent la permission de joindre, par forme de supplément, trois mille fantassins et deux cents cavaliers, qu'ils devaient lever dans le pays Latin. Avant le départ des nouveaux magistrats pour leurs destinations respectives (*a*), on fit durant trois jours, en conséquence d'une réponse des décemvirs, des prières publiques dans tous les carrefours, à l'occasion d'une éclipse de soleil qui avait eu lieu entre la troisième et la quatrième heure; et une neuvaine fut décernée en expiation d'une pluie de pierres tombée sur le mont Aventin. Les censeurs, en vertu d'un sénatus-consulte rendu l'année précédente (car jusque-là la question était restée indécise), avaient forcé les Campaniens à se faire comprendre dans le cens de Rome. En conséquence, ils demandèrent qu'il leur fût permis d'épouser des romaines; à ceux qui en avaient épousé avant

(*a*) An de Rome 564, avant J.-C. 188.

duxissent (94), ut habere eas; et ante eam diem nati, uti justi sibi liberi hæredesque essent: utraque res impetrata. De Formianis Fundanisque municipibus, et Arpinatibus, C. Valerius Tappus tribunus plebis promulgavit, uti iis suffragii latio (nam antè sine suffragio habuerant civitatem) esset. Huic rogationi quatuor tribuni plebis, quia non ex auctoritate senatûs ferretur, cùm intercederent, edocti, populi esse, non senatûs jus, suffragium quibus velit impartiri, destiterunt incepto. Rogatio perlata est, ut in Æmiliâ tribu Formiani et Fundani; in Corneliâ Arpinates ferrent: atque in his tribubus tum primùm ex Valerio plebiscito censi sunt. M. Claudius Marcellus censor, sorte superato T. Quintio, lustrum condidit; censa civium capita ducenta quinquaginta octo millia, trecenta octo. Lustro perfecto, consules in provincias profecti sunt.

XXXVII. Hieme eâ quâ hæc Romæ gesta sunt, ad Cn. Manlium consulem primùm, deinde proconsule, hibernantem in Asiâ, legationes undique ex omnibus civitatibus gentibusque, quæ cis Taurum montem incolunt, conveniebant: et ut clarior nobiliorque victoria Romanis de rege Antiocho fuit, quàm de Gallis, ita lætior sociis erat de Gallis, quàm de Antiocho. Tolerabilior regia servitus fuerat, quàm feritas immanium barbarorum, incertusque in dies terror (95), quò velut tempestas eos populantes inferret: itaque, ut quibus libertas Antiocho pulso,

cette époque, de les garder, et que les enfants nés de ces mariages fussent leurs légitimes héritiers : l'une et l'autre faveur leur fut accordée. Le tribun du peuple C. Valérius Tappus proposa de conférer le droit de suffrage aux municipes de Formies, de Fondi et d'Arpinum, qui jusque-là n'avaient eu que le droit de cité. Quatre autres tribuns combattirent ce projet de loi, parce qu'il n'avait pas eu l'aveu du sénat; mais ils se désistèrent de leur opposition, lorsqu'on leur eut fait entendre que c'était au peuple qu'appartenait exclusivement le pouvoir de donner le droit de suffrage. La loi passa donc; ceux de Formies et de Fondi furent aggrégés à la tribu Æmilia, et ceux d'Arpinum à la tribu Cornélia, et, les uns et les autres pour la première fois, en vertu de la loi Valéria, compris dans ces deux tribus. Le censeur M. Claudius Marcellus dut au sort, qui lui donna cet avantage sur son collégue T. Quintius, l'honneur de fermer le lustre. Le nombre des citoyens se trouva monter à deux cent cinquante-huit mille trois cent huit. Après la clôture du lustre, les consuls partirent pour leurs provinces.

XXXVII. Pendant l'hiver où ces événements se passaient à Rome, Cn. Manlius, en sa qualité de consul d'abord, puis de proconsul, reçut en Asie, dans ses quartiers d'hiver, des députations de tous les peuples et de toutes les cités en deçà du mont Taurus. Si la victoire remportée sur Antiochus était plus brillante et plus glorieuse pour les Romains, la défaite des Gaulois était plus agréable pour les alliés. La domination royale leur avait paru plus supportable que le caractère farouche d'une nation barbare, dont les ravages, toujours prêts à fondre sur leurs campagnes comme un orage impétueux, les tenaient dans des alarmes et dans une anxiété continuelles. Reconnaissants à double titre, et de la liberté que leur rendait l'expulsion d'An-

pax Gallis domitis data esset; non gratulatum modò venerant, sed coronas etiam aureas pro suis quæque facultatibus attulerant. Et ab Antiocho legati, et ab ipsis Gallis, ut pacis leges dicerentur; et ab Ariarathe rege Cappadocum venerunt, ad veniam petendam, luendamque pecuniâ noxam, quòd auxiliis Antiochum juvisset. Ei ducenta talenta argenti (96) sunt imperata. Gallis responsum, cùm Eumenes rex venisset, tum daturum iis leges; civitatum legationes cum benignis responsis, lætiores etiam quàm venerant, dimissæ. Antiochi legati pecuniam in Pamphyliam, frumentumque ex pacto cum L. Scipione fœdere jussi advehere: eò se cum exercitu venturum. Principio deinde veris lustrato exercitu profectus, die octavo Apameam venit: ibi triduum stativis habitis, tertiis rursus ab Apameâ castris in Pamphyliam, quò pecuniam frumentumque regios convehere jusserat, pervenit: mille et quinquaginta talenta argenti (97) accepta Apameam deportantur: frumentum exercitui dividitur. Inde ad Pergam (98) ducit: quæ una in iis locis regio tenebatur præsidio. Appropinquanti præfectus præsidii obvius fuit, triginta dierum tempus petens, ut regem Antiochum de urbe tradendâ consuleret: dato tempore, ad eam diem præsidio decessum est. A Pergâ, L. Manlio fratre cum quatuor millibus militum Oroanda ad reliquum pecuniæ ex eo quod pepigerant exigendum misso, ipse quia Eumenem regem et decem legatos

tiochus, et de la paix que leur assurait la défaite des Gaulois, ces députés venaient donc, non seulement féliciter les Romains, mais leur offrir des couronnes d'or, chacun suivant les facultés de ceux qui l'envoyaient. On vit arriver aussi des ambassadeurs d'Antiochus, des Gaulois et d'Ariarathe, roi de Cappadoce; les premiers pour demander les conditions de paix, les derniers pour faire agréer les excuses de leur maître, et la réparation pécuniaire de la faute qu'il avait commise en secourant Antiochus contre les Romains. Ce prince fut taxé à deux cents talents. Quant aux Gaulois, il leur fut répondu qu'Eumène à son retour déciderait de leur sort. Manlius fit aux députations des réponses obligeantes, et les renvoya plus satisfaites encore qu'elles n'étaient venues. Les ambassadeurs d'Antiochus furent invités à faire transporter dans la Pamphylie, où il devait se rendre avec son armée, les sommes d'argent et la quantité de blé exigées par L. Scipion. A l'entrée du printemps, après avoir fait la revue de ses troupes, il se mit en marche, vint le huitième jour à Apamée, y campa trois jours, et en trois autres arriva dans la Pamphylie, où il avait donné ordre de transporter l'argent et le blé. Il y reçut deux mille cinq cents talents, qu'il fit conduire dans Apamée; pour le blé, il fut distribué aux soldats. Ensuite, le général les mena contre Perga, le seul endroit du pays où Antiochus eût encore une garnison. A son approche, le commandant vint à sa rencontre, et demanda trente jours, pour avoir le temps de connaître les intentions de son maître; il les obtint, et ce terme expiré, évacua la place. De Perga, le proconsul détacha L. Manlius, son frère, à la tête de quatre mille hommes, afin de recevoir des Oroandes le reste de la contribution à laquelle ils avaient été taxés. Pour lui, informé qu'Eumène et les dix commis-

ab Româ Ephesum venisse audierat, jussis sequi Antiochi legatis, Apameam exercitum reduxit.

XXXVIII. Ibi ex decem legatorum sententiâ foedus in hæc verba ferè cum Antiocho conscriptum est. « Amicitia regi Antiocho cum populo Romano » his legibus et conditionibus esto. Ne quem exerci» tum, qui cum populo Romano sociisve bellum ges» turus erit, rex per fines regni sui, eorumve qui sub » ditione ejus erunt, transire sinito: neu commeatu, » neu quâ aliâ ope juvato. Idem Romani sociique » Antiocho, et iis qui sub imperio ejus erant, præ» stent. Belli gerendi jus Antiocho ne esto cum iis qui » insulas colunt, neve in Europam transeundi. Ex» cedito urbibus, agris, vicis, castellis cis Taurum » montem, usque ad Tanaim amnem (99), et à valle » Tauri usque ad juga quâ in Lycaoniam vergit. Ne » qua arma efferto ex iis oppidis, agris, castellisque, » quibus excedat; si qua extulit, quæ quóque opor» tebit rectè restituito. Ne militem, neu quem alium » ex regno Eumenis recipito. Si qui earum urbium » cives quæ regno abscedunt, cum rege Antiocho, » intraque fines ejus regni sunt, Apameam omnes » ante diem certam redeant: qui ex regno Antiochi » apud Romanos sociosque sunt, iis jus abeundi ma» nendique esto. Servos, seu fugitivos, seu bello » captos, seu qui liber captus aut transfuga erit, » reddito Romanis sociisque. Elephantos tradito om» nes, neque alios parato. Tradito et naves longas

saires, venaient d'arriver de Rome à Éphèse, il ramena son armée à Apamée, où les ambassadeurs d'Antiochus eurent ordre de le suivre.

XXXVIII. Là, de l'avis des dix commissaires, il conclut avec Antiochus un traité, dont telles furent les clauses : « Il y aura paix et amitié entre le peuple Romain et le roi Antiochus, aux conditions suivantes. Le roi ne donnera passage, ni sur ses terres, ni sur celle de ses vassaux, à aucune armée en guerre avec le peuple Romain ou avec ses alliés, et ne lui fournira ni vivres, ni secours. Les Romains et leurs alliés, useront de réciprocité à l'égard d'Antiochus et des peuples de sa dépendance. Antiochus n'aura point le droit de faire la guerre aux habitants des îles, ni celui de passer en Europe. Il évacuera les villes, campagnes, bourgs et châteaux situés en deçà du mont Taurus jusqu'aux rives de l'Halys, et depuis la vallée du Taurus jusqu'aux sommets de cette montagne qui regardent la Lycaonie. Il n'emportera point d'armes des places, bourgs et territoires qu'il est tenu d'abandonner, et restituera de bonne foi toutes celles qu'il aurait pu emporter. Il ne recevra dans ses états ni les soldats, ni les sujets du roi Eumène. Il est enjoint à tous ceux des habitants des villes démembrées qui se trouvent pour le présent auprès de sa personne, ou dans l'étendue de son royaume, de revenir à Apamée avant une époque qui sera déterminée. Quant à ceux de ses sujets qui se trouvent chez les Romains, ou chez leurs alliés, ils auront l'option d'y rester ou de retourner dans leur patrie. Le roi rendra aux Romains et à leurs alliés les esclaves fugitifs ou prisonniers, les transfuges et les personnes de condition libre que le sort des armes a fait tomber entre ses mains. Il remettra tous ses éléphants, sans pouvoir s'en procurer d'autres. Il livrera ses vaisseaux de

» armamentaque earum : neve plures quàm decem » naves actuarias (nulla plusquam triginta remis aga» tur) habeto : neve monerem (100) ex belli causâ, » quod ipse illaturus erit. Neve navigato citra Caly» cadnum, neve Sarpedonem, promontoria : extra » quàm, si qua navis pecuniam, stipendium, aut le» gatos, aut obsides portabit. Milites mercede con» ducendi ex iis gentibus, quæ sub ditione populi » Romani sunt, Antiocho regi jus ne esto; ne volon» tarios quidem recipiendi. Rhodiorum sociorumve » quæ ædes ædificiaque intra fines regni Antiochi » sunt, quo jure ante bellum fuerunt, eo Rhodiorum » sociorumve sunto. Si quæ pecuniæ debentur, ea» rum exactio esto. Si quid ablatum est, id conqui» rendi, cognoscendi, repetendique jus item esto. Si » quas urbes, quas tradi oportet, ii tenent quibus » Antiochus dedit, ex iis præsidia deducito; utique » rectè tradantur, curato. Argenti probi duodecim » millia Attica talenta (101) dato intra duodecim » annos pensionibus æquis, (talentum ne minùs » pondo octoginta Romanis ponderibus pendat) et » tritici quingenta quadraginta millia modiûm (102). » Eumeni regi talenta trecenta quinquaginta (103) in» tra quinquennium dato : et pro frumento quod æsti» matione fiat, talenta centum viginti septem (104). » Obsides Romanis viginti dato, et triennio mutato, » ne minores octonûm denûm annorum, neu majo» res quinûm quadragenûm. Si qui sociorum populi

guerre avec tous leurs agrès, ne pourra conserver que dix bâtiments de trente rames au plus, ni employer aucune galiote dans les guerres où il sera l'aggresseur. Aucun de ses vaisseaux ne pourra naviguer au-delà des promontoires Calycadnus et Sarpédon, si ce n'est pour transporter l'argent, les contributions, les otages qu'il devra fournir, ou les ambassadeurs qu'il aura besoin d'envoyer. Toute levée de soldats est interdite au roi parmi les nations soumises au peuple romain; il ne pourra même recevoir des volontaires de ces nations. Rhodes et ses alliés jouiront des bâtiments et autres édifices qui leur appartiennent dans les états d'Antiochus, aux mêmes droits qu'ils les possédaient avant la guerre. Les créanciers auront la faculté de poursuivre le recouvrement des sommes qui leur sont dues; et quant aux spoliations, chacun aura le droit de rechercher ses effets, de les reconnaître et de les réclamer. Si quelques unes des places qu'Antiochus doit céder, se trouvent au pouvoir de ceux à qui il les a données, il sera tenu d'en faire sortir les garnisons et de les rendre en bon état. Il donnera, en douze ans et en douze paiements égaux, douze mille talents attiques d'argent de bon aloi, chacun du poids romain de quatre-vingts livres, et quinze cent quarante mille boisseaux de blé. Il paîra au roi Eumène, dans l'espace de cinq ans, trois cent cinquante talents, et cent vingt-sept autres pour le blé qui restait dû à son père, suivant l'évaluation qui en sera faite. Il donnera aux Romains vingt otages à changer tous les trois ans, dont les moins âgés ne pourront être au-dessous de dix-huit ans, ni les plus âgés au-dessus de quarante-cinq. Si quelques alliés du peuple romain déclarent la guerre au roi Antiochus, il aura la liberté de repousser la force par la force, pourvu qu'il ne garde point de ville par droit de conquête, ou qu'il ne fasse

» Romani ultro bellum inferent Antiocho, vim vi » arcendi jus esto : dum ne quam urbem aut belli » jure teneat, aut in amicitiam accipiat. Controver- » sias inter se jure ac judicio disceptanto; aut, si » utrisque placebit, bello. » De Hannibale Pœno, et Ætolo Thoante, et Mnasilocho Acarnane, et Chalcidensibus Eubulidâ et Philone, dedendis, in hoc quoque fœdere adscriptum est : et ut, si quid posteà addi, demi, mutarive placuisset, ut id salvo fœdere fieret.

XXXIX. Consul juravit in hoc fœdus : ab rege qui exigerent jusjurandum, profecti Q. Minucius Thermus, et L. Manlius, qui tum fortè ab Oroandis rediit : et Q. Fabio Labeoni, qui classi præerat, scripsit, ut Patara extemplo proficisceretur; quæque ibi naves regiæ essent, concîderet cremaretque. Profectus ab Epheso, quinquaginta tectas naves aut concîdit, aut incendit. Telmessum eâdem expeditione (territis subito adventu classis oppidanis) recepit. Ex Lyciâ protinus, jussis ab Epheso sequi qui ibi relicti erant, per insulas in Græciam trajecit. Athenis paucos moratus dies, dum Piræeum ab Epheso naves venirent, totam inde classem in Italiam reduxit. Cn. Manlius, cùm inter cetera, quæ accipienda ab Antiocho erant, elephantos quoque accepisset, donoque Eumeni omnes dedisset; deinde causas civitatum, multis inter novas res turbatis, cognovit. Et Ariarathes rex, parte dimidiâ pecuniæ imperatæ, Eumenis beneficio, cui desponderat per eos dies

point d'alliance; les deux parties termineront leurs démêlés par les voies juridiques, ou, s'ils le préfèrent, par la voie des armes. » On stipula de plus l'extradition du carthaginois Annibal, de l'ætolien Thoas, de l'acarnanien Mnésiloque, et des chalcidiens Eubulide et Philon. On se réserva la liberté de faire telles additions, retranchements ou modifications qu'on jugerait à propos, et cela sans nuire à l'essence du traité.

XXXIX. Le proconsul, après en avoir juré l'observation, dépêche Q. Minucius Thermus, et L. Manlius, alors de retour des Oroandes, pour recevoir le serment du roi; il écrivit en même temps à Q. Fabius Labéon, commandant de la flotte romaine, de partir sur-le-champ pour Patare, et d'y brûler ou de détruire les vaisseaux d'Antiochus. D'après cet ordre, cet officier se rendit à Patare, où étaient cinquante vaisseaux couverts, qu'il eut soin de brûler ou de mettre en pièces. Par une suite de la même expédition, il réduisit Telmesse, où l'apparition subite de la flotte avait jeté la terreur. De la Lycie, il reprit, à travers les îles, la route de la Grèce, où les vaisseaux restés à Éphèse avaient ordre de le suivre, séjourna quelques jours à Athènes pour leur donner le temps de le joindre au Pirée, et de là ramena toute sa flotte en Italie. Cn. Manlius, après avoir reçu d'Antiochus tous les objets que ce prince était tenu de lui livrer, et entre autres les éléphants, fit présent à Eumène de ces animaux; ensuite, il donna audience aux députations des villes, entendit leurs

filiam, remissâ, in amicitiam est acceptus. Civitatum autem cognitis causis, decem legati aliam aliarum fecerunt conditionem. Quæ stipendiariæ regi Antiocho fuerant, et cum populo Romano senserant, iis immunitatem dederunt: quæ partium Antiochi fuerant, aut stipendiariæ Attali regis, eas omnes vectigal pendere Eumeni jusserunt: nominatim præterea Colophoniis, qui in Notio habitant, et Cymæis, et Mylasenis (105) immunitatem concesserunt. Clazomeniis super immunitatem, et Drymusam insulam (106) dono dederunt: et Milesiis, quem sacrum appellant agrum restituerunt: et Iliensibus Rhœteum et Gergithum addiderunt; non tam ob recentia ulla merita, quàm originum memoriâ (107): eadem et Dardanum liberandi causa fuit. Chios quoque, et Smyrnæos, et Erythræos, pro singulari fide, quam eo bello præstiterant, et agro donarunt, et in omni præcipuo honore habuerunt. Phocæensibus et ager, quem ante bellum habuerant, redditus; et ut legibus antiquis uterentur, permissum. Rhodiis affirmata, quæ data priore decreto erant; Lycia et Caria datæ usque ad Mæandrum amnem, præter Telmissum. Regi Eumeni Chersonesum in Europâ, et Lysimachiam, castella, vicos, agros, quibus finibus tenuerat Antiochus, adjecerunt: in Asiâ Phrygiam utramque; alteram ad Hellespontum, majorem alteram vocant: et Mysiam, quam Prusias rex ademerat, ei restituerunt: et Lycaoniam, et Milyada, et

griefs, et apaisa les troubles occasionnés par les dernières révolutions. On fit grâce au roi Ariarathe de la moitié de la somme à laquelle il avait été taxé, à la considération d'Eumène, qui venait d'épouser sa fille. A l'égard des villes dont il vient d'être question, les dix commissaires réglèrent leur sort d'après l'examen de leur cause. Celles qui avaient été tributaires d'Antiochus, mais qui s'étaient déclarées pour les Romains, furent exemptes de toute imposition; celles qui avaient embrassé le parti d'Antiochus ou payé tribut au roi Attale, furent déclarées tributaires d'Eumène. Les Colophoniens de Notium, les Cyméens et les Mylaséniens furent nommément gratifiés des mêmes exemptions. Outre cette immunité, ceux de Clazomène obtinrent l'île de Drymuse; et les Milésiens, la restitution du champ nommé Sacré. Le territoire d'Ilium fut agrandi de ceux de Rhétée et de Gergithe, non par reconnaissance pour quelque service récent, mais en faveur de son origine. Le même souvenir valut aux Dardaniens leur liberté. Les habitants de Chio, de Smyrne et d'Érythrée reçurent, outre des terres, les distinctions les plus honorables, en récompense de l'attachement inviolable qu'ils avaient témoigné aux Romains. On rendit aux Phocéens le territoire qu'ils avaient possédé avant la guerre, et l'usage de leurs anciennes lois. La donation de la Lycie et de la Carie jusqu'au fleuve Méandre, à l'exception de Telmisse, faite aux Rhodiens par un premier décret, leur fut confirmée. On ajouta aux états d'Eumène la Chersonèse d'Europe et Lysimachie, avec les châteaux, bourgs et terres de sa dependance, tels que les avait possédés Antiochus; et en Asie les deux Phrygies, l'une près de l'Hellespont, et l'autre appelée la Grande. On lui rendit la Mysie, que le roi Prusias lui avait enlevée; enfin, on lui donna de plus la Lycaonie, la

Lydiam, et nominatim urbes, Tralles, atque Ephesum, et Telmissum (108). De Pamphyliâ disceptatum inter Eumenem et Antiochi legatos cùm esset, quia pars ejus citra, pars ultra Taurum est; integra res ad senatum rejicitur.

XL. His foederibus decretisque datis, Manlius cum decem legatis, omnique exercitu ad Hellespontum profectus, evocatis eò regulis Gallorum, leges, quibus pacem cum Eumene servârent, dixit; denunciavitque, ut morem vagandi cum armis finirent (109), agrorumque suorum terminis se continerent. Contractis deinde ex omni orâ navibus, et Eumenis etiam classe per Athenæum fratrem regis ab Elæâ adductâ, copias omnes in Europam trajecit: inde per Chersonesum modicis itineribus, grave prædâ omnis generis agmen trahens, Lysimachiæ stativa habuit; ut quàm maximè recentibus et integris jumentis Thraciam, per quam iter vulgò horrebant, ingrederetur. Quo profectus est ab Lysimachiâ die, ad amnem Melana (110), quem vocant, inde postero die Cypsela (111) pervenit: à Cypselis via decem millium ferè sylvestris, angusta, confragosa, excipiebat: propter cujus difficultatem itineris, in duas partes divisus exercitus: et præcedere unâ jussâ, alterâ magno intervallo cogere agmen, media impedimenta interposuit: plaustra cum pecuniâ publicâ erant, pretiosaque alia præda. Itaque cùm per saltum iret, Thracum decem haud ampliùs millia ex qua-

Milyade, la Lydie, et nommément les villes de Tralles, d'Éphèse et de Telmisse. La Pamphylie, dont une partie est située en deçà et l'autre au-delà du mont Taurus, donna lieu à quelque discussion entre Eumène et les ambassadeurs d'Antiochus; la décision en fut renvoyée au sénat.

XL. Manlius, après avoir conclu ces traités et arrêté ces réglements, partit avec les dix commissaires et toute son armée, et prit la route de l'Hellespont, où il avait mandé les chefs des Gaulois. Là, il leur notifia les conditions qui devaient les maintenir en paix avec Eumène, leur interdit la vie vagabonde et inquiétante pour leurs voisins, qu'ils avaient menée jusqu'alors, et leur enjoignit de ne plus franchir les limites de leur territoire. Ensuite, réunissant tous les vaisseaux de la côte à la flotte d'Eumène, qu'Athénée, frère de ce prince, avait amenée d'Élée, il fit repasser toutes ses troupes en Europe. Puis, traversant la Chersonèse à petites journées, parce que sa marche était ralentie par le butin dont ses soldats étaient chargés, il fit quelque séjour à Lysimachie, pour que ses bêtes de charge, fraîches et reposées, fussent en état de traverser la Thrace, dont le passage causait aux siens d'assez vives inquiétudes. Le jour même de son départ de Lysimachie, il arriva aux bords du fleuve Mélas, et le lendemain à Cypsèle. Au sortir de ce dernier endroit, on entrait dans une route d'environ dix milles, étroite, raboteuse, au milieu des bois. La difficulté du terrain obligea Manlius de partager son armée en deux corps, dont l'un eut ordre de former l'avant-

tuor populis, Astii, et Cæni, et Maduateni, et Corletæ, ad ipsas angustias viam circumsederunt. Opinio erat, non sine Philippi regis Macedonum fraude id factum: eum scisse non aliâ quàm per Thraciam redituros Romanos, et quantam pecuniam secum portarent. In primo agmine imperator erat sollicitus propter iniquitatem locorum. Thraces nihil se moverunt donec armati transirent; posteaquam primos superasse angustias viderunt, postremos nondum appropinquantes, impedimenta et sarcinas invadunt: cæsisque custodibus, partim ea quæ in plaustris erant diripere, partim sub oneribus jumenta abstrahere. Unde posteaquam clamor primùm ad eos qui jam ingressi saltum sequebantur, deinde etiam ad primum agmen est perlatus, utrimque in medium concurritur, et inordinatum simul pluribus locis prælium conseritur. Thracas præda ipsa, impeditos oneribus, et plerosque (ut ad rapiendum manus vacuas haberent) inermes, ad cædem præbet: Romanos iniquitas locorum, barbaris per calles notos incursantibus, et latentibus interdum per cavas valles, prodebat: ipsa etiam onera plaustraque, ut fors tulit, his aut illis incommodè objecta pugnantibus impedimento sunt: alibi prædo, alibi prædæ vindex cadit. Prout locus iniquus æquusve his aut illis, prout animus pugnantium est, prout numerus, (alii enim pluribus quàm ipsi erant, alii paucioribus occurrerant) varia pugnæ fortuna est; multi utrimque ca-

garde, et l'autre de fermer la marche, en laissant un intervalle pour les bagages, où se trouvaient les chariots chargés de la caisse et de la partie la plus précieuse du butin. Au moment donc que l'armée s'engageait dans ces gorges, quatre peuples thraces, les Astiens, les Cènes, les Maduatènes et les Cœlètes, au nombre de dix mille hommes, s'embusquèrent à l'autre issue du défilé. On soupçonnait Philippe, roi de Macédoine, de n'être pas étranger à cette aggression; ce prince n'ignorait pas que les Romains n'avaient pas d'autre route à suivre que celle de la Thrace, et qu'ils portaient avec eux des trésors immenses. Le général se tenait à l'avant-garde, inquiet des piéges que pouvait receler un terrain si désavantageux. Les Thraces restèrent cachés, jusqu'à ce que le premier corps fût passé; mais, dès qu'ils le voient sorti du défilé, tandis que l'autre était encore éloigné, ils fondent sur le bagage, en égorgent l'escorte, pillent ce qui se trouve sur les chariots, et emmènent les bêtes de somme avec leurs charges. Aux cris qui parviennent à la queue et à la tête, on accourt des deux extrémités, et le combat s'engage sur divers points, au hasard et sans ordre. Les Thraces, sans armes et les mains embarassées de butin, offrent une proie facile aux Romains; mais, d'un autre côté, les Romains ont contre eux la difficulté du terrain, et les barbares, tantôt arrivant à l'improviste par les sentiers qui leur sont connus, tantôt disparaissant dans le creux des vallons, les attaquent à leur avantage. Les chariots mêmes et les bagages, dispersés au gré du hasard, ajoutent à l'embarras des combattants : ici périt le brigand qui s'enfuit avec sa proie, là le Romain qui veut la lui arracher; suivant que le terrain est plus ou moins favorable, suivant le courage et le nombre des divers pelotons qui se rencontrent et se mêlent, la fortune

dunt. Jam nox appetebat, cùm prælio excedunt Thraces; non fugâ vulnerum, aut mortis, sed quia satis prædæ habebant.

XLI. Romanorum primum agmen extra saltum circa templum Bendidium (112) castra loco aperto posuit: pars altera ad custodiam impedimentorum medio in saltu duplici circumdata vallo mansit. Postero die, priùs explorato saltu, quàm moverent, primis se conjungunt. In eo prælio, cùm et impedimentorum pars et calonum, et milites aliquot, cùm passim toto prope saltu pugnaretur, cecidissent; plurimum Q. Minucii Thermi (113) morte damni est acceptum, fortis ac strenui viri. Eo die ad Hebrum flumen (114) perventum est: inde Æniorum fines, præter Apollinis, Zerynthium (115), quem vocant incolæ, templum, superant. Aliæ angustiæ circa Tempyra (116) excipiunt, (hoc loco nomen est) nec minùs confragosæ, quàm priores: sed quia nihil sylvestre circà est, ne latebras quidem ad insidiandum præbent. Huc ad eamdem spem prædæ Thrausi (gens et ipsa Thracum) convenêre (117): sed quia nudæ valles, procul ut conspicerentur angustias obsidentes, efficiebant, minus terroris tumultûsque fuit apud Romanos; quippe etsi iniquo loco, prælio tamen justo, acie apertâ, collatis signis dimicandum erat. Conferti subeuntes cum clamore; impetu facto, primùm expulêre loco hostes, deinde avertêre; fuga inde cædesque, suis ipsos impedientibus angustiis,

favorise l'un ou l'autre parti; il périt beaucoup de monde des deux côtés. Enfin, à l'approche de la nuit, les Thraces quittent le combat, non pour éviter les blessures ou la mort, mais parce qu'ils avaient assez de butin.

XLI. La première division de l'armée romaine sortie du défilé, campa dans un lieu découvert, auprès du temple de Diane; l'autre resta au milieu des gorges pour garder le bagage, et s'entoura d'un double retranchement. Le lendemain elle se mit en marche, après avoir fait reconnaître les passages, et rejoignit l'avant-garde. Le combat qu'on eut à soutenir dans toute la longueur du défilé coûta une partie des bagages et des valets d'armée, et même un nombre assez considérable de soldats; mais la perte la plus sensible fut celle de Q. Minucius Thermus, homme de tête et de cœur. Le même jour, on gagna les bords de l'Hèbre; de là on traversa le territoire des Æniens, au-dessus du temple d'Apollon, nommé Zérynthien. Autour de Tempyre, l'armée entra dans des gorges aussi âpres que les premières, mais moins favorables aux embuscades, parce qu'il n'y a point de bois pour les couvrir. Cependant les Thrauses, autre nation thrace, s'y postèrent, dans l'espérance d'avoir part aux dépouilles; mais, comme dans ces vallées nues rien n'empêchait d'apercevoir leurs mouvements, l'alarme fut moins vive; car, malgré le désavantage du terrain, les Romains pouvaient du moins se former en bataille et livrer un combat régulier. Ils s'avancent donc en bon ordre, les rangs serrés et poussant de grands cris. Dès le premier choc, ils enfoncent l'ennemi, puis lui font tourner le dos; bientôt la déroute est générale, et l'on fait un grand carnage des fuyards arrêtés dans leurs propres défilés. Les Romains victorieux allèrent camper à Saré, bourg des Maronites. Le lendemain ils

fieri cœpta est. Romani victores ad vicum Maronitarum (Saren appellant) posuerunt castra : postero die patenti itinere Priaticus campus eos excepit, triduumque ibi frumentum accipientes manserunt, partim ex agris Maronitarum, conferentibus ipsis, partim ex navibus suis, quæ cum omnis generis commeatu sequebantur. Ab stativis, diei via Apolloniam (118) fuit; hinc per Abderitarum agrum Neapolim (119) perventum est. Hoc omne per Græcorum colonias pacatum iter fuit. Reliquum inde per medios Thracas dies noctesque, etsi non infestum, suspectum tamen, donec in Macedoniam pervenerunt. Mitiores Thracas idem exercitus, cùm à Scipione eâdem viâ duceretur, habuerat, nullam ob aliam causam, quàm quòd prædæ minus, quod peteretur, fuerat. Quanquam tum quoque Claudius auctor est, ad quindecim millia Thracum, præcedenti ad exploranda loca agmen Mutini Numidæ occurrisse; quadringentos equites fuisse Numidas, paucos elephantos : Mutinis filium per medios hostes cum centum quinquaginta delectis equitibus perrupisse; eumdem mox, cùm jam Mutines, in medio elephantis collocatis, in cornua equitibus dispositis, manum cum hoste conseruisset, terrorem ab tergo præbuisse; atque inde turbatos equestri velut procellâ hostes, ad peditum agmen non accessisse. Cn. Manlius per Macedoniam in Thessaliam exercitum traduxit : inde per Epirum Apolloniam cùm perve-

entrèrent par une large route dans la plaine Priatique, où ils firent quelque séjour pour y recevoir les blés que les Maronites leur apportèrent volontairement, et ceux de leur flotte qui les suivait avec toutes les provisions. De ce campement ils gagnèrent en un jour Apollonie, d'où ils se rendirent à Naples, en traversant le territoire d'Abdère. Toute cette route, au milieu des colonies grecques, ne fut inquiétée par aucune hostilité. Dans le reste de la Thrace, on ne rencontra point d'ennemis; mais on n'en fut pas moins jour et nuit sur ses gardes, jusqu'à ce qu'on fût arrivé en Macédoine. Scipion, qui avait ramené son armée par le même chemin, avait trouvé les Thraces plus traitables, mais par la seule raison qu'elle offrait moins d'appât à leur avidité. Cependant, si l'on en croit Claudius, le numide Mutine, détaché en avant pour reconnaître les lieux, avec quatre cents cavaliers de sa nation et quelques éléphants, rencontra près de quinze mille Thraces qui fermaient le passage. Son fils, à la tête de cent cinquante cavaliers d'élite, se fit jour à travers les ennemis. Bientôt après, au moment que son père, avec les éléphants au centre et sa cavalerie sur les ailes, allait engager l'action, il vint fondre sur les Thraces par derrière, et cette charge impétueuse jeta dans leurs rangs une telle épouvante, qu'ils n'osèrent aborder l'infanterie des légions. Enfin, Cn. Manlius conduisit son armée par la Macédoine dans la Thessalie; de là, il traversa l'Épire, et vint prendre

nisset; nondum adeò hiberno contempto mari, ut trajicere auderet, Apolloniæ hibernavit.

XLII. Exitu prope anni, M. Valerius consul ex Liguribus, ad magistratus subrogandos, Romam venit: nullâ memorabili in provinciâ re gestâ, ut ea probabilis moræ causa esset, quòd solito serius ad comitia venisset. Comitia consulibus rogandis fuerunt ante diem duodecimum Kalendas Martias: creati M. Æmilius Lepidus, C. Flaminius. Postero die prætores facti, Ap. Claudius Pulcher, Ser. Sulpicius Galba, Q. Terentius Culleo, L. Terentius Massa, Q. Fulvius Flaccus, M. Furius Crassipes. Comitiis perfectis, quas provincias prætoribus esse placeret, retulit ad senatum consul: decreverunt duas Romæ juris dicendi causâ; duas extra Italiam, Siciliam et Sardiniam; duas in Italiâ, Tarentum et Galliam: et extemplo, priusquam inirent magistratum, sortiri jussi. Ser. Sulpicius urbanam, Q. Terentius peregrinam est sortitus: L. Terentius Siciliam, Q. Fulvius Sardiniam, Ap. Claudius Tarentum, M. Furius Galliam. Eo anno L. Minucius Myrtilus, et L. Manlius, quòd legatos Carthaginienses pulsasse dicebantur, jussu M. Claudii prætoris urbis, per feciales traditi sunt legatis, et Carthaginem avecti. In Liguribus magni belli, et gliscentis in dies magis, fama erat; itaque consulibus novis, quo die de provinciis et de republicâ retulerunt, senatus utrique Ligures provinciam decrevit. Huic senatusconsulto Lepidus con-

ses quartiers d'hiver à Apollonie, la saison n'étant point encore assez favorable pour passer la mer.

XLII. Vers la fin de l'année, le consul M. Valérius revint de Ligurie à Rome pour l'élection des nouveaux magistrats, sans avoir fait dans sa province d'exploit assez mémorable pour justifier un retour si tardif. Les comices consulaires s'ouvrirent avant le douze des calendes de Mars (*a*); on y créa consuls M. Æmilius Lépidus et C. Flaminius. Le lendemain furent nommés préteurs, Ap. Claudius Pulcher, Ser. Sulpicius Galba, Q. Térentius Culléon, L. Térentius Massa, Q. Fulvius Flaccus et M. Furius Crassipès. Après la clôture des comices, le consul soumit à la décision du sénat la répartition des départements qu'on devait assigner aux préteurs. On fut d'avis d'en retenir deux à Rome pour rendre la justice; deux en Italie, l'un destiné pour Tarente, l'autre pour la Gaule; d'en envoyer deux hors de l'Italie, le premier en Sicile, et le second en Sardaigne; et sur-le-champ le tirage eut lieu, avant même qu'ils entrassent en charge. Ser. Sulpicius obtint la juridiction urbaine, et Q. Térentius, celle des étrangers; la Sicile échut à L. Térentius, et la Sardaigne à Q. Fulvius; Appius Claudius eut le gouvernement de Tarente, et M. Furius, celui de la Gaule. La même année une ordonnance de M. Claudius, préteur de la ville, livra aux Carthaginois L. Minucius Myrtilus et L. Manlius, accusés d'avoir frappé leurs ambassadeurs, et les féciaux les remirent entre les mains de ces envoyés, qui les emmenèrent à Carthage. Les bruits de la révolte des Liguriens devenant de jour en jour plus alarmants, lorsque les nouveaux consuls eurent mis en délibération la situation de la répu-

(*a*) An de Rome 565, avant J.-C. 187.

sul intercedebat : » Indignum esse prædicans, con-
» sules ambos in valles Ligurum includi : M. Fulvium
» et Cn. Manlium, biennium jam, alterum in Euro-
» pâ, alterum in Asiâ, velut pro Philippo atque An-
» tiocho substitutos, regnare. Si exercitus in his ter-
» ris esse placeat, consules iis potiùs quàm privatos
» præesse oportere. Vagari eos cum belli terrore per
» nationes, quibus bellum indictum non sit; pacem
» pretio venditantes. Si eas provincias exercitibus
» obtinere opus esset; sicut Man. Acilio, L. Scipioni
» consulibus M. Fulvius et Cn. Manlius successissent
» consules (120); ita Fulvio Manlioque C. Livium et
» M. Valerium consules debuisse succedere. Nunc
» certè perfecto Ætolico bello, receptâ ab Antiocho
» Asiâ, devictis Gallis, aut consules ad exercitus
» consulares mitti, aut reportari legiones inde red-
» dique tandem reipublicæ debere. » Senatus, his auditis, in sententiâ perseveravit, ut consulibus ambobus Ligures provincia esset : Manlium Fulviumque decedere de provinciis, et exercitus inde deducere, ac redire Romam, placuit.

XLIII. Inimicitiæ inter M. Fulvium, et M. Æmilium consulem erant : et super cetera Æmilius, serius biennio se consulem factum M. Fulvii operâ dicebat : itaque ad invidiam ei faciendam legatos Am-

blique et la répartition des provinces, le sénat assigna la Ligurie pour département à l'un et à l'autre. Le consul Lépidus s'éleva contre ce décret, et se plaignit hautement « de l'outrage qu'on faisait aux deux consuls en les confinant dans les vallées de la Ligurie, tandis que, depuis deux ans, M. Fulvius et Cn. Manlius régnaient, le premier en Europe, et le second en Asie, et s'étaient mis en quelque sorte à la place de Philippe et d'Antiochus. Si l'on jugeait à propos de laisser des armées dans des régions éloignées, n'était-il pas plus juste d'en confier le commandement à des consuls qu'à de simples particuliers? Qu'avaient-ils besoin de promener de nation en nation la terreur des armes romaines, et de vendre à prix d'or la paix à des peuples auxquels on n'avait pas déclaré la guerre? S'il était besoin de tenir des troupes dans ces provinces, c'eût été aux consuls C. Livius et M. Valérius de succéder à Fulvius et à Manlius, comme eux-mêmes avaient remplacé L. Scipion, comme L. Scipion avait pris la place de Manius Acilius. Aujourd'hui que la guerre de l'Ætolie était terminée, que l'Asie était enlevée des mains d'Antiochus, que les Gallo-grecs étaient vaincus, il fallait ou envoyer des consuls commander des armées consulaires, ou rappeler les légions qu'il était temps enfin de rendre à la république. » Malgré ces représentations, le sénat persista dans le décret qui donnait aux deux consuls la Ligurie pour département; mais il parut convenable de rappeler Manlius et Fulvius, et de leur envoyer l'ordre de ramener leurs légions à Rome.

XLIII. M. Fulvius et M. Æmilius étaient ennemis depuis long-temps; et surtout le consul, parvenu au consulat deux ans plus tard qu'il ne l'avait espéré, ne pouvait lui pardonner le retard qu'il attribuait à ses intrigues. Dans le dessein donc de

bracienses in senatum, subornatos criminibus, introduxit: qui « sibi, cùm in pace essent, imperataque prioribus consulibus fecissent, et eadem præstare obedienter M. Fulvio parati essent, bellum illatum questi; agros primùm depopulatos, terrorem direptionis et cædis urbi injectum, ut eo metu claudere cogerentur portas. Obsessos deinde, et oppugnatos se, et omnia exempla belli edita in se, cædibus, incendiis, ruinis, direptione urbis: conjuges, liberos in servitium abstractos: bona adempta: et, quod se ante omnia moveat, templa totâ urbe spoliata ornamentis; simulacra deûm, deos imò ipsos convulsos ex sedibus suis, ablatos esse. Parietes postesque nudatos, quos adorent, ad quos precentur et supplicent, Ambraciensibus superesse. » Hæc querentes, interrogando criminosè ex composito consul, ad plura, velut non suâ sponte, dicenda eliciebat. Motis Patribus, alter consul C. Flaminius M. Fulvii causam excepit: qui « veterem et obsoletam viam ingressos Ambracienses dixit. Sic M. Marcellum à Syracusanis, sic Q. Fulvium à Campanis accusatos. Quin eâdem operâ T. Quintium à Philippo rege, Man. Acilium et L. Scipionem ab Antiocho, Cn. Manlium à Gallis, ipsum

le rendre odieux, il lui suscita pour accusateurs les députés d'Ambracie ; et, après s'être concerté avec eux, il les introduisit dans le sénat. Ces envoyés s'y plaignirent amèrement « de ce que Fulvius avait porté ses armes contre eux, « malgré leur attention à demeurer en paix, malgré l'exactitude avec laquelle ils s'étaient conformés aux ordres des consuls précédents, et leur disposition à témoigner la même docilité pour ceux de M. Fulvius. On avait commencé par ravager leurs campagnes, puis on les avait menacés de livrer leur ville au pillage, et d'en passer les habitants au fil de l'épée pour les forcer d'ouvrir leurs portes. Après un siége meurtrier, le vainqueur leur avait fait éprouver toutes les horreurs de la guerre, massacre : ruine, incendie, pillage ; non content d'avoir arraché de leurs bras leurs femmes et leurs enfants, pour les vendre comme des esclaves, et de s'emparer de leurs biens, le consul, ce qui leur était encore plus douloureux, avait dépouillé tous les temples de leurs ornements, enlevé les statues des dieux, et les dieux eux-mêmes arrachés du fond de leurs sanctuaires. Enfin, il ne restait aux Ambraciens que des murailles nues, pour recevoir leurs hommages, leurs prières et leurs vœux. » Sur ces plaintes, le consul leur fit des questions adroites et concertées, qui semblaient les amener à en dire plus qu'ils ne le voulaient. Le sénat était ébranlé, lorsque C. Flaminius, l'autre consul, prit la défense de M. Fulvius, en reprochant aux Ambraciens » d'avoir recours à des armes usées depuis long-temps. Ainsi M. Marcellus et Q. Fulvius avaient eu les Syracusains et les Campaniens pour accusateurs. Que ne laissait-on également accuser T. Quintius par le roi Philippe, Man. Acilius et L. Scipion par Antiochus, Cn. Manlius par les Gaulois, Fulvius lui-même par les Ætoliens et les peuples de Céphallénie ? « Croyez-

» Fulvium ab Ætolis et Cephalleniæ populis accusari » paterentur ? Ambraciam oppugnatam et captam, » et signa inde ornamentaque ablata, et cetera facta » quæ captis urbibus soleant, negaturum aut me pro » M. Fulvio, aut ipsum M. Fulvium censetis, Patres » Conscripti? qui ob has res gestas triumphum à vo- » bis postulaturus sit; Ambraciam captam, signa- » que, quæ ablata criminantur, et cetera spolia ejus » urbis ante currum laturus, et fixurus in postibus » suis (121). Nihil est, quòd se ab Ætolis separent; » eadem Ambraciensium et Ætolorum causa est. » Itaque collega meus, vel in aliâ causâ inimicitias » exerceat; vel si in hâc utique mavult, retineat » Ambracienses suos in adventum M. Fulvii. Ego nec » de Ambraciensibus, nec de Ætolis decerni quic- » quam, absente M. Fulvio, patiar. »

XLIV. Cùm Æmilius callidam malitiam inimici, velut omnibus notam, insimularet, et tempus eum morando extracturum diceret, ne consule inimico Romam rediret; certamine consulum biduum absumptum est; nec præsente Flaminio decerni quicquam videbatur posse. Captata occasio est, cùm æger fortè Flaminius abesset: et, referente Æmilio, senatusconsultum factum est: « Ut Ambraciensibus » omnes suæ res redderentur: in libertate essent, ac » legibus suis uterentur: portoria, quæ vellent, terrâ » marique caperent, dum eorum immunes Romani » ac socii Latini nominis essent. Signa aliaque orna-

» vous, sénateurs, que j'irai nier au nom de M. Fulvius le siége » et la prise d'Ambracie, l'enlèvement des statues, et tous les » autres malheurs inévitables pour les villes emportées d'as» saut? Croyez-vous que M. Fulvius lui-même ne convienne » pas de tous ces faits, lui qui doit vous demander à ce titre » les honneurs du triomphe, lui qui se flatte de faire porter » devant son char l'image d'Ambracie captive, les statues qu'on » lui fait un crime d'avoir enlevées, tous les autres effets précieux » de la ville, et d'orner d'une partie de ses dépouilles la façade » de sa maison? Vainement les Ambraciens affectent de se sé» parer d'avec les Ætoliens; la cause des deux peuples est la » même. Ainsi, mon collégue doit attendre une autre occa» sion de satisfaire sa haine, ou, s'il s'obstine à profiter de » celle-ci, qu'il garde à Rome les Ambraciens, ses amis, jus» qu'au retour de M. Fulvius. Pour moi, je ne permettrai pas » qu'on décide rien en son absence, ni sur les Ambraciens, ni » sur les Ætoliens. »

XLIV. Æmilius ne manqua pas de se récrier sur la mauvaise foi connue de son ennemi, qui, par des délais affectés, ferait en sorte de ne revenir à Rome qu'après le départ d'un consul dont il redoutait les poursuites. Ces contestations durèrent deux jours, et la présence de Flaminius s'opposait à toute décision; mais une maladie l'obligea de s'absenter, et son collégue saisit cette occasion pour obtenir un décret qui ordonnait « de rendre aux Ambraciens leurs biens et leurs effets, leur liberté et l'usage de leurs lois, et qui leur permettait d'établir à leur gré des péages sur terre et sur mer, dont les Romains et leurs alliés seuls seraient exempts. Quant aux statues et aux autres ornements enlevés dans leurs temples, on attendrait le retour de M. Fulvius, pour renvoyer l'examen de cette affaire

» menta, quæ quererentur ex ædibus sacris sublata » esse, de iis, cùm M. Fulvius Romam revertisset, » placere ad collegium pontificum referri, et quod ii » censuissent fieri. » Neque his contentus consul fuit, sed postea per infrequentiam adjecit senatusconsulto, « Ambraciam non videri vi captam esse. » Supplicatio inde, ex decemvirorum decreto, pro valetudine populi fuit per triduum : quia gravis pestilentia urbem atque agros vastabat. Latinæ inde fuerunt. Quibus religionibus liberati consules, et delectu perfecto, (novis enim uterque maluit uti militibus) in provinciam profecti sunt : veteresque omnes dimiserunt.

XLV. Post consulum profectionem Cn. Manlius proconsul Romam venit : cui cùm ab Ser. Sulpicio prætore senatus ad ædem Bellonæ datus esset, et ipse, commemoratis rebus ab se gestis, postulasset, ut ob eas diis immortalibus honos haberetur, sibique triumphanti urbem invehi liceret ; contradixerunt pars major decem legatorum, qui cum eo fuerant, et ante alios L. Furius Purpureo, et L. Æmilius Paullus (122). « Legatos sese Cn. Manlio datos pacis cum » Antiocho faciendæ causâ, fœderisque et legum, » quæ cum L. Scipione inchoatæ fuissent, perficien» darum. Cn. Manlium summâ ope tetendisse ut eam » pacem turbaret, et Antiochum, si suî potestatem » fecisset, insidiis exciperet : sed illum cognitâ frau» de consulis, cùm sæpe colloquiis petitis captatus

au collége des pontifes qui en décideraient. » Non content de ce succès, le consul saisit un moment que le sénat était peu nombreux pour faire insérer dans le décret « qu'il ne paraissait pas qu'Ambracie eût été emportée d'assaut. » Il y eut ensuite, d'après l'ordonnance des décemvirs, trois jours de prières publiques, à l'occasion des maladies contagieuses qui désolaient la ville et les campagnes. On célébra les féries latines. Après ces expiations religieuses, les consuls s'occupèrent des levées, aimant mieux l'un et l'autre avoir à commander de nouvelles troupes, et partirent pour leur département, où ils licencièrent les anciennes.

XLV. Après le départ des consuls, le proconsul Cn. Manlius revint à Rome; le sénat, convoqué par le préteur Ser. Sulpicius, lui donna audience dans le temple de Bellone. Ce général exposa les succès qui avaient signalé ses armes, et demanda d'abord pour les dieux immortels les actions de grâces qui leur étaient dues, et ensuite pour lui-même les honneurs du triomphe; mais il trouva une forte opposition dans la plupart des dix commissaires qui avaient été avec lui, et surtout dans L. Furius Purpuréon, et L. Æmilius Paullus. « On ne les avait adjoints, disaient-ils, à Cn. Manlius, que pour faire la paix avec Antiochus, et terminer la négociation que L. Scipion avait entamée. Cependant tous les efforts de Cn. Manlius avaient tendu à troubler ces accommodements, et à se saisir de la personne du roi. Mais ce prince, connaissant la mauvaise foi du général romain, s'était constamment refusé à toutes les conférences proposées, où il voyait autant de piéges, et même avait évité sa rencontre.

» esset, non congressum modò, sed conspectum » etiam ejus vitasse. Cupientem transire Taurum, » ægrè omnium legatorum precibus, ne carminibus » Sibyllæ prædictam superantibus terminos fatales » cladem experiri vellet, retentum; admovisse ta- » men exercitum, et prope ipsis jugis ad divortia » aquarum (123) castra posuisse. Cùm nullam ibi » causam belli inveniret, quiescentibus regiis, cir- » cumegisse exercitum ad Gallogræcos: cui nationi » non ex senatûs auctoritate, non populi jussu, bel- » lum illatum. Quod quem unquam de suâ sententiâ » facere ausum? Antiochi, Philippi, Hannibalis et » Pœnorum recentissima bella esse: de omnibus his » consultum senatum, populum jussisse: sæpe lega- » tos antè missos, res repetitas: postremò qui bellum » indicerent missos. Quid eorum, Cn. Manli, factum » est, ut istud publicum populi Romani bellum, et » non tuum privatum latrocinium dicamus? At eo » ipso contentus fuisti? recto itinere duxisti exerci- » tum ad eos quos tibi hostes desumpseras? an et per » omnes amfractus viarum, cùm ad bivia consiste- » res, ut, quò flexisset agmen Attalus Eumenis fra- » ter, eò consul mercenarius cum exercitu Romano » sequereris, Pisidiæ, Lycaoniæque, et Phrygiæ » recessus omnes atque angulos peragrasti, stipem » à tyrannis castellanisque deviis colligens? Quid » enim tibi cum Oroandis? quid cum aliis æquè in- » noxiis populis?

Manlius avait voulu passer le mont Taurus, et les commissaires avaient eu bien de la peine à le détourner de ce projet téméraire, en lui rappelant les malheurs dont la Sibylle menaçait les Romains, si jamais ils osaient franchir ces bornes fatales. Cependant il s'en était approché avec son armée, et avait été camper sur la cîme même de la montagne, au point de départ des eaux. Enfin, désespérant de trouver un prétexte de guerre dans la conduite pacifique des sujets d'Antiochus, il avait fait un grand détour pour aller attaquer les Gallogrecs, sans y être autorisé par une déclaration de guerre émanée du sénat ou du peuple; entreprise que jamais général n'avait osé former de son chef. Dans les guerres les plus récentes, telles que celles d'Antiochus, de Philippe, d'Annibal et des Carthaginois, on avait consulté le sénat, pris l'ordre du peuple, et l'on n'avait déclaré formellement la guerre qu'après des ambassades réitérées et le refus de toute satisfaction. « Laquelle de ces formalités observée par vous, Cn. Manlius, nous ôte le droit » d'appeler votre expédition moins une guerre faite au nom » du peuple romain, qu'un brigandage exercé de votre chef? » Avez-vous du moins marché droit contre ces peuples que » vous vous proposiez de traiter en ennemis? Non, vous avez » fatigué l'armée romaine de marches et de contremarches, faisant halte à chaque embranchement de chemin; consul mercénaire, à la suite d'Attale, frère d'Eumène, vous avez été » parcourir tous les coins et recoins de la Pisidie, de la Lycaonie et de la Phrygie, pour rançonner tous les tyrans, tous les » châteaux les plus écartés de votre route. En effet, qu'aviez-vous à démêler avec les Oroandes, avec tant d'autres peuples » non moins irréprochables?

XLVI. « Bellum autem ipsum, cujus nomine triumphum petis, quo modo gessisti? Loco æquo, tempore tuo pugnasti? Tu verò rectè, ut diis immortalibus honos habeatur, postulas : primùm, quòd pro temeritate imperatoris, nullo jure gentium bellum inferentis, pœnas luere exercitum noluerunt; deinde quòd belluas, non hostes nobis objecerunt. Nolite nomen tantùm existimare mistum esse Gallogræcorum : multò antè et corpora, et animi misti ac vitiati sunt. An, si illi Galli essent, cum quibus millies vario eventu in Italiâ pugnatum est, quantum in imperatore nostro fuit, nuncius illinc redisset? Bis cum iis pugnatum est, bis loco iniquo subiit, in valle inferiore pedibus penè hostium aciem subjecit : ut, si non tela ex superiore loco mitterent, sed corpora sua nuda injicerent, obruere nos potuerint. Quid igitur incidit? Magna fortuna populi Romani est, magnum et terribile nomen. Recenti ruinâ Hannibalis, Philippi, Antiochi, prope attoniti erant. Tantæ corporum moles, fundis sagittisque in fugam consternati sunt : gladius in acie cruentatus non est Gallico bello : velut avium examina, ad crepitum primum missilium avolavê-

XLVI. » A l'égard de la guerre, sur le succès de laquelle vous » fondez vos droits au triomphe, comment l'avez-vous faite? » Avez-vous choisi les temps, les lieux favorables, pour livrer » bataille? C'est à juste titre que vous demandez de rendre » grâce aux dieux immortels, d'abord pour n'avoir pas fait » expier à l'armée la témérité de son chef et l'injustice de son » aggression; ensuite, pour avoir opposé à vos soldats des bêtes » brutes, plutôt que des ennemis redoutables. En effet, séna- » teurs, ne croyez pas que le mélange des Gaulois avec les » Grecs n'ait altéré que leur nom. Long-temps avant cette al- » tération, son influence funeste avait énervé leurs corps et » leurs ames. Eh quoi! si ces Gaulois eussent été les mêmes » contre lesquels nous avons tant de fois combattu en Italie » avec des succès divers, grâce à l'imprudence du général, se- » rait-il revenu un seul de nos soldats pour apporter la nou- » velle de sa défaite? Deux fois il a donné bataille, deux fois il » s'est engagé dans un pas dangereux, dans le fond d'une vallée, » sous les pieds mêmes de l'ennemi, lequel, des hauteurs dont » il était maître, pouvait, au défaut d'armes et de traits, acca- » bler nos troupes du seul poids de son corps. Quel a donc » été le résultat? Rendons grâce, sénateurs, à la fortune du » peuple romain, à la terreur que son nom inspire. Les défaites » d'Annibal, de Philippe, d'Antiochus, avaient étourdi les » Gaulois comme autant de coups de foudre; il a suffi des flè- » ches et des frondes pour mettre en fuite ces énormes colosses: » le sang des ennemis n'a pas une seule fois rougi nos épées. » Comme des essaims timides, ils se sont envolés au premier » sifflement de nos javelots. Mais depuis, la fortune a pris soin » de nous ouvrir les yeux sur le péril que nous aurions couru, » si nous eussions eu affaire à des ennemis dignes de ce nom.

» re. At hercule, nos iidem (admonente fortunâ, » quid, si hostem habuissemus, casurum fuisset) » cùm redeuntes in latrunculos Thracas incidisse- » mus, cæsi, fugati, exuti impedimentis sumus. » Q. Minucius Thermus, in quo haud paulò plus » damni factum est, quàm si Cn. Manlius, cujus te- » meritate ea clades inciderat, perisset, cum multis » viris fortibus cecidit: exercitus spolia regis Antio- » chi referens, trifariam dissipatus, alibi primum, » alibi postremum agmen, alibi impedimenta, inter » vepres in latebris ferarum noctem unam delituit. » Pro his triumphus petitur? Si nihil in Thraciâ cla- » dis ignominiæque foret acceptum, de quibus hos- » tibus triumphum peteres? De iis, ut opinor, quos » tibi hostes senatus, aut populus Romanus dedisset. » Sic huic L. Scipioni, sic illi Manio Acilio de rege » Antiocho, sic paulò antè T. Quintio de rege Phi- » lippo, sic P. Africano de Hannibale, et Pœnis, et » Syphace, triumphus datus. Et minima illa, cùm » jam senatus censuisset bellum, quæsita tamen sunt, » quibus nunciandum esset; ipsis utique regibus » nunciaretur, an satis esset ad præsidium aliquod » nunciari. Vultis ergo hæc omnia pollui et confun- » di? tolli fecialia jura? nullos esse feciales? Fiat » (pace deûm dixerim) jactura religionis: oblivio » deorum capiat pectora vestra. Num senatum quo- » que de bello consuli non placet? non ad populum » ferri, velint, jubeantne cum Gallis bellum geri?

» Nos troupes, à leur retour par la Thrace, surprises par de
» vils brigands, ont été taillées en pièces, mises en déroute,
» dépouillées de leurs bagages. Q. Minucius, dont la perte est
» pour le moins aussi déplorable que l'eût été celle même de
» Cn. Manlius, dont l'imprudence causait tout le mal, y a péri
» avec nombre de braves gens. L'armée, qui rapportait les dé-
» pouilles d'Antiochus, dispersée au hasard, sans que, ni l'avant-
» garde, ni l'arrière-garde pût protéger le bagage, a passé toute
» une nuit dans les halliers, a cherché un honteux asyle dans les
» repaires des bêtes féroces. Et voilà les exploits pour lesquels
» on ose demander le triomphe! Mais, Manlius, quand vous n'au-
» riez pas éprouvé en Thrace la honte d'un échec, de quels en-
» nemis prétendriez-vous triompher? Sans doute de ceux contre
» lesquels le sénat ou le peuple romain vous aurait ordonné de
» porter les armes. C'est à ce titre que cet honneur a été dé-
» cerné à L. Scipion, ici présent, à Manius Acilius, tous
» deux vainqueurs d'Antiochus; avant eux, à T. Quintius, et à
» P. Scipion l'Africain, victorieux, le premier de Philippe, et l'au-
» tre d'Annibal, des Carthaginois et de Syphax. Alors, quoique
» le sénat eût voté la guerre, on ne crut pas devoir omettre des
» préliminaires peu importants, mais on examina si la déclara-
» tion de guerre devait se faire aux rois en personne, ou s'il suffi-
» rait de la notifier dans une place de leur dépendance? Voulez-
» vous, sénateurs, enfreindre, abolir ces formalités, anéantir
» le code sacré des féciaux, supprimer ces ministres respecta-
» bles eux-mêmes? A la bonne heure, laissez perdre, si vous pou-
» vez le faire sans irriter les immortels, les pratiques religieuses,
» étouffez dans vos cœurs tout sentiment de respeot pour les
» dieux. Mais voulez-vous ravir de plus au sénat et au peuple le
» privilége dont ces deux ordres sont en possession, celui de dé-

» Modò certè consules Græciam atque Asiam volebant; tamen perseverantibus vobis Ligures provinciam decernere, dicto audientes fuerunt. Meritò ergo à vobis, prospere bello gesto, triumphum petent, quibus auctoribus gesserunt. »

XLVII. Talis oratio Furii et Æmilii fuit. Manlium in hunc maximè modum respondisse accepimus: « Tribuni plebis antea solebant triumphum postulantibus adversari, Patres Conscripti. Quibus ego gratiam habeo, quòd seu mihi, seu magnitudini rerum gestarum hoc dederunt, ut non solùm silentio comprobarent honorem meum, sed referre etiam, si opus esset, viderentur parati esse. Ex decem legatis, si diis placet, quod consilium dispensandæ cohonestandæque victoriæ imperatoribus majores dederunt nostri, adversarios habeo. L. Furius, L. Æmilius currum triumphalem me conscendere prohibent, coronam insignem capiti detrahunt, quos ego, si tribuni me triumphare prohiberent, testes citaturus fui rerum à me gestarum. Nullus equidem invideo honori, Patres Conscripti. Vos tribunos plebei nuper, viros fortes ac strenuos, impedientes Q. Fabii Labeonis triumphum (124), auctoritate vestrâ deterruistis: triumphavit, quem non bellum injustum gessisse, sed hostem omnino non vidisse, inimici jactabant. Ego, qui cum centum millibus ferocissimorum hostium signis collatis toties pugnavi, qui plus quadraginta millia ho-

» cider la guerre et la paix ? Il n'y a qu'un moment, vos consuls » voulaient avoir pour départements la Grèce et l'Asie ; vous avez » persisté à leur décerner la Ligurie, et ces magistrats ont pris » le parti d'obéir. Aussi, s'ils terminent heureusement leurs » expéditions, ils seront fondés à vous demander le triomphe » pour une guerre qu'ils n'ont entreprise que par vos ordres. »

XLVII. Tel fut le discours de Furius et d'Æmilius. Manlius répondit à peu près en ces termes : « Jusqu'ici, sénateurs, les » généraux qui demandaient le triomphe n'ont guère rencon- » tré d'autre opposition que celle des tribuns du peuple. Pour » moi, je leur rends grâce de ce que, par égard pour ma per- » sonne, ou en considération de l'importance de mes exploits, » ils ont non seulement consenti à ce que cet honneur me fût » décerné, mais paru même dans la disposition de le proposer » au sénat, s'il était nécessaire. J'ai la douleur de trouver mes » adversaires parmi les dix commissaires que nos ancêtres ont » donnés aux généraux pour être leur conseil, et pour relever » l'éclat de leur victoire. C'est L. Furius, c'est L. Æmilius qui » s'opposent à ce que je monte sur le char triomphal; ce sont » eux qui m'arrachent de la tête la couronne de laurier, eux que » j'appellerais en témoignage de mes exploits, si les tribuns me » disputaient mes titres au triomphe. Sénateurs, je n'envie à » personne les honneurs qu'il a obtenus. Mais vous-mêmes, » naguère vous avez opposé l'autorité de vos suffrages à des » tribuns du peuple pleins de courage et de mérite, qui préten- » daient exclure du triomphe Q. Fabius Labéon ; et Rome a vu » triompher un général que ses ennemis accusaient hautement, » non d'avoir fait une guerre injuste, mais de n'avoir pas même » vu l'ennemi. Et moi qui tant de fois ai combattu en bataille » rangée cent mille guerriers d'une nation farouche et belli-

» minum cepi aut occîdi, qui bina castra eorum » expugnavi, qui citra juga Tauri omnia pacatiora, » quàm terra Italia est, reliqui; non triumpho modò » fraudor, sed causam apud vos, Patres Conscripti, » accusantibus meis ipse legatis, dico. Duplex eo- » rum, ut animadvertistis, Patres Conscripti, accu- » satio fuit: nam nec gerendum mihi fuisse bellum » cum Gallis, et gestum temere atque imprudenter, » dixerunt. Non erant Galli hostes, sed tu eos paca- » tos imperata facientes violasti. Non sum postula- » turus à vobis, Patres Conscripti, ut quæ commu- » niter de immanitate gentis Gallorum, de infestis- » simo odio in nomen Romanum scitis, ea de illis » quoque, qui terras has incolunt, existimetis. Gal- » los, remotâ universæ gentis infamiâ atque invidiâ, » per se ipsos æstimate. Utinam rex Eumenes, uti- » nam Asiæ civitates omnes adessent, et illos potiùs » querentes, quàm me accusantem audiretis? Mit- » tite agedum legatos circa omnes Asiæ urbes, et » quærite, utrùm à graviori servitute, Antiocho ultra » Tauri juga emoto, an Gallis subactis, liberati sint; » quoties agri eorum vastati sint, quoties prædæ » abactæ, referant: cùm vix redimendi captivos co- » pia esset, et mactatas humanas hostias, immola-

» queuse, moi qui ai pris ou tué plus de quarante mille
» hommes; moi qui, deux fois, ai forcé leur camp; enfin qui
» ai laissé tout le pays en deçà du mont Taurus plus paisible
» que l'Italie même, non seulement on veut me priver d'un
» triomphe qui m'est dû, mais on me traduit devant vous,
» pères conscrits, et mes propres lieutenants sont devenus mes
» accusateurs. Or, cette accusation roule sur deux points,
» comme vous avez pu le remarquer. On prétend d'abord que
» j'ai entrepris cette guerre contre toutes les lois de la justice;
» on me reproche ensuite de l'avoir faite contre toutes les
» règles de la prudence. Non, me dit-on, les Gaulois n'étaient
» point nos ennemis, et l'aggression portée contre un peuple
» pacifique et docile est une véritable violation du droit des
» gens. Sénateurs, je n'exige pas que vous jugiez des Gaulois
» habitants de l'Asie, par la barbarie connue de la nation gau-
» loise, par sa haine implacable contre le nom romain. Lais-
» sez de côté ces justes préventions, et n'appréciez les Gallo-
» grecs qu'en eux-mêmes, indépendamment de toute autre con-
» sidération. Plût aux dieux qu'Eumène fût ici présent avec
» les magistrats de toutes les villes de l'Asie! Certes, leurs
» plaintes auraient bientôt fait justice de ces accusations. A
» leur défaut, envoyez des commissaires chez tous les peuples
» de l'Asie; faites-leur demander si l'on ne les a pas affranchis
» d'un joug plus rigoureux, en réduisant les Gaulois à l'impuis-
» sance de nuire, qu'en reléguant Antiochus au-delà du mont
» Taurus; qu'ils vous disent combien de fois leurs campagnes
» ont été ravagées, leurs possessions pillées, leurs troupeaux
» enlevés; qu'ils vous expriment leur désespoir de ne pouvoir
» racheter leurs captifs, lorsqu'ils avaient la douleur d'ap-
» prendre que leurs propres enfants étaient immolés par les

» tosque liberos suos audirent. Stipendium scitote » pependisse socios vestros Gallis : et nunc liberatos » per vos regio imperio fuisse pensuros, si à me foret » cessatum. Quo longiùs Antiochus emotus esset; » hoc impotentiùs in Asià Galli dominarentur : et » quicquid est terrarum citra Tauri juga, Gallorum » imperio, non vestro adjecissetis.

XLVIII. » At enim sunt quidem ista vera : etiam » Delphos quondam, commune humani generis ora» culum, umbilicum orbis terrarum, Galli spolia» verunt: nec ideo populus Romanus his bellum in» dixit aut intulit. Equidem aliquid interesse rebar » inter id tempus, quo nondum in jure ac ditione » vestrà Græcia atque Asia erat, ad curandum ani» madvertendumque quid in his terris fieret; et hoc, » quo finem imperii Romani Taurum montem sta» tuistis, quo libertatem immunitatemve civitatibus » datis, quo aliis fines adjicitis, alias agro mulctatis, » aliis vectigal imponitis : regna augetis, minuitis, » donatis, adimitis : curæ vestræ censetis esse, ut » pacem terrà marique habeant. An, nisi præsidia » deduxisset Antiochus quæ quieta in suis arcibus » erant, non putaretis liberatam Asiam : si Gallorum » exercitus effusi vagarentur, rata dona vestra, quæ » dedistis regi Eumeni, rata libertas civitatibus esset? » Sed quid ego hæc ita argumentor, tanquam non » acceperim, sed fecerim hostes Gallos? Te, L. Sci» pio, appello, cujus ego mihi, succedens in vicem

» Gaulois à des dieux farouches et sanguinaires comme eux. » Apprenez que vos alliés ont été les tributaires des Gallo- » grecs, et, qu'affranchis par vous de la domination d'un roi, » ils n'en continueraient pas moins de leur payer tribut, si je » m'étais endormi dans une honteuse inaction. L'éloignement » d'Antiochus n'aurait servi qu'à rendre le joug des Gaulois » plus oppresseur, et vos conquêtes en deçà du mont Taurus » auraient agrandi leur empire et non pas le vôtre.

XLVIII. » A la bonne heure, dit-on; mais jadis les Gaulois » ont pillé Delphes, cet oracle universel du genre humain, » ce centre sacré de tout l'univers; et Rome ne s'est pas crue » pour cela en droit de leur déclarer ou de leur faire la guerre. » Je croyais, je l'avoue, trouver quelque différence entre le » temps où la Grèce et l'Asie, indépendantes des Romains, » ne réclamaient ni votre attention, ni votre vigilance, et » l'époque où vous venez de reculer jusqu'au mont Taurus les » bornes de votre empire, où vous accordez la liberté, l'immu- » nité à des républiques, où l'on vous voit ajouter au territoire » des unes, punir les autres par la privation du leur, en as- » sujétir d'autres à des tributs, agrandir ou resserrer à votre » gré les royaumes, donner ou enlever des couronnes; enfin, » regarder la paix des mers et du continent comme le plus digne » objet de vos soins tutélaires. Eh quoi! si les garnisons d'An- » tiochus n'eussent pas évacué les cités où leur inaction pour- » tant ne donnait aucun sujet d'alarme, vous n'auriez pas cru » avoir assuré la liberté de l'Asie; et vous vous imaginez que les » armées gauloises, libres de se répandre de tous côtés comme » des torrents impétueux, n'auraient pas compromis, et le calme » des provinces qu'Eumène tient de votre munificence, et la » liberté que vous doivent les villes asiatiques! Mais pourquoi

» imperii tui, virtutem felicitatemque pariter non » frustra ab diis immortalibus precatus sum; te, » P. Scipio, qui legati jus, collegæ majestatem, et » apud fratrem consulem, et apud exercitum ha- » buisti; sciatisne in exercitu Antiochi Gallorum » legiones fuisse? videritis in acie eos, in cornu utro- » que (id enim roboris esse videbatur) locatos? » pugnaveritis, ut cum hostibus justis? ceciderilis? » spolia eorum retuleritis? Atqui cum Antiocho, » non cum Gallis bellum et senatus decreverat, et » populus jusserat: sed simul, ut opinor, cum his » decreverant jusserantque, qui intra ejus præsidia » fuissent: ex quibus, præter Antiochum, cum quo » pacem pepigerat Scipio, et cum quo nominatim » fœdus ut fieret mandaveratis, omnes hostes erant, » qui pro Antiocho arma adversùs nos tulerunt. In » quâ causâ cùm Galli ante omnes fuissent, et reguli » quidam et tyranni; ego tamen et cum aliis pro di- » gnitate imperii vestri coactis luere peccata sua (125) » pacem pepigi: et Gallorum animos, si possent mi- » tigari à feritate insitâ, tentavi: et, posteaquam in- » domitos atque implacabiles cernebam, tum demum » vi atque armis coërcendos ratus sum.

XLIX. « Nunc quoniam suscepti belli purgatum

» raisonner dans la supposition que je n'ai point trouvé les Gaulois au nombre de nos ennemis, et que c'est moi qui les ai forcés de le devenir? Je vous en atteste, L. Scipion, vous mon illustre prédécesseur, dont je n'ai pas vainement demandé aux dieux immortels et le courage et la fortune; et vous, P. Scipion, qui, lieutenant de votre frère, avez trouvé dans le consul, ainsi que dans l'armée, tous les égards et toute la déférence d'un collégue, dites s'il est à votre connaissance que les Gaulois aient servi sous les drapeaux d'Antiochus; s'il n'est pas vrai que vous les ayez vu occuper les deux ailes de son armée dont ils faisaient toute la force; si vous ne les avez pas chargés comme de vrais ennemis, taillés en pièces comme tels, enlevé justement leurs dépouilles? Et pourtant c'était contre Antiochus, et non contre les Gaulois que le sénat avait voté, que le peuple avait décrété la guerre; ou plutôt contre tous ceux qui se trouveraient dans les rangs de ses défenseurs; et par conséquent, à la réserve d'Antiochus avec qui L. Scipion avait traité, conformément à vos ordres formels, tous les peuples qui avaient pris les armes pour la cause de ce prince et contre nous, étaient autant d'ennemis. Bien que les Gaulois, ainsi que quelques petits princes, se soient signalés dans ce parti par l'excès de leur animosité, j'ai cependant accordé la paix à ces derniers, en leur imposant, en punition de leurs torts, une satisfaction proportionnée à la dignité de votre empire, et je me suis efforcé d'adoucir la férocité des autres; et ce n'est qu'après m'être bien convaincu que leur haine était profonde, et leur fureur indomtable, que j'ai cru devoir employer la force des armes pour les réduire.

XLIX. » Après m'être justifié d'avoir entrepris cette guerre,

» est crimen, gesti reddenda est ratio : in quo confiderem equidem causæ meæ, etiamsi non apud Romanum, sed apud Carthaginiensem senatum agerem, ubi in crucem tolli imperatores dicuntur, si prospero eventu, pravo consilio rem gesserunt. » Sed ego in eâ civitate, quæ ideo omnibus rebus incipiendis gerendisque deos adhibet, quia nullius calumniæ subjicit ea quæ dii comprobaverunt, et in solennibus verbis habet, cùm supplicationem aut triumphum decernit, *Quòd bene ac feliciter rempublicam administrarit*, si nollem, si grave ac superbum existimarem virtute gloriari, pro felicitate meâ exercitûsque mei, quòd tantam nationem sine ullâ militum jacturâ devicimus, postularem, ut diis immortalibus honos haberetur, et ipse triumphans in Capitolium adscenderem, unde votis rite nuncupatis profectus sum; negaretis hoc mihi, cum diis immortalibus? Iniquo enim loco dimicavi. Dic igitur, quo æquiore potuerim dimicare. Cùm montem hostes cepissent, loco munito se tenerent, nempe eundum ad hostes erat, si vincere vellem. Quid, si urbem eo loco haberent, et mœnibus se tenerent? nempe oppugnandi erant. » Quid? ad Thermopylas, æquone loco Man. Acilius cum Antiocho pugnavit? Quid? Philippum non eodem modo super Aoum amnem juga tenentem montium T. Quintius dejecit? Equidem adhuc, qualem aut sibi fingant, aut vobis videri velint

» il me reste à rendre compte de la manière dont je l'ai faite;
» et je serais plein de confiance dans la bonté de ma cause,
» quand j'aurais à la plaider, non devant le sénat de Rome,
» mais devant le sénat de Carthage, qui, dit-on, fait mettre en
» croix ses généraux, pour des projets téméraires, quoique cou-
» ronnés du succès. Mais je vis dans une république qui place
» toutes ses entreprises sous la protection des dieux; où par
» conséquent on ne fait point un crime des exploits qui ne sont à
» ses yeux que l'heureux effet des vœux qui les ont précédés; qui,
» en décernant le triomphe ou des prières publiques, emploie
» cette formule remarquable, *pour avoir bien et heureusement*
» *servi l'état*; et quand la crainte d'irriter l'envie et la modestie
» ne me permettraient pas de m'applaudir de mon courage; quand
» je ne ferais valoir que mon bonheur et celui de mon armée;
» quand, à ce titre seul, je demanderais que les temples reten-
» tissent de nos actions de grâces, pour avoir vaincu presque
» sans perte une nation si redoutable, et que je réclamerais le
» droit de monter triomphant à ce même Capitole d'où je suis
» parti, après avoir prononcé les vœux solennels d'usage pour
» la prospérité de la république; refuseriez-vous d'accorder aux
» dieux et à moi ce double honneur? Oui, parce que vous ne
» vous êtes pas ménagé une position avantageuse. Apprenez-
» moi donc où je pouvais combattre avec plus d'avantage. Les
» ennemis étaient maîtres de la montagne, et se tenaient à cou-
» vert derrière leurs retranchements; il fallait bien marcher à
» eux, si je voulais les vaincre. Eh quoi! s'ils eussent eu une
» ville sur ces hauteurs, s'ils se fussent enfermés dans ses rem-
» parts, n'aurait-il pas fallu les y assiéger? Quand Man. Aci-
» lius attaqua Antiochus aux Thermopyles, avait-il l'avantage
» du lieu? Et Philippe n'était-il pas également établi sur les

» hostem fuisse, non invenio. Si degenerem et emol-
» litum amoenitate Asiæ, quid periculi vel iniquo
» loco subeuntibus fuit? si timendum et feritate ani-
» morum, et robore corporum, huicne tantæ victo-
» riæ triumphum negatis? Cæca invidia est, Patres
» Conscripti, nec quidquam aliud scit, quàm detrec-
» tare virtutes, corrumpere honores ac præmia ea-
» rum. Mihi, quæso, ita ignoscatis, Patres Con-
» scripti, si longiorem orationem non cupiditas glo-
» riandi de me, sed necessaria criminum defensio
» fecit. An etiam per Thraciam saltus patentes, qui
» angusti erant, et plana ex arduis, et culta ex syl-
» vestribus facere potui, et præstare necubi notis
» sibi latebris delitescerent latrones Thraces, ne
» quid sarcinarum raperetur, ne quod jumentum ex
» tanto agmine abstraheretur, ne quis vulneraretur,
» ne ex vulnere vir fortis ac strenuus Q. Minucius
» moreretur? In hoc casu, quo infeliciter incidit,
» ut talem civem amitteremus, hærent. Quòd saltu
» iniquo, loco alieno, cùm adortus hostis nos es-
» set (125), duæ simul acies primi et novissimi agmi-
» nis hærentem ad impedimenta nostra exercitum
» barbarorum circumvenerunt; quòd multa millia
» ipso die, plura multò post dies paucos cecîderunt
» et ceperunt; hoc si ipsi tacuerint, vos scituros,
» cùm testis orationis meæ totus exercitus sit, non
» credunt? Si gladium in Asiâ non strinxissem, si
» hostem non vidissem; tamen triumphum in Thra-

» hauteurs qui dominent l'Aoüs, quand T. Quintius l'en culbuta? En vérité, je ne puis encore deviner quelle idée mes adversaires se forment de cet ennemi, ou quelle idée ils veulent vous en faire prendre? Si c'est une nation dégénérée, amollie par les délices de l'Asie, quel danger y avait-il à l'attaquer, malgré l'avantage de sa position? Si elle est redoutable par sa taille, sa vigueur et sa férocité, pourquoi me refuser le triomphe après une victoire si importante? L'envie est aveugle, sénateurs, elle ne sait que décrier la vertu, flétrir sa gloire et ses récompenses. Pardonnez-moi donc les longueurs où m'a entraîné la nécessité de me défendre, et non le vain désir de me faire valoir. On m'objecte aussi la Thrace; mais était-il en mon pouvoir d'élargir à mon gré des défilés étroits? Pouvais-je aplanir des montagnes, substituer des plaines cultivées à d'épaisses forêts, empêcher les brigands de s'embusquer dans les repaires qui leur sont connus, d'enlever quelque partie du bagage, de détourner d'une si grande armée quelques bêtes de charge, enfin de blesser quelqu'un, et le brave Q. Minucius de mourir de ses blessures? On insiste beaucoup sur l'accident qui nous a causé une perte si douloureuse; mais on se garde bien de vous dire que, malgré les difficultés d'un passage dangereux, lors même qu'on n'y eût pas rencontré d'ennemis, les deux divisions qui formaient la tête et la queue ont enveloppé les barbares acharnés à nos bagages, qu'elles en ont pris ou tué plusieurs milliers le jour même, et le lendemain encore un plus grand nombre. Mais que gagne-t-on à cette vaine réticence? Peut-on croire que vous ignorerez des faits dont j'ai pour garant le témoignage de mon armée entière? Quand je n'aurais pas tiré l'épée en Asie, quand je n'aurais pas même vu l'ennemi, mes

» ciâ duobus præliis merueram. Sed jam dictum satis » est; quin, pro eo quòd pluribus verbis vos, quàm » volui, fatigavi, veniam à vobis petitam impetra» tamque velim, Patres Conscripti. »

L. Plus crimina eo die, quàm defensio, valuissent, ni altercationem in serum perduxissent: dimittitur senatus in eâ opinione, ut negaturus triumphum fuisse videretur. Postero die et cognati amicique Cn. Manlii summis opibus annixi sunt, et auctoritas seniorum valuit, negantium exemplum proditum memoriæ esse, ut imperator, qui perduellibus devictis, confectâ provinciâ, exercitum reportasset, sine curru et laureâ, privatus inhonoratusque, urbem iniret: hic pudor malignitatem vicit, triumphumque frequentes decreverunt. Oppressit deinde mentionem memoriamque omnem contentionis hujus, majus et cum majore et clariore viro certamen ortum. P. Scipioni Africano (ut Valerius Antias auctor est) duo Q. Petillii diem dixerunt. Id, prout cujusque ingenium erat, interpretabantur. Alii non tribunos plebis, sed universam civitatem, quæ id pati posset, incusabant. « Duas maximas Orbis terrarum urbes » ingratas uno prope tempore in principes inventas: » Romam ingratiorem; si quidem victa Carthago » victum Hannibalem in exsilium expulisset; Roma » victrix victorem Africanum expellat. » Alii, « Ne» minem unum civem tantùm eminere debere, ut le» gibus interrogari non possit: nihil tam æquandæ

» deux combats de Thrace suffiraient pour mériter les hon-
» neurs du triomphe. Je n'en dirai pas davantage; et si ma dé-
» fense a eu, contre mon intention, le malheur de vous fati-
» guer, sénateurs, j'implore votre indulgence. »

L. L'accusation l'eût emporté ce jour-là sur l'apologie, si les débats ne se fussent prolongés jusqu'au soir; et le sénat, en se séparant, paraissait décidé à refuser le triomphe. Mais le lendemain les amis et les parents de Cn. Manlius redoublèrent d'efforts, et furent secondés par les anciens. « Il était sans exemple, disaient ces derniers, qu'un général victorieux, après avoir rempli sa mission et ramené son armée, fût rentré dans Rome sans char, sans couronne, comme un obscur particulier. » La malignité se tut devant cette autorité imposante qui la faisait rougir, et Cn. Manlius obtint le triomphe à une grande majorité. Au reste, ce démêlé fut suivi d'une contestation autrement importante, qui le fit bientôt oublier; elle intéressait un personnage bien supérieur à l'autre par sa grandeur personnelle et par son illustration. Les deux Q. Pétillius, tribuns du peuple, au rapport de Valérius d'Antium, mirent en cause P. Scipion l'Africain. Ce procédé fut jugé diversement, suivant la diversité des caractères; les uns s'élevaient, non contre l'audace des tribuns, mais contre les citoyens assez lâches pour souffrir un tel excès d'indignité. « Les deux premières républiques de l'univers s'étaient montrées, presqu'en même temps, ingrates à l'égard de leurs citoyens les plus recommandables; mais l'ingratitude de Rome était encore plus révoltante. C'était après sa défaite que Carthage exilait Annibal vaincu; et Rome victorieuse rejetait de son sein Scipion l'Africain, à qui elle devait sa victoire. » A entendre les autres, « aucune élévation ne pouvait dispenser un citoyen de rendre

» libertatis esse, quàm potentissimum quemque posse » dicere causam. Quid autem tutò cuiquam, nedum » summam rempublicam, permitti, si ratio non sit » reddenda? Qui jus æquum pati non possit, in eum » vim haud injustam esse. » Hæc agitata sermonibus, donec dies dicendæ causæ venit. Nec alius antea quisquam, nec ille ipse Scipio consul censorve majore omnis generis hominum frequentiâ, quàm reus illo die in forum est deductus. Jussus dicere causam, sine ullâ criminum mentione, orationem adeò magnificam de rebus ab se gestis est exorsus, ut satis constaret, neminem unquam neque meliùs, neque veriùs laudatum esse. Dicebantur enim ab eodem animo ingenioque, à quo gesta erant: et aurium fastidium aberat, quia pro periculo, non in gloriam, referebantur.

LI. Tribuni plebis vetera luxuriæ crimina Syracusanorum hibernorum, et Locris Pleminianum tumultum, cùm ad fidem præsentium criminum retulissent; suspicionibus magis, quàm argumentis, pecuniæ captæ reum accusarunt. » Filium captum » sine pretio redditum, omnibusque aliis rebus Scipionem, tanquam in ejus unius manu pax Romana » bellumque esset, ab Antiocho cultum. Dictatorem » eum consuli, non legatum in provinciâ fuisse: nec » ad aliam rem eò profectum, quàm ut id quod His» paniæ, Galliæ, Siciliæ, Africæ jampridem persua» sum esset, hoc Græciæ Asiæque et omnibus ad

compte aux lois de sa conduite. Rien n'était plus propre à maintenir l'égalité républicaine que la possibilité, pour les plus puissants, de comparaître devant les tribunaux. A qui pourrait-on confier sans risque la plus légère portion d'autorité, à plus forte raison les rênes de l'état, s'il était des citoyens au-dessus de toute responsabilité? Tout emploi de la force était légitime contre tout ennemi de l'égalité. » Tels furent les propos du peuple jusqu'au jour de la comparution. Jamais citoyen, jamais Scipion lui-même, consul ou censeur, n'avait paru dans le Forum avec un cortége plus nombreux et plus imposant, que n'y parut alors cet illustre accusé. Sommé de produire ses moyens de défense, au lieu de répondre aux imputations qu'on lui faisait, il parla de ses faits d'armes avec tant de pompe et de noblesse, que jamais panégyrique ne fut plus éloquent et plus vrai. L'orateur peignait ses exploits avec le génie et le feu qui avaient animé le guerrier, et les oreilles les plus délicates ne pouvaient se blesser d'un récit dicté, non par l'ostentation, mais par la nécessité de se défendre.

LI. Les tribuns du peuple, pour donner du poids à leur accusation, commencèrent par faire revivre les anciennes calomnies débitées contre lui à l'occasion de sa prétendue mollesse dans ses quartiers d'hiver de Syracuse, et des troubles excités à Locres par les soldats de Pléminius; mais, quant au crime de péculat, ils le fondèrent sur des présomptions plutôt que sur des preuves. « Son fils, prisonnier, lui avait été rendu sans rançon; c'était à Scipion seul qu'Antiochus avait fait la cour, comme si Rome l'eût fait seul arbitre de la paix et de la guerre. Le consul avait trouvé en lui moins un lieutenant qu'un dictateur : s'il avait suivi son frère, ce n'avait été que dans l'intention d'apprendre à la Grèce, à l'Asie, à tous les mo-

» Orientem versùs regibus gentibusque appareret; » unum hominum caput columenque imperii Ro- » mani esse : sub umbrâ Scipionis civitatem dominam » Orbis terrarum latere : nutus ejus pro decretis Pa- » trum, pro populi jussis esse. » Infamiâ intactum, invidiâ quâ possunt urgent. Orationibus in noctem perductis, prodicta dies est; ubi ea venit, tribuni in Rostris primâ luce consederunt. Citatus reus, magno agmine amicorum clientiumque per mediam concionem ad Rostra subiit : silentioque facto : « Hoc, » inquit, die, tribuni plebis, vosque Quirites, cum » Hannibale et Carthaginiensibus signis collatis in » Africâ bene ac feliciter pugnavi. Itaque cùm hodie » litibus et jurgiis supersederi æquum sit, ego hinc » extemplo in Capitolium ad Jovem Optimum Maxi- » mum, Junonemque, et Minervam, ceterosque » deos qui Capitolio atque arci præsident, salutan- » dos ibo : hisque gratias agam, quòd mihi et hoc » ipso die, et sæpe aliàs egregiè reipublicæ gerendæ » mentem facultatemque dederunt. Vestrûm quoque » quibus commodum est, ite mecum, Quirites; et » orate deos, ut meî similes principes habeatis : ita, » si ab annis septendecim (127) ad senectutem sem- » per vos ætatem meam honoribus vestris anteistis, » ego vestros honores rebus gerendis præcessi. » Ab Rostris in Capitolium adscendit : simul se universa concio avertit, et secuta Scipionem est : adeò ut postremò scribæ viatoresque tribunos relinquerent, nec

narques et à tous les peuples de l'Orient, ce qu'il avait persuadé depuis long-temps à l'Espagne, à la Gaule, à la Sicile et à l'Afrique; c'est-à-dire, qu'un seul homme était le chef et la colonne de l'empire romain; que l'ombre de son grand nom éclipsait la gloire de cette république, maîtresse du monde, et que le moindre geste de Scipion, tenait lieu des décrets du sénat et des ordres du peuple. » C'est ainsi que, désespérant de flétrir son honneur, ils s'efforçaient de le rendre odieux. La nuit survint au milieu des débats, et la cause fut ajournée. Au jour marqué, les tribuns siégent de grand matin à la tribune. Le prévenu cité s'avance au milieu du nombreux cortége de ses amis et de ses clients, perce la foule, et monte à la tribune. Dès qu'on a fait silence: « Tribuns du peuple, dit-il, et vous, » Romains, c'est à pareil jour que j'ai remporté en Afrique » une victoire éclatante sur Annibal et les Carthaginois. Ainsi, » comme il convient de surseoir dans une pareille journée aux » procès et aux discussions judiciaires, je vais de ce pas au Capitole présenter mes hommages au grand Jupiter, à Junon, » à Minerve, et à tous les autres dieux tutélaires de Rome et » de la citadelle, et leur rendre de justes actions de grâce, » pour m'avoir ce jour même, et dans plusieurs autres occasions, inspiré le dessein et donné le pouvoir de servir mon » pays. J'invite ceux de vous, Romains, à qui leurs occupations » le permettent, à m'y accompagner; venez conjurer les dieux » avec moi de vous donner toujours des chefs qui me ressemblent. Pardonnez ce langage à un citoyen qui, dès l'âge de » dix-sept ans jusqu'à sa vieillesse, a vu vos distinctions prévenir ses années, parce que ses services avaient prévenu vos » récompenses. » Après ce peu de mots, il quitte le Forum et monte au Capitole, suivi de la foule du peuple qu'il entraîne

cum iis, præter servilem comitatum, et præconem, qui reum ex Rostris citabat, quisquam esset. Scipio non in Capitolio modò, sed per totam urbem omnia templa deûm cum populo Romano circumiit. Celebratior is prope dies favore hominum, et æstimatione veræ magnitudinis ejus fuit, quàm quo triumphans de Syphace rege et Carthaginiensibus urbem est invectus.

LII. Hic speciosus ultimus dies P. Scipioni illuxit: post quem, cùm invidiam et certamina cum tribunis prospiceret, die longiore prodictâ, in Literninum concessit; certo consilio ne ad causam dicendam adesset. Major animus et natura erat, ac majori fortunæ assuetus, quàm ut reus esse sciret, et summittere se in humilitatem causam dicentium. Ubi dies venit, citarique absens est cœptus, L. Scipio morbum causam esse cur abesset, excusabat. Quam excusationem cùm tribuni, qui diem dixerant, non acciperent, et ab eâdem superbiâ non venire ad causam dicendam arguerent, quâ judicium et tribunos plebis et concionem reliquisset, et, quibus jus de se dicendæ sententiæ, et libertatem ademisset, his comitatus, velut captos trahens, triumphum de populo Romano egisset, secessionemque eo die in Capitolium à tribunis plebis fecisset: « Habetis ergo temeritatis » illius mercedem; quo duce et auctore nos reliquis» tis, ab eo ipsi relicti estis. Et tantum animorum in » dies nobis decrescit, ut, ad quem, antè annis sep-

sur ses pas, sans excepter les greffiers et les licteurs des tribuns qui restent seuls avec leurs esclaves, et le héraut dont la fonction était de citer l'accusé. Du Capitole, Scipion parcourut tous les temples de la ville, toujours accompagné de la même multitude; et ce jour, où le peuple romain se montra si bon juge de la véritable grandeur, fut plus glorieux pour Scipion que celui où il rentra dans Rome pour y triompher de Syphax et des Carthaginois.

LII. Ce fut là le dernier de ses beaux jours. Prévoyant des altercations avec les tribuns, qui parviendraient à le rendre odieux, il profita de l'ajournement pour se retirer à Literne, bien décidé à ne plus comparaître. La nature lui avait donné une ame trop haute, et la fortune l'avait accoutumé à un rôle trop brillant, pour qu'il pût soutenir le personnage d'accusé, et descendre de cette élévation au langage suppliant d'un homme réduit à se défendre. Le jour de l'assignation venu, dès qu'on eut cité Scipion, L. Scipion, son frère, déclara qu'une indisposition ne lui permettait pas de paraître en justice; mais les tribuns ne reçurent pas cette excuse. A les entendre, s'il ne paraissait pas pour plaider sa cause, c'était un effet du même orgueil qui lui avait fait quitter le tribunat, les tribuns, le peuple assemblé, pour traîner en quelque sorte en triomphe au Capitole ses juges mêmes enchaînés à son char, et privés du droit de suffrage, et pour insulter à l'abandon des magistrats, témoins impuissants de cette démarche séditieuse: « Voilà, Romains, dirent-ils,
» la juste récompense de votre indiscrétion. Vous nous avez
» abandonnés pour le suivre; à votre tour il vous abandonne.
» Que l'énergie romaine s'affaiblit de jour en jour! Il y a dix-
» sept ans, nous envoyâmes des tribuns du peuple et un édile

» temdecim, exercitum et classem habentem, tribu» nos plebis ædilemque in Siciliam mittere ausi su» mus, qui prehenderent eum, et Romam reduce» rent; ad eum privatum ex villâ suâ extrahendum » ad causam dicendam, mittere non audeamus. » Tribuni plebis appellati ab L. Scipione ita decreverunt: « Si morbi causa excusaretur, sibi placere accipi eam causam, diemque à collegis prodici. »

LIII. Tribunus plebis eo tempore Ti. Sempronius Gracchus erat, cui inimicitiæ cum P. Scipione intercedebant: is, cùm vetuisset nomen suum decreto collegarum adscribi, tristioremque omnes sententiam exspectarent, ita decrevit: « Cùm L. Scipio » excuset morbum esse causam fratri, satis id sibi » videri. Se P. Scipionem, priusquam Romam redis» set, accusari non passurum; tum quoque, si se ap» pellet, auxilio ei futurum, ne causam dicat. Ad id » fastigium rebus gestis, honoribus populi Romani, » P. Scipionem deorum hominumque consensu per» venisse, ut sub Rostris reum stare et præbere au» res adolescentium conviciis, populo Romano ma» gis deforme, quàm ipsi sit. » Adjecit decreto indignationem: « Sub pedibus vestris stabit, tribuni, » domitor ille Africæ Scipio? Ideo quatuor nobilis» simos duces Pœnorum in Hispaniâ, quatuor exer» citus fudit fugavitque; ideo Syphacem cepit, Han» nibalem devicit, Carthaginem vectigalem nobis » fecit, Antiochum (recepit enim fratrem consor-

» en Sicile pour arrêter ce même homme à la tête d'une flotte » et d'une armée ! Aujourd'hui, nous n'osons envoyer prendre » un simple particulier dans sa campagne, pour le contraindre » à subir son jugement. » L. Scipion en appela aux autres tribuns du peuple, et ces magistrats décidèrent qu'ils agréaient l'excuse de maladie alléguée, et que leurs collégues ne pouvaient refuser un nouveau délai.

LIII. Tib. Sempronius Gracchus, ennemi personnel de P. Scipion, se trouvait alors au nombre des tribuns du peuple. Comme ce magistrat avait refusé de souscrire l'ordonnance de ses collégues, on s'attendait que ses conclusions seraient pour la rigueur; mais il déclara que, « puisque L. Scipion alléguait la maladie de son frère, cette excuse lui paraissait suffisante. Pour lui, il ne souffrirait pas que l'on procédât contre P. Scipion avant son retour à Rome; et dans ce cas même, si l'accusé réclamait son secours, il lui prêterait son appui pour le dispenser de répondre. Scipion, par l'éclat de ses exploits, par les honneurs dont le peuple romain l'avait comblé, par les suffrages réunis des hommes et des dieux, était parvenu à un tel point d'élévation, que l'abaissement d'un si grand homme, traduit en criminel au bas de la tribune et en butte aux invectives d'une insolente jeunesse, serait plus honteux pour Rome que pour lui-même. « Quoi! tribuns, continua-t-il avec indi- » gnation, vous allez voir à vos pieds le conquérant de l'A- » frique! N'a-t-il donc défait en Espagne quatre généraux car- » thaginois des plus célèbres, et mis quatre armées en dé- » route; n'a-t-il pris Syphax, vaincu Annibal, rendu Carthage » tributaire de Rome, relégué Antiochus au-delà du mont Tau- » rus (car L. Scipion consent à partager avec son frère l'hon-

» tem hujus gloriæ L. Scipio) ultra Tauri juga emo-
» vit, ut duobus Petilliis succumberet, vos de P. Afri-
» cano palmam peteretis? Nullisne meritis suis, nullis
» vestris honoribus unquam in arcem tutam, et velut
» sanctam, clari viri pervenient; ubi si non venera-
» bilis, inviolata saltem senectus eorum considat? »
Movit et decretum, et adjecta oratio, non ceteros modò, sed ipsos etiam accusatores: et deliberaturos se, quid sui juris et officii esset, dixerunt. Senatus deinde, concilio plebis dimisso, haberi est cœptus: ibi gratiæ ingentes ab universo ordine, præcipuè à consularibus senioribusque, Ti. Graccho actæ sunt; quòd rempublicam privatis simultatibus potiorem habuisset: et Petillii vexati sunt probris, quòd splendere alienâ invidiâ voluissent; et spolia ex Africani triumpho peterent. Silentium deinde de Africano fuit: vitam Literni (128) egit, sine desiderio urbis. Morientem rure eo ipso loco sepeliri se jussisse ferunt, monumentumque ibi ædificari, ne funus sibi in ingratâ patriâ fieret. Vir memorabilis, bellicis tamen magis, quàm pacis artibus. Memorabilior prima pars vitæ, quàm postrema fuit: quia in juventâ bella assiduè gesta; cum senectâ res quoque defloruêre, nec præbita est materia ingenio. Quid ad primum consulatum secundus, etiam si censuram adjicias? quid Asiatica legatio, et valetudine adversâ inutilis, et filii casu deformata, et post reditum necessitate aut subeundi judicii, aut simul cum patriâ deserendi?

» neur de cette expédition), que pour devenir ici la victime de » la haine des Pétillius, que pour voir des tribuns triompher » de Scipion l'Africain? Eh quoi! ni les services, ni les hon» neurs n'assureront donc jamais aux grands hommes un asyle » inviolable et sacré, où leur vieillesse jouisse du repos, sinon » au milieu des hommages qui lui sont dus, au moins à l'abri » des outrages? » Cette déclaration et le mouvement oratoire qui la terminait, fit impression et sur l'assemblée et sur les accusateurs eux-mêmes. Ils répondirent qu'ils feraient leurs réflexions, et verraient ce qu'exigeaient d'eux les droits et les devoirs de leur place. Le peuple congédié, le sénat s'assembla, et l'ordre en corps, surtout les anciens et les consulaires, rendit des actions de grâce à Tib. Gracchus, de ce qu'il avait sacrifié à l'intérêt public ses ressentiments particuliers; les Pétillius, au contraire, furent accablés de reproches sanglants, pour avoir voulu s'élever sur les ruines d'autrui, triompher de Scipion l'Africain, et se décorer de ses dépouilles. Ensuite l'affaire fut assoupie; Scipion passa le reste de sa vie à Literne, sans regretter le séjour de Rome. On prétend qu'avant sa mort, il ordonna de l'inhumer dans cette solitude champêtre, et qu'il s'y fit élever un tombeau, pour ravir à son ingrate patrie l'honneur de lui rendre les derniers devoirs. Ce grand homme, si digne de l'immortalité, fut pourtant plus célèbre dans la guerre que dans la paix. La première partie de sa vie jeta plus d'éclat que la dernière, parce qu'il passa toute sa jeunesse dans les camps; mais sa renommée s'éclipsa avec l'âge, et son génie languit faute d'aliment. Quelle gloire son second consulat, en y comprenant même sa censure, ajouta-t-il au premier? Que dire de sa lieutenance d'Asie, rendue inutile par son indisposition, douloureuse d'abord par le malheur de son fils.

Punici tamen belli perpetrati, quo nullum neque majus neque periculosius Romani gessêre, unus præcipuam gloriam tulit.

LIV. Morte Africani crevêre inimicorum animi: quorum princeps fuit M. Porcius Cato (129), qui vivo quoque eo allatrare (130) ejus magnitudinem solitus erat: hoc auctore existimantur Petillii, et vivo Africano rem ingressi, et mortuo rogationem promulgasse. Fuit autem rogatio talis: « Velitis, » jubeatis, quæratur, quæ pecunia capta, ablata, » coacta ab rege Antiocho est, quique sub ejus im» perio fuerunt; quòd ejus in publicum relatum non » est, utì de eâ re Ser. Sulpicius prætor urbanus ad » senatum referat? quem eam rem velit senatus quæ» rere de iis, qui prætores nunc sunt? » Huic rogationi primò Q. et L. Mummii intercedebant; senatum quærere de pecuniâ non relatâ in publicum, ita ut antea semper factum esset, æquum censebant. Petillii nobilitatem et regnum in senatu Scipionum accusabant. L. Furius Purpureo consularis, qui in decem legatis in Asiâ fuerat, latiùs rogandum censebat; non quæ ab Antiocho modò pecuniæ captæ forent, sed quæ ab aliis regibus gentibusque: Cn. Manlium inimicum incessens. Et L. Scipio, quem magis pro se, quàm adversùs legem dicturum apparebat, dissuasor processit: is post mortem P. Africani fratris, viri omnium fortissimi clarissimique,

et, depuis son retour, par la nécessité ou de subir un jugement, ou de se bannir de sa patrie pour s'y soustraire? Au moins personne ne partage-t-il avec lui la gloire d'avoir terminé la seconde guerre punique, la plus importante et la plus dangereuse que les Romains aient jamais eue à soutenir.

LIV. La mort de P. Scipion l'Africain enhardit ses ennemis; à leur tête était M. Porcius Caton qui, jaloux de sa grandeur, n'avait cessé d'invectiver contre lui pendant sa vie même, avec un acharnement peu honorable. On croit que ce fut à son instigation que les Pétillius poursuivirent Scipion de son vivant, et, depuis sa mort, proposèrent au peuple un projet de loi conçu en ces termes : « Voulez-vous, or» donnez-vous qu'on fasse une enquête juridique au sujet de » l'argent reçu ou extorqué d'Antiochus et de ses sujets, et » qui n'a point été porté dans le trésor public; que Ser. Sul» picius, préteur de la ville, en fasse son rapport au sénat, et » que le sénat charge de la poursuite de cette affaire celui des » préteurs actuels qu'il jugera à propos? » Les deux tribuns Q. et L. Mummius formèrent d'abord opposition à cette requête, et voulaient que le sénat se contentât de faire informer en général contre les détenteurs des deniers publics, comme on l'avait toujours pratiqué. Les Pétillius s'élevaient contre les grands et contre la tyrannie des Scipions dans le sénat. L. Furius Purpuréon, personnage consulaire, l'un des dix commissaires envoyés en Asie, s'efforçait de faire donner une plus grande extension à la loi proposée; selon lui, l'information devait porter sur l'argent tiré, soit d'Antiochus, soit des autres peuples et rois, manière détournée de faire comprendre au procès Cn. Manlius son ennemi. L. Scipion, qui semblait devoir être plus occupé du soin de se défendre que d'attaquer la

eam exortam rogationem est conquestus. « Parum » enim fuisse, non laudari pro Rostris P. Africanum » post mortem, nisi etiam accusaretur. Et Carthagi» nienses exsilio Hannibalis contentos esse: popu» lum Romanum ne morte quidem P. Scipionis ex» satiari, nisi et ipsius fama sepulti laceretur, et » frater insuper, accessio invidiæ, mactetur. » M. Cato suasit rogationem, (exstat oratio ejus de pecuniâ regis Antiochi) et Mummios tribunos auctoritate deterruit, ne adversarentur rogationi. Remittentibus ergo his intercessionem, omnes tribus, uti rogasset, jusserunt.

LV. Ser. Sulpicio deinde referente, quem rogatione Petilliâ quærere vellent; Q. Terentium Culleonem Patres jusserunt. Ad hunc prætorem, adeò amicum Corneliæ familiæ, ut qui Romæ mortuum elatumque P. Scipionem (est enim ea quoque fama) tradunt, pileatum, sicut in triumpho ierat, in funere quoque ante lectum isse, memoriæ prodiderint, et ad portam Capenam mulsum prosecutis funus dedisse (131), quòd ab eo inter alios captivos in Africâ ex hostibus receptus esset; aut adeò inimicum eumdem, ut propter insignem simultatem (132) ab eâ factione, quæ adversa Scipionibus erat, delectus sit potissimùm ad quæstionem exercendam; ceterùm ad hunc nimis æquum aut iniquum prætorem, reus

loi, se présenta pour la combattre; il se plaignit amèrement de ce qu'on avait attendu la mort de son frère, du brave, de l'illustre Scipion l'Africain, pour présenter une pareille requête. « Ce n'était donc pas assez de priver ce grand homme de l'éloge funèbre qui eût dû célébrer ses vertus à la tribune? La calomnie voulait encore troubler sa cendre. Les Carthaginois, satisfaits de l'exil d'Annibal, n'avaient pas poussé plus loin leur ressentiment; mais la mort même de Scipion n'avait pu assouvir la fureur du peuple romain, qui voulait flétrir sa gloire jusque dans le tombeau, et, peu content d'une victime, immoler son frère aux fureurs de l'envie. » Caton parla en faveur de la loi; son discours sur ce sujet s'est conservé jusqu'à nos jours. L'autorité de son suffrage en imposa aux Mummius, qui se désistèrent de leur opposition. En conséquence de ce désistement, toutes les tribus votèrent pour la proposition de l'orateur.

LV. Ensuite le sénat, consulté par Ser. Sulpicius, chargea Q. Térentius Culléon de donner suite à la loi Pétillia. Ce préteur ne pouvait être impartial dans cette affaire; car il fallait ou qu'il fût tout dévoué aux Cornéliens, lui qui aux funérailles de Scipion l'Africain, faites à Rome suivant une autre tradition, marcha devant son cercueil, comme il avait marché devant son char de triomphe, le bonnet d'affranchi sur la tête, et qui, à la porte Capène, avait fait distribuer du vin miellé à tous ceux qui avaient accompagné le convoi, en reconnaissance de ce que ce général avait mis fin à sa captivité d'Afrique; ou qu'il fût devenu l'ennemi déclaré de cette même famille, puisque la faction contraire aux Scipions le choisit pour informer contre eux. Quoi qu'il en soit, ce fut à son tribunal que fut traduit L. Scipion; on assigna en même temps ses deux lieutenants, A. et L. Hostilius, tous deux surnommés Caton, avec

extemplo factus L. Scipio: simul et delata et recepta nomina legatorum ejus A. et L. Hostiliorum Catonum, et C. Furii Aculeonis quæstoris: et, ut omnia contacta societate peculatûs viderentur, scribæ quoque duo et accensus. L. Hostilius, et scribæ, et accensus, priusquam de Scipione judicium fieret, absoluti sunt: Scipio et A. Hostilius legatus, et C. Furius damnati: « Quo commodior pax Antiocho daretur, » Scipionem sex millia pondo auri (133), quadrin- » genta octoginta argenti (134) plus accepisse, quàm » in ærarium retulerit: A. Hostilium octoginta pondo » auri (135), argenti quadringenta tria (136): Fu- » rium quæstorem auri centum triginta (137), ar- » genti ducenta pondo (138). » Has ego summas auri et argenti relatas apud Antiatem inveni: in L. Scipione malim equidem librarii mendum (139), quàm mendacium scriptoris esse, in summâ auri atque argenti. Similius enim veri est, argenti quàm auri majus pondus fuisse: et potiùs quadragies (140) quàm ducenties quadragies (141) litem æstimatam: eò magis, quòd tantæ summæ rationem etiam ab ipso P. Scipione requisitam esse in senatu tradunt; librumque rationis ejus (142) cùm Lucium fratrem afferre jussisset, inspectante senatu suis ipsum manibus concerpsisse, indignantem, quòd, cùm bis millies (143) in ærarium intulisset, quadragies ratio ab se posceretur: ab eâdem fiduciâ animi, cùm quæstores pecuniam ex ærario contra legem promere

son questeur C. Furius Aculéon; et, pour embrasser toute sa suite dans le même soupçon de péculat, jusqu'à ses deux greffiers et son huissier; mais L. Hostilius et les officiers subalternes furent renvoyés absous, même avant le jugement définitif, qui condamna Scipion, A. Hostilius son lieutenant, et C. Furius son questeur. Ce jugement portait « que L. Scipion, pour accorder au roi Antiochus une paix plus avantageuse, avait reçu de ce prince six mille livres d'or et quatre cent quatre-vingts livres d'argent de plus qu'il n'avait fait entrer dans le trésor; A. Hostilius, quatre-vingts livres d'or et quatre cent trois livres d'argent; et Furius, cent trente livres d'or et deux cents livres d'argent. » Telles sont du moins les sommes que je trouve portées dans Valérius d'Antium. A l'égard de celle qu'on accusait Scipion d'avoir reçue en or et en argent, j'aime à croire que c'est une erreur de copiste, plutôt qu'un mensonge de l'écrivain; car, suivant toute apparence, le poids de l'argent devait excéder celui de l'or, et l'amende fut pour lui de quatre, et non pas de vingt-quatre millions de sesterces; de plus, c'est précisément la même somme qui fut antérieurement redemandée à P. Scipion dans le sénat; sur quoi ce général dit à son frère de produire son livre de comptes, et le mit en pièces en présence des sénateurs, indigné de se voir redemander quatre millions de sesterces, après en avoir fait entrer dans le trésor public plus de deux cents millions. Et, toujours fort de sa conscience, les questeurs n'osant ouvrir le trésor contre la

non auderent, poposcisse claves, et se aperturum ærarium dixisse, qui, ut clauderetur, effecisset (144).

LVI. Multa alia in Scipionis exitu maximè vitæ, dieque dicta, morte, funere, sepulcro, in diversum trahunt: ut cui famæ, quibus scriptis assentiar, non habeam. Non de accusatore convenit; alii M. Nævium, alii Petillios diem dixisse scribunt: non de tempore quo dicta dies sit: non de anno quo mortuus sit: non ubi mortuus, aut elatus sit. Alii Romæ, alii Literni et mortuum, et sepultum: utrobique monumenta ostenduntur, et statuæ. Nam et Literni monumentum, monumentoque statua superimposita fuit; quam tempestate disjectam nuper vidimus ipsi. Et Romæ extra portam Capenam in Scipionum monumento tres statuæ sunt: quarum duæ P. et L. Scipionum dicuntur esse, tertia poëtæ Q. Ennii. Nec inter scriptores rerum discrepat solùm, sed orationes quoque, si modò ipsorum sunt, quæ feruntur, et Scipionis et Ti. Gracchi, abhorrent inter se. Index orationis P. Scipionis, nomen M. Nævii tribuni plebis habet; ipsa oratio sine nomine est accusatoris: nebulonem modò, modò nugatorem appellat. Ne Gracchi quidem oratio, aut Petilliorum accusatorum Africani, aut diei dictæ Africano ullam mentionem habet. Alia tota serenda fabula est Gracchi orationi conveniens: et illi auctores sequendi sunt, qui, cùm L. Scipio et accusatus, et damnatus sit pecuniæ captæ ab rege, legatum in Etruriâ fuisse Afri-

défense de la loi, il demanda les clefs, en disant qu'il l'allait ouvrir, lui, à qui on avait l'obligation de l'avoir fermé.

LVI. Les particularités qui concernent les dernières années de Scipion, sa mise en jugement, sa mort, ses obsèques et sa sépulture, varient tellement entre elles, que je ne sais quelle tradition suivre, ni à quels mémoires m'en rapporter. On ne convient, ni du nom de son accusateur, que quelques uns nomment M. Nævius, au lieu des Pétillius, ni de l'époque de cette accusation, ni de l'année de sa mort, ni du lieu où il décéda et reçut les honneurs funèbres. Les uns le font mourir à Rome, les autres à Literne. On montre dans l'un et l'autre endroit son tombeau et sa statue. J'ai vu moi-même à Literne celle qui avait été érigée sur sa tombe, et qu'un ouragan avait renversée. A Rome, on voit encore hors de la porte Capène, sur le tombeau des Scipions, trois statues, dont deux représentent, dit-on, P. et L. Scipion, et la troisième, le poète Q. Ennius. Si les historiens diffèrent dans leurs récits, il n'y a pas plus d'accord entre les discours de P. Scipion et de Tib. Gracchus, supposé qu'ils en soient vraiment les auteurs. Le titre de la harangue de P. Scipion porte bien le nom du tribun Q. Nævius, mais, dans le corps même du discours, l'accusateur n'est point nommé; il n'y est désigné que par les appellations vagues de misérable et de déclamateur. Le discours même de Gracchus ne fait mention ni des Pétillius comme accusateurs de Scipion l'Africain, ni de sa mise en cause. Il faut donc imaginer une autre fable qui cadre avec le discours de Gracchus, et suivre le récit des historiens, qui prétendent que, lors de l'accusation de péculat dirigée contre L. Scipion et de sa condamnation, son frère l'Africain servait dans l'Étrurie en qualité de lieutenant. Suivant ces mêmes au-

canum tradunt: quò post famam de fratris casu allatam, relictâ legatione cucurrisse eum Romam; et cùm à portâ rectà ad forum se contulisset, quòd in vincula duci fratrem dictum erat, repulisse à corpore ejus viatorem; et tribunis retinentibus magis piè quàm civiliter vim fecisse. Hæc enim ipse Gracchus queritur, dissolutam esse à privato tribuniciam potestatem: et ad postremum, cùm auxilium L. Scipioni polliceretur, adjicit, tolerabilioris exempli esse, à tribuno plebis potiùs, quàm à privato, victam videri et tribuniciam potestatem, et rempublicam, esse. Sed ita hanc unam impotentem ejus injuriam invidiâ onerat, ut increpando quòd degenerarit tantùm à se ipse, cumulatas ei veteres laudes moderationis et temperantiæ pro reprehensione præsenti reddat. Castigatum enim quondam ab eo populum ait, quòd eum perpetuum consulem et dictatorem vellet facere: prohibuisse statuas sibi in Comitio, in Rostris, in Curiâ, in Capitolio, in cellâ Jovis poni: prohibuisse ne decerneretur, ut imago sua triumphali ornatu è templo Jovis Optimi Maximi exiret (145). Hæc vel in laudatione posita ingentem magnitudinem animi moderandis ad civilem habitum honoribus significarent: quæ exprobrando inimicus fatetur.

LVII. Huic Graccho minorem ex duabus filiis (nam major P. Cornelio Nasicæ haud dubiè à patre

torités, à la nouvelle du péril que courait son frère, Scipion oublia les soins de sa place pour courir à Rome, se rendit droit au Forum en apprenant que déjà on le menait en prison, l'arracha des mains du licteur, et repoussa les tribuns du peuple qui lui prêtaient main-forte, avec une violence excusable peut-être dans un frère, mais répréhensible dans un citoyen. Et, en effet, c'est de quoi Gracchus se plaint lui-même. Il reproche à Scipion d'avoir anéanti, n'étant que simple particulier, la puissance tribunicienne; et, vers la fin de son discours, en lui promettant son appui, il ajoute qu'une pareille victoire remportée par un tribun, et sur les tribuns, et sur la république, est sans conséquence; mais que, remportée par un particulier, elle est d'un exemple dangereux. Mais en s'élevant contre cette violence, et en l'accusant d'avoir dégénéré de son ancienne modération, Gracchus, en revanche, cite avec une profusion d'éloges tous les témoignages éclatants que Scipion jadis a donnés de sa modestie et de sa soumission aux lois; il rappelle et ses vives réprimandes au peuple, qui le voulait nommer consul et dictateur perpétuel, et son refus de se laisser élever des statues dans la place des assemblées, devant la tribune aux harangues, dans le sénat, au Capitole, dans le sanctuaire même de Jupiter, et son opposition au décret qui ordonnait que son image sortît de ce temple avec tout l'appareil du triomphe. Tous ces traits, même dans un panégyrique, prouveraient sans doute une ame élevée, attentive à repousser des distinctions qui blesseraient l'égalité républicaine. Quelle force n'acquièrent-ils pas dans la bouche d'un ennemi, dont les reproches même sont autant d'hommages rendus à la vérité?

LVII. On convient que Gracchus épousa la plus jeune des filles de Scipion; car il est constant que P. Scipion Nasica

collocata erat) nuptam fuisse convenit. Illud parum constat, utrùm post mortem patris et desponsa sit, et nupserit: an veræ illæ opiniones sint, Gracchum, cùm L. Scipio in vincula duceretur, nec quisquam collegarum auxilio esset, jurasse, « Sibi inimicitias » cum Scipionibus, quæ fuissent, manere, nec se » gratiæ quærendæ causâ quicquam facere: sed, in » quem carcerem reges et imperatores hostium du- » centem vidisset P. Africanum, in eum se fratrem » ejus duci non passurum. » Senatum, eo die fortè cœnantem in Capitolio, consurrexisse et petisse, ut inter epulas Graccho filiam Africanus desponderet: quibus ita inter publicum solenne sponsalibus rite factis, cùm se domum recepisset, Scipionem Æmiliæ uxori dixisse, filiam se minorem despondisse: cùm illa muliebriter indignabunda, nihil de communi filiâ secum consultatum, adjecisset, non, si Ti. Graccho daret, expertem consilii debuisse matrem esse; lætum Scipionem tam concordi judicio, ipsi desponsam respondisse. Hæc de tanto viro, quanquam et opinionibus, et monumentis litterarum variarent, proponenda erant.

LVIII. Judiciis à Q. Terentio prætore perfectis, Hostilius et Furius damnati, prædes eodem die quæstoribus urbanis dederunt. Scipio cùm contenderet, omnem quam accepisset pecuniam in ærario esse, nec se quicquam publici habere, in vincula duci est cœptus. P. Scipio Nasica tribunos appellavit, oratio-

épousa l'aînée; mais on ne sait si l'accord et le mariage eurent lieu après la mort du père, ou, s'il faut adopter l'anecdote suivante. On raconte que Gracchus, voyant conduire en prison L. Scipion, sans qu'aucun de ses collégues lui prêtât son appui, jura « qu'il était toujours l'ennemi des Scipions, et qu'il ne cherchait point à regagner leur amitié; mais il déclara en même temps, qu'il ne souffrirait jamais que l'on jetât L. Scipion dans la même prison où il avait vu P. Scipion l'Africain, son frère, conduire des rois et des généraux ennemis. » Ce jour-là même, les sénateurs soupaient ensemble au Capitole; au milieu du repas, tous se levèrent comme de concert, et pressèrent Scipion l'Africain d'accorder sa fille à Gracchus. Après cet engagement solennel, contracté au milieu d'une fête publique, Scipion, de retour chez lui, dit à sa femme Æmilia qu'il venait d'accorder leur plus jeune fille en mariage; sur quoi Æmilia, blessée qu'on eût disposé de sa fille sans prendre son aveu répondit avec toute la sensibilité de l'amour maternel, qu'il n'aurait pas dû choisir un gendre sans consulter une mère, fût-ce même Tibérius Gracchus. « Eh bien! c'est lui-même, » répliqua Scipion, ravi d'un jugement si conforme au sien. Malgré la diversité que présentent et les anecdotes de la tradition, et les autorités de l'histoire, je n'ai pas cru devoir omettre ces détails sur un aussi grand homme.

LVIII. Le préteur Q. Térentius ayant terminé cet étrange procès, Hostilius et Furius fournirent le même jour aux questeurs de la ville des cautions pour le paiement des amendes auxquelles ils avaient été condamnés. Pour L. Scipion, comme il protestait que tout l'argent qu'il avait reçu était dans le trésor public, et qu'il n'avait rien à l'état, l'ordre fut donné de le conduire en prison. Alors P. Scipion Nasica en appela aux

nemque habuit plenam veris decoribus, non communiter modò Corneliæ gentis, sed propriè familiæ suæ. « Parentes suos et P. Africani ac L. Scipionis, » qui in carcerem ducerentur, fuisse Cn. et P. Sci» piones, clarissimos viros. Eos, cùm per aliquot » annos in terrâ Hispaniâ, adversùs multos Pœno» rum Hispanorumque et duces, et exercitus, nomi» nis Romani famam auxissent, non bello solùm, sed » quod Romanæ temperantiæ fideique specimen illis » gentibus dedissent, ad extremùm ambo pro populo » Romano morte occubuisse. Cùm illorum tueri glo» riam posteris satis esset, P. Africanum tantùm pa» ternas superavisse laudes, ut fidem fecerit, non » sanguine humano, sed stirpe divinâ satum se esse. » L. Scipionem, de quo agatur, (ut, quæ in Hispa» niâ, quæ in Africâ, cùm legatus fratris esset, ges» sisset, prætereantur) consulem, et ab senatu di» gnum visum, cui extra sortem Asia provincia, et » bellum cum Antiocho rege decerneretur; et à fra» tre, cui post duos consulatus censuramque et » triumphum legatus in Asiam iret. Ibi ne magni» tudo et splendor legati laudibus consulis officeret, » fortè ita incidisse, ut, quo die ad Magnesiam signis » collatis L. Scipio Antiochum devicisset, æger

tribuns, et prononça un discours qui contenait l'éloge aussi vrai que pompeux, non seulement de la famille Cornélienne en général, mais en particulier de la branche dont il sortait lui-même. « P. Scipion l'Africain et L. Scipion, qu'on menaçait des fers, avaient eu, ainsi que lui, pour pères, Cn. et P. Scipion, qui avaient laissé une mémoire si honorable. Ces illustres citoyens, après avoir tant d'années défendu l'Espagne contre les Carthaginois, battu en tant de rencontres leurs généraux et leurs armées, rehaussé l'éclat du nom romain, non seulement par la gloire de leurs exploits, mais par l'opinion avantageuse que leur conduite avait donnée à ces contrées, de la modération et de la bonne foi romaine, avaient enfin sacrifié leur vie pour les intérêts de la république. C'eût été déjà beaucoup pour leurs enfants de soutenir la réputation de leurs pères; mais P. Scipion l'Africain avait surpassé la gloire paternelle, au point de faire croire qu'il n'était point le fils d'un mortel, et qu'il était issu du sang des dieux. A l'égard de L. Scipion dont il s'agissait dans ce moment, sans parler de ce qu'il avait fait en Espagne, en Asie, sous les ordres de son frère, pouvait-on oublier ses autres titres à la reconnaissance de ses concitoyens? Consul, sa capacité avait inspiré assez de confiance au sénat pour qu'on lui décernât, sans consulter le sort, le département de l'Asie et la conduite de la guerre contre Antiochus; à son frère, pour que ce grand homme, décoré d'un double consulat, de la censure et des honneurs du triomphe, ne dédaignât pas de servir en Asie comme son lieutenant. Dans cette guerre, où il était à craindre que la grandeur et l'éclat du lieutenant n'éclipsât le mérite du consul, la fortune, jalouse de ménager sa gloire, avait voulu qu'au moment où L. Scipion combattait Antiochus à Magnésie, Publius son

» P. Scipio Elææ dierum aliquot viâ abesset. Non » fuisse minorem eum exercitum, quàm Hannibalis, cum quo in Africâ esset pugnatum. Hannibalem eumdem fuisse inter multos alios regios duces, » qui imperator Punici belli fuerit. Et bellum quidem ita gestum esse, ut ne fortunam quidem quis» quam criminari possit. In pace crimen quæri; eam » dici venisse. Hîc decem legatos simul argui, quo» rum ex consilio data pax esset. Quin extitisse ex » decem legatis, qui Cn. Manlium accusarent: tamen non modò ad criminis fidem, sed ne ad moram » quidem triumphi eam accusationem valuisse,

LIX. « At, hercule, in Scipione ipsas leges pacis, » ut nimiùm accommodatas Antiocho, suspectas » esse. Integrum enim ei regnum relictum: omnia » possidere eum victum, quæ ante bellum ejus fue» rint: auri et argenti cùm vim magnam habuisset, » nihil in publicum relatum, omne in privatum ver» sum. An non præter omnium oculos tantum auri » argentique in triumpho L. Scipionis, quantum non » decem aliis triumphis, si omne in unum conferatur, » sit latum? Nam quid de finibus regni dicam? Asiam » omnem, et proxima Europæ tenuisse Antiochum. » Ea quanta regio Orbis terrarum sit, à Tauro monte » in Ægæum usque prominens mare, quot non urbes » modò, sed gentes amplectatur, omnes scire. Hanc » regionem, dierum plus triginta in longitudinem,

frère fût retenu par la maladie à Élée, c'est-à-dire, à quelques journées de chemin du champ de bataille; et l'armée de ce prince n'avait pas été moins formidable que celle d'Annibal à la journée de Zama. Au nombre des généraux du roi, s'était retrouvé ce même Annibal, le moteur et l'ame de la seconde guerre punique. La guerre d'Asie avait été conduite avec assez de succès pour ne laisser aucune prise à la malveillance. C'était dans la paix qu'on cherchait des crimes au vainqueur, en l'accusant de l'avoir vendue; mais c'était inculper en même temps les dix commissaires, de l'avis desquels elle avait été conclue. Il s'en était même trouvé dans le nombre qui s'étaient portés pour accusateurs contre Cn. Manlius; mais cette accusation, loin de trouver quelque crédit, n'avait pas même apporté le moindre retard à son triomphe. »

LIX. « Mais, dira-t-on, les conditions de paix accordées à » Antiochus lui sont trop favorables, pour ne pas rendre » L. Scipion suspect. On lui a laissé après sa défaite, outre son » royaume tout entier, la possession de tout ce dont il jouissait » avant la guerre; de la prodigieuse quantité d'or et d'argent » qu'on lui a enlevée, rien n'est entré dans le trésor public; » tout a tourné au profit de quelques particuliers. La réponse » est facile. L. Scipion, dans son triomphe, n'a-t-il pas exposé » aux yeux des citoyens, des trésors si considérables, que les » dépouilles de dix autres triomphes ne pourraient les égaler? » Quant aux limites dans lesquelles le vainqueur a resserré les » états d'Antiochus, qu'ai-je besoin de repousser la calomnie? » Ignore-t-on qu'Antiochus était maître de l'Asie entière et » des contrées de l'Europe qui en sont voisines? Qui ne sait » que cette région, qui s'étend du mont Taurus à la mer » Ægée, forme une portion considérable du monde, et ren-

» decem inter duo maria in latitudinem, patentem, » usque ad Tauri montis juga Antiocho ademptam, » expulso in ultimum angulum Orbis terrarum. » Quid, si gratuita pax esset, plus adimi ei potuisse? » Philippo victo, Macedoniam; Nabidi Lacedæmo» nem relictam; nec Quintio crimen quæsitum. Non » enim habuisse eum Africanum fratrem : cujus » cùm gloria prodesse L. Scipioni debuisset, invi» diam nocuisse. Tantum auri argentique judicatum » esse in domum L. Scipionis illatum, quantum, » venditis omnibus bonis, redigi non posset. Id ubi » ergo esse regium aurum? ubi tot hæreditates ac» ceptas? In domo, quam sumptus non exhauserint, » exstare debuisse novæ fortunæ cumulum. At enim, » quod ex bonis redigi non possit, ex corpore et tergo » per vexationem et contumelias L. Scipionis petitu» ros inimicos : ut in carcerem inter fures nocturnos » et latrones vir clarissimus includatur, et in ro» bore (146) et tenebris exspiret; deinde nudus ante » carcerem projiciatur. Non id Corneliæ magis fa» miliæ, quàm urbi Romanæ fore erubescendum. »

LX. Adversùs ea Terentius prætor rogationem Petilliam, et senatusconsultum, et judicium de L. Scipione factum recitavit : se, ni referatur pecunia in publicum, quæ judicata sit, nihil habere quod fa-

» ferme un grand nombre de villes et même de nations? Eh » bien! toute cette étendue de terres qui, dans sa longueur, avait » plus de trente journées de chemin, et plus de dix dans » sa largeur entre les deux mers; tout cet espace, jusqu'au » mont Taurus, a été enlevé au roi, qui s'est vu reléguer ainsi » dans un coin de terre aux extrémités du monde. En suppo- » sant que la paix ne lui ait point été vendue, que pouvait-on » lui enlever de plus? Philippe et Nabis vaincus avaient con- » servé, l'un la Macédoine, et l'autre Lacédémone, sans qu'on » en fît un crime à Quintius; mais le tort de L. Scipion était » d'avoir un frère dont la gloire éclatante, au lieu d'être son » égide, n'avait fait que l'exposer aux traits de l'envie. Quand » on vendrait tous les biens de l'accusé, la valeur s'en élèverait » à peine à la somme qu'on l'accusait d'avoir détournée à son » profit. Qu'était donc devenu tout l'or d'Antiochus? Dans une » maison enrichie par tant de successions, et que le luxe n'avait » point épuisée, on devait retrouver les accroissements d'une » fortune nouvelle. Mais les ennemis de L. Scipion, au défaut » de la somme à laquelle la vente même de ses biens ne pou- » vait suffire, voulaient s'en dédommager sur sa personne. » Pour assouvir leur rage, il fallait précipiter cet illustre Ro- » main dans les fers; confondu avec les assassins et les voleurs » de nuit, le faire expirer dans les horreurs d'un cachot, et » jeter ensuite son corps dépouillé devant les portes de la pri- » son; indignité révoltante, et plus déshonorante encore pour » la ville de Rome que pour la famille des Cornélius. »

LX. A ces représentations, le préteur Térentius opposa la loi Pétillia, le sénatus-consulte et la lecture du jugement rendu contre L. Scipion, ajoutant que, s'il ne versait dans le trésor l'amende à laquelle il avait été condamné, il ne pouvait se dis-

ciat, nisi ut prehendi damnatum, et in vincula duci jubeat. Tribuni cùm in consilium secessissent, paulò post C. Fannius ex suâ collegarumque aliorum, præter Gracchum, sententiâ pronunciavit, prætôri non intercedere tribunos, quominus suâ potestate utatur. Ti. Gracchus ita decrevit : « Quominus ex bonis » L. Scipionis quod judicatum sit redigatur, se non » intercedere prætori. L. Scipionem (qui regem opu» lentissimum Orbis terrarum devicerit; imperium » populi Romani propagaverit in ultimos terrarum » fines; regem Eumenem, Rhodios, alias tot urbes » Asiæ devinxerit populi Romani beneficiis; pluri» mos duces hostium in triumpho ductos carcere » incluserit;) non passurum inter hostes populi Ro» mani in carcere et in vinculis esse, mittique eum » se jubere. » Tanto assensu auditum est decretum, adeò dimissum L. Scipionem læti homines viderunt, ut vix in eâdem civitate videretur factum judicium. In bona deinde L. Scipionis possessum publicè quæstores prætor misit; neque in iis non modò vestigium ullum comparuit pecuniæ regiæ, sed nequaquam tantum redactum est, quantæ summæ damnatus fuerat. Collata pecunia à cognatis amicisque et clientibus est L. Scipioni; ut, si acciperet eam, locupletior aliquanto esset, quàm ante calamitatem fuerat. Nihil accepit; quæ necessaria ad cultum erant, redempta ei à proximis cognatis sunt. Verteratque Scipionum invidia in prætorem, et consilium ejus, et accusatores (147).

penser de le faire conduire en prison. Les tribuns du peuple se retirèrent pour délibérer; un moment après, C. Fannius revint et déclara, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, excepté Gracchus, qu'ils ne mettaient aucune opposition à ce que le préteur usât de ses pouvoirs. Alors Tib. Gracchus, prenant la parole, dit « qu'il ne s'opposait point à la vente des biens de L. Scipion, en exécution du jugement; mais, ajouta-t-il, quant à sa personne, c'est-à-dire, celle d'un général qui avait vaincu le plus puissant monarque de la terre; reculé les bornes de l'empire jusqu'aux extrémités du monde; attaché aux intérêts de la république, Eumène, les Rhodiens et tant d'autres cités de l'Asie, par les bienfaits dont il les avait comblés au nom du peuple romain; mené en triomphe et enfermé dans les prisons de Rome tant de capitaines ennemis, il ne souffrirait jamais qu'on le jetât dans les fers comme un ennemi de la république, et il ordonnait qu'il fût mis en liberté. » Le décret de Gracchus fut reçu avec tant d'applaudissements, et le peuple revit avec tant de joie Scipion remis en liberté, qu'on aurait pu croire que des choses si opposées ne se passaient pas dans la même ville. Le préteur donna ensuite ordre aux questeurs de saisir, au nom de la loi, les biens de Scipion. Loin de trouver chez lui aucune trace des largesses d'Antiochus, on ne put tirer de la vente de tout ce qu'il possédait la somme qui lui était demandée. Ses parents, ses amis et ses clients se cotisèrent, et lui offrirent une somme assez considérable, pour que, s'il l'eût acceptée, il eût été plus riche qu'avant la condamnation. Il les remercia de leur générosité, et souffrit seulement que ses plus proches parents lui rachetassent ce dont il avait besoin pour vivre avec décence. Ainsi la haine publique suscitée contre les Scipions, retomba sur le préteur, sur les juges et sur les accusateurs.

NOTES DU LIVRE XXXVIII.

(1) *Heracleam.* Héraclée d'Acarnanie. (*Note de Sigonius.*)

(2) *Theium.* Au nord de l'Athamanie. (*Trad. angl.*)

(3) *Athenæum.* Sur les confins de la Perrhæbie. (*Ibid.*)

(4) *Jovis Acræi.* Jupiter était ainsi appelé, ou parce qu'il présidait aux citadelles, ou parce qu'il était adoré sur le sommet des montagnes. Junon et la Fortune étaient honorés sous le même surnom. (*Note de Drakemborch.*)

(5) *Postero die.* Avec qui se fit cette trève, si tous les Macédoniens avaient été tués ou pris, ou étaient retournés en Macédoine? (*Note de Guérin.*)

(6) *Amphilochiâ.* Cette contrée était à l'est de l'Épire, entre les Molosses et l'Acarnanie. (*Trad. angl.*)

(7) *Aperantiam.* Entre les Molosses et l'Athamanie. (*Ibid.*)

(8) *Ambraciam.* Cette ville était située près de l'emplacement actuel d'Arta, dans l'Albanie supérieure, à l'embouchure de l'Arachthus. (*Ibid.*)

(9) *Amnis Aretho ex Acarnaniâ fluens.* Strabon, Pline et Ptolémée appellent ce fleuve *Arachthus.* Rien n'empêche de croire qu'il avait ces deux noms; seulement il paraît qu'il faut lire *Athamaniâ*, au lieu d'*Acarnaniâ*; car, d'après l'inspection de la carte, on voit qu'il n'est pas possible qu'une rivière qui prenait sa source en Acarnanie, vînt passer sous les murs d'Ambracie. D'ailleurs, Strabon, liv. VII, atteste que l'Arachthus naissait d'une hauteur du Pinde, nommée *Stymphé* ou *Tymphé*, dont les Athamanes étaient voisins. (*Note de Drakemborch.*)

(10) *Sinum maris, ab nomine propinquæ urbis Ambracium.* Aujourd'hui golfe de Larta. (*Trad. angl.*)

(11) *Stratum.* Strato, dans l'Acarnanie, sur les bords de l'Achéloüs. (*Ibid.*)

(12) *Pyrrheum.* Ce lieu tirait son nom, ou du roi Pyrrhus qui avait eu là son palais, ou de Pyrrhus, fils d'Achille, qu'on y avait inhumé. (*Note de Drakemborch.*)

(13) *Malleolos.* Il y en avait de deux espèces; les uns n'étaient que des cordes de sparte ou de jonc, enduits de poix, qu'on jetait tout enflammés sur les murs ou sur les assiégeants. Ammien Marcellin en décrit une autre sorte bien plus efficace : « Malleoli teli genus, figurantur hâc specie : sagitta est cannea, inter spiculum et arundinem multifido ferri coagmentata, quod in muliebris coli formam, quo nentur lintea stamina, concavatur, ventre subtiliter et plurifariàm patens : atque in alveo ipso ignem cum aliquo suscipit alimento. Et sic emissa lentius invalido arcu, jactu enim rapidiore extinguitur, si hæserit usquàm, tenaciter cremat. »

(14) *Patris.* Ville d'Achaïe, sur le golfe de Corinthe.

(15) *Pluribus locis aure admotâ.* Les anciens plaçaient en pareil cas, dans la contre-mine, des bassins d'airain assez minces, dont le retentissement les avertissait du travail des mineurs ennemis, ce qui a fait croire à quelques commentateurs qu'il faudrait lire ici *aure æri admotâ*, ou simplement *ære admoto.* (*Note de Drakemborch.*) Les modernes ont employé le tambour aux mêmes fins.

(16) *Ciliciis.* Étoffes grossières de poil de chèvre. (*Note de Crévier.*)

(17) *Mille talentûm argenti.* Quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante marcs, suivant l'évaluation de Crévier.

(18) *Tyrrheum.* La même ville que l'auteur a nommée plus haut (liv. XXXVI, ch. 11) Thyrium, qui est son véritable nom. (*Note de Crévier.*)

(19) *Urbem ne quam formulæ sui juris facerent.* Cet article du traité regarde sans doute Pharsale, Echinus et Leucade, villes de Thessalie, dont la non restitution avait été un des principaux motifs qui avaient déterminé les Ætoliens à appeler en Grèce Antiochus. (*Id.*)

(20) *Centum et quinquaginta pondo.* Deux cent trente-quatre marcs trois onces. (*Idem.*)

(21) *Mari tranquillo.* Scipion, liv. XXVIII, compare aussi la multitude à la mer, et les agitateurs aux vents qui la mettent en mouvement. (*Note de Drakemborch.*)

(22) *Ab Asiâ Thoas et Dicæarchus, ab Europâ Menestas et Damocritus.* Thoas et son frère Dicæarque avaient été députés vers Antiochus, et Damocrite vers Nabis. Tite-Live n'a pas marqué au même endroit, avec la même précision, quand et comment Ménestas avait soulevé les Ætoliens, mais il le dit ailleurs, liv. XXXVII, ch. 28 : *Naupactum is cum præsidio ingressus ad deditionem compulerat.* (*Idem.*)

(23) *Dum pro argenteis decem aureus unus valeret.* La différence de l'or à l'argent était auparavant de quinze à un. L'or, en se multipliant, avait perdu le tiers de sa valeur. (*Note de Rollin.*)

(24) *T. Quintio, Cn. Domitio consulibus.* T. Quintius eut pour collégue, non Cn. Domitius, mais P. Ælius, et Cn. Domitius fut consul avec L. Quintius, ce qui peut-être aura donné lieu à cette erreur de Tite-Live. (*Note de Crévier.*)

(25) *Hieran Comen.* Mot à mot, *sacré village*, ἱερὸς, *saint, sacré*, κώμη, *village.* Il était en Carie. (*Trad. angl.*)

(26) *Alabandis.* Aujourd'hui Éblébanda, près Magnésie, sur les bords du Méandre. (*Ibidem.*)

(27) *Antiochiam super Mæandrum.* Aujourd'hui Tachiali. (*Ibid.*)

(28) *Migratum inde.* Suivant Strabon, liv. XII, ce fut Antiochus Soter qui transporta les habitants de Célène à Apamée. (*Note de Glaréanus.*)

(29) *Apameâ sorore.* Ou plutôt la mère. Cette, princesse, fille d'Artabaze, avait épousé Séleucus Nicator. (*Idem.*)

(30) *Gordiutichos.* En grec, Γορδίου τεῖχος, mur de Gordius. Gordius, fils de Midas, en était le fondateur. Cette ville était située près du fleuve Sangarius. Ce fut là qu'Alexandre coupa le nœud gordien. (*Trad. angl.*)

(31) *Tabas.* Cette ville avait été fondée par Marsyas. Les traducteurs anglais prétendent qu'elle devait son nom au terrain pierreux sur lequel elle était assise. (*Ibid.*)

(32) *Integris viribus.* Guérin traduit : « Avant d'avoir reçu aucun

échec »; ce n'est pas tout-à-fait là le sens. Tite-Live parle d'un temps reculé, qu'il oppose à l'époque où il place ces faits, *tum quoque*.

(33) *Quinque et viginti talenta argenti*. Deux mille trois cent quarante-trois marcs six onces. (*Note de Crévier*.)

(34) *Decem millia medimnûm tritici*. On a dit que la médimne grecque, *medimnus* ou *medimnum*, contenait six boisseaux. Sur ce pied-là, dix mille médimnes font soixante mille boisseaux romains, et quarante-six mille deux cent cinquante chez nous, où le boisseau est plus fort qu'il n'était à Rome. On peut encore évaluer dix mille médimnes à cinq mille septiers, même proportion gardée. (*Note de Guérin*.) L'évaluation de M. Goguette est moins forte; selon cet auteur, la médimne attique valait un pied neuf cent trente-quatre pouces cubes, ou quatre boisseaux un litron et demi neuf pouces un quart cubes, ancienne mesure de Paris.

(35) *Cibyrá*. Cette ville avait eu pour fondateur un frère de Marsyas; c'est aujourd'hui Baruz, près des sources du Zanthus. (*Trad. angl.*)

(36) *Moagete*. Strabon, liv. XIII, nous apprend que Cibyre avait été gouvernée par des princes, et que Moagète fut le dernier.

(37) *In coronam auream*. Une couronne de ce poids serait énorme. On sait que *corona*, *coronarium*, ou *corollarium*, se prend souvent dans les auteurs pour un don, une gratification, un honoraire qu'on accorde volontairement à ceux de qui on a reçu quelque grâce, ou à qui on veut faire honneur. (*Note de Guérin*.)

Il n'en est pas moins vrai que les rois et les provinces donnaient quelquefois aux généraux romains de vraies couronnes d'or que ceux-ci faisaient porter dans leurs triomphes. Ces couronnes et l'or donné, *coronæ nomine*, étaient également désignés par les mots *aurum coronarium*. (*Note de Crévier*.)

Les Grecs employaient les mots στεφανοῦν et στέφανος dans le sens, non seulement de *couronner* et de *couronne*, mais même de donner de l'argent, et de sommes offertes, à titre gratuit ou autrement. (*Note de Drakemborch*.)

(38) *Quindecim talenta*. Mille quatre cent six marcs deux onces. (*Note de Crévier*.)

(39) *Quingenta talenta.* Quarante-six mille huit cent soixante-quinze marcs. (*Idem.*)

(40) *Centum talenta.* Neuf mille trois cent soixante-quinze marcs. (*Idem.*)

(41) *Sindensium.* Sinda, ville de Pisidie, près de Cibyre. (*Trad. angl.*)

(42) *Caularem amnem.* Rivière qui prend sa source dans le mont Taurus, et se jette dans la mer de Pamphylie. (*Ibid.*)

(43) *Caralitin.* Marais voisin d'Iconium, capitale de la Lycaonie. (*Ibid.*)

(44) *Mandropolim.* La situation de cette ville est inconnue, et le nom en est peut-être altéré; si l'on décompose ce mot, il veut dire: « Ville où il y a des bergeries. » (*Ibid.*)

(45) *Lysis fluminis.* Cette rivière se jette dans le Méandre, et on la croit la même que le Marsyas. (*Ibid.*)

(46) *Cobulatum.* C'est peut-être le *Colobatus* de Polybe : *Fulv. Ursinus.*

(47) *Termessenses.* Termessus était une ville de Pisidie; c'est aujourd'hui un village nommé Termes, au nord de la Pamphylie. (*Trad. angl.*)

(48) *Isiondensium.* La traduction anglaise, qui rend ce mot par *Pisinda*, place cette ville au nord de la précédente. (*Idem.*)

(49) *Xylinen Comen.* Village de bois, Rac. ξύλον, *bois.* (*Ibid.*)

(50) *Cormasam.* Au pied du mont Taurus. (*Ibid.*)

(51) *Darsa.* Sur les confins de la Lycie et de la Phrygie. (*Ibid.*)

(52) *Lysinoë.* Au pied du mont Taurus, au sud de la Phrygie. (*Ib.*)

(53) *Sagalassenum.* Étienne de Byzance et Arrien placent cette ville dans la Pisidie; Ptolémée la met en Lycie. (*Note de Sigonius.*)

(54) *Quinquaginta talentis.* Quatre mille six cent quatre-vingt-sept marcs quatre onces. (*Note de Crévier.*)

(55) *Viginti millibus medimnûm.* Cent vingt mille boisseaux romains, environ quatre-vingt-douze mille cinq cents des nôtres. (*Id.*)

(56) *Obrimæ.* Cette rivière se jette dans le Méandre, un peu au dessus d'Apamée Cibotos. (*Trad. angl.*)

(57) *Aporidos*. Crévier soupçonne qu'on peut lire *Acaridos*. Acaris est une ville de Phrygie, près de laquelle il est probable qu'était situé ce bourg qui lui devait son nom. A ne consulter que l'étymologie du mot *Aporidos*, il pourrait signifier « un lieu difficile à passer. » Rac. α priv. πείρειν, *percer*; πόρος, *passage*.

(58) *Metropolitanum campum*. Sur les confins de la Pisidie et de la Galatie, près du Méandre. (*Trad. angl.*)

(59) *Dinias*. Sur les confins de la Galatie. (*Ibid.*)

(60) *Synnada*. Non loin d'Hypsus; cet endroit est célèbre par la bataille qui s'y livra entre les successeurs d'Alexandre.

(61) *Leonorio ac Lutario*. Ces noms se retrouvent encore chez les Allemands, qui disent *Leonhart* et *Lothaire*.

(62) *Zybœam*, ou plutôt Zybætas, que l'on conjecture avoir été frère de Nicomède. (*Note de Crévier.*)

(63) *Halyn*. Fleuve de Phrygie; il divise l'Asie mineure en parties orientale et occidentale. (*Trad. angl.*)

(64) *Gallicam rabiem*. Dans les temps modernes, lorsque les Français, sous Charles VIII, portèrent leurs armes en Italie, les Italiens employèrent la même expression pour exprimer le courage impétueux qui caractérise encore les descendants des Gaulois, et l'appelèrent la *furia francese*.

(65) *Axylon*. Qui n'a point de bois. Rac. α priv. ξύλον, bois.

(66) *Cuballum*. Près la rivière Gallus. (*Trad. angl.*)

(67) *Sangarium*. Aujourd'hui Zangari. (*Ibid.*)

(68) *Non tamen tam magnitudine memorabilis, quàm quòd piscium accolis ingentem vim præbet*. Il fallait que cette rivière ne fût pas grande, puisqu'on l'appelait autrefois ξηραβάτης, c'est-à-dire qu'on peut passer à pied sec. Rac. ξηρός, sec; βαίνειν, marcher. Quant à la multitude des poissons, elle lui était peut-être fournie par le Tembrius qui s'y jetait, et qu'Orphée (*Argonaut.*, v. 713) appelle ἰχθυόεις, poissonneux. (*Note de Drakemborch.*)

(69) *Sinopen*. Aujourd'hui Senab. (*Trad. angl.*)

(70) *Alterius oræ littora*. La mer de Pamphylie au sud, et le Pont-Euxin au nord. (*Ibid.*)

(71) *Oroandensium.* La traduction anglaise traduit ce mot par *Onoanda*, qu'elle place au pied du mont Taurus, en Carbalie. (*Ibid.*)

(72) *Olympum montem.* En Mysie. Les Turcs l'appellent aujourd'hui *Anatolidag.* (*Ibid.*)

(73) *Ut quæ nunquam, nisi in pugnâ, nudentur.* A la différence des Grecs et des Romains à qui le fréquent usage du bain et des exercices de la gymnastique rendaient la peau basanée. (*Note de Guérin.*)

(74) *Ancyram.* Aujourd'hui Enguri. (*Trad. angl.*)

(75) *Ortiagontis reguli uxor.* Plutarque, qui nous a conservé le même trait dans son *Traité des vertus et des belles actions des Dames*, nomme cette fière gauloise *Chiomara.* Polybe nous apprend qu'il parla depuis à cette même dame dans la ville de Sardes, et qu'il fut enchanté de son esprit et de sa généreuse façon de penser.

(76) *Jactæ sunt pacis conditiones.* Crévier veut qu'on lise *jactatæ.* Il me semble que *jactæ* offre un sens qu'il est possible de défendre.

(77) *Morzi*, ou plutôt *Morzis.* Ce prince était roi de Paphlagonie ; sa capitale s'appelait Gangra ; il eut pour successeur Déjotarus, fils de Castor. (*Strabon*, liv. XII.)

(78) *Senatum perlegerunt.* La lecture de la liste des sénateurs avait lieu tous les cinq ans. Les censeurs faisaient cette lecture à voix haute dans le sénat. Tous ceux dont le nom ne s'y trouvait pas, *præteriti*, étaient censés exclus, *senatu moti*, et d'autres étaient mis à leur place, ce qui était annoncé par le simple appel nominal. Ces exclusions souvent arbitraires, et qui n'avaient quelquefois d'autres motifs que des ressentiments personnels, donnaient lieu à des haines implacables et à de terribles vengeances. Ainsi C. Atinius Labéon, tribun du peuple, fit précipiter de la roche Tarpéienne Q. Métellus, qui, dans la censure, lui avait fait subir cette humiliation. (*Note de Drakemborch.*)

(79) *Æquimælium.* On a vu plus haut, liv. IV, que cet endroit était l'emplacement de la maison de Sp. Mælius, tué pour avoir aspiré à la royauté ; il paraît, par ce passage, que l'Æquimælium était resté dans cet état deux cent cinquante ans, et que ce ne fut qu'en l'an 564 que les censeurs T. Quinctius Flamininus et M. Claudius Marcellus, cho-

qués de ce vide dans la capitale, songèrent à le remplir par des constructions. (*Note de Donat.*)

(80) *Viam silice sternendam à portâ Capenâ ad Martis.* Il n'y avait eu jusque-là qu'un sentier de pavé; maintenant c'est une grande route que les censeurs font caillouter. Le temple de Mars était situé hors la porte Capène. (*Note de Crévier.*)

(81) *Campani, ubi censerentur.* Depuis la prise de Capoue par les Romains, cette ville ne formait plus un corps municipal. De là vient la difficulté des habitants sur le lieu de leur cens; ils demandent à quel peuple on les incorporera pour cette opération. (*Note de Guérin.*)

(82) *Nesiotæ.* Au lieu de ce mot, justement suspect, il paraît qu'il faut lire *Pronæi*, ou *Pronesii*, quatrième division de l'île. (*Note de Crévier.*)

(83) *Damiurgis.* Administrateurs des affaires publiques, comme le porte le nom même. Rac, Δῆμος, et Δᾶμος, peuple, dans le dialecte dorique; ἔργον, ouvrage. Les Athéniens appelaient ces magistrats *demarchi.* (*Idem.*)

(84) *Lan.* Au sud de Sparte, sur le golfe Laconique. C'est la destruction de ce bourg qui fit donner aux Tyndarides le nom de *Lapersæ.* Rac. πέρθειν, ravager. (*Trad. angl.*)

(85) *Nihil obedientiùs fecerunt.* Parce que, comme le dira plus bas Lycortas, liv. XXXIX, ch. 37, ces murs, élevés par les tyrans, étaient, pour ainsi dire, les cicatrices honteuses de leur servitude. (*Note de Crévier.*)

(86) *Comprehendere id genus hominum.* Plutarque, dans la *Vie de Philopœmen*, nous apprend que ces affranchis étaient au nombre de trois mille. (*Note de Drakemborch.*)

(87) *Porticus.* La conjecture de Drakemborch sur ce portique me paraît très-heureuse. C'est, selon lui la galerie appelée Myropole, apparemment parce que les parfumeurs y tenaient leurs boutiques. Les Mégalopolitains l'avaient élevée des dépouilles des Lacédémoniens qu'ils avaient vaincus, et qui avaient perdu dans le combat Acrotatus, leur chef, fils de Cléomène. Les vaincus, à leur tour maîtres de Méga-

lopolis, qu'ils prirent sous la conduite de Cléomène, fils de Léonidas, détruisirent ce monument de leur défaite, et voilà que Philopœmen, leur vainqueur, et Mégapolitain lui-même, fait servir leurs dépouilles à le relever. (*Idem.*)

(88) *Ager Belbinites.* Belbina, suivant Pline, liv. IV, ch. 12, était une île en face de Trézène. (*Note de Drakemborch.*)

(89) *Per septingentos annos.* Les Romains dans la suite rendirent aux Lacédémoniens les lois de Lycurgue; ils les conservaient encore sous les règnes de Néron et de Domitien. (*Idem.*)

(90) *Consulem dedisse inscriptum est.* Publ. Cornélius n'était plus consul alors; mais ceux qui faisaient des offrandes étaient dans l'usage de prendre la qualité la plus éminente qu'ils eussent portée. (*Note de Guérin.*)

(91) *Uno reo damnato.* Les édiles accusaient ordinairement ensemble. Ici, Tite-Live observe qu'ils s'étaient écartés de cet usage, et qu'ils avaient mis séparément en cause des prévenus différents. (*Note de Crévier.*)

(92) *Quina dena millia peditum imperarent, et mille ducentos equites.* Cette proportion n'était pas invariablement observée. Tantôt l'armée romaine était composée d'un tiers de citoyens et de deux tiers d'alliés, tantôt les infanteries étaient égales, la cavalerie alliée double de la romaine; quelquefois les fantassins alliés n'étaient que d'un tiers plus nombreux, et leur cavalerie l'était du double. C'était le sénat qui en décidait. (*Note de Drakemborch.*)

(93) *Luce....... tenebræ obortæ fuerant.* Cette éclipse de soleil, prise pour un prodige, prouve que l'astronomie n'avait pas encore fait de grands progrès chez les Romains. (*Note de Rollin.*)

(94) *Si quipriùs duxissent.* Les Campaniens avaient joui long-temps auparavant de ces droits; mais leur défection en faveur d'Annibal les leur avait fait perdre. On les leur rend en cette occasion. (*Note de Drakemborch.*)

(95) *Incertusque in dies terror.* La tranquillité se trouva tellement rétablie de ce côté-là, que l'empire des Romains y fut fixé, entre le fleuve

Halys d'une part, et le mont Taurus de l'autre, et que les rois de Syrie furent exclus pour toujours de toute l'Asie mineure. On prétend qu'Antiochus dit un jour à ce sujet, qu'il avait bien de l'obligation aux Romains de l'avoir déchargé des soins et des peines que lui aurait donnés le gouvernement d'un pays si étendu. (Rollin, *Hist. ancienne*, t. VIII, p. 500.)

(96) *Ducenta talenta argenti.* Dix-huit mille sept cent cinquante marcs d'argent. (*Note de Crévier.*)

(97) *Mille et quinquaginta talenta argenti.* Il faut lire deux mille, d'après Tite-Live lui-même, liv. XXXVII, ch. 45. Or ces deux mille cinq cents talents forment, suivant Crévier, deux cent trente-quatre mille trois cent soixante-quinze marcs d'argent, et selon Rollin, sept millions cinq cent mille francs.

(98) *Pergam.* Ville de Pamphylie, célèbre par un temple de Diane; c'est aujourd'hui Pirgi, sur le Cestrius. (*Trad. angl.*)

(99) *Usque ad Tanaim amnem.* Ou plutôt *Halym;* car le Tanaïs est bien loin de là. (*Note de Crévier.*)

(100) *Monerem.* Vaisseau long, mais de la plus petite grandeur, puisqu'il n'avait qu'un rang de rames, mais plus fort et de plus haut bord que les *actuariæ*, qui n'étaient pas pontés. (*Idem.*)

(101) *Argenti probi duodecim millia Attica talenta.* Dans le traité conclu par L. Scipion, c'étaient des talents euboïques, dont la valeur était moindre que de ceux-ci; mais, outre que jamais ennemi ne parut plus méprisable aux Romains qu'Antiochus, il arrivait quelquefois que le sénat ajoutait aux conditions imposées par les généraux. Crévier évalue cette somme à un million cinq cents marcs d'argent, et Rollin à trente-six millions de livres tournois.

(102) *Tritici quingenta quadraginta millia modiûm.* Environ quatre cent seize mille deux cent cinquante de nos boisseaux. (*Note de Crévier.*)

(103) *Talenta trecenta quinquaginta.* Trente deux mille huit cent douze marcs quatre onces d'argent. (*Note de Crévier.*) Un million cinquante mille livres. (*Note de Rollin.*)

(104) *Talenta centum viginti septem.* Onze mille neuf cent six marcs deux onces d'argent. (*Note de Crévier.*) Trois cent quatre-vingt-un mille francs. (*Note de Rollin.*)

(105) *Mylasenis.* Aujourd'hui Messi, ville maritime de Carie. (*Trad. angl.*)

(106) *Drymusam insulam.* Dans le golfe de Smyrne. (*Ibid.*)

(107) *Originum memoriâ.* Polybe ne dit pas un mot de cette libéralité des dix commissaires à l'égard des habitants d'Ilium. Tite-Live a suivi ici d'autres mémoires et n'a pas dû passer sous silence ce trait de reconnaissance que les Romains témoignent pour le berceau de leur origine. (*Note de Drakemborch.*)

(108) *Telmissum.* Il est cependant marqué plus haut que cette ville était exceptée de celles qu'on donnait à Eumène et aux Rhodiens. (*Note de Guérin.*)

(109) *Denunciavitque, ut morem vagandi cum armis finirent*, etc. Annibal, entre autres ouvrages, avait composé en grec l'*Histoire des Expéditions de Cn. Manlius Vulson en Asie, contre les Gallo-grecs*, et l'avait dédiée aux Rhodiens. Il aurait été piquant d'avoir à comparer son récit avec celui de Tite-Live.

(110) *Amnem Melana.* La Mela se jette dans le golfe de Mela. (*Trad. angl.*)

(111) *Cypsela.* Cet endroit était situé entre l'Hèbre et la Méla. (*Note de Glaréanus.*)

(112) *Templum Bendidium.* Bendis, en langue thrace, était le nom de Diane; de là les Bendidies, fêtes qu'Athènes célébrait en l'honneur de cette déesse. (*Note de Crévier.*)

(113) *Q. Minucii Thermi.* Personnage consulaire, et l'un des dix commissaires envoyés en Asie par le sénat. (*Note de Rollin.*)

(114) *Hebrum flumen.* Aujourd'hui la Mariza. Elle prend sa source près du mont Hæmus, traverse la Thrace, et va se jeter dans la mer Égée. (*Trad. angl.*)

(115) *Zerynthium.* Apollon était ainsi nommé de l'antre de Zérinthe, et de la ville du même nom. (*Note de Crevier.*)

(116) *Tempyra.* Aujourd'hui Impara. (*Trad. angl.*)

(117) *Thrausi.... convenère.* C'étaient les mêmes que les Agathyrses, au moins selon Étienne de Byzance. (*Note de Sigonius.*)

(118) *Apolloniam.* Tite-Live place cette ville entre Abdère et Maronée; Pline la met entre le Strymon et Œsima, et Pomponius Méla entre les rivières Nestos et Strymon. Il ne faut pas la confondre avec l'Apollonie, sur les bords de la mer Ionienne, dont il est question plus bas. (*Note de Drakemborch.*)

(119) *Neapolim.* Aujourd'hui Christopoli, entre les embouchures du Nestos et du Strymon. (*Trad. angl.*)

(120) *Sicut Man. Acilio, L. Scipioni consulibus, M. Fulvius et Cn. Manlius successissent consules.* Cela n'est point exact; Man. Acilius et L. Scipion ne furent point collégues; mais Manius Acilius eut pour sucesseur L. Scipion, et L. Scipion, Cn. Manlius. (*Note de Crévier.*)

(121) *Fixurus in postibus suis.* Les Romains ornaient des dépouilles ennemies la façade de leurs demeures, et lors même que la maison changeait de maître, il n'était pas permis au nouvel acquéreur de faire disparaître ces monuments de gloire (Plin., liv. XXXV, ch. 2). Virgile fait allusion à cet usage dans ces vers :

Barbarico postes auro spoliisque superbi.

(*Æneid.*, lib. II, v. 504.)

Multaque præterea sacris in postibus arma;
Captivi pendent currus, curvæque secures,
Et cristæ capitum, et portarum ingentia claustra,
Spiculaque, clypeique, ereptaque rostra carinis.

(*Ibid.*, lib. VII, v. 183.)

(122) *L. Æmilius Paullus.* Ce Paulus n'est pas le célèbre Paul-Émile, vainqueur de Persée. (*Note de Rollin.*)

(123) *Divortia aquarum.* C'est proprement la crête de la montagne d'où les eaux partent en prenant une direction différente; c'est ce qu'on

appelle, en terme d'art, *les versants d'eaux*. Lucain dit, en parlant de l'Apennin (lib. II, v. 403) :

> Fontibus hic vastis immensos concipit amnes,
> Fluminaque in gemini spargit divortia ponti.

Et Silius Italicus, en parlant de l'Himère, fleuve de Sicile, dont les eaux coulent du mont Nébrode (lib. XIV, v. 353) :

> . . . . . Quà mergitur Himera ponto
> Æolio : nam dividuas se scindit in oras ;
> Nec minùs occasus petit incita, quàm petit ortus,
> Nebrodes gemini nutrit divortia fontis.

Ce n'est que long-temps après le siècle d'Auguste qu'on trouve dans les auteurs *divergia*, au lieu de *divortia*.

(124) *Tribunos plebei..... impedientes Q. Fabii Labeonis triumphum.* Tite-Live a parlé deux fois de ce Fabius ; la première, chap. dernier du liv. XXXVII, et chap. 39 de ce livre, mais sans faire mention de sa querelle avec les tribuns. (*Note de Crévier.*)

(125) *Luere peccata sua.* Expression adroite qu'emploie Manlius, pour atténuer le soupçon d'avarice ; il n'a garde d'articuler même le nom odieux de contribution pécuniaire. (*Idem.*)

(126) *Cùm adortus hostis non esset.* Guérin supprime la négation, et traduit : « Où l'ennemi nous avait attaqués. » Il me semble que la négation offre un meilleur sens.

(127) *Ab annis septemdecim.* Scipion fut envoyé en Espagne à vingt-quatre ans ; mais il n'en avait guère plus de dix-sept à la bataille de Cannes, où il se trouva en qualité de tribun militaire. Le peuple ensuite lui donna l'édilité curule avant l'âge fixé par les lois. (*Note de Guérin.*)

(128) *Literni.* Pline parle de cette maison de campagne (liv. XIV, ch. 4) Sénèque, dans une lettre qu'il date du lieu même où Scipion s'était retiré, s'écrie, à la vue du tombeau qu'il croyait renfermer ses cendres, qu'il ne doute point que l'ame de ce grand homme ne soit retournée au ciel, sa véritable patrie ; non, parce qu'il a commandé de

grandes armées, car on en peut dire autant de Cambyse, ce roi insensé et furieux, mais à cause de la modération et de la patience qu'il témoigna en quittant Rome. « Magna me voluptas subit, ajoute-t-il » contemplantem mores Scipionis ac nostros. In hoc angulo ille Car- » thaginis horror, cui Roma debet quòd tantùm semel capta est, » abluebat corpus laboribus rusticis fessum : exercebat enim opere se, » terramque, ut mos fuit priscis, ipse subigebat. Sub hoc ille tecto tam » sordido stetit! Hoc illum tam vile pavimentum sustinuit! at nunc » quis est qui sic lavari sustineat. »

(129) *Princeps.... M. Porcius Cato.* Cette inimitié, fondée sur une différence de caractère assez marquée, avait éclaté dès le temps que Caton fut questeur sous Scipion, lors de l'expédition d'Afrique. C'était chez les Romains une coutume, et comme une loi, que les questeurs respectassent les commandants sous qui ils servaient, comme leur propre père. Caton n'en usa pas de la sorte; choqué de la manière noble et grande dont vivait ce général, il le quitta dès la Sicile, retourna à Rome, et ne cessa de crier, avec Fabius, dans le sénat, que Scipion faisait des dépenses immenses et inutiles. (*Note de Rollin.*)

Il faudrait avoir des mémoires plus détaillés pour pouvoir se rendre raison d'un acharnement qui fait si peu d'honneur au vieux Caton. Il est triste de penser que la basse jalousie est une des maladies les plus ordinaires du cœur humain. Au reste, Tite-Live qui fait ailleurs un grand éloge de cet âpre et farouche romain, laisse entrevoir de temps en temps qu'il est loin de l'admirer en tout.

(130) *Allatrare.* Voilà une de ces expressions dont le choix trahit les véritables sentiments de Tite-Live, à l'égard de Caton. Comment en rendre l'énergie? demande Rollin, qui se contente du mot faible *harceler.* Nardi traduit : *Soleva far romore, morseccando la sua grandezza.* La traduction anglaise, dans un idiôme plus hardi, n'a trouvé que le mot *snarl*, qui signifie donner de l'embarras, chercher querelle. Peut-être est-ce dans de pareilles occasions qu'on pourrait se permettre de déroger à la noblesse désespérante de notre langue, et ne pas dédaigner le *mot*, puisque Caton ne dédaignait pas la *chose.*

(131) *Mulsum prosecutis funus dedisse.* Les anciens estimaient beaucoup cette liqueur; les généraux en donnaient aux soldats le jour de leur triomphe. C'est peut-être pour rappeller celui de l'Africain, que Culléon montre aujourd'hui la même magnificence. (*Note de Guérin.*)

(132) *Insignem simultatem.* Tite-Live aurait bien dû nous apprendre quel motif puissant avait pu changer en un ennemi déclaré des Scipions, un homme qui s'était montré jusque-là si reconnaissant.

(133) *Sex millia pondo auri.* Neuf mille trois cent soixante-quinze marcs, suivant Crévier, et neuf mille, suivant Guérin.

(134) *Quadringenta octoginta argenti.* Sept cents marcs. (*Note de Guérin.*)

(135) *Octoginta pondo auri.* Cent vingt-cinq marcs. (*Note de Crévier.*)

(136) *Argenti quadringenta tria.* Six cent vingt-neuf marcs cinq onces. (*Idem.*)

(137) *Auri centum triginta.* Deux cent trois marcs une once. (*Idem.*)

(138) *Argenti ducenta pondo.* Trois cent douze marcs quatre onces d'argent. (*Idem.*)

(139) *Librarii mendum.* On a lieu de croire que Valérius avait écrit quatre cent quatre-vingts livres d'or, et six mille livres d'argent, et que le copiste a mis l'un pour l'autre. En effet, l'amende à laquelle L. Scipion fut condamné est, à quelques fractions près, de ces deux sommes jointes ensemble, en corrigeant l'erreur. (*Note de Guérin.*)

(140) *Quadragies*, sous-entendu, *centenis millibus sestertiûm.* Quatre millions de sesterces font environ cinq cent mille livres, toujours en négligeant les fractions. (*Idem.*)

(141) *Ducenties quadragies.* Vingt-quatre millions de sesterces feraient trois millions de livres. (*Idem.*)

(142) *Librumque rationis ejus.* On ne voit pas ce qui a décidé Guérin à traduire : « Le décret qui stipulait cette somme. »

(143) *Bis millies.* Deux cent millions de sesterces, sept cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante marcs d'argent. (*Note de Crévier.*)

(144) *Qui, ut clauderetur, effecisset.* On ne devine pas ce qu'entend Scipion par avoir fermé le trésor, à moins qu'il ne l'eût tellement rempli, qu'on n'y pouvait plus rien mettre; ou, qu'ayant terminé la seconde guerre punique, il avait mis un terme aux dépenses immenses qui obligeaient d'y avoir à tout moment recours. Ce fut à la victoire de Paul-Émile sur Persée que Rome dut la suppression des impôts. (*Id.*)

(145) *Imago sua triumphali ornatu è templo Jovis Optimi Maximi exiret.* Valère Maxime rend le même témoignage à la modération de Scipion l'Africain (liv. IV, ch. 1, 6.); mais ailleurs il est en contradiction avec lui-même, et avec ce que dit ici Tite-Live. Voici ce qu'on lit (liv. VIII, ch. 11, 1.): « Imaginem in cellâ Jovis positam habet, » quæ, quotiescumque funus aliquod Corneliæ genti celebrandum est » inde petitur. » Fait attesté aussi par Appien. (*Guerre d'Espagne*, DUKERUS.)

(146) *In robore.* On donnait le nom de *robur* aux cachots où l'on enfermait les criminels, parce que, dans les premiers temps, on les renfermait dans des espèces de coffres de bois de chêne. (*Note de Festus.*)

(147) *Invidia in prætorem, et consilium ejus, et accusatores.* En considérant les accusations formées contre ces grands hommes, on peut bien s'écrier avec Cicéron : « Miseros interdum cives, optimè de » republicâ meritos! in quibus homines non modò res præclarissimas » obliviscuntur, sed etiam nefarias suspicantur. » (*Pro Milon.*, 63.) Réflexion bien touchante dans la bouche d'un homme qui lui-même devait, peu de temps après, être la victime de l'ingratitude de ses concitoyens!

EPITOME LIBRI XXXIX.

ÆMILIUS consul, Liguribus subactis, viam à Placentiâ usque Ariminum perductam Flaminiæ junxit. Initia luxuriæ introducta ab exercitu Asiatico referuntur. Ligures, quicumque citra Apenninum erant, subacti sunt. Bacchanalia, sacrum Græcum, et quidem nocturnum, scelerum omnium seminarium, cùm ad ingentis turbæ conjurationem pervenisset, à consule investigatum, et multorum pœnâ sublatum est. A censoribus L. Valerio Flacco, et M. Porcio Catone, viro et belli et pacis artibus maximo, motus est senatu L. Quintius Flamininus, T. Quintii frater, eo quòd cùm Galliam provinciam consul obtinuerat, rogatus in convivio à Philippo Pœno, quem amabat, scorto nobili, Gallum quemdam suâ manu occîderat: sive, ut quidam tradiderunt, unum damnatorum securi percusserat, rogatus à meretrice Placentinâ, cujus amore deperibat. Exstat in eum M. Catonis oratio. Scipio Literni decessit. Et, tanquam jungente fortunâ circa idem tempus duo funera maximorum virorum, Hannibal à Prusiâ Bithyniæ rege, ad quem victo Antiocho confugerat, cùm dederetur Romanis, qui ad exposcendum illum T. Quintium Flamininum miserant, veneno sibi mortem conscivit. Philopœmen quoque, dux Achæorum, vir maximus, à Messeniis interemptus veneno, cùm ab iis bello captus esset. Coloniæ Pollentia, et Pisaurum, et Mutina, et Parma deductæ sunt. Præterea res adversùm Celtiberos prospere gestas, et initia causasque belli Macedonici continet: cujus origo inde fluxit, quòd Philippus ægre ferebat regnum suum imminui à Romanis, et quòd cogeretur à Thracibus aliisque locis præsidia deducere.

SOMMAIRE DU LIVRE XXXIX.

Le consul Æmilius réduit les Liguriens, conduit le grand chemin de Plaisance à Rimini, et le joint à la voie Flaminia. L'armée victorieuse de l'Asie introduit le luxe à Rome. Toute la partie de la Ligurie située en deçà de l'Apennin reconnaît la domination romaine. Les Bacchanales, solennité nocturne empruntée des Grecs, deviennent le rendez-vous de tous les forfaits, et dégénèrent en une association criminelle et menaçante. Le consul, après une enquête rigoureuse, arrête le mal par la punition d'un grand nombre de coupables. Les censeurs L. Valérius Flaccus, et M. Porcius Caton, recommandable comme guerrier et comme citoyen, excluent du sénat L. Quintius Flamininus, frère de T. Quintius. Son crime était d'avoir, lors de son commandement consulaire, selon les uns, tué de sa propre main un Gaulois au milieu d'un repas, à la prière d'un jeune débauché qu'il aimait; et selon les autres, tranché la tête à un homme condamné à mort, pour faire plaisir à une courtisanne dont il était éperduement amoureux. Le discours que Caton prononça contre lui à cette occasion s'est conservé jusqu'à nos jours. Mort de Scipion à Literne. Par un jeu bizarre de la fortune, qui semble se faire une étude de placer à la même époque la fin des deux plus grands capitaines, Annibal s'empoisonne, pour ne pas tomber au pouvoir des Romains, à qui Prusias, roi de Bithynie, était sur le point de le livrer, à la sollicitation de T. Quintius, envoyé pour demander qu'on le remît entre ses mains. Philopœmen, chef des Achéens, est fait prisonnier, et empoisonné par les Messéniens. Colonies établies à Pollentia, à Pisaure, à Modène et à Parme. Expédition heureuse contre les Celtibériens. Causes et principes de la guerre de Macédoine; le principal grief de Philippe est son dépit contre les Romains, qui resserrent chaque jour l'étendue de ses domaines, et l'obligent d'évacuer la Thrace et d'autres contrées.

T. LIVII PATAVINI

HISTORIARUM

LIBER TRIGESIMUS-NONUS.

I. Dum hæc (si modò hoc anno acta sunt) Romæ aguntur, consules ambo in Liguribus gerebant bellum. Is hostis velut natus ad continendam inter magnorum intervalla bellorum Romanis militarem disciplinam erat: nec alia provincia militem magis ad virtutem acuebat. Nam Asia et amœnitate urbium, et copiâ terrestrium maritimarumque rerum, et mollitiâ hostium, regiisque opibus, ditiores quàm fortiores exercitus faciebat; præcipuè sub imperio Cn. Manlii solutè ac negligenter habiti sunt: itaque asperius paulo iter in Thraciâ, et exercitatior hostis magnâ clade eos castigavit. In Liguribus omnia erant, quæ militem excitarent: loca montana et aspera, quæ et ipsis capere labor est, et ex præoccupatis dejicere hostem: itinera ardua, angusta, infesta insidiis: hostis levis, et velox, et repentinus; qui nul-

HISTOIRE

DE TITE-LIVE.

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME.

I. PENDANT que ces événements se passaient à Rome (*a*), si toutefois on peut les placer sous la date de cette année, les consuls faisaient la guerre en Ligurie. Cette nation semblait être destinée à exercer les armes des Romains dans les intervalles de repos que leur laissaient des guerres plus importantes, et nul département n'était plus propre à entretenir le courage du soldat. En Asie, les délices des villes, l'abondance des ressources qu'offraient la terre et la mer, la mollesse des ennemis, l'opulence des rois, rendaient nos armées plus riches que vaillantes. Ce fut surtout sous le commandement de Cn. Manlius que le relâchement et la négligence furent portés à l'excès; aussi à leur retour par la Thrace, où les Romains trouvèrent des passages plus difficiles, un ennemi plus aguerri, expièrent-ils cette licence par une sanglante défaite. En Ligurie, au contraire, tout concourait à tenir le soldat en haleine; un pays âpre et montueux, des hauteurs dont il était aussi difficile de s'emparer que de déloger l'ennemi, des routes escarpées, étroites, recelant à chaque pas des embuscades; un

(*a*) An de Rome 565, avant J.-C. 187.

lum usquam tempus, nullum locum quietum aut securum esse sineret: oppugnatio necessaria munitorum castellorum, laboriosa simul periculosaque: inops regio, quæ parcimoniâ adstringeret milites, prædæ haud multum præberet. Itaque non lixa sequebatur, non jumentorum longus ordo agmen extendebat: nihil, præter arma et viros omnem spem in armis habentes, erat. Nec deerat umquam cum iis vel materia belli, vel causa: quia propter domesticam inopiam vicinos agros incursabant; nec tamen in discrimen summæ rerum pugnabatur.

II. C. Flaminius consul, cum Friniatibus Liguribus (1) in agro eorum pluribus præliis secundis factis, in deditionem gentem accepit, et arma ademit: ea quia non sincerâ fide tradebant, cùm castigarentur, relictis vicis, in montem Auginum (2) confugerunt; confestim sequutus est consul. Ceteri effusi rursus, et pars maxima inermes, per invia et rupes deruptas præcipitantes fugerunt, quâ sequi hostis non posset; ita trans Apenninum abierunt: qui castris se tenuerant, circumsessi expugnati sunt. Inde trans Apenninum ductæ legiones: ibi montis, quem ceperant, altitudine paulisper se tutati, mox in deditionem concesserunt: tum conquisita cum intentiore curâ arma, et omnia adempta. Translatum deinde ad Apuanos Ligures (3) bellum, qui in agrum Pisanum Bononiensemque ita incursaverant, ut coli

ennemi alerte, agile, dont les attaques brusques et fréquentes ne laissaient aucun temps, aucun lieu exempt d'alarmes; des places fortes dont les siéges nécessaires étaient aussi pénibles que dangereux; enfin, un sol pauvre et stérile qui faisait aux soldats une loi de la frugalité, sans offrir à son avidité l'appât du butin. Aussi ne voyait-on ni une foule de vivandiers suivre l'armée, ni une file d'équipages prolonger la colonne en marche; mais seulement des armes et des guerriers, qui mettaient dans leurs armes toute leur espérance; et l'on ne manquait jamais ni de motif, ni d'occasion de combattre, parce que, si la pauvreté obligeait sans cesse les Liguriens de faire des courses sur les terres de leurs voisins, ils étaient trop prudents pour hasarder une action décisive.

II. Le consul C. Flaminius battit plusieurs fois sur leurs terres les Liguriens Friniates, les obligea de se soumettre, et les désarma; mais la mauvaise foi avec laquelle ils livraient leurs armes leur faisant craindre un châtiment sévère, ils désertèrent leurs bourgs, et se réfugièrent sur le mont Augin, où le consul les poursuivit. La plupart se débandèrent, s'échappèrent, sans armes, à travers des routes impraticables, où l'on ne pouvait les atteindre, et franchirent les sommets de l'Apennin. Ceux qui étaient restés dans leur camp, y furent investis et forcés. Ensuite l'armée passa l'Apennin; les ennemis, grâce à l'avantage de leur position, opposèrent quelque résistance, mais finirent par se rendre. Alors on fit une recherche plus exacte de leurs armes, qui leur furent toutes enlevées. De là, le consul porta la guerre chez les Liguriens Apuans, dont les hostilités avaient dévasté les campagnes de Pisé et de Bologne, au point qu'il n'était pas possible de les ensemencer. Après les avoir enfin réduits, il rendit la paix au pays d'alentour; et, comme tout

non posset. His quoque perdomitis, consul pacem dedit finitimis. Et quia, à bello quieta ut esset provincia, effecerat, ne in otio militem haberet, viam à Bononià (4) perduxit Arretium. M. Æmilius alter consul agros Ligurum, vicosque, qui in campis aut vallibus erant, ipsis montes duos Ballistam Suismontiumque (5) tenentibus, deussit depopulatusque est: deinde eos qui in montibus erant adortus, primò levibus præliis fatigavit, postremò coactos in aciem descendere justo prælio devicit: in quo ædem Dianæ vovit. Subactis cis Apenninum omnibus, tum transmontanos adortus: in his et Friniates Ligures (6) erant, quos non adierat C. Flaminius. Omnes Æmilius subegit, armaque ademit, et de montibus in campos multitudinem deduxit. Pacatis Liguribus, in agrum Gallicum exercitum duxit: viamque ab Placentià, ut Flaminiæ committeret, Ariminum perduxit. Prælio ultimo, quo cum Liguribus signis collatis conflixit, ædem Junoni Reginæ vovit. Hæc in Liguribus eo anno gesta.

III. In Gallià M. Furius prætor insontibus Cenomanis, in pace speciem belli quærens, ademerat arma. Id Cenomani conquesti Romæ apud senatum, rejectique ad consulem Æmilium, cui ut cognosceret statueretque senatus permiserat, magno certamine cum prætore habito, tenuerunt causam: arma reddita Cenomanis; decedere provincià prætor jussus. Legatis deinde sociorum Latini nominis, qui

était tranquille, pour ne pas laisser ses soldats dans une inaction dangereuse, il leur fit faire un chemin de Bologne à Arrétie. M. Æmilius, son collégue, porta le fer et le feu sur le territoire des Liguriens, et ruina tous les bourgs de la plaine et des vallées, pendant que les habitants occupaient les monts Balliste et Suismontium; ensuite il alla les chercher jusque sur ces hauteurs, les harcela par de légères escarmouches, les força de descendre en plaine, et les défit dans une action générale, où il voua un temple à Diane. Après avoir soumis tous les peuples en deçà de l'Apennin, il porta ses armes contre ceux qui sont au-delà de ces monts, du nombre desquels étaient ceux des Liguriens Friniates, que C. Flaminius n'avait point abordés, les soumit, les désarma, et les obligea de quitter les montagnes pour la plaine. La Ligurie ainsi pacifiée, il mena son armée sur le territoire des Gaulois, et conduisit la route de Plaisance à Rimini, pour rejoindre la voie Æmilienne. Dans la dernière bataille livrée aux Liguriens, il voua un temple à Junon Reine. Tels furent en Ligurie les événements de cette année.

III. En Gaule, le préteur M. Furius, cherchant au sein de la paix un prétexte de guerre, avait désarmé les Cénomans, sans avoir contre eux aucun grief. Ces peuples en portèrent leurs plaintes à Rome; le sénat renvoya la connaissance et la décision de cette affaire au consul Æmilius, et, après de longs débats dans lequel le préteur succomba, on leur rendit leurs armes, et ce magistrat eut ordre de quitter la province. Ensuite on donna audience à la députation des alliés du nom Latin, qui s'était rendue à Rome de toutes les parties du La-

toto undique ex Latio frequentes convenerant, senatus datus est: his querentibus, magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse, et ibi censos esse; Q. Terentio Culleoni prætori negotium datum est, ut eos conquireret, et quem C. Claudio, M. Livio censoribus, postve eos censores, ipsum parentemve ejus apud se censum esse probassent socii, ut redire eò cogeret, ubi censi essent. Hâc conquisitione duodecim millia Latinorum domos redierunt: jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.

IV. Priusquam consules redirent Romam, M. Fulvius proconsul ex Ætoliâ rediit: itaque ad ædem Apollinis in senatu cùm de rebus in Ætoliâ Cephaleniâque ab se gestis disseruisset, petiit à Patribus, ut æquum censerent, ob rempublicam bene ac feliciter gestam, et diis immortalibus honorem haberi jubere, et sibi triumphum decernere. M. Aburius tribunus plebis, si quid de eâ re ante M. Æmilii consulis adventum decerneretur, intercessurum se ostendit: « Eum contradicere velle, proficiscentemque in » provinciam ita sibi mandasse, ut ea disceptatio in» tegra in adventum suum servaretur: Fulvium tem» poris jacturam facere: senatum etiam præsente » consule quod vellet decreturum. » M. Fulvius: « Si » aut simultas M. Æmilii secum ignota hominibus » esset, aut quàm is eas inimicitias impotenti ac » prope regiâ irâ exerceret; tamen non fuisse feren-

tium. Ils venaient se plaindre de ce qu'un grand nombre de leurs citoyens s'étaient établis dans cette capitale, et s'étaient fait porter sur le rôle de ses habitants. Le préteur Q. Térentius Culléon fut chargé d'en faire la recherche, et d'obliger à retourner dans leur pays les fils, et même les pères, que les alliés prouveraient avoir été compris dans leurs dénombrements, depuis la censure de C. Claudius et de M. Livius, ou de leurs successeurs. Cette enquête renvoya dans leur pays douze mille Latins, et débarrassa Rome de la multitude d'étrangers qui commençait dès-lors à la surcharger.

IV. Avant le retour des consuls, le préteur M. Fulvius revint d'Ætolie, et eut audience dans le temple d'Apollon. Après avoir exposé les heureux succès qui avaient accompagné ses armes en Ætolie et dans l'île de Céphallénie, il pria les sénateurs, en considération des services qu'il venait de rendre à l'état, de décreter de solennelles actions de grâces aux dieux, et de lui décerner les honneurs du triomphe. Mais le tribun du peuple M. Aburius déclara qu'il s'opposait à toute décision sur cette requête avant l'arrivée du consul M. Æmilius. « Ce Magistrat, ajoutait-il, se proposait de combattre la prétention du préteur, et l'avait même chargé, avant son départ, de faire ajourner la discussion entière jusqu'à son retour. Fulvius ne perdrait point ses droits pour attendre, et la présence du consul n'empêcherait pas le sénat de prendre telle détermination qu'il jugerait à propos. » — « Quand le public, répliqua Fulvius, ignorerait la haine que lui portait M. Æmilius, et l'animosité, la hauteur tyrannique avec laquelle il s'acharnait après ses ennemis, était-il tolérable qu'un consul absent privât les dieux im-

14..

» dum, absentem consulem, et deorum immortalium
» honori obstare, et meritum debitumque trium-
» phum morari : imperatorem rebus egregiè gestis,
» victoremque exercitum cum prædâ ac captivis ante
» portas stare (7), donec consuli, ob hoc ipsum mo-
» ranti, redire Romam libitum esset. Verùm enim-
» vero, cùm sint nobilissimæ sibi cum consule ini-
» micitiæ, quid ab eo quemquam posse æqui ex-
» spectare, qui per infrequentiam (8) furtim sena-
» tusconsultum factum ad ærarium detulerit (9) :
» *Ambraciam non videri vi captam :* quæ aggere ac
» vineis oppugnata sit ; ubi incensis operibus, alia
» de integro facta sint ; ubi circa muros supra sub-
» terque terram per dies quindecim pugnatum ; ubi
» à primâ luce, cùm jam transscendisset muros miles,
» usque ad noctem diu anceps prælium tenuerit ;
» ubi plus tria millia hostium sint cæsa ? Jam de
» deorum immortalium templis spoliatis in captâ
» urbe, qualem calumniam ad pontifices attulerit ?
» Nisi Syracusarum ceterarumque captarum civita-
» tum ornamentis urbem exornari fas fuerit, in Am-
» braciam unam captam non valuerit belli jus. Se et
» Patres Conscriptos orare, et ab tribuno petere, ne
» se superbissimo inimico ludibrio esse sinant. »

V. Undique omnes, alii deprecari tribunum, alii castigare. Ti. Gracchi collegæ plurimùm oratio movit : « Ne suas quidem simultates pro magistratu
» exercere boni exempli esse : alienarum verò simul-

mortels des honneurs qui leur étaient dus, un vainqueur d'un triomphe mérité, et retînt aux portes de Rome un général couvert de gloire et son armée victorieuse, avec son butin et ses captifs, jusqu'à ce qu'il lui plût de mettre par son retour un terme à des délais affectés? Mais puisque cette inimitié n'avait que trop éclaté, quelle justice pouvait-il se promettre d'un ennemi implacable, qui avait déposé dans le trésor un décret surpris à la religion d'un petit nombre de sénateurs, portant qu'il ne paraissait pas qu'Ambracie eût été prise d'assaut; Ambracie dont le siége avait exigé la construction de tours et de mantelets; où, les premiers ouvrages brûlés, il avait fallu en élever d'autres; où l'on avait soutenu quinze jours des assauts et des combats souterrains; où, les murs déjà franchis, la victoire était restée indécise jusqu'à la nuit; enfin, où les ennemis avaient perdu plus de trois mille hommes? Quant aux statues enlevées dans les temples d'une ville emportée d'assaut, sous quel jour perfide la malignité de son ennemi n'avait-elle pas présenté ce fait au tribunal des pontifes? Le droit de la guerre avait permis de consacrer à la décoration de la capitale les dépouilles de Syracuse et de toutes les autres villes prises de force. Ambracie était-elle donc seule privilégiée? Ainsi, il conjurait les sénateurs, il priait le tribun lui-même de ne pas souffrir qu'il fût le jouet du plus hautain de tous les hommes. »

V. Tout le sénat entoure le tribun; les uns emploient les prières, les autres les reproches. Mais les réflexions de son collégue Tib. Gracchus eurent encore plus de poids sur son esprit: « Abuser, dit celui-ci, du pouvoir de sa charge pour sa-

» tatum tribunum plebis cognitorem fieri, turpe, et » indignum collegii ejus potestate et sacratis legibus » esse. Suo quemque judicio et homines odisse aut » diligere, et res probare aut improbare debere, non » pendere ex alterius vultu ac nutu, nec alieni mo» mentis animi circumagi, adstipularique irato con» suli tribunum plebei: et, quid privatim M. Æmi» lius mandaverit, meminisse; tribunatum sibi à po» pulo Romano mandatum oblivisci, et mandatum » pro auxilio ac libertate privatorum, non pro con» sulari regno. Ne hoc quidem cernere eum, fore ut » memoriæ ac posteritati mandetur, ejusdem colle» gii alterum è duobus tribunis plebis suas inimicitias » remisisse reipublicæ, alterum alienas et mandatas » exercuisse. » His victus castigationibus tribunus cùm templo excessisset, referente Ser. Sulpicio prætore, triumphus M. Fulvio est decretus. Is cùm gratias Patribus Conscriptis egisset, adjecit: « Ludos » magnos se Jovi Optimo maximo eo die, quo Am» braciam cepisset, vovisse; in eam rem sibi centum » decem pondo auri (10) à civitatibus collatum. Pe» tere ut ex eâ pecuniâ, quam in triumpho latam in » ærario positurus esset, id aurum secerni juberent.» Senatus pontificum collegium consuli jussit, num omne id aurum in ludos consumi necessum esset. Cùm pontifices negassent ad religionem pertinere, quanta impensa in ludos fieret; senatus Fulvio, quantum vellet impenderet, permisit, dum ne summam,

tisfaire un ressentiment personnel, était déjà dans un magistrat un procédé d'un dangereux exemple; à plus forte raison se rendre l'instrument d'une haine étrangère, était-il indigne d'un tribun du peuple et du caractère sacré que lui donnaient les lois. C'était par ses propres sentiments que chacun devait aimer et haïr, par ses propres lumières qu'il devait approuver ou blâmer, sans dépendre des regards et des gestes d'un autre, sans prendre pour règles des impressions étrangères. Il était indécent pour un tribun du peuple de servir les passions d'un consul, de se souvenir des instructions particulières qu'il en avait reçues, et d'oublier qu'il tenait le tribunat du peuple romain, qui le lui avait confié pour assurer la liberté des citoyens, et non pour favoriser le despotisme consulaire. Quelle honte pour M. Aburius, si l'histoire apprenait à la postérité, que de deux tribuns du peuple, l'un avait sacrifié ses ressentiments particuliers à l'intérêt de l'état, et l'autre avait été le ministre complaisant d'une haine étrangère! » Le tribun sentit la force de ces remontrances, et, dès qu'il fut sorti du temple, le sénat, sur la proposition du préteur Ser. Sulpicius, décerna le triomphe à M. Fulvius. Ce général, après avoir rendu grâce aux sénateurs, ajouta « que, le jour de la prise d'Ambracie, il avait voué les grands jeux en l'honneur de Jupiter, et que les cités de la Grèce lui avaient donné cent dix livres d'or pour les frais de cette représentation; il demandait donc qu'on prélevât cette somme sur celle qui figurerait dans son triomphe pour être ensuite déposée dans le trésor public? » Le sénat ordonna de consulter le collége des pontifes, pour savoir si cette solennité exigeait une pareille somme. Sur leur réponse, que le plus ou moins de dépenses consacrées à ces jeux n'intéressait point la religion, le sénat laissa Fulvius maître d'en décider,

octoginta millium (11) excederet. Triumphare mense Januario statuerat, sed cùm audisset consulem Æmilium litteris Aburii tribuni plebis acceptis de remissâ intercessione, ipsum ad impediendum triumphum Romam venientem, ægrum in viâ substitisse, ne plus in triumpho certaminum quàm in bello haberet, prætulit triumphi diem: triumphavit ante diem decimum Kalendas Januarias de Ætolis, et de Cephalleniâ. Aureæ coronæ centum, duodecim pondo (12), ante currum latæ sunt: argenti pondo millia octoginta tria (13): auri pondo CCXLIII (14): tetradrachmûm Atticûm centum octodecim millia (15): Philippei nummi duodecim millia quadringenti viginti duo (16): signa ænea ducenta octoginta quinque: signa marmorea ducenta triginta: arma, tela, cetera spolia hostium, magnus numerus: ad hæc catapultæ, ballistæ, tormenta omnis generis: duces aut Ætoli et Cephallenes, aut regii ab Antiocho ibi relicti, ad septem et viginti. Multos eo die, priusquam in urbem inveheretur, in circo Flaminio tribunos, præfectos, equites, centuriones, Romanos sociosque, donis militaribus donavit (17): militibus ex prædâ vicenos quinos denarios (18) divisit: duplex centurioni, triplex equiti.

VI. Jam consularium comitiorum appetebat tempus, quibus quia M. Æmilius, cujus sortis ea cura erat, occurrere non potuit, C. Flaminius Romam venit: ab eo creati consules Sp. Postumius Albinus,

pourvu que la somme n'excédât pas quatre-vingt mille as. Son dessein était d'abord de remettre au mois de janvier la cérémonie de son triomphe; mais à la nouvelle que le consul Æmilius, informé par le tribun Aburius de son désistement, se rendait lui-même à Rome pour s'opposer en personne à l'honneur qu'il venait d'obtenir, mais était tombé malade en chemin, dans la crainte que le triomphe ne lui coutât plus de combats que la victoire même, il prévint le retour de son ennemi, et le dix avant les calendes de janvier, triompha des Ætoliens et des Céphalléniens. On porta devant son char cent couronnes d'or, chacune du poids de douze livres, quatre-vingt-trois mille livres d'argent, deux cent quarante-trois livres d'or, cent dix-huit mille tétradrachmes attiques, douze mille quatre cent vingt-deux philippes d'or, deux cent quatre-vingt-cinq statues de bronze, et deux cent trente de marbre; une quantité prodigieuse d'armes offensives et défensives enlevées aux ennemis; des catapultes, des ballistes et autres machines de guerre de toute espèce; enfin, on conduisit comme captifs vingt-sept capitaines ætoliens, céphalléniens, ou officiers d'Antiochus, que ce prince avait laissés dans cette contrée. Le même jour, avant d'entrer à Rome, Fulvius distribua dans le cirque Flaminius des récompenses militaires aux tribuns, aux préfets, aux chevaliers et aux centurions, tant romains qu'alliés, et donna, pour sa part du butin, vingt-cinq deniers à chaque soldat, le double aux centurions, le triple aux chevaliers.

VI. Le temps des comices consulaires approchait; M. Æmilius, à qui le sort en avait donné la présidence, ne pouvant s'y trouver, C. Flaminius se rendit à Rome, et fit nommer consuls Sp. Postumius Albinus et Q. Marcius Philippus. Les préteurs

Q. Marcius Philippus. Prætores inde facti T. Mænius, P. Cornelius Sulla, C. Calpurnius Piso, M. Licinius Lucullus, C. Aurelius Scaurus, L. Quintius Crispinus. Extremo anni magistratibus jam creatis, ante diem tertium Nonas Martias Cn. Manlius Vulso de Gallis, qui Asiam incolunt, triumphavit: seriùs ei triumphandi causa fuit, ne Q. Terentio Culleone prætore causam lege Petillià diceret (19), et incendio alieni judicii, quo L. Scipio damnatus erat, conflagraret: eo infensioribus in se, quàm in illum, judicibus, quòd disciplinam militarem severè ab eo conservatam, successor ipse omni genere licentiæ corruperat. Neque ea sola infamiæ erant, quæ in provincià procul ab oculis facta narrabantur; sed etiam magis, quæ in militibus ejus quotidie conspiciebantur. Luxuriæ enim peregrinæ origo ab exercitu Asiatico invecta in urbem est: ii primùm lectos æratos (20), vestem stragulam pretiosam (21), plagulas (22), et alia textilia, et, quæ tum magnificæ supellectilis habebantur, monopodia (23) et abacos, Romam advexerunt: tum psaltriæ sambucistriæque (24), et convivalia ludionum oblectamenta addita epulis: epulæ quoque ipsæ, et curâ, et sumptu majore apparari cœptæ: tum coquus (25), vilissimum antiquis mancipium, et æstimatione, et usu, in pretio esse; et quod ministerium fuerat, ars haberi cœpta: vix tamen illa, quæ tum conspiciebantur, semina erant futuræ luxuriæ.

élus ensuite furent T. Mænius, P. Cornélius Sulla, C. Calpurnius Pison, M. Licinius Lucullus, C. Aurélius Scaurus et L. Quintius Crispinus. Ce ne fut que vers la fin de l'année, et postérieurement à l'élection des nouveaux magistrats, avant le trois des nones de mars, que Cn. Manlius Vulson triompha des Gaulois asiatiques. Le motif qui lui fit différer son triomphe, fut la crainte d'être, en vertu de la loi Pétillia, poursuivi durant la préture de Q. Térentius Culléon, et de devenir la victime de l'envie qui avait fait condamner L. Scipion. D'ailleurs, il aurait trouvé dés juges d'autant plus inflexibles, qu'on avait à lui reprocher d'avoir relâché, par tous les excès de la licence, la discipline militaire, dont son prédécesseur avait maintenu toute la sévérité. Il avait contre lui, non seulement le récit de tous les désordres auxquels ses soldats s'étaient livrés dans la province et loin des yeux de leurs concitoyens, mais encore le spectacle de ceux auxquels on les voyait s'abandonner tous les jours. Et, en effet, ce fut l'armée de Manlius qui la première introduisit à Rome le luxe de l'Orient; ce fut lui et ses officiers qui apportèrent dans la capitale les lits décorés de bronze, les tapis précieux, les voiles et tissus déliés, et ce qu'on regardait alors comme l'annonce de la magnificence, des guéridons et des buffets; ce fut alors que les chanteuses, les joueuses de harpe, les jeux des baladins vinrent ajouter au luxe des tables, et que les festins coûtèrent plus de recherches et plus de frais. Alors le cuisinier, autrefois l'esclave le plus vil, devint le plus nécessaire et le plus estimé, et ce qui n'était d'abord qu'un métier, fut considéré comme un art. Mais toutes ces innovations n'étaient encore que le germe du luxe, dont les développements devaient un jour être si rapides et si funestes.

VII. In triumpho tulit Cn. Manlius coronas aureas cc duodecim pondo (26) : argenti pondo ccxx millia (27) : auri pondo MMCCIII (28) : tetradrachmûm Atticûm CCXXVII millia (29) : cistophorûm CCL (30) : Philippeorum aureorum nummorum sedecim millia CCCXX (31). Et arma spoliaque multa Gallicà carpentis transvecta, duces hostium duo et quinquaginta ducti ante currum : militibus quadragenos binos denarios divisit, duplex centurioni ; et stipendium duplex in pedites dedit, triplex in equites. Multi omnium ordinum, donati militaribus donis, currum secuti sunt : carminaque à militibus ea in imperatorem dicta, ut facilè appareret in ducem indulgentem ambitiosumque ea dici ; triumphum esse militari magis favore, quàm populari celebrem. Sed ad populi quoque gratiam conciliandam amici Manlii valuerunt : quibus annitentibus senatusconsultum factum est : « Ut ex pecuniâ, quæ in triumpho trans- » lata esset, stipendium collatum à populo in publi- » cum (32), quod ejus solutum antea non esset, sol- » veretur. » Vicenosquinos et semisses in millia æris quæstores urbani cum fide et curâ solverunt. Per idem tempus tribuni militum duo ex duabus Hispaniis cum litteris C. Atinii et L. Manlii, qui eas provincias obtinebant, venerunt. Ex iis litteris cognitum est, Celtiberos Lusitanosque in armis esse, et sociorum agros populari ; de eâ re consultationem integram senatus ad novos magistratus rejecit. Ludis

VII. Cn. Manlius fit paraître dans son triomphe deux cents couronnes d'or du poids de douze livres chacune, deux cent vingt mille livres d'argent, deux mille deux cent trois livres d'or, deux cent vingt-sept mille tétradrachmes attiques, deux cent cinquante cistophores, seize mille trois cent vingt philippes d'or. On y vit aussi quantité d'armes et de dépouilles gauloises portées sur des chars de la même nation; cinquante-deux chefs ennemis marchèrent devant le char; chaque soldat eut une gratification de quarante-deux deniers, et chaque centurion quatre-vingt-quatre; les fantassins reçurent une double solde, et les cavaliers une triple. Le char était suivi d'une foule de guerriers de tous grades, décorés des récompenses obtenues par leur valeur. Les chants militaires en l'honneur de Manlius attestaient assez l'indulgence et l'ambitieuse popularité du général, et prouvaient que son triomphe était plus agréable à l'armée qu'au peuple. Mais ses amis vinrent à bout de lui concilier la faveur populaire, par le décret que leurs efforts arrachèrent au sénat. Ce décret ordonnait « que, de l'argent porté en triomphe, on acquitterait, à la décharge des contribuables, ce qui était encore dû des sommes empruntées pour les besoins de la république. » En conséquence, les questeurs de la ville remboursèrent les créanciers de l'état, et des capitaux et des intérêts, à raison de vingt-cinq as et demi par mille. Dans le même temps arrivèrent des tribuns avec des lettres de C. Atinius et de L. Manlius, qui commandaient dans les deux Espagnes. Ces lettres annonçaient que les Celtibériens et les Lusitaniens avaient repris les armes et faisaient des courses sur les terres de nos alliés; le sénat renvoya la connaissance de cette affaire aux nouveaux magistrats. Cette même année, aux jeux romains que célébraient P. Cornélius Céthégus et A. Pos-

Romanis eo anno, quos P. Cornelius Cethegus, A. Postumius Albinus faciebant, malus (33) in Circo instabilis in signum Pollentiæ (34) procidit, atque id dejecit: eâ religione moti Patres, et diem unum adjiciendum ludorum celebritati censuerunt; et signa duo pro uno reponenda et novum auratum faciendum. Et plebeii ludi ab ædilibus C. Sempronio Blæso, et M. Furio Lusco diem unum instaurati sunt.

VIII. Insequens annus Sp. Postumium Albinum et Q. Marcium Philippum consules ab exercitu bellorumque et provinciarum cura ad intestinæ conjurationis vindictam avertit. Prætores provincias sortiti sunt, T. Mænius urbanam, M. Licinius Lucullus inter cives et peregrinos, C. Aurelius Scaurus Sardiniam, P. Cornelius Sulla Siciliam, L. Quintius Crispinus Hispaniam citeriorem, C. Calpurnius Piso Hispaniam ulteriorem. Consulibus ambobus quæstio de clandestinis conjurationibus decreta est. Græcus ignobilis in Etruriam primùm venit, nullâ cum arte earum quas multas ad animorum corporumque cultum nobis eruditissima omnium gens invexit; sacrificulus et vates: nec is qui apertâ religione propalam et quæstum, et disciplinam profitendo, animos errore imbueret, sed occultorum antistes sacrorum. Initia erant, quæ primò paucis tradita sunt: deinde vulgari cœpta per viros mulieresque: additæ voluptates religioni vini et epularum, quò plurium animi illicerentur. Cùm vinum animos et nox, et misti

tumius Albinus, un mât du cirque, peu solidement planté, tomba sur la statue de la déesse Pollentia, et la renversa. Le sénat, alarmé de cet accident, fut d'avis de calmer les terreurs religieuses, en ajoutant un jour à la célébration des jeux, en relevant la statue, et en y joignant une seconde dorée. Les jeux plébéiens furent aussi représentés deux jours de suite par les soins des édiles C. Sempronius Blæsus et M. Furius Luscus.

VIII. L'année suivante (a), la répression d'une sorte de conjuration intestine retint à Rome les nouveaux consuls Sp. Postumius Albinus et Q. Marcius Philippus, et fit différer les soins de la guerre et leur départ pour leurs provinces. Les préteurs tirèrent au sort leurs départements ; T. Mænius obtint la juridiction urbaine, M. Licinius Lucullus, la juridiction entre les citoyens et les étrangers; la Sardaigne échut à C. Aurélius Scaurus; la Sicile à P. Cornélius Sulla; à L. Quintius Crispinus, l'Espagne citérieure, et l'Espagne ultérieure à C. Calpurnius Pison. Un décret du sénat chargea les deux consuls d'informer contre les associations clandestines. Un Grec, sans naissance et sans nom, vint d'abord en Étrurie. Étranger à tous les arts propres à former l'esprit et le corps, que nous devons à cette nation, la plus avancée qui fût alors dans la science de la civilisation, ce n'était qu'un prêtre sans aveu, un devin fanatique; ce n'était pas même un de ces charlatans publics qui font profession de vendre au peuple des superstitions et des erreurs. Ministre d'une religion mystérieuse, il ne communiquait sa doctrine que dans l'ombre. Les initiés furent d'abord peu nombreux; bientôt on admit indistinctement les

---

(a) An de Rome 566; avant J.-C. 186.

feminis mares, ætatis teneræ majoribus, discrimen omne pudoris exstinxissent; corruptelæ primùm omnis generis fieri cœptæ, cùm ad id quisque, quò naturâ pronioris libidinis esset, paratam voluptatem haberet. Nec unum genus noxæ; stupra promiscua ingenuorum feminarùmque erant: sed falsi testes, falsa signa testimoniaque et indicia (35) ex eâdem officinâ exibant. Venena indidem intestinæque cædes; ita ut ne corpora quidem interdum ad sepulturam exstarent. Multa dolo, pleraque per vim audebantur: occulebat vim, quòd præ ululatibus, tympanorumque et cymbalorum strepitu, nulla vox quiritantium inter stupra et cædes exaudiri poterat.

IX. Hujus mali labes ex Etruriâ Romam, velut contagione morbi, penetravit: primò urbis magnitudo, capacior patientiorque talium malorum, ea celavit: tandem indicium hoc maximè modo ad Postumium consulem pervenit. P. Æbutius, cujus pater publico equo stipendia fecerat, pupillus relictus, mortuis deinde tutoribus, sub tutelâ Duroniæ matris et vitrici T. Sempronii Rutili educatus fuerat. Et mater dedita viro erat: et vitricus, quia tutelam ita gesserat, ut rationem reddere non posset, aut tollì pupillum, aut obnoxium sibi vinculo aliquo fieri cupiebat: via una corruptelæ Bacchanalia erant. Mater

hommes et les femmes; ensuite, pour attirer un plus grand nombre de sectateurs, on joignit aux pratiques religieuses les amorces du vin et de la bonne chère. Les vapeurs de l'ivresse, l'obscurité de la nuit, le mélange des âges et des sexes, éteignant tout sentiment de pudeur, on se livrait sans réserve à tous les excès de la débauche, dans ces orgies infâmes où chacun trouvait sous sa main les voluptés qui flattaient le plus son penchant. Le commerce impur des hommes et des femmes n'était pas le seul mal de ces réunions nocturnes; de la même source sortaient de faux témoignages, des actes supposés, des délations calomnieuses, des empoisonnements, et des meurtres si secrets, qu'on ne retrouvait pas même les corps des victimes pour leur donner la sépulture. Le crime audacieux employait la fraude, et plus souvent encore la violence; mais les hurlements concertés et le son bruyant des tambours et des cymbales, étouffaient les cris des infortunés auxquels on ravissait l'honneur ou la vie.

IX. Bientôt la contagion gagnant de proche en proche, passa d'Étrurie à Rome. L'étendue de la capitale, favorable à de pareils désordres, les déroba d'abord à la vigilance des magistrats; enfin, ils parvinrent à la connaissance du consul Postumius de la manière suivante. P. Æbutius, fils d'un chevalier romain, avait été, depuis la mort de son père et de ses tuteurs, élevé sous la tutelle de Duronia sa mère, et de son beau-père T. Sempronius Rutilus. Duronia était dévouée à son mari; et celui-ci qui avait géré les biens de son pupille de manière à ne pouvoir rendre compte de sa gestion, avisait aux moyens de s'en défaire, ou de le tenir dans sa dépendance: le plus sûr lui parut l'initiation aux bacchanales. En conséquence, la mère fait venir son fils, lui apprend « que, pendant qu'il était malade,

adolescentulum appellat : « Se pro ægro eo vovisse, » ubi primùm convaluisset, Bacchis (36) eum se ini» tiaturam ; damnatam voti, deûm benignitate, ex» solvere id velle. Decem dierum castimoniâ opus » esse ; decimo die cœnatum, deinde purè lautum, » in sacrarium deducturam. » Scortum nobile libertina Hispala Fecenia, non digna quæstu cui ancillula assuerat, etiam postquam manumissa erat, eodem se genere tuebatur. Huic consuetudo juxta vicinitatem cum Æbutio fuit, minimè adolescentis aut rei aut famæ damnosa : ultro enim amatus appetitusque erat : et, malignè omnia præbentibus suis, meretriculæ munificentiâ sustinebatur. Quin eò processerat consuetudine capta, ut post patroni mortem, quia in nullius manu erat, tutore à tribunis et prætore petito (37), cùm testamentum faceret, unum Æbutium institueret hæredem.

X. Hæc amoris pignora cùm essent, nec quicquam secretum alter ab altero haberent, per jocum adolescens vetat eam mirari, si per aliquot noctes secubuisset. « Religionis se causâ, ut voto pro valetudine » suâ facto liberetur, Bacchis initiari velle. » Id ubi mulier audivit, perturbata : « Dii meliora ! inquit : » mori et sibi, et illi satius esse, quàm id faceret : » et in caput eorum detestari minas periculaque, qui id suasissent. Admiratus cùm verba, tum perturbationem tantam adolescens : « Parcere exsecrationibus » jubet ; matrem id sibi, assentiente vitrico, impe-

elle a fait vœu de l'initier aux mystères des bacchantes dès qu'il aurait recouvré la santé; maintenant que les dieux l'avaient exaucée, elle voulait acquitter son vœu. Pour cet effet, il devait observer durant dix jours une continence rigoureuse; le dixième, après son souper et les ablutions convenables, elle le conduirait elle-même au sanctuaire. » Dans le voisinage était une courtisane célèbre, nommée Hispala Fécénia; esclave dans sa jeunesse, elle continuait par besoin depuis son affranchissement la profession infâme qu'elle avait embrassée alors, mais au-dessus de laquelle la plaçait l'élévation de ses sentiments. Æbutius avait contracté avec elle une liaison qui ne nuisait, ni à sa réputation, ni à sa fortune; c'était elle qui l'avait aimé la première et qui lui avait fait les avances, et sa libéralité suppléait à ce que lui refusait l'avarice de ses parents; enfin, elle s'était tellement attachée à ce jeune homme, qu'après la mort de son patron, au défaut de quelqu'un qui pût l'autoriser à contracter, elle demanda aux tribuns et au préteur un tuteur d'office, et fit un testament où elle institua Æbutius son légataire universel.

X. Après de pareils gages de tendresse, comme les deux amants n'avaient rien de secret l'un pour l'autre, Æbutius dit en riant à sa maîtresse de ne point s'étonner s'il faisait lit à part pendant quelques nuits. « Il en avait un motif religieux, celui de se faire initier aux mystères de Bacchus, afin d'acquitter un vœu fait pour le rétablissement de sa santé. » — « Les dieux vous » en préservent! s'écrie Fécénia toute éperdue; plutôt la mort, » et pour vous et pour moi, qu'une pareille démarche! » A ces mots, elle ajoute mille imprécations contre ceux qui avaient pu lui suggérer un pareil dessein. Le jeune homme, étonné de ce langage et du trouble qu'elle manifestait, la prie de modérer

» rasse. —Vitricus ergo, inquit, tuus (matrem enim » insimulare forsitan fas non sit) pudicitiam, fa- » mam, spem, vitamque tuam perditum ire hoc facto » properat. » Eo magis mirabundo, quærentique quid rei esset, pacem veniamque precata deorum dearumque, si, coacta caritate ejus, silenda enunciasset: « Ancillam se ait dominæ comitem id sacra- » rium intrasse; liberam numquam eò accessisse. » Scire corruptelarum omnis generis eam officinam » esse: et jam biennio constare neminem initiatum » ibi majorem annis viginti. Ut quisque introductus » sit, velut victimam tradi sacerdotibus; eos dedu- » cere in locum, qui circumsonet ululatibus, can- » tuque symphoniæ, et cymbalorum et tympanorum » pulsu, ne vox quiritantis, cùm per vim stuprum » inferatur, exaudiri possit. » Orare deinde atque obsecrare, ut eam rem quocumque discuteret modo: nec se eò præcipitaret, ubi omnia infanda patienda primùm, deinde facienda essent: neque antè dimisit eum, quàm fidem dedit adolescens, ab his sacris se temperaturum.

XI. Posteaquam domum venit, et mater mentionem intulit, quid eo die, quid deinceps ceteris, quæ ad sacra pertinerent, faciendum esset; negat eorum se quicquam facturum, nec initiari sibi in animo esse. Aderat sermoni vitricus. Confestim mulier exclamat: « Hispalæ concubitu carere eum decem » noctes non posse; illius excetræ (38) delinimentis

cet emportement, puisqu'il ne se dispose à l'initiation que par l'ordre de sa mère et de l'aveu de son beau-père. « En ce cas, » reprend-elle, votre beau-père (car je n'ose accuser une mère) » est donc bien pressé de vous faire perdre à la fois l'honneur, » la réputation, la fortune et la vie ? » Æbutius, encore plus surpris, la presse de s'expliquer. Alors Fécénia conjure les dieux et les déesses de pardonner à l'excès de son amour la révélation des secrets qu'elle devait taire; elle avoue à son amant « qu'étant esclave, elle a accompagné sa maîtresse à la célébration de ces mystères, où depuis son affranchissement elle s'est bien gardée de retourner. Mais elle en avait assez vu pour savoir que ces orgies étaient une école de corruption, où, depuis deux ans, on n'avait initié personne qui ne fût au-dessous de vingt ans. Dès que quelqu'un y était introduit, on le livrait comme une victime entre les mains des prêtres, qui le conduisaient aussitôt dans un lieu où les hurlements, le bruit des cymbales, le son des instruments étouffaient les cris plaintifs de la pudeur outragée. » Enfin, elle le prie, elle le conjure de se dégager à tout prix de sa promesse, de ne pas se précipiter dans un abîme où il lui faudrait souffrir les dernières infamies, pour les faire ensuite essuyer à d'autres; enfin, elle ne le quitte point qu'il ne lui ait donné sa parole de renoncer à ces détestables mystères.

XI. Dès qu'il est de retour dans la maison paternelle, sa mère lui prescrit ce qu'il doit pratiquer le jour même et les jours suivants, pour se préparer à la cérémonie; mais il proteste qu'il n'en fera rien, et déclare qu'il ne veut point entendre parler d'initiation. Le beau-père était présent. Duronia se récrie « qu'il n'a pas la force de se priver d'Hispala pendant dix nuits; qu'enivré par les caresses empoisonnées de cette vipère, il ne res-

» et venenis imbutum, nec vitrici, nec parentis, nec » deorum verecundiam habere. » Jurgantes hinc mater, hinc vitricus, cum quatuor eum servis domo exegerunt. Adolescens inde ad Æbutiam se amitam contulit: causamque ei, cur esset à matre ejectus, narravit: deinde ex auctoritate ejus postero die ad consulem Postumium, arbitris remotis, rem detulit. Consul post diem tertium ad se jussum redire dimisit: ipse Sulpiciam, gravem feminam, socrum suam, percunctatus est: « Ecquam anum Æbutiam ex Aventino nosset? — Cùm eam nosse, probam, et antiqui » moris feminam, respondisset. — Opus esse sibi eâ » conventâ dixit: mitteret nuncium ad eam, ut ve- » niret. » Æbutia accita ad Sulpiciam venit: et consul paulo post, velut fortè intervenisset, sermonem de Æbutio fratris ejus filio infert. Lacrymæ mulieri obortæ, et miserari casum adolescentis cœpit: « qui » spoliatus fortunis, à quibus minimè oporteret, apud » se tunc esset, ejectus à matre; quòd probus ado- » lescens (dii propitii essent!) obscœnis, ut fama » esset, sacris initiari nollet. »

XII. Satis de Æbutio exploratum ratus consul, non vanum auctorem esse, dimissâ Æbutiâ, socrum rogat, ut Hispalam, indidem ex Aventino libertinam, non ignotam viciniæ, arcesseret ad sese; « eam » quoque esse quæ percunctari vellet. » Ad cujus nuncium perturbata Hispala, quòd ad tam nobilem et gravem feminam ignara causæ arcesseretur, post-

pectait plus ni son beau-père, ni sa mère, ni les dieux mêmes. » La querelle s'échauffe; enfin, Sempronius et Duronia le chassent avec quatre de ses esclaves. Le jeune homme se retire chez Æbutia, sa tante paternelle, et lui apprend la cause de son expulsion. Dès le lendemain, d'après le conseil de cette dame, il va trouver secrètement le consul Postumius, et lui expose ce qui vient de lui arriver. Ce magistrat le renvoie avec ordre de revenir dans trois jours. Durant cet intervalle, il s'informe auprès de sa belle-mère Sulpicia, dame d'une grande considération, « si elle connaît une femme âgée nommée Æbutia, qui demeure sur le mont Aventin. » Elle répond « qu'elle la connaît, que c'est une femme d'honneur qui a conservé toute la sévérité des mœurs antiques. » Alors il ajoute qu'il a besoin de lui parler, et prie sa belle-mère de la faire venir. Æbutia se rend en effet chez Sulpicia; un instant après survient, comme par hasard, le consul, qui fait tomber la conversation sur Æbutius. A ces mots, la tante s'attendrit et déplore le sort de son neveu, « qui, dépouillé de ses biens par ceux mêmes qui auraient dû soigner sa fortune, venait d'être chassé par sa mère, et forcé de chercher un asyle dans sa maison, parce que cet honnête jeune homme avait refusé de se laisser initier à des mystères, que, sauf le respect dû aux dieux, on disait funestes à la pudeur. »

XII. Le consul, convaincu par ce rapport qu'Æbutius ne lui en a pas imposé, congédie Æbutia, et prie sa belle-mère de faire venir Hispala, affranchie bien connue dans le quartier de l'Aventin, « qu'il voulait aussi interroger. » La courtisane, ignorant le motif qui la faisait mander chez une dame d'un si haut rang et si respectable par ses mœurs, est d'abord troublée de ce message; mais lorsqu'en arrivant, elle voit le

eaquam lictores in vestibulo turbamque consularem et consulem ipsum conspexit, prope exanimata est. In interiorem partem ædium abductam socru adhibitâ consul : « Si vera dicere inducere in animum » posset, negat perturbari debere : fidem vel à Sulpi- » ciâ tali feminâ, vel ab se acciperet : expromeret » sibi quæ in luco Similæ (39) Bacchanalibus in sa- » cro nocturno solerent fieri. » Hoc ubi audivit, tantus pavor tremorque omnium membrorum mulierem cepit, ut diu hiscere non posset. Tandem confirmata, « puellam admodum se ancillam initiatam cum do- » minâ, ait : aliquot annis, ex quo manumissa sit, » nihil, quid ibi fiat, scire. » Jam idipsum consul laudare, cùm initiatam se non inficiaretur : sed et cetera eâdem fide expromeret. Neganti ultrà quicquam scire : « Non eamdem dicere, si coarguatur ab » alio, ac per se fatenti, veniam aut gratiam fore : » eum sibi omnia exposuisse, qui ab illâ audisset. » Mulier haud dubiè, id quod erat, Æbutium indicem arcani rata esse, ad pedes Sulpiciæ procidit : et eam primò orare cœpit : « Ne mulieris libertinæ cum » amatore sermonem, in rem non seriam modò, sed » capitalem etiam, verti vellet : se terrendi ejus cau- » sâ, non quò sciret quicquam, ea loquutam esse. » Hîc Postumius accensus irâ : « Tum quoque ait eam » cum Æbutio se amatore cavillari credere, non in » domo gravissimæ feminæ et cum consule loqui. » Et Sulpicia attollere paventem; simul illam adhor-

vestibule rempli de licteurs, la suite du consul, et enfin le consul lui-même, elle est saisie presque au point de s'évanouir. Postumius la rassure, l'emmène dans l'endroit le plus reculé de la maison; et là, en présence de Sulpicia, lui proteste « qu'elle n'a rien à craindre, si elle peut se résoudre à lui dire la vérité. Il lui en donnait pour garant la parole de Sulpicia, incapable de la tromper, ou la sienne propre; il fallait donc qu'elle lui révélât tout ce qui se passait la nuit aux sacrifices nocturnes des bacchanales, dans le bois sacré de Stimula. » A ces mots, Hispala frappée de terreur, est agitée d'un tel tremblement, qu'elle est quelque temps sans pouvoir ouvrir la bouche. Enfin, lorsqu'elle a repris ses sens, elle avoue « que, dans sa première jeunesse, elle avait été initiée avec la maîtresse dont elle était l'esclave; mais elle proteste que, depuis quelques années qu'elle était affranchie, elle ignorait ce qui s'y passait. » Le consul donne des éloges à la franchise qui ne lui permettait pas de taire qu'elle avait été initiée, et la presse de mettre la même sincérité dans les aveux qui lui restent à faire. Comme elle prétend n'en pas savoir davantage, il lui signifie que le parti le plus sûr pour elle est de tout avouer volontairement, et que, si elle se laisse convaincre par le témoignage d'un autre, elle doit s'attendre à un traitement bien moins favorable; il finit par dire que tous les détails lui ont été déjà révélés par quelqu'un qui les tient de sa propre bouche. Hispala, voyant bien que c'est Æbutius qui a trahi son secret, se jette aux pieds de Sulpicia, et la conjure « de ne point faire une affaire sérieuse et même criminelle de propos tenus sans conséquence par une affranchie à son amant. Tout ce qu'elle avait dit n'était qu'une fable imaginée pour l'intimider. » Postumius irrité lui réplique « qu'elle croit apparemment se jouer

tari, simul iram generi lenire. Tandem confirmata, multùm incusatâ perfidiâ Æbutii, qui optimi in eo ipso meriti talem gratiam retulisset: « Magnum sibi metum deorum, quorum occulta Initia enunciaret, » majorem multo dixit hominum esse, qui se indicem manibus suis discerpturi essent: itaque hoc » se Sulpiciam, hoc consulem orare, ut se extra Italiam aliquò amandarent, ubi reliquum vitæ degere » tutò posset. » Bono animo esse jubere eam consul, et sibi curæ fore dicere, ut Romæ tutò habitaret.

XIII. Tum Hispala originem sacrorum expromit. « Primò sacrarium id feminarum fuisse, nec quemquam virum eò admitti solitum. Tres in anno statos » dies habuisse, quibus interdiu Bacchis initiarentur. Sacerdotes in vicem matronas creari solitas. » Pacullam Miniam Campanam sacerdotem omnia, » tamquam deûm monitu, immutasse: nam et viros » eam primam suos filios initiasse, Minium et Herennium Cerrinios: et nocturnum sacrum ex diurno, » et pro tribus in anno diebus quinos singulis mensibus dies Initiorum fecisse. Ex quo in promiscuo » sacra sint, et permisti viri feminis, et noctis licentia accesserit, nihil ibi facinoris, nihil flagitii prætermissum: plura virorum inter sese, quàm feminarum esse stupra. Si qui minùs patientes dedecoris » sint, et pigriores ad facinus, pro victimis immo-

encore de son amant, et non parler en présence d'une dame respectable et du consul lui-même. » Sulpicia la relève avec bonté, la rassure, et s'efforce d'apaiser son gendre. Enfin Fécénia reprend courage, et, après s'être plaint amèrement de la perfidie d'Æbutius, qui reconnaissait si mal le service important qu'elle lui avait rendu, elle dit : « qu'elle redoutait le courroux des dieux, dont elle allait révéler les mystères, mais plus encore la vengeance des hommes, qui puniraient son indiscrétion en la déchirant de leurs propres mains. Elle conjurait donc, et Sulpicia, et le consul, de la reléguer hors de l'Italie dans quelque asyle ignoré, où elle pût passer en sûreté le reste de ses jours. » Postumius calme ses frayeurs, et lui promet de pourvoir dans Rome même à sa conservation.

XIII. Alors Hispala reprend ces mystères dès leur origine. « Le sanctuaire, dit-elle, n'avait d'abord été ouvert qu'à des femmes, et nul homme n'y était admis. Il y avait eu dans l'année trois jours fixes pour l'initiation, et la cérémonie avait lieu de jour. Les dames parvenaient au sacerdoce chacune à son tour. Mais Paculla Minia de Capoue avait tout changé durant sa prêtrise, prétendant agir par l'inspiration des dieux; car d'abord elle avait donné l'exemple d'admettre des hommes, en initiant ses deux fils Minius et Hérennius, tous deux surnommés Cerrinius; ensuite, établi que la célébration serait nocturne; enfin porté le nombre des jours d'initiation, de trois par an, à cinq par mois. Depuis l'admission des hommes et le mélange des sexes, au milieu des ténèbres de la nuit si favorable à la licence, il n'y avait sorte de forfaits et d'infamies qui n'eussent été réalisés, et les débauches des hommes entre eux surpassaient encore l'abus des femmes. Quiconque montrait de la répugnance pour souffrir cet excès de dépravation, ou de

» lari : nihil nefas ducere, hanc summam inter eos » religionem esse. Viros velut mente captâ cum jac» tatione fanaticâ corporis vaticinari : matronas Bac» charum habitu, crinibus passis, cum ardentibus » facibus decurrere ad Tiberim, demissasque in » aquam faces (quia vivum sulphur (40) cum calce » insit) integrâ flammâ efferre. Raptos à diis homines » dici, quos machinæ illigatos ex conspectu in abdi» tos specus abripiant : eos esse, qui aut conjurare, » aut sociari facinoribus, aut stuprum pati nolue» rint. Multitudinem ingentem, alterum jam prope » populum esse : in his nobiles quosdam viros femi» nasque. Biennio proximo institutum esse, ne quis » major viginti annis initiaretur; captari ætates et » erroris, et stupri patientes. » Peracto indicio, advoluta rursus genibus, preces easdem, ut se ablegaret, repetivit. Consul rogat socrum, ut aliquam partem ædium vacuam faceret, quò Hispala immigraret : cœnaculum super ædes datum est, scalis ferentibus in publicum obseratis, aditu in ædes verso. Res omnes Feceniæ extemplo translatæ, et familia arcessita : et Æbutius migrare ad consulis clientem jussus. Ita cùm indices ambo in potestate essent, rem ad senatum Postumius defert.

XIV Omnibus ordine expositis, quæ delata pri-

froideur pour le commettre, était immolé comme une victime. Enfin, se croire tout permis, c'était dans l'esprit des initiés le plus haut degré de la perfection religieuse. Les hommes, livrés aux convulsions d'un délire factice, y jouaient le rôle de devins fanatiques; les femmes, en bacchantes et les cheveux épars, couraient au Tibre avec des torches ardentes, les plongeaient dans les eaux du fleuve, et les en retiraient tout allumées, à raison du soufre natif et de la chaux vive qui entraient dans leur composition. Les dieux étaient supposés enlever des malheureux, que le jeu d'une machine faisait disparaître tout à coup et précipitait dans de profonds caveaux. C'étaient ceux qui avaient refusé de se lier par le serment de l'association, de prendre part aux crimes, ou de se prêter à la plus infâme prostitution. La secte était déjà si nombreuse, qu'elle formait presque un peuple entier. Il y entrait des hommes et des femmes du plus haut rang. Depuis deux années, il avait été arrêté de ne recevoir personne au-dessus de vingt ans; on avait besoin d'un âge encore tendre, ouvert à la séduction et moins capable de résister à la violence. » Après cette déposition, elle se jette de nouveau aux pieds de Sulpicia, et insiste pour qu'on la relègue hors de l'Italie. Le consul prie sa belle-mère de lui donner un asyle dans une partie de sa maison. Cette dame la logea dans un appartement d'en haut, dont on condamna l'escalier extérieur, pour ne laisser que la porte intérieure. On y transporta sur-le-champ tous les effets de Fécénia, et on y fit venir ses esclaves. Pour Æbutius, il eut ordre de se retirer chez un des clients du consul. Ce magistrat, après s'être assuré ainsi des deux dénonciateurs, fit son rapport au sénat.

XIV. Dès qu'il eut exposé par ordre, d'abord les dépo-

mò, quæ deinde ab se inquisita forent, Patres pavor ingens cepit, cùm publico nomine, ne quid eæ conjurationes cœtusque nocturni fraudis occultæ aut periculi importarent; tum privatim suorum quisque vicem, ne quis affinis ei noxæ esset. Censuit autem senatus, gratias consuli agendas, quòd eam rem et cum singulari curâ, et sine ullo tumultu investigasset. Quæstionem deinde de Bacchanalibus sacrisque nocturnis extra ordinem consulibus mandant: indicibus Æbutio ac Feceniæ, ne fraudi ea res sit, curare, et alios illicere ac præmiis invitare jubent: sacerdotes eorum sacrorum, seu viri seu feminæ essent, non Romæ modò, sed per omnia fora et conciliabula conquiri, ut in consulum potestate essent: edici præterea in urbe Româ, et per totam Italiam edicta mitti: « Ne quis qui Bacchis initiatus esset, coisse » aut convenisse causâ sacrorum velit, neu quid talis » rei divinæ fecisse. » Ante omnia, ut quæstio de his habeatur qui coissent conjurassentve, quò stuprum flagitiumve inferretur. Hæc senatus decrevit. Consules ædilibus curulibus (41) imperarunt, ut sacerdotes ejus sacri omnes conquirerent, comprehensosque libero conclavi ad quæstionem servarent. Ædiles plebis videre, ne qua sacra in operto fierent. Triumviris capitalibus mandatum est, ut vigilias disponerent per urbem, servarentque ne qui nocturni cœtus fierent: utque ab incendiis caveretur, adjutores triumviris quinqueviri, uti cis Tiberim (42) suæ quisque regionis ædificiis præessent.

tions qu'il avait reçues, puis le résultat de ses recherches, le sénat fut en proie aux plus vives alarmes. Tous, en général, craignaient que cette association et ces réunions ne couvrissent quelque complot funeste à la république, et chacun en particulier tremblait de trouver un coupable dans le sein de sa famille. Cependant le sénat vota des actions de grâces au consul, pour l'activité et le secret qu'il avait mis à une découverte de cette importance. Ensuite, un sénatus-consulte chargea les consuls d'informer extraordinairement contre les bacchanales et les sacrifices nocturnes, de veiller à la sûreté d'Æbutius et de Fécénia, et de provoquer de nouvelles révélations par l'appât des récompenses. On convint de faire arrêter, soit à Rome, soit dans les bourgs ou villes circonvoisines, les prêtres ou prêtresses qui présidaient à ces sacrifices, et de les mettre sous la main des consuls; de publier à Rome et dans toute l'Italie, un édit portant « défense à tout initié aux bacchanales de se réunir pour célébrer ces mystères ou toute autre cérémonie de la même nature. » On devait surtout poursuivre tous ceux dont les réunions et les complots auraient eu pour objet d'attenter à l'honneur ou à la vie des citoyens. Telle fut la teneur du décret. Les consuls ordonnèrent aux édiles curules de faire rechercher tous les ministres de ce culte impie, et de les tenir en chartre privée, pour être interrogés en temps et lieux; et aux édiles du peuple, de veiller à ce qu'il ne se fît aucun sacrifice secret. Les triumvirs capitaux eurent ordre de placer des corps-de-garde dans tous les quartiers et d'empêcher toute assemblée nocturne. En même temps, pour prévenir les incendies, on leur adjoignit cinq officiers de police, chargés de veiller, de concert avec eux, à la conservation des édifices, chacun dans son quartier, au-delà comme en deçà du Tibre.

XV. Ad hæc officia dimissis magistratibus, consules in Rostra escenderunt, et concione advocatâ, cùm solenne carmen precationis (43), quod præfari, priusquam populum alloquantur, magistratus solent, peregisset consul, ita cœpit: « Nulli umquam con» cioni, Quirites, tam non solùm apta sed etiam ne» cessaria hæc solennis deorum comprecatio fuit, » quæ vos admoneret, hos esse deos, quos colere, » venerari, precarique majores vestri instituissent; » non illos, qui pravis et externis religionibus captas » mentes velut furialibus stimulis ad omne scelus et » ad omnem libidinem agerent. Equidem nec quid » taceam, nec quatenus proloquar, invenio: si ali» quid ignorabitis, ne locum negligentiæ dem; si » omnia nudavero, ne nimium terroris offundam » vobis, vereor: quidquid dixero, minus quàm pro » atrocitate et magnitudine rei dictum scitote esse: » ut ad cavendum satis sit, dabitur opera à nobis. » Bacchanalia totâ jam pridem Italiâ, et nunc per » urbem etiam multis locis esse, non famâ modò » accepisse vos, sed crepitibus etiam ululatibusque » nocturnis, qui personant totâ urbe, certum habeo; » ceterùm, quæ ea res sit, ignorare: alios deorum » aliquem cultum, alios concessum ludum et lasci» viam esse credere; et qualecumque sit, ad paucos » pertinere. Quod ad multitudinem eorum attinet, » si dixero multa millia hominum esse, illico necesse » est exterreamini, nisi adjunxero, qui qualesque

XV. Ces officiers envoyés à leurs postes, les consuls montèrent à la tribune; et là, en présence de l'assemblée générale, après avoir prononcé la formule de prières par laquelle les magistrats commencent ordinairement leur harangue au peuple, Postumius prit la parole et dit : « Jamais, » Romains, il ne fut plus convenable et plus nécessaire d'ouvrir » vos assemblées par cette invocation solennelle; elle doit vous » rappeler que voilà les dieux que vos ancêtres ont pris pour » l'objet de leur respect, de leurs hommages et de leurs vœux, » et qu'ils n'ont jamais reconnu ces divinités étrangères, dont » le culte sacrilége allume les torches du fanatisme, et pré- » cipite leurs adorateurs dans toutes sortes de crimes et d'excès. » En effet, je ne sais ni ce que je dois dire, ni ce que je dois » taire : si je vous laisse ignorer quelques détails, je crains » d'encourir le reproche de négligence; et si je vous dévoile » tout cet odieux mystère, j'ai peur de vous inspirer de trop » vives alarmes. Mais quoi que je puisse dire, sachez que » mon langage ne pourra jamais rendre toute l'atrocité des » crimes que j'ai à vous révéler; j'aurai soin d'en dire assez » pour vous engager à vous tenir sur vos gardes. La renom- » mée, je le sais, vous a appris qu'il existe depuis long-temps » des bacchanales, non seulement dans toute l'Italie, mais » même en plusieurs endroits de la capitale; le cliquetis des » cymbales et les hurlements nocturnes dont toute la ville » retentit, ne vous en ont que trop bien instruit sans doute; » mais vous ignorez en quoi consistent ces mystères. Parmi » vous, les uns croient que c'est une manière particulière » d'honorer les dieux, les autres que ce sont des divertisse- » ments permis, et tous, que cette association, quelle qu'en » soit la nature, est peu nombreuse. A l'égard du nombre,

» sint. Primùm igitur mulierum magna pars est, et is » fons mali hujusce fuit: deinde simillimi feminis » mares, stuprati et constupratores, fanatici vigiles; » vino, strepitibus, clamoribusque nocturnis atto- » niti. Nullas adhuc vires conjuratio, ceterùm incre- » mentum ingens virium habet, quòd in dies plures » fiunt. Majores vestri, ne vos quidem, nisi cùm aut » vexillo in arce posito (44) comitiorum causâ exer- » citus eductus esset, aut plebi concilium tribuni » edixissent (45), aut aliquis ex magistratibus ad » concionem vocasset (46), fortè temere coire vo- » luerunt: et, ubicumque multitudo esset, ibi et » legitimum rectorem multitudinis censebant debe- » re esse. Quales primùm nocturnos cœtus, deinde » promiscuos mulierum ac virorum, esse creditis? » Si, quibus ætatibus initientur mares, sciatis, non » misereat vos eorum solùm, sed etiam pudeat. Hoc » sacramento initiatos juvenes milites faciendos cen- » setis, Quirites? iis ex obscœno sacrario eductis » arma committenda? hi cooperti stupris suis alie- » nisque, pro pudicitiâ conjugum ac liberorum ves- » trorum ferro decernent? »

XVI. » Minus tamen esset, si flagitiis tantùm ef- » feminati forent, (ipsorum id magnâ ex parte de- » decus erat) à facinoribus manus, mentem à frau- » dibus abstinuissent. Numquam tantum malum in

» quand je vous dirai qu'il est de plusieurs mille, il y aura de » quoi vous alarmer, si je ne m'empresse de vous faire con» naître l'espèce de gens qui forment cette réunion. D'abord, » elle est composée de femmes pour la plupart, et c'est là la » source du mal; puis d'hommes efféminés, agents ou victimes » de la corruption, fanatiques que les veilles, le vin, le bruit » des tambours et les clameurs nocturnes ont frappés d'une » sorte de frénésie. La conjuration est encore sans force, mais » elle est susceptible d'accroissement, parce qu'elle fait tous » les jours de nouveaux prosélytes. Ni vos ancêtres, ni vous» mêmes n'avez jamais voulu vous assembler, sans que l'éten» dard déployé du haut du Janicule appelât les comices par » centuries, ou sans que les tribuns eussent convoqué le peu» ple, ou qu'un magistrat désirât le haranguer. Enfin, on a » toujours pensé que partout où la multitude se réunissait, » elle devait avoir un chef avoué par les lois. Quelle idée » aurez-vous donc de ces réunions doublement illégales, d'a» bord parce qu'elles se tiennent la nuit, ensuite parce que les » sexes y sont confondus? Si vous saviez à quel âge les hommes » y sont initiés, leur sort, en vous faisant pitié, vous forcerait » à rougir pour eux. Romains, est-ce d'une jeunesse enrôlée » dans cette infâme milice que vous voulez tirer vos soldats? » Est-ce à des hommes sortis des antres obscurs de la prostitu» tion que vous confierez les armes de la patrie? Des miséra» bles, flétris par une corruption active et passive, combattront» ils pour l'honneur de vos femmes et de vos enfants?

XVI. » Encore s'ils s'étaient bornés aux débauches person» nelles, où ils ont perdu leurs forces et leur honneur, si » leur main fût restée étrangère au crime, et leur ame aux noirs » complots! mais non, jamais la république n'éprouva un fléau

» republicâ fuit, nec ad plures, nec ad plura perti-
» nens : quicquid his annis libidine, quicquid fraude,
» quicquid scelere peccatum est, ex illo uno sacrario
» scitote ortum esse. Necdum omnia in quæ conju-
» raverunt, edita facinora habent : adhuc privatis
» noxiis, quia nondum ad rempublicam opprimen-
» dam satis virium est, conjuratio sese impia tenet :
» crescit et serpit quotidie malum : jam majus est,
» quàm ut capere id privata fortuna possit : ad sum-
» mam rempublicam spectat. Nisi præcavetis, Qui-
» rites, jam huic diurnæ, legitimè ab consule voca-
» tæ, par nocturna concio esse poterit : nunc illi vos
» singuli universos concionantes timent : jam ubi
» vos dilapsi domos et in rura vestra eritis, illi coie-
» rint, consultabunt de suâ salute simul ac vestrâ
» pernicie : tum singulis vobis universi timendi erunt.
» Optare igitur unusquisque vestrûm debet, ut bona
» mens suis omnibus fuerit. Si quem libido, si furor
» in illum gurgitem abripuit, illorum eum cum qui-
» bus in omne flagitium et facinus conjuravit, non
» suum judicet esse. Ne quis etiam errore labatur
» vestrûm quoque, non sum securus. Nihil enim in
» speciem fallacius est, quàm prava religio. Ubi deo-
» rum numen prætenditur sceleribus, subit animum
» timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini
» juris aliquid immistum violemus. Hâc vos religione
» innumerabilia decreta pontificum, senatusconsul-
» ta, haruspicum denique responsa liberant. Quoties

» plus funeste, et dont l'influence ait été si rapide et si contagieuse. Apprenez que, depuis quelques années, tous les excès du libertinage, toutes les fraudes, tous les attentats sont partis de cette source empoisonnée. Et ces trames coupables ne sont pas encore toutes sorties de l'ombre qui les couvre. Cette association impie se renferme dans des crimes obscurs, parce qu'elle n'est point encore assez forte pour opprimer la république; mais elle gagne, mais elle s'accroît tous les jours; déjà même elle est trop puissante pour se borner à des violences particulières; c'est l'état entier qu'elle menace. Si vous n'y prenez garde, Romains, à cette assemblée que le soleil éclaire, légalement convoquée par le consul, peut succéder une assemblée nocturne et tout aussi nombreuse. Chacun des coupables vous redoute maintenant, parce qu'il est isolé et que vous êtes réunis. A peine vous serez-vous séparés pour rentrer dans vos maisons et retourner dans vos campagnes, qu'ils s'attrouperont pour aviser à leur salut, que votre perte seule peut assurer; et alors, forts de leur réunion, ils vous feront trembler à leur tour. Chacun de vous doit donc faire des vœux pour que tous ceux qui l'intéressent aient échappé à la contagion. Mais s'il est quelqu'un des vôtres que le libertinage, qu'une sorte de frénésie ait précipité dans ce gouffre, ne le regardez plus comme tel; ne voyez plus en lui qu'un vil associé de prostitués et d'assassins. Il me reste à dissiper l'erreur où pourraient vous jeter de trompeuses apparences. Car, lorsque le crime se couvre du manteau de la religion, on craint de porter atteinte aux droits du ciel, en punissant les forfaits humains. Mais c'est un scrupule contre lequel doivent vous rassurer les ordonnances multipliées des pontifes, les décrets du sénat et les réponses des

» hoc patrum avorumque ætate negotium est magis-
» tratibus datum, ut sacra externa fieri vetarent,
» sacrificulos vatesque foro, circo, urbe prohibe-
» rent, vaticinos libros conquirerent comburerent-
» que, omnem disciplinam sacrificandi, præterquam
» more Romano, abolerent? Judicabant enim pru-
» dentissimi viri omnis divini humanique juris, nihil
» æquè dissolvendæ religionis esse, quàm ubi non
» patrio, sed externo ritu sacrificaretur. Hæc vobis
» prædicenda ratus sum, ne qua superstitio agitaret
» animos vestros, cùm demolientes nos Bacchanalia
» discutientesque nefarios cœtus cerneretis. Omnia
» diis propitiis volentibusque ea faciemus: qui, quia
» suum numen sceleribus libidinibusque contami-
» nari indignè ferebant, ex occultis ea tenebris in
» lucem extraxerunt; nec patefieri ut impunita es-
» sent, sed ut vindicarentur et opprimerentur, vo-
» luerunt. Senatus quæstionem extra ordinem de eâ
» re mihi collegæque meo mandavit. Nos, quæ ipsis
» nobis agenda sunt, impigre exsequemur: vigilia-
» rum nocturnarum curam per urbem minoribus
» magistratibus mandavimus. Vos quoque æquum
» est, quæ vestra munia sunt, quo quisque loco po-
» situs erit, quod imperabitur, impigre præstare, et
» dare operam, ne quid fraude noxiorum periculi
» aut tumultûs oriatur. »

XVII. Recitari deinde senatusconsulta jusserunt,

» aruspices. Combien de fois vos pères n'ont-ils pas chargé vos » magistrats de prohiber tout culte étranger, de chasser du » Forum, du Cirque et de tous les quartiers de la ville, ces im» posteurs qui se parent du nom de sacrificateurs et de devins; » de rechercher et de brûler les livres qui contiennent de pré» tendus oracles; en un mot, de proscrire tout rit, tout sacri» fice qui s'écarterait de la liturgie romaine! Ils jugeaient bien, » ces hommes aussi éclairés en religion qu'en politique, que » rien ne tend plus à l'anéantissement du culte national, que » l'introduction des pratiques étrangères. J'ai cru nécessaire » de vous prémunir par ces réflexions contre les alarmes supers» titieuses qui pourraient agiter vos esprits, lorsque vous nous » verrez renverser les temples du fanatisme et dissoudre ces » coupables conciliabules. Tout ce que nous allons faire, aura » la faveur et l'approbation des dieux; de ces dieux qui, s'indi» gnant de voir le crime et la débauche profaner leur nom » respectable, ont dissipé les ténèbres qui couvraient ces hor» reurs, et les ont exposées au grand jour. Mais s'ils les ont » dévoilées, ce n'est pas pour les laisser impunies: c'est pour » les livrer à toute la rigueur des lois. Le sénat nous a chargés, » mon collégue et moi, d'informer extraordinairement contre » ces désordres, et nous remplirons cette mission avec un » zèle proportionné à son importance. Nous avons ordonné » aux magistrats d'un rang inférieur de veiller à la sûreté des » différents quartiers de la ville: c'est à vous d'exécuter ponc» tuellement les ordres qui vous seront donnés, chacun dans le » poste qui lui sera assigné, et de prévenir par votre vigilance » le péril et le tumulte que pourraient causer les complots des » coupables. »

XVII. Les consuls firent lire ensuite les décrets du sénat,

indicique præmium proposuerunt, si quis quem ad se deduxisset, nomenve absentis detulisset. « Qui » nominatus profugisset, diem certam se finituros, » ad quam nisi citatus respondisset, absens damnare- » tur : si quis eorum, qui tum extra terram Italiam » essent, nominaretur; ei laxiorem diem daturos, si » venire ad causam dicendam vellet. » Edixerunt deinde, « ne quis quid fugæ causâ vendidisse, neve » emisse vellet : ne quis reciperet, celaret, ope ullâ » juvaret fugientes. » Concione dimissâ, terror magnus urbe totâ fuit : nec mœnibus se tantùm urbis, aut finibus Romanis continuit : sed passim per totam Italiam, litteris hospitum de senatusconsulto, et concione, et edicto consulum acceptis, trepidari cœptum est. Multi eâ nocte, quæ diem insecuta est, quo in concione res palam facta est, custodiis circa portas positis, fugientes à triumviris comprehensi et reducti sunt : multorum nomina delata : quidam ex iis viri feminæque mortem sibi consciverunt. Conjurasse supra septem millia virorum ac mulierum dicebantur : capita autem conjurationis constabat esse, M. et C. Atinios de plebe Romanâ, et Faliscum L. Opiternium (47), et Minium Cerrinium Campanum : ab his omnia facinora et flagitia orta : eos maximos sacerdotes conditoresque ejus sacri esse. Data opera est, ut primo quoque tempore comprehenderentur. Adducti ad consules, fassique de se nullam moram judicio fecerunt.

et proposèrent des récompenses à quiconque leur amènerait, ou du moins dénoncerait un complice. « Si quelqu'un des prévenus cités à leur tribunal prenait la fuite, ils lui donnaient, pour se représenter, un certain terme, passé lequel il serait condamné par contumace. S'il s'en trouvait actuellement dans le nombre qui fussent actuellement hors de l'Italie, ils auraient un plus long délai pour comparaître. » Ensuite, ils publièrent une défense « de rien vendre, de rien acheter pour favoriser cette fuite, de retirer les fugitifs et de les cacher; en un mot, de leur donner le moindre secours. » Au sortir de cette assemblée, la terreur se répandit dans toute la ville, dans le territoire de Rome, et bientôt dans toute l'Italie, où l'alarme fut portée par les lettres des citoyens, qui mandaient à leurs amis le sénatus-consulte, la harangue et l'édit des consuls. La nuit même qui suivit le jour où l'affaire fut portée à la connaissance du peuple, plusieurs des coupables tentèrent de s'échapper; mais les gardes que les triumvirs avaient placés aux portes, les arrêtèrent et les remirent entre les mains de ces magistrats; plusieurs autres furent dénoncés, et quelques-uns, tant hommes que femmes, se donnèrent la mort. On portait le nombre des conjurés à plus de sept mille personnes des deux sexes. On sut que l'association avait pour chefs M. et C. Atinius, tous deux de la populace de Rome, L. Opiternius de Falère, et Minius Cerrinius de Campanie; c'étaient les auteurs de tous les crimes et de toutes les infamies qu'on lui reprochait, ainsi que les grands-prêtres et les fondateurs du nouveau culte. On prit des mesures si justes, qu'ils furent tous promptement arrêtés. Dès qu'ils parurent devant le consul, ils avouèrent tout, et leur aveu fut bientôt suivi de leur jugement.

XVIII. Ceterùm tanta fuga ex urbe facta erat, ut, quia multis actiones et res peribant, cogerentur prætores T. Mænius et M. Licinius, per senatum res in diem trigesimum differre, donec quæstiones à consulibus perficerentur. Eadem solitudo, quia Romæ non respondebant, nec inveniebantur, quorum nomina delata erant, coëgit consules circa fora proficisci, ibique quærere et judicia exercere. Qui tantùm initiati erant, et ex carmine sacro, præeunte verba sacerdote, precationes fecerant, in quibus nefanda conjuratio in omne facinus ac libidinem continebatur, nec earum rerum ullam, in quas jurejurando obligati erant, in se aut alios admiserant; eos in vinculis relinquebant : qui stupris aut cædibus violati erant, qui falsis testimoniis, signis adulterinis, subjectione testamentorum, fraudibus aliis contaminati, eos capitali pœnâ afficiebant. Plures necati, quàm in vincula conjecti sunt : magna vis in utrâque causâ virorum mulierumque fuit. Mulieres damnatas cognatis, aut in quorum manu essent, tradebant, ut ipsi in privato animadverterent in eas : si nemo erat idoneus supplicii exactor, in publico animadvertebatur. Datum deinde consulibus negotium est, ut omnia Bacchanalia Romæ primùm, deinde per totam Italiam diruerent : extrà quam si qua ibi vetusta ara, aut signum consecratum esset. In reliquum deinde senatusconsulto (48) cautum est : « Ne » qua Bacchanalia Romæ, neve in Italiâ essent : si

XVIII. L'épouvante avait tellement augmenté le nombre des fugitifs, que plusieurs des citoyens de Rome qui se trouvaient en instance, courant risque d'être condamnés par défaut, les préteurs T. Mænius et M. Licinius, avec le consentement du sénat, furent obligés de leur accorder un sursis de trente jours, jusqu'à ce que les consuls eussent achevé d'instruire l'affaire des bacchanales. La même désertion et l'absence de ceux qui ne se trouvaient point à Rome pour comparaître et pour se défendre, obligea les consuls de se transporter dans les villes et bourgades voisines, pour y continuer leurs informations et pour y juger les accusés. Ceux qui n'étaient convaincus que de s'être fait initier et d'avoir répété, après le prêtre, la formule impie, qui comprenait l'engagement de tous les crimes et de tous les excès de la débauche, sans avoir souffert ou commis aucune des turpitudes auxquelles les soumettait leur serment, étaient condamnés à la détention; mais tous les initiés coupables de prostitution et de meurtres, de faux témoignages, de faux seing, de supposition de testament, ou d'autres actes frauduleux, étaient punis du dernier supplice. Le plus grand nombre fut de ceux qui méritaient la mort. Dans les deux classes fut comprise une foule de complices des deux sexes. Les femmes condamnées étaient remises entre les mains de leurs parents ou de leurs tuteurs, pour être exécutées en particulier; à défaut de personnes autorisées par la loi à s'en charger, on les exécutait publiquement. Les consuls furent chargés de faire détruire à Rome d'abord, puis dans toute l'Italie, les lieux où se célébraient les bacchanales, à l'exception des autels et des statues de Bacchus qui seraient d'ancienne date. Ensuite le sénat rendit un décret qui défendait « de célébrer à l'avenir de pareils mystères à Rome ou dans l'Italie. Si

» quis tale sacrum solenne et necessarium duceret, » nec sine religione et piaculo se id omittere posse, » apud prætorem urbanum profiteretur; prætor se- » natum consuleret: si ei permissum esset, cùm in » senatu centum non minus essent, ita id sacrum fa- » ceret, dum ne plus quinque sacrificio interessent, » neu qua pecunia communis, neu quis magister » sacrorum, aut sacerdos esset. »

XIX. Aliud deinde huic conjunctum, referente Q. Marcio consule, senatusconsultum factum est: » Ut de iis quos pro indicibus consules habuissent, » integra res ad senatum referretur, cùm Sp. Postu- » mius, quæstionibus perfectis, Romam redisset. » Minium Cerrinium Campanum Ardeam in vincula mittendum censuerunt: magistratibusque Ardea- tium prædicendum, ut in intentiore eum custodiâ asservarent; non solùm ne effugeret, sed ne mortis consciscendæ locum haberet. Sp. Postumius aliquan- tò pòst Romam venit: eo referente, de P. Æbutii et Hispalæ Feceniæ præmio, quòd eorum operâ indi- cata Bacchanalia essent, senatusconsultum factum est: « Ut singulis his centena millia æris (49) quæ- » stores urbani ex ærario darent; utique consul cum » tribunis plebis ageret ut ad plebem primo quoque » tempore ferrent, ut P. Æbutio emerita stipendia » essent, ne invitus militaret, neve censor ei equum » publicum assignaret (50). Utique Feceniæ Hispalæ » datio (51), diminutio, gentis enuptio, tutoris optio

quelqu'un se trouvait obligé de pratiquer quelque acte religieux de cette nature, et croyait sa conscience intéressée à ne pas s'en dispenser, il serait tenu de faire sa déclaration au préteur de la ville, qui en référerait au sénat. Si le sénat, composé au moins de cent membres, jugeait à propos de le lui permettre, il pourrait offrir son sacrifice, mais à condition qu'il n'y assisterait pas plus de cinq personnes, qu'il n'y aurait point de bourse commune, et qu'aucun n'y prendrait la qualité de prêtre ou de sacrificateur. »

XIX. Aussitôt après, le sénat rendit, sur la proposition du consul Q. Marcius, un autre décret qui ajournait la question des récompenses promises aux dénonciateurs après la fin des enquêtes et le retour à Rome de Sp. Postumius. En attendant, on fut d'avis d'envoyer Minius Cerrinius de Capoue dans les prisons d'Ardée, avec ordre aux magistrats de cette ville de l'y faire étroitement garder, et de prévenir son évasion et même sa mort volontaire. Enfin Sp. Postumius revint à Rome, et mit en délibération les récompenses méritées par P. Æbutius et Fécénia Hispala, pour avoir découvert le mystère impie des bacchanales. Sur son rapport, un sénatus-consulte ordonna « aux questeurs de la ville de leur compter à chacun cent mille as tirés du trésor public; au consul, d'engager les tribuns à demander au peuple, le plus tôt possible, d'accorder à P. Æbutius la vétérance et l'exemption de tout service militaire, ce qui ne permettrait pas au censeur de lui assigner un cheval aux frais de l'état. En vertu du même décret, Fécénia Hispala pouvait disposer de ses biens, en tout ou en partie, s'allier dans telle famille qu'il lui plairait, se choisir un tuteur, dont le caractère serait aussi légal que s'il était nommé par le testament d'un mari, et épouser un homme de condition libre, sans que ce

» item esset, quasi ei vir testamento dedisset. Utique » ei ingenuo nubere liceret: neu quid, ei qui eam » duxisset, ob id fraudi ignominiæve esset. Utique » consules prætoresque, qui nunc essent, quive » postea futuri essent, curarent, ne quid ei mulieri » injuriæ fieret, utique tutò esset: id senatum velle, » et æquum censere, ut ita fieret. » Ea omnia lata ad plebem, factaque sunt ex senatusconsulto: et de ceterorum indicum impunitate præmiisque consulibus permissum est.

XX. Et jam Q. Marcius, quæstionibus suæ regionis perfectis, in Ligures provinciam proficisci parabat; tribus millibus peditum Romanorum, centum quinquaginta equitibus, et quinque millibus Latini nominis peditum, ducentis equitibus in supplementum acceptis. Eadem provincia, idem numerus peditum equitumque et collegæ decretus erat. Exercitus acceperunt, quos priore anno C. Flaminius et M. Æmilius consules habuerunt; duas præterea legiones novas ex senatusconsulto scribere jussi sunt: et viginti millia peditum sociis et nomini Latino imperarunt, et equites mille trecentos, et tria millia peditum Romanorum, ducentos equites: totum hunc exercitum, præter legiones (52), in supplementum Hispaniensis exercitûs, duci placebat: itaque consules, dum ipsi quæstionibus impediebantur, T. Mænium delectui habendo præfecerunt: perfectis quæstionibus, prior Q. Marcius in Ligures Apuanos est

mariage pût compromettre la fortune ou l'honneur de son époux. Il était enjoint aux consuls et aux préteurs alors en charge, ainsi qu'à leurs successeurs, de mettre cette femme à l'abri de toute violence et de pourvoir à sa sûreté. Telle était l'intention du sénat, qui croyait devoir acquitter ainsi la dette de la république. » Ce décret fut présenté au peuple, qui en ordonna l'exécution. A l'égard des autres dénonciateurs, les consuls furent laissés maîtres de leur faire grâce et de leur distribuer des récompenses.

XX. Q. Marcius venait de terminer les informations qu'il avait été chargé de faire de son côté, et déjà il se disposait à partir pour la Ligurie, avec un renfort de trois mille piétons et de cent cinquante cavaliers romains, de cinq mille fantassins et de deux cents cavaliers latins. On avait assigné à son collégue le même département et le même nombre de troupes. Les deux armées dont ils prirent le commandement, étaient les mêmes qui avaient servi sous C. Flaminius et M. Æmilius, consuls de l'année précédente. Un sénatus-consulte leur ordonna de lever deux nouvelles légions; d'exiger des alliés du nom Latin vingt mille hommes d'infanterie et treize cents de cavalerie, d'enrôler de plus trois mille piétons et deux cents cavaliers romains. Toutes ces forces, à la réserve des deux légions, étaient destinées à recruter l'armée d'Espagne : mais comme les enquêtes, dont les consuls furent chargés à l'occasion des bacchanales, absorbaient tous leurs soins, ils chargèrent T. Mænius de faire ces levées en leur place : enfin, les informations achevées, Q. Marcius partit le premier pour marcher contre les Liguriens Apuans. Là, pendant qu'il les relance jusqu'au fond des forêts qui leur avaient toujours servi de retraite et d'asyle, il

profectus. Dum penitus in abditos saltus (quæ latebræ receptaculaque semper illis fuerant) persequitur; in præoccupatis angustiis, loco iniquo est circumventus: quatuor millia militum amissa: et legionis secundæ signa tria, undecim vexilla sociûm Latini nominis in potestatem hostium venerunt, et arma multa, quæ, quia impedimento fugientibus per sylvestres semitas erant, passim jactabantur: priùs sequendi Ligures finem, quàm fugæ Romani fecerùnt. Consul ubi primùm ex hostium agro evasit, ne quantùm diminutæ copiæ forent appareret, in locis pacatis exercitum dimisit. Non tamen oblitterare famam rei malè gestæ potuit; nam saltus unde eum Ligures fugaverant, Marcius est appellatus.

XXI. Sub hunc nuncium ex Ligustinis vulgatum, litteræ ex Hispaniâ mistam gaudio tristitiam afferentes recitatæ sunt. C. Atinius, qui biennio antè prætor in eam provinciam profectus erat, cum Lusitanis in agro Astensi signis collatis pugnavit: ad sex millia hostium sunt cæsa: ceteri fusi, fugati, castrisque exuti. Ad oppidum deinde Astam (53) oppugnandum legiones ducit: id quoque haud multò majore certamine cepit, quàm castra; sed dum incautius subit muros, ictus ex vulnere post dies paucos moritur. Litteris de morte proprætoris recitatis, senatus censuit mittendum, qui ad Lunæ portum C. Calpurnium prætorem, consequeretur: nunciaretque, senatum æquum censere, ne sine imperio pro-

fût surpris et enveloppé dans un défilé dont l'ennemi s'était rendu maître, et où il avait l'avantage du terrain; on y perdit quatre mille hommes: trois drapeaux de la seconde légion et onze étendards des alliés tombèrent au pouvoir des Liguriens, ainsi qu'une grande quantité d'armes que les soldats jetaient dans les bois comme un obstacle à leur fuite. La déroute fut si complète, que les Romains continuèrent de fuir, même après qu'ils n'étaient plus poursuivis. Le consul, parvenu en lieu de sûreté, licencia son armée pour que sa perte parût moins sensible; mais cette précaution ne put effacer le souvenir de son malheur, et le défilé d'où les Liguriens l'avaient chassé prit et conserva depuis le nom de Marcius.

XXI. A peine cette nouvelle fâcheuse s'était-elle répandue à Rome, qu'on y reçut une lettre dont la lecture causa autant de tristesse que de joie. C. Atinius, qui, deux ans auparavant, était parti pour cette province en qualité de préteur, avait livré une bataille générale aux Lusitaniens sur le territoire d'Asta, tué six mille hommes, mis le reste en fuite, et enlevé le camp ennemi. De là, il avait mené ses légions au siége d'Asta, dont la prise ne lui avait pas plus coûté que celle du camp; mais, en s'approchant des murs avec trop peu de précaution, il avait reçu une blessure dont il était mort peu de jours après. Le sénat, informé de la mort du propréteur, dépêcha un courier chargé d'atteindre le préteur C. Calpurnius au port de la Lune, et de presser son départ, pour que la province ne restât pas sans commandant. Le courier ne mit que quatre jours à se rendre au port de la Lune; mais il y avait déjà quelque temps que

vincia esset, maturare eum proficisci. Quarto die qui missus erat, lunam venit; paucis antè diebus Calpurnius profectus erat. Et in citeriore Hispaniâ, L. Manlius Acidinus, qui eodem tempore, quo C. Atinius, in provinciam ierat, cum Celtiberis acie conflixit: incertâ victoriâ discessum est, nisi quòd Celtiberi castra inde nocte proximâ moverunt: Romanis et suos sepeliendi, et spolia legendi ex hostibus potestas facta est. Paucos post dies, coacto majore exercitu, Celtiberi ad Calagurrim (54) oppidum ultro lacessiverunt prælio Romanos. Nihil traditur, quæ causa numero aucto infirmiores eos fecerit: superati prælio sunt: ad duodecim millia hominum cæsa, plus duo capta: et castris Romanus potitus. Et, nisi successor adventu suo inhibuisset impetum victoris, subacti Celtiberi forent. Novi prætores ambo exercitus in hiberna deduxerunt.

XXII. Per eos dies, quibus hæc ex Hispaniâ nunciata sunt, ludi Taurilia (55) per biduum facti religionis causâ. Per dies decem apparatos deinde ludos M. Fulvius, quos voverat Ætolico bello, fecit. Multi artifices ex Græciâ venerant, honoris ejus causâ. Athletarum quoque certamen tum primò Romanis spectaculo fuit: et venatio data leonum et pantherarum: et prope hujus seculi copiâ ac varietate ludicrum celebratum est. Novendiale deinde sacrum tenuit, quòd in Piceno per triduum lapidibus pluerat: ignesque cœlestes multifariam orti adussisse complurium levi afflatu vestimenta maximè dice-

Calpurnius l'avait quitté. Dans l'Espagne citérieure, L. Manlius Acidinus, qui était parti pour son gouvernement dans le même temps que C. Atinius, en vint à une action générale avec les Celtibériens; mais la victoire resta indécise. Seulement les Espagnols décampèrent la nuit suivante, et les Romains, maîtres du champ de bataille, eurent la liberté d'enterrer leurs morts et de recueillir les dépouilles des ennemis. Peu de jours après, les Celtibériens revinrent avec des forces beaucoup plus considérables présenter la bataille aux Romains, sous les murs de Calagurris. La supériorite de leur nombre n'empêcha point leur défaite, sans qu'on puisse rendre raison de leur peu de résistance: on leur tua douze mille hommes; on leur fit deux mille prisonniers, et leur camp resta au pouvoir du vainqueur. Si l'arrivée d'un successeur n'eût arrêté Manlius dans le cours rapide de ses succès, les Celtibériens étaient entièrement subjugués; mais les nouveaux préteurs firent prendre aux armées leurs quartiers d'hiver.

XXII. A l'époque où ces nouvelles arrivèrent d'Espagne, Rome, par des motifs religieux, célébra les Taurilies deux jours de suite. Bientôt après, M. Fulvius fit représenter durant dix autres, avec un pompeux appareil, les jeux qu'il avait voués durant la guerre d'Etolie. Un grand nombre d'acteurs et d'artistes s'y rendit de Grèce, pour faire honneur à ce général. Ce fut aussi la première fois que Rome vit un combat d'athlètes; on y donna une chasse de lions et de panthères; enfin, cette fête offrit une abondance et une variété de tableaux dignes du luxe des temps modernes. Elle fut suivie d'une neuvaine, à l'occasion d'une pluie de pierres tombée trois jours de suite dans le Picentin, et de l'apparition de feux célestes, dont la flamme, diversement allumée, avait effleuré les habits de plu-

bantur. Addita et unum diem supplicatio est ex decreto pontificum, quòd ædes Opis in Capitolio de cœlò tacta erat: hostiis majoribus consules procurarunt, urbemque lustraverunt. Sub idem tempus et ex Umbriâ nunciatum est, semimarem duodecim ferme annos natum inventum; id prodigium abominantes, arceri Romano agro necarique quamprimum jusserunt. Eodem anno Galli Transalpini transgressi in Venetiam (56) sine populatione aut bello, haud procul inde ubi nunc Aquileia (57) est locum oppido condendo ceperunt. Legatis Romanis, de eâ re trans Alpes missis, responsum est: « Neque profectos ex » auctoritate gentis eos: nec quid in Italiâ facerent, » se scire. » L. Scipio ludos eo tempore, quos bello Antiochi vovisse sese dicebat, ex collatâ ad id pecuniâ ab regibus civitatibusque per dies decem fecit. Legatum eum post damnationem et bona vendita missum in Asiam, ad dirimenda inter Antiochum et Eumenem reges certamina, Valerius Antias est auctor: tum collatas ei pecunias, congregatosque per Asiam artifices: et, quorum ludorum, post bellum in quo votos diceret, mentionem non fecisset, de iis post legationem demum in senatu actum. Cùm jam in exitu annus esset, Q. Marcius absens magistratu abiturus erat. Sp. Postumius, quæstionibus cum summâ fide curâque perfectis, comitia habuit: creati sunt consules Ap. Claudius Pulcher, M. Sempronius Tuditanus. Postero die prætores facti P. Cornelius

sieurs personnes. On y ajouta un jour de prières publiques, en vertu d'une décision des pontifes, parce que la foudre avait frappé le temple d'Ops dans le Capitole. Pour détourner l'effet de ces présages, les consuls immolèrent les grandes victimes et purifièrent la ville. On apprit, presqu'en même temps, qu'il s'était trouvé en Ombrie un enfant de douze ans hermaphrodite. Comme cet être montrueux était du plus sinistre présage, l'ordre fut donné de le transporter hors du territoire de Rome et de lui ôter la vie. La même année, les Gaulois Transalpins passèrent sur le territoire des Vénètes, sans se permettre ni pillage, ni hostilités, et choisirent un emplacement propre à bâtir une ville près de l'endroit où est aujourd'hui Aquilée. Rome envoya des ambassadeurs se plaindre de cette invasion : on leur répondit que cette émigration n'avait pas l'aveu de l'autorité nationale, et qu'on ignorait quel dessein avait fait passer cette jeunesse en Italie. A cette époque, L. Scipion célébra, dix jours de suite, aux frais des rois et des cités, les jeux qu'il disait avoir voués lors de la guerre contre Antiochus. Valérius d'Antium rapporte que, depuis sa condamnation et la confiscation de ses biens, il fut envoyé ambassadeur en Asie, pour terminer les différends élevés entre les rois Antiochus et Eumène; que ce fut pendant cette ambassade qu'il recueillit des contributions volontaires et rassembla des acteurs de toutes les parties de l'Asie, et qu'à son retour, il déclara au sénat son désir de faire représenter ces jeux, dont il n'avait point parlé après la guerre où il disait en avoir pris l'engagement. Comme l'année approchait de sa fin, Q. Marcius absent allait sortir de charge. Sp. Postumius, qui venait de terminer avec autant de zèle que d'intégrité les informations confiées à sa prudence, présida les comices. Les nouveaux con-

Cethegus, A. Postumius Albinus, C. Afranius Stellio, C. Atilius Serranus, L. Postumius Tempsanus (58), M. Claudius Marcellus. Extremo anni, quia Sp. Postumius consul renunciaverat, peragrantem se propter quæstiones utrumque littus Italiæ, desertas colonias, Sipontum Supero, Buxentum Infero mari, invenisse; triumviri ad colonos eò scribendos ex senatusconsulto ab T. Mænio prætore urbano creati sunt, L. Scribonius Libo, M. Tuccius, Cn. Bæbius Tamphilus.

XXIII. Cum Perseo rege et Macedonibus bellum quod imminebat, non unde plerique opinantur, nec ab ipso Perseo causas cepit: inchoata initia à Philippo sunt: et is ipse, si diutius vixisset, id bellum gessisset. Una eum res, cùm victo leges imponerentur, maximè angebat, quòd, qui Macedonum ab se defecerant in bello, in eos jus sæviendi ademptum ei ab senatu erat: cùm, quia rem integram Quintius in conditionibus pacis distulerat, non desperasset impetrari posse. Antiocho rege deinde bello superato ad Thermopylas, divisis partibus, cùm per eosdem dies consul Acilius Heracleam, Philippus Lamiam oppugnasset; captâ Heracleâ, quia jussus abscedere à mœnibus Lamiæ erat, Romanisque oppidum deditum est (59), ægrè eam rem tulerat: permulsit iram ejus consul, quòd ad Naupactum ipse festinans, quò

suls furent Appius Claudius Pulcher et M. Sempronius Tuditanus. Le lendemain, on nomma préteurs P. Cornélius Céthégus, A. Postumius Albinus, C. Afranius Stellion, C. Atilius Serranus, L. Postumius Tempsanus et M. Claudius Marcellus. Vers la fin de l'année, sur le rapport du consul Sp. Postumius, qu'en parcourant l'une et l'autre côtes de l'Italie pour faire les informations dont il était chargé, il avait trouvé deux colonies désertes, Siponte sur les côtes de la mer Supérieure, et Buxento sur celles de la mer Inférieure, un sénatus-consulte autorisa T. Mænius, préteur de la ville, à nommer des triumvirs pour y conduire de nouveaux habitants; son choix tomba sur L. Scribonius Libon, M. Tuccius et Cn. Bæbius Tamphilus.

XXIII. La guerre qui devait bientôt s'allumer entre Rome et la Macédoine (a), n'eut ni l'origine qu'on lui suppose, ni Persée pour moteur. Philippe lui-même en avait conçu le projet, qu'il aurait exécuté, si la mort ne l'eût prévenu. De toutes les conditions que les vainqueurs lui avaient imposées, la plus pénible pour lui, c'est que le sénat lui avait ôté le droit de punir ceux des Macédoniens qui l'avaient abandonné durant la guerre, et cela, après que Quintius, en ajournant la décision de cet article, lui avait fait espérer satisfaction sur ce point. Mais ce n'était pas son seul grief. Depuis la victoire remportée sur Antiochus aux Thermopyles, les confédérés s'étaient séparés, Acilius pour assiéger Héraclée, et Philippe pour attaquer Lamie; mais le consul, une fois maître d'Héraclée, lui avait ordonné de lever le siége de Lamie, qui s'était rendue aux Romains, et le roi avait été vivement blessé d'un pareil procédé. Acilius avait

(a) An de Rome 567; avant J.-C. 185.

se ex fugâ Ætoli contulerant, Philippo permisit, ut Athamaniæ et Amynandro bellum inferret; et urbes, quas Thessalis Ætoli ademerant, regno adjiceret. Haud magno certamine et Amynandrum Athamaniâ expulerat, et urbes aliquot receperat. Demetriadem quoque urbem validam, et ad omnia opportunam, et Magnetum gentem suæ ditionis fecit: inde et in Thraciâ quasdam urbes, novæ atque insuetæ libertatis vitio, seditionibus principum turbatas, partibus quæ domestico certamine vincerentur adjungendo se, cepit.

XXIV. His sedata in præsentia regis ira in Romanos est: nunquam tamen remisit animum à colligendis in pace viribus, quibus, quandocumque data fortuna esset, ad bellum uteretur. Vectigalia regni, non fructibus tantùm agrorum portoriisque maritimis auxit: sed metalla etiam et vetera intermissa recoluit, et nova multis locis instituit. Ut verò antiquam multitudinem hominum, quæ belli cladibus amissa erat, restitueret; non sobolem tantùm stirpis parabat, cogendis omnibus procreare atque educare liberos, sed Thracum etiam magnam multitudinem in Macedoniam traduxerat: quietusque aliquamdiu à bellis omni curâ in augendas regni opes intentus fuerat. Redière deinde causæ, quæ de integro iram moverent in Romanos. Thessalorum et

un peu adouci son mécontentement, lorsque, pressé d'aller chercher à Naupacte les Ætoliens qui s'y étaient réfugiés après leur défaite, il lui permit de porter ses armes contre Amynandre et l'Athamanie, et de réunir à ses états les places que les Ætoliens avaient enlevées aux Thessaliens. Ce prince n'avait pas eu beaucoup de peine à chasser Amynandre de l'Athamanie et à reprendre un assez grand nombre de villes. Il avait même réduit sous sa puissance Démétriade, place forte et avantageusement située à tous égards, ainsi que la nations des Magnètes. Ensuite, il eut l'art d'intervenir dans les troubles que l'abus d'une liberté nouvelle avait occasionnés entre les principaux citoyens de Thrace, et, en se déclarant toujours pour le parti qui succombait dans ces luttes intestines, il se rendit maître de plusieurs villes.

XXIV. Ces diverses acquisitions calmèrent pour un temps le ressentiment de Philippe contre les Romains; mais il ne s'en attacha pas moins à préparer, à la faveur de la paix, les forces nécessaires pour entreprendre une nouvelle guerre, s'il en trouvait jamais l'occasion favorable. Il augmenta les revenus de son royaume, non seulement en établissant de nouveaux droits sur les productions de la terre et sur le commerce maritime, mais en faisant reprendre l'exploitation des mines abandonnées, ou en en faisant ouvrir de nouvelles. Pour repeupler ses états, dont les pertes de la guerre avaient épuisé la population, il obligea ses sujets de se marier et d'élever des enfants, et transplanta en Macédoine une multitude de Thraces; enfin, tout le temps qu'il n'eut point d'ennemis à combattre, il mit tous ses soins à augmenter ses forces et sa puissance. Bientôt de nouveaux griefs vinrent réveiller sa haine contre les Romains. Les Thessaliens, joints aux Perrhæbiens et les ambassadeurs du roi Eumène,

Perrhæborum querelæ de urbibus suis ab eo possessis, et legatorum Eumenis regis de Thraciis oppidis per vim occupatis, traductâque in Macedoniam multitudine, ita auditæ erant, ut eas non negligi satis appareret. Maximè moverat senatum, quòd jam Æni et Maroneæ affectari possessionem audierant: minùs Thessalos curabant. Athamanes quoque legati venerunt, non partis amissæ, non finium jacturam querentes, sed totam Athamaniam (60) sub jus judiciumque regis venisse. Et Maronitarum exsules erant pulsi, quia libertatis causam defendissent, ab regio præsidio : ii non Maroneam modò, sed etiam Ænum in potestate nunciabant Philippi esse. Venerant et à Philippo legati ad purganda ea : qui nihil, nisi permissu Romanorum imperatorum, factum affirmabant. « Civitates Thessalorum, Perrhæborum, et » Magnetum, et cum Amynandro Athamanum gen» tem, in eâdem causâ, quâ Ætolos fuisse. Antio» cho rege pulso, occupatum oppugnandis Ætolicis » urbibus consulem, ad recipiendas eas civitates » Philippum misisse : armis subactos parêre. » Senatus, ne quid absente rege statueret, legatos ad eas controversias disceptandas misit, Q. Cæcilium Metellum, M. Bæbium Tamphilum, Ti. Sempronium: quorum sub adventum, ad Thessalica Tempe omnibus iis civitatibus, quibus cum rege disceptatio erat, concilium indictum est.

étaient allés porter leurs plaintes à Rome; les premiers, de ce que Philippe s'était emparé de leurs places; les autres, de ce qu'il avait pris de force des villes de Thrace, dont il avait transporté les habitants en Macédoine; et le sénat avait accueilli ces plaintes avec une attention qui annonçait assez son dessein d'y faire droit. Le sort des Thessaliens lui inspirait peu d'intérêt, mais il n'avait pu apprendre sans une vive inquiétude les prétentions de Philippe sur Ænos et Maronée. Il était venu aussi des ambassadeurs athamanes pour exposer au sénat, non pas seulement la perte d'une partie de leur territoire, ou l'invasion de leurs frontières, mais la conquête de l'Athamanie entière, réunie au royaume de Macédoine. Les exilés de Maronée accusaient également les officiers du roi de les avoir chassés de leur patrie, pour avoir défendu la cause de la liberté, et c'était par eux qu'on avait appris l'occupation de leur ville et même celle d'Ænos. De son côté, Philippe avait envoyé des ambassadeurs pour se justifier de ces imputations, en soutenant qu'il n'avait rien fait que de concert avec les généraux de la république. « Les cités de Thessalie, de Perrhæbie et celle des Magnètes, avaient été dans le même parti que les Ætoliens. Après l'expulsion d'Antiochus, le consul, occupé de la réduction des places ætoliennes, avait chargé Philippe de soumettre les premières; c'était donc par le droit de conquête que le roi en était resté possesseur. » Le sénat, ne voulant prendre aucun parti sans que ce prince fût entendu, envoya pour débattre et terminer ces contestations Q. Cæcilius Métellus, M. Bæbius Tamphilus et Ti. Sempronius. Ces commissaires, dès leur arrivée, indiquèrent un congrès à Tempé en Thessalie, où devaient se rendre les députations de toutes les villes qui avaient quelques démêlés avec Philippe.

XXV. Ibi cùm Romani legati disceptatorum loco, Thessali, Perrhæbique, et Athamanes, haud dubii accusatores, Philippus ad audienda crimina tamquam reus, consedissent; pro ingenio quisque eorum qui principes legationum erant, et gratiâ cum Philippo aut odio, acerbiùs leniúsve egerunt. In controversiam autem veniebant Philippopolis, Tricca, Phaloria, et Eurymenæ (61), et cetera circa eas oppida; utrùm Thessalorum juris, cùm vi ademptæ possessæque ab Ætolis forent, (nam Philippum Ætolis ademisse eas constabat) an Ætolica antiquitus ea oppida fuissent: « Ita enim Acilium regi concessisse, » si Ætolorum fuissent; et si voluntate, non vi atque » armis coacti, cum Ætolis essent. » Ejusdem formulæ disceptatio de Perrhæborum Magnetumque oppidis fuit: omnium enim jura, possidendo per occasiones, Ætoli miscuerant. Ad hæc, quæ disceptationis erant, querelæ Thessalorum adjectæ: « Quòd » ea oppida, si jam redderentur sibi, spoliata ac de» serta redditurus esset: nam præter belli casibus » amissos, quingentos principes juventutis in Mace» doniam abduxisse, et operâ eorum in servilibus » abuti ministeriis: et quæ reddiderit coactus Thessa» lis, inutilia ut redderet curasse. Thebas Phthias (62) » unum maritimum emporium fuisse quondam Thes» salis quæstuosum et frugiferum. Ibi navibus one» rariis comparatis regem, quæ præter Thebas De» metriadem cursum dirigerent, negotiationem ma-

XXV. Quand tout le monde eut pris place, les commissaires romains comme arbitres, les Thessaliens, les Perrhæbiens et les Athamanes en qualité d'accusateurs, et Philippe comme accusé, pour entendre les charges contre lui, les chefs des députations parlèrent avec plus ou moins d'aigreur et de modération, chacun suivant son caractère, sa haine ou son affection pour le roi de Macédoine. Les objets en litige étaient Philippopolis, Tricca, Phalorie, Eurymène et les autres villes du voisinage : appartenaient-elles aux Thessaliens qui les revendiquaient comme leur ayant été enlevées par les Ætoliens, auxquels Philippe les avaient ravies à son tour, ou étaient-elles anciennement une dépendance de l'Ætolie? « Or, Acilius n'avait accordé ces places au roi que dans le cas où elles auraient originairement appartenu aux Ætoliens, ou si elles étaient passées sous leur domination volontairement et sans y être contraintes par la force des armes. La question des Perrhæbiens et des Magnètes n'était pas moins problématique; car les Ætoliens, en profitant de toutes les occasions pour s'agrandir, avaient confondu tous les droits. A ces réclamations, les Thessaliens joignirent des doléances personnelles, « sur l'état de dépopulation où Philippe leur rendrait ces villes, si la restitution avait lieu. Outre les pertes que la guerre leur avait fait éprouver, ce prince avait emmené en Macédoine cinq cents jeunes gens des premières familles, pour les employer à des ministères serviles; et d'avance il avait eu grand soin de rendre inutiles les restitutions auxquelles il se verrait obligé. La Thessalie n'avait eu autrefois d'autre port maritime que Thèbes de Phthie, port commerçant et d'un grand rapport pour elle. Le roi en avait enlevé tous les vaisseaux marchands, et transporté tout le commerce à Démétriade. Les ambassadeurs même, que le

» ritimam omnem eò avertisse. Jam ne à legatis » quidem, qui jure gentium sancti sint, violandis » abstinere; insidias positas euntibus ad T. Quin- » tium. Itaque ergo in tantum metum omnes Thes- » salos conjectos, ut non in civitatibus suis, non in » communibus gentis conciliis, quisquam hiscere » audeat. Procul enim abesse libertatis auctores Ro- » manos: lateri adhærere gravem dominum, prohi- » bentem uti beneficiis populi Romani. Quid autem, » si vox libera non sit, liberum esse? Nunc se fiduciâ » et præsidio legatorum ingemiscere magis quàm » loqui: nisi provideant aliquid Romani, quo et » Græcis Macedoniam accolentibus metus, et auda- » cia Philippi minuatur, nequicquam et illum vic- » tum, et se liberatos esse. Ut equum tenacem (63) » non parentem, frenis asperioribus castigandum » esse. » Hæc acerbè postremi: cùm priores leniter » permulsissent iram ejus, petentes, « Ut ignosceret » pro libertate loquentibus: et ut depositâ domini » acerbitate, assuesceret socium atque amicum sese » præstare: et imitaretur populum Romanum, qui » caritate, quàm metu, adjungere sibi socios mallet. » Thessalis auditis, Perrhæbi Gonnocondylum, quod Philippus Olympiadem appellaverat, Perrhæbiæ fuisse, et ut sibi restitueretur, agebant: et de Malloeâ et Ericinio eadem postulatio erat. Athamanes libertatem repetebant, et castella Athenæum et Poetneum.

droit sacré des gens rend inviolables, n'étaient pas à l'abri de ses violences; une embuscade avait été tendue à ceux qui se rendaient auprès de T. Quintius. Aussi la terreur était-elle générale, au point que personne n'osait ouvrir la bouche, ni dans sa propre cité, ni dans les assemblées générales de la nation. Les Romains, auteurs de leur liberté, étaient trop éloignés pour les enhardir, tandis qu'ils étaient sous la main d'un maître impérieux et menaçant, qui ne leur permettait pas de jouir des bienfaits de leurs libérateurs. Eh! que restait-il de libre, si la voix même ne l'était pas? S'ils osaient aujourd'hui faire entendre, non un langage énergique, mais quelques gémissements, c'était une hardiesse que leur inspiraient la présence et la protection des commissaires. Si les Romains ne prenaient pas des mesures efficaces pour diminuer la terreur des Grecs voisins de la Macédoine, et pour réprimer l'audace de Philippe, inutilement avaient-ils vaincu ce prince et affranchi la Grèce. C'était un de ces coursiers rétifs et fougueux qu'on ne pouvait domter qu'en lui tenant la bride haute. » Telle fut l'aigreur de ceux qui parlèrent les derniers; car les premiers s'étaient exprimés avec une modération plus propre à calmer le roi, le conjurant « de pardonner à l'enthousiasme de la liberté, les expressions un peu vives qui avaient pu leur échapper, de quitter le ton impérieux de maître, pour prendre insensiblement le caractère bienveillant d'un ami et d'un allié, et d'imiter le peuple romain, qui cherchait à s'attacher les peuples par l'affection plutôt que par la crainte. » Après les Thessaliens, les Perrhæbiens revendiquaient Gonnocondyle, que Philippe avait depuis appelée Olympiade, comme une dépendance de la Perrhæbie, et faisaient valoir les mêmes prétentions sur Mallée et sur Ericinium. Pour les Athamanes, ils réclamaient leur liberté et les deux châteaux d'Athénée et de Pœtnée.

XXVI. Philippus, ut accusatoris potiùs quàm rei speciem haberet, et ipse à querelis orsus : « Menelaidem in Dolopiâ, quæ regni sui fuisset, Thessalos » vi atque armis expugnasse questus est : item Petram in Pieriâ ab iisdem Thessalis Perrhæbisque » captam. Xinias quidem, haud dubiê Ætolicum oppidum, sibi eos contribuisse ; et, Paracheloida, » quæ sub Athamaniâ esset, nullo jure Thessalorum » formulæ factam. Nam quæ sibi crimina objiciantur, de insidiis legatorum, et maritimis portubus » frequentatis aut desertis ; alterum deridiculum » esse, se reddere rationem, quos portus mercatores » aut nautici petant ; alterum mores suos respuere. » Tot annos esse, per quos nunquam cessaverint legati, nunc ad imperatores Romanos, nunc Romam » ad senatum crimina de se deferre : quem unquam » verbo violatum esse? Semel ad Quintium euntibus » insidias dici factas ; sed, quid iis acciderit, non » adjici. Quærentium quod falsò objiciant, cùm veri » nihil habeant, ea crimina esse. Insolenter et immodicè abuti Thessalos indulgentiâ populi Romani, velut ex diutinâ siti nimis avidè meram haurientes libertatem (64). Ita servorum modo præter » spem repentè manumissorum, licentiam vocis et » linguæ experiri, et jactare sese insectatione et conviciis dominorum. » Elatus deinde irâ adjecit : « Nondum omnium dierum solem occidisse (65). » Id minaciter dictum non Thessali modò in sese, sed etiam Romani acceperunt : et cùm fremitus post eam

XXVI. Philippe, pour paraître moins accusé qu'accusateur, usa de récrimination. Il se plaignit « de ce que les Thessaliens s'étaient emparés de Ménélaïs, ville de Dolopie qui avait fait partie de ses domaines, et, de concert avec les Perrhèbes, pris Pétra dans la Piérie. Les mêmes avaient forcé d'entrer dans leur confédération Xynies, qui était incontestablement une cité d'Étolie, ainsi que la Parachéloïde, sur laquelle ils n'avaient aucun droit, puisque ce canton était une dépendance de l'Athamanie. A l'égard des embuscades tendues aux ambassadeurs, et du commerce anéanti dans un port et transporté dans un autre, ces deux imputations étaient également méprisables; la première répugnait à son caractère; et quant à l'autre, il était ridicule de le rendre responsable de l'inconstance des négociants et des navigateurs. Depuis tant d'années qu'on ne cessait de députer, tantôt à Rome, tantôt aux généraux romains, pour le calomnier, pouvait-on citer un seul de ces envoyés qu'il eût maltraités, même de parole? On lui reprochait une seule tentative contre ceux qui allaient trouver T. Quintius, mais sans rien articuler de positif. N'était-ce pas là le langage de gens qui cherchent de vains prétextes, lorsqu'ils n'ont point de plaintes fondées à faire? Au défaut de toute mesure, à l'arrogance avec laquelle les Thessaliens abusaient de l'indulgence du peuple romain, on croyait voir des buveurs altérés, dont la soif, irritée par une longue privation, s'étanchait avidement dans la coupe enivrante de la liberté, comme les esclaves, qui, affranchis contre toute espérance, donnent un essor insolent à leur langue long-temps captive, et prennent pour le langage des hommes libres, les invectives et les propos outrageants contre leurs anciens maîtres. » Dans un accès de colère, il alla jusqu'à dire « que le soleil n'était pas encore couché

vocem ortus, et tandem sedatus esset, Perrhæborum inde Athamanumque legatis respondit: « Eamdem, » de quibus illi agant, civitatum causam esse: con» sulem Acilium et Romanos sibi dedisse eas, cùm » hostium essent. Si suum munus qui dedissent, » adimere velint, scire se cedendum esse: sed me» liori ac fideliori amico, in gratiam levium et inu» tilium sociorum, injuriam eos esse facturos. Nec » enim ullius rei minùs diuturnam esse gratiam, » quàm libertatis: præsertim apud eos, qui malè » utendo eam corrupturi sint. » Causâ cognitâ pronunciaverunt legati: « Placere deduci præsidia Ma» cedonum ex iis urbibus; et antiquis Macedoniæ » terminis regnum finiri. De injuriis quas ultro ci» troque illatas querantur, quo modo inter eas gen» tes et Macedonas disceptetur, formulam juris ex» sequendi constituendam esse. »

XXVII. Inde graviter offenso rege, Thessalonicen ad cognoscendum de Thraciæ urbibus proficiscuntur. Ibi legati Eumenis: « Si liberas esse Ænum » et Maroneam velint Romani, nihil sui pudoris esse » ultrà dicere, quàm ut admoneant, re, non verbo » eos liberos relinquant, nec suum munus intercipi » ab alio patiantur. Sin autem minor cura sit civita» tum in Thraciâ positarum, multò verius esse, quæ » sub Antiocho fuerint, præmia belli, Eumenem,

pour la dernière fois. » Cette menace détournée, dont le sens n'échappa ni aux Thessaliens, ni aux Romains, excita un violent murmure qui l'interrompit quelque temps. Quand ce bruit eut cessé, il répondit aux députés des Perrhèbes et des Athamanes « que les villes dont ils demandaient la restitution étaient dans le même cas que celles dont il venait de parler; elles lui avaient été abandonnées par Acilius et les Romains, parce qu'elles étaient alors au pouvoir des ennemis de la république. Si ceux qui l'avaient gratifié de ce don voulaient le lui reprendre, il ne pouvait s'y opposer; mais ce serait une injustice faite à un allié utile et fidèle, en faveur d'alliés ingrats et dont Rome avait peu de service à se promettre. De tous les bienfaits, la liberté était celui dont la reconnaissance était le moins durable, surtout chez des peuples qui devaient bientôt en perdre tout le fruit par le mauvais usage qu'ils en feraient. » Les parties entendues, la commission prononça « que le roi devait évacuer les places en litige et se renfermer dans les anciennes limites de la Macédoine. A l'égard des plaintes et des récriminations, on réglerait une forme de procédure, suivant laquelle le roi et les nations intéressées discuteraient leurs droits respectifs. »

XXVII. Le roi, outré de cette décision, suivit néanmoins à Thessalonique les commissaires qui s'y rendaient pour statuer sur le sort des villes de la Thrace. Les ambassadeurs d'Eumène y prirent la parole : « Si l'intention de Rome, dirent-ils, était de laisser libres Ænos et Maronée, ils respecteraient sa volonté, et se contenteraient de l'inviter à rendre cette liberté effective et non illusoire, et à ne pas souffrir qu'un tiers s'appropriât un si grand bienfait. Mais si les Romains prenaient un intérêt moins vif aux cités de Thrace, Eumène avait bien plus

» quàm Philippum habere; vel pro patris Attali me-
» ritis bello, quod adversùs Philippum ipsum gesserit
» populus Romanus; vel suis, quòd Antiochi bello
» terrâ marique laboribus periculisque omnibus in-
» terfuerit. Habere cum præterea decem legatorum
» in eam rem præjudicium : qui cùm Chersonesum
» Lysimachiamque dederint, Maroneam quoque
» atque Ænum profectò dedisse : quæ ipsâ propin-
» quitate regionis velut appendices majoris muneris
» essent. Nam Philippum quidem quo aut merito in
» populum Romanum, aut jure imperii, cùm tam
» procul à finibus Macedoniæ absint, civitatibus his
» præsidia imposuisse? Vocari Maronitas juberent:
» ab iis certiora omnia de statu civitatum earum sci-
» turos. » Legati Maronitarum vocati: « Non uno
» loco tantùm urbis præsidium regium esse, sicut in
» aliis civitatibus, dixerunt, sed pluribus simul : et
» plenam Macedonum Maroneam esse. Itaque do-
» minari assentatores regios: his solis loqui et in se-
» natu, et in concionibus, licere: eos omnes honores
» et capere ipsos, et dare aliis. Optimum quemque,
» quibus libertatis, quibus legum cura sit, aut exsu-
» lare pulsos patriâ, aut inhonoratos et deterioribus
» obnoxios silere. » De jure etiam finium pauca adje-
cerunt: « Q. Fabium Labeonem (66), cùm in regione
» eâ fuisset, direxisse finem Philippo veterem viam
» regiam, quæ Thraciæ Paroreiam (67) subeat, nus-
» quam ad mare declinantem : Philippum novam

de titres que Philippe pour recueillir ce que le droit de conquête avait enlevé à Antiochus, en considération, soit des services que son père Attale avait rendus aux Romains dans leur guerre contre Philippe, soit des périls et des fatigues que lui-même avait essuyés dans celle contre Antiochus. Eumène avait déjà en sa faveur le jugement des dix commissaires, lesquels, en lui donnant la Chersonèse et Lysimachie, avaient sans doute entendu y comprendre Ænos et Maronée, qui, à raison de leur proximité, étaient l'accessoire nécessaire du don principal. Était-ce en effet en vertu de quelque important service ou du droit de sa couronne, que Philippe avait mis garnison dans deux places si éloignées des frontières de la Macédoine? On pouvait appeler les Maronites; on apprendrait d'eux le véritable état des choses dans ces deux villes. » Les députés de Maronée introduits, déclarèrent « que la garnison macédonienne occupait à la fois tous les quartiers, et non pas un seul poste suivant l'usage. Aussi tout le pouvoir était entre les mains des partisans du roi; ces vils flatteurs avaient seuls la liberté de parler dans le sénat et dans les assemblées du peuple; seuls ils disposaient de tous les honneurs, pour eux ou pour leurs créatures. Tous les bons citoyens, tous les amis de la liberté et des lois, étaient forcés de s'exiler, ou de vivre dans l'obscurité et dans une dépendance honteuse des coupables fauteurs de la tyrannie. » Ils ajoutèrent aussi quelques mots pour éclaircir la question des limites. « Q. Fabius Labéon, dirent-ils, avait fixé pour bornes aux états de Philippe l'ancien chemin royal qui longeait les montagnes de la Thrace, sans jamais se rapprocher de la mer; mais depuis, Philippe avait tiré une autre ligne qui renfermait les villes et le territoire des Maronites. »

» postea deflexisse viam, quâ Maronitarum urbes » agrosque amplectatur. »

XXVIII. Ad ea Philippus longè aliam, quàm adversùs Thessalos Perrhæbosque nuper, ingressus disserendi viam: « Non cum Maronitis, inquit, mihi » aut cum Eumene disceptatio est, sed jam vobiscum, Romani: à quibus nihil æqui me impetrare » jamdiu animadverto. Civitates Macedonum, quæ » à me inter inducias defecerant, reddi mihi æquum » censebam; non quia magna accessio ea regni fu- » tura esset, (sunt enim et parva oppida, et in fini- » bus extremis posita) sed quia multùm ad reliquos » Macedonas continendos exemplum pertinebat: » negatum est mihi. Bello Ætolico Lamiam oppu- » gnare jussus à consule Manio Atilio, cùm diu fati- » gatus ibi præliis operibusque essem; transscenden- » tem me jam muros à captâ prope urbe revocavit » consul, et abducere copias inde coëgit. Ad hujus » solatium injuriæ permissum est, ut Thessaliæ Per- » rhæbiæque et Athamanum reciperem quædam cas- » tella magis quàm urbes: ea quoque ipsa vos mihi, » Q. Cæcilî, paucos ante dies ademistis. Pro non » dubio paulo antè, si diis placet, legati Eumenis su- » mebant, quæ Antiochi fuerunt, Eumenem æquius » esse, quàm me habere. Id ego aliter longè judico » esse. Eumenes enim, non, nisi vicissent Romani, » sed nisi bellum gessissent, manere in regno suo » non potuit. Itaque ille vestrum meritum habet,

XXVIII. Au lieu de répondre à ces reproches, Philippe s'adressa directement aux commissaires: « Ce n'est plus, dit-il, avec » les Maronites ni avec Eumène que j'ai quelque chose à démê- » ler; c'est à vous, Romains, que j'ai affaire; à vous, dont je » m'aperçois depuis long-temps que je ne dois plus attendre de » justice. L'équité vous faisait une loi de me rendre les villes » de Macédoine, qui, pendant la trève, s'étaient soustraites à » mon obéissance; non que des places si peu importantes et » situées à l'extrême frontière, pussent agrandir mes états, » mais parce que cet exemple était de nature à contenir le » reste de mes sujets dans le devoir; cette demande m'a été » refusée. Durant la guerre d'Ætolie, le consul Manius Acilius » me charge d'assiéger Lamie; après bien des travaux, après » des combats meurtriers, j'étais sur le point de franchir les » remparts, lorsque le consul m'arrache ma proie des mains et » me force de lever le siége. En compensation de cette atteinte » portée à mes intérêts et à la gloire de mes armes, on me » permet de reprendre en Thessalie, en Perrhébie, en Athamanie, non pas des villes, mais quelques châteaux; et ce faible dédommagement, Q. Cæcilius, vous venez de me l'enlever. » Enfin, il n'y a qu'un instant, les ambassadeurs d'Eumène ont » établi comme un point incontestable, que les dépouilles d'Antiochus appartiennent à leur maître à plus juste titre qu'à moi; » et moi, j'en juge bien différemment. Car, pour qu'Eumène » pût conserver ses états, il fallait non pas que les Romains » fussent vainqueurs, mais qu'ils courussent toutes les chances » de la guerre. Ainsi c'est lui qui vous a obligation; vous ne lui » en avez aucune. Pour moi, loin de voir la moindre partie de

» non vos illius. Mei autem regni tantùm aberat ut » ulla pars in discrimine fuerit, ut tria millia talen- » tûm (68), et quinquaginta tectas naves, et omnes » Græciæ civitates, quas antea tenuissem, pollicen- » tem ultro Antiochum in mercedem societatis, sim » aspernatus: hostemque ei me esse priùs etiam, » quàm Manius Acilius exercitum in Græciam tra- » jiceret, præ me tuli: et cum eo consule belli par- » tem, quamcumque mihi delegavit, gessi: et inse- » quenti consuli L. Scipioni, cùm terrà statuisset » ducere exercitum ad Hellespontum, non iter tan- » tùm per regnum nostrum dedi, sed vias etiam mu- » nivi, pontes feci, commeatus præbui: nec per » Macedoniam tantùm, sed per Thraciam, ubi etiam » inter cetera pax quoque præstanda à barbaris erat. » Pro hoc studio meo erga vos, ne dicam merito, » utrùm adjicere vos, Romani, aliquid, et amplifi- » care et augere regnum meum munificentià vestrà, » oportebat, an quæ haberem aut meo jure, aut be- » neficio vestro, eripere? id quod nunc facitis. Ma- » cedonum civitates, quas regni mei fuisse fatemini, » non restituuntur. Eumenes, tamquam ad Antio- » chum, spoliandum me venit, et, si diis placet, de- » cem legatorum decretum calumniæ impudentis- » simæ prætendit, quo maximè et refelli, et coargui » potest. Dissertissimè enim planissiméque in eo » scriptum est, Chersonesum et Lysimachiam Eu- » meni dari. Ubi tandem Ænus, et Maronea, et Thra-

» mes états menacée, j'ai dédaigné les promesses d'Antiochus, » qui m'offrait, pour prix de mon alliance, trois mille talents, » cinquante vaisseaux pontés, avec la garantie de toutes les » villes de la Grèce qui avaient été précédemment en mon pou- » voir; je me suis déclaré ouvertement son ennemi, avant » même que Manius Acilius eût fait passer son armée en Grèce; » et j'ai pris à toutes les opérations de la guerre la part que » ce consul a jugé à propos de me confier. Lorsque L. Scipion, » son successeur, a voulu conduire ses troupes par terre jus- » qu'aux bords de l'Hellespont, non seulement je lui ai donné » passage à travers mes états, mais j'ai fait réparer les routes, » construire de nouveaux ponts, et trouver sur son chemin des » provisions de toute espèce; et cela, non pas seulement sur mon » territoire, mais dans la Thrace même, où, entre autres bons » offices, il fallait empêcher les barbares de troubler sa marche. » Pour tant de preuves de zèle, je pourrais dire, pour de si im- » portants services, ne deviez-vous pas, Romains, ajouter à » mes états, les agrandir par votre munificence, plutôt que » de m'enlever, comme vous le faites aujourd'hui, ce que je » possédais de mon chef, ou ce que je tenais de vos bienfaits? » Les villes même de la Macédoine qu'on avoue avoir fait » partie de mes domaines, on m'en refuse la restitution. Eu- » mène vient saisir ma dépouille, comme si j'étais un autre » Antiochus; et, pour soutenir le plus impudent de tous les » mensonges, s'autorise du décret des dix commissaires, qui » fait précisément sa condamnation. Car on y articule de la » manière la plus claire et la plus précise, qu'on lui donne » la Chersonèse et Lysimachie. Où est-il question d'Ænos, de » Maronée et des autres villes de la Thrace? Ce qu'il n'osa pas » alors leur demander, le lui adjugerez-vous comme s'il l'avait

» ciæ civitates adscriptæ sunt? Quod ab illis ne pos-» tulare quidem est ausus, id apud vos, tamquam ab » illis impetraverit, obtinebit? Quo in numero me » apud vos esse velitis, refert. Si tamquam inimicum » et hostem insectari propositum est, pergite, ut » cœpistis, facere. Sin aliquis respectus est meî, ut » socii atque amici regis; deprecor, ne me tantâ » injuriâ dignum judicetis. » Movit aliquantùm oratio regis legatos; itaque medio responso rem suspenderunt: « Si decem legatorum decreto Eumeni datæ » civitates eæ essent, nihil se mutare: si Philippus » bello cepisset eas, præmium victoriæ jure belli » habiturum: si neutrum eorum foret, placere co-» gnitionem senatui reservari: et, ut omnia in integro » manerent, præsidia, quæ in iis urbibus sint, de-» duci. » Hæ causæ maximè animum Philippi alienaverunt ab Romanis: ut non à Perseo filio ejus novis causis motum, sed ob has à patre bellum relictum filio videri possit.

XXIX. Romæ nulla belli Macedonici suspicio erat. L. Manlius proconsul ex Hispaniâ redierat: cui postulanti ab senatu in æde Bellonæ triumphum rerum gestarum magnitudo impetrabilem faciebat: exemplum obstabat, quòd ita comparatum more majorum erat, ne quis, qui exercitum non deportasset, triumpharet, nisi perdomitam pacatamque provinciam tradidisset successori: medius tamen honos (69) Manlio habitus, ut ovans urbem iniret.

» obtenu d'eux? Dans quel rang prétendez-vous me placer? » C'est ce qu'il m'importe de savoir. Votre intention est-elle de » me poursuivre comme un ennemi déclaré? continuez d'agir » comme vous avez commencé. Voulez-vous me témoigner les » égards dus à un monarque, votre ami et votre allié? épar- » gnez-moi, je vous en conjure, un traitement si peu mérité. » La réponse du roi fit quelque impression sur les commissaires; leur réponse fut conditionnelle et de nature à laisser l'affaire indécise. Ils déclarèrent « que, si le décret des dix commissaires avait adjugé les villes en question à Eumène, ils n'y pouvaient rien changer; si, au contraire, Philippe les avait soumises par la force des armes, il continuerait d'en jouir à titre de conquête. Dans tout autre cas, ils renvoyaient au sénat la décision de cette affaire; mais en attendant, pour laisser les choses dans leur premier état, ils ordonnaient d'évacuer les villes contestées. » Telles furent les véritables causes du ressentiment de Philippe; ainsi Persée, sans avoir de nouveaux motifs pour entrer en guerre contre les Romains, ne fit que donner suite aux projets hostiles de son père.

XXIX. Mais Rome n'avait encore aucun soupçon d'une rupture avec la Macédoine. Le proconsul L. Manlius était de retour d'Espagne; à l'audience que le sénat lui avait donnée dans le temple de Bellone, il avait demandé le triomphe, et l'importance de ses exploits le rendait digne de cet honneur. Mais l'usage s'élevait contre sa demande; il était sans exemple qu'un général eût triomphé sans avoir terminé la guerre, laissé sa province soumise et paisible, et ramené son armée victorieuse. Le parti moyen que l'on prit, fut de lui décerner l'ovation. Il fit porter dans son triomphe cinquante-deux couronnes d'or,

Tulit coronas aureas quinquaginta duas: auri præterea pondo centum viginti duo (70): argenti sedecim millia trecenta (71): et pronunciavit in senatu, decem millia pondo argenti (72), et octoginta auri (73) Q. Fabium quæstorem advehere; id quoque se in ærarium illaturum. Magnus motus servilis eo anno in Apuliâ fuit. Tarentum provinciam L. Postumius prætor habebat. Is de pastorum conjuratione, qui vias latrociniis pascuaque publica infesta habuerant, quæstionem severè exercuit: ad septem millia hominum condemnavit: multi inde fugerunt: de multis sumptum est supplicium. Consules diu retenti ad urbem delectibus, tandem in provincias profecti sunt.

XXX. Eodem anno, in Hispaniâ prætores C. Calpurnius et L. Quintius, cùm primo vere ex hibernis copias eductas in Bæturiâ (74) junxissent, in Carpetaniam, ubi hostium castra erant, progressi sunt, communi animo consilioque parati rem gerere. Haud procul Hippone et Toleto urbibus, inter pabulatores pugna orta est; quibus dum utrimque subvenitur à castris, paulatim omnes copiæ in aciem eductæ sunt: in eo tumultuario certamine, et loca sua et genus pugnæ pro hoste fuère: duo exercitus Romani fusi, atque in castra compulsi sunt: non institêre perculsis hostes. Prætores Romani, ne postero die castra oppugnarentur, silentio proximæ noctis tacito signo exercitum abduxerunt. Luce primâ Hispani acie instructâ ad vallum accesserunt, va-

cent vingt-deux livres d'or, seize mille trois cents livres d'argent. Il annonça dans le sénat que son questeur, Q. Fabius, apportait à Rome dix mille livres d'argent et quatre-vingts livres d'or, qu'il comptait également verser dans le trésor public. Il y eut cette année dans la Pouille de grands mouvements parmi les esclaves. Le préteur L. Postumius avait Tarente pour département. Ce magistrat mit la plus grande rigueur dans ses informations contre les pâtres attroupés, dont les brigandages infestaient les grands chemins et les pâturages publics. Sept mille furent condamnés; un grand nombre prit la fuite; plusieurs périrent dans les supplices. Les consuls, que le soin des nouvelles levées avait retenus long-temps à Rome, partirent enfin pour leurs départements respectifs.

XXX. La même année, les préteurs C. Calpurnius et L. Quintius, qui commandaient en Espagne, sortirent de leurs quartiers d'hiver à l'entrée du printemps, réunirent leurs troupes dans la Bæturie, combinèrent leurs opérations, et s'avancèrent jusque dans la Carpétanie, où les ennemis étaient campés, pour y agir de concert. Assez près des villes d'Hippone et de Tolète, une rencontre entre les fourrageurs des deux partis devint, par l'envoi successif de nouveaux renforts, une action générale. Dans cet engagement tumultuaire, la connaissance du terrain et la nature du combat donnèrent l'avantage aux ennemis; les deux corps d'armée des Romains furent mis en déroute et forcés de regagner leur camp; mais les barbares ne surent pas profiter de ce moment de désordre et d'épouvante. Les préteurs, dans la crainte d'une attaque pour le lendemain, décampèrent en silence à la faveur de la nuit. Dès que le jour

cuaque præter spem castra ingressi, quæ derelicta inter nocturnam trepidationem erant, diripuerunt: regressique in sua castra, paucos dies quietis stativis manserunt. Romanorum sociorumque, in prælio fugâque, ad quinque millia occisa: quorum se spoliis hostes armarunt: inde ad Tagum flumen profecti sunt. Prætores interim Romani omne id tempus, contrahendis ex civitatibus sociis Hispanorum auxiliis, reficiendisque ab terrore adversæ pugnæ militum animis, consumpserunt. Ubi satis placuêre vires, et jam miles quoque, ad delendam priorem ignominiam, hostem poscebat; duodecim millia passuum ab Tago flumine posuerunt castra: inde tertiâ vigiliâ sublatis signis, quadrato agmine principio lucis ad Tagi ripam pervenerunt. Trans fluvium in colle hostium castra erant: extemplo, quâ duobus locis vada nudabat amnis, dexterâ parte Calpurnius, lævâ Quintius exercitum traduxerunt, quieto hoste, dum miratur subitum adventum, consultatque; qui tumultum injicere trepidantibus in ipso transitu amnis potuisset. Interim Romani impedimentis quoque omnibus traductis contractisque in unum locum, quia jam moveri videbant hostem; nec spatium erat castra communiendi, aciem instruxerunt: in medio locatæ quinta Calpurnii legio, et octava Quintii: id robur toto exercitu erat. Campum apertum usque ad hostium castra habebant liberum à metu insidiarum.

parut, les Espagnols s'avancèrent en bon ordre jusqu'au pied des retranchements, entrèrent dans le camp, qu'ils trouvèrent évacué contre leur attente, pillèrent ce qu'une fuite nocturne et précipitée avait fait abandonner, retournèrent dans leur camp, et restèrent quelques jours inactifs. Les Romains et les alliés perdirent dans le combat et dans la fuite près de cinq mille hommes; leur dépouille fournit des armes aux ennemis, qui, après cette victoire, se rapprochèrent des bords du Tage. Cependant les préteurs s'attachèrent à tirer des secours des villes espagnoles de leur parti, et à ranimer le courage des troupes que leur défaite avait intimidées. Dès qu'ils trouvèrent leurs forces suffisantes, et que le soldat, jaloux d'effacer la honte de ses armes, demanda lui-même de marcher à l'ennemi, ils vinrent camper à douze milles du Tage. A la troisième veille de la nuit suivante, ils se remirent en marche, et, au point du jour, arrivèrent en bataillon carré sur les bords du fleuve. De l'autre côté, les ennemis étaient campés sur une hauteur. Aussitôt les préteurs font passer leurs troupes par deux endroits où le fleuve était guéable, Calpurnius menant la droite, et Quintius la gauche, sans que l'ennemi fasse aucun mouvement. Étonné de l'arrivée imprévue des Romains, il perd le temps à délibérer, au lieu de profiter, comme il le pouvait, de la confusion inséparable d'un passage, pour achever de les mettre en désordre. Cependant les Romains ont le temps de passer jusqu'à leurs bagages et de les rassembler sur un même point; alors, voyant l'ennemi s'ébranler déjà et n'ayant pas le loisir de se retrancher, ils se forment en bataille. Les préteurs placent au centre la cinquième légion et la huitième, qui faisaient partie, l'une de la division de Calpurnius, et l'autre de celle de Quintius; c'était l'élite de toute l'armée. La plaine qui les séparait du

XXXI. Hispani posteaquam in citeriore ripâ duo Romanorum agmina conspexerunt, ut, priusquam se jungere atque instruere possent, occuparent eos, castris repentè effusi cursu ad pugnam tendunt. Atrox in principio prælium fuit, et Hispanis recenti victoriâ ferocibus, et insuetâ ignominiâ milite Romano accenso: acerrimè media acies, duæ fortissimæ legiones dimicabant; quas cùm aliter moveri loco non posse hostis cerneret, cuneo institit pugnare: et usque plures confertioresque, medios urgebant. Ibi posteaquam laborare aciem Calpurnius prætor vidit, T. Quintilium Varum, L. Juventium Thalnam legatos, ad singulas legiones adhortandas propere mittit. Docere et monere jubet: « In illis » spem omnem vincendi et retinendæ Hispaniæ esse. » Si illi loco cedant, neminem ejus exercitûs non » modò Italiam, sed ne Tagi quidem ulteriorem ri» pam, unquam visurum. » Ipse cum equitibus duarum legionum paululùm circumvectus, in cuneum hostium, qui mediam urgebat aciem, ab latere incurrit. Quintius, cum suis equitibus (75), alterum hostium latus invadit: sed longè acriùs Calpurniani equites pugnabant, et prætor ipse ante alios: nam et primus hostem percussit, et ita se immiscuit mediis, ut vix, utrius partis esset, nosci posset. Et equites prætoris eximiâ virtute, et equitum pedites accensi sunt. Pudor movit primos centuriones, qui inter tela

camp ennemi, nue et découverte, ne leur laissait appréhender ni embuscade, ni surprise.

XXXI. A la vue des deux divisions de l'armée romaine qui ont déjà passé le fleuve, les Espagnols, pour ne pas leur laisser le temps de se réunir et de se former, sortent précipitamment de leur camp et courent au combat. D'abord l'action fut vive et sanglante; les Espagnols étaient fiers de leur dernière victoire, et les Romains animés par le désir d'effacer la honte d'un échec auquel ils n'étaient pas accoutumés. Les deux braves légions combattaient au centre avec la plus grande intrépidité; l'ennemi, après de vains efforts pour les entamer, forme le coin, le serre, le renforce, et, par cette manœuvre, presse vivement les légionnaires. Le préteur Calpurnius, qui les voit sur le point de plier, envoie ses lieutenants T. Quintilius Varus et L. Juventius Thalna à chacune des légions pour soutenir leur courage, et pour leur représenter « que de leur valeur dépendent la victoire et la conservation de l'Espagne. Si elles lâchaient pied, aucun d'eux ne reverrait ni l'Italie, ni même la rive ultérieure du Tage. » Pour lui, il se met à la tête de la cavalerie des deux légions, fait un léger détour, et vient prendre en flanc la colonne ennemie qui serrait de près le centre. En même temps, Quintius avec ses cavaliers charge l'autre flanc, mais moins vigoureusement que la cavalerie de Calpurnius et que le préteur, qui donne l'exemple du courage; il porte les premiers coups, et se jette si avant dans la mêlée, qu'on a peine à reconnaître à quel parti il appartient. Si la valeur brillante du général enflamme ses cavaliers, l'intrépidité des cavaliers anime l'infanterie. Les premiers centurions se piquent d'honneur, en voyant le préteur au milieu des rangs ennemis : chacun d'eux presse les enseignes d'avancer, et les soldats de les suivre. L'armée entière

hostium prætorem conspexerunt. Itaque urgere signiferos pro se quisque, jubere inferre signa, et confestim militem sequi. Renovatur ab omnibus clamor; impetus fit velut ex superiore loco. Haud secus ergo quàm torrentis modo fundunt sternuntque perculsos, nec sustinere alii super alios inferentes sese possunt. Fugientes in castra equites persecuti sunt, et permisti turbæ hostium intra vallum penetraverunt; ubi ab relictis in præsidio castrorum prælium instauratum: coactique sunt Romani equites descendere ex equis. Dimicantibus iis legio quinta supervenit: deinde, ut quæque potuerant, copiæ affluebant. Cæduntur passim Hispani per tota castra; nec plus quàm quatuor millia hominum effugerunt: inde tria millia ferè, qui arma retinuerant, montem propinquum ceperunt: mille semiermes maximè per agros palati sunt. Supra triginta quinque millia hostium fuerant, ex quibus tam exigua pars pugnæ superfuit: signa capta centum triginta tria. Romani sociique paulo plus sexcenti, et provincialium auxiliorum centum quinquaginta ferme ceciderunt: tribuni militum quinque amissi, et pauci equites Romani, cruentæ maximè victoriæ speciem fecerunt. In castris hostium, quia ipsis spatium sua communiendi non fuerat, manserunt. Pro concione postero die laudati, donatique à C. Calpurnio equites phaleris: pronunciavitque, eorum maximè operâ hostes fusos, castra capta et expugnata esse. Quintius alter prætor

pousse de nouveau un cri terrible, et se précipite sur l'ennemi comme d'un lieu plus élevé. Ce torrent impétueux le chasse, le renverse et le met en déroute, sans qu'il puisse tenir contre la rapidité des flots successifs qui l'entraînent. La cavalerie poursuit les fuyards jusque dans leurs retranchements, et y pénètre pêle-mêle avec eux. Là, le combat se renouvelle par la résistance des guerriers laissés à la garde du camp, et les cavaliers sont obligés de mettre pied à terre. Au fort de l'engagement survient la cinquième légion, et bientôt après les troupes victorieuses arrivent de tous côtés. Alors le massacre devient général dans le camp; il ne s'en échappa que quatre mille hommes : trois mille, qui avaient conservé leurs armes, gagnèrent une montagne voisine; les mille autres qui les avaient jetées, se dispersèrent dans les campagnes d'alentour. Voilà tout ce qui resta des trente-cinq mille guerriers dont l'armée espagnole était composée. On leur prit cent trente étendards. Les Romains et les alliés ne perdirent qu'un peu plus de six cents hommes, et les auxiliaires espagnols qu'environ cent cinquante. Mais on jugea que la victoire avait coûté cher, parce qu'on avait à regretter cinq tribuns et un petit nombre de cavaliers. Les Romains n'ayant pas eu le temps de se retrancher, s'établirent dans le camp ennemi. Le lendemain, Calpurnius, en présence de toute l'armée, combla ses cavaliers d'éloges, leur donna de riches caparaçons, et déclara que c'était surtout à leur valeur qu'on devait la victoire et la prise du camp espagnol. Quintius,

suos equites catellis ac fibulis (76) donavit: donati et centuriones ex utriusque exercitu permulti; maximè qui mediam aciem tenuerunt.

XXXII. Consules delectibus aliisque, quæ Romæ agendæ erant, peractis rebus, in Ligures provinciam exercitum duxerunt. Sempronius à Pisis profectus in Apuanos Ligures, vastando agros, urendoque vicos et castella eorum, aperuit saltum usque ad fluvium Macram et Lunæ portum. Hostes montem, antiquam sedem majorum suorum, ceperunt: et inde, superatâ locorum iniquitate, prælio dejecti sunt. Et Ap. Claudius felicitatem virtutemque collegæ in Liguribus Ingaunis æquavit secundis aliquot præliis: sex præterea oppida eorum expugnavit: multa millia hominum in iis cepit: belli auctores tres et quadraginta securi percussit. Jam comitiorum appetebat tempus: prior tamen Claudius quàm Sempronius, cui sors comitia habendi obtigerat, Romam venit, quia P. Claudius frater ejus consulatum petebat, competitoresque habebat patricios L. Æmilium, Q. Fabium Labeonem, Ser. Sulpicium Galbam, veteres candidatos, et ab repulsis eo magis debitum, quia primò negatus erat, honorem repetentes; etiam quia plus quàm unum ex patriciis creari non licebat, arctior petitio quatuor petentibus erat. Plebei quoque gratiosi homines petebant, L. Porcius, Q. Terentius Culleo, Cn. Bæbius Tamphilus: et hi repulsi, in spem impetrandi tandem aliquando honoris di-

de son côté, gratifia ses cavaliers d'agraffes et de colliers d'or. Plusieurs récompenses militaires furent aussi distribuées aux centurions des deux corps d'armée, surtout à ceux qui avaient occupé le centre.

XXXII. Les consuls, après avoir terminé les levées et les autres opérations qui les avaient retenus à Rome, conduisirent leurs armées dans la Ligurie, que tous deux avaient pour département. Sempronius partit de Pise, marcha contre les Liguriens Apuans, ravagea leurs campagnes, brûla leurs bourgs et leurs châteaux, et, pénétrant à travers un défilé, s'avança jusqu'au fleuve Macra et jusqu'au port de la Lune. Les ennemis se réfugièrent sur une montagne, asyle antique de leurs ancêtres; mais le consul alla les y forcer, leur livra bataille, malgré le désavantage du poste, et les en débusqua. Appius Claudius ne fut ni moins entreprenant, ni moins heureux que son collégue; il obtint plusieurs avantages sur les Liguriens Ingauniens qu'il avait en tête, emporta six de leurs places fortes, y prit plusieurs mille hommes, et fit tomber sous la hache la tête de quarante-trois des principaux moteurs de la révolte. Le temps des comices approchait. Claudius se rendit à Rome avant Sempronius, à qui le sort avait conféré la présidence de cette assemblée. Il avait hâté son retour, parce que P. Claudius son frère briguait le consulat, et avait pour compétiteurs L. Æmilius, Q. Fabius Labéon et Ser. Sulpicius Galba, tous patriciens, tous anciens candidats, et qui mettaient d'autant plus de vivacité dans leur poursuite, qu'ils avaient déjà échoué plus d'une fois; d'ailleurs, comme les patriciens n'avaient droit qu'à une des deux places, la brigue entre les quatre concurrents n'en était que plus vive. Trois plébéiens en crédit étaient sur les rangs pour la seconde place de consul; savoir, L. Por-

lati. Claudius unus ex omnibus novus candidatus erat. Opinione hominum haud dubiè destinabantur Q. Fabius Labeo, et L. Porcius Licinus. Sed Claudius consul sine lictoribus cum fratre toto foro volitando, clamantibus adversariis, et majore parte senatûs: « Meminisse eum debere priùs, se consulem populi » Romani, quàm fratrem P. Claudii esse: quin ille » sedens pro tribunali, aut arbitrum, aut tacitum » spectatorem comitiorum se præberet? » coërceri tamen ab effuso studio nequiit. Magnis contentionibus tribunorum quoque plebei, qui aut contra consulem, aut prò studio ejus pugnabant, comitia aliquoties turbata: donec pervicit Appius, ut dejecto Fabio fratrem traheret. Creatus P. Claudius Pulcher, præter spem suam et ceterorum: locum suum tenuit L. Porcius Licinus, quia moderatis studiis, non vi Claudianâ, inter plebeios certatum est. Prætorum inde comitia sunt habita. C. Decimius Flavus, P. Sempronius Longus, P. Cornelius Cethegus, Q. Nævius Matho, C. Sempronius Blæsus, A. Terentius Varro, prætores facti. Hæc eo anno quo Ap. Claudius, M. Sempronius consules fuerunt, domi militiæque gesta.

XXXIII. Principio insequentis anni, P. Claudio, L. Porcio consulibus, Q. Cæcilius, M. Bæbius, et T. Sempronius, qui ad disceptandum inter Philippum et Eumenem reges, Thessalorumque civitates, missi erant, legationem renunciarunt; regum quo-

cius, Q. Térentius Culléon et Cn. Bæbius Tamphilus; et leur peu de succès dans les élections précédentes leur faisait espérer d'être enfin plus heureux. De tous les candidats, Claudius était le seul qui se présentât pour la première fois. La voix publique désignait d'avance Q. Fabius Labéon et L. Porcius Licinius; mais le consul Claudius ne cessa de courir le Forum sans licteurs, avec son frère; et ni les réclamations de ses rivaux, ni les reproches du sénat, qui l'exhortaient « à se rappeler sa qualité de consul, plutôt que celle de frère de Claudius, et à rester sur son tribunal comme arbitre, ou du moins comme spectateur de l'élection, » ne purent contenir une partialité si peu convenable. Les débats des tribuns du peuple, qui se déclaraient, les uns pour le consul, et les autres contre lui, augmentèrent le trouble; enfin, l'opiniâtreté d'Appius débouta Q. Fabius et força les obstacles. P. Claudius Pulcher fut élu contre son espérance et l'attente générale. L. Porcius Licinius conserva la place que l'opinion publique lui avait destinée, parce qu'il ne rencontra point dans ses concurrents plébéiens la violence héréditaire des Claudius. Ensuite, furent tenus les comices prétoriens. On y nomma préteurs C. Décimius Flavus, P. Sempronius Longus, P. Cornélius Céthégus, Q. Nævius Mathon, C. Sempronius Blæsus et A. Térentius Varron. Tels furent les événements civils et militaires qui signalèrent le consulat d'Ap. Claudius et de M. Sempronius.

XXXIII. Au commencement de l'année suivante (*a*), qui avait pour consuls P. Claudius et L. Porcius, Q. Cæcilius, M. Bæbius et Ti. Sempronius, qui avaient été envoyés en Grèce pour y connaître des différents survenus entre les rois

(*a*) An de Rome 568, avant J.-C. 184.

que eorum civitatumque legatos in senatum introduxerunt. Eadem utrimque iterata, quæ dicta apud legatos in Græciâ erant. Aliam deinde legationem novam Patres, cujus princeps Ap. Claudius fuit, in Macedoniam et in Græciam decreverunt: ad visendum, redditæne civitates Rhodiis (77) et Thessalis et Perrhæbis essent. Iisdem mandatum, ut ab Æno et Maroneâ præsidia deducerentur, maritimaque omnis Thraciæ ora à Philippo et Macedonibus liberaretur. Peloponnesum quoque adire jussi, unde prior legatio discesserat incertiore statu rerum, quàm si non venissent: nam super cetera etiam sine responso dimissi (78), nec datum petentibus erat Achæorum concilium. De quâ re querente graviter Q. Cæcilio, simul Lacedæmoniis deplorantibus mœnia diruta, abductam plebem in Achaiam et venumdatam, ademptas, quibus ad eam diem civitas stetisset, Lycurgi leges; Achæi maximè concilii negati crimen excusabant, recitando legem, quæ, nisi belli pacisve causâ, et cùm legati ab senatu cum litteris, aut scriptis mandatis venirent, vetaret indici concilium. Ea ne postea excusatio esset, ostendit senatus, curæ iis esse debere, ut Romanis legatis semper adeundi concilium gentis potestas fieret, quemadmodum et illis, quoties vellent, senatus daretur.

Eumène et Philippe, et les cités de Thrace, rendirent compte de leur ambassade, et introduisirent dans le sénat les ambassadeurs de ces deux princes et les députations des cités. Les uns et les autres ne firent guère qu'y répéter les plaintes et les apologies que les commissaires avaient entendues sur les lieux. Le sénat nomma ensuite une autre commission, dont Ap. Claudius était le chef, pour aller en Macédoine et en Grèce s'assurer si les Thessaliens et les Perrhèbes avaient été remis en possession des villes dont ils demandaient la restitution. Ses instructions portaient de faire évacuer les villes d'Ænos et de Maronée, et d'affranchir toute la côte de Thrace de la domination macédonienne. Elle avait ordre, en outre, de se rendre dans le Péloponnèse, où les premiers commissaires avaient laissé l'état des choses plus incertain qu'il n'était avant leur arrivée; car ils n'avaient pu obtenir ni réponse positive, ni, malgré leurs instances, une assemblée de la nation, manque d'égard dont Q. Cæcilius, à son retour, s'était plaint amèrement. Bientôt après, les Lacédémoniens vinrent déplorer la ruine de leurs remparts, l'enlèvement de leur population, transportée et vendue en Achaïe, et la perte des lois de Lycurgue, auxquelles leur république avait dû jusque-là sa force et son éclat. Les Achéens justifièrent leur refus par la lecture d'une loi qui ne permettait de convoquer l'assemblée générale qu'en cas de paix ou de guerre, et pour recevoir des envoyés du sénat qui se présenteraient avec des lettres ou des ordres écrits. Pour leur ôter à l'avenir une pareille excuse, le sénat leur recommanda de tenir la main à ce que les commissaires romains eussent en tout temps accès dans leurs assemblées, comme ceux des Achéens obtiendraient audience à Rome toutes les fois qu'ils la demanderaient.

XXXIV. Dimissis iis legationibus, Philippus à suis certior factus, cedendum civitatibus, deducendaque præsidia esse, infensus omnibus, in Maronitas iram effundit. Onomasto, qui præerat maritimæ oræ, mandat, ut partis adversæ principes interficeret. Ille per Cassandrum quemdam, unum ex regiis jamdiu habitantem Maroneæ, nocte Thracibus intromissis, velut in bello captâ urbe, cædem fecit. Id apud Romanos legatos querentes tam crudeliter adversùs innoxios Maronitas, tam superbè adversùs populum Romanum factum, ut, quibus libertatem restituendam senatus censuisset, ii pro hostibus trucidarentur, abnuebat « quicquam eorum ad se, aut » quemquam suorum pertinere. Seditione inter ipsos » dimicatum, cùm alii ad se, alii ad Eumenem civi» tatem traherent : id facilè scituros esse, si per» cunctarentur ipsos Maronitas : » haud dubius, perculsis omnibus terrore tam recentis cædis, neminem hiscere adversùs se ausurum. Negare Appius : « Rem » evidentem pro dubiâ quærendam : si ab se culpam » removere vellet, Onomastum et Cassandrum, per » quos acta res diceretur, mitteret Romam, ut eos » senatus percunctari posset. » Primò adeò perturbavit ea vox regem, ut non color, non vultus ei constaret : deinde collecto tandem animo : « Cassandrum, » qui Maroneæ fuisset, si utique vellent, se missu» rum dixit. Ad Onomastum quidem quid eam rem » pertinere, qui non modò Maroneæ, sed ne in re-

XXXIV. Ces différentes ambassades ainsi congédiées, Philippe apprit de ses ambassadeurs qu'il lui fallait rendre et évacuer les villes de Thrace. A cette nouvelle, furieux contre toutes, ce fut sur les Maronites qu'il fit tomber tout le poids de sa vengeance. Il charge Onomaste, qui commandait sur toute la côte, de se défaire des principaux chefs du parti opposé. Ce gouverneur employa pour cette exécution le ministère d'un certain Cassandre, un des partisans du roi, établi depuis longtemps à Maronée. Celui-ci introduit nuitamment des Thraces, qui massacrent les habitants, comme dans une ville prise d'assaut. Les commissaires romains ne tardèrent pas à reprocher à Philippe cet acte de barbarie, aussi injuste à l'égard des Maronites innocents, qu'insultant pour le peuple romain, dont la protection n'avait eu d'autre effet que de faire égorger comme des ennemis des hommes auxquels il avait voulu rendre la liberté. Philippe s'excusa, en protestant « qu'il était étranger, lui et ses sujets, à cet événement. Ce n'était que la suite d'une émeute entre les partisans d'Eumène et les siens. Il était aisé de s'en convaincre, pourvu qu'on voulût interroger les Maronites. » Mais il était bien sûr de les avoir trop intimidés par l'exemple d'une vengeance si recente, pour qu'aucun d'eux osât ouvrir la bouche. Appius répliqua que « le fait était assez évident pour ne laisser aucun doute; le seul moyen qui lui restait pour se disculper, était d'envoyer à Rome Onomaste et Cassandre, que la voix publique accusait d'être les exécuteurs de ses volontés, afin que le sénat pût les interroger. » A cette proposition, Philippe se déconcerte, change de couleur, et l'altération de tous ses traits trahit le trouble de son ame. Enfin, il se remet et répond, que « si les commissaires l'exigent, il enverra Cassandre qui s'était trouvé à Maronée; mais pour Onomaste,

» gione quidem propinquâ fuisset? » Et parcebat magis Onomasto honoratiori amico, et eumdem indicem haud paulo plus timebat: quia et ipse sermonem cum eo contulerat, et multorum talium ministrum et conscium habebat. Cassander quoque, missis qui per Epirum ad mare prosequerentur eum, ne quâ indicium emanaret, veneno creditur sublatus. Et legati à Philippi colloquio ita digressi sunt, ut præ se ferrent, nihil eorum sibi placere: et Philippus, minimè quin rebellandum esset dubius, quia tamen immaturæ ad id vires erant, ad moram interponendam, Demetrium, minorem filium, mittere Romam, simul ad purganda crimina, simul ad deprecandam iram senatûs, statuit: satis credens ipsum etiam juvenem, quòd Romæ obses specimen regiæ indolis dedisset, aliquid momenti facturum. Interim per speciem auxilii Byzantiis ferendi, re ipsâ ad terrorem regulis Thracum injiciendum profectus, perculsis iis uno prælio, et Amadoco duce capto, in Macedoniam rediit, missis ad accolas Istri fluminis barbaros, ut in Italiam irrumperent, sollicitandos.

XXXV. Et in Peloponneso adventus Romanorum legatorum, qui ex Macedoniâ in Achaiam ire jussi erant, exspectabatur: adversùs quos ut præparata consilia haberent, Lycortas prætor concilium indixit. Ibi de Lacedæmoniis actum: « Ex hostibus cos

pouvait-il être exposé au moindre soupçon, lui qui était absent, non seulement de la ville, mais même du pays?» Ces ménagements pour Onomaste, qui d'ailleurs était un des seigneurs les plus distingués de sa cour, étaient fondés sur la crainte qu'il avait de son indiscrétion, bien plus dangereuse, en ce qu'il s'était ouvert à lui, et avait employé son ministère en beaucoup d'autres commissions semblables. On crut même alors que, pour prévenir toute dénonciation de la part de Cassandre, il le fit empoisonner par des gens apostés qui l'atteignirent en Épire, au moment qu'il allait s'embarquer. Les commissaires et Philippe se séparèrent, les uns sans dissimuler leur mécontentement sur tous les points, et l'autre bien décidé à reprendre les armes. Mais comme ses préparatifs n'étaient pas encore achevés, il imagina, pour gagner du temps, d'envoyer à Rome son fils Démétrius y détruire les imputations dont il était l'objet, et désarmer la colère du sénat, persuadé qu'il ne pouvait choisir un médiateur plus agréable aux Romains, qui avaient admiré les vertus royales de ce jeune prince lorsqu'il était à Rome en otage. En attendant, sous prétexte de porter du secours aux Byzantins, mais en effet pour jeter la terreur parmi les petits princes de Thrace, il marche contre eux, anéantit leur puissance dans un seul combat, fait prisonnier leur chef Amadocus, et retourne en Macédoine, après avoir envoyé des émissaires soulever les sauvages habitants des bords du Danube et les engager à faire une irruption en Italie.

XXXV. Cependant le Péloponnèse attendait aussi l'arrivée des commissaires romains, qui avaient ordre de passer de Macédoine en Achaïe. Le préteur Lycortas, afin de concerter les réponses qu'on avait à leur faire, convoqua une assemblée générale. Il y mit en délibération l'affaire des Lacédémoniens,

» accusatores factos: et periculum esse, ne victi ma-
» gis timendi forent, quàm bellantes fuissent: quippe
» in bello sociis Romanis Achæos usos: nunc eosdem
» Romanos æquiores Lacedæmoniis quàm Achæis
» esse : ubi Areus etiam et Alcibiades, ambo exsules
» suo beneficio restituti, legationem Romam adver-
» sùs gentem Achæorum ita de ipsis meritam susce-
» pissent, adeóque infestâ oratione usi essent, ut pa-
» triâ pulsi, non restituti in eam, viderentur. » Clamor undique ortus, referret nominatim de iis : et, cùm omnia irâ, non consilio gererentur, capitis damnati sunt. Paucos post dies Romani legati venerunt; his Clitore (79) in Arcadiâ datum est concilium. Priusquam agerent quicquam, terror Achæis injectus erat et cogitatio, quàm non ex æquo disceptatio futura esset; quòd Areum et Alcibiadem, capitis ab se in concilio proximo damnatos, cum legatis videbant: nec hiscere quisquam audebat. Appius ea quæ apud senatum questi erant Lacedæmonii displicere senatui ostendit: « Cædem primùm ad conflictum (80)
» factam eorum, qui à Philopœmene ad causam di-
» cendam evocati venissent: deinde, cùm in homines
» ita sævitum esset, ne in ullâ parte crudelitas eorum
» cessaret, muros dirutos urbis nobilissimæ esse,
» leges vetustissimas abrogatas, inclytamque per
» gentes Lycurgi disciplinam sublatam. »

« qui, dit-il, d'ennemis étaient devenus accusateurs; il était à craindre qu'ils ne fussent plus redoutables, malgré leur défaite, que lorsqu'ils avaient les armes à la main. En effet, durant la guerre, l'Achaïe avait eu les Romains pour alliés; aujourd'hui ces mêmes Romains étaient plus favorables aux Lacédémoniens qu'aux Achéens : Arée même et Alcibiade, ces deux bannis qui leur étaient redevables de leur rappel, n'avaient reconnu un si grand bienfait, qu'en se chargeant d'une mission dirigée contre leurs bienfaiteurs, et s'étaient élevés contre eux avec autant d'animosité, que si les Achéens eussent été les auteurs de leur exil et non de leur rétablissement. » A ces mots, il s'élève un cri général d'indignation; le préteur est sommé de mettre en délibération le traitement que méritait un tel excès d'ingratitude; et comme la passion qui aveugle tous les esprits ne laisse pas le temps de la réflexion, Arée et Alcibiade sont condamnés à mort. Peu de jours après, arrivent les commissaires. L'assemblée est convoquée à Clitor en Arcadie, pour les recevoir. Avant que la délibération s'ouvrît, la terreur saisit les esprits; tous prévirent que la discussion serait peu favorable, lorsqu'on aperçut avec les commissaires Arée et Alcibiade qu'on venait de condamner, et personne n'osait rompre le silence. Alors Appius, prenant la parole, déclara « que le sénat désapprouvait les violences dont les Lacédémoniens s'étaient plaints devant lui, telles que le massacre fait à Compasie des accusés que Philopœmen avait mandés pour se justifier, et cet excès de barbarie, qui, non content d'avoir pris les hommes pour victimes, avait poussé la rage jusqu'à renverser les murs d'une ville célèbre, jusqu'à lui enlever ses lois que leur antiquité rendait si respectables, et cette discipline de Lycurgue qui avait porté la gloire de Sparte dans tout l'univers. »

XXXVI. Hæc cum Appius dixisset, Lycortas, et quia prætor, et quia Philopœmenis, auctoris omnium quæ Lacedæmone acta fuerant, factionis erat, ita respondit : « Difficilior nobis, Ap. Claudi, apud » vos oratio est, quàm Romæ nuper apud senatum » fuit. Tunc enim Lacedæmoniis accusantibus res» pondendum erat : nunc à vobis ipsis accusati su» mus, apud quos causa dicenda est : quam iniqui» tatem conditionis subimus illâ spe, judicis animo » te auditurum esse, positâ contentione, quâ paulo » antè egisti. Ergo certè, cùm ea, quæ et hîc antea » apud Q. Cæcilium, et postea Romæ questi sunt » Lacedæmonii, à te paulo antè relata sint, non tibi, » sed illis me apud te respondere credam. Cædem » objicitis eorum, qui à Philopœmene prætore evo» cati ad causam dicendam interfecti sunt. Hoc ego » crimen non modò à vobis, Romani, sed ne apud » vos quidem nobis objiciendum fuisse arbitror. Quid » ita? quia in vestro fœdere erat, ut maritimis urbi» bus abstinerent Lacedæmonii. Quo tempore armis » captis urbes, à quibus abstinere jussi erant, noc» turno impetu occupaverunt, si T. Quintius, si exer» citus Romanus, sicut antea, in Peloponneso fuisset, » eò nimirum capti et oppressi confugissent. Cùm » vos procul essetis, quò aliò, nisi ad nos socios ves» tros, quos antea Gythio opem ferentes, quos La» cedæmonem vobiscum simili de causâ oppugnan» tes viderant, confugerent? Pro vobis igitur justum

XXXVI. Quand Appius eut cessé de parler, Lycortas, en sa qualité de préteur et comme partisan de Philopœmen, auteur de tout ce qui s'était passé à Lacédémone, répliqua en ces termes : « Appius Claudius, notre rôle est plus embarrassant » ici devant la commission que vous présidez, qu'il ne l'a été » dernièrement à Rome devant le sénat. Alors nous n'avions à » répondre qu'aux inculpations des Lacédémoniens; aujour- » d'hui, nous avons nos juges mêmes pour accusateurs. Cepen- » dant nous ne réclamerons point contre le désavantage de cette » position, dans l'espérance que vous quitterez l'animosité » d'une partie intéressée, pour prendre l'impartialité qui con- » vient au caractère d'arbitre. Pour moi, du moins, comme » vous venez de répéter les doléances adressées par les Lacédé- » moniens, tantôt ici à Q. Cæcilius, tantôt à Rome au sénat, » c'est à eux, et non à vous que je croirai répondre. Vous » nous objectez le massacre de ceux que Philopœmen avait » mandés pour se défendre. C'est un reproche, Romains, que » vous ne devriez, ce me semble, ni vous permettre, ni nous » laisser faire devant vous. Et pourquoi? parce qu'une des » clauses du traité interdisait aux Lacédémoniens toute vio- » lence contre les cités maritimes. Au moment où, les armes à » la main, ils ont surpris à la faveur de la nuit les villes qu'ils » devaient respecter, si T. Quintius, si l'armée romaine se » fût trouvée alors dans le Péloponnèse, sans doute c'est à leur » protection que les opprimés auraient eu recours. Mais dans » l'éloignement où vous étiez, à qui ces infortunés pouvaient- » ils s'adresser, si ce n'est à vos alliés, à ceux qu'ils avaient » vu secourir Gythium, et faire, de concert avec vous et pour » la même cause, le siége de Lacédémone? C'est donc pour » vous, Romains, en votre lieu et place, que nous avons en-

» piumque bellum suscepimus. Quod cùm alii laudent, reprehendere ne Lacedæmonii quidem possint, dii quoque ipsi comprobaverint, qui nobis victoriam dederunt; quonam modo ea quæ belli jure acta sunt, in disceptationem veniunt? Quorum tamen pars maxima nihil pertinet ad nos. Nostrum est, quòd evocavimus eos ad causam dicendam, qui ad arma multitudinem exciverant, qui expugnaverant maritima oppida, qui diripuerant, qui cædem principum fecerant. Quòd verò illi venientes in castra interfecti sunt, vestrum est, Areu et Alcibiade, qui nunc nos, si diis placet, accusatis, non nostrum. Exsules Lacedæmoniorum, quo in numero hi quoque duo fuerunt, et tunc nobiscum erant, quòd domicilium sibi delegerant maritima oppida, se petitos credentes, in eos quorum operâ patriâ extorres, ne in tuto quidem exsilio posse consenescere se indignabantur, impetum fecerunt. Lacedæmonii igitur Lacedæmonios, non Achæi interfecerunt; nec, jure an injuriâ cæsi sint, argumentari refert.

XXXVII. » At enim illa certè vestra sunt, Achæi, quod leges disciplinamque vetustissimam Lycurgi sustulistis, quòd muros diruistis. Quæ utraque ab iisdem objici quî possunt, cùm muri Lacedæmoniis non ab Lycurgo, sed paucos ante annos ad dissolvendam Lycurgi disciplinam exstructi sint? Tyranni enim nuper eos, arcem et munimentum

» trepris une guerre juste et religieuse. Elle a l'approbation des » peuples neutres; les Lacédémoniens n'ont pas le droit de s'en » plaindre; les dieux eux-mêmes ont pris soin de la justifier » par la victoire; pourquoi donc aujourd'hui remettre en ques- » tion la légitimité d'un procédé que les lois de la guerre auto- » risent? Encore tout ce qu'il a d'odieux nous est-il parfaite- » ment étranger. Appeler à plaider leur cause ceux qui avaient » soulevé la multitude, forcé les villes maritimes, pillé les ha- » bitations et massacré les principaux citoyens, voilà toute la » part que nous y avons prise. Mais si, à leur arrivée dans » notre camp, ils y ont trouvé la mort, ce n'est pas à nous » qu'il faut en faire un crime, c'est à vous, Arée et Alcibiade, » vous qui cherchez aujourd'hui à rejeter sur nous tout l'o- » dieux de cet assassinat. Les bannis de Lacédémone, qui » avaient cherché un asyle dans les villes maritimes, étaient » alors auprès de nous, et de ce nombre étaient nos deux accu- » sateurs. Dans la persuasion que c'était à eux qu'on en voulait, » outrés de ne pouvoir vieillir en paix dans l'exil, ils se sont » jetés avec fureur sur les auteurs de tous leurs maux. Ainsi ce » sont des Lacédémoniens, et non des Achéens, qui ont égorgé » leurs compatriotes; cet acte a-t-il été légitime ou illégal? » c'est une discussion qui ne nous intéresse sous aucun rap- » port.

XXXVII. » Fort bien, dira-t-on; mais, Achéens, pouvez- » vous également vous justifier d'avoir aboli les saintes lois de » Lycurgue et renversé les murs de Lacédémone? Ce double » reproche est bien contradictoire. En effet, ce n'est pas Lycur- » gue qui a élevé ces remparts; la construction n'en remonte » qu'à un petit nombre d'années, et a précisément eu pour » objet l'abolition de cette discipline. C'est un boulevart que

» sibi, non civitati, paraverunt. Et si exsistat hodie » ab inferis Lycurgus, gaudeat ruinis eorum, et » nunc se patriam et Spartam antiquam agnosce» re dicat. Non Philopœmenem exspectare, nec » Achæos, sed vos ipsi, Lacedæmonii, vestris ma» nibus amoliri et diruere omnia tyrannidis vestigia » debuistis. Vestræ enim illæ deformes veluti cica» trices servitutis erant: et cùm sine muris per octin» gentos prope annos (81) liberi, aliquando etiam » principes Græciæ fuissetis, muris velut compedi» bus circumdatis vincti per centum annos (82) ser» vistis. Quod ad leges ademptas attinet, ego anti» quas Lacedæmoniis leges tyrannos ademisse arbi» tror: nos non suas ademisse, quas non habebant, » sed nostras leges dedisse; nec malè consuluisse » civitati, cùm concilii nostri eam fecerimus, et » nobis miscuerimus, ut corpus unum et concilium » totius Peloponnesi esset. Tunc opinor, si aliis ipsi » legibus viveremus, alias istis injunxissemus, queri, » se iniquo jure esse, et indignari possent. Scio ego, » Appi Claudi, hanc orationem, quâ sum adhuc » usus, neque sociorum apud socios, neque liberæ » gentis esse; sed servorum veriùs disceptantium » apud dominos. Nam, si non vana illa vox præco-

» les tyrans ont fait construire, moins pour la sûreté de la » ville que pour l'affermissement de leur pouvoir. Si Lycurgue » revenait du séjour des morts, il applaudirait à la chute de ces » murailles, et se réjouirait de reconnaître enfin son antique » patrie. Et vous, Lacédémoniens, loin d'attendre les Achéens » et Philopœmen, vous deviez les premiers renverser ces hon- » teux monuments, faire disparaître de votre sol ces traces de » la tyrannie, ces stigmates flétrissantes de votre esclavage. » Après avoir subsisté sans murailles près de huit cents ans, » toujours libres, souvent les maîtres de la Grèce, ce n'est » que depuis un siècle que le despotisme vous a resserrés dans » une enceinte de fortifications devenues pour vous les entra- » ves de la servitude. Quant au reproche de l'abolition des lois, » c'est à leurs tyrans qu'ils doivent s'en plaindre, et non pas à » nous; nous n'avons pu leur ôter des lois qu'ils n'avaient plus, » et nous n'avons fait que leur donner les nôtres. Pouvions-nous » traiter plus favorablement Lacédémone, que de la réunir à la » confédération achéenne, et d'en admettre les habitants dans » nos assemblées, pour ne plus faire qu'un corps avec tous les » peuples du Péloponnèse? Si nous leur avions imposé des lois » différentes de celles que nous nous prescrivons à nous-mêmes, » c'est alors qu'ils auraient le droit de crier à l'injustice et de faire » éclater leur indignation. Je sais, Appius, que le ton que j'ai » pris jusqu'ici, n'est ni celui d'un allié qui parle à son allié, » ni celui d'un peuple libre, et que c'est bien plutôt l'humble » langage des esclaves qui ont à se justifier devant leurs maîtres. » En effet, si la voix du héraut qui proclama la liberté des » Achéens avant celle de tous les autres Grecs, ne fut pas un » vain son, si le traité qui nous lie n'est pas illusoire, si nous » l'avons contracté sur le pied de la plus parfaite réciprocité, pour-

» nis (83) fuit, quâ liberos esse omnium primos » Achæos jussistis, si fœdus ratum est, si societas et » amicitia ex æquo observatur; cur ego, quid Capuâ » captâ feceritis Romani, non quæro; vos rationem » reposcitis, quid Achæi Lacedæmoniis bello victis » fecerimus? Interfecti aliqui sunt: finge à nobis. » Quid? vos senatores Campanos securi non percus- » sistis? Muros diruimus; vos non muros tantùm, sed » urbem et agros ademistis. Specie, inquis, æquum » est fœdus apud Achæos, re precaria libertas: » apud Romanos etiam imperium est. Sentio, Appi: » et, si non oportet, non indignor. Sed oro vos, quan- » tumlibet intersit inter Romanos et Achæos, modò » ne in æquo hostes vestri nostrique apud vos sint, » ac nos socii: immo ne meliore jure sint. Nam, ut » in æquo essent, nos fecimus, cùm leges iis nostras » dedimus; cùm, ut Achæi concilii essent, effeci- » mus. Parum est victis, quod victoribus satis est; » plus postulant hostes, quàm socii habent. Quæ ju- » rejurando, quæ monumentis litterarum in lapide » insculptis in æternam memoriam sancta atque sa- » crata sunt, ea cum perjurio nostro tollere parant. » Veremur quidem vos, Romani, et si ita vultis, » etiam timemus: sed plus et veremur et timemus » deos immortales. » Cum assensu maximæ partis est auditus, et locutum omnes pro majestate magis- tratûs censebant: ut facile appareret, molliter agendo dignitatem suam tenere Romanos non posse. Tum

» quoi, lorsque je n'examine point votre conduite envers Capoue vaincue, venez-vous me demander compte de la nôtre envers Lacédémone après sa défaite? Des Lacédémoniens ont été mis à mort! Supposons un moment que ce soit par notre ordre. Et vous! n'avez-vous pas fait tomber sous la hache la tête des sénateurs de Capoue? Nous avons renversé les murailles de Sparte; et vous! n'avez-vous pas ôté aux Campaniens, non seulement leurs remparts, mais leur ville même et leur territoire? Oh! direz-vous, le traité fait avec les Achéens n'est qu'une simple formalité; mais, en effet, ils n'ont qu'une liberté précaire, et c'est toujours du côté de Rome que reste la plénitude du pouvoir. Je le sens, Appius, et, puisqu'il le faut, je m'y résigne; seulement, quelle que soit la supériorité des Romains, je les prie de ne pas voir leurs ennemis et les nôtres du même œil que leurs alliés, et surtout de ne pas leur faire des conditions plus avantageuses. Car nous leur avons assuré des avantages égaux à ceux dont nous jouissons, en leur donnant nos lois, en les admettant aux assemblées générales de l'Achaïe. Aujourd'hui, ce qui suffit aux vainqueurs est peu de chose aux yeux des vaincus, et les ennemis veulent obtenir des droits que n'ont pas les alliés. Des engagements sacrés, inviolables, confirmés par la religion du serment, que nous avons gravés sur le marbre pour en perpétuer la mémoire, que nous ne pouvons violer sans parjure, voilà ce qu'ils entreprennent d'annuler. Nous avons pour vous, Romains, du respect, de la crainte même; mais nous respectons et nous craignons encore plus les dieux immortels. » La plus grande partie de l'assemblée applaudit à ce discours, et tous avouaient que le magistrat avait parlé avec la dignité convenable. Il était aisé de

Appius suadere se magnopere Achæis dixit, ut, dum liceret voluntate suâ facere, gratiam inirent, ne mox inviti et coacti facerent. Hæc vox audita quidem cum omnium gemitu est, sed metum injecit imperata recusandi : id modò petierunt, ut Romani, quæ viderentur, de Lacedæmoniis mutarent, nec Achæos religione obstringerent, irrita ea, quæ jurejurando sanxissent, faciendi : damnatio tantùm Arei et Alcibiadis, quæ nuper facta erat, sublata est.

XXXVIII. Romæ principio ejus anni, cùm de provinciis consulum et prætorum actum esset, consulibus Ligures, quia bellum nusquam alibi erat, decreti. Prætores, C. Decimius Flavus urbanam, P. Cornelius Cethegus inter cives et peregrinos, sortiti sunt, C. Sempronius Blæsus Siciliam, Q. Nævius Matho Sardiniam, et ut idem de veneficiis quæreret, A. Terentius Varro Hispaniam citeriorem, P. Sempronius Longus Hispaniam ulteriorem. De iis duabus provinciis legati per id ferè tempus, L. Juventius Thalna, et T. Quintilius Varus, venerunt : qui, quantum bellum jam profligatum in Hispaniâ esset, senatu edocto, postularunt simul ut pro rebus tam prospere gestis diis immortalibus haberetur honos, et ut prætoribus exercitum deportare liceret. Supplicatio in biduum decreta est : de legionibus deportandis, cùm de consulum prætorumque exerciti-

voir que les Romains ne pouvaient mollir sans compromettre la majesté de l'empire. Aussi Appius répondit-il « qu'il conseillait aux Achéens, pendant qu'il en était temps encore, de se faire un mérite d'une obéissance volontaire, de peur qu'elle ne fût bientôt contrainte et forcée. » Ce mot excita un murmure général, mais fit en même temps sentir les suites qu'entraînerait un refus opiniâtre. On se borna donc à prier les Romains d'ordonner eux-mêmes ce qu'ils jugeraient à propos en faveur des Lacédémoniens, sans blesser la conscience des Achéens, en les forçant d'annuler des actes dont ils avaient juré le maintien. Appius ne cassa que la sentence de mort portée récemment contre Arée et Alcibiade.

XXXVIII. Au commencement de cette année, lorsqu'il fut question de régler la destination des consuls et des préteurs, les consuls eurent tous deux la Ligurie pour département, la république étant en paix avec tous les autres peuples. Le tirage entre les préteurs donna la juridiction urbaine à C. Décimius Flavus; à P. Cornélius Céthégus, celle entre les citoyens et les étrangers; C. Sempronius Blæsus eut le gouvernement de la Sicile; Q. Nævius Mathon celui de la Sardaigne, avec la mission d'informer contre les empoisonneurs; l'Espagne citérieure échut à A. Térentius Varron, et l'ultérieure à P. Sempronius Longus. Dans le même temps, arrivèrent de ces provinces les deux lieutenants L. Juventius Thalna et T. Quintilius Varus; ces deux officiers, après avoir rendu compte au sénat des avantages décisifs obtenus en Espagne, demandèrent qu'en reconnaissance de ces heureux succès, on rendît aux dieux de solennelles actions de grâces, et qu'il fût permis aux préteurs de ramener leurs troupes victorieuses. On décréta deux jours de prières publiques; quant au rappel des troupes, on remit la dé-

bus ageretur, rem integram referri jusserunt. Paucos post dies consulibus in Ligures binæ legiones, quas Ap. Claudius et M'. Sempronius habuerant, decretæ sunt. De exercitibus Hispaniensibus magna contentio fuit inter novos prætores et amicos absentium, Calpurnii Quintiique. Utraque causa tribunos plebis, utraque consules habebat. Hi se intercessuros senatusconsulto, si deportandos censerent exercitus, denunciabant; illi, si hæc intercessio fieret, nullam rem aliam se decerni passuros. Victa postremò absentium gratia est, et senatusconsultum factum: « Ut prætores quatuor millia peditum Romanorum » scriberent, quadringentos equites, et quinque mil- » lia sociorum peditum Latini nominis, quingentos » equites, quos secum in Hispaniam portarent: cùm » eas legiones quatuor descripsissent (84), quod plus » quàm quina millia peditum, treceni equites, in » singulis legionibus esset, dimitterent: eos primùm, » qui emerita stipendia haberent, deinde, ut cujus- » que fortissimâ operâ Calpurnius et Quintius in » prælio usi essent. »

XXXIX. Hâc sedatâ contentione, alia subinde C. Decimii prætoris morte exorta est. Cn. Sicinius, et L. Pupius, qui ædiles proximo anno fuerant, et C. Valerius flamen Dialis, et Q. Fulvius Flaccus (is, quia ædilis curulis designatus erat, sine togâ candidâ, sed maximâ ex omnibus contentione) petebant: certamenque ei cum flamine erat: et posteaquam

cision sur ce point au moment où l'on ferait la répartition des armées consulaires et prétoriennes. Peu de jours après, le sénat décerna aux consuls, qui devaient marcher contre les Liguriens, les deux armées qui avaient été sous les ordres d'Ap. Claudius et de M. Sempronius. La destination des armées d'Espagne occasionna de grands débats entre les nouveaux préteurs et les amis des préteurs absents, Calpurnius et Quintius. Chacun des deux partis avait pour lui un consul et des tribuns du peuple. Les uns menaçaient de s'opposer au sénatus-consulte, s'il décrétait le rappel des armées d'Espagne; les autres, si cette opposition était formée, de ne pas souffrir qu'on s'occupât d'aucune autre affaire. Enfin, les absents eurent tort, et le sénatus-consulte porta que « les préteurs lèveraient quatre mille piétons et quatre cents cavaliers romains, cinq mille piétons et cinq cents cavaliers latins pour les conduire en Espagne; qu'après avoir incorporé les recrues dans les quatre légions qui s'y trouvaient déjà, ils licencieraient tout ce qui, dans chacune d'elles, excéderait le nombre de cinq mille fantassins et de trois cents cavaliers; savoir, ceux d'abord qui avaient servi leur temps; puis ceux qui, au témoignage de leurs chefs Calpurnius et Quintius, avaient montré dans les combats la valeur la plus brillante.

XXXIX. Cette contestation apaisée, la mort du préteur C. Décimius en fit naître une autre qui la suivit de près. Quatre compétiteurs se mettaient sur les rangs pour le remplacer; savoir, Cn. Sicinius, L. Pupius, tous deux édiles de l'année précédente; C. Valérius, prêtre de Jupiter, et Q. Fulvius Flaccus. Ce dernier, sans avoir la robe de candidat, parce qu'il était édile désigné, mettait dans sa brigue plus de chaleur qu'aucun de ses concurrents. Déjà même il n'avait plus de rival

primò æquare, mox superare etiam est visus, pars tribunorum plebis negare, rationem ejus habendam esse, quòd duos simul unus magistratus, præsertim curules, neque capere posset, neque gerere: pars legibus eum solvi æquum censere, ut, quem vellet, prætorem creandi populo potestas fieret. L. Porcius consul primò in eâ sententiâ esse, ne nomen ejus acciperet: deinde ut ex auctoritate senatûs idem faceret, convocatis Patribus: « Referre se ad eos dixit, » quòd nec jure ullo, nec exemplo tolerabili liberæ » civitati, ædilis curulis designatus præturam pete- » ret: sibi, nisi quid aliud iis videretur, in animo » esse è lege comitia habere. » Patres censuerunt, utì L. Porcius consul cum Q. Fulvio ageret, ne impedimento esset, quominus comitia prætoris in locum C. Decimii subrogandi è lege haberentur. Agenti consuli ex senatusconsulto respondit Flaccus, « Nihil, » quod se indignum esset, facturum. » Medio responso spem ad voluntatem interpretantibus fecerat, cessurum Patrum auctoritati esse. Comitiis acriùs etiam quàm ante petebat, criminando, extorqueri sibi à consule et senatu populi Romani beneficium; et invidiam geminati honoris fieri, tamquam non appareret, ubi designatus prætor esset, extemplo ædilitate se abdicaturum. Consul cùm et pertinaciam petentis crescere, et favorem populi magis magisque in eum inclinari cerneret, dimissis comitiis, senatum vocavit: censuerunt frequentes, quoniam

redoutable que L. Valérius; et comme la balance, d'abord égale entre eux, semblait pencher de son côté, une partie des tribuns prétendait qu'on ne devait avoir aucun égard à sa demande, parce que la loi défendait de briguer et d'exercer à la fois deux magistratures, surtout curules; les autres soutenaient qu'on devait faire une exception en sa faveur, pour laisser au peuple la liberté du choix. Le consul L. Porcius était décidé à ne point recevoir son nom; ensuite, voulant s'appuyer d'une autorité imposante, il convoqua le sénat, « pour lui exposer qu'au mépris des lois et des principes de l'égalité républicaine, un citoyen, édile curule désigné, briguait la préture; quant à lui, à moins que le sénat n'en jugeât autrement, il était bien résolu de maintenir l'observation de la loi dans ces comices. » Le sénat arrêta que le consul engagerait Q. Fulvius à ne pas mettre obstacle à ce que l'élection, qui devait donner un successeur à C. Décimius, se tînt avec toute la régularité convenable. L. Porcius fit connaître l'intention du sénat à Flaccus, qui répondit « qu'il ne ferait rien d'indigne de lui. » Cette réponse équivoque persuada ceux qui croient volontiers ce qu'ils désirent, que le sénat pouvait compter sur son entière déférence. Mais, dès que les comices furent ouverts, il redoubla de vivacité dans ses poursuites, reprochant au consul et au sénat de vouloir lui arracher les bienfaits du peuple romain, et de lui prêter l'intention odieuse de cumuler les deux charges, comme s'il n'était pas clair qu'il abdiquerait l'édilité dès qu'il serait désigné préteur. Le consul, voyant croître l'opiniâtreté du candidat avec la faveur du peuple, rompit l'assemblée et convoqua les sénateurs. L'avis du plus grand nombre, fut qu'il fallait traiter cette affaire avec Flaccus en présence du peuple, puisque le sentiment du sénat avait si peu d'empire sur lui.

Flaccum auctoritas Patrum nihil movisset, ad populum cum Flacco agendum. Concione advocatâ, cùm egisset consul; ne tum quidem de sententiâ motus, gratias populo Romano egit: « quòd tanto studio, » quotiescumque declarandæ voluntatis potestas » facta esset, prætorem se voluisset facere. Ea sibi » studia civium suorum destituere non in animo » esse. » Hæc verò tam obstinata vox tantum ei favorem accendit, ut haud dubius prætor esset, si consul accipere nomen vellet. Ingens certamen tribunis et inter se ipsos, et cum consule fuit : donec senatus à consule est habitus, decretumque, quoniam prætoris subrogandi comitia ne legibus fierent, pertinacia Q. Flacci, et prava studia hominum impedirent, senatum censere satis prætorum esse: P. Cornelius utramque in urbe jurisdictionem haberet, Apollinique ludos faceret (85).

XL. His comitiis prudentiâ et virtute senatûs sublatis, alia majoris certaminis, quo et majore de re, et inter plures potentioresque viros, sunt exorta. Censuram summâ contentione petebant L. Valerius Flaccus, P. et L. Scipiones, Cn. Manlius Vulso, L. Furius Purpureo, patricii : plebei autem, M. Porcius Cato, M. Fulvius Nobilior, Ti. et M. Sempronii, Longus et Tuditanus : sed omnes patricios plebeiosque nobilissimarum familiarum M. Porcius longè anteibat. In hoc viro tanta vis animi ingeniique fuit, ut, quocumque loco natus esset, fortunam sibi ipse

Conformément à cette décision, le consul indique une nouvelle assemblée pour s'expliquer avec Flaccus; mais celui-ci, loin de se désister de ses prétentions, rend grâce au peuple romain « de sa constance à l'honorer de ses suffrages, toutes les fois qu'il avait eu occasion de faire éclater sa bonne volonté. Quant à lui, il en était trop flatté pour trahir le zèle de ses concitoyens. » Ces derniers mots, qui annonçaient l'opiniâtreté de son caractère, échauffèrent tellement les esprits en sa faveur, que son élection était infaillible, si le consul eût voulu recevoir son nom. Les débats furent vifs entre les tribuns eux-mêmes, entre ceux d'entre eux qui étaient partisans de Flaccus et le consul. Enfin, ce magistrat prit le parti de convoquer le sénat, qui décréta que l'obstination de Q. Flaccus et la partialité de la multitude ne permettant pas de procéder légalement au remplacement du préteur décédé, le nombre des préteurs était suffisant, que P. Cornélius réunirait les deux juridictions de la ville, et ferait représenter les jeux d'Apollon.

XL. Ces débats terminés par la prudence et la fermeté du sénat, firent place à des comices beaucoup plus orageux, à raison, soit de l'importance de la place, soit du nombre et du crédit des concurrents. La censure était l'objet d'une brigue très animée. Les compétiteurs patriciens étaient L. Valérius Flaccus, P. et L. Scipions, Cn. Manlius Vulson et L. Furius Purpuréon; les plébéiens, M. Porcius Caton, M. Fulvius Nobilior, Ti. et M. Sempronius, l'un surnommé Longus, l'autre Tuditanus. Mais tous ces concurrents, patriciens ou plébéiens, quelle que fût l'illustration de leurs familles, étaient éclipsés par le seul M. Porcius. Ce grand homme réunissait au plus haut degré la force du génie et l'énergie du caractère, et, dans

facturus fuisse videretur. Nulla ars, neque privatæ, neque publicæ rei gerendæ, ei defuit. Urbanas rusticasque res pariter callebat. Ad summos honores alios scientia juris, alios eloquentia, alios gloria militaris provexit: huic versatile ingenium sic pariter ad omnia fuit, ut natum ad id unum diceres, quodcumque ageret. In bello manu fortissimus, multisque insignibus clarus pugnis: idem, posteaquam ad magnos honores pervenit, summus imperator: idem in pace, si jus consuleres, peritissimus; si causa oranda esset, eloquentissimus: nec is tantùm, cujus lingua vivo eo viguerit, monumentum eloquentiæ nullum exstet: vivit immo vigetque eloquentia ejus, sacrata scriptis omnis generis. Orationes et pro se multæ, et pro aliis, et in alios: nam non solùm accusando, sed etiam causam dicendo fatigavit inimicos. Simultates nimio plures et exercuerunt eum, et ipse exercuit eas: nec facilè dixeris, utrùm magis presserit eum nobilitas, an ille agitaverit nobilitatem. Asperi procul dubio animi, et linguæ acerbæ et immodicè liberæ fuit: sed invicti à cupiditatibus animi, et rigidæ innocentiæ; contemptor gratiæ, divitiarum: in parsimoniâ, in patientiâ laboris periculique, ferrei prope corporis animique: quem ne senectus quidem,

quelque condition que le sort l'eût fait naître, il devait être lui-même l'artisan de sa fortune. Également profond dans les affaires civiles et dans l'économie rurale, il ne lui manquait aucun des talents qui honorent le particulier ou qui illustrent l'homme public. Les uns ont dû leur élévation à la jurisprudence, les autres au talent de la parole, d'autres à l'éclat de leur gloire militaire. Génie souple et flexible, Caton excellait dans tous les genres, et semblait exclusivement né pour celui dont il s'occupait. Au dehors, guerrier intrépide, il s'était signalé dans les combats par plusieurs actions brillantes; parvenu aux premiers honneurs de la guerre, il déploya tous les talents d'un grand capitaine. A Rome, il fut la lumière et l'oracle du barreau, soit comme jurisconsulte, soit comme orateur. Plusieurs ont brillé par une éloquence dont ils n'ont laissé aucun monument après leur mort; la sienne lui survécut et respire encore dans des écrits de tous les genres. Il nous reste de lui un grand nombre de plaidoyers, soit pour lui-même et ses clients, soit contre ses rivaux. Également terrible dans l'attaque et dans la défense, il savait parer les coups de ses adversaires, et leur en porter de redoutables. Ses ennemis, et il s'en fit un grand nombre, lui donnèrent autant d'exercice qu'il leur en donna lui-même. Sa lutte éternelle contre la noblesse fut aussi pénible, aussi fatigante pour elle que pour lui. Il faut convenir qu'il poussa l'austérité jusqu'à la rudesse, la véhémence jusqu'à l'aigreur, et la liberté jusqu'à l'invective; mais invulnérable aux passions, d'une probité rigide, il méprisa la faveur et les richesses. Simple dans sa manière de vivre, patient dans les travaux, intrépide dans les périls, il semblait avoir reçu de la nature une ame et un corps de fer. La vieillesse même, qui relâche tous les ressorts, ne put altérer cette

quæ solvit omnia, fregerit: qui sextum et octogesimum annum agens (86) causam dixerit, ipse pro se oraverit, scripseritque: nonagesimo anno Servium Galbam (87) ad populi adduxerit judicium. Hunc, sicut omni vitâ, tum prensantem premebat nobilitas: coierantque (præter L. Flaccum (88), qui collega in consulatu fuerat) candidati omnes, ad dejiciendum honore eum; non solùm ut ipsi potiùs adipiscerentur, nec quia indignabantur novum hominem (89) censorem videre; sed etiam quòd tristem censuram, periculosamque multorum famæ, et ab læso à plerisque et lædendi cupido, exspectabant. Etenim tum quoque minitabundus petebat; refragari sibi, qui liberam et fortem censuram timerent, criminando; et simul L. Valerio suffragabatur. « Illo uno collegâ » castigare se nova flagitia, et priscos mores revo- » care posse. » His accensi homines, adversâ nobilitate, non M. Porcium modò censorem fecerunt, sed etiam collegam ei L. Valerium Flaccum adjecerunt (90).

XLI. Secundùm comitia censorum consules prætoresque in provincias profecti sunt, præter Q. Nævium, quem quatuor non minùs menses, priusquam in Sardiniam iret, quæstiones veneficii, quarum magnam partem extra urbem per municipia conciliabulaque habuit, quia ita aptius visum erat, tenuerunt. Si Antiati Valerio credere libet, ad duo homi-

constitution vigoureuse. A quatre-vingt-six ans, mis en cause, il se défendit lui-même, et rédigea son plaidoyer que nous avons encore; à quatre-vingt-dix, il intenta une accusation à Serv. Galba devant le peuple. A l'occasion de la censure, la noblesse qui l'avait traversé toute sa vie, redoubla contre lui ses efforts; tous les candidats, à l'exception de L. Flaccus, son collégue dans le consulat, se réunirent pour l'écraser; et leurs motifs n'étaient pas seulement le désir d'obtenir la censure pour eux-mêmes et l'indignation de voir un homme nouveau parvenir à cette dignité; ils prévoyaient bien qu'un magistrat tant de fois maltraité par eux, et d'un caractère haineux et vindicatif, exercerait la censure avec une sévérité dangereuse pour la réputation de la plupart de ses antagonistes. Caton, en demandant des voix, n'en avait pas moins la menace à la bouche, et reprochait à ses ennemis une opposition qui ne venait, disait-il, que de la crainte que leur inspirait un magistrat intègre et courageux. En même temps, il appuyait L. Valérius de tout son crédit. « C'était le seul collégue avec lequel il lui fût possible de réprimer les excès d'un luxe corrupteur, et de faire revivre l'austérité des mœurs antiques. » Animé par ces sorties véhémentes, le peuple, malgré l'opposition de la noblesse, non seulement éleva L. Porcius à la censure, mais encore lui donna pour collégue L. Valérius Flaccus.

XLI. Immédiatement après l'élection des censeurs, les consuls et les préteurs partirent pour leurs destinations, excepté Q. Nævius, que le soin d'informer contre les empoisonneurs retint quatre mois, avant d'aller en Sardaigne. Par des raisons de convenance, la plupart de ces enquêtes eurent lieu hors de Rome, dans les municipes et autres villes qui avaient droit d'assemblée publique. Si l'on en croit Valérius d'Antium, il y

num millia damnavit. Et L. Postumius prætor (91), cui Tarentum provincia evenerat, magnas pastorum conjurationes vindicavit, et reliquias Bacchanalium quæstionis cum omni exsecutus est curâ : multos, qui aut citati non affuerant, aut vades deseruerant, in eâ regione Italiæ latentes, partim noxios judicavit, partim comprehensos Romam ad senatum misit : in carcerem omnes à P. Cornelio (92) conjecti sunt. In Hispaniâ ulteriore, fractis proximo bello Lusitanis, quietæ res fuerunt : in citeriore A. Terentius, in Suessetanis, oppidum Corbionem vineis et operibus expugnavit; captivos vendidit : quieta deinde hiberna et citerior provincia habuit. Veteres prætores, C. Calpurnius Piso, et L. Quintius, Romam redierunt; utrique magno Patrum consensu triumphus est decretus. Prior C. Calpurnius de Lusitanis et Celtiberis triumphavit; coronas aureas tulit octoginta tres, et duodecim millia pondo argenti (93). Paucos post dies L. Quintius Crispinus ex iisdem Lusitanis Celtiberisque triumphavit; tantumdem auri atque argenti in eo triumpho translatum.

XLII. Censores M. Porcius et L. Valerius, metu mistâ exspectatione, senatum legerunt : septem moverunt senatu, ex quibus unum insignem et nobilitate, et honoribus, L. Quintium Flaminium consularem. Patrum memoriâ institutum fertur, ut censores motis senatu adscriberent notas. Catonis et aliæ quidem acerbæ orationes exstant in eos quos

ont près de deux mille personnes condamnées. De son côté, le préteur L. Postumius, à qui le sort avait donné le gouvernement de Tarente, dissipa de nombreux attroupements de pâtres, et poursuivit avec activité les restes des complices des bacchanales ; plusieurs prévenus, qui, cités devant les tribunaux, n'avaient pas comparu, ou avaient pris la fuite après avoir donné caution, s'étaient réfugiés dans cette partie de l'Italie. Il les fit arrêter, jugea les plus coupables, et fit transférer les autres à Rome, où L. Cornélius eut soin de les jeter dans les prisons pour y attendre le jugement du sénat. Grâce aux défaites que les Lusitans avaient éprouvées la campagne précédente, tout fut tranquille dans l'Espagne supérieure. Dans la citérieure, Q. Térentius, après un siége régulier, prit Corbion, ville des Suessétans, et vendit les captifs. Cette opération assura pendant l'hiver la tranquillité de la province. Les anciens préteurs C. Calpurnius Pison et L. Quintius revinrent à Rome, où le sénat, d'un consentement unanime, leur décerna les honneurs du triomphe. C. Calpurnius triompha le premier de Lusitans et des Celtibériens : on porta devant son char quatre-vingt-trois couronnes d'or et douze mille livres d'argent. Peu de jours après, L. Quintius Crispinus triompha des mêmes nations, et fit passer sous les yeux de ses concitoyens la même quantité d'or et d'argent.

XLII. Le rôle des sénateurs, dont la confection occupait les nouveaux censeurs, tenait les esprits dans une attente mêlée de crainte. Le résultat de cette opération fut la radiation de sept membres, un entr'autres aussi distingué par sa naissance que par les honneurs dont il avait été revêtu, savoir L. Quintius Flamininus, personnage consulaire. Un usage ancien voulait que les censeurs motivassent chaque expulsion par une apos-

aut senatorio loco movit, aut quibus equos ademit: longè gravissima in L. Quintium oratio est, quâ si accusator ante notam, non censor post notam usus esset, retinere Quintium in senatu ne frater quidem T. Quintius, si tum censor esset, potuisset. Inter cetera objecit ei: Philippum Pœnum (*a*), carum ac nobile scortum, ab Româ in Galliam provinciam spe ingentium donorum perductum; eum puerum, per lasciviam cùm cavillaretur, exprobrare consuli persæpe solitum, quòd sub ipsum spectaculum gladiatorium abductus ab Româ esset, ut obsequium amatori venditaret. Fortè epulantibus iis, cùm jam vino incaluissent, nunciatum in convivio esse, nobilem Boium cum liberis transfugam venisse; convenire consulem velle, ut ab eo fidem præsens acciperet; introductum in tabernaculum per interpretem alloqui consulem cœpisse. Inter cujus sermonem Quintius scorto: « Vis tu, inquit, quoniam gladiatorium » spectaculum reliquisti, jam hunc Gallum morien» tem aspicere? » Et cùm is vixdum seriò annuisset, ad nutum scorti consulem stricto gladio, qui super caput pendebat, loquenti Gallo caput primùm percussisse, deinde fugienti, fidemque populi Romani, atque eorum qui aderant, imploranti, latus transfodisse.

(*a*) Ces mots peuvent signifier aussi Philippe, le carthaginois.

tille justificative. En conséquence, Caton prononça plusieurs discours contre ceux qu'il dégradait du rang de sénateur ou du rang de chevalier. Ces harangues, qui se sont conservées jusqu'à nous, sont véhémentes; mais la plus violente de toutes est celle qu'il tint contre L. Quintius; et si Caton eût parlé avec cette force en qualité d'accusateur, et non de magistrat obligé de justifier sa sévérité, T. Quintius même, en supposant qu'il eût été censeur à cette époque, n'aurait pu maintenir dans le sénat son frère Lucius. Entr'autres infamies, voici le fait qu'il lui reprocha : Lucius, épris d'un jeune débauché, alors fort à la mode, nommé Philippus Pœnus, l'engagea, par de magnifiques promesses, à quitter Rome, pour l'accompagner dans la Gaule où il allait comme consul. Le jeune homme, qui voulait se faire auprès de son ami un mérite de sa complaisance, lui reprochait quelquefois, en badinant, dans l'intimité de leur commerce, de l'avoir emmené de Rome la veille d'un combat de gladiateurs. Un jour qu'ils étaient à table, la tête échauffée par le vin, un noble Boïen, venu pour se rendre aux Romains avec ses enfants, demanda à traiter avec le consul en personne, dont il voulait recevoir la parole. Introduit dans la tente où l'on mangeait, il commençait à faire ses conditions par l'organe d'un interprête, lorsque le consul, l'interrompant, dit à l'objet de son infâme passion : « Eh bien! puisque je t'a » fait manquer le spectacle des gladiateurs, veux-tu, pour t'en » dédommager, voir mourir ce Gaulois? » A peine Philippe, qui était loin de croire la proposition sérieuse, a-t-il eu l'air de faire un geste d'approbation, que le consul tire du fourreau l'épée suspendue au-dessus de lui, et en frappe à la tête le Gaulois qui lui parle; le malheureux, blessé, veut s'échapper, et implore la protection du peuple romain et de ceux qui étaient présents; mais Lucius le poursuit et lui perce le flanc.

XLIII. Valerius Antias, ut qui nec Catonis orationem legisset, et fabulæ tantùm sine autore editæ (94) credidisset, aliud argumentum; simile tamen et libidine, et crudelitate, peragit. Placentiæ famosam mulierem, cujus amore deperiret, in convivium arcessitam scribit; ibi jactantem sese scorto inter cetera retulisse, quàm acriter quæstiones exercuisset, et quàm multos capitis damnatos in vinculis haberet, quos securi percussurus esset. Tum illam infra eum accubantem negasse unquam vidisse quemquam securi ferientem, et pervelle id videre. Hìc indulgentem amatorem, unum ex illis miseris attrahi jussum, securi percussisse. Facinus, sive eo modo quo censor objecit, sive, ut Valérius tradit, commissum est, sævum atque atrox: inter pocula atque epulas, ubi libare diis dapes, ubi bene precari mos esset, ad spectaculum scorti procacis, in sinu consulis recubantis mactatam humanam victimam esse, et cruore mensam respersam. In extremâ oratione Catonis conditio Quintio fertur, ut, si id factum negaret, ceteraque quæ objecisset, sponsione defenderet sese: sin fateretur, ignominiâne suâ quemquam doliturum censeret, cùm ipse vino et venere amens, sanguine hominis in convivio lusisset?

XLIV. In equitatu recognoscendo, L. Scipioni Asiageni (95) ademptus equus (96). In censibus quo-

XLIII. Valérius d'Antium, qui n'a point lu le discours de Caton, et qui a cru sans preuve un récit fabuleux, raconte un fait qui, avec des circonstances différentes, présente le même raffinement de débauche et de cruauté. Quintius, selon lui, avait invité à sa table une courtisane de Plaisance dont il était éperdûment amoureux. Pendant le repas, entr'autres traits de jactance, il se vanta de la rigueur avec laquelle il avait instruit le procès d'un grand nombre de coupables qu'il détenait actuellement en prison pour leur faire bientôt couper la tête. A ces mots, la courtisane, couchée au dessous de lui, répartit qu'elle n'avait jamais vu tomber la tête de personne, et avoua qu'elle serait curieuse de voir un pareil spectacle. Aussitôt le consul, jaloux de lui prouver sa complaisance, envoie chercher un de ces malheureux, et fait tomber sa tête sous la hache. Au reste, quelque récit qu'on adopte, celui du censeur ou celui de l'historien, l'atrocité du fait est la même. N'est-ce pas le comble de l'horreur, de voir un consul, au milieu d'un festin, pour satisfaire au caprice d'une femme impure, immoler une victime humaine dont le sang rejaillit sur cette table qui vient d'être consacrée par des libations faites en l'honneur des dieux et par des vœux solennels qu'on leur adresse? Caton, à la fin de son discours, défie Quintius de nier ce fait et les autres dont il le charge, et lui propose de déposer une somme, qui lui sera rendue si les allégations ne sont pas prouvées; et en cas de refus, il conclut que personne ne lui fera un crime d'avoir flétri un monstre qui, dans l'abrutissement de la débauche et du vin, s'est fait, au milieu d'un repas, un jeu barbare de la vie d'un homme.

XLIV. En faisant la revue de l'ordre équestre, les censeurs privèrent Scipion l'Asiatique du cheval que lui entretenait

que accipiendis (97) tristis et aspera in omnes ordines censura fuit. Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula, quæ pluris quàm quindecim millium æris (98) essent, in censum referre viatores (99) jussit: item mancipia minora annis viginti (100), quæ post proximum lustrum decem millibus æris, aut eo pluris venissent, utì ea quoque decem tanto pluris quàm quanti essent, æstimarentur: et his rebus omnibus terni in millia æris attribuerentur (101). Aquam publicam omnem in privatum ædificium aut agrum fluentem ademerunt: et quæ in loca publica (102) inædificata immolitave (103) privati habebant, intra dies triginta demoliti sunt. Opera deinde facienda ex pecuniâ in eam rem decreta, lacus sternendos lapide, detergendasque quâ opus esset cloacas, in Aventino, et in aliis partibus, quâ nondum erant, faciendas, locaverunt. Et separatim Flaccus molem ad Neptunias Aquas (104), ut iter populo esset, et viam per Formianum montem (105): Cato atria duo, Mænium (106) et Titium in lautumiis, et quatuor tabernas, in publicum emit; basilicamque ibi fecit, quæ Porcia appellata est. Et vectigalia summis pretiis, ultro tributa infimis locaverunt. Quas locationes cùm senatus precibus et lacrymis publicanorum victus induci, et de integro locari jussisset, censores edicto summotis ab hastâ, qui ludificati priorem locationem erant, omnia eadem paulùm imminutis pretiis locaverunt. Nobilis censura fuit (107),

l'état. Ils ne se montrèrent pas moins rigoureux à l'égard des autres ordres, dans l'estimation des biens. Les particuliers furent sommés de comprendre dans les déclarations qu'ils faisaient sous serment, les bijoux, la garderobe des femmes et les voitures, qui, pris ensemble, excéderaient la somme de quinze mille as. Les esclaves au-dessous de vingt ans, achetés, depuis le dernier cens, dix mille as ou plus, furent estimés à une valeur décuple du prix de l'achat, et chaque effet fut soumis à un droit de trois as par mille. Les eaux détournées pour l'usage des édifices ou des champs particuliers, furent rendues à leur destination primitive; et les citoyens, obligés de démolir, dans le mois, les portions de leurs bâtiments, commencés ou achevés, qui avaient trop de saillie sur la voie publique. L'argent provenu de ces impositions fut employé à des travaux utiles, tels que le pavement des abreuvoirs, le nettoiement des égoûts, et la construction de nouveaux conduits du même genre, sur l'Aventin et dans les autres parties de la ville qui n'en avaient pas encore. Flaccus, pour sa part, fit contenir les eaux de Neptune par une levée, pour donner passage au peuple, et creuser une route à travers le mont de Formies. De son côté, Caton acheta au profit du public, dans les Lautumies, deux vestibules appelés Mænius et Titius, avec quatre boutiques, dont il composa la basilique appelée Porcia de son nom. Les fermes de l'état furent adjugées à très haut prix, et les entreprises des travaux publics au rabais. Le sénat, fléchi par les instances et les larmes des entrepreneurs, ordonna de procéder à une nouvelle adjudication. Mais les censeurs écartèrent d'autorité les derniers adjudicataires qui avaient trouvé moyen d'éluder leurs réglements, et ne firent que très peu de changements aux prix qu'ils avaient établis. En tout, cette censure fut mémorable par sa sévérité; mais fit à

simultatumque plena : quæ M. Porcium (cui acerbitas ea assignabatur) per omnem vitam exercuerunt. Eodem anno coloniæ duæ, Pollentia (108) in Picenum, Pisaurum (109) in Gallicum agrum, deductæ sunt. Sena jugera in singulos data. Diviserunt agrum, coloniasque deduxerunt iidem tres viri, Q. Fabius Labeo, et M. et Q. Fulvii, Flaccus et Nobilior. Consules ejus anni nec domi, nec militiæ memorabile quicquam egerunt. In insequentem annum crearunt consules M. Claudium Marcellum, Q. Fabium Labeonem.

XLV. M. Claudius, Q. Fabius, Idibus Martiis, quo die consulatum inierunt, de provinciis suis prætorumque retulerunt. Prætores creati erant, C. Valerius flamen Dialis, qui et priore anno petierat, et Sp. Postumius Albinus, et P. Cornelius Sisenna, L. Pupius, L. Julius, Cn. Sicinius. Consulibus Ligures cum iisdem exercitibus, quos P. Claudius et L. Porcius habuerant, provincia decreta est. Hispaniæ extra sortem prioris anni prætoribus cum suis exercitibus servatæ. Prætores ita sortiri jussi, uti flamini Diali utique altera juris dicendi Romæ provincia esset; peregrinam est sortitus. Sisennæ Cornelio urbana, Sp. Postumio Sicilia, L. Pupio Apulia, L. Julio Gallia, Cn. Sicinio Sardinia evenit. L. Julius maturare est jussus. Galli Transalpini per saltus ignotæ antea viæ (ut antè dictum est) in Italiam transgressi, oppidum in agro, qui nunc Aquileiensis

Caton, à qui on attribua cet excès de rigueur, une foule d'ennemis, qui le harcelèrent le reste de sa vie. La même année, deux colonies furent conduites, Pollentia dans le Picentin, Pisaure sur le territoire des Gaulois. Chacun des colons eut six arpents. Les triumvirs, chargés de leur conduite et de la répartition des terres, furent Q. Fabius Labéon, M. Fulvius Flaccus et Q. Fulvius Nobilior. Les consuls de cette année ne firent rien de mémorable, ni au dedans, ni au dehors. Ils nommèrent, pour leur succéder l'année suivante, M. Claudius Marcellus et Q. Fabius Labéon.

. . .

XLV. M. Claudius et Q. Fabius entrèrent en charge le jour des ides de mars (*a*), et mirent en délibération la répartition des provinces consulaires et prétoriennes. Les préteurs de cette année étaient C. Valérius, prêtre de Jupiter, qui l'année précédente avait été sur les rangs, Sp. Postumius Albinus, P. Cornélius Sisenna, L. Pupius, L. Julius et Cn. Sicinius. Les consuls eurent pour départements la Ligurie avec les armées qu'y avaient commandées P. Claudius et L. Porcius. Les préteurs de l'année précédente conservèrent extraordinairement le gouvernement des Espagnes et le commandement des mêmes armées. Le tirage eut lieu entre les nouveaux préteurs, de manière à ce qu'une des deux juridictions urbaines échût au flamine de Jupiter. Le sort lui donna la juridiction sur les étrangers. Cornélius Sisenna obtint le soin de rendre la justice aux citoyens; Sp. Postumius, la Sicile; L. Pupius, la Pouille; L. Julius, la Gaule; et Cn. Sicinius, la Sardaigne. L. Julius eut ordre de hâter son départ. Les Gaulois Transalpins avaient, comme on l'a dit plus haut, pénétré

(*a*) An de Rome 569, avant J.-C. 183.

est, ædificabant. Id eos ut prohiberet, quod ejus sine bello posset, prætori mandatum est; si armis prohibendi essent, consules certiores faceret; ex his placere alterum adversùs Gallos ducere legiones.

XLVI. Extremo prioris anni comitia habita erant in demortui Cn. Cornelii locum auguris sufficiendi: creatus Sp. Postumius Albinus. Hujus principio anni P. Licinius Crassus pontifex maximus mortuus est: in cujus locum M. Sempronius Tuditanus pontifex est cooaptus: pontifex maximus est creatus C. Servilius Geminus. P. Licinii funeris causâ visceratio data, et gladiatores centum viginti pugnaverunt: et ludi funebres per triduum facti; post ludos epulum: in quo, cùm toto foro strata triclinia essent, tempestas cum magnis procellis coorta coëgit plerosque tabernacula statuere in foro: eadem paulo post, cùm undique disserenasset, sublata: defunctosque vulgò ferebant, quòd inter fatalia vates cecinissent, necesse esse tabernacula in foro statui. Hâc religione levatis altera injecta, quòd sanguine per biduum pluisset in areâ Vulcani: et per decemviros supplicatio indicta erat, ejus prodigii expiandi causâ. Priusquam consules in provincias proficiscerentur, legationes transmarinas in senatum introduxerunt; nec unquam antè tantùm regionis ejus hominum Romæ fuerat. Nam ex quo fama per gentes, quæ Macedoniam accolunt, vulgata est, crimina querimoniasque

en Italie par des défilés jusqu'alors inconnus, et fondaient une ville sur le territoire de celle qu'on nomme aujourd'hui Aquilée. Les instructions du préteur lui prescrivaient de s'y opposer, s'il pouvait le faire, sans employer la force des armes. Dans le cas contraire, il était tenu d'en informer les consuls, dont l'un devait marcher contre les Gaulois.

XLVI. Vers la fin de l'année précédente, les comices avaient été convoqués pour la place que le décès de Cn. Cornélius laissait vacante dans le collége des augures; le choix tomba sur Sp. Postumius Albinus. Au commencement de cette année, mourut P. Licinius Crassus, souverain pontife. M. Sempronius Tuditanus fut nommé par ses collégues pour exercer l'intérim. Le peuple éleva à cette dignité C. Servilius Géminus. Pour honorer les funérailles de P. Licinius, il y eut une distribution de viandes crues faite au peuple, un combat de cent vingt gladiateurs, et des jeux funèbres qui durèrent trois jours et furent suivis d'un repas. Mais au moment que les citoyens allaient prendre place sur les lits et autour des tables dressés dans le Forum, un orage subit et violent obligea le plus grand nombre de se mettre à couvert sous des tentes, que le retour du beau temps fit enlever; et la superstition vit dans cette image d'un camp, l'accomplissement de la prédiction qui avait annoncé la nécessité de camper au milieu de la place publique. A ces frayeurs religieuses, succéda une autre alarme du même genre. Il plut du sang deux jours de suite dans la place de Vulcain, et les décemvirs ordonnèrent des prières publiques, pour conjurer l'effet de ce prodige. Avant le départ des consuls pour leurs provinces, le sénat donna audience aux députations d'outre-mer. Jamais Rome n'avait vu dans ses murs une telle affluence d'étrangers. Depuis que le bruit s'était répandu parmi les na-

de Philippo non negligenter ab Romanis audiri, multis operæ pretium fuisse queri, pro se quæque civitates gentesque, singuli etiam privatim (gravis enim accola omnibus erat) Romam aut ad spem levandæ injuriæ, aut ad deflendæ solatium venerunt. Et ab Eumene rege legatio cum fratre ejus Athenæo venit, ad querendum, simul quòd non deducerentur ex Thraciâ præsidia, simul quòd in Bithyniam Prusiæ bellum adversùs Eumenem gerenti auxilia missa forent.

XLVII. Respondendum ad omnia juveni tum admodum Demetrio erat: cùm haud facile esset, aut ea quæ objicerentur, aut quæ adversùs ea dicenda erant, memoriâ complecti: nec enim multa solùm, sed etiam pleraque oppidò quàm parva erant: de controversiâ finium, de hominibus raptis, pecoribusque abactis, de jure aut dicto per libidinem, aut non dicto, de rebus per vim, aut per gratiam judicatis. Nihil horum neque Demetrium docere dilucidè, nec se satis liquidò discere ab eo senatus cùm cerneret posse; simul et tirocinio, et perturbatione juvenis moveretur; quæri jussit ab eo, ecquem de his rebus commentarium à patre accepisset? Cùm respondisset, *accepisse se;* nihil prius nec potius visum est, quàm regis ipsius de singulis responsa accipere. Librum extemplo poposcerunt; deinde, ut ipse recitaret, permiserunt. Erant autem de rebus singulis in breve coactæ causæ: ut alia fecisse se se-

tions voisines de la Macédoine, que les Romains accueillaient avec intérêt les plaintes portées contre Philippe, et que plusieurs avaient gagné à se plaindre, les cités, les nations, les particuliers même, qui tous avaient à souffrir de ce dangereux voisinage, accoururent à Rome, dans l'espoir d'y trouver le redressement de leurs griefs, ou du moins la consolation de les faire connaître. Le roi Eumène envoya aussi une ambassade, à la tête de laquelle était son frère Athénée, pour se plaindre, et de ce que Philippe n'avait pas encore évacué les villes de Thrace, et de ce qu'il avait donné des secours à Prusias, roi de Bithynie, alors en guerre contre Eumène.

XLVII. Démétrius, jeune encore, avait à répondre à toutes ces inculpations; il lui était difficile de se rappeler les imputations faites à son père, et d'improviser les réponses convenables. C'était un détail long et assez minutieux d'empiétements de limites, d'enlèvements d'hommes ou de bestiaux, de jugements rendus par caprice ou par faveur, de dénis de justice et de violences. Démétrius avait trop peu d'expérience pour donner, sur tous ces points, des explications claires et satisfaisantes. Aussi le sénat, touché de l'embarras du jeune prince, lui fit demander si son père ne lui avait pas envoyé des instructions spéciales. Sur sa réponse, on jugea qu'on ne pouvait mieux faire que de savoir ce que Philippe avait lui-même à répondre. Aussitôt on demanda le mémoire, et il fut permis au prince d'en faire lecture. C'était une apologie succincte de la conduite du roi sur chaque chef; il prétendait, tantôt n'avoir agi qu'en vertu des arrêtés des commissaires romains, tantôt, s'il avait manqué à exécuter certains points, en avoir été empêché par ses accusateurs eux-mêmes. Il s'y plaignait à son tour de l'injustice des arrêtés, de la partialité de Cæcilius, et des in-

cundùm decreta legatorum doceret : alia non per se stetisse quominus faceret, sed per eos ipsos qui accusarent. Interposuerat et querelas de iniquitate decretorum, et quàm non ex æquo disceptatum apud Cæcilium foret, indignéque sibi, nec ullo suo merito, insultatum ab omnibus esset. Has notas irritati ejus animi collegit senatus : ceterùm alia excusanti juveni, alia recipienti futura ita ut maximè vellet senatus, responderi placuit : « Nihil patrem ejus neque » rectius, nec magis quod ex voluntate senatûs esset, » fecisse, quàm quòd, utcumque ea gesta essent, » per Demetrium filium satisfieri voluisset Romanis. » Multa et dissimulare, et oblivisci, et pati præterita » senatum posse, et credere etiam Demetrio creden- » dum esse. Obsidem enim se animum ejus habere, » etsi patri corpus reddiderit : et scire, quantùm » salvâ in patrem pietate possit, amicum eum populo » Romano esse. Honorisque ejus causâ missuros in » Macedoniam legatos : ut, si quid minus factum sit » quàm debuerit, tum quoque sine piaculo rerum » prætermissarum fiat. Velle etiam sentire Philip- » pum, integra omnia sibi cum populo Romano De- » metrii filii beneficio esse. » Hæc, quæ augendæ amplitudinis ejus causâ facta erant, extemplo in invidiam, mox etiam in perniciem adolescenti verterunt.

XLVIII. Lacedæmonii deinde introducti sunt : multæ et parvæ disceptationes jactabantur ; sed quæ

sultes qu'il avait essuyées de toutes parts, sans avoir mérité un tel excès d'outrage et d'indignité. Ce langage d'un esprit ulcéré, ne put échapper à la pénétration du sénat; cependant, comme le jeune prince faisait ou des excuses, ou des promesses de donner toute satisfaction, on jugea à propos de lui répondre « que Philippe, quelle que fût sa conduite, n'avait pu prendre un parti plus sage, ni plus agréable au sénat, que d'envoyer son fils Démétrius pour le justifier. A l'égard du passé, le sénat était disposé à le dissimuler, à l'oublier, à le tolérer même; pour l'avenir, il croyait pouvoir s'en rapporter à la bonne foi de Démétrius. Il en avait pour garant son cœur, au défaut de sa personne, et son attachement pour Rome qui allait aussi loin que le permettait la piété filiale. A sa considération, on enverrait une ambassade en Macédoine, pour rectifier ce qui avait pu se faire d'irrégulier, sans blesser l'honneur, ni les intérêts de son père. Au reste, le sénat désirait que Philippe sentît que c'était à son fils Démétrius qu'il était redevable de son entière réconciliation avec Rome. » Tous ces témoignages d'estime prodigués à ce jeune prince, pour lui ménager un plus grand crédit à la cour de Macédoine, ne firent que le rendre l'objet d'une envie et d'une haine dont il fut bientôt la victime.

XLVIII. Ensuite, on donna audience aux Lacédémoniens, dont les griefs furent aussi multipliés que minutieux. Tous les

maximè rem continerent, erant, utrùm restituerentur quos Achæi damnaverant, necne; iniquè, an jure occîdissent, quos occîderant. Vertebatur et, utrùm manerent in Achaico concilio Lacedæmonii: an, ut antè fuerat, secretum ejus unius in Pelponneso civitatis jus esset. Restitui (110), judiciaque facta tolli placuit: Lacedæmonem manere in Achaico concilio: scribique id decretum et consignari à Lacedæmoniis et Achæis. Legatus in Macedoniam Q. Marcius est missus: jussus idem in Peloponneso sociorum res adspicere: nam ibi quoque et ex veteribus discordiis residui motus erant, et Messene desciverat (111) à concilio Achaico: cujus belli et causam, et ordinem si expromere velim, immemor sim propositi, quo statui non ultrà attingere externa, nisi quâ Romanis cohærent rebus.

XLIX. Eventus memorabilis est, quòd, cùm bello superiores essent Achæi, Philopœmen prætor eorum capitur, ad præoccupandam Coronen profectus, quam hostes petebant; in valle iniquâ cum equitibus paucis oppressus (112). Ipsum potuisse effugere, Thracum Cretensiumque auxilio, tradunt; sed pudor relinquendi equites nobilissimos gentis, ab ipso nuper lectos, tenuit: quibus dum locum ad evadendas angustias cogendo ipse agmen præbet, sustinens impetus hostium; prolapso equo, et suo ipse casu, et onere equi super eum ruentis, haud multum ab-

détails dans lesquels ils entrèrent, se réduisaient à la question de savoir si les habitants, bannis par les Achéens, seraient rappelés, et si la mort de ceux qu'ils avaient condamnés avait été illégale ou non. Il s'agissait encore de déterminer si les Lacédémoniens continueraient à faire partie de la confédération achéenne, ou si, comme auparavant, ils formeraient un corps de nation séparé dans le Péloponnèse. On décréta le rappel des bannis et la cassation de tous les jugements intervenus dans cette affaire, la réunion des Lacédémoniens à la ligue achéenne, et l'insertion du décret dans les registres des deux peuples. Q. Marcius fut envoyé en Macédoine, avec ordre de passer dans le Péloponnèse, et d'y prendre connaissance de la situation des alliés. Car les anciennes dissensions y avaient laissé un levain qui annonçait de nouveaux troubles, et Messène venait de se séparer de la ligue achéenne. Mais exposer le principe et les suites de cette guerre, serait m'écarter du plan que je me suis formé, de ne toucher l'histoire des autres peuples qu'autant qu'elle se lie à celle de la république romaine.

XLIX. Je ne puis cependant passer sous silence l'événement le plus mémorable de cette guerre, c'est-à-dire, la prise de Philopœmen. Les Achéens avaient eu constamment l'avantage, lorsque ce grand capitaine, voulant gagner de vitesse les ennemis qui marchaient sur Coronée, fut surpris dans une vallée avec un petit nombre de cavaliers. On prétend qu'il eût pu s'échapper à l'aide des Thraces et des Crétois, ses auxiliaires; mais ce qui le retint, fut la honte d'abandonner ses cavaliers, l'élite de la nation, et dont la bravoure avait justifié son choix. Tandis qu'il s'efforce d'assurer leur retraite, et qu'il se tient à l'avant-garde, pour soutenir le choc des ennemis, son cheval s'abat, et la violence de la chute, jointe au poids de l'animal sous

fuit quin exanimaretur, septuaginta annos jam natus, et diutino morbo, ex quo tum primùm reficiebatur, viribus admodum attenuatis. Jacentem hostes superfusi oppresserunt: cognitumque primùm à verecundiâ memoriâque meritorum haud secus quàm ducem suum attollunt, reficiuntque, et ex valle deviâ in viam portant, vix sibimetipsi præ necopinato gaudio credentes; pars nuncios Messenen præmittunt, debellatum esse, Philopœmenem captum adduci. Primùm adeò incredibilis visa res, ut non pro vano modò, sed vix pro sano nuncius audiretur: deinde ut super alium alius idem omnes affirmantes veniebant, tandem facta fides; et priusquam appropinquare urbi satis scirent, ad spectaculum omnes simul liberi ac servi, pueri quoque cum feminis effunduntur: itaque clauserant portam turbæ, dum pro se quisque, nisi ipse oculis suis credidisset, vix pro compertâ tantam rem habiturus videretur. Ægre summoventes obvios intrare portam, qui adducebant Philopœmenem, potuerunt; atque turba conferta iter reliquum clauserat: et cùm pars maxima exclusa à spectaculo esset, theatrum repentè, quod viæ propinquum erat, compleverunt, et ut eò in conspectum populi adduceretur, unâ voce omnes exposcebant. Magistratus et principes veriti ne quem motum misericordia præsentis tanti viri faceret, cùm alios verecundia pristinæ majestatis collata præsenti fortunæ, alios recordatio ingentium meritorum motura

lequel il est engagé, le laisse à demi-mort sur la place; car, outre son âge de soixante-dix ans, il était fort affaibli par une longue maladie dont il relevait à peine. Les ennemis, le voyant terrassé, fondent sur lui de toutes parts; mais, dès qu'ils l'ont reconnu, saisis de respect et sensibles au souvenir de ses anciens services, ils s'empressent de le relever et de le secourir, avec tout l'intérêt qu'eût pu leur inspirer leur propre général, et, du fond de ce vallon, le transportent sur la grande route. Dans l'ivresse d'un succès si imprévu, ils en croient à peine le rapport de leurs yeux. Cependant, quelques-uns se détachent pour aller annoncer à Messène que la guerre est terminée par la défaite de Philopœmen, et qu'on l'amène prisonnier. D'abord la nouvelle paraît si incroyable, que le messager est taxé, non de mensonge, mais de folie; ensuite, le témoignage unanime de ceux qui arrivent successivement, ne permet plus d'en douter. Alors, avant même de savoir s'il approche de la ville, tout le monde se précipite à sa rencontre, femmes, enfants, hommes libres, esclaves, pour jouir du spectacle de son arrivée. La porte se trouve engorgée par le concours des curieux qui n'en veulent croire que leurs propres regards, au point que ceux qui amenaient Philopœmen, ont peine à s'y faire jour. De là, la foule se porte dans les rues, dont elle obstrue les passages. Enfin, la plus grande partie des citoyens dont la curiosité ne peut être satisfaite, remplit le théâtre voisin de la route par où venait le prisonnier, et demande à grands cris qu'on le produise à la vue du peuple. Mais dans la crainte que l'aspect d'un si grand homme, que la comparaison de sa grandeur passée avec sa fortune actuelle, que le souvenir de ses importants services, ne réveillassent dans les cœurs une compassion dangereuse, les magistrats et les chefs

esset, procul in conspectu eum statuerunt: deinde raptim ex oculis hominum abstraxerunt, prætore Dinocrate dicente, esse quæ pertinentia ad summam belli percunctari eum magistratus vellent. Inde abducto eo in curiam, et senatu vocato, consultari cœptum.

L. Jam invesperascebat, et non modò cetera, sed ne in proximam quidem noctem ubi satis tutò custodiretur, expediebant. Obstupuerant ad magnitudinem pristinæ ejus fortunæ virtutisque: et neque ipsi domum recipere custodiendum audebant, nec cuiquam uni custodiam ejus satis credebant. Admonent deinde quidam, esse thesaurum publicum sub terrâ, saxo quadrato septum; eò vinctus dimittitur, et saxum ingens, quo operitur, machinâ super impositum est: ita loco potiùs quàm homini cuiquam credendam custodiam rati, lucem insequentem exspectaverunt. Postero die multitudo quidem integra, memor pristinorum ejus in civitatem meritorum, parcendum, ac per eum remedia quærenda esse præsentium malorum, censebat: defectionis auctores, quorum in manu respublica erat, in secreto consultantes, omnes ad necem ejus consentiebant: sed utrùm maturarent, an differrent, ambigebatur. Vicit pars avidior pœnæ, missusque qui venenum ferret. Accepto poculo, nihil aliud locutum ferunt, quàm quæsisse si incolumis Lycortas (is alter imperator Achæorum erat) equitesque evasissent. Postea-

de la nation ne le présentèrent que de loin aux regards, et ne tardèrent pas à l'y soustraire. Dinocrate, alors préteur, allégua pour prétexte que les magistrats voulaient tirer de lui quelques éclaircissements relatifs au succès de la guerre. On le conduisit donc dans la salle du sénat, où la compagnie, assemblée par une convocation expresse, délibéra sur le parti qu'il convenait de prendre à son égard.

L. Déjà le soir approchait, sans que la délibération en fût plus avancée; on ne voyait pas même où l'on pourrait le garder sûrement la nuit suivante. L'éclat de sa grandeur passée et de son mérite éminent tenait les esprits dans une telle stupeur, que personne n'osait, ni se charger d'un si précieux dépôt, ni en confier la garde à un autre. Enfin, quelques uns des opinants rappellent qu'il y a un caveau revêtu de pierres de taille, où est déposé le trésor public. On y descend Philopœmen enchaîné, et l'on en referme l'entrée avec une pierre énorme, par le moyen d'un levier. Ainsi, dans la confiance qu'un pareil cachot était de tous les gardiens le plus sûr, tous attendirent le jour suivant. Le lendemain, les bons citoyens, étrangers aux factions, étaient d'avis de respecter les jours d'un homme qui leur avait rendu de si grands services, et dont l'habileté pouvait remédier aux maux présents; mais les auteurs de la défection, entre les mains desquels était tout le pouvoir, tinrent conseil en secret, et conclurent tous à la mort; seulement, les uns voulaient la hâter, les autres, la différer. Le parti le plus implacable l'emporta, et on envoya l'exécuteur lui présenter du poison. En prenant la coupe, Philopœmen se contenta de lui demander si Lycortas, l'autre général des Achéens, et ses cavaliers étaient échappés. On lui répondit qu'ils étaient tous en sûreté. « En ce cas, tout va bien, » reprit-il; et, vidant d'un

quam dictum est, incolumes esse; *Bene habet*, inquit, et poculo impavidè exhausto, haud ita multo post exspiravit. Nec diuturnum mortis ejus gaudium auctoribus crudelitatis fuit (113); victa namque Messene bello exposcentibus Achæis noxios dedidit, ossaque reddita Philopœmenis sunt: et sepultus ab universo Achaico concilio (114), adeò omnibus humanis congestis honoribus, ut ne divinis quidem abstineretur. Ab scriptoribus rerum Græcis Latinisque tantum huic viro tribuitur, ut à quibusdam eorum, velut ad insignem notam hujus anni, memoriæ mandatum sit, tres claros imperatores eo anno decessisse, Philopœmenem, Hannibalem, P. Scipionem: adeò in æquo eum duarum potentissimarum gentium summis imperatoribus posuerunt.

LI. Ad Prusiam regem legatus T. Quintius Flamininus (115) venit, quem suspectum Romanis, et receptus post fugam Antiochi Hannibal (116), et bellum adversùs Eumenem motum faciebat: ibi, seu quia à Flaminino inter cetera objectum Prusiæ erat, hominem omnium qui viverent infestissimum populo Romano apud eum esse, qui patriæ suæ primùm, deinde fractis ejus opibus, Antiocho regi auctor belli adversùs populum Romanum fuisset; seu quia ipse Prusias, ut gratificaretur præsenti Flaminino Romanisque, per se necandi aut tradendi ejus in potestatem consilium cepit; à primo colloquio Flaminini, milites extemplo ad domum Hannibalis custodien-

trait la coupe mortelle, il expira peu de temps après. Mais les auteurs de sa mort n'eurent pas long-temps à s'applaudir de leur cruauté. Messène, abandonnée à toutes les horreurs de la guerre, fut forcée de livrer les coupables aux vainqueurs, et de leur rendre le corps de Philopœmen. Ses funérailles furent célébrées par la nation en corps; laquelle, non contente d'épuiser pour lui les honneurs humains, lui décerna ceux mêmes qui sont réservés aux dieux. Les historiens grecs et latins ont parlé de ce grand homme avec la plus haute estime. Quelques uns même, en marquant cette année comme une époque mémorable, par la mort de trois grands capitaines, Philopœmen, Annibal et Scipion, l'ont mis ainsi de niveau avec les généraux les plus illustres des deux plus puissantes nations de l'univers.

LI. Prusias était devenu suspect aux Romains, pour avoir donné asyle à Annibal depuis la défaite d'Antiochus, et pris les armes contre Eumène. T. Quintius Flamininus fut envoyé en ambassade auprès de lui. Là, soit que Flamininus eût, entre autres griefs, reproché à ce prince d'avoir reçu à sa cour l'ennemi le plus acharné de Rome, celui qui avait soulevé d'abord sa patrie, puis, après sa ruine, Antiochus contre le peuple romain; soit que Prusias, pour faire sa cour à la république et à son ambassadeur, eût formé le projet de se défaire de cet hôte dangereux ou de le livrer à ses ennemis, aussitôt après la première conférence de Prusias et de Flamininus, des soldats eurent

dam missi sunt. Semper talem exitum vitæ suæ Hannibal prospexerat animo; et Romanorum inexpiabile odium in se cernens, et fidei regum nihil sanè confisus. Prusiæ verò levitatem etiam expertus erat. Flaminini quoque adventum velut fatalem sibi horruerat. Ad omnia undique infesta, ut iter semper aliquod præparatum fugæ haberet, septem exitus è domo fecerat: ex his quosdam occultos, ne custodiâ sepirentur. Sed grave imperium regum nihil inexploratum, quod investigari volunt, efficit: totius circuitum domûs ita custodiis complexi sunt, ut nemo inde elabi posset. Hannibal, posteaquam est nunciatum milites regios in vestibulo esse, postico, quod devium maximè atque occultissimi exitûs erat, fugere conatus, ut id quoque occursu militum obseptum sensit, et omnia circà clausa custodiis dispositis esse, venenum (quod multo antè præparatum ad tales habebat casus) poposcit. « Liberemus, inquit, diuturnâ curâ » populum Romanum: quando mortem senis (117) » exspectare longum censent. Nec magnam, nec memorabilem ex inermi proditoque Flamininus victo» riam feret. Mores quidem populi Romani quantùm » mutaverint, vel hic dies argumento erit. Horum » patres Pyrrho regi, hosti armato, exercitum in » Italiâ habenti, ut à veneno caveret, prædixerunt: » hi legatum consularem, qui auctor esset Prusiæ » per scelus occidendi hospitis, miserunt. » Exsecratus deinde in caput regnumque Prusiæ, et hospi-

ordre d'aller investir le logis d'Annibal. Ce général n'avait cessé de prévoir un pareil sort, connaissant bien et la haine implacable des Romains, et le peu de fonds que l'on peut faire sur la protection des rois. Déjà même il avait éprouvé l'inconstance de Prusias, et l'arrivée de Flamininus avait été pour lui du plus sinistre présage. Au milieu des périls qui le menaçaient de toutes parts, il avait pratiqué à la maison qu'il habitait, pour se ménager un moyen d'échapper, sept issues, dont quelques unes étaient secrètes et pouvaient mettre en défaut ses surveillants. Mais il n'est point de mystère que ne perce l'œil des rois, quand ils ont intérêt à le connaître; et la maison fut si étroitement cernée, que l'évasion était impossible. A la première nouvelle que les gardes du roi paraissent dans le vestibule, Annibal veut s'échapper par une porte de derrière, qu'il croyait avoir dérobée à tous les regards. Mais la trouvant également gardée, et voyant toutes les issues occupées par des soldats, il se fait donner le poison qu'il avait préparé depuis long-temps comme sa dernière ressource. « Délivrons, dit-il, le peuple romain d'une inquiétude qui ne » lui laisse pas la patience d'attendre la mort d'un vieillard. » Flamininus n'aura guère à s'applaudir de la victoire qu'il » remporte sur un ennemi trahi et désarmé. Ce jour seul prou» vera combien les mœurs des Romains ont dégénéré. Leurs » pères avertirent Pyrrhus, leur ennemi, qui avait les armes » à la main, dont les troupes inondaient l'Italie, de se mettre » en garde contre le poison; ceux-ci envoient à Prusias un am» bassadeur consulaire, pour l'engager à violer, par un lâche » assassinat, les droits de l'hospitalité. » Ensuite, après avoir dévoué aux furies vengeresses, et la personne et le trône de Prusias, et appelé sur sa tête le courroux des dieux hospita-

tales deos violatæ ab eo fidei testes invocans, poculum exhausit. Hic vitæ exitus fuit Hannibalis.

LII. Scipionem et Polybius, et Rutilius (118) hoc anno mortuum scribunt. Ego neque his, neque Valerio assentior (119): his, quòd, censoribus M. Porcio, L. Valerio, principem senatûs ipsum L. Valerium censorem lectum invenio, cùm superioribus tribus lustris Africanus fuisset; quo vivo, nisi ut ille senatu moveretur, quam notam nemo memoriæ prodidit, alius princeps in locum ejus lectus non esset. Antiatem auctorem refellit tribunus plebis M. Nævius (120), adversùs quem oratio inscripta P. Africani est. Hic Nævius in magistratuum libris est tribunus plebis, P. Claudio, L. Porcio consulibus; sed iniit tribunatum, Appio Claudio, M. Sempronio consulibus, ante diem quartum Idus Decembres (121): inde tres menses ad Idus Martias sunt, quibus P. Claudius, L. Porcius consulatum inierunt. Ita et vixisse in tribunatu Nævii videtur, diesque ei dici ab eo potuisse; decessisse autem ante L. Valerii et M. Porcii censuram (122). Trium clarissimorum suæ cujusque gentis virorum non magis tempore congruente comparabilis mors videtur esse, quàm quòd nemo eorum satis dignum splendore vitæ exitum habuit. Jam primùm omnes non in patrio solo mortui, nec sepulti sunt; veneno absumpti Hannibal et Philopœmen, exsul Hannibal proditus ab hospite; captus Philopœmen, in carcere et in vinculis exspiravit. Scipio,

liers, témoins d'un tel forfait, il avala le poison. Telle fut la fin d'Annibal.

LII. Polybe et Rutilius placent dans cette année la mort de Scipion. Mais je ne puis adopter leur calcul, ni celui de Valérius d'Antium. Contre le sentiment des deux premiers, je trouve que, pendant la censure de M. Porcius et de L. Valérius, ce dernier fut nommé prince du sénat, dignité dont Scipion l'Africain avait été revêtu les trois lustres précédents; or, de son vivant, personne ne pouvait l'obtenir, à moins qu'il n'eût été éliminé du sénat, affront qu'aucun récit ne fait essuyer à ce grand homme. Quant à Valérius d'Antium, son opinion est réfutée par le titre que porte la harangue de P. Scipion, qui répond à M. Nævius. Ce Nævius, sur le rôle des magistrats, est tribun du peuple sous le consulat de P. Claudius et de L. Porcius; mais il était entré en charge sous celui d'Appius Claudius et de M. Sempronius, le quatre des ides de décembre, c'est-à-dire, trois mois avant les ides de mars, époque de la prise de possession de leurs successeurs. On peut conclure de-là que Scipion a vécu sous le tribunat de Nævius, et a pu être cité en justice par ce tribun, mais qu'il est mort avant la censure de M. Porcius Caton et de L. Valérius. Quoi qu'il en soit, la mort de ces trois hommes célèbres, qui tenaient le premier rang dans leur patrie, peut se comparer sous un rapport, sinon parce qu'elle arriva dans le même temps, du moins parce qu'aucun d'eux n'eut une fin qui répondît à l'éclat de sa vie. D'abord, tous deux moururent loin de leur patrie, qui ne put leur rendre les honneurs de la sépulture; Annibal, et Philopœmen périrent de poison; Annibal en exil et trahi par son hôte; Philopœmen, captif et dans les fers au fond d'un cachot. Scipion ne fut à la vérité ni condamné, ni banni; mais

etsi non exsul, neque damnatus, die tamen dictâ, ad quam non affuerat, reus absens citatus, voluntarium non sibimetipse solùm, sed etiam funeri suo exsilium indixit.

LIII, Dum ea in Peloponneso, à quibus divertit oratio, geruntur; reditus in Macedoniam Demetrii legatorumque, aliter aliorum affecerat animos. Vulgus Macedonum, quos belli ab Romanis imminentis metus terruerat, Demetrium ut pacis auctorem cum ingenti favore conspiciebant : simul et spe haud dubiâ regnum ei post mortem patris destinabant. « Nam » etsi minor ætate quàm Perseus esset, hunc tamen » justâ matrefamilias, illum pellice ortum esse (123) : « illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi » patris notam habere, hunc insignem Philippi simi» litudinem præ se ferre. Ad hoc Romanos Deme» trium in paterno solio locaturos : Persei nullam » apud eos gratiam esse. » Hæc vulgò loquebantur : itaque et Persea cura angebat, ne parum pro se una ætas valeret, cùm omnibus aliis rebus frater superior esset : et Philippus ipse, vix sui arbitrii fore quem hæredem regni relinqueret credens, sibi quoque graviorem esse, quàm vellet, minorem filium censebat. Offendebatur interdum concursu Macedonum ad eum, et alteram jam se vivo regiam esse indignabatur. Et ipse juvenis haud dubiè inflatior redierat, subnixus erga se judiciis senatûs, concessisque sibi quæ patri negata essent : et omnis mentio Romano-

il eut l'humiliation d'être mis en cause, et, en refusant de comparaître à l'ajournement, il s'imposa un exil volontaire qui le priva de la douceur de vivre dans sa patrie, et de la consolation d'y laisser ses cendres.

LIII. Mais revenons aux événements du Péloponnèse, dont cette digression a interrompu le récit. Le retour de Démétrius et des ambassadeurs en Macédoine avait diversement affecté les esprits. La nation, à qui l'idée d'une rupture avec les Romains avait causé les plus vives alarmes, voyait de bon œil un prince qu'elle regardait comme le médiateur de la paix, et le vœu public était qu'il montât sur le trône après la mort de son père. « Si Persée avait sur lui l'avantage de l'aînesse, au moins Démétrius avait pour mère une épouse légitime, tandis que son frère devait la naissance à une concubine. Ce dernier, fruit équivoque de la prostitution, n'avait aucun trait de ressemblance avec Philippe, dont son cadet était la vivante image. D'ailleurs, Démétrius serait placé sur le trône paternel par les Romains eux-mêmes, auprès desquels Persée ne jouissait d'aucun crédit. » Telles étaient les réflexions du public. Persée, à qui ces rapports causaient de vives inquiétudes, craignait de trouver dans son droit d'aînesse un faible titre contre tous les avantages que son frère avait sur lui. Philippe lui-même, jugeant bien qu'il ne serait pas maître de disposer à son gré de sa couronne, voyait d'un œil jaloux, dans son second fils, un crédit qui lui faisait ombrage. Souvent il était blessé de l'empressement des Macédoniens à lui rendre leurs hommages, et s'indignait de voir de son vivant se former une cour rivale de la sienne. De son côté, le jeune prince était revenu de Rome un peu trop enflé des égards du sénat, qui avait accordé à ses prières ce qu'il avait refusé à son père; et si la faveur

rum, quantam dignitatem ei apud ceteros Macedonas, tantam invidiam, non apud fratrem modò, sed etiam apud patrem conciliabat: utique posteaquam alii legati Romani venerunt, et cogebatur decedere Thracià, præsidiaque deducere, et alia, aut ex decreto priorum legatorum, aut ex novà constitutione senatûs, facere. Sed omnia mœrens quidem et gemens (eo magis, quòd filium frequentiorem prope cum illis, quàm secum cernebat,) obedienter tamen adversùs Romanos faciebat, ne quam movendi extemplo belli causam præberet. Avertendos etiam animos à suspicione talium consiliorum ratus, mediam in Thraciam exercitum, in Odrysas (123), et Dantheletas (124), et Bessos (125) duxit. Philippopolin urbem fugâ desertam oppidanorum, qui in proxima montium juga cum familiis receperant sese, cepit: campestresque barbaros, depopulatus agros eorum, in deditionem accepit: relicto inde ad Philippopolin præsidio, quod haud multo post ab Odrysis expulsum est, oppidum in Deuriopo condere instituit. Pæoniæ ea regio est prope Erigonum fluvium, qui ex Illyrico per Pæoniam fluens, in Axium amnem editur. Haud procul Stobis, vetere urbe, novam urbem Perseida, ut is filio majori haberetur honos, appellari jussit.

LIV. Dum hæc in Macedonià geruntur, consules in provincias profecti. Marcellus nuncium præmisit ad L. Porcium proconsulem, ut ad novum Gallorum

des Romains, dont il se prévalait à tout propos, augmentait sa considération dans l'esprit du peuple, elle ne faisait qu'ajouter à la haine de Persée et à la jalousie de Philippe lui-même. Ce mécontentement s'accrut encore à l'arrivée des nouveaux ambassadeurs romains, et lorsqu'il se vit forcé de renoncer à la Thrace, d'en évacuer les villes et de subir d'autres lois non moins rigoureuses, en vertu, soit du décret des premiers commissaires, soit des nouvelles décisions du sénat. A ces griefs, se joignait le dépit de voir Démétrius plus assidu auprès des ambassadeurs qu'auprès de sa propre personne; mais il étouffait ses gémissements, dévorait sa douleur, et ne témoignait aux Romains qu'une exacte obéissance, pour ne pas leur donner occasion de lui déclarer sur-le-champ la guerre. Afin même de détourner tout soupçon, il entreprit une expédition au cœur de la Thrace, et marcha contre les Odryses, les Danthélètes et les Besses. La fuite des habitants de Philippopolis, qui s'étaient réfugiés sur les montagnes voisines avec leurs familles, le rendit maître de la place; à l'égard des barbares de la plaine, il les força, en dévastant leurs terres, à se rendre à composition; ensuite, laissant à Philippopolis une garnison que les Odryses en chassèrent bientôt, il résolut de fonder une ville dans le Deuriope. C'est une contrée de Péonie, près du fleuve Érigone, lequel, au sortir de l'Illyrie, traverse la Péonie pour se jeter dans l'Axius. Non loin de l'ancienne ville de Stobes, il en bâtit une nouvelle qu'il appela Perséis, pour honorer le nom de son fils aîné.

LIV. Pendant que ces événements se passent en Macédoine, les consuls partent pour leurs départements. Marcellus envoya un courier porter l'ordre au proconsul L. Porcius de marcher

oppidum legiones admoveret. Advenienti consuli Galli sese dediderunt : duodecim millia armatorum erant ; plerique arma ex agris rapta habebant : ea ægrè patientibus iis adempta, quæque alia aut populantes agros rapuerant, aut secum attulerant : de his rebus qui quererentur, legatos Romam miserunt. Introducti in senatum à C. Valerio prætore exposuerunt, « Se superante in Galliâ multitudine, inopiâ » coactos agri et egestate ad quærendam sedem Alpes transgressos ; quæ inculta per solitudines viderent, ibi sine ullius injuriâ consedisse. Oppidum » quoque ædificare cœpisse ; quod indicium esset, » nec agro, nec urbi ulli vim allaturos venisse. Nuper M. Claudium ad se nuncium misisse, bellum » se cum iis, ni dederentur, gesturum. Se certam, » etsi non speciosam pacem, quàm incerta belli, » præoptantes, dedidisse se priùs in fidem, quàm in » potestatem populi Romani. Post paucos dies, jussos et agro et urbe decedere. Sese tacitos abire, » quò terrarum possent, in animo habuisse : arma » deinde sibi, et postremò omnia alia quæ ferrent » agerentve, adempta. Orare se senatum populumque Romanum, ne in se innoxios deditos acerbiùs » quàm in hostes sævirent. » Huic orationi senatus ita responderi jussit : « Neque illos rectè gessisse, » cùm in Italiam venirent, oppidumque in alieno » agro, nullius Romani magistratûs, qui ei provinciæ præesset, permissu, ædificare conati sint :

avec ses légions contre la nouvelle ville des Gaulois. A l'arrivée du consul, ces peuples se soumirent; ils étaient au nombre de douze mille, la plupart armés de tout ce qu'ils avaient pu enlever dans les campagnes. On les força de livrer, avec ces armes, tous les effets qu'ils avaient apportés, ainsi que tous ceux qu'ils devaient au ravage du pays. Outrés de ce traitement, ils envoyèrent à Rome une députation pour se plaindre. Introduits dans le sénat par le préteur C. Valérius, ces députés représentèrent « que l'excès de la population gauloise, le manque de terres et la disette leur avaient fait une nécessité de passer les Alpes, pour chercher ailleurs un établissement. Trouvant un lieu inculte et inhabité, ils s'y étaient fixés sans faire tort à personne; ils y avaient même bâti une ville, preuve suffisante qu'ils n'étaient venus dans aucun dessein hostile, ni contre les cités, ni contre le territoire des autres peuples. Tout récemment, M. Claudius les avait fait sommer de se rendre, et menacés d'une attaque en cas de refus. Ils avaient préféré une paix assurée plutôt qu'honorable, aux chances incertaines de la guerre; et s'étaient livrés à la bonne foi des Romains, avant de se soumettre à leur puissance. Peu de jours après, ils avaient reçu l'ordre d'évacuer leur ville et son territoire. Alors ils n'avaient plus songé qu'à s'éloigner sans bruit, pour chercher quelque autre asyle. Ensuite, on leur avait enlevé leurs armes, tout leur mobilier et leurs troupeaux. Ils conjuraient le sénat et le peuple romain de ne pas traiter plus cruellement que des ennemis, des hommes à qui l'on n'avait à reprocher aucune hostilité. » On leur répondit « qu'ils avaient eu tort de venir en Italie et de bâtir une ville sur le terrain d'autrui, et sans la permission du magistrat qui commandait dans cette province; mais que le sénat n'approuvait pas la spoliation dont ils se plai-

» neque senatui placere, deditos spoliari. Itaque se » cum iis legatos ad consulem missuros, qui, si re» deant unde venerint, omnia iis sua reddi jubeant; » quique protinus eant trans Alpes, et denuncient » Gallicis populis, multitudinem suam domi conti» neant. Alpes prope inexsuperabilem finem in medio » esse : non utique iis melius fore, qui eas primi per» vias fecissent (126). » Legati missi, L. Furius Purpureo, Q. Minucius, L. Manlius Acidinus. Galli, redditis omnibus, quæ sine cujusquam injuriâ habebant, Italiâ excesserunt.

LV. Legatis Romanis Transalpini populi benignè responderunt : seniores eorum nimiam lenitatem populi Romani castigarunt, « Quòd eos homines qui » gentis injussu profecti occupare agrum imperii » Romani, et in alieno solo ædificare oppidum conati » sunt, impunitos dimiserint. Debuisse gravem te» meritatis mercedem statui. Quòd verò etiam sua » reddiderint, vereri ne tantâ indulgentiâ plures ad » talia audenda impellantur. » Et exceperunt, et prosecuti cum donis legatos sunt. M. Claudius consul, Gallis ex provinciâ exactis, Istricum bellum moliri cœpit : litteris ad senatum missis, ut sibi in Istriam traducere legiones liceret. Id senatui placuit. Illud agitabant, utì colonia Aquileia deduceretur : nec satis constabat, utrùm Latinam, an civium Romanorum deduci placeret : postremò Latinam potiùs coloniam deducendam Patres censuerunt. Triumviri

gnaient. Il allait donc envoyer avec eux des commissaires vers le consul, pour leur faire rendre tous leurs effets, à condition qu'ils retourneraient d'où ils étaient venus. Aussitôt après, ces mêmes commissaires passeraient les Alpes, et iraient signifier aux peuplades gauloises de prévenir toute émigration. La nature elle-même avait placé les Alpes entre eux et l'Italie comme une barrière insurmontable, et malheur à quiconque tenterait de la franchir ! » Les commissaires nommés furent L. Furius Purpuréon, Q. Minucius et L. Manlius Acidinus. Les Gaulois, après avoir recouvré ceux de leurs effets qui leur appartenaient réellement, sortirent de l'Italie.

LV. Les peuples qui habitaient au-delà des Alpes, firent aux ambassadeurs romains la réponse la plus obligeante. Les anciens se plaignirent même de la douceur excessive du peuple romain « à l'égard d'une troupe vagabonde, qui, sortie de sa patrie sans autorisation légitime, avait eu dessein d'usurper des terres dépendantes de l'empire romain, et de bâtir une ville sur un sol qui ne leur appartenait pas. Au lieu de les laisser partir impunis, on aurait dû leur faire expier sévèrement leur témérité. Enfin, la restitution de leurs effets était un excès d'indulgence, capable d'enhardir plusieurs tentatives de la même nature. » A cet accueil, ces peuples joignirent des présents, et reconduisirent les ambassadeurs jusqu'aux frontières. Le consul M. Claudius, après avoir chassé les Gaulois de sa province, forma le dessein de porter ses armes en Istrie, après avoir écrit au sénat pour lui demander la permission, qu'il obtint, d'y faire passer ses légions. Il était question d'établir une colonie à Aquilée ; mais devait-on la composer de colons latins ou de citoyens romains? Le sénat se détermina pour les premiers. Les trium-

creati sunt, P. Scipio Nasica, C. Flaminius, L. Manlius Acidinus. Eodem anno Mutina et Parma coloniæ Romanorum civium sunt deductæ : bina millia hominum in agro, qui proximè Boiorum, antè Tuscorum fuerat, octona jugera Parmæ, quina Mutinæ acceperunt. Deduxerunt triumviri, M. Æmilius Lepidus, T. Æbutius Carus, L. Quintius Crispinus. Et Saturnia colonia civium Romanorum in agrum Caletranum est deducta ; deduxerunt triumviri, Q. Fabius Labeo, C. Afranius Stellio, Ti. Sempronius Gracchus ; jugera in singulos data decem.

LVI. Eodem anno A. Terentius proprætor haud procul flumine Ibero, in agro Ausetano, et prælia secunda cum Celtiberis fecit, et oppida, quæ ibi communierant, aliquot expugnavit. Ulterior Hispania eo anno in pace fuit : quia et P. Sempronius proprætor diutino morbo est implicitus, et, nullo lacessente, peropportunè quieverunt Lusitani. Nec in Liguribus memorabile quicquam à Q. Fabio consule gestum. M. Marcellus ex Istriâ revocatus, exercitu dimisso, Romam comitiorum causâ rediit. Creavit consules, Cn. Bæbium Tamphilum et L. Æmilium Paullum : cum M. Æmilio Lepido hic ædilis curulis fuerat, à quo consule quintus annus erat, cùm is ipse Lepidus post duas repulsas consul factus esset. Prætores inde facti, Q. Fulvius Flaccus, M. Valerius Lævinus, P. Manlius iterum (127), M. Ogulnius Gallus, L. Cæcilius Denter, C. Terentius Istra. Sup-

virs nommés furent P. Scipion Nasica, C. Flaminius et L. Manlius Acidinus. La même année, des colonies de citoyens romains furent conduites à Modène et à Parme par les triumvirs M. Æmilius Lépidus, T. Æbutius Carus et L. Quintius Crispinus. Chacune était de deux mille colons; on leur distribua le territoire que les Boïens avaient enlevé aux Toscans, et qu'on avait repris sur eux, sur le pied de huit arpents par tête pour la colonie de Modène, et de cinq pour celle de Parme. Enfin, une autre colonie de citoyens romains fut établie à Saturnia dans le territoire de Calétra, sous la conduite des triumvirs Q. Fabius Labéon, C. Afranius Stellion et T. Sempronius Gracchus, qui distribuèrent aux colons dix arpents par tête.

LVI. La même année, le propréteur A. Térentius battit les Celtibériens en plusieurs rencontres, près de l'Èbre, dans le territoire des Ausétans, et leur enleva quelques places fortes. L'Espagne ultérieure fut paisible, parce qu'une longue maladie réduisit à l'inaction le propréteur P. Sempronius, et que les Lusitans, que personne n'inquiétait, prirent heureusement le parti de rester tranquilles. Le consul Q. Fabius ne fit non plus rien de mémorable en Ligurie. M. Marcellus, rappelé d'Istrie, licencia son armée, et revint à Rome pour la tenue des comices. Les consuls élus furent Cn. Bæbius Tamphilus et L. Æmilius Paulus. Ce dernier, édile curule avec M. Æmilius Lépidus, ne parvint au consulat que cinq ans après ce collégue, qui lui-même avait échoué deux fois avant de l'obtenir. Ensuite, on nomma préteurs Q. Fulvius Flaccus, M. Valérius Lævinus, P. Manlius pour la seconde fois, M. Ogulnius Gallus, L. Cæcilius Denter et C. Térentius Istra. Vers la fin de l'année, il y eut des prières publiques pour expier des prodiges. On croyait qu'il avait plu du sang, deux jours de suite,

plicatio extremo anno fuit prodigiorum causâ: quòd sanguine per biduum pluisse in areâ Concordiæ satis credebant; nunciatumque erat, haud procul Siciliâ insulam, quæ non antè fuerat, novam editam è mari esse. Hannibalem hoc anno Antias Valerius decessisse auctor est, legatis ad eam rem ad Prusiam missis præter T. Quintium Flamininum (cujus in eâ re celebre est nomen) L. Scipione Asiatico, et P. Scipione Nasicâ.

dans la partie découverte du temple de la Concorde; et l'on annonçait que, dans le voisinage de la Sicile, la mer avait enfanté une île qui n'existait pas auparavant. Valérius d'Antium prétend que ce fut cette année que mourut Annibal, et qu'on envoya dans cette vue trois ambassadeurs à Prusias; savoir, outre T. Quintius Flamininus, dont le nom est célèbre en cette occurrence, L. Scipion l'Asiatique et P. Scipion Nasica.

NOTES DU LIVRE XXXIX.

(1) *Friniatibus Liguribus*. Le chef-lieu de ce pays est aujourd'hu Frignano (*Trad. angl.*); et, suivant Cluvier, Val di Prino.

(2) *Montem Auginum*. Aujourd'hui Monte-Codro. (*Ibid.*)

(3) *Apuanos Ligures*. Le principal établissement de ces peuples était à la source du fleuve Macra. (*Note de Drakemborch.*)

(4) *Viam à Bononiâ*. Il ne faut pas confondre le grand chemin dont il est question ici avec celui qui porte le nom de *Voie Flaminia*, et qui fut fait par les soins du père de ce consul, c'est-à-dire de Flaminius, tué à la bataille de Trasimène. A cette voie célèbre que ce Romain fit pratiquer étant censeur, aboutissait le chemin qu'Æmilius, comme il est dit plus bas, conduisit de Plaisance à Rimini où elle se terminait. Strabon ne s'accorde pas ici avec Tite-Live. Suivant lui, liv. V, Flaminius conduisit cette route de Rome à Rimini à travers l'Étrurie, et Lépidus la sienne de Rimini à Bologne et de Bologne à Aquilée. (*Note de Rollin.*)

(5) *Ballistam Suismontiumque*. Monte-Cervero et Monte-Penese. (*Trad. angl.*)

(6) *Friniates Ligures*. Sigonius lit *Briniates*, et prétend que le chef-lieu de ces peuples s'appelle Brignolo.

(7) *Ante portas stare*. Celui qui briguait les honneurs du triomphe après le temps expiré de sa magistrature, ne pouvait entrer dans Rome sans perdre son titre et ses pouvoirs, qu'il devait conserver dans leur intégrité jusqu'au jour de la cérémonie. (*Note de Crévier.*)

(8) *Per infrequentiam*. Pour qu'un sénatus-consulte fût valide, il fallait la présence au moins de cent sénateurs. Ce nombre varia dans la suite. Sous Auguste, ils devaient être quatre cents; mais ce prince, voyant le sénat rarement nombreux, décréta que les sénatus-consultes auraient

la même force, lors même que les sénateurs seraient en petit nombre. (*Note de Drakemborch.*)

(9) *Senatusconsultum factum ad ærarium detulerit.* D'abord les décrets du sénat étaient consignés dans le temple de Cérès (Voy. *Tite-Live*, liv. III, ch. 55); dans la suite ce fut dans le trésor public, et ce n'était qu'après cette formalité qu'ils étaient obligatoires. (*Note de Crévier.*)

(10) *Centum decem pondo auri.* Cent soixante-onze marcs sept onces. (*Idem.*)

(11) *Octoginta millium.* Sous entendu *æris.* Cent vingt-cinq marcs de notre argent. (*Idem.*)

(12) *Aureæ coronæ centum, duodecim pondo.* Douze livres romaines équivalent à dix-huit marcs, six onces de notre évaluation; ainsi la valeur totale de ces couronnes était de mille huit cent soixante-quinze de nos marcs. (*Idem.*)

(13) *Argenti pondo millia octoginta tria.* Cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-sept marcs quatre onces. (*Idem.*)

(14) *Auri pondo ducenta quadraginta tria.* Trois cent soixante-dix-neuf marcs cinq onces et demie. (*Idem.*)

(15) *Tedrachmûm Atticûm centum octodecim millia.* Sept mille trois cent soixante-quinze marcs. (*Idem.*)

(16) *Philippei nummi duodecim millia quadringinti viginti duo.* Trois cent quatre-vingt-huit de nos marcs d'or. (*Idem.*)

(17) *Donis militaribus donavit.* Caton reprocha à Fulvius Nobilior d'avoir donné des couronnes à ses soldats pour des causes peu importantes, par exemple, pour avoir bien planté les palissades, ou bien creusé un puits. (*Aulu-Gelle*, liv. V, ch. 6.)

(18) *Vicenos quinos denarios.* Un peu plus de trois onces de notre argent. (*Note de Crévier.*)

(19) *Ne Q. Terentio Culleone prætore causam lege Petilliâ*

diceret. C'était le préteur qui avait condamné L. Scipion l'Asiatique, en vertu de la loi Pétillia, par laquelle Manlius se trouvait atteint aussi. Mais il n'avait pu être mis en cause, parce que le sénat, lui ayant décerné le triomphe, ce qui l'empêchait de rentrer à Rome, il était tenu absent pour les affaires de la république. (*Note de Drakemborch.*)

(20) *Lectos æratos.* C'étaient les lits sur lesquels on était couché pour prendre ses repas; ils étaient d'abord de bois, sans étoffe, ni sans aucun autre ornement. (*Note de Guérin.*)

(21) *Vestem stragulam pretiosam.* On entendait par le mot général de *stragulum* toutes sortes de tapis, de toiles, d'étoffes, ornés de dessins d'animaux, de plantes et de fleurs, d'où vient l'épithète de *belluata* que leur donne Plaute, et celle de *picta* que leur donne Tibulle. (*Variorum*, etc.)

(22) *Plagulas.* Narni rend ce mot par *Vesti variamente ritessute;* la traduction anglaise, par *Curtains and other fine coverings.* C'étaient chez les anciens des espèces de toiles fines qui environnaient les litières. *Grande tegumen linteum*, dit Nonius, *quam lectioariam sindonem dicimus.* Les Grecs les appelaient *conopea*, et chez nous ce sont des mousticaires.

(23) *Monopodia.* Tables à un seul pied. Rac. Μόνος, seul; Ποῦς, πόδος, pied.

(24) *Sambucistriæque.* La *sambuca* des anciens ressemblait beaucoup à la harpe des modernes. (*Note de Crévier.*)

(25) *Coquus.* C'est dans ce sens que Voltaire a dit:

Un cuisinier est un mortel divin.

(26) *Coronas aureas* CC *duodecim pondo.* Le poids total de ces couronnes équivalait à trois mille sept cent cinquante marcs. (*Note de Crévier.*)

(27) *Argenti pondo* CCXX *millia.* Trois cent quarante-trois mille sept cent cinquante marcs. (*Idem.*)

(28) *Auri pondo* MMCCIII. Trois mille quatre cent quarante-deux marcs trois onces. (*Idem.*)

(29) *Tedradrachmûm Atticûm* CCXXVII *millia.* Quatorze mille cent quatre-vingt-sept marcs quatre onces. (*Idem.*) Guérin, qui évalue le tétradrachme à quatre deniers, prétend que cette somme est à peu près de deux cent cinquante-quatre mille livres.

(30) *Cistophorûm* CCL. Sous entendu *millia.* Plus de deux mille soixante-treize marcs de notre argent. (*Idem.*) Guérin évalue le cistophore à deux sesterces, et la somme totale à soixante-cinq ou six mille livres.

(31) *Philippeorum aureorum nummorum sedecim millia* CCCXX. Seize mille trois cent vingt, plus de cinq cent neuf de nos marcs. (*Id.*) Ces pièces ne sont pas très rares; on en voit beaucoup dans les cabinets de numismatique.

(32) *Stipendium collatum à populo in publicum*, etc. Ce passage est très obscur dans le texte; les commentateurs les plus estimés n'ont pu l'éclaircir. Au reste, vingt-cinq as et demi d'intérêt pour chaque millier d'as font autour de six deniers pour livre d'intérêt. (*Note de Guérin.*)

(33) *Malus.* Ces mâts étaient des pièces de bois fort hautes qui soutenaient les toiles qu'on tendait pour mettre à couvert des injures de l'air ceux qui assistaient aux jeux. (*Idem.*)

(34) *Pollentiæ.* Déesse de la puissance, du verbe *polleo*, avoir de la force.

(35) *Falsa signa testimoniaque et indicia.* C'est sous de pareilles couleurs que Salluste et Cicéron présentent les complices de Catilina. (*Note de Crévier.*)

(36) *Bacchis.* Comme il n'y avait d'abord que des femmes dans cette association, l'auteur se sert ici du mot de *Bacchantes.* Bacchus était apparemment la divinité dont ce Grec se disait prêtre. (*Note de Guérin.*)

(37) *Tutore à tribunis et prætore petito.* Les femmes et les filles étaient toujours mineures, et ne pouvaient contracter que par l'autorité de leurs pères, frères ou maris; ou, à ce défaut, d'un tuteur nommé par le préteur. (*Idem.*)

(38) *Excetræ.* C'est le nom de l'Hydre de Lerne. Nardi rend ce mot énergique par *pestifera serpe;* Rollin, par *Circé;* Guérin, par *monstre;* et la traduction anglaise, par *sorceress*, équivalent qui n'est pas le plus heureux de tous.

(39) *In luco Similæ.* Des commentateurs lisent *Semele*, mère de Bacchus, d'autres, *Stimula*, déesse de nouvelle création, dont parlent le scholiaste de Juvenal, sat. II, et S. Augustin, liv. IV, *De civitate Dei*, ch. 11 et 16.

(40) *Vivum sulphur.* Le soufre vif est celui qu'on ne doit pas à l'action du feu, et que, pour cette raison, les Grecs appelaient ἄπυρον. On le trouve en mottes au pied des volcans, par exemple, du Vésuve, et il s'enflamme aisément. *Voy.* Pline, liv. XXXV, ch. 15. (*Note de Crévier.*)

(41) *Ædilibus curulibus.* Les édiles, tant curules que plebéiens, étaient chargés de veiller à la sûreté des citoyens, à l'entretien des édifices sacrés et profanes, et de faire les préparatifs des jeux et spectacles. (*Note de Guérin.*)

(42) *Uti cis Tiberim.* Crévier propose de lire *uls* (*ultra*) *et cis*, qui paraît avoir été la formule usitée, et c'est le sens que j'ai suivi.

(43) *Solenne carmen precationis.* Cicéron cite quelques passages de cette invocation, au commencement de son discours pour Muréna. Il paraît qu'elle s'adressait surtout aux dieux les plus révérés des Romains, tels que Jupiter, Junon, Minerve, etc. (*Note de Crévier.*)

(44) *Cùm aut vexillo in arce posito*, etc. Il est question ici des comices par centurie. Tite-Live se sert du mot *exercitus*, parce que chaque classe y paraissait sous son drapeau et avec les armes que Servius Tullius lui avait assignées; et du terme *eductus*, parce que ces

comices se tenaient hors de la ville, dans le champ de Mars. Quant au drapeau dont l'apparition sur le Janicule annonçait l'ouverture des comices, cet usage remontait aux premiers temps de la république. Rome, environnée d'ennemis, était toujours sur le qui-vive. Pour se mettre à l'abri d'une surprise, une partie des citoyens montait la garde sur le Janicule, tandis que l'autre allait aux voix; l'étendard y flottait pendant toute la durée de l'assemblée, et disparaissait au moment de la clôture, et la partie qui s'était tenue sous le drapeau se retirait. Dès que le poste du Janicule était abandonné, il n'était plus permis de traiter aucune affaire. (*Idem.*)

(45) *Aut plebi concilium tribuni edixissent. Concilium* ne désignait qu'une partie du peuple, et *comitia* était l'assemblée générale. (*Aulu-Gelle.*)

(46) *Ad concionem vocasset.* Le même auteur nous apprend la différence qu'il y a entre *agere cum populo*, et *concionem habere.* Le premier est présenter au peuple un projet de loi, et le second, seulement le haranguer.

(47) *Faliscum L. Opiternium.* Guérin traduit : « Faliscus d'Opiterne. » Je crois, après plusieurs commentateurs, que *Faliscus* est ici le nom de ville, et *Opiternius* le nom propre.

(48) *Senatusconsulto.* Ce décret s'est conservé, et des savants l'ont publié et commenté, tel qu'il a été trouvé sur une planche de cuivre, qui a survécu à tant de siècles. (*Note de Rollin.*) La dernière édition de ce monument de l'antiquité a été donnée par Math. Ægyptius, Naples, 1729. On la trouve avec celles de Maffei, de Binkershoek, dans l'*Appendix Liviana* de Drakemborch.

(49) *Centena millia æris.* Cinq mille francs. (*Note de Rollin.*)

(50) *Neve censor ei equum publicum assignaret.* Comme il était exempt du service, on ne lui assigne point de cheval, quoique d'ailleurs ce fût un honneur d'en avoir un acheté et nourri aux dépens de la république. (*Note de Guérin.*)

(51) *Datio.* Il paraît que le sénat veut, par ce décret, gratifier Hispala de tous les priviléges de la condition libre, et laver entièrement la tache de sa naissance. Suivant les interprètes les plus habiles et les plus versés dans l'ancienne jurisprudence romaine, les affranchis ne pouvaient disposer de leurs biens que du consentement de leurs patrons, ni se marier qu'à d'autres affranchis du même patron ou de sa famille. Ces mariages formaient des espèces de branches bâtardes de cette famille. Les pères et les enfants en prenaient le nom; ainsi Tiron, affranchi de Cicéron, avait pris le prénom de Tullius; ainsi Macrina, qui descendait de Théophane, affranchi de Pompée, avait pris celui de Pompéia. *Voy. Turnèbe et Gronovius.* (*Note de Guérin et de Drakemborch.*)

(52) *Præter legiones.* Les deux légions levées en vertu du sénatus-consulte, probablement les deux urbaines. (*Note de Dukerus.*)

(53) *Astam.* Près Xérès de la Frontera, dans l'Andalousie. (*Trad. angl.*)

(54) *Calagurrim.* Aujourd'hui Calahorie, sur les confins de la Navarre. (*Ibid.*)

(55) *Ludi Taurilia.* Ces jeux avaient été institués sous le règne de Tarquin-le-Superbe, en l'honneur des dieux infernaux, à l'occasion d'une maladie contagieuse, qui attaquait surtout les femmes enceintes; leur fruit contractait la corruption des taureaux immolés, dont la chair avait été vendue au peuple. Festus assigne à cette fête une autre origine, et prétend que l'objet en était de demander aux dieux la conservation de ces utiles animaux. Quel qu'en fût le motif, il est certain que, dans ces fêtes, on immolait des taureaux. (*Note de Guérin.*)

(56) *Venetiam.* Aujourd'hui la Marche Trévisane. (*Trad. angl.*)

(57) *Aquileia.* A l'embouchure de la rivière Natiso. (*Ibid.*)

(58) *Postumius Tempsanus.* Ce surnom lui venait apparemment de Tempsa, ville de l'Abruzze et colonie de citoyens romains, formée l'an de Rome 459. (*Note de Drakemborch.*)

(59) *Romanisque oppidum deditum est.* Tite-Live raconte le fait autrement, liv. XXXVI, ch. 25, et liv. XXXVII, ch. 4, et paraît avoir suivi d'autres mémoires. (*Note de Crévier.*)

(60) *Totam Athamaniam.* Il se trouve encore ici contradiction avec les récits antérieurs de Tite-Live. Les commentateurs n'ont pu réussir à les concilier. (*Note de Drakemborch.*)

(61) *Tricca, Phaloria, et Eurymenæ.* Villes de Thessalie; cette dernière est probablement la même que Strabon nomme *Erymnæ*. (*Note de Crévier.*)

(62) *Thebas Phthias.* Cette ville était au fond du golfe de Malée, non loin du fleuve Sperchius. Philippe, qui avait pris cette ville, abandonnée par ses habitants, l'avait repeuplée, et lui avait donné le nom de *Philippopolis.* (*Note de Crévier.*)

(63) *Equum tenacem.* Crévier propose de lire *sternacem*, qui est le mot propre. Cependant, on trouve dans Ovide, *Am.* lib. IV, v. 13, *Equum contra sua frena tenacem.* (*Note de Drakemborch.*)

(64) *Ex diutinâ siti nimis avidè meram haurientes libertatem.* Cette métaphore hardie a été souvent employée par les anciens. (Voy. Plat., *De républ.*, liv. VIII; Plut., dans les *Questions grecques;* S. Augustin, lib. I, *De civitate Dei*, cap. 30; Arnob., liv. I; Eunape, dans la *Vie de Maxime*, etc. *Varior.*)

(65) *Nondum omnium dierum solem occidisse.* Façon de parler par laquelle il donnait à entendre assez clairement que la fortune pouvait encore changer, et que les Romains avaient tort de se tant prévaloir de leurs avantages actuels. (*Note de Guérin.*)

(66) *Q. Fabium Labeonem.* Le même qui, cinq ans auparavant, avait commandé la flotte, et que l'auteur dit, liv. XXXVII, ch. 60, avoir eu soin de faire évacuer Ænos et Maronée par les garnisons d'Antiochus.

(67) *Thraciæ Paroreiam.* Ce mot, en grec, signifie une contrée adjacente à des montagnes. Rac. παρὰ, proche; ὄρος, montagne. Étienne

24..

de Byzance distingue deux pays du même nom, un en Arcadie, un autre en Macédoine. (*Note de Drakemborch.*)

(68) *Tria millia talentûm.* Neuf millions, suivant Rollin; deux cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante marcs d'argent, selon Crévier.

(69) *Medius tamen honos.* Il y en avait un troisième, moindre que le grand triomphe et l'ovation. Il consistait à entrer dans Rome, en faisant porter devant soi les dépouilles de l'ennemi. (*Note de Dukerus.*)

(70) *Auri præterea pondo centum viginti duo.* Cent quatre-vingt-dix marcs cinq onces. (*Note de Crévier.*)

(71) *Argenti sedecim millia trecenta.* Vingt-cinq mille quatre cent soixante-huit marcs six onces. (*Idem.*)

(72) *Decem millia pondo argenti.* Quinze mille six cent vingt-cinq marcs. (*Idem.*)

(73) *Octoginta auri.* Cent vingt-cinq marcs. (*Idem.*)

Il faut toujours se souvenir que le tiers en sus ajouté à ces nombres fait celui des marcs, tant en or qu'en argent; et que, par exemple, cent livres d'or font cent cinquante marcs; la livre des Romains étant de douze onces, et le marc de huit. On n'oubliera pas non plus que l'or à Rome était à l'argent comme dix à un, et que, sur ce pied, cent marcs d'or valent mille marcs d'argent. (*Note de Guérin.*)

(74) *Bæturiâ.* Entre le Guadalquivir et le Guadiana. (*Trad. angl.*)

(75) *Quintius, cum suis equitibus.* On ne voit pas quels pouvaient être les cavaliers de Quintius, son collègue ayant mené avec lui ceux des deux légions; il faut croire qu'il s'agit ici de la cavalerie des alliés. (*Note de Guérin.*)

(76) *Catellis ac fibulis.* On entend ordinairement par *catellis* des chaînes en forme de colliers; d'autres veulent que ce soit des ornements militaires qui représentaient une tête de chien, et qui servaient à agraffer les chlamydes, comme on en voit aux gardes des épées et à

l'extrémité supérieure des bottines dans les anciens monuments. *Fibula* signifie, non seulement agraffe, mais chaîne et collier. (*Note de Drakemborch.*)

(77) *Rhodiis.* Pourquoi l'auteur nomme-t-il ici les Rhodiens? Ils n'ont pas figuré parmi les peuples qui viennent se plaindre de Philippe. Crévier est, avec raison, d'avis de les retrancher.

(78) *Sine responso dimissi.* Ce passage souffre quelque difficulté. Polybe, qui raconte le fait plus en détail, dit, non pas que Q. Cæcilius fut renvoyé sans réponse, mais que, piqué du refus d'assembler le conseil général de la nation, il ne daigna pas recevoir celle des magistrats achéens. Guérin, qui se fonde sur le même passage, dit qu'il renvoya ces magistrats sans réponse, ce qui n'est pas tout-à-fait la même chose. Rollin, d'après Polybe, raconte qu'il partit d'Achaïe sans vouloir entendre ce que les magistrats avaient à lui dire. *Sine responso*, dans Tite-Live, ne pourrait-il pas s'entendre de la réponse nationale en quelque sorte, qui ne pouvait être faite à Cæcilius, puisque l'assemblée ne pouvait avoir lieu?

« On crut, ajoute Rollin, que cet ambassadeur, et avant lui Marcus » Fulvius, n'auraient pas parlé avec tant de liberté, s'ils n'eussent été » sûrs qu'Aristène et Diophane étaient pour eux; aussi ces Achéens furent-ils accusés d'avoir attiré les Romains dans le pays par haine pour Philopœmen, ce qui les rendit suspects à la multitude. (*Hist. anc.*, tom. VIII, p. 531.)

(79) *Clitore.* Cette ville avait pris son nom d'un petit-fils d'Arcas. C'est aujourd'hui Cleotorio. (*Trad. angl.*)

(80) *Conflictum.* Ce passage paraît altéré. Au mot *conflictum* il faut, suivant toute apparence, substituer, d'après Polybe, *Compasium*, lieu où se fit ce massacre. (*Note de Crévier.*)

(81) *Per octingentos prope annos.* Exagération oratoire. De Lycurgue à Cléomène, fils de Léonidas, qui, suivant Tite-Live lui-même, liv. XXXIV, ch. 26, fut le premier usurpateur à Lacédémone, il ne s'était pas écoulé six cent quatre-vingts ans. (*Idem.*)

(82) *Per centum annos*. Comment Tite-Live peut-il compter un siècle de servitude, après avoir dit, quelques lignes plus haut, que les murs n'avaient été bâtis que depuis quelques années ? D'ailleurs, il n'y a qu'un intervalle de quarante-six ans entre le commencement du règne de Cléomène et la mort de Nabis. (*Note de Guérin*.)

(83) *Vox præconis*. Crévier observe que, dans la proclamation du héraut, il ne fut point question des Achéens, qui jouissaient déjà de la plénitude de la liberté. On n'y voit, et encore à la fin, que les Achéens Phthiotes, qui avaient été sous la dépendance de Philippe.

(84) *Cùm eas legiones quatuor descripsissent*. Il n'y avait pas, dans ce nombre de troupes, de quoi former quatre légions. Il faut donc lire, avec Crévier: *Cùm eos in quatuor legiones descripsissent*. Il n'y avait eu jusqu'à cette époque que deux légions en Espagne. Maintenant en voici quatre, ce qui fut observé les années suivantes. (*Note de Crévier*.)

(85) *Apollinique ludos faceret*. C'était le préteur nommé *Urbanus*, qui était chargé de la célébration de ces jeux. (*Id.*)

(86) *Sextum et octogesimum annum agens*. Tite-Live ne s'accorde pas avec Cicéron, sur l'âge de Caton, et le fait plus vieux de cinq ans: *De Senect.* (*Idem.*)

(87) *Servium Galbam*. Galba fut absous : *V.* Cic. *de Orat.*, n. 227 et 228. (*Idem.*)

(88) *Præter L. Flaccum*. Flaccus ne pouvait être contraire à Caton, qu'il avait fait connaître au peuple, et à qui il avait ouvert la carrière des honneurs. (*Note de Guérin.*)

(89) *Novum hominem*. Caton était originaire de Tusculum, et né de parents obscurs, dont la profession était d'élever des porcs. (Voy. *Aulu-Gell.*, lib. XIII, ch. 18.)

(90) *L. Valerium Flaccum adjecerunt*. Ce portrait a été traduit par La Harpe. On le trouvera dans le *Mercure de France*.

(91) *L. Postumius prætor*. Ou plutôt propréteur ; car il était pré-

teur de l'année précédente : apparemment qu'on lui avait prorogé le commandement. (*Note de Crévier.*)

(92) ***P. Cornelio.*** Ce préteur réunissait les deux juridictions, celle des citoyens et celle des étrangers. (*Id.*)

(93) ***Duodecim millia pondo argenti.*** Dix-huit mille sept cent cinquante marcs. (*Idem.*)

(94) ***Fabulæ tantùm sine auctore editæ.*** Cicéron et Plutarque rapportent l'anecdote comme Valérius, et il y a apparence que Caton, pour rendre le consul plus odieux, a chargé le tableau, et altéré les circonstances. On s'étonnera sans doute qu'une pareille atrocité fût restée impunie jusqu'à la censure de Caton; mais comme les censeurs n'exerçaient cette épuration qu'au commencement de leur magistrature, le commandement de L. Flamininus n'expira que lorsque l'époque fatale était passée. D'ailleurs, deux ans après celle où l'histoire place ce fait, T. Quintius parvint à la censure, et le coupable dut compter sur l'indulgence d'un frère. (*Note de Guérin et de Drakemborch.*)

(95) ***L. Scipioni..... ademptus equus.*** Rollin observe que cette rigueur ne fut pas approuvée, et parut être une suite de la jalousie que Caton n'avait cessé de porter à Scipion l'Africain. (*Hist. rom.*, tom. VII, pag. 465.)

(96) ***Asiageni.*** C'est l'appellation grecque qui répond à l'*Asiaticus* des Romains. (*Note de Crévier.*)

(97) ***In censibus quoque accipiendis.*** Une des principales fonctions des censeurs était de demander à chaque citoyen l'état de ses revenus, afin d'y proportionner sa quote-part des taxes. On faisait prêter serment à ceux qui venaient faire leur déclaration, et les historiens observent que jamais aucun n'avait énoncé faux : « Fidélité admirable ! » s'écrie Rollin, surtout dans la matière dont il s'agit; mais il est permis » de douter qu'elle se soit soutenue jusqu'aux derniers temps de la » république. »

(98) ***Quindecim millium æris.*** Quinze mille as, ou, comme Plu-

tarque l'exprime, plus de quinze cents drachmes; c'est-à-dire, plus de sept cent cinquante de nos livres. (*Note de Rollin.*)

(99) *Viatores.* Ce mot ne peut offrir aucun sens; il paraît que c'est *juratos* qu'il faut lire. (*Note de Crévier.*)

(100) *Mancipia minora annis viginti.* Avant Caton, on ne comprenait dans l'estimation des biens que les esclaves au-dessus de vingt ans. Ceux qui étaient au-dessous de cet âge étaient plus recherchés que les autres. (*Idem.*)

(101) *His rebus omnibus terni in millia æris attribuerentur.* Par exemple, un effet estimé dix mille as, en payait trente. (*Note de Guérin.*)

(102) *In loca publica.* Comme seraient des balcons ou des tourelles. (*Idem.*)

(103) *Inædificata immolitave. Inædificata*, ce sont les édifices bâtis sur un emplacement; *immolita*, ce sont les constructions commencées. Cujas entend de plus par ce dernier mot toutes les constructions en saillie sur la voie publique. (*Note de Crévier et de Drakemborch.*)

(104) *Neptunias aquas.* Ville sur la côte de la Campanie, nommée aujourd'hui *Netluno.* (*Note de Crévier.*)

(105) *Formianum montem.* C'était dans le voisinage de Formies que Cicéron avait une de ses maisons de campagne. (*Note de Drakemborch.*)

(106) *Mænium.* Ce Mænius, en vendant sa maison à ces deux censeurs, se réserva une colonne pour son usage et celui de ses descendants, d'où l'on pouvait voir les combats de gladiateurs. De là *Mæniana ædificia*, pour maisons, dont le premier étage s'avance sur la rue, et occupe plus d'espace que les fondements. (*Idem.*)

(107) *Nobilis censura fuit.* « Il paraît, dit Rollin, que le peuple, » malgré toutes les contradictions des grands et des riches, applaudit » généralement à la manière dont Caton s'acquitta de sa censure; car

» il lui érigea une statue dans le temple de la Santé, et mit au bas pour » inscription; non ses combats, ni ses victoires, ni son triomphe, » mais ce qui suit : *A l'honneur de Caton, parce qu'ayant trouvé » la république romaine dans un état de décadence pour les mœurs, » il l'a rétablie et redressée pendant sa censure par de saintes » ordonnances, par de sages établissements, et par de salutaires » instructions.*

» Le peuple, jusque-là, ne lui avait point encore fait un pareil » honneur; et comme plusieurs lui témoignaient leur étonnement » de ce que beaucoup de gens sans mérite et sans nom avaient des » statues, et que lui n'en avait point : *J'aime beaucoup mieux*, » leur disait-il, *que l'on demande pourquoi l'on n'a point érigé de » statue à Caton, que pourquoi on lui en a érigé.* » (*Hist. rom.*, tom. VII, p. 469.)

(108) *Pollentia.* Cette ville tirait son nom d'une rivière qui prenait sa source dans les Apennins, et se jette dans l'Adriatique. (*Trad. angl.*)

(109) *Pisaurum.* Aujourd'hui Pesaro, dans le duché d'Urbin. (*Ibidem.*)

(110) *Restitui.....* Pausanias ajoute un article dont Tite-Live ne parle point; c'est que l'on relèverait les murs qui avaient été détruits. (ROLLIN, *Hist. anc.*, tom. VIII, pag. 544.)

(111) *Messene desciverat.* C'était Dinocrate le Messénien, ennemi particulier de Philopœmen, qui avait détaché Messène de la ligue des Achéens. (*Id. Ibid.*, pag. 545.)

(112) *Oppressus.* Plutarque regarde ce malheur de Philopœmen comme la punition d'une parole téméraire et arrogante, qui lui était échappée à l'occasion des louanges que l'on donnait à un général : « Comment, dit-il, peut-on faire cas d'un homme, qui, les armes à la » main, s'est laissé prendre en vie par les ennemis? » (*Idem, Ibidem*, pag. 546.)

(113) *Nec diuturnum mortis ejus gaudium auctoribus crudelitatis fuit.* « Quand le bruit de sa mort, dit Rollin, fut répandu parmi » les Achéens, toutes leurs villes furent plongées dans un deuil et dans » un abattement qu'on ne peut exprimer ; et aussitôt tous leurs jeunes » gens en âge de porter les armes, et tous leurs magistrats, se rendirent à Mégalopolis. Là, dans un grand conseil qui fut tenu, on résolut de ne pas différer un seul moment la vengeance de cet horrible » attentat ; et ayant élu sur l'heure même Lycortas pour leur général, » ils se jetèrent dans la Messénie, où ils mirent tout à feu et à sang. » Les Messéniens se voyant sans ressource, et hors d'état de se défendre par les armes, députèrent vers les Achéens, pour finir la guerre, » et demander pardon de leurs fautes passées. Lycortas, touché de » leurs prières, ne crut pas devoir les rebuter comme leur révolte » insensée et furieuse semblait le mériter. Il leur dit que l'unique » moyen d'obtenir la paix, était de livrer les auteurs de la rebellion » et de la mort de Philopémen, de remettre tous leurs intérêts à la » disposition des Achéens, et de recevoir garnison dans la citadelle. » Ces conditions furent acceptées et exécutées sur-le-champ. Dinocrate, » prévenant le supplice qu'il méritait, se tua lui-même, et tous ceux » qui avaient été d'avis de faire mourir Philopœmen, suivirent son » exemple. Lycortas se fit livrer ceux qui avaient conseillé de tourmenter Philopœmen. Ce furent eux sans doute qui furent lapidés autour » de son tombeau. » (*Id. Ibid.*, p. 549.)

(114) *Sepultus ab universo Achaico concilio.* « Alors, continue » Rollin, on songea aux obsèques de Philopœmen. Après qu'on eut » brûlé son corps, qu'on eut ramassé ses cendres, et qu'on les eut » mises dans une urne, on se mit en marche pour les porter à Mégalopolis. Cette cérémonie ressemblait moins à un convoi funèbre qu'à » une sorte de pompe triomphale, ou plutôt c'était un mélange de l'une » et de l'autre. On voyait d'abord les gens de pied, la tête ceinte de » couronnes, et tous fondant en larmes ; suivaient les prisonniers » Messéniens chargés de chaînes ; puis le fils du général, le jeune

» Polybe, portant dans ses mains l'urne couverte de rubans et de » couronnes, et accompagné des plus nobles et des plus considérables » d'entre les Achéens. L'urne était suivie de toute la cavalerie, magni- » fiquement armée, et montée superbement, qui fermait la marche, » sans donner ni de grandes marques d'abattement pour un si grand » deuil, ni de grands signes de joie pour une telle victoire. Tous les » peuples des villes et des villages des environs venaient au devant de » ce convoi, comme pour l'honorer au retour d'une victoire. Philo- » pœmen fut enterré très honorablement, et les prisonniers de Messène » furent lapidés autour de son tombeau. Toutes les villes, par des » décrets publics, lui décernèrent les plus grands honneurs, et lui éri- » gèrent plusieurs statues avec de magnifiques inscriptions.

» Plusieurs années après, dans le temps que Corinthe fut brûlée et » détruite par le proconsul Mummius, un calomniateur romain fit tous » ses efforts pour les faire abattre, et le poursuivit lui-même crimi- » nellement, comme s'il eût été en vie, l'accusant d'avoir été l'ennemi » des Romains, et de s'être montré toujours mal intentionné pour eux » en toute occasion. L'affaire fut portée au conseil devant Mummius; » le calomniateur étala tous les chefs d'accusation, et développa tous » ses moyens. Polybe lui répondit, et le réfuta avec beaucoup de force » et d'éloquence. On doit bien regretter la perte d'un discours si inté- » ressant. Ni Mummius, ni son conseil, ne voulurent ordonner qu'on » détruisît les monuments de la gloire de ce grand homme, quoiqu'il se » fût opposé comme une digue aux prospérités des Romains. » (*Idem, ibidem.* pag. 550.)

(115) *T. Quintius Flamininus.* Il ne faut pas confondre ce Flami-ninus avec celui qui perdit la bataille de Trasimène. C'est l'erreur où est tombé Corneille, dans sa tragédie de *Nicomède;* on y trouve ces deux vers :

> Et si Flaminius en est le capitaine,
> Nous saurons lui trouver un lac de Trasimène.

La méprise vient de la ressemblance des noms; mais il était facile de

l'éviter. L'ambassadeur romain auprès de Prusias s'appelait proprement *Quintius*, au lieu que le nom de famille du consul battu par Annibal, était *Flaminius*. (*Note de Guérin.*)

(116) *Receptus post fugam Antiochi Hannibal.* Annibal, après la défaite d'Antiochus, s'était réfugié en Crète. De cette île, dont les habitants lui avaient inspiré une juste défiance, il avait cherché un asyle à la cour de Prusias, qu'il avait servi dans sa guerre contre Eumène. (*Note de Crévier.*)

(117) *Senis.* Annibal avait alors soixante-cinq ans. (*Idem.*)

(118) *Rutilius.* Ce vertueux romain, dont Cicéron vante les mœurs irréprochables, avait composé en grec une Histoire romaine. (*Idem.*)

(119) *Neque Valerio assentior.* Cet historien fait mourir Scipion cinq ans auparavant, sous le consulat de M. Æmilius et de C. Flaminius. (*Note de Guérin.*)

(120) *Antiatem auctorem refellit tribunus plebis M. Nævius.* Il est assez singulier de voir Tite-Live s'autoriser ici de ce discours de Scipion, après avoir paru douter (liv. XXXVI, ch. 56) s'il était réellement de ce grand homme. (*Note de Crévier.*)

(121) *Ante diem quartum Idus Decembres.* C'était à pareil jour qu'avaient été créés les premiers tribuns du peuple; aussi était-ce depuis, le jour où ils entraient en charge. (*Idem.*)

(122) *Decessisse autem ante L. Valerii et M. Porcii censuram.* Cicéron ne s'écarte pas beaucoup de ce calcul. Il fait dire à Caton, dans le dialogue de la *Vieillesse*, que Scipion l'Africain était mort un an avant sa censure. (*Idem.*)

(123) *Illum pellice ortum esse.* Il y a diverses opinions sur la naissance de Persée. Les uns le font fils de Philippe et d'une maîtresse; d'autres assurent que c'était un enfant supposé, dont on ne connaissait ni le père ni la mère. (*Note de Guérin.*) Suivant Plutarque, dans la Vie de Paul-Émile, l'opinion établie, était, que la reine, épouse de

Philippe, l'avait donné pour son fils ; mais que sa véritable mère était Gnathænia, couturière d'Argos. (*Note de Crévier.*)

(124) *Odrysas.* Ces peuples étaient dans le voisinage de l'Hèbre et du mont Rhodope. (*Trad. angl.*)

(125) *Dantheletas.* Ceux-ci habitaient à la source de l'Hèbre. (*Ib.*)

(126) *Bessos.* Les Besses habitaient près du mont Hæmus. Leur chef-lieu était dans l'emplacement de la ville qu'on nomme aujourd'hui *Andrinople.* (*Ibid.*)

(127) *Non utique iis melius fore, qui eas primi pervias fecissent.* Des commentateurs lisent *quàm qui*, etc., et entendent par-là que ceux des Gaulois qui oseraient franchir ces limites seraient traités comme les Sénonais l'avaient été par Camille. C'est le sens qu'ont suivi les traducteurs anglais.

(128) *P. Manlius iterum.* On conjecture que si ce Publ. Manlius demande et obtient une seconde fois la préture, c'est pour se faire rétablir dans le sénat, dont Caton l'avait exclus. (*Note de Guérin.*)

EPITOME LIBRI XL.

Cum Philippus liberos eorum quos in vinculis nobilissimorum hominum habebat, conquiri ad mortem jussisset, Theoxena, pro liberis suis et sororis admodum pueris verita regis libidinem, prolatis in medium gladiis, et poculo in quo erat venenum, suasit iis, ut imminens ludibrium morte effugerent: et cùm persuasisset, ipsa se cum viro in mare præcipitavit. Certamina inter Philippi Macedoniæ regis liberos Perseum et Demetrium referuntur: et ut fraude fratris sui Demetrius confictis criminibus, inter quæ accusatione parricidii, et affectati regni, primùm petitus, ad ultimum, quoniam populi Romani amicus erat, veneno necatus est: regnumque Macedoniæ mortuo Philippo ad Perseum devenit. Item res in Liguribus, et Hispaniâ contra Celtiberos à compluribus feliciter gestas continet. Libri Numæ Pompilii in agro L. Petillii scribæ sub Janiculo à cultoribus agri in arcâ lapideâ clausi, et Græci, et Latini, inventi sunt: in quibus plura quæ dissolvendarum religionum erant, prætor, ad quem delati erant, cùm legisset, juravit senatui, contra rempublicam esse, ut legerentur servarenturque: et ex senatusconsulto in Comitio exusti sunt. Colonia Aquileia deducta est. Philippus ægritudine animi confectus, quòd Demetrium filium falsis alterius filii in eumdem delationibus impulsus veneno sustulisset, et de pœnâ Persei cogitavit, voluitque Antigonum potiùs amicum suum successorem regni sui relinquere. Sed in hâc cogitatione morte raptus est; regnum Perseus excepit.

SOMMAIRE DU LIVRE XL.

Philippe donne ordre de rechercher et de mettre à mort les enfants des nobles qu'il avait fait jeter dans les fers. Théoxène, craignant pour les siens et pour ceux de sa sœur, encore en bas âge, l'infâme lubricité de ce prince, leur présente le fer et le poison, leur persuade d'éviter, par une mort volontaire, les outrages qui les menacent, et se précipite après eux dans la mer avec son époux. Haine et débats violents de Persée et de Démétrius, fils de Philippe, roi de Macédoine. Démétrius, faussement accusé par son frère d'avoir attenté à la vie de son père et de vouloir le détrôner, est empoisonné comme ami des Romains, et sa mort assure à Persée la succession de Philippe. Heureux succès des armes romaines en Ligurie, et en Espagne, contre les Celtibériens. Des laboureurs trouvent, dans le champ du greffier L. Petillius, au bas du Janicule, les livres grecs et latins de Numa Pompilius, enfermés dans un coffre de pierre. Comme ils contenaient des choses dont l'effet pouvait être de nuire aux pratiques religieuses, le préteur, entre les mains duquel ils avaient été remis, jure au sénat, qu'on ne peut, sans danger pour l'état, les lire ou les garder. Sur sa déclaration, ils sont, en vertu d'un sénatus-consulte, brûlés dans la place des comices. Colonie conduite à Aquilée. Douleur de Philippe qui reconnaît l'innocence de Démétrius ; il forme le projet de punir son calomniateur, et de laisser, à l'exclusion de Persée, Antigone, son ami, héritier de sa couronne; mais, consumé de chagrins, il est prévenu par la mort, et Persée monte sur le trône.

T. LIVII PATAVINI

HISTORIARUM

LIBER QUADRAGESIMUS.

I. PRINCIPIO insequentis anni consules prætoresque sortiti provincias sunt; consulibus nulla, præter Ligures, quæ decerneretur, erat. Jurisdictio urbana M. Ogulnio Gallo, inter peregrinos M. Valerio evenit, Hispaniarum Q. Fulvio Flacco citerior, P. Manlio ulterior, L. Cæcilio Dentri Sicilia, C. Terentio Istræ Sardinia. Consules delectus habere jussi. Q. Fabius ex Liguribus scripserat, Apuanos ad rebellionem spectare, periculumque esse, ne impetum in agrum Pisanum facerent. Et ex Hispaniis, citeriorem in armis esse, et cum Celtiberis bellari sciebant: in ulteriore, quia diu æger prætor esset, luxuriâ et otio solutam disciplinam militarem esse. Ob ea novos exercitus conscribi placuit: quatuor legiones in Ligures, uti singulæ quina millia et ducenos pedites, trecenos haberent equites: sociorum iisdem Latini nominis quindecim millia peditum addita, et octingenti equites. Hi duo consulares exercitus essent. Scribere præterea jussi septem millia peditum socio-

HISTOIRE

DE TITE-LIVE.

LIVRE QUARANTIÈME.

I. Au commencement de l'année suivante (*a*), les consuls et les préteurs tirèrent au sort leurs provinces. On ne pouvait décerner aux premiers d'autre département que la Ligurie. La juridiction urbaine échut à M. Ogulnius Gallus; celle des étrangers à M. Valérius; l'Espagne citérieure à Q. Fulvius Flaccus, l'ultérieure à P. Manlius; à L. Cæcilius Denter, la Sicile; et la Sardaigne, à C. Térentius Istra. Les consuls eurent ordre de faire des levées. Q. Fabius mandait de la Ligurie, que les Apuans songeaient à se révolter, et qu'on avait à craindre de leur part une irruption sur le territoire de Pise. On avait écrit d'Espagne que la citérieure avait repris les armes, et qu'on était aux prises avec les Celtibériens. Dans l'ultérieure, une longue maladie du préteur avait donné lieu au relâchement de la discipline, fruit ordinaire de l'abondance et de l'inaction. D'après ces nouvelles, on jugea à propos de lever de nouvelles armées, et d'envoyer en Ligurie quatre légions, composées chacune de cinq mille deux cents piétons et de trois cents cavaliers; on y ajouta quinze mille fantassins, et huit cents cava-

(*a*) An de Rome 570, avant J.-C. 182.

rum ac Latini nominis, et sexcentos equites, et mittere ad M. Marcellum in Galliam, cui ex consulatu prorogatum imperium erat. In Hispaniam etiam utramque quæ ducerentur, quatuor millia peditum, civium Romanorum, et ducenti equites, et sociorum septem millia peditum, cum trecentis equitibus, scribi jussa: et Q. Fabio Labeoni cum exercitu, quem habebat in Liguribus, prorogatum in annum imperium est.

II. Ver procellosum eo anno fuit: pridie Parilia (1) medio ferme die atrox cum vento tempestas coorta, multis sacris profanisque locis stragem fecit: signa ænea in Capitolio dejecit: forem ex æde Lunæ, quæ in Aventino est, raptam tulit, et in posticis parietibus Cereris templo affixit: signa alia in Circo maximo, cum columnis, quibus superstabant, evertit: fastigia aliquot templorum à culminibus abrupta (2), fœdè dissipavit. Itaque in prodigium versa ea tempestas, procurarique haruspices jusserunt: simul procuratum est, quòd tripedem mulum Reate natum nunciatum erat: et à Formiis ædem Apollinis ac Caietæ de cœlo tactam. Ob ea prodigia viginti hostiis majoribus sacrificatum est, et diem unum supplicatio fuit. Per eosdem dies ex litteris A. Terentii proprætoris cognitum, P. Sempronium in ulteriore provinciâ, cùm plus annum æger fuisset, mortuum esse: eo maturiùs in Hispaniam prætores jussi proficisci.

III. Legationes transmarinæ deinde in senatum

liers latins. Ces deux armées furent mises sous les ordres des consuls. On leur enjoignit, en outre, d'enrôler sept mille hommes d'infanterie et six cents cavaliers parmi les mêmes alliés latins, et de les envoyer en Gaule à M. Marcellus, dont on avait prorogé le commandement au sortir de son consulat. Enfin, pour renforcer les troupes des Espagnes, on leva quatre mille piétons et deux cents cavaliers romains, sept mille hommes d'infanterie et trois cents de cavalerie latine. Q. Fabius Labéon fut continué pour un an dans le commandement de l'armée qu'il avait en Ligurie.

II. Le printemps fut très orageux cette année. La veille de la fête de Palès, un ouragan furieux, qui s'éleva sur le midi, renversa plusieurs édifices profanes et sacrés, abattit des statues de bronze dans le Capitole, enleva la porte du temple de la Lune sur le mont Aventin, la transporta derrière le temple de Cérès, et l'appliqua contre la muraille, jeta par terre plusieurs autres statues du grand Cirque avec les colonnes qui les soutenaient, brisa le comble de quelques temples, et en fit voler au loin les débris. Cet orage fut regardé comme un prodige, et les aruspices ordonnèrent de l'expier. On employa aussi les cérémonies expiatoires, à l'occasion d'un mulet né, disait-on, à Réate avec trois pieds, et de la foudre tombée à Formies et à Caïète sur le temple d'Apollon. Pour conjurer l'effet de ces prodiges, on sacrifia vingt grandes victimes, et l'on décréta un jour de prières publiques. A la même époque, on reçut des lettres du propréteur A. Térentius, qui annonçaient la mort de P. Sempronius dans l'Espagne ultérieure, après un an de maladie. Cette nouvelle fit accélérer le départ des préteurs qui devaient s'y rendre.

III. Ensuite, le sénat donna audience aux ambassades d'outre-

introductæ sunt: prima Eumenis et Pharnacis (3) regum, et Rhodiorum, querentium de Sinopensium clade (4). Philippi quoque legati, et Achæorum, et Lacedæmoniorum, sub idem tempus venerunt: iis, priùs Marcio audito, qui ad res Græciæ Macedoniæque visendas missus erat, responsa data sunt. Asiæ regibus ac Rhodiis responsum est, legatos ad eas res visendas missurum senatum. De Philippo auxerat curam Marcius: nam ita fecisse eum quæ senatui placuissent fatebatur, ut facilè appareret, non diutiùs, quàm necesse esset, facturum; neque obscurum erat rebellaturum, omniaque, quæ nunc ageret diceretque, eò spectare. Jam primùm omnem ferè multitudinem civium ex maritimis civitatibus cum familiis suis in Emathiam, quæ nunc dicitur, quondam appellata Pæonia est, traduxit: Thracibusque et aliis barbaris urbes tradidit habitandas; fidiora hæc genera hominum fore ratus in Romano bello. Ingentem ea res fremitum totâ Macedoniâ fecit, relinquentesque penates suos cum conjugibus ac liberis pauci tacitum dolorem continebant: exsecrationesque in agminibus proficiscentium in regem, vincente odio metum, exaudiebantur. His ferox animus, omnes homines, omnia loca temporaque suspecta habebat. Postremò negare propalam cœpit, satis tutum sibi quicquam esse, nisi liberos eorum, quos interfecisset, comprehensos in custodiâ haberet, et tempore alium alio tolleret.

mer, d'abord à celle des rois Eumène et Pharnace, puis à celle des Rhodiens, qui venaient se plaindre du désastre des habitants de Sinope. Vers le même temps, arrivèrent aussi des ambassadeurs de Philippe et des Achéens, et les députés de Lacédémone : mais le sénat ne les reçut qu'après avoir entendu Marcius, qui avait été reconnaître en personne la situation de la Grèce et de la Macédoine. Le sénat répondit aux rois d'Asie et aux Rhodiens, qu'il enverrait des commissaires sur les lieux. Le rapport de Marcius avait donné de nouvelles inquiétudes; il avouait bien que Philippe avait exécuté les ordres du sénat, mais c'était de manière à prouver clairement qu'il n'obéirait que tant que la nécessité lui en ferait la loi; et toutes ses actions, tous ses propos annonçaient une défection prochaine. D'abord, il transplanta dans l'Émathie, autrefois appelée la Péonie, presque tous les habitants des villes maritimes avec leurs familles, et mit à leurs places des Thraces et autres barbares, sur la fidélité desquels il comptait davantage, s'il avait guerre contre les Romains. Cette opération excita de violents murmures dans toute la Macédoine; de ceux qui se voyaient forcés d'abandonner ainsi leurs dieux pénates avec leurs femmes et leurs enfants, un très petit nombre dévorait leur douleur, et, la haine triomphant de la crainte, l'air et les chemins retentissaient des imprécations que la plupart de ces infortunés proféraient contre le roi. Aigri par ces témoignages de leur ressentiment, Philippe était devenu inquiet, ombrageux; point d'hommes, point de lieu, point de temps qui ne lui fût suspect. Enfin, il déclara ouvertement qu'il ne se croirait pas en sûreté, s'il ne tenait dans les fers les enfants de ceux auxquels il avait ôté la vie, pour s'en défaire successivement.

IV. Eam crudelitatem fœdam per se, fœdiorem unius domûs clades fecit. Herodicum principem Thessalorum multis antè annis occîderat : generos quoque ejus postea interfecit : in viduitate relictæ filiæ, singulos filios parvos habentes. Theoxena et Archo nomina mulieribus erant. Theoxena multis petentibus aspernata nuptias est. Archo Poridi cuidam longè principi gentis Æneatum (5) nupsit : et apud eum plures enixa partus, parvis admodum relictis omnibus, decessit. Theoxena, ut in suis manibus liberi sororis educarentur; Poridi nupsit : et, tamquam omnes ipsa enixa foret, suum sororisque filios in eâdem habebat curâ. Posteaquam regis edictum, de comprehendendis liberis eorum qui interfecti essent, accepit; ludibrio futuros, non regis modò, sed custodum etiam libidini rata, ad rem atrocem animum adjecit; ausaque est dicere, se suâ manu potiùs omnes interfecturam, quàm in potestatem Philippi venirent. Poris abominatus mentionem tam fœdi facinoris, Athenas deportaturum eos ad fidos hospites dixit, comitemque ipsum fugæ futurum esse. Proficiscuntur ab Thessalonicâ Æneam ad statum sacrificium, quod conditori Æneæ cum magnâ cæremoniâ quotannis faciunt : ibi die per solennes epulas consumpto, navem præparatam à Poride, sopitis omnibus, de tertiâ vigiliâ conscendunt, tamquam redituri in Thessalonicam : sed trajicere in Eubœam erat propositum. Ceterùm in adversum

IV. Rien n'était plus atroce que ce système de barbarie ; la fin tragique d'une famille entière vint y mettre le comble. Plusieurs années auparavant, Philippe avait fait périr Hérodique, un des principaux citoyens de Thessalie ; ensuite, il avait fait subir le même traitement à ses deux gendres ; ses deux filles, nommées Théoxène et Arco, étaient restées veuves, chacune avec un fils dans la première enfance. Théoxène, recherchée de plusieurs partis, les refusa. Arco épousa Poris, qui tenait le premier rang parmi les Ænéates ; elle eut de lui plusieurs enfants ; mais mourut, les laissant tous en bas âge. Alors Théoxène, pour donner une mère aux enfants de sa sœur, épousa Poris, et, prenant pour ses neveux des sentiments maternels, les éleva tous avec autant de soin que son propre fils. Dès qu'elle eut appris l'ordre du roi, d'arrêter les enfants de ses victimes, ne doutant pas qu'ils seraient exposés à l'infâme brutalité, et du maître et de ses satellites, elle conçut un dessein terrible, et déclara qu'elle les égorgerait tous de sa main, plutôt que de les laisser tomber au pouvoir de Philippe. Poris eut horreur d'une pareille proposition, et lui dit qu'il les transporterait à Athènes, chez des amis fidèles, et serait lui-même le compagnon de leur exil. En conséquence, toute la famille part de Thessalonique, sous prétexte d'assister à un sacrifice solennel que les habitants d'Ænéa faisaient en l'honneur d'Ænée leur fondateur ; le jour se passe en festins et en réjouissances ; mais la nuit, lorsque tout le monde est endormi, ils s'embarquent, vers la troisième veille, sur un vaisseau que Poris avait fait préparer, et lèvent l'ancre comme pour retourner à Thessalonique, mais en effet avec le dessein de passer dans l'île d'Eubée. Malheureusement le vent contraire rend tous leurs efforts inutiles, et l'aurore les surprend assez près de

ventum nequicquam eos tendentes prope terram lux oppressit : et regii, qui præerant custodiæ portûs, lembum armatum ad pertrahendam eam navim miserunt, cum gravi edicto, ne reverterentur sine eâ. Cùm jam appropinquabant, Poris quidem ad hortationem remigum nautarumque intentus erat : interdum manus ad cœlum tendens, opem ut dii ferrent, orabat. Ferox interim femina ad multò antè præcogitatum revoluta facinus, venenum diluit, ferrumque promit : et posito in conspectu poculo, strictisque gladiis : « Mors, inquit, una vindicta est. Viæ » ad mortem hæ sunt : quâ quemque animus fert, » effugite superbiam regiam. Agite, juvenes mei, » primùm, qui majores estis, capite ferrum : aut » haurite poculum, si segnior mors juvat. » Et hostes aderant, et auctor mortis instabat. Alii alio leto absumpti semianimes è nave præcipitantur : ipsa deinde virum comitem mortis complexa in mare sese dejecit : nave vacuâ dominis regii potiti sunt. Hujus atrocitas facinoris novam velut flammam regis invidiæ adjecit, ut vulgò ipsum liberosque ejus exsecrarentur ; quæ diræ brevi ab omnibus diis exauditæ, ut sæviret ipse in suum sanguinem, effecerunt.

V. Perseus enim, cùm in dies magis cerneret favorem dignitatèmque Demetrii fratris apud Macedonum multitudinem crescere, et gratiam apud Romanos ; sibi spem nullam regni superesse, nisi in scelere, ratus, ad id unum omnes cogitationes in-

la côte. A cette vue, les préposés à la garde du port détachent un brigantin armé, avec un ordre exprès de joindre le navire, et de ne point revenir sans le ramener. Poris, qui les voit approcher, tantôt presse les matelots et les rameurs, tantôt lève les mains au ciel, pour implorer son assistance. Théoxène, plus déterminée, revient à son premier dessein, prépare le fer et le poison, et, présentant l'un et l'autre à sa famille, « Mes enfants, leur dit-elle, la mort est notre seule ressource. » Voici deux routes qui y conduisent; choisissez celle qui » vous plaira le mieux, pour vous dérober aux outrages de » la tyrannie. C'est aux aînés à donner l'exemple; prenez ce » fer, ou cette coupe, si vous préférez une mort plus lente. » L'ennemi approchait, leur mère les pressait vivement. Chacun d'eux s'arrache la vie à son gré, et tous, palpitants encore, sont jetés dans les flots; après eux, l'intrépide Théoxène embrasse son mari, et se précipite avec lui dans la mer. Les officiers arrivent, se saisissent du vaisseau, mais n'y trouvent plus personne. Cette scène tragique donna une nouvelle activité à la haine dont Philippe était déjà l'objet, et les imprécations contre lui et ses enfants furent bientôt exaucées par les dieux vengeurs, qui le livrèrent à une rage aveugle contre son propre sang.

V. En effet, Persée voyant la considération de Démétrius en Macédoine, et son crédit chez les Romains s'augmenter de jour en jour, jugea bien que le crime seul pouvait lui ouvrir la route du trône; ce fut aussi vers cette ressource qu'il dressa toutes ses batteries. Toutefois, assez perfide pour méditer un

tendit : ceterùm cùm se ne ad id quidem, quod muliebri cogitabat animo, satis per se validum crederet, singulos amicorum patris tentare sermonibus perplexis instituit. Et primò quidam ex his, aspernantium tale quicquam speciem præbuerunt, quia plus in Demetrio spei ponebant; deinde, crescente in dies Philippi odio in Romanos, cui Perseus indulgeret, Demetrius summâ ope adversaretur; prospicientes animo exitum incauti à fraude fraternâ juvenis, adjuvandum quod futurum erat rati, fovendamque spem potentioris, Perseo se adjungunt. Cetera in suum quæque tempus agenda differunt: in præsentia placet, omni ope in Romanos accendi regem, impellique ad consilia belli, ad quæ jam suâ sponte animum inclinasset. Simul, ut Demetrius in dies suspectior esset, ex composito sermones ad spretionem Romanorum trahebant: ibi cùm alii mores et instituta eorum, alii res gestas, alii speciem ipsius urbis nondum exornatæ, neque publicis, neque privatis locis, alii singulos principum eluderent; juvenis incautus et amore nominis Romani, et certamine adversùs fratrem, omnia tuendo suspectum se patri, et opportunum criminibus faciebat. Itaque expertem eum pater omnium de rebus Romanis consiliorum habebat; totus in Persea versus, cum eo cogitationes ejus rei dies ac noctes agitabat. Redierant quos fortè miserat in Bastarnas (6) ad arcessenda auxilia, adduxerantque inde nobiles juvenes, et regii quosdam

forfait, mais trop lâche pour l'exécuter, il se fit une étude de sonder les amis de son père par des propos ambigus. D'abord quelques uns parurent se refuser à ses insinuations, parce qu'ils faisaient plus de fond sur Démétrius; ensuite, dès qu'ils s'aperçurent que la haine de Philippe contre les Romains croissait de jour en jour, grâce aux soins que Persée prenait de la caresser, et aux efforts de Démétrius pour la combattre, et, prévoyant bien que la franchise de ce jeune prince le rendrait tôt ou tard la victime des complots ourdis par son frère, ils crurent plus politique de favoriser un événement inévitable, et d'épouser le parti du plus fort. En conséquence, ils entrent dans les vues de Persée, et concertent leur plan. L'exécution de chacune des opérations nécessaires est remise à son temps. Pour le présent, ils conviennent d'animer de plus en plus le roi contre les Romains, et de le pousser vers des projets hostiles, pour lesquels il n'était déjà que trop incliné. En même temps, afin de rendre Démétrius plus suspect de jour en jour, ils affectent de faire tomber la conversation sur les Romains, et d'en parler avec mépris; les uns tournent en ridicule leurs mœurs et leurs institutions; les autres rabaissent leurs exploits; ceux-ci se moquent de leur capitale, dénuée d'ornements et d'édifices de marque, soit publics, soit particuliers; ceux-là dépriment les personnages les plus distingués de la république. A ces discours, dont il ne pénètre pas l'artifice, le jeune prince prend feu, et, soit affection pour le nom romain, soit rivalité contre son frère, il défend tout ce qu'on attaque, n'en devient que plus suspect à son père, et prête le flanc à la calomnie. Aussi Philippe lui fait un mystère de tous ses projets contre les Romains, donne à Persée toute sa confiance; et c'est avec lui qu'il passe les jours et les nuits à

generis : quorum unus sororem suam in matrimonium Philippi filio pollicebatur : erexeratque consociatio gentis ejus animum regis. Tum Perseus : « Quid » ista prosunt? inquit ; nequaquam tantum in externis auxiliis est præsidii, quantum periculi fraude » domesticâ. Proditorem nolo dicere, certè speculatorem habemus in sinu : cujus, ex quo obses Romæ » fuit, corpus nobis reddiderunt Romani, animum » ipsi habent. Omnium penè Macedonum in eum ora » conversa sunt : nec regem se alium rentur habituros esse, quàm quem Romani dedissent. » His per se ægra mens senis stimulabatur : et animo magis quàm vultu ea crimina accipiebat.

VI. Fortè lustrandi exercitûs (7) venit tempus, cujus solenne est tale. Caput mediæ canis præcisæ et prior pars ad dexteram cum extis, posterior ad lævam viæ ponitur ; inter hanc divisam hostiam copiæ armatæ traducuntur ; præferuntur primo agmini arma insignia omnium ab ultimâ origine Macedoniæ regum : deinde rex ipse cum liberis sequitur : proxima est regia cohors custodesque corporis : postremum agmen Macedonum cetera multitudo claudit. Latera regis duo filii juvenes cingebant ; Perseus jam tricesimum annum agens, Demetrius quinquennio minor : medio juventæ robore ille, hic flore ; fortu-

concerter ses mesures. A cette époque, revinrent des agents qu'il avait envoyés chez les Bastarnes pour leur demander des secours; ils avaient amené plusieurs jeunes gens d'une naissance illustre, et même des princes du sang royal, dont l'un promettait sa sœur en mariage au fils de Philippe, et l'alliance de cette nation belliqueuse avait relevé le courage du roi. Persée saisit l'occasion : « De quel avantage sera-t-elle pour » nous? dit-il à son père. Nous avons moins à espérer des » secours étrangers, qu'à craindre des périls intérieurs. Nous » avons dans notre sein, sinon un traître, au moins un espion : » les Romains, dont il a été l'otage, ont gardé son cœur, » en nous rendant son corps. Presque tous les Macédoniens » ont les yeux attachés sur lui, et s'attendent bien à n'avoir » d'autre roi, que celui qu'il plaira aux Romains de leur don- » ner. » Ces propos laissaient une impression fâcheuse dans l'esprit du vieillard déjà ulcéré, et la plaie était d'autant plus profonde, qu'il mettait plus d'étude à ne pas se laisser pénétrer.

VI. C'était le temps de la revue lustrale de l'armée, solennité qui se célébrait avec les cérémonies suivantes. On immole une chienne, dont on place à la droite du chemin, la tête, la partie antérieure avec les entrailles, et à la gauche, la partie postérieure. Les troupes armées défilent entre les deux parties de la victime, ainsi divisée : à la tête de la pompe, figurent les armes brillantes des rois de Macédoine, depuis l'origine de la monarchie; vient ensuite le roi lui-même avec ses enfants, suivi de sa maison et de ses gardes; la marche est fermée par le reste de l'armée macédonienne. Cette fois, le roi parut entre ses deux fils, Persée âgé de trente ans, et Démétrius, qui en avait cinq de moins; l'un dans la fleur, l'autre dans la force de l'âge; tous deux parvenus à ce point qui comble les vœux d'un père, s'il

nati patris matura soboles, si mens sana fuisset (8). Mos erat, lustrationis sacro peracto, exercitum decurrere, et divisas bifariam duas acies concurrere ad simulacrum pugnæ. Regii juvenes duces ei ludicro certamini dati: ceterùm non imago fuit pugnæ, sed, tamquam de regno dimicaretur, ita concurrerunt: multaque vulnera sudibus facta, nec præter ferrum quicquam defuit ad justam belli speciem. Pars ea quæ sub Demetrio erat, longè superior fuit: id ægre patiente Perseo, lætari prudentes amici ejus, eamque rem ipsam dicere præbituram causam criminandi juvenis.

VII. Convivium eo die sodalium, qui simul decurrerant, uterque habuit, cùm vocatus ad cœnam ab Demetrio Perseus negasset. Festo die invitatio benigna, et hilaritas juvenilis utrosque in vinum traxit. Commemoratio ibi certaminis ludicri, et jocosa dicta in adversarios, ita ut ne ipsis quidem ducibus abstineretur, jactabantur. Ad has excipiendas voces speculator ex convivis Persei missus, cùm incautior obversaretur, exceptus à juvenibus fortè triclinio egressis, malè mulcatur. Hujus rei ignarus Demetrius: « Quin comissatum, inquit, ad fratrem imus? » et iram ejus, si qua ex certamine residet, simpli» citate et hilaritate nostrâ lenimus? » Omnes se ire conclamarunt, præter eos qui speculatoris ab se pulsati præsentem ultionem metuebant: cùm eos quoque Demetrius traheret, ferrum veste abdiderunt,

eût su goûter son bonheur. Après la cérémonie religieuse, l'armée était dans l'usage de faire différentes évolutions, de se partager en deux corps, et de donner l'image d'une bataille. Les deux jeunes princes commandaient les manœuvres; mais ce ne fut point un simulacre de combat, on se chargea aussi vivement que s'il eût été question de disputer la couronne. Quoiqu'on ne fît usage que de bâtons, le sang coula de part et d'autre, et il n'y manqua que le fer pour offrir le spectacle d'une véritable bataille. Le corps commandé par Démétrius eut l'avantage; Persée en conçut un violent dépit. Mais ses amis, plus clairvoyants, s'en applaudirent, et le consolèrent, en lui faisant voir que ce triomphe même leur fournirait l'occasion et les moyens d'accuser Démétrius.

VII. Les deux princes donnèrent ce jour-là un grand repas chacun à ceux de son parti. Persée, invité par Démétrius, s'était refusé à son invitation. La joie de la fête, les défis bachiques des convives, la gaîté de l'âge, portèrent à boire largement. On vint à parler du combat, chacun lança des traits piquants contre ceux du parti contraire, et les chefs même ne furent pas épargnés. Un des convives de Persée s'était détaché pour recueillir et rendre les propos; l'observateur indiscret fut surpris par des jeunes gens qui sortaient de la salle du festin, et fort maltraité. Démétrius l'ignorait. « Que n'allons-nous, dit-il, » boire chez mon frère; et si le combat lui a donné de l'hu» meur, la dissiper par notre franchise et notre gaîté? » Tous s'écrient qu'ils sont prêts à le suivre, excepté ceux qui avaient maltraité l'espion, et qui craignaient les représailles. Mais, entraînés par Démétrius, ils cachent des épées sous leurs habits, afin d'être en état de se défendre si on les attaque. Quand la discorde règne dans une famille, il n'y a plus rien de secret.

quo se tutari, si qua vis fieret, possent. Nihil occulti esse in intestinâ discordiâ potest : utraque domus speculatorum et proditorum plena erat. Præcucurrit index ad Persea, ferro succinctos nuncians cum Demetrio quatuor adolescentes venire. Etsi causa apparebat, (nam ab iis pulsatum convivam suum audierat) tamen infamandæ rei causâ januam obserari jubet : et ex parte superiore ædium, versisque in viam fenestris, comissatores, tamquam ad cædem suam venientes, aditu januæ arcet. Demetrius per vinum, quòd excluderetur, paulisper vociferatus, in convivium redit, totius rei ignarus.

VIII. Postero die Perseus, cùm primùm conveniendi potestas patris fuit, regiam ingressus, perturbato vultu in conspectu patris tacitus procul constitit : cui cùm pater : « Satin' salvæ? et, quænam ea » mœstitia esset? » interrogaret eum : « De lucro tibi, » inquit, vivere (9) me scito : jam non occultis à fra- » tre petimur insidiis. Nocte cum armatis domum » ad interficiendum me venit : clausisque foribus, » parietum præsidio me à furore ejus sum tutatus. » Cùm pavorem mistum admiratione patri injecisset : « Atqui, si aures præbere potes, inquit, manifestam » rem teneas, faciam. » Enimvero se Philippus dicere auditurum, vocarique extemplo Demetrium jussit, et seniores duos amicos expertes inter fratres certaminum, infrequentes jam in regiâ, Lysimachum et Onomastum arcessit, quos in consilio ha-

Les maisons des deux princes étaient pleines d'espions et de traîtres. Un d'eux prend les devants, et court avertir Persée que Démétrius arrive avec quatre jeunes gens bien armés. Persée ne pouvait se méprendre à leur motif; car il n'ignorait pas que c'étaient les mêmes qui avaient maltraité son espion. Mais pour donner un tour odieux à une précaution de sûreté, il fait fermer sa porte, et, du haut de sa maison, des fenêtres qui ouvraient sur la rue, il donne l'ordre d'en refuser l'entrée à cette troupe joyeuse, comme si elle venait avec le dessein de l'assassiner. Démétrius, échauffé par le vin, se plaint hautement de ce refus, et retourne se mettre à table, sans rien savoir de tout ce qui s'était passé.

VIII. Le lendemain, dès que le roi est visible, Persée entre dans son appartement, et, le trouble dans les yeux, se tient quelque temps à une certaine distance, et sans ouvrir la bouche. A cet aspect, Philippe alarmé lui demande des nouvelles de sa santé, et la cause de l'air consterné qu'il lui voit. « Sachez, » répondit Persée, que je ne dois la vie qu'au plus heureux hasard. Ce n'est plus par des trames secrètes que mon frère » attente à mes jours. Cette nuit même, il est venu avec des » gens armés pour m'assassiner dans ma propre demeure : le » soin de fermer les portes et de mettre un mur entre lui et moi, » a pu seul me défendre contre sa fureur. » La surprise et l'effroi se peignent dans les traits de Philippe. Persée reprend : « Si vous pouvez me donner un moment d'audience, je me » flatte de porter jusqu'à l'évidence les preuves que je puis » vous en donner. » Le roi répond qu'il est prêt à l'entendre, et fait appeler aussitôt Démétrius; il mande en même temps deux de ses anciens confidents, restés neutres dans la querelle

beret. Dunt veniunt amici, solus, filio procul stante, multa secum animo volutans inambulavit: posteaquam venisse eos nunciatum est, secessit in partem interiorem cum duobus amicis, totidem custodibus corporis: filiis, ut ternos inermes secum introducerent, permisit. Ibi cùm consedisset: « Sedeo, inquit, » miserrimus pater, judex inter duos filios, accusa» torem parricidii, et reum; aut conficti, aut admissi » criminis labem apud meos inventurus. Jampridem » quidem hanc procellam imminentem timebam, » cùm vultus inter vos minimè fraternos cernerem, » cùm voces quasdam exaudirem : sed interdum » spes animum subibat, deflagrare iras vestras, pur» gari suspiciones posse: etiam hostes, armis positis, » fœdus icisse, et privatas multorum simultates fini» tas: subituram vobis aliquando germanitatis me» moriam, puerilis quodam simplicitatis consuetu» dinisque inter vos, meorum denique præceptorum, » quæ vereor ne vana surdis auribus cecinerim. Quo» ties ego, audientibus vobis, detestatus exempla » discordiarum fraternarum, horrendos eventus eo» rum retuli, quibus se stirpemque suam, domos, » regna, funditus evertissent? Meliora quoque exem» pla parte alterâ posui; sociabilem consortionem » inter binos Lacedæmoniorum reges (10), saluta» rem per multa secula ipsis patriæque : eamdem ci» vitatem, posteaquam mos sibi cuique rapiendi ty» rannidem exortus sit, eversam. Jam hos Eumenem

des deux princes, et qui ne paraissaient que rarement à la cour, savoir Lysimaque et Onomaste, dont il désirait prendre l'avis. En les attendant, il se promène seul, roulant dans son esprit mille tristes pensées, pendant que son fils aîné se tient debout à l'écart. Dès qu'ils sont arrivés, il passe dans une pièce reculée avec ses deux amis et autant de gardes, et chacun de ses fils a la permission d'introduire trois de ses gens sans armes. Lorsqu'il a pris place : « Père infortuné, dit-il, me voilà donc » réduit à siéger comme juge entre mes deux fils, l'un accusa- » teur, et l'autre accusé de fratricide, et condamné à la hon- » teuse alternative de trouver dans ma propre famille un cou- » pable, ou un calomniateur! Il y a long-temps que vos regards » si peu fraternels, que les propos qui vous échappent, me fai- » saient prévoir l'orage qui vient d'éclater; mais je me flattais » quelquefois que le temps pourrait amortir votre animosité, » et dissiper les soupçons qui vous aigrissent. Si des nations » rivales posent les armes pour se rapprocher par une alliance, » si des particuliers mettent un terme à leurs ressentiments, » j'aimais à penser que vous vous rappelleriez enfin les liens du » sang qui vous unissent, l'amitié franche et cordiale de vos » premières années, et enfin les leçons d'un père que je crains » bien d'avoir vainement prodiguées à des enfants indociles. » Combien de fois, en votre présence, n'ai-je pas détesté les » discordes fraternelles, les suites déplorables qu'elles entraî- » nent, et la fin tragique des frères dont la désunion a causé » leur ruine, celle de leur race, de leurs maisons et de leurs » états! A ces exemples funestes, j'en opposais de plus salu- » taires; je vous citais la bonne intelligence des deux rois de » Lacédémone, également avantageuse, durant tant de siè- » cles, et pour eux et pour leur patrie, et cette même Sparte

» Attalumque fratres, à quàm exiguis rebus, prope » ut puderet regii nominis, mihi, Antiocho, et cui- » libet regum hujus ætatis, nullâ re magis, quàm » fraternâ unanimitate (11), regnum æquasse. Ne » Romanis quidem exemplis abstinui, quæ aut visa, » aut audita habebam : T. et L. Quintiorum, qui » bellum mecum gesserunt; P. et L. Scipionum, qui » Antiochum devicerunt; patris patruique eorum, » quorum perpetuam vitæ concordiam mors quoque » miscuit. Neque vos illorum scelus, similisque sce- » leri eventus deterrere à vecordi discordiâ potuit; » neque horum bona mens, bona fortuna, ad sanita- » tem flectere. Vivo et spirante me, hæreditatem » meam ambo et spe, et cupiditate improbâ crevistis. » Eousque me vivere vultis, donec alterius vestrûm » superstes, haud ambiguum regem alterum meâ » morte faciam. Nec fratrem, nec patrem potestis » pati; nihil cari, nihil sancti est : in omnium vicem » regni unius insatiabilis amor successit. Agite! con- » scelerate aures paternas : decernite criminibus, » mox ferro decreturi : dicite palam, quidquid aut » veri potestis, aut comminisci libet. Reseratæ aures » sunt, quæ posthac secretis alterius ab altero cri- » minibus claudentur. » Hæc furens irâ cùm dixis- set, lacrymæ omnibus obortæ, et diu mœstum si- lentium tenuit.

» renversée du moment que la jalousie du pouvoir les divisa. » Je mettais sous vos yeux Eumène et Attale, qui, partis de si » bas qu'ils faisaient presque honte à la dignité royale, ont dû » à la concorde fraternelle d'égaler Antiochus, et moi-même, » et tous les monarques nos contemporains. J'ai pris mes » preuves jusque chez les Romains, et rappelé pour votre ins- » truction des faits dont j'ai été témoin oculaire, ou que » m'avait appris la renommée. Je vous ai parlé des deux frères » T. et L. Quintius, qui ont fait la guerre contre moi; de » P. et de L. Scipion, vainqueurs d'Antiochus; de leur père » et de leur oncle, dont la mort même n'a pu rompre l'union » inaltérable. Mais ni le crime des uns, si justement punis, n'a » pu vous alarmer sur les suites de vos fureurs, ni la sagesse » et la prospérité des autres, vous ramener à des sentiments » plus raisonnables. C'est de mon vivant, c'est pendant que je » respire encore, que votre avidité impie a voulu d'avance se » disputer ma dépouille. Vous consentez à me laisser vivre, » jusqu'à ce que, survivant à l'un de vous, je puisse bientôt » après assurer le trône à l'autre par ma mort. Un père, un » frère vous est également insupportable. Il n'est plus rien de » cher, plus rien de sacré pour vous. La soif insatiable de ré- » gner a étouffé dans vos cœurs tous les sentiments de la na- » ture. Eh bien! parlez donc, souillez les oreilles d'un père, » faites assaut de calomnies, en attendant le moment de tirer » l'épée, produisez hautement toutes les révélations de la vérité, » ou toutes les fables du mensonge. Mes oreilles sont ouvertes, » pour se fermer désormais aux délations sourdes et clandes- » tines d'un frère contre l'autre. » A ces mots prononcés avec l'accent de la colère, les larmes coulèrent de tous les yeux, et il régna quelque temps un morne silence.

IX. Tum Perseus: « Aperienda nimirum nocte » janua fuit, et armati comissatores accipiendi, præbendumque ferro jugulum, quando non creditur, » nisi perpetratum, facinus, et eadem petitus insidiis » audio, quæ latro atque insidiator. Non nequicquam » isti unum Demetrium filium te habere, me subditum et pellice genitum appellant: nam si gradum, » si caritatem filii apud te haberem, non in me querentem deprehensas insidias, sed in eum qui fecisset, sævires: nec adeò tibi vilis vita esset nostra, » ut nec præterito periculo meo movereris, neque » futuro, si insidiantibus sit impune. Itaque si mori » tacitum oportet, taceamus, precati tantùm deos ut » à me cœptum scelus in me finem habeat, nec per » meum latus tu petaris. Sin autem, (quod circumventis in solitudine natura ipsa subjicit, ut hominum, quos numquam viderint, fidem tamen implorent) mihi quoque ferrum in me strictum cernenti » vocem mittere liceat; per te patriumque nomen, » quòd utri nostrûm sanctius sit, jam pridem sentis, » ita me audias, precor, tamquam si voce et comploratione nocturnâ excitus mihi quiritanti intervenisses, Demetrium cum armatis nocte intempestâ in vestibulo meo deprehendisses; quod tum

IX. Enfin, Persée le rompt et parle en ces termes: « J'ai eu » tort, sans doute; il fallait ouvrir ma porte la nuit, recevoir » des assassins, dont la débauche n'était que le prétexte, et » tendre la gorge au fer meurtrier, puisqu'on ne croit pas le » crime, à moins qu'il ne soit consommé, et que la victime de » la trahison est confondue dans les mêmes reproches avec le » traître et le lâche agresseur. Je ne m'étonne plus des bruits » populaires qui ne vous donnent d'autre fils que Démétrius, » et qui me traitent d'enfant supposé, de vil rejeton d'un com- » merce honteux. Car si j'avais dans votre cœur le rang et » les droits d'un fils, si j'y trouvais la tendresse d'un père, votre » indignation éclaterait, non contre moi qui me plains des » piéges que j'ai eu le bonheur de découvrir, mais contre celui » qui me les a tendus; et ma vie ne serait pas à vos yeux un ob- » jet d'assez peu d'importance, pour que vous ne fussiez tou- » ché, ni du péril que j'ai couru, ni de ceux qui la menacent, » en cas que le crime reste impuni. Si donc il faut mourir sans » oser se plaindre, gardons le silence, et contentons-nous de » prier les dieux que le forfait essayé sur ma personne ne » prenne qu'une victime, et que le fer qui m'aura percé le flanc » n'en sorte pas pour se plonger dans le vôtre. Mais s'il m'est » permis de tenter la ressource que la nature elle-même sug- » gère à des malheureux, qui, surpris, enveloppés par des bri- » gands dans des lieux écartés, implorent le secours des hommes » même qu'ils n'ont jamais vus; s'il m'est permis de faire en- » tendre une voix plaintive, au moment que j'aperçois le fer » levé sur ma tête, je vous en conjure par vous, par le nom » de père, et vous savez depuis long-temps qui de nous deux » le respecte le plus, écoutez-moi avec tout l'intérêt que je » vous inspirerais, si, réveillé par le tumulte de la nuit der-

» vociferarer in re præsenti pavidus, hoc nunc pos» tero die queror. Frater, non comissantium in vi» cem jamdiu vivimus inter nos. Regnare utique vis; » huic spei tuæ obstat ætas mea, obstat gentium jus, » obstat vetustus Macedoniæ mos, obstat verò etiam » patris judicium. Huc transscendere, nisi per meum » sanguinem, non potes; omnia moliris et tentas. » Adhuc seu cura mea, seu fortuna, restitit parrici» dio tuo. Hesternâ die in lustratione, et decursu, » et simulacro ludicro pugnæ, funestum prope præ» lium fecisti: nec me aliud à morte vindicavit, quàm » quòd me ac meos vinci passus sum. Ab hostili, » tamquam fraterno lusu, pertrahere me ad cœnam » voluisti. Credis me, pater, inter inermes convivas » cœnaturum fuisse, ad quem armati comissatum » venerunt? credis nihil à gladiis nocte periculum » fuisse, quem sudibus, te inspectante, prope occide» runt? Quid hoc noctis, quid inimicus ad iratum, » quid cum ferro succinctis juvenibus venis? Convi» vam me tibi committere ausus non sum: comissa» torem te cum armatis venientem recipiam? Si aperta » janua fuisset, funus meum parares hoc tempore, » pater, quo querentem audis. Nihil ego, tamquam » accusator, criminosè, nec dubia argumentis colli-

» nière, attiré par mes gémissements, vous aviez surpris Dé-
» métrius à ma porte avec des gens armés, au milieu de l'ob-
» scurité; les cris d'effroi que m'arracherait l'aspect du danger,
» j'en frappe aujourd'hui votre oreille paternelle. Mon frère, il
» y a long-temps que nous ne vivons plus dans l'intimité qui
» permet les réunions de plaisir. Vous voulez régner à tout
» prix; mais mon âge, mais le droit des gens, mais l'usage
» immémorial de la Macédoine, mais surtout la volonté d'un
» père, sont autant d'obstacles à votre ambition; ma mort seule
» peut vous aplanir la route du trône : voilà donc le but de
» tous les efforts que vous tentez, de tous les ressorts que
» vous faites mouvoir. Jusqu'ici ma vigilance, mon bonheur
» peut-être, ont dérobé ma tête à vos coups fratricides. Hier,
» au milieu d'une solennité religieuse et des évolutions mili-
» taires, vous fîtes d'un combat simulé, presque une bataille
» meurtrière, et je n'échappai à la mort qu'en me laissant
» vaincre, moi et les miens. Au sortir d'un exercice où vous
» aviez montré tout l'acharnement d'un ennemi, vous vou-
» lûtes, comme après un jeu entre frères, m'entraîner à votre
» table. Croyez-vous, mon père, que j'eusse trouvé des con-
» vives sans armes dans un lieu d'où sont sortis des gens ar-
» més, sous prétexte de venir chez moi prolonger une partie
» de plaisir? Croyez-vous qu'au milieu de la nuit, je n'eusse
» rien eu à craindre de leurs épées, eux qui de jour, en votre
» présence, armés seulement de bâtons, ont été au moment de
» m'ôter la vie? Pourquoi venir la nuit, vous mon ennemi,
» vous dont l'animosité justifie mon ressentiment, pourquoi
» venir avec des jeunes gens armés de poignards? Je n'ai pas
» cru trouver de sûreté pour ma personne à votre table, et
» je vous recevrais à la mienne, échauffé de vin et suivi de vos

» gendo, ago. Quid enim? Negat se cum multitudine » venisse ad januam meam? an ferro succinctos se» cum fuisse? Quos nominavero, arcesse: possunt » quidem omnia audere, qui hoc ausi sunt: non ta» men audebunt negare. Si deprehensos intra limen » meum cum ferro ad te deducerem, pro manifesto » haberes; fatentes pro deprehensis habe.

X. » Exsecrare nunc cupiditatem regni, et furias » fraternas concita; sed, ne sint cæcæ, pater, exse» crationes tuæ, discerne et dispice insidiatorem et » petitum insidiis: noxium huic esse caput (12): qui » occisurus fratrem fuit, habeat etiam iratos pater» nos deos: qui periturus fraterno scelere fuit, per» fugium in patris misericordiâ et justitiâ habeat. » Quò enim aliò confugiam, cui non solenne lustrale » exercitûs tui, non decursus militum, non domus, » non epulæ, non nox ad quietem data naturæ be» neficio mortalibus tuta est? Si iero ad fratrem in» vitatus, moriendum est: si recepero intra januam » comissatum fratrem, moriendum est: nec eundo,

» satellites! Si j'avais eu l'imprudence d'ouvrir l'entrée de ma » maison, mon père, vous vous occuperiez des apprêts de mes » funérailles, en ce moment même où vous entendez mes » plaintes. Et je ne parle point ici en accusateur qui cherche à » tout empoisonner, et qui donne ses conjectures pour des » preuves. Car, enfin, niera-t-il qu'il se soit présenté à ma » porte avec une troupe nombreuse, que des gens armés » aient fait partie de son cortége? Faites appeler ceux dont » je vais vous donner les noms; on peut tout oser sans doute » après un pareil attentat; cependant ils n'oseront nier le fait. » Si je les amenais à vos pieds, après les avoir surpris à ma » porte avec le fer caché sous leurs habits, vous tiendriez le » crime pour avéré; que leur aveu donc soit pour vous une » aussi forte conviction.

X. » Maudissez maintenant la soif de régner, évoquez les » furies vengeresses qui poursuivent les frères parricides; vos » imprécations sont fondées, ô mon père! mais qu'elles ne » soient point aveugles; discernez du traître la victime de la » trahison, que vos malédictions ne tombent que sur la tête du » coupable. Puisse celui qui a formé le dessein d'arracher la » vie à son frère, être dévoué à la colère des dieux qui ven- » gent les pères outragés! Puisse celui qui a été sur le point » de périr sous les coups d'un frère criminel, trouver un asyle » dans le cœur juste et compatissant d'un père! Où me réfugier, » en effet, moi dont la vie n'a été respectée, ni dans la revue » solennelle de votre armée, ni dans les évolutions militaires » qui l'ont suivie, ni auprès de mes propres foyers, ni à ma » table, ni dans le calme même de la nuit que la nature bienfai- » sante a consacrée au repos des mortels? Me rendre aux invi- » tations de mon frère, c'est courir à la mort; si je l'admets

» nec manendo insidias evito. Quò me conferam?
» Nihil præter deos, pater, et te colui: non Romanos
» habeo, ad quos confugiam: perisse expetunt, quia
» tuis injuriis doleo, quia tibi ademptas tot urbes,
» tot gentes, modò Thraciæ maritimam oram, indi-
» gnor. Nec me, nec te incolumi, Macedoniam suam
» futuram sperant: si me scelus fratris, te senectus
» absumpserit, aut ne ea quidem exspectata fuerit;
» regem regnumque Macedoniæ sua futura sciunt.
» Si quid extra Macedoniam tibi Romani reliquis-
» sent, mihi quoque id relictum crederem recepta-
» culum. At in Macedonibus satis præsidii est. Vidisti
» hesterno die impetum in me militum. Quid illis
» defuit, nisi ferrum? Quod illis defuit interdiu, con-
» vivæ fratris noctu assumpserunt. Quid de magnâ
» parte principum loquar, qui in Romanis spem
» omnem dignitatis et fortunæ posuerunt, et in eo
» qui omnia apud Romanos potest? Neque hercule
» istum mihi tantùm fratri majori, sed prope est ut
» tibi quoque ipsi regi et patri præferant. Iste enim
» est, cujus beneficio pœnam tibi senatus remisit,
» qui nunc te ab armis Romanis protegit, qui tuam
» senectutem obligatam et obnoxiam adolescentiæ
» suæ esse æquum censet. Pro isto Romani stant, pro

» dans ma maison, il m'apporte la mort; que j'aille, que je » reste, je ne puis éviter les piéges de la mort. A qui donc » avoir recours? Je n'ai rendu d'hommages qu'aux dieux et » qu'à vous, ô mon père! Je n'ai point de refuge à espérer au- » près des Romains; ils souhaitent ma perte, parce que je suis » douloureusement affecté des injustices qu'ils vous font éprou- » ver, parce que je n'ai pu sans indignation les voir vous en- » lever tant de villes, tant de provinces, et tout récemment » encore, la côte maritime de la Thrace. Vous et moi vivants, » ils désespèrent de mettre la Macédoine dans leur dépen- » dance; mais lorsque ma perte aura été le fruit des trames » d'un frère, lorsque la nature aura disposé de vos jours, dont » on n'attendra peut-être pas le terme, alors ils sont bien » assurés d'être les maîtres, et du royaume, et du roi de Ma- » cédoine. Encore si Rome vous eût laissé quelque coin de » terre hors de vos états, je pourrais me flatter d'y rencontrer » un asyle. Mais, dira-t-on, je puis compter sur la faveur des » Macédoniens! Vous vîtes hier avec quel acharnement les » troupes me chargèrent. Que leur a-t-il manqué, sinon des » armes? Et le fer qui leur a manqué le jour, les convives de » mon frère ont bien su s'en pourvoir la nuit suivante. Je n'ai » pas plus de fond à faire sur les grands, dont la plupart ont » mis toutes leurs espérances d'élévation et de fortune, ou dans » les Romains, ou dans celui qui peut tout auprès des Ro- » mains. Déjà ils le préfèrent ouvertement, non seulement à » moi qui suis son aîné, mais presque à vous-même, à vous, » son père et leur roi. N'est-ce pas lui, en effet, à la considé- » ration duquel le sénat vous a fait grâce d'une partie de vos » obligations, lui dont l'égide vous couvre aujourd'hui contre » les armes romaines, lui dont la jeunesse se croit en droit de

» isto omnes urbes tuo imperio liberatæ, pro isto » Macedones qui pace Romanâ gaudent. Mihi præ- » ter te, pater, quid usquam aut spei, aut præsidii » est?

XI. » Quò spectare illas litteras ad te nunc missas » T. Quintii credis, quibus et bene te consuluisse » rebus tuis ait, quòd Demetrium Romam miseris, » et hortatur ut iterum, et cum pluribus legatis, et » primoribus quoque Macedonum, remittas eum? » T. Quintius nunc est auctor omnium rerum isti, » et magister; eum sibi, te abdicato patre, in locum » tuum substituit; illic antè omnia clandestina con- » cocta sunt consilia. Quæruntur adjutores consiliis, » cùm te plures, et principes Macedonum cum isto » mittere jubet. Qui hinc integri et sinceri Romam » eunt, Philippum regem se habere credentes, im- » buti illinc et infecti Romanis delinimentis redeunt. » Demetrius iis unus omnia est; eum jam regem vivo » patre appellant. Hæc si indignor, audiendum est » statim, non ab aliis solùm, sed etiam à te, pater, » cupiditatis regni crimen. Ego verò, si in medio po- » nitur, non agnosco. Quem enim suo loco moveo, ut » ipse in ejus locum succedam? Unus ante me pater

» dicter des lois à votre vieillesse, qui ne respire qu'à l'ombre
» de son humiliante protection ? Pour lui sont les Romains,
» pour lui toutes les villes affranchies de votre domination,
» pour lui les Macédoniens qui veulent conserver la paix avec
» Rome; et moi, mon père, ai-je au monde d'autre espoir,
» d'autre ressource que votre bienveillance paternelle ?

XI. » Quel peut être, à votre avis, le but de la lettre où
» T. Quintius vient de vous mander, sans détour, que c'est
» avoir bien entendu vos intérêts, que d'avoir député Démé-
» trius à Rome, où il vous invite à l'y renvoyer, avec une am-
» bassade plus nombreuse, et composée des premiers seigneurs
» de la Macédoine ? Quintius est aujourd'hui son conseil et son
» maître; c'est ce Romain, qu'au mépris d'un père dont il mé-
» connait l'autorité, Démétrius a mis en votre place; c'est à
» Rome, c'est avec lui qu'ont été ourdies toutes ces trames
» criminelles. C'est pour se ménager des complices qu'on vous
» donne l'avis, ou plutôt l'ordre de faire partir avec Démétrius
» des ambassadeurs, et plus nombreux, et d'un plus haut rang.
» Intacts et purs, ils partent d'ici pour Rome, sincèrement
» attachés à la personne du prince qu'ils regardent comme leur
» roi; mais, corrompus par les caresses empoisonnées des Ro-
» mains, ils reviennent avec de tout autres principes. Démétrius
» est tout pour eux; et, du vivant même de son père, ils le
» saluent déjà du nom de roi. Et je ne pourrai témoigner mon
» indignation d'une pareille conduite, sans m'entendre aussitôt
» reprocher, et par les autres, et par mon père lui-même, une
» ambition coupable ! Mais si ce reproche nous est commun à
» tous deux, je n'en prends point ma part. En effet, quel est
» celui que j'écarte pour me substituer en sa place ? Je ne vois
» que mon père au-dessus de moi, et fassent les dieux que je l'y

» est : et, ut diu sit, deos rogo. Superstes (et ita sim, » si merebor, ut ipse me esse velit) hæreditatem » regni, si pater tradet, accipiam. Cupit regnum, et » quidem sceleratè cupit, qui transscendere festinat » ordinem ætatis, naturæ, moris Macedonum, juris » gentium. Obstat frater major, ad quem jure, vo- » luntate etiam patris, regnum pertinet : tollatur : » non primus regnum fraternâ cæde petiero. Pater » senex, et filio solus orbatus, de se magis timebit, » quàm ut filii necem ulciscatur. Romani lætabun- » tur, probabunt, defendent factum. Hæ spes incer- » tæ, pater, sed non inanes sunt : ita enim se res » habet : periculum vitæ propellere à me potes, pu- » niendo eos qui ad me interficiendum ferrum sump- » serunt : si facinori eorum successerit, mortem » meam idem tu persequi non poteris. »

XII. Posteaquam dicendi finem Perseus fecit, conjecti eorum qui aderant oculi in Demetrium sunt, velut confestim responsurus esset : deinde diu silen- tium fuit, cùm perfusum fletu appareret omnibus lo- qui non posse. Tandem vicit dolorem ipsa necessitas, cùm dicere juberetur, atque ita orsus est : « Omnia » quæ reorum antea fuerant auxilia, pater, præoc-

» voie long-temps! Si je lui survis, et je ne le désire qu'autant » que je mérite qu'il le souhaite lui-même, je recevrai le sceptre » de ses mains, s'il juge à propos de me le transmettre. L'ambi- » tion, et l'ambition coupable, est dans le cœur de celui qui se » hâte d'intervertir l'ordre de succession marqué par la nature, » et de fouler aux pieds l'usage national et le droit des gens; » de celui qui se dit à lui-même : Le seul obstacle à mes projets » ambitieux est un frère aîné, à qui le trône appartient par le » droit de sa naissance et par la volonté paternelle; eh bien! » il faut s'en défaire. Je ne serai pas le premier qui me serai » frayé une route au trône en répandant le sang d'un frère. » Mon père, courbé sous le poids des années, isolé, privé d'un » fils, tremblera pour lui-même, et se gardera bien de chercher » à venger une mort qui lui ôte tout appui. Les Romains ap- » plaudiront à ce coup de vigueur; j'aurai leur suffrage et leur » protection...... J'en conviens, mon père, ces espérances » sont incertaines; mais elles ne sont pas dénuées de fondement. » En un mot, tout se réduit à cette alternative, ou d'écarter » de ma tête le danger qui la menace, en punissant les assassins » qui se sont armés contre mes jours; ou, si la fortune seconde » leur attentat, de vous réduire à l'impossibilité de venger ma » mort. »

XII. Dès que Persée eut fini de parler, tous les assistants jetèrent les yeux sur Démétrius, dans l'idée qu'il allait répondre sur-le-champ; mais comme les larmes dont il était baigné lui ôtaient l'usage de la parole, il se fit un long silence. Enfin, la nécessité l'emporta sur la douleur; et, sommé de se défendre, il le fit en ces termes : « Toutes les ressources qui, jusqu'à pré- » sent, étaient réservées aux accusés, mon accusateur, ô mon » père, a su les ravir à l'innocence. Les larmes feintes qu'il a

» cupavit accusator. Simulatis lacrymis in alterius » perniciem, veras meas lacrymas suspectas tibi fe» cit. Cùm ipse, ex quo ab Româ redii, per occulta » cum suis colloquia dies noctesque insidietur, ultro » mihi non insidiatoris modò, sed latronis manifesti » et percussoris speciem induit. Periculo suo te ex» terret, ut innoxio fratri per eumdem te maturet » perniciem. Perfugium sibi nusquam gentium esse » ait, ut ego ne apud te quidem quicquam spei reli» quæ habeam. Circumventum, solum, inopem, in» vidiâ gratiæ externæ, quæ obest potiùs, quàm pro» dest, onerat. Jam illud quàm accusatoriè, quòd » noctis hujus crimen miscuit cum ceterâ insecta» tione vitæ meæ? ut et hoc, quod jam quale sit scies, » suspectum alio vitæ nostræ tenore faceret, et illam » vanam criminationem spei, voluntatis, consilio» rum meorum nocturno hoc ficto et composito ar» gumento fulciret. Simul et illud quæsivit, ut re» pentina et minimè præparata accusatio videretur; » quippe ex noctis hujus metu et tumultu repentino » exorta. Oportuit autem, Perseu, si proditor ego » patris regnique eram, si cum Romanis, si cum aliis » inimicis patris inieram consilia, non exspectatam » fabulam noctis hujus esse, sed proditionis meæ » antè me accusatum: si illa separata ab hâc vana » accusatio erat, invidiamque tuam adversùs me » magis, quàm crimen meum indicatura, hodie quo» que eam aut prætermitti, aut in aliud tempus dif-

» versées pour me perdre, vous ont rendu suspectes mes larmes
» véritables. Depuis mon retour à Rome, il ne cesse de tramer
» jour et nuit, avec ses partisans, des complots contre ma vie,
» et c'est moi qu'il dépeint à vos yeux comme un ennemi secret,
» comme un brigand, un assassin déclaré. Il vous alarme sur ses
» périls imaginaires, pour accélérer par vos mains la perte d'un
» frère innocent. Il se plaint de n'avoir plus d'asyle dans l'uni-
» vers entier, pour m'ôter à moi-même tout espoir dans la bonté
» de votre cœur. Environné de piéges, dans l'état d'isolement et
» d'abandon où je suis, il m'accable sous le poids odieux d'une
» protection étrangère, qui m'est plus nuisible qu'utile. Avec
« quel art perfide le calomniateur n'a-t-il pas lié l'aventure de la
» nuit dernière à ma conduite précédente, d'un côté pour rendre
» vraisemblables les torts qu'il me prête par ce fait, dont vous al-
» lez bientôt connaître toute l'innocence, et de l'autre pour
» prouver, par la fable d'un complot nocturne, les vues, les des-
» seins, les projets ambitieux dont il m'accuse! En même temps,
» que d'étude pour que son accusation paraisse n'avoir rien de
» prémédité, mais être l'effet subit du trouble et de l'effroi qu'il
» feint d'avoir éprouvé la nuit dernière! Cependant, Persée, si
» je trahissais mon père et l'état, si j'étais d'intelligence avec les
» Romains, si j'entretenais des liaisons coupables avec les autres
» ennemis de mon père, fallait-il attendre la fable de cette
» nuit, et depuis long-temps votre devoir n'était-il pas de
» m'accuser de trahison ? Ou si votre accusation, séparée de
» ce vain appui, était plus propre à faire éclater votre haine
» contre moi qu'à prouver la vérité de vos allégations, ne fallait-
» il encore aujourd'hui la passer sous silence, ou l'ajourner à un
» autre temps? C'était le moyen de faire voir clairement lequel
» de nous deux, par un genre d'animosité aussi nouveau qu'é-

» ferri: ut perspiceretur, utrùm ego tibi, an tu mihi, » novo quidem et singulari genere odii, insidias fe- » cisset. Ego tamen, quantùm in hâc subitâ pertur- » batione potero, separabo ea quæ tu confudisti: et » noctis hujus insidias aut tuas, aut meas detegam. » Occîdendi suî consilium me inisse videri vult: ut » scilicet, majore fratre sublato, cujus jure gentium, » more Macedonum, tuo etiam, ut ait, judicio re- » gnum est futurum, ego minor in ejus quem occî- » dissem succederem locum. Quid ergo illa sibi vult » pars altera orationis, quâ Romanos à me cultos » ait, atque eorum fiduciâ in spem regni me venisse? » Nam si et in Romanis tantum momenti esse crede- » bam, ut, quem vellent, imponerent Macedoniæ » regem, et meæ tantùm apud eos gratiæ confide- » bam; quid opus parricidio fuit? An ut cruentum » fraternâ cæde diadema gererem? ut illis ipsis, apud » quos aut verâ, aut certè simulatâ probitate partam » gratiam habeo, si quam fortè habeo, exsecrabilis » et invisus essem? Nisi T. Quintium credis, cujus » virtute et consiliis me nunc arguis regi, cùm et » ipse tali pietate vivat cum fratre, mihi fraternæ » cædis fuisse auctorem. Idem non Romanorum so- » lùm gratiam, sed Macedonum judicia, ac penè » omnium deorum hominumque consensum colle- » git, per quæ omnia se mihi parem in certamine » non futurum crediderit: idem, tamquam in aliis » omnibus rebus inferior essem, ad sceleris spem

» trange, a tendu des piéges à l'autre. Je vais néanmoins, autant
» que me le permettra le trouble d'une dénonciation aussi im-
» prévue, séparer ce que vous avez eu l'art de confondre, et
» dévoiler à qui de vous ou de moi l'on doit imputer les com-
» plots de cette nuit. Persée veut faire croire que j'ai formé le
» dessein de l'assassiner, et mon but, sans doute, après m'être
» défait d'un frère aîné, à qui le droit des gens, l'usage de la
» Macédoine, le choix même d'un père, du moins à ce qu'il dit,
» assurent la couronne; mon but, au mépris du droit d'aînesse,
» est de remplacer ma victime sur le trône. Que signifie donc
» cette seconde partie de son discours, où il me reproche
» d'avoir fait la cour aux Romains, sur la protection desquels
» j'ai fondé mes espérances ambitieuses? Car, si je les ai cru
» assez puissants pour disposer à leur gré du sceptre de la
» Macédoine, et si j'ai eu tant de confiance dans mon crédit
» auprès d'eux, pourquoi recourir au fratricide? Était-ce afin
» de ceindre un diadême teint du sang fraternel? Était-ce pour
» devenir un objet d'horreur et d'exécration, aux yeux même
» de ceux dont on veut que je me sois concilié la faveur par
» une probité réelle, ou du moins simulée? Ou pensez-vous
» que le meurtre d'un frère m'ait été suggéré par T. Quintius,
» dont les conseils, dites-vous, sont la règle de ma conduite,
» T. Quintius qui vit avec le sien dans une concorde si parfaite?
» A entendre mon accusateur, je réunis la protection de Rome,
» le suffrage de la Macédoine, et presque le consentement una-
» nime des dieux et des hommes, en un mot tous les avantages
» qui m'assurent le triomphe dans cette lutte inégale; et en
» même temps, comme si je n'en avais aucun sur lui, il m'accuse
» d'avoir eu recours au crime, devenu ma dernière ressource.
» Eh bien! voulez-vous que l'on pose ainsi la question? Celui

» ultimam confugisse me insimulabat. Vis hanc formulam cognitionis esse, ut uter timuerit, ne alter » dignior videretur regno, is consilium opprimendi » fratris cepisse judicetur?

XIII. » Exsequamur tamen quocumque modo » conficti ordinem criminis. Pluribus modis se petitum criminatus est, et omnes insidiarum vias in » unum diem contulit. Volui interdiu eum post lustrationem, cùm concurrimus, et quidem, si diis » placet, lustrationum die occîdere: volui, cùm ad » cœnam invitavi, veneno scilicet tollere: volui, cùm » comissatum gladiis accincti me secuti sunt, ferro » interficere. Tempora quidem qualia sint ad parricidium electa, vides: lusûs, convivii, comissationis. Quid? dies qualis? Quo lustratus exercitus, » quo inter divisam victimam prælatis omnium, qui » unquam fuêre, Macedoniæ regum armis regiis, » duo soli tua tegentes latera, pater, prævecti sumus, » et secutum est Macedonum agmen. Hoc ego, etiam » si quid antè admisissem piaculo dignum, lustratus » et expiatus sacro, tum cùm maximè in hostiam » itineri nostro circumdatam intuens, parricidium, » venena, gladios in comissationem præparatos, volutabam in animo: ut quibus aliis deinde sacris » contaminatam omni scelere mentem expiarem? » Sed cæcus criminandi cupiditate animus, dum » omnia suspecta efficêre vult, aliud alio confundit. » Nam si veneno te inter cœnam tollere volui, quid

» des deux qui aura craint que l'autre ne soit jugé plus digne du » diadème sera déclaré avoir attenté aux jours de son frère?

XIII. » Développons cependant, autant qu'il me sera possible, » la marche et le plan de ce prétendu complot. Mon frère parle » de plusieurs tentatives faites contre lui, et les place toutes » dans le même jour. J'ai voulu le tuer à la face du ciel, pen- » dant la revue, pendant les manœuvres, c'est-à-dire, justes » dieux! au mépris des cérémonies religieuses; j'ai voulu, en » l'invitant à ma table, le faire périr, sans doute par le poison; » enfin, j'ai voulu pénétrer chez lui avec des gens armés, sous » le prétexte d'une partie de plaisir, mais en effet pour lui » plonger le poignard dans le sein. Et quels moments ai-je » choisis pour consommer cet attentat? Vous le voyez, ceux » d'un tournois, d'un festin, d'une partie de débauche. Et quel » jour encore! le jour même où l'on a purifié l'armée, le jour » où, passant entre les deux portions de la victime, précédés » des armes brillantes de tous les rois vos prédécesseurs, suivis » du reste des troupes macédoniennes, nous marchions tous » deux seuls à vos côtés. Et c'est au milieu de ce sacrifice ex- » piatoire, qui devait effacer toutes les souillures que j'aurais » pu contracter, c'est les yeux fixés sur la victime étendue à » nos pieds, que j'ai pu rouler dans mon esprit des projets de » fratricide, d'empoisonnement et d'assassinat; forfait impie » qu'aucun sacrifice ne pouvait plus expier! Voilà où mène » l'aveuglement de la haine! Persée, en voulant rendre toutes » mes démarches suspectes, accumule des preuves qui se détrui- » sent l'une l'autre. En effet, mon frère, si mon dessein » était de vous empoisonner à table, quoi de moins propre à

» minùs aptum fuit, quàm pertinaci certamine et » concursu iratum te efficere, ut meritò, sicut fe- » cisti, invitatus ad cœnam abnueres? Cùm autem » iratus negasses, utrùm ut placarem te danda opera » fuit, ut aliam quærerem occasionem, quoniam se- » mel venenum paraveram: an ab illo consilio velut » transsiliendum ad aliud fuit, ut ferro te, et quidem » eo die, per speciem comissationis, occiderem? Quo » deinde modo, si te metu mortis credebam cœnam » evitasse meam, non ab eodem metu comissationem » quoque evitaturum existimabam?

XIV. » Non est res quâ erubescam, pater, si die » festo inter æquales largiore vino sum usus: tu quo- » que velim inquiras, quâ lætitiâ, quo lusu apud me » celebratum hesternum convivium sit, illo etiam » (pravo forsitan) gaudio provehente, quod in ju- » venili armorum certamine pars nostra non inferior » fuerat. Miseria hæc et metus crapulam facilè ex- » cusserunt: quæ si non intervenissent, insidiatores » nos sopiti jaceremus. Si domum tuam expugnatu- » rus, captâ domo dominum interfecturus eram, non » temperassem vino in unum diem? non milites ab- » stinuissem meos? Et ne ego me solus nimiâ simpli- » citate tuear, ipse quoque minimè malus ac suspicax » frater, *Nihil aliud scio*, inquit, *nihil arguo, nisi* » *quòd cum ferro comissatum venerunt.* Si quæ- » ram, unde id ipsum scieris, necesse erit te fateri, » aut speculatorum tuorum plenam domum fuisse

» assurer le succès de ce complot que de vous irriter par un com-
» bat opiniâtre, par une charge presque hostile, et de motiver
» ainsi votre refus de vous rendre à mon invitation? Après ce
» refus, que votre ressentiment devait me faire présumer, ne de-
» vais-je pas chercher à vous apaiser, pour attendre une autre oc-
» casion de vous empoisonner, puisque les apprêts du poison
» étaient déjà faits, plutôt que de changer brusquement de
» batterie, et de tenter, dès ce jour même, de vous poignarder
» à votre table? Enfin, si j'étais persuadé que la crainte de la
» mort vous avait empêché d'accepter ma première invitation,
» ne devais-je pas bien m'attendre que la même crainte vous
» ferait rejeter la seconde?

XIV. » Je n'ai point à rougir, mon père, de m'être, un jour
» de fête, à table avec des jeunes gens de mon âge, permis un
» léger excès. Informez-vous, je vous prie, de la gaîté folâtre
» qui animait hier mes convives, et des transports, indiscrets
» peut-être, qu'inspirait à de jeunes guerriers la joie de n'avoir
» pas eu le dessous dans le tournois. C'est le malheur qui
» m'accable, c'est l'effroi dont vous me voyez saisi, qui n'ont
» que trop aisément dissipé les fumées du vin; sans ces coups
» imprévus, tout assassins que nous sommes, nous serions
» encore ensevelis dans un profond sommeil. Cependant, si je
» m'étais proposé de forcer votre maison pour en égorger le
» maître, n'aurais-je pu m'abstenir de boire, au moins un seul
» jour, et interdire à mes camarades tout excès de ce genre?
» Mais pour rendre la partie égale, et n'être pas seul à n'em-
» ployer à ma défense d'autre arme que ma franchise, écoutons
» mon frère, ce frère si loyal, si peu soupçonneux : *Tout ce
» que je sais*, dit-il naïvement, *tout ce dont je me plains, c'est
» qu'on est venu chez moi en armes, sous prétexte d'un*

» meam, aut illos ita apertè sumpsisse ferrum, ut » omnes viderent. Et ne quid ipse aut priùs inquisisse, » aut nunc criminosè argumentari videretur, te quæ» rere ex iis quos nominasset jubebat, an ferrum ha» buissent? ut, tamquam in re dubiâ, cùm id quæ» sisses quod ipsi fatentur, pro convictis haberentur. » Quin tu illud quæri jubes, num tui occîdendi causâ » ferrum sumpserint? num me auctore et sciente? » Hoc enim videri vis, non illud quod fatentur et » palam est, et suî se tuendi causâ sumpsisse dicunt. » Rectè an perperam fecerint, ipsi sui facti rationem » reddent. Meam causam, quæ nihil eo facto con» tingitur, ne miscueris: aut explica, utrùm apertè, » an clam te aggressuri fuerimus. Si apertè, cur non » omnes ferrum habuimus? cur nemo præter eos qui » tuum speculatorem pulsarunt? Si clam, quis ordo » consilii fuit? Convivio soluto, cùm comissator ego » discessissem, quatuor substitissent, ut sopitum te » aggrederentur? Quomodo fefellissent, et alieni, et » mei, et maximè suspecti, quia paulo antè in rixâ » fuerant? quomodo autem, trucidato te, ipsi eva» suri fuerint? Quatuor gladiis domus tua capi et » expugnari potuit?

» *partie de plaisir*. Mais comment ce fait est-il venu à votre » connaissance? Avouez donc, ou que mon logis était plein » de vos espions, ou que mes amis se sont armés assez ouver- » tement pour n'en faire mystère à personne. La question est » pressante; mais que fait mon frère? Pour se défendre d'avoir » exercé chez moi un espionnage odieux, ou d'établir son plan » d'attaque sur des inductions artificieuses, il vous engage à » demander à ceux qu'il nommera s'ils avaient des armes, comme » s'il s'agissait d'un fait problématique, et afin qu'après cette » enquête d'un acte qu'ils avouent librement, cet aveu puisse » être pris pour la conviction de leur crime. Mais, Persée, pour- » quoi ne pas leur faire demander plutôt, si c'était dans le des- » sein de vous tuer qu'ils avaient pris des armes, si c'était par » mon ordre et de mon aveu? Car c'est là ce que vous pré- » tendez, et non ce qu'ils avouent, ce qui est évident, savoir, » qu'ils ne se sont armés que pour se défendre. Ont-ils eu tort » ou raison de le faire? C'est à eux à rendre compte de leurs » motifs. Ma cause et leur précaution n'ont rien de commun; » n'affectez pas de les confondre; ou bien, dites-nous, si notre » dessein était de vous attaquer ouvertement, ou par surprise. » A force ouverte? Pourquoi ne pas nous être tous armés? » Pourquoi seulement ceux qui avaient maltraité votre espion? » En secret? Quelles étaient les mesures prises pour l'exécution? » Le repas fini, lorsque la fatigue de la débauche m'aurait con- » traint à quitter la table, quatre de mes gens seraient donc » restés chez vous pour vous surprendre dans votre sommeil? » Mais comment auraient-ils pu mettre en défaut la surveillance » de vos gens, étrangers, connus pour être à moi, et surtout » suspects après la querelle qu'ils venaient d'avoir? Comment » échapper après le coup? Quatre poignards suffisaient-ils pour » attaquer, pour forcer votre maison?

XV. » Quin tu, omissâ istâ nocturnâ fabulâ, ad id » quod doles, quod invidiam urit, reverteris? Cur » usquam regni tui mentio fit, Demetri? cur dignior » patris fortunæ successor quibusdam videris, quàm » ego? cur spem meam, quæ, si tu non esses, certa » erat, dubiam et sollicitam facis? Hæc sentit Per» seus, etsi non dicit: hæc istum inimicum, hæc » accusatorem faciunt: hæc domum, hæc regnum » tuum criminibus et suspicionibus replent. Ego au» tem, pater, quemadmodum nec nunc sperare re» gnum, nec ambigere unquam de eo forsitan de» beam, quia minor sum, quia tu me majori cedere » vis; sic illud nec debui facere, nec debeo, ut in» dignus te patre, indignus omnibus videar: id enim » vitiis meis, non cedendo cui jus fasque est, non » modestiâ, consequar. Romanos objicis mihi: et ea » quæ gloriæ esse debent, in crimen vertis. Ego nec » obses Romanis ut traderer, nec, ut legatus mitterer » Romam, petii: à te missus, ire non recusavi: utro» que tempore ita me gessi, ne tibi pudori, ne regno » tuo, ne genti Macedonum, essem. Itaque mihi » cum Romanis amicitiæ causa tu fuisti, pater. Quoad » tecum illis pax manebit, mecum quoque gratia erit: » si bellum esse cœperit, qui obses, qui legatus pro

XV. » Croyez-moi, Persée, laissez-là cette fable nocturne, » et revenez au véritable motif de votre chagrin, de la jalousie » qui vous dévore. Dites franchement : Pourquoi, Démétrius, » parle-t-on quelquefois de vous élever au trône ? Pourquoi » quelques personnes vous trouvent-elles plus digne que moi » de succéder au roi notre père ? Pourquoi votre existence m'a- » larme-t-elle, en rendant équivoques des espérances qui sans » elle n'auraient rien d'incertain ? Voilà ce que pense Persée, » quoiqu'il le dissimule ! Voilà ce qui le rend mon ennemi et » mon accusateur ! Voilà ce qui remplit votre palais et votre » empire de défiance et d'accusations ! Pour moi, mon père, » s'il ne m'est permis, ni maintenant d'espérer la couronne, » ni peut-être jamais d'y former aucune prétention, parce que » je suis le plus jeune, parce que votre volonté est que je cède » à mon aîné, du moins je n'ai jamais dû, je ne dois pas encore » m'exposer à m'en rendre indigne à vos yeux, comme aux » yeux du public ; flétrissure que j'encourrais, sans doute, par » ma mauvaise conduite, et non par la modération qui me fait » souscrire à des droits incontestables. On m'objecte l'amitié » des Romains, et ce qui ne devrait tourner qu'à ma gloire, est » précisément ce dont on me fait un crime. Mais, ai-je demandé » de leur être livré comme otage, d'être envoyé à Rome comme » ambassadeur ? Vous m'avez ordonné de m'y rendre ; j'ai obéi » à vos ordres ; et, dans ces deux qualités, je me suis conduit » de manière à ne faire honte ni à mon père, ni à sa couronne, » ni à la Macédoine. C'est donc vous, mon père, qui avez » donné naissance à ma liaison avec les Romains. Tant que vous » serez en paix avec eux, je cultiverai leur amitié : si la guerre » se rallume ; d'otage, d'ambassadeur, dont le ministère n'a » peut-être pas été inutile aux intérêts de votre couronne,

» patre non inutilis fui, idem hostis illis acerrimus » ero. Nec hodie, ut prosit mihi gratia Romanorum, » postulo : ne obsit, tantùm deprecor ; nec in bello » cœpit, nec ad bellum reservatur. Pacis pignus fui, » ad pacem retinendam legatus missus sum ; neutra » res mihi nec gloriæ, nec crimini sit. Ego si quid » impiè in te pater, si quid sceleratè in fratrem ad» misi, nullam deprecor pœnam : si innocens sum, » ne invidiâ conflagrem, cùm crimine non possim, » deprecor. Non hodie me primùm frater accusat, » sed hodie primùm apertè : nullo meo in se merito. » Si mihi pater succenseret, te majorem fratrem pro » minore deprecari oportebat, te adolescentiæ, te » errori veniam impetrare : in eo, ubi præsidium esse » oportebat, ibi exitium est. È convivio et comis» satione prope semisomnus raptus sum ad causam » parricidii dicendam ; sine advocatis, sine patro» nis (13), ipse pro me dicere cogor. Si pro alio di» cendum esset (14), tempus ad meditandam et com» ponendam orationem sumpsissem ; cùm quid aliud, » quàm ingenii famâ periclitarer ? Ignarus quid ar» cessitus essem, te iratum et jubentem dicere cau» sam, fratrem accusantem audivi. Ille diu antè » præparatâ, meditatâ in me oratione est usus : ego

» je deviendrai leur plus implacable ennemi. En attendant, je » ne prétends pas me prévaloir de la faveur des Romains; » qu'elle ne me nuise en rien, c'est tout ce que je demande. » Elle n'a point commencé durant le cours de la guerre; une » nouvelle guerre ne la verra pas subsister. J'ai été le gage de » la paix; ma mission a eu pour objet la conservation de la » paix; que ce double titre ne me soit ni glorieux, ni funeste. » Si j'ai manqué jamais aux devoirs de la piété filiale, si j'ai » ourdi quelque trame criminelle contre mon frère, il n'est » point de supplice que je ne sois prêt à subir; mais si je suis » innocent, je demande à n'être point la victime d'une haine » dont je n'ai pas mérité l'acharnement. Ce n'est pas d'aujour- » d'hui que mon frère m'accuse; c'est aujourd'hui seulement » qu'il se déclare mon accusateur, sans que je lui en aie jamais » donné sujet. Et pourtant, si mon père était irrité contre » moi, n'était-ce pas à vous, Persée, à vous, mon frère aîné, » d'intercéder pour votre jeune frère, d'excuser son âge, et de » demander grâce pour une faute légère? Mais où je devais ren- » contrer un appui, je ne trouve que ma perte. Au sortir d'un » repas, d'une fête bachique, encore engourdi de sommeil, » je me vois traîné aux pieds d'un juge pour me justifier d'un » fratricide; sans avocats, sans patrons, je suis forcé de plaider » moi-même ma propre cause. Si j'avais eu à parler pour un » autre, j'aurais pris du temps, afin de préparer à loisir un » plaidoyer étudié; et cependant qu'aurais-je à risquer qu'une » vaine réputation d'esprit et de talent? Cité devant vous sans » en savoir la cause, je n'entends qu'un père en courroux qui » m'ordonne de répondre, et qu'un frère qui m'accuse. Ce frère » fait contre moi une harangue apprêtée depuis long-temps et » mûrement réfléchie; et moi, je n'ai que le temps de l'accusa-

» id tantùm temporis quo accusatus sum, ad cogno» scendum quid ageretur, habui. Utrùm momento » illo horæ accusatorem audirem? an defensionem » meditarer? Attonitus repentino atque inopinato » malo, vix, quid objiceretur, intelligere potui: ne» dum satis sciam quo modo me tuear. Quid mihi » spei esset, nisi patrem judicem haberem? apud » quem etiam si caritate, à fratre majore vincor, » misericordiâ certè reus vinci non debeo. Ego enim, » ut me mihi tibique serves, precor: ille, ut me in » securitatem suam occîdas, postulat. Quid eum, » cùm regnum ei tradideris, facturum credis esse, » qui jam nunc sanguine meo sibi indulgeri æquum » censet? » Dicenti hæc lacrymæ simul spiritum et » vocem intercluserunt. Philippus, summotis iis, paulisper collocutus cum amicis, pronunciavit: « Non verbis se, nec unius horæ disceptatione, cau» sam eorum dijudicaturum, sed inquirendo in utrius» que vitam, mores, et dicta factaque, in magnis » parvisque rebus, observando: » ut omnibus appareret, noctis proximæ crimen facilè revictum, suspectam nimiam cum Romanis Demetrii gratiam esse. Hæc vivo Philippo velut semina jacta sunt Macedonici belli, quod maximè cum Perseo gerendum erat.

XVI. Consules ambo in Ligures, quæ tum una consularis provincia erat, proficiscuntur: et quia prospere ibi res gesserunt, supplicatio in unum diem decreta est. Ligurum duo millia ferè ad extremum

» tion même pour savoir ce qu'on m'impute! Que faire dans » un délai si court? Écouter mon accusateur, ou préparer » mon apologie? Frappé de ce coup inattendu comme d'un » coup de foudre, à peine ai-je pu comprendre ce qu'on me » reproche, loin de savoir comment j'y puis répondre. Quel » espoir me resterait-il donc, si je ne trouvais un père dans » mon juge? Et si mon frère aîné a toute sa tendresse, peut-être » mon malheur me donne-t-il quelque droit à sa pitié. Oui, » mon père, c'est pour vous, autant que pour moi, que je vous » prie de me conserver la vie; et mon frère, c'est à sa sûreté » qu'il exige que vous immoliez la mienne. Que ne le croirez-» vous pas capable d'entreprendre contre moi, une fois que » vous lui aurez cédé le trône, puisqu'il prétend déjà que l'on » verse mon sang au gré de son caprice? » A ces mots, les larmes lui ôtèrent la respiration et la voix. Philippe, après avoir fait sortir ses deux fils, conféra un moment avec ses amis, et déclara « qu'il ne se déciderait ni sur de vaines déclamations, ni sur une discussion si rapide, mais sur un examen sévère de la conduite et des mœurs de ses deux fils, et d'après une surveillance attentive de leurs moindres actions et de leurs moindres discours. On vit clairement que Démétrius avait victorieusement refuté la fable grossière de l'agression nocturne; mais que son vrai crime était le crédit dont il jouissait auprès des Romains. Ainsi furent jetées, du vivant même de Philippe, les semences de la guerre de Macédoine, qui devait éclater surtout sous le règne de Persée.

XVI. Les consuls partirent pour la Ligurie, alors l'unique département consulaire. Leurs armes y furent heureuses, et l'on décréta un jour de prières publiques, en reconnaissance de leurs succès. Près de deux mille Liguriens vinrent jusqu'aux

finem provinciæ Galliæ, ubi castra Marcellus habebat, venerunt, utì reciperentur orantes. Marcellus, opperiri eodem loco Liguribus jussis, senatum per litteras consuluit. Senatus rescribere M. Ogulnium prætorem Marcello jussit: « Verius fuisse, consules, » quorum provincia esset, quàm se, quid è republicâ » esset, decernere. Tum quoque non placere sibi, » per deditionem Ligures recipi, et receptis arma » adimi (15). Atque eos ad consulem mitti, sena- » tum æquum censere. » Prætores eodem tempore P. Manlius in ulteriorem Hispaniam, quam et priore præturâ provinciam obtinuerat (16); Q. Fulvius Flaccus in citeriorem pervenit, exercitumque à Terentio accepit; nam ulterior morte P. Sempronii proprætoris sine imperio fuerat. Fulvium Flaccum oppidum Hispanum, Urbicuam (17) nomine, oppugnantem Celtiberi adorti sunt. Dura ibi prælia aliquot facta: multi Romani milites et vulnerati, et interfecti sunt: vicit perseverantiâ Fulvius, quòd nullâ vi abstrahi ab obsidione potuit. Celtiberi fessi præliis variis abscesserunt; urbs, amoto auxilio eorum, intra paucos dies capta et direpta est: prædam militibus prætor concessit. Fulvius, hoc oppido capto, P. Manlius exercitu tantùm in unum coacto, qui dissipatus fuerat, nullâ aliâ memorabili gestâ re, exercitus in hiberna deduxerunt. Hæc eâ æstate in Hispaniâ gesta. Terentius, qui ex eâ provinciâ decesserat, ovans urbem iniit: translatum, argenti pondo novem millia trecenta viginti (18): auri octoginta

extrémités de la Gaule, où Marcellus campait alors, pour le prier de les recevoir à composition. Ce général leur ordonna d'attendre, au même endroit, qu'il eût consulté le sénat. Le préteur M. Ogulnius fut chargé de lui répondre : « qu'il eût été plus convenable de faire décider par les consuls, que ce soin regardait, ce qu'ils jugeraient de plus utile aux intérêts de l'état ; mais l'avis du sénat, puisqu'il le demandait, était, qu'au lieu de recevoir lui-même à composition et de désarmer les Liguriens, il les adressât à ces magistrats. » Vers le même temps, les préteurs Publ. Manlius et Q. Fulvius Flaccus arrivèrent, l'un dans l'Espagne ultérieure, qu'il avait déjà gouvernée à sa première préture, et Q. Fulvius Flaccus dans la citérieure, où Térentius lui remit le commandement de l'armée ; P. Manlius le prit de lui-même ; car la mort du propréteur P. Sempronius avait laissé la province sans commandant. Pendant que Fulvius Flaccus assiégeait une ville espagnole, appelée Urbicua, les Celtibériens vinrent l'attaquer. Il se livra, sous les murs de la place, plusieurs combats sanglants, dans lesquels un grand nombre de soldats romains furent blessés et même tués. La constance de Fulvius triompha de tous les obstacles ; rien ne put le forcer à lever le siége. Les Celtibériens, fatigués de tant de vains efforts, se retirèrent ; la ville, dénuée de leurs secours, fut bientôt prise et pillée ; le préteur en abandonna le butin aux soldats. Fulvius, après avoir pris cette place, et P. Manlius, après s'être contenté de rassembler en corps d'armée les troupes qu'il avait trouvé dispersées, rentrèrent dans leurs quartiers d'hiver, sans aucun autre exploit mémorable. Tels furent les événements de cette année en Espagne. Térentius, à son retour de cette province, obtint les honneurs de l'ovation. Il fit porter devant lui neuf mille trois

pondo (19), et duæ coronæ aureæ pondo sexaginta septem (20).

XVII. Eodem anno inter populum Carthaginiensem et regem Masinissam in re præsenti disceptatores Romani de agro fuerunt: ceperat eum ab Carthaginiensibus pater Masinissæ Gala; Galam Syphax inde expulerat: postea in gratiam soceri Asdrubalis Carthaginiensibus dono dederat: Carthaginienses eo anno Masinissa expulerat. Haud minore certamine animorum, quàm cùm ferro et acie dimicarunt, res acta apud Romanos. Carthaginienses, quod primò majorum suorum fuisset, deinde ab Syphace ad se pervenisset, repetebant. Masinissa « paterni regni » agrum se et recepisse, et habere jure gentium » aiebat: et causâ, et possessione superiorem esse: » nihil aliud se in eâ disceptatione metuere, quàm » ne pudor Romanorum, dum vereantur ne quid so- » cio atque amico regi adversùs communes suos at- » que illius hostes indulsisse videantur, damno sit. » Legati possessionis jus non mutarunt; causam integram Romam ad senatum rejecerunt. In Liguribus nihil postea gestum: recesserant primùm in devios saltus, deinde, dimisso exercitu, passim in vicos castellaque sua dilapsi sunt. Consules quoque dimittere exercitum voluerunt, ac de eâ re Patres consuluerunt. Alterum ex his, dimisso exercitu, ad magistratus in annum creandos venire Romam jusserunt (21): alterum cum legionibus suis Pisis hiemare.

cent vingt livres d'argent, quatre-vingt-deux livres d'or, et soixante-sept couronnes du même métal.

XVII. Cette même année, les Romains furent pris pour arbitres entre les Carthaginois et Masinissa : il s'agissait d'un territoire que Gala, père de ce prince, leur avait enlevé. Syphax en avait chassé Gala, et dans la suite l'avait rendu aux Carthaginois, en considération de son beau-père Asdrubal; et Masinissa venait de le leur reprendre. L'affaire fut débattue par les parties, en présence des commissaires romains envoyés sur les lieux, avec autant de chaleur qu'elles en avaient disputé la possession les armes à la main. Carthage se croyait fondée à revendiquer un bien qui, dans le principe, avait appartenu à ses ancêtres, et que Syphax lui avait restitué depuis. D'un autre côté, Masinissa prétendait n'avoir fait que reprendre une ancienne dépendance de sa couronne, dont il jouissait à titre de succession et de conquête, et alléguait qu'il avait en sa faveur le droit et la possession. « Tout ce qui pouvait nuire à ses intérêts dans une pareille discussion, c'était la délicatesse des Romains, qui craindraient peut-être d'être accusés de partialité pour un roi leur ami et leur allié, contre un peuple qui avait été leur ennemi commun. » Les commissaires lui laissèrent la possession, sans prononcer sur le fonds, dont ils renvoyèrent la connaissance au sénat. En Ligurie, il ne se passa plus rien d'important. Ces peuples s'étaient d'abord retirés dans des défilés inaccessibles ; puis, après avoir licencié leur armée, ils se dispersèrent dans leurs bourgades et dans leurs forts. Les consuls voulurent aussi congédier leurs troupes et prirent l'avis du sénat. On leur donna ordre, à l'un de renvoyer les siennes et de revenir à Rome pour l'élection des nouveaux magistrats, à l'autre d'hiverner à Pise avec ses lé-

Fama erat Gallos Transalpinos juventutem armare: nec, in quam regionem Italiæ effusura se multitudo esset, sciebatur. Ita inter se consules compararunt, ut Cn. Bæbius ad comitia iret, quia M. Bæbius frater ejus consulatum petebat.

XVIII. Comitia consulibus rogandis fuêre: creati P. Cornelius Cethegus, M. Bæbius Tamphilus. Prætores inde facti, duo Q. Fabii, Maximus et Buteo, C. Claudius Nero, Q. Petillius Spurinus, M. Pinarius Posca, L. Duronius. His, inito magistratu, provinciæ ita sorte evenerunt. Ligures consulibus; prætoribus, Q. Petillio urbana, Q. Fabio Maximo peregrina, Q. Fabio Buteoni Gallia, C. Claudio Neroni Sicilia, M. Pinario Sardinia, L. Duronio Apulia; et Istri adjecti, quòd Tarentini Brundusinique nunciabant, maritimos agros infestos transmarinarum navium latrociniis esse: eadem Massilienses de Ligurum navibus querebantur. Exercitus inde decreti: quatuor legiones consulibus, quina millia ducenos Romanos pedites, trecenos haberent equites, et quindecim millia sociûm ac Latini nominis, octingentos equites. In Hispaniis prorogatum veteribus prætoribus imperium est, cum exercitibus quos haberent: et in supplementum decreta tria millia civium Romanorum, ducenti equites: et sociûm Latini nominis, sex millia peditum, trecenti equites. Nec rei navalis cura omissa; duumviros in eam rem consules creare jussi, per quos naves viginti deductæ navalibus sociis civi-

gions. Le bruit se répandait que les Gaulois transalpins mettaient leur jeunesse sous les armes, et on ne savait sur quelle partie de l'Italie ce torrent viendrait se déborder. Ce fut Cn. Bæbius qui se rendit à Rome, avec l'agrément de son collégue, pour y présider les élections, parce que son frère, M. Bæbius, était sur les rangs pour le consulat.

XVIII. Le résultat des comices consulaires (*a*) fut la nomination de P. Cornélius Céthégus et de M. Bæbius Tamphilus. Ensuite, on élut préteurs les deux Q. Fabius, surnommés, l'un Maximus et l'autre Butéon, C. Claudius Néron, Q. Pétillius Spurinus, M. Pinarius Posca, et L. Duronius. Le sort régla de la manière suivante les départements de ces divers magistrats : la Ligurie échut aux deux consuls; des préteurs, Q. Pétillius obtint la juridiction urbaine; Q. Fabius Maximus, celle sur les étrangers; Q. Fabius Butéon, la Gaule; C. Claudius Néron, la Sicile; M. Pinarius, la Sardaigne, et L. Duronius, la Pouille. A cette dernière province, on ajouta l'Istrie, sur le rapport des habitants de Brindes et de Tarente, que leurs côtes étaient désolées par des pirates d'outre-mer: les Marseillais portaient les mêmes plaintes contre les descentes des Liguriens. Ensuite on procéda à la répartition des armées : on assigna aux consuls quatre légions, chacune de cinq mille deux cents piétons et trois cents cavaliers romains, avec quinze mille fantassins et huit cents cavaliers latins. En Espagne, les anciens préteurs furent prorogés dans le commandement de leurs provinces et de leurs armées; on y ajouta un renfort de trois mille piétons et de deux cents cavaliers romains, de six mille hommes de pied et de trois cents cavaliers pris parmi les alliés du nom

(*a*) An de Rome 571, avant J.-C. 181.

bus Romanis, qui servitutem servissent, complerentur; ingenui tantùm ut iis præessent. Inter duumviros ita divisa tuenda denis navibus maritima ora, ut promontorium iis Minervæ (22), velut cardo, in medio esset: alter in dextram partem usque ad Massiliam, lævam alter usque ad Barium (23) tueretur.

XIX. Prodigia multa fœda et Romæ eo anno visa, et nunciata peregre. In areâ Vulcani et Concordiæ sanguinem pluit, et pontifices hastas motas nunciavêre: et Lanuvii simulacrum Junonis Sospitæ lacrymasse; et pestilentia in agris forisque et conciliabulis, et in urbe tanta erat, ut Libitina tunc vix sufficeret (24). His prodigiis cladibusque anxii Patres decreverunt, ut et consules, quibus diis videretur, hostiis majoribus sacrificarent, et decemviri libros adirent. Eorum decreto supplicatio circa omnia pulvinaria Romæ in diem unum indicta est; iisdem auctoribus et senatus censuit, et consules edixerunt, ut per totam Italiam triduum supplicatio et feriæ essent. Pestilentiæ tanta vis erat, ut, cùm propter defectionem Corsorum, bellumque ab Iliensibus (25) concitatum in Sardiniâ, octo millia peditum ex sociis Latini nominis scribi placuisset, et trecentos equites, quos M. Pinarius prætor secum in Sardiniam trajiceret; tantum hominum demortuum esse, tan-

latin. La marine appela également l'attention du sénat; les consuls eurent ordre de créer des duumvirs qui auraient soin de mettre en mer vingt galères, d'en former les équipages d'alliés actuellement citoyens romains, mais qui eussent été dans la servitude, et d'en donner le commandement à des officiers de condition libre. Chacun des duumvirs eut une escadre de dix vaisseaux, avec la mission de défendre les côtes, l'un à la droite jusqu'à Marseille, l'autre vers la gauche jusqu'à Bari; le promontoire de Minerve, qui se trouvait placé à une distance égale, formait le point d'appui des deux divisions.

XIX. Cette année, on vit à Rome, et l'on annonça du dehors grand nombre de prodiges alarmants : il plut du sang dans la place de Vulcain et de la Concorde; et, au dire des pontifes, les lances suspendues dans ces temples s'agitèrent d'elles-mêmes; à Lanuvie, la statue de Junon Sospita versa des larmes, et la peste faisait de si grands ravages dans la campagne, dans les bourgs et marchés, et même à Rome, que les ministres de Libitine pouvaient à peine suffire aux enterrements. Inquiet de ces prodiges et de ces désastres, le sénat chargea les consuls d'offrir les grandes victimes à tels dieux qu'ils le jugeraient à propos, et les décemvirs de consulter les livres sibyllins. D'après leur rapport, on indiqua un jour entier de prières publiques dans tous les temples de Rome; leur avis, que le sénat convertit en décret et les consuls en proclamation, fut aussi que toute l'Italie s'abstînt trois jours de travaux ordinaires, pour désarmer, par la prière, le courroux des immortels. Jamais la contagion n'avait été si meurtrière, et, sur l'ordre du sénat de lever huit mille hommes d'infanterie et trois cents de cavalerie parmi les alliés du nom latin, pour marcher avec le préteur L. Pinarius contre les Corses rebelles et les Iliens qui avaient

tum ubique ægrorum consules renunciaverint, ut is numerus effici militum non potuerit: quod deerat militum, sumere à Cn. Bæbio proconsule, qui Pisis hibernabat, jussus prætor, atque inde in Sardiniam trajicere. L. Duronio prætori, cui provincia Apulia evenerat, adjecta de Bacchanalibus quæstio est: cujus residuà quædam velut semina ex prioribus malis jam priore anno apparüerant: sed magis inchoatæ apud L. Pupium prætorem (26) quæstiones erant, quàm ad exitum ullum perductæ: id persecare novum prætorem, ne serperet iterum latiùs, Patres jusserunt. Et leges de ambitu consules ex auctoritate senatûs ad populum tulerunt.

XX. Legationes deinde in senatum introduxerunt: regum primas Eumenis, et Ariarathis Cappadocis, et Pharnacis Pontici: nec ultrà quicquam eis responsum est, quàm missuros qui de controversiis eorum cognoscerent statuerentque. Lacedæmoniorum deinde exsulum et Achæorum legati introducti sunt: et spes data exsulibus est, scripturum senatum Achæis, ut restituerentur. Achæi de Messene receptâ, compositisque ibi rebus, cum assensu Patrum (27) exposuerunt. Et à Philippo rege Macedonum duo legati venerunt, Philocles et Apelles, nullâ super re quæ ab senatu petenda esset: speculatum magis inquisitumque missi de iis, quorum Perseus Demetrium insimulasset sermonum cum Romanis, maximè cum T. Quintio, adversùs fratrem de regno

pris les armes en Sardaigne, les consuls déclarèrent que la quantité considérable des morts et des malades ne permettait pas de trouver ce nombre de soldats. Le préteur fut donc autorisé à prendre ce qui lui manquait dans la division du proconsul Cn. Bæbius, alors en quartier d'hiver à Pise, et à passer en Sardaigne avec ce renfort. Le préteur L. Duronius, à qui le sort avait donné le département de la Pouille, eut de plus la mission de poursuivre les restes des bacchanales; car ce fanatisme n'était pas encore éteint; quelques étincelles s'étaient réveillées l'année précédente, et le préteur L. Pupius avait entamé les enquêtes sans les achever. Son successeur eut ordre de couper le mal jusque dans la racine, pour en arrêter les progrès. Les consuls, de l'avis des sénateurs, proposèrent aussi au peuple des lois contre la brigue des charges.

XX. Ensuite ils introduisirent dans le sénat diverses ambassades; les premières furent celles d'Eumène, d'Ariarathe, roi de Cappadoce, et de Pharnace, roi de Pont. On se contenta de leur répondre, qu'on enverrait des commissaires prendre connaissance de leurs démêles et les accorder ensemble. Ensuite on donna audience aux députations des Achéens et des bannis de Lacédémone; on fit espérer à ces derniers que le sénat écrirait aux Achéens en leur faveur. Les premiers rendirent compte de la reprise de Messène, où ils avaient rétabli la paix, et leur conduite fut approuvée. Philippe avait aussi envoyé des ambassadeurs, Apelle et Philoclès, sans avoir de demande expresse à présenter au sénat, mais pous s'assurer si les conférences que Persée avait accusé Démétrius d'avoir avec les Romains avaient eu quelque réalité, et surtout s'il avait traité avec T. Quintius pour enlever la couronne à son frère. Leur apparente neutralité avait déterminé leur choix; mais au fond c'étaient les agents de

habitorum. Hos tanquam medios, nec in alterius favorem inclinatos, miserat rex; erant autem et hi Persei fraudis in fratrem ministri et participes. Demetrius omnium, præterquam fraterni sceleris, quod nuper eruperat, ignarus, primò neque magnam, neque nullam spem habebat, patrem sibi placari posse; minùs deinde in dies patris animo fidebat, cùm obsideri aures à fratre cerneret. Itaque circumspiciens dicta factaque sua, ne cujus suspiciones augeret, maximè ab omni mentione et contagione Romanorum abstinebat: ut neque scribi sibi vellet, quia hoc præcipuè criminum genere exasperari animum sentiebat.

XXI. Philippus, simul ne otio miles deterior fieret, simul avertendæ suspicionis causâ, quicquam à se agitari de Romano bello, Stobos Pæoniæ exercitu indicto in Mædicam ducere pergit. Cupido eum ceperat in verticem Hæmi montis adscendendi, quia vulgatæ opinioni crediderat, Ponticum simul et Adriaticum mare, et Istrum amnem, et Alpes conspici posse: subjecta oculis ea haud parvi sibi momenti futura ad cogitationem Romani belli. Percunctatus regionis peritos de adscensu Hæmi, cùm satis inter omnes constaret, viam exercitui nullam esse, paucis et expeditis per difficillimum aditum, ut sermone familiari minorem filium permulceret, quem statuerat non ducere secum, primùm quærit ab eo: « Cùm tanta difficultas itineris proponatur,

Persée et ses complices dans le complot tramé contre Démétrius. Ce jeune prince ignorait toutes ces manœuvres, et n'en connaissait que ce que l'accusation calomnieuse de Persée avait pu lui en faire soupçonner. D'abord il ne désespéra pas de fléchir son père, sans cependant se flatter beaucoup d'y réussir. Dans la suite, le voyant continuellement obsédé par son frère, il n'espéra plus aucun retour de tendresse. Circonspect dans ses actions et dans ses paroles, il s'observait, pour ne point augmenter les soupçons, et surtout s'abstenait de toute liaison avec les Romains, dont il affectait même de ne pas prononcer le nom; enfin, il alla jusqu'à s'interdire toute correspondance, sentant bien que ce commerce épistolaire était l'arme la plus puissante de ses ennemis et le grief le plus propre à aigrir son père.

XXI. Philippe, dans le dessein de tenir ses troupes en haleine, et de détourner tout soupçon de projet hostile contre les Romains, donna rendez-vous à son armée à Stobes en Pæonie, et marcha contre la Mædique; il s'était mis en tête de monter jusqu'au sommet de l'Hæmus, sur la foi de l'opinion vulgaire, que de ce point d'élévation, on pouvait embrasser d'un coup-d'œil la mer de Pont, l'Adriatique, le Danube et les Alpes; persuadé que cet aspect pourrait éclairer son plan d'opérations militaires dans la guerre qu'il méditait. Il consulta sur cette ascension les gens qui connaissaient le pays, et tous s'accordèrent à lui représenter la route comme impraticable pour une armée, et même difficile pour une troupe leste et peu nombreuse. Alors, voulant donner le change à son jeune fils, qu'il n'avait pas le projet d'emmener, il eut l'air de le consulter avec une familiarité flatteuse, « si, vu l'extrême difficulté de l'en-

» utrùm perseverandum sit in incœpto, an abstinen» dum? Si pergat tamen ire, non posse oblivisci se » in talibus rebus Antigoni (28): qui sævâ tempestate » jactatus cùm in eâdem nave secum suos omnes ha» buisset, præcepisse liberis diceretur, ut et ipsi me» minissent, et ita posteris proderent, ne quis cum » totâ gente simul in rebus dubiis periclitari auderet. » Memorem ergo se præcepti ejus, duos simul filios » non commissurum in aleam ejus, qui proponere» tur, casûs: et quoniam majorem filium secum du» ceret, minorem, ad subsidia spei et custodiam » regni, remissurum in Macedoniam esse. » Non fallebat Demetrium ablegari se, ne adesset consilio, cùm in conspectu locorum consultaret, quæ proximè itinera ad mare Adriaticum atque Italiam ducerent, quæque belli ratio esset futura: sed non solùm parendum patri tum, sed etiam assentiendum erat, ne invitum parere suspicionem faceret. Ut tamen iter ei tutum in Macedoniam esset, Didas ex prætoribus regiis unus, qui Pæoniæ præerat, jussus est prosequi eum cum modico præsidio. Hunc quoque Perseus, sicut plerosque patris amicorum, ex quo haud dubium cuiquam esse cœperat, ad quem, ita inclinato regis animo, hæreditas regni pertineret, inter conjuratos in fratris perniciem habuit: in præsentia dat ei mandata, ut per omne obsequium insinuaret se in quàm maximè familiarem usum, ut elicere omnia arcana, specularique abditos ejus sensus possit. Ita

treprise, il fallait y renoncer ou la poursuivre : quand il prendrait ce dernier parti, il ne pouvait oublier, en pareille occasion, le mot d'Antiochus, qui, battu d'une violente tempête, et voyant tous les siens réunis avec lui sur le même vaisseau, en prit occasion de recommander à ses enfants de ne point oublier le péril qu'ils couraient, et de le rappeler à leurs descendants, avec injonction de ne jamais hasarder, dans une circonstance critique, le salut de toute leur famille à la fois. Instruit par cette sage leçon, il se garderait bien d'exposer également ses deux fils aux chances d'une entreprise si périlleuse, et se proposant d'emmener son fils aîné, il allait renvoyer le plus jeune en Macédoine, pour se ménager une ressource et assurer à sa postérité le trône dont il confiait la garde à son défenseur naturel. » Démétrius ne prit pas le change ; il vit bien qu'on n'éloignait en lui qu'un témoin suspect de la reconnaissance qu'on se proposait de faire à la vue des lieux, des routes les plus courtes pour gagner l'Adriatique, et de là l'Italie, et de la délibération sur le plan général de la guerre ; mais il sentait aussi la nécessité d'obéir, et même d'applaudir aux précautions de son père, s'il ne voulait qu'on soupçonnât son obéissance d'être forcée. Cependant, pour protéger son retour en Macédoine, Didas, gouverneur de Pæonie, eut ordre de le reconduire avec une faible escorte. Cet officier était dans les intérêts de Persée, ainsi que les autres courtisans, qui tous étaient entrés dans le complot contre Démétrius, depuis que la prédilection déclarée du roi désignait manifestement l'héritier présomptif de la couronne. Pour le présent, Persée charge Didas de s'insinuer par mille complaisances dans la familiarité de son frère, de tirer adroitement tous ses secrets, et de pénétrer ses dispositions les plus cachées. Ainsi s'éloigne Démétrius, bien

digreditur Demetrius, cum infestioribus, quàm si solus iret, præsidiis.

XXII. Philippus Mædicam primùm, deinde solitudines interjacentes Mædicæ atque Hæmo transgressus, septimis demum castris ad radices montis pervenit: ibi unum moratus diem ad deligendos, quos duceret secum, tertio die iter est ingressus. Modicus primò labor in imis collibus fuit; quantùm in altitudinem egrediebantur, magis magisque sylvestria, et pleraque invia, loca excipiebant. Pervenêre deinde in tam opacum iter, ut, præ densitate arborum immissorumque aliorum in alios ramorum, perspici cœlum vix posset: ut verò jugis appropinquabant, quod rarum in aliis locis esset, adeò omnia contecta nebulâ, ut haud secus quàm nocturno itinere impedirentur: tertio demum die ad verticem perventum. Nihil vulgatæ opinioni degressi inde detraxerunt: magis credo ne vanitas itineris ludibrio esset, quàm quòd diversa inter se maria, montesque, et amnes, ex uno loco conspici potuerint. Vexati omnes, et ante alios rex ipse, quo gravior ætate erat, difficultate viæ est. Duabus aris ibi Jovi et Soli sacratis cùm immolasset, quâ triduo adscenderat biduo est degressus; frigora nocturna maximè metuens, quæ Caniculæ ortu similia brumalibus erant. Multis per eos dies difficultatibus conflictatus, nihilo lætiora in castris invenit: ubi summa penuria erat, ut in regione, quam ab omni parte solitudines clauderent.

plus en danger avec un cortége si perfide que s'il eût été sans escorte.

XXII. Philippe, après avoir traversé d'abord la Mædique, puis les déserts qui la séparent de l'Hæmus, arriva en sept jours de marche au pied de la montagne : il s'y arrêta un jour pour choisir ceux qu'il voulait mener avec lui, et le lendemain se mit en route. Les premières collines offrirent peu d'obstacles à vaincre ; à mesure qu'on gagnait des points plus élevés, on rencontrait des bois et des hauteurs, la plupart impraticables. Enfin, on parvint à un chemin couvert et rempli d'arbres, dont les branches étaient tellement entrelacées, qu'à peine pouvait-on apercevoir le ciel : mais ce qui serait surprenant ailleurs, lorsqu'on approcha de la cime, on se trouva enveloppé d'un brouillard si épais, qu'on marchait à tâtons et en tremblant comme dans une nuit profonde. Ce ne fut que le troisième jour que l'on gagna le sommet. A la descente des voyageurs, leur rapport ne démentit point l'opinion vulgaire, mais probablement pour sauver le ridicule d'une pareille équipée ; car il n'est guère vraisemblable qu'ils eussent pu apercevoir d'un seul point de vue tant de mers, de montagnes et de fleuves éloignés les uns des autres. Tous souffrirent beaucoup de ce voyage, et surtout le roi, que son âge avancé rendait moins propre à supporter la fatigue. Après y avoir élevé deux autels, un à Jupiter et l'autre au Soleil, et avoir sacrifié à ces deux divinités, il reprit la même route, et descendit en deux jours des hauteurs où il en avait mis deux à monter, craignant surtout les froids de la nuit, lesquels, au lever de la canicule, étaient aussi rigoureux qu'en hiver. Après avoir eu à lutter contre mille obstacles, il regagna son camp, qu'il ne trouva pas dans une situation plus satisfaisante. Il y régnait une affreuse disette, parce

Itaque unum tantùm moratus diem, quietis eorum causâ quos habuerat secum, itinere inde simili fugæ in Danthelethas transcurrit. Socii erant: sed propter inopiam haud secus quàm hostium fines Macedones populati sunt: rapiendo enim passim, villas primùm, dein quosdam vicos etiam evastarunt, non sinè magno pudore regis, cùm sociorum voces nequicquam deos sociales nomenque suum implorantes audiret. Frumento inde sublato, in Mædicam regressus, urbem, quam Petram appellant, oppugnare est adortus, ipse à campestri aditu castra posuit. Perseum filium cum modicâ manu circummisit, ut à superioribus locis urbem aggrederetur. Oppidani, cùm terror undique instaret, obsidibus datis, in præsentia dediderunt sese; iidem, posteaquam exercitus recessit, obliti obsidum, relictâ urbe, in loca munita et montes refugerunt. Philippus, omni genere laboris sine ullo effectu fatigatis militibus, et fraude prætoris Didæ auctis in filium suspicionibus, in Macedoniam rediit.

XXIII. Missus hic comes (ut antè dictum est) cùm simplicitatem juvenis incauti, et suis haud immeritò succensentis, assentando, indignandoque et ipse vicem ejus, captaret, in omnia ultro suam offerens operam, fide datâ arcana ejus elicuit. Fugam ad Romanos Demetrius meditabatur: cui consilio adjutor deûm beneficio oblatus videbatur Pæoniæ prætor, per cujus provinciam spem ceperat elabi

que le pays d'alentour n'offrait qu'un vaste désert. Aussi ne s'arrêta-t-il qu'un jour, pour laisser reposer ses compagnons de voyage, et il passa chez les Danthelètes avec une précipitation qui avait tout l'air d'une fuite. Ces peuples étaient ses alliés; mais les Macédoniens, pressés par la nécessité, les pillèrent comme des ennemis, ravageant tout sur leur route, les métairies d'abord, puis les bourgades, à la honte du roi, dont les oreilles étaient continuellement frappées des cris d'un peuple au désespoir, qui réclamait en vain son nom et les dieux protecteurs des traités. Philippe, après avoir enlevé tout le blé dont il avait besoin, retourna dans la Mædique, où il entreprit le siége d'une ville nommée Pétra. Il prit position du côté de la plaine, tandis que Persée, avec un corps moins considérable, eut ordre de tourner la place et de gagner les hauteurs, pour diriger de là son attaque. Les assiégés, pressés de toutes parts, donnèrent des otages, et se rendirent pour le moment; mais, dès que l'armée fût éloignée, indifférents sur le sort de leurs otages, ils désertèrent la ville, et se refugièrent sur les montagnes et dans de fortes positions. Philippe, après avoir ainsi fatigué ses soldats par des expéditions aussi pénibles qu'infructueuses, et prévenu de plus en plus contre Démétrius par les rapports artificieux de Didas, prit la route de la Macédoine.

XXIII. Cet officier, chargé, comme on l'a dit plus haut, d'accompagner Démétrius, sut mettre à profit la franchise et l'inexpérience d'un jeune prince, incapable de dissimuler une trop juste indignation. A force de le flatter, de le plaindre, de lui faire des offres de services, le traître s'empara de sa confiance, et sut tirer de lui tous ses secrets. Démétrius avait résolu de chercher un asyle chez les Romains, et le ciel semblait lui offrir un aide capable de favoriser son évasion dans

tutò posse. Hoc consilium extemplo et fratri proditur, et, auctore eo, indicatur patri. Litteræ primùm ad obsidentem Petram allatæ sunt; inde Herodorus (princeps hic amicorum Demetrii erat) in custodiam est conjectus: et Demetrius dissimulanter asservari jussus. Hæc super cetera tristem adventum in Macedoniam regi fecerunt. Movebant eum et præsentia crimina: exspectandos tamen, quos ad exploranda omnia Romam miserat, censebat. His anxius curis cùm aliquot menses egisset, tandem legati, jam antè præmeditatis in Macedoniâ, quæ ab Româ renunciarent, venerunt; qui, super cetera scelera, falsas etiam litteras signo adulterino T. Quintii signatas reddiderunt regi. Deprecatio erat in litteris, si quid adolescens cupiditate regni perlapsus secum egisset: « nihil eum adversùs suorum quemquam facturum: » neque eum sese esse, qui ullius impii consilii auc» tor futurus videri possit. » Hæ litteræ fidem Persei criminibus fecerunt. Itaque Herodorus extemplo diu excruciatus, sine indicio rei ullius, in tormentis moritur.

XXIV. Demetrium iterum ad patrem accusavit Perseus; fuga per Pæoniam præparata arguebatur, et corrupti quidam, ut comites itineris essent: maximè falsæ litteræ T. Quintii urgebant. Nihil tamen palam gravius pronunciatum de eo est, ut dolo potiùs interficeretur: nec id curâ ipsius (29), sed ne

la personne du gouverneur de Pæonie, qui pouvait lui ouvrir une route sûre à travers sa province. Didas ne manqua pas d'en donner avis à Persée, qui s'empressa d'en informer son père. Les lettres lui parvinrent au siége de Pétra, et sur-le-champ Philippe fit arrêter Hérodore, l'ami le plus intime du jeune prince, et donna ordre de garder Démétrius à vue, mais sans qu'il pût s'en douter. Tous ces motifs rendirent fort triste l'arrivée de Philippe en Macédoine. Ces nouvelles dénonciations l'avaient profondément ulcéré; il crut pourtant devoir attendre le retour des ambassadeurs qu'il avait envoyés à Rome, pour explorer tout ce qui s'y passait. Après quelques mois d'anxiété, enfin ses envoyés revinrent; mais les rapports qu'ils devaient faire de leur mission avaient été concertés avant même de quitter la Macédoine. Ils mirent le comble à leur scélératesse, en présentant au roi une lettre supposée de T. Quintius, et scellée d'un faux cachet. Dans cette lettre, T. Quintius conjurait Philippe de pardonner à la jeunesse de son fils les écarts de l'ambition. « Il l'assurait, au reste, que le jeune prince ne se permettrait jamais aucune démarche contre les droits du sang, et, quant à lui, on savait bien qu'il était incapable de donner de coupables conseils. » Cette lettre accrédita les délations de Persée. Hérodore fut donc mis sur-le-champ à la question, et mourut dans de longues et cruelles tortures, sans avoir en rien chargé son maître.

XXIV. Persée accusa une seconde fois Démétrius devant son père; les principaux chefs d'accusation étaient ses préparatifs d'évasion à travers la Pæonie, les tentatives faites pour se procurer des compagnons de sa fuite, et surtout la prétendue lettre de T. Quintius, l'arme la plus puissante du calomniateur. Cependant, on se garda bien de prononcer publiquement une

poena ejus consilia adversùs Romanos nudaret. Ab Thessalonicâ Demetriadem ipsi cùm iter esset, Æstræum Pæoniæ Demetrium mittit cum eodem comite Didâ: Perseum Amphipolin (30), ad obsides Thracum accipiendos: digredienti ab se Didæ mandata dedisse dicitur, de filio occîdendo. Sacrificium ab Didâ seu institutum, seu simulatum est; ad quod celebrandum invitatus Demetrius ab Æstræo Heracleam (31) venit: in eâ cœnâ dicitur venenum datum. Poculo epoto, extemplo sensit: et mox coortis doloribus, relicto convivio, cùm in cubiculum recepisset sese, crudelitatem patris conquerens, parricidium fratris, ac Didæ scelus incusans, torquebatur; intromissi deinde Thyrsis quidam Stuberæus, et Berœæus (32) Alexander, injectis tapetibus in caput faucesque, spiritum intercluserunt. Ita innoxius adolescens, cùm in eo ne simplici quidem genere mortis contenti inimici fuissent, interficitur.

XXV. Dum hæc in Macedoniâ geruntur, L. Æmilius Paullus, prorogato ex consulatu imperio, principio veris in Ligures Ingaunos exercitum introduxit. Ubi primùm in hostium finibus castra posuit, legati ad eum, per speciem pacis petendæ, speculatum venerunt: negante Paullo, nisi cum deditis pacisci se pacem, non tam id recusabant, quàm tempore opus esse aiebant, ut generi agresti hominum (33) persuaderetur; ad hoc decem dierum induciæ cùm da-

peine capitale contre lui. On jugea plus à propos de couvrir sa mort des voiles du mystère, moins pour sauver sa réputation, que pour ne pas découvrir par son supplice les projets de guerre contre les Romains. Philippe donc, allant de Thessalonique à Démétriade, envoya Démétrius à Æstrée, ville de Pæonie, toujours sous la surveillance de Didas, et Persée à Amphipolis, pour y recevoir les otages des Thraces. On croit qu'avant de partir, le roi chargea Didas de se défaire de son fils. Ce perfide fit les apprêts réels ou simulés d'un sacrifice; il y invita Démétrius, qui d'Æstrée se rendit à Héraclée; et il l'empoisonna, dit-on, dans le festin. L'infortuné n'eut pas plutôt vidé la coupe fatale, qu'il s'en aperçut; bientôt des douleurs aiguës le forçant de quitter la table, il se retira dans son appartement, accusant la cruauté de son père, la scélératesse de Persée et la perfidie de Didas. Pendant que le poison lui brûlait les entrailles, deux assassins, un Thyrsis de Stubera, et un Alexandre de Bérée, introduits dans sa chambre, l'étouffèrent sous des couvertures. Ainsi périt ce jeune prince, victime innocente d'un acharnement qui ne put s'assouvir sans lui faire éprouver les tortures d'une double mort.

XXV. Pendant que ces tristes événements se passent en Macédoine, L. Æmilius Paullus, dont le commandement avait été prorogé au sortir du consulat, dès le commencement du printemps, entra avec son armée sur le territoire des Liguriens Ingaunes. A peine fut-il campé sur leurs frontières, que les ennemis députèrent vers lui, sous prétexte de lui demander la paix, mais dans l'intention de reconnaître ses forces. Sur le refus d'Æmilius d'entrer en négociation avec eux, s'ils ne commençaient par se rendre, ils ne parurent pas s'éloigner d'une soumission volontaire; mais ils demandaient du temps pour

rentur, petierunt deinde : « Ne trans montes proxi- » mos castris pabulatum lignatumque milites irent; » culta ea loca suorum finium esse. » Id ubi impetravêre, post eos ipsos montes, unde averterant hostem, exercitu omni coacto, repentè multitudine ingenti castra Romanorum oppugnare simul omnibus portis aggressi sunt. Summâ vi totum unum diem oppugnarunt: ita ut ne efferendi quidem signa Romanis spatium, nec ad explicandam aciem locus esset. Conferti in portis obstando magis, quàm pugnando castra tutabantur. Sub occasum solis cùm recessissent hostes, duos equites ad Cn. Bæbium proconsulem cum litteris Pisas mittit, ut obsesso sibi per inducias quamprimum subsidio veniret. Bæbius exercitum M. Pinario prætori eunti in Sardiniam tradiderat : ceterùm et senatum litteris certiorem fecit, obsideri à Liguribus L. Æmilium; et M. Claudio Marcello, cujus proxima inde provincia erat, scripsit, ut, si videretur ei, exercitum ex Galliâ traduceret in Ligures, et L. Æmilium liberaret obsidione. Hæc sera futura auxilia erant. Ligures postero die ad castra redeunt. Æmilius, cùm et venturos scisset et educere in aciem potuisset, intra vallum suos tenuit, ut extraheret rem in id tempus, quo Bæbius cum exercitu venire à Pisis posset.

XXVI. Romæ magnam trepidationem litteræ Bæ-

amener à cette démarche une nation farouche et difficile à persuader. Le proconsul leur accorda une trève de dix jours. Non contents de cette première grâce, ils le prièrent « de ne pas envoyer ses soldats au bois et au fourrage au-delà des montagnes voisines, parce que, disaient-ils, cet endroit de leurs frontières était en pleine culture. » Dès qu'ils eurent obtenu leur demande, à l'abri de ces mêmes montagnes d'où ils avaient eu l'art d'écarter l'ennemi, ils rassemblèrent toutes leurs forces; et de ce point vinrent fondre avec une armée nombreuse sur le camp, dont ils attaquèrent toutes les portes à la fois. L'assaut dura un jour entier, et se soutint avec une telle vigueur, que les Romains n'eurent ni la possibilité de se développer, ni celle même de sortir. Pressés aux portes de leurs retranchements, ils opposaient aux Liguriens le rempart de leurs corps, plutôt que la défense de leurs armes. Vers le coucher du soleil, l'ennemi se retira. Æmilius profita de ce moment de relâche, pour dépêcher deux cavaliers au proconsul Cn. Bæbius alors à Pise, avec prière de venir à son secours. Bæbius avait remis ses troupes au préteur M. Pinarius qui partait pour la Sardaigne; il se hâta d'informer le sénat qu'Æmilius avait été surpris, à la faveur d'une trève, par les Liguriens qui le tenaient assiégé, et d'inviter par une lettre M. Marcellus, dont le département était le plus voisin, à passer avec son armée, s'il le jugeait à propos, de Gaule en Ligurie, pour dégager L. Æmilius; mais ces secours ne pouvaient qu'être tardifs. Dès le lendemain, les Liguriens reviennent à la charge. Æmilius l'avait prévu, et pouvait sortir en bataille; mais il préféra rester dans ses lignes, et donner le temps à Bæbius d'arriver de Pise à son secours.

XXVI. La lettre de Bæbius causa dans Rome les plus vives

bii fecerunt : eò majorem, quòd paucos post dies Marcellus, tradito exercitu Fabio, Romam cùm venisset, spem ademit, eum qui in Galliâ esset exercitum in Ligures traduci posse, quia bellum cum Istris esset, prohibentibus coloniam Aquileiam deduci: « Eò profectum Fabium, neque inde regredi, bello » inchoato, posse. » Una, et ea ipsa tardior quàm tempus postulabat, subsidii spes erat, si consules maturassent in provinciam ire; id ut facerent, pro se quisque Patrum vociferari. Consules, nisi confecto delectu, negare se ituros, nec suam segnitiem, sed vim morbi in causâ esse, quo seriùs perficeretur: non tamen potuerunt sustinere consensum senatûs, quin paludati exirent, et militibus, quos conscriptos haberent, diem edicerent, quo Pisas convenirent: permissum, ut, quà irent, protinus subitarios milites (34) scriberent, ducerentque secum. Et prætoribus Q. Petillio et Q. Fabio imperatum est, ut Petillius duas legiones civium Romanorum tumultuarias (35) scriberet, et omnes minores quinquaginta annis sacramento rogaret: Fabio, ut sociis Latini nominis quindecim millia peditum, octingentos equites imperaret. Duumviri navales creati, C. Matienus et C. Lucretius, navesque iis ornatæ sunt. Matienoque cujus ad Gallicum sinum provincia erat, imperatum, ut classem primo quoque tempore duceret in Ligurum oram; si quò usui esse L. Æmilio, atque ejus exercitui, posset.

alarmes; elles redoublèrent à l'arrivée de Marcellus, qui avait remis à Fabius le commandement de son armée. Son retour ôta toute espérance de voir les troupes de Gaule passer dans la Ligurie, parce qu'on était en guerre avec les Istriens, qui s'opposaient à l'établissement d'Aquilée. « Fabius, engagé dans cette expédition, ne pouvait revenir sans l'avoir terminée. » Il ne restait qu'une ressource, encore était-elle tardive: c'était que les consuls hâtassent leur départ pour leurs provinces; et tous les sénateurs, comme de concert, les pressaient de prendre ce parti salutaire. Mais ces magistrats déclarèrent qu'ils ne partiraient qu'après avoir terminé leurs enrôlements, opération dont la lenteur devait s'attribuer, non à leur peu de zèle, mais à la violence de l'épidémie. Cependant, ils ne purent tenir contre les instances unanimes du sénat, sortirent en habit de guerre, et donnèrent aux nouvelles levées rendez-vous général à Pise. On leur permit d'enrôler sur leur route des volontaires, et de les emmener. Les préteurs Q. Pétillius et Q. Fabius eurent ordre, le premier, de former à la hâte deux légions de citoyens romains, et de faire prêter le serment militaire à tous ceux qui seraient au-dessous de cinquante ans; le second, d'exiger des alliés du nom Latin quinze mille hommes d'infanterie et huit cents chevaux. C. Matiénus et C. Lucrétius furent créés duumvirs maritimes, et chacun pressa l'équipement des vaisseaux de sa division. Matiénus, dont le département s'étendait jusqu'au golfe de Gaule, fut chargé de faire voile au plus tôt vers les côtes de la Ligurie, afin d'être à portée de secourir au besoin L. Æmilius et son armée.

XXVII. Æmilius, posteaquam nihil usquàm auxilii ostendebatur, interceptos credens equites, non ultrà differendum ratus, quin per se fortunam tentaret; priusquam hostes venirent, qui jam segniùs socordiùsque oppugnabant, ad quatuor portas exercitum instruxit, ut signo dato, simul ex omnibus partibus eruptionem facerent. Quatuor extraordinariis cohortibus (36) duas adjunxit, præposito M. Valerio legato: erumpere extraordinariâ portâ jussit; ad dexteram principalem (37) Hastatos legionis primæ instruxit: Principes ex eâdem legione in subsidiis posuit: M. Servilius, et L. Sulpicius tribuni militum his præpositi; tertia legio adversùs principalem sinistram portam instructa est: id tantùm mutatum: Principes primi, et Hastati in subsidiis locati: Sex. Julius Cæsar, et L. Aurelius Cotta, tribuni militum huic legioni præpositi sunt. Q. Fulvius Flaccus legatus cum dexterâ alâ ad quæstoriam portam (38) positus; duæ cohortes et Triarii duarum legionum in præsidio castrorum manere jussi. Omnes portas concionabundus ipse imperator circumiit: et, quibuscumque irritamentis poterat, iras militum acuebat: nunc fraudem hostium incusans, qui pace petitâ, induciis datis, per ipsum induciarum tempus contra jus gentium ad castra oppugnanda venissent; nunc, quantus pudor esset, edocens, ab Liguribus, latronibus veriùs quàm hostibus justis, Romanum exercitum obsideri: « Quo ore quisquam vestrûm, si hinc

XXVII. Æmilius, ne voyant arriver aucun secours, crut ses cavaliers enlevés. Ainsi, persuadé qu'il n'avait plus un moment à perdre pour tenter lui-même le sort des armes, avant le retour des ennemis, dont l'ardeur commençait à se ralentir, il range ses troupes en bataille aux quatre portes de son camp, dans le dessein de faire, au signal donné, une sortie générale. Il ordonne à son lieutenant M. Valérius de sortir brusquement par la porte prétorienne, avec quatre cohortes extraordinaires renforcées de deux autres; il place les hastats de la première légion à la porte principale de la droite, et met en seconde ligne les princes de la même légion, sous le commandement de M. Servilius et de L. Sulpicius, tribuns des soldats; il poste la troisième légion en face de la porte principale de la gauche, avec cette différence que les princes forment la première ligne, et les hastats la réserve: cette légion était sous les ordres des tribuns Sex. Julius Cæsar et L. Aurélius Cotta. Le lieutenant Q. Fulvius Flaccus prend position, avec l'aile droite des alliés, à la porte questorienne; la garde du camp est confiée à deux cohortes et aux triaires des deux légions. Le général en personne parcourt tous les postes, anime le soldat, et enflamme son ardeur par les motifs les plus propres à l'irriter. Tantôt il s'élève contre la perfidie des Liguriens, qui n'avaient demandé la paix, obtenu une trève, que pour abuser de cette faveur; que pour venir, au mépris du droit des gens, l'attaquer jusque dans son camp. Tantôt il leur peint vivement la honte, pour des Romains, d'être assiégés par des Liguriens, c'est-à-dire, par de vrais brigands. « De quel front, leur dit-il, si vous » devez votre salut à des secours étrangers, et non à votre » propre valeur, oserez-vous aborder, je ne dis pas les soldats » vainqueurs d'Annibal, de Philippe et d'Antiochus, les plus

» alieno præsidio, non vestrâ virtute evaseritis, oc» curret, non dico eis militibus qui Hannibalem, » qui Philippum, qui Antiochum, maximos nostræ » ætatis reges ducesque, vicerunt; sed iis qui hos » ipsos Ligures aliquoties pecorum modo fugientes » per saltus invios consectati ceciderunt? Quod His» pani, quod Galli, Macedones Pœnive non audeant, » Ligustinus hostis vallum Romanum subit, obsidet » ultro et oppugnat! quem, scrutantes antea devios » saltus, abditum et latentem vix inveniebamus. » Ad hæc consentiens reddebatur clamor, « nullam » militum culpam esse, quibus nemo ad erumpen» dum signum dedisset. Daret signum: intellectu» rum, eosdem qui antea fuerint, et Romanos, et » Ligures esse. »

XXVIII. Bina cis montes castra Ligurum erant: ex iis, primis diebus, sole orto, pariter omnes compositi et instructi procedebant: tum, nisi exsatiati cibo vinoque, arma non capiebant: dispersi, inordinati exibant: ut quibus pro spe certum esset, hostes extra vallum signa non elaturos. Adversùs ita incompositos eos venientes, clamore pariter omnium qui in castris erant, calonum quoque et lixarum, sublato, simul omnibus portis Romani eruperunt. Liguribus adeò improvisa res fuit, ut perinde ac si insidiis circumventi forent, trepidarent. Exiguum temporis aliqua forma pugnæ fuit; fuga deinde effusa, et fugientium passim cædes erat. Equitibus dato si-

» grands capitaines et les plus puissants monarques de notre » siècle, mais ceux qui, relançant à travers des forêts impra- » ticables ces mêmes Liguriens comme de timides troupeaux, » ont su les forcer et les tailler en pièces? Quoi! ce que n'ose- » raient ni les Espagnols, ni les Gaulois, ni les Macédoniens, » ni les soldats de Carthage, de vils Liguriens osent approcher » d'un camp romain, et l'assiéger dans l'espoir de l'emporter » d'assaut, eux à qui naguère nous donnions la chasse dans les » détours des bois et des montagnes, sans pouvoir qu'avec peine » les atteindre dans les repaires, où l'effroi les tenait renfer- » més! » L'armée répond par un cri général : « On n'a point de reproche à lui faire, puisqu'on ne lui a pas donné le signal de la sortie. Qu'on le lui donne, et l'on ne tardera pas à voir que les Romains et les Liguriens n'ont pas changé. »

XXVIII. Les Liguriens avaient deux camps en deçà des montagnes : les premiers jours, ils en sortaient au lever du soleil, en bataille et en bon ordre; mais, ensuite, ils ne prenaient plus les armes qu'après s'être gorgés de vin et de nourriture; ils sortaient par pelotons, se dispersaient à l'aventure et sans garder leurs rangs, bien persuadés que les Romains n'oseraient pas mettre le pied hors de leurs retranchements. Au moment qu'ils s'avancent dans cette confusion, tout le camp à la fois, valets, vivandiers et soldats, pousse un cri terrible, et les Romains fondent sur l'ennemi par toutes les portes. Cette brusque sortie fut une surprise qui déconcerta les Liguriens, comme s'ils fussent tombés dans une embuscade. Ils eurent l'air un moment de se défendre; bientôt on les vit fuir avec précipitation; les Romains les serrent de près, et les hachent

gno, ut conscenderent equos, nec effugere quemquam sinerent, in castra omnes trepidâ fugâ compulsi sunt: deinde ipsis exuti castris. Supra quindecim millia Ligurum, eo die occisa: capta duo millia et quingenti. Triduo post Ligurum Ingaunorum omne nomen, obsidibus datis, in deditionem venit: gubernatores nautæque conquisiti, qui prædatores fuissent navibus, atque omnes in custodiam conjecti. Et à C. Matieno duumviro naves ejus generis in Ligustinâ orâ duæ ac triginta captæ sunt. Hæc qui nunciarent, litterasque ad senatum ferrent, L. Aurelius Cotta, C. Sulpicius Gallus, Romam missi: simulque peterent, ut L. Æmilio confectâ provinciâ decedere, et deducere secum milites liceret atque dimittere. Utrumque permissum ab senatu, et supplicatio ad omnia pulvinaria per triduum decreta: jussique prætores, Petillius urbanas dimittere legiones, Fabius sociis atque nomini Latino remittere delectum: et utì prætor urbanus consulibus scriberet, senatum æquum censere, subitarios milites, tumultûs causâ conscriptos, primo quoque tempore dimitti.

XXIX. Colonia Graviscæ eo anno deducta est in agrum Etruscum, de Tarquiniensibus quondam captum. Quina jugera agri data: tres viri deduxerunt, C. Calpurnius Piso, P. Claudius Pulcher, C. Terentius Istra. Siccitate et inopiâ frugum insignis annus fuit. Sex menses nunquam pluisse, memoriæ prodi-

dans leur fuite. La cavalerie a l'ordre de les poursuivre et de ne faire quartier à personne; ils sont repoussés jusque dans leur camp, qui bientôt est forcé par le vainqueur. Il y eut dans cette action plus de quinze mille Liguriens tués; on leur fit deux mille cinq cents prisonniers. Trois jours après, toute la nation des Liguriens Ingaunes donna des otages, et se soumit. Les pilotes et les rameurs qui avaient fait la piraterie furent recherchés et mis aux fers. De son côté, C. Matiénus prit sur la côte de Ligurie trente-deux corsaires. L. Aurélius Cotta et C. Sulpicius Gallus furent chargés d'aller porter ces nouvelles à Rome, et de demander pour L. Æmilius la permission de quitter une province où il avait terminé la guerre, de ramener avec lui et de licencier son armée victorieuse. L'une et l'autre demande lui furent accordées, et l'on décréta trois jours de prières publiques dans tous les temples. Les préteurs Pétillius et Fabius eurent ordre, le premier, de licencier les légions; le second, de renvoyer leur contingent aux alliés, et, en particulier, à ceux du nom Latin; et le préteur de la ville, d'écrire aux consuls que le sénat trouvait bon de congédier incessamment les soldats que la nécessité avait forcé d'enrôler à la hâte.

XXIX. Vers le même temps, les triumvirs C. Calpurnius Pison, P. Claudius Pulcher et C. Térentius Istra établirent la colonie de Gravisca sur un territoire étrusque, enlevé autrefois aux habitants de Tarquinies. La sécheresse et la disette rendirent cette année désastreuse; les monuments historiques attestent qu'il se passa six mois sans pluie. Cette même année,

tum est. Eodem anno, in agro L. Petillii scribæ sub Janiculo, dum cultores agri altiùs moliuntur terram, duæ lapideæ arcæ (39) octonos ferme pedes longæ, quaternos latæ, inventæ sunt, operculis plumbo devinctis. Litteris Latinis Græcisque utraque arca inscripta erat: in alterâ Numam Pompilium, Pomponis filium, regem Romanorum, sepultum esse; in alterâ libros Numæ Pompilii inesse. Eas arcas cùm ex amicorum sententiâ dominus aperuisset; quæ titulum sepulti regis habuerat, inanis inventa, sine ullo vestigio corporis humani, aut ullius rei, per tabem tot annorum omnibus absumptis: in alterâ duo fasces candelis (40) involuti, septenos habuêre libros, non integros modò, sed recentissimâ specie. Septem Latini de jure pontificio erant: septem Græci de disciplinâ sapientiæ, quæ illius ætatis esse potuit. Adjicit Antias Valerius, Pythagoricos fuisse: vulgatæ opinioni, quâ creditur Pythagoræ auditorem fuisse Numam, mendacio probabili accommodatâ fide. Primò ab amicis, qui in re præsenti fuerunt, libri lecti; mox pluribus legentibus cùm vulgarentur, Q. Petillius prætor urbanus, studiosus legendi eos libros à L. Petillio sumpsit: et erat familiaris usus, quòd scribam eum quæstor Q. Petillius in decuriam legerat (41). Lectis rerum summis, cùm animadvertisset pleraque dissolvendarum religionum esse, L. Petillio dixit, « Sese eos li- » bros in ignem conjecturum esse: priusquam id fa-

des cultivateurs, en creusant la terre plus profondément qu'à l'ordinaire dans le champ du greffier L. Pétillius, y trouvèrent deux coffres de pierre, longs d'environ huit pieds sur quatre de large, dont les couvercles étaient scellés avec du plomb. Sur ces coffres étaient des inscriptions grecques et latines, portant que l'un contenait le corps de Numa Pompilius, fils de Pompo, roi de Rome; et l'autre, les livres de Numa. Le propriétaire prit conseil de ses amis, et ouvrit ces coffres; celui que l'inscription donnait pour le tombeau de Numa, se trouva entièrement vide, sans aucun vestige de corps humain ou d'autre substance, apparemment parce que tout avait été consumé par un laps de temps si considérable. Dans l'autre étaient deux paquets ficellés et enduits de pois, contenant chacun sept volumes, non seulement bien conservés, mais qui paraissaient encore neufs. Les sept volumes latins traitaient du droit des pontifes; les sept grecs avaient pour objet la philosophie du temps. Valérius d'Antium ajoute que la doctrine en était conforme à celle de Pythagore, complaisance peu digne d'un historien pour l'opinion fausse, mais accréditée, que ce prince avait été disciple de ce philosophe. D'abord, ces livres furent lus par les amis du greffier présents à cette découverte, qui devint bientôt publique, grâce au grand nombre des lecteurs. Le préteur de la ville, Q. Pétillius, eut la curiosité de les lire à son tour, et les emprunta de L. Pétillius, avec qui il avait des liaisons, depuis que, durant sa questure, il l'avait nommé greffier et incorporé dans une des décuries de ces officiers subalternes. Après les avoir parcourus, il reconnut que la plupart des principes pouvaient tendre à la destruction du culte reçu, et dit à L. Pétillius « qu'il les jetterait au feu; mais qu'avant de le faire, il lui permettait de les réclamer par les

» ceret, se ei permittere, utì, si quod seu jus, seu » auxilium se habere ad eos libros repetendos existi» maret, experiretur : id integrâ suâ gratiâ eum fac» turum. » Scriba ad tribunos plebis adit : ab tribunis ad senatum res est rejecta. Prætor se jusjurandum dare paratum esse aiebat, libros eos legi servarique non oportere. Senatus censuit, « Satis habendum, » quòd prætor jusjurandum polliceretur : libros » primo quoque tempore in Comitio cremandos esse : » pretium pro libris, quantum Q. Petillio prætori » majorique parti tribunorum plebis videretur, do» mino esse solvendum : » id scriba non accepit : libri in Comitio, igne à victimariis (42) facto, in conspectu populi cremati sunt.

XXX. Magnum bellum eâ æstate coortum in Hispaniâ citeriore : ad quinque et triginta millia hominum, quantum numquam ferme antea, Celtiberi comparaverant. Q. Fulvius Flaccus eam obtinebat provinciam : is, quia armare juventutem Celtiberos audierat, et ipse, quanta poterat, à sociis auxilia contraxerat ; sed nequaquam numero militum hostem æquabat. Principio veris exercitum in Carpetaniam duxit, et castra locavit ad oppidum Æburam (43), modico præsidio in urbe posito. Paucis post diebus Celtiberi, millia duo ferme inde, sub colle posuerunt castra : quos ubi adesse prætor Romanus sensit, M. Fulvium fratrem cum duabus turmis sociorum equitum ad castra hostium specula-

voies de droit, ou comme il le jugerait à propos, l'assurant que cette démarche n'altérerait en rien sa bienveillance pour lui. » Le greffier s'adressa aux tribuns du peuple, qui le renvoyèrent au sénat. Le préteur déclara qu'il était prêt à soutenir avec serment que ces livres ne pouvaient être ni lus, ni gardés. Sur sa déclaration, le sénat décida « qu'il suffisait de l'offre du préteur; que ces livres seraient brûlés au premier jour dans la place des Comices, et qu'on en rembourserait le prix au greffier, d'après l'estimation qui en serait faite par le préteur Q. Pétillius et par la majorité des tribuns du peuple. » Le greffier refusa de recevoir la somme fixée; les livres furent brûlés en présence du peuple, au milieu de la place des Comices, dans un feu préparé par les victimaires.

XXX. Cette année vit s'allumer une guerre sérieuse dans l'Espagne citérieure. Les Celtibériens, par un effort extraordinaire, avaient mis sur pied jusqu'à trente-cinq mille hommes. Q. Fulvius Flaccus commandait dans cette province. Informé que les Celtibériens armaient leur jeunesse, il avait rassemblé tout ce qu'il avait pu se procurer d'auxiliaires; mais le nombre de ses soldats était loin d'égaler celui des ennemis. A l'entrée du printemps, il conduisit son armée dans la Carpétanie, et vint camper sous les murs d'Æbura, où il avait jeté une faible garnison. Peu de jours après, les Celtibériens vinrent asseoir leur camp au pied d'une colline, à la distance d'environ deux milles. Le préteur, instruit de leur arrivée, détacha son frère M. Fulvius à la tête de deux compagnies de cavalerie alliée, avec ordre d'approcher des retranchements le plus qu'il lui serait possible, afin de reconnaître le nombre des ennemis; mais

tum misit, quàm proximè succedere ad vallum jussum, ut viseret quanta essent : pugnâ abstineret, reciperetque sese, si hostium equitatum exeuntem vidisset. Ita ut præceptum erat, fecit. Per dies aliquot nihil ultrà motum, quàm ut hæ duæ turmæ ostenderentur, dein subducerentur, ubi equitatus hostium castris procurrisset. Postremò et Celtiberi omnibus simul peditum equitumque copiis castris egressi, acie directâ medio ferme spatio inter bina castra constiterunt. Campus erat planus omnis, et aptus pugnæ; ibi stetêre Hispani hostem exspectantes. Romanus intra vallum suos continuit per quatriduum continuum : et illi eodem loco aciem instructam tenuerunt. Ab Romanis nihil motum. Inde quievêre in castris Celtiberi, quia pugnæ copia non fiebat : equites tantùm in stationem egrediebantur, ut parati essent, si quid ab hoste moveretur : ponè castra utrique pabulatum et lignatum ibant, neutri alteros impedientes.

XXXI. Prætor Romanus, ubi satis tot dierum quiete credidit spem factam hosti, nihil se priorem moturum, L. Acilium cum alâ sinistrâ, et sex millibus provincialium auxiliorum circumire montem jubet, qui ab tergo hostibus erat : inde, ubi clamorem audisset, decurrere ad castra eorum. Nocte profecti sunt, ne possent conspici. Flaccus luce primâ C. Scribonium præfectum sociûm ad vallum hostium cum equitibus extraordinariis sinistræ alæ mittit : quos

il devait éviter tout engagement, et se replier à la première apparition de la cavalerie. L'ordre fut ponctuellement exécuté. Deux jours de suite, tous les mouvements des Romains se bornèrent à montrer ces deux compagnies, qui s'avançaient et faisaient leur retraite dès que la cavalerie ennemie commençait à s'ébranler. Enfin, les Celtibériens sortirent de leur camp avec toutes leurs forces d'infanterie et de cavalerie, et vinrent se ranger en bataille à égale distance des deux camps. Cet espace était une plaine unie et propre aux grandes manœuvres d'un combat. Les Espagnols y firent halte en attendant l'ennemi. Le général romain tint ses troupes dans leurs lignes durant quatre jours entiers, et les Espagnols restèrent en bataille à la même place. Les Romains ne firent aucun mouvement. Les Celtibériens, voyant qu'on n'acceptait point le combat, rentrèrent dans leur camp ; la cavalerie seule paradait au dehors, pour être prête à soutenir l'attaque des ennemis, et, derrière les deux camps, les soldats des deux armées allaient au bois et au fourrage, sans s'incommoder réciproquement.

XXXI. Dès que le préteur juge que sa longue inaction a persuadé les ennemis qu'il n'attaquera pas le premier, il ordonne à L. Acilius de tourner la hauteur à laquelle leur camp était adossé, avec l'aile gauche des alliés et six mille Espagnols auxiliaires, et, au signal du premier cri, de prendre le camp à revers. Ce détachement part de nuit, pour dérober sa marche. Au point du jour, Flaccus envoie C. Scribonius, préfet des alliés, avec les cavaliers extraordinaires des Latins, jusqu'aux portes du camp ennemi. A la vue de cette troupe plus nombreuse et plus audacieuse qu'à l'ordinaire, la cavalerie en-

ubi et propiùs accedere, et plures, quàm soliti erant, Celtiberi conspexerunt, omnis equitatus effunditur castris : simul et peditibus signum ad exeundum datur. Scribonius, utì præceptum erat, ubi primum fremitum equestrium audivit, avertit equos, et castra repetit : eo effusiùs sequi hostes : primò equites, mox et peditum acies aderat, haud dubiâ spe, castra eo die se oppugnaturos : quingentos passus non plus à vallo aberant. Itaque ubi Flaccus satis abstractos eos à præsidio castrorum suorum ratus est, intra vallum exercitu instructo, tribus partibus simul erumpit; clamore non tantùm ad ardorem pugnæ excitandum sublato, sed etiam, ut qui in montibus erant exaudirent : nec morati sunt quin decurrerent, sicut imperatum erat, ad castra : ubi quingentorum armatorum, non amplius, relictum erat præsidium : quos cùm et paucitas sua, et multitudo hostium, et improvisa res terruisset, prope sine certamine capiuntur castra : castris, quæ pars maximè à pugnantibus conspici poterat, injecit Acilius ignem.

XXXII. Postremi Celtiberorum qui in acie erant, primi flammam conspexêre; deinde per totam aciem vulgatum est, castra amissa esse, et tum cùm maximè ardere. Unde illis terror, inde Romanis animus crevit : jam clamor suorum vincentium accidebat, jam ardentia hostium castra apparebant. Celtiberi parumper incertis animis fluctuati sunt : ceterùm post-

nemie s'ébranle de tous côtés, ainsi que l'infanterie, à laquelle on donne le signal. Scribonius, fidèle à ses instructions, n'a pas plutôt entendu le bruit des chevaux, qu'il tourne bride et regagne le camp. La poursuite des ennemis n'en est que plus animée; la cavalerie prend les devants; elle est suivie de près par l'infanterie; l'une et l'autre se flattent de forcer, le jour même, le camp du préteur; déjà ils n'en étaient point à plus de cinq cents pas. Dès que Flaccus les juge trop éloignés du leur pour en tirer du secours, il range ses troupes en bataille derrière ses retranchements, et les fait sortir de tous les côtés à la fois, avec ordre de pousser de grands cris, pour animer leur ardeur, et pour se faire entendre de leurs camarades embusqués dans les montagnes. A ce signal, ces derniers se précipitent des hauteurs sur le camp ennemi, où il n'était resté qu'une garde de cinq cents hommes. Ceux-ci, dans la surprise et l'effroi où les jettent et cette attaque imprévue, et leur petit nombre, et la multitude des assaillants, livrent le camp sans presque rendre de combat. Acilius fait aussitôt mettre le feu à la partie la plus à portée d'être aperçue des combattants.

XXXII. Les derniers rangs des Celtibériens furent les premiers dont la flamme frappa les regards. Bientôt le bruit se répand dans toute la ligne que le camp est pris, que le camp est en feu. Cette nouvelle augmente l'effroi de l'ennemi et l'ardeur des Romains, qui entendent déjà les cris des vainqueurs, et voient la lueur de l'incendie. Les Celtibériens hésitent un mo-

eaquam receptus pulsis nullus erat, nec usquam, nisi in certamine, spes; pertinaciùs de integro capessunt pugnam. Acie mediâ urgebantur acriter à quintâ legione; adversùs lævum cornu, in quo sui generis provincialia auxilia instruxisse Romanos cernebant, cum majore fiduciâ intulerunt signa. Jam prope erat ut sinistrum cornu pelleretur Romanis, ni septima legio successisset: simul ab oppido Æburâ, qui in præsidio relicti erant, in medio ardore pugnæ advenerunt, et Acilius ab tergo erat. Diu in medio cæsi Celtiberi: qui supererant, in omnes passim partes capessunt fugam. Equites bipartitò in eos emissi, magnam cædem edidêre: ad viginti tria millia hostium eo die cæsa: capta quatuor millia et octingenti cum equis plus quingentis, et signa militaria nonaginta octo. Magna victoria, non tamen incruenta fuit. Romani de duabus legionibus milites paulo plus ducenti, sociûm Latini nominis octingenti triginta, externorum auxiliarium duo millia ferme et quadringenti ceciderunt. Prætor in castra victorem exercitum reduxit. Acilius manere in castris ab se captis jussus: postero die spolia de hostibus lecta: et pro concione donati, quorum virtus insignis fuerat.

XXXIII. Sauciis deinde in oppidum Æburam devectis, per Carpetaniam ad Contrebiam (44) ductæ legiones; ea urbs circumsessa cùm à Celtiberis auxilia arcessisset, morantibus iis, non quia ipsi cunctati

ment; mais l'idée qu'il n'est point de retraite pour les vaincus, et qu'ils n'ont d'espoir de salut que dans la victoire, ranime leur courage, et les porte à renouveler le combat avec plus d'opiniâtreté. Au centre, la cinquième légion les pressait vivement; mais, à la vue de la gauche, où Flaccus avait posté les auxiliaires espagnols, ils chargent cette division, dans l'espoir d'en triompher plus aisément. En effet, cette aile allait plier, sans l'arrivée de la septième légion; en même temps, la garnison d'Æbura survient au fort de la mêlée, et Acilius prend l'ennemi en queue. Les Celtibériens du centre se font longtemps hacher. Ceux qui échappent, se débandent et se dispersent. La cavalerie, divisée en deux corps pour leur donner la chasse, en fit un grand carnage. Il périt dans cette journée vingt trois mille hommes du côté des ennemis; on leur prit quatre mille huit cents fantassins, cinq cents cavaliers et quatre-vingt-dix-huit drapeaux. La victoire fut complète, mais elle coûta du sang. Les Romains perdirent plus de deux cents légionnaires, huit cent trente Latins, et deux mille quatre cents auxiliaires espagnols. Le préteur ramena dans son camp l'armée victorieuse. Acilius eut ordre d'occuper celui dont il s'était rendu maître. Le lendemain, on recueillit les dépouilles des vaincus, et le général, en présence de l'armée, distribua des récompenses aux guerriers qui s'étaient distingués par leur valeur.

XXXIII. Après avoir fait transporter ses blessés dans Æbura, il traversa la Carpétanie et marcha sur Contrébie. Cette place se voyant assiégée, envoya demander du secours aux Celtibériens; mais comme ceux-ci se firent attendre, moins par lenteur

sunt, sed quia profectos à domo inexplicabiles continuis imbribus viæ et inflati amnes tenebant, desperato auxilio suorum, in deditionem venit. Flaccus quoque tempestatibus fœdis coactus, exercitum omnem in urbem introduxit. Celtiberi, qui domo profecti erant, deditionis ignari, cùm tandem superatis, ubi primùm remiserunt imbres, amnibus, Contrebiam venissent, posteaquam castra nulla extra mœnia viderunt, aut in alteram partem translata rati, aut recessisse hostes, per negligentiam effusi ad oppidum accesserunt. In eos duabus portis Romani eruptionem fecerunt, et incompositos adorti fuderunt. Quæ res ad resistendum eos, et ad capessendam pugnam, impediit, quòd non uno agmine, nec ad signa frequentes veniebant, eadem magnæ parti ad fugam saluti fuit. Sparsi enim toto passim campo se diffuderunt : nec usquam confertos eos hostis circumvenit : tamen ad duodecim millia sunt cæsa : capta plus quinque millia hominum, equi quadringenti, signa militaria sexaginta duo. Qui palati è fugâ domum se recipiebant, alterum agmen Celtiberorum venientium, deditionem Contrebiæ et suam cladem narrando, averterunt : extemplo in vicos castellaque sua omnes dilapsi. Flaccus à Contrebiâ profectus, per Celtiberiam populabundus ducit legiones : multa castella oppugnavit, donec maxima pars Celtiberorum in deditionem venit. Hæc in citeriore Hispaniâ eo anno gesta. Et in ulteriore

que pour avoir trouvé les routes impraticables et les fleuves grossis par des pluies excessives, désespérant d'être secourue, elle se rendit. Flaccus lui-même, forcé par le mauvais temps, logea ses troupes dans la ville. Les Celtibériens, en marche, passèrent enfin les rivières, dès que les pluies eurent cessé, et arrivèrent à la vue de Contrébie, dont ils ignoraient la reddition. Ne voyant point de camp sous les murs, ils s'imaginèrent que l'ennemi l'avait transporté d'un autre côté, ou s'était retiré, et s'approchèrent avec tout le désordre d'une pleine sécurité. Tout à coup les Romains sortent par deux portes, les surprennent dans cette confusion, et les mettent en déroute. Mais cette marche tumultueuse et sans ordre qui les avait empêchés de tenir ferme et d'engager le combat, fut précisément ce qui facilita la fuite du plus grand nombre. Épars et divisés, ils s'éparpillèrent dans la plaine, sans que les Romains pussent nulle part les trouver en masse et serrés sous leurs drapeaux. Cependant il y en eut jusqu'à douze mille de tués; on leur prit plus de cinq mille hommes, quatre cents chevaux et soixante-deux étendards. Ceux qui, échappés du massacre, regagnaient leurs demeures, informèrent un autre corps de Celtibériens qu'ils rencontrèrent, de la reddition de Contrébie, ainsi que de la défaite de leurs compatriotes, nouvelle qui leur fit rebrousser chemin, pour regagner leurs forts et leurs bourgades. Flaccus, parti de Contrébie, porta le ravage dans toute la Carpétanie, et força un grand nombre de leurs châteaux, ce qui entraîna la soumission de la majeure partie de la nation. Tels furent les événements de cette campagne dans l'Espagne citérieure; dans l'ultérieure, le préteur Manlius eut aussi divers succès contre les Lusitaniens.

Manlius prætor secunda aliquot prælia cum Lusitanis fecit.

XXXIV. Aquileia colonia Latina eodem anno in agro Gallorum est deducta : tria millia peditum, quinquagena jugera; centuriones centena; centena quadragena equites acceperunt (45) : tres viri deduxerunt, P. Cornelius Scipio Nasica, C. Flaminius, L. Manlius Acidinus. Ædes duæ eo anno dedicatæ sunt : una Veneris Erycinæ ad portam Collinam: dedicavit L. Porcius L. F. Licinus duumvir: (vota erat ab consule L. Porcio, Ligustino bello) altera in foro Olitorio, Pietatis : eam ædem dedicavit Manius Acilius Glabrio duumvir: statuamque auratam, quæ prima omnium in Italiâ statua aurata est, patri Glabrioni posuit. Is erat, qui ipse eam ædem voverat, quo die cum rege Antiocho ad Thermopylas depugnasset (46): locaveratque idem ex senatusconsulto. Per eosdem dies quibus hæ ædes dedicatæ sunt, L. Æmilius Paullus proconsul ex Liguribus Ingaunis triumphavit. Transtulit coronas aureas quinque et viginti; nec præterea quicquam auri argentique in eo triumpho latum; captivi multi principes Ligurum ante currum ducti; æris trecenos (47) militibus divisit. Auxerunt ejus triumphi famam legati Ligurum, pacem perpetuam orantes: « Ita in » animum induxisse Ligurum gentem, nulla unquam » arma, nisi imperata à populo Romano, sumere. » Responsum à Q. Fabio prætore est Liguribus jussu

XXXIV. La même année, la colonie d'Aquilée fut établie sur le territoire des Gaulois, par les triumvirs P. Cornélius Scipion Nasica, C. Flaminius et L. Manlius Acidinus. Le nombre des colons était de trois mille; chaque fantassin eut cinquante arpents de terre, chaque centurion cent, et chaque cavalier cent quarante. Vers la même époque, on fit aussi la dédicace de deux temples; celui de Vénus Éricyne, voué, dans la guerre de Ligurie, par le consul L. Porcius, fut consacré par son fils Licinus, alors duumvir; celui de la Piété, dans le marché aux Herbes, le fut par le duumvir Manius Acilius Glabrion; et le même fit élever, en l'honneur de son père, la première statue dorée qu'on eût vue en Italie. C'était le père qui avait voué ce temple le jour où il avait remporté une victoire décisive sur Antiochus aux Thermopyles, et qui depuis, d'après l'autorisation d'un sénatus-consulte, avait réglé avec les entrepreneurs tous les détails de sa construction. Aux mêmes jours que se solennisèrent ces deux dédicaces, le proconsul L. Æmilius Paullus triompha des Liguriens Ingaunes; vingt-cinq couronnes d'or furent les seuls effets de métal précieux qu'on porta dans la pompe triomphale. Plusieurs prisonniers du premier rang marchèrent devant le char du triomphateur; la gratification qu'il donna à ses soldats fut pour chacun de trois cents as. Mais ce qui honora le plus son triomphe, fut une ambassade des Liguriens qui venaient demander une paix perpétuelle, « avec assurance de ne jamais prendre les armes que par l'ordre du peuple romain. » Le sénat leur répondit, par l'organe du préteur Q. Fabius, « que ce langage n'était pas nouveau dans la bouche des Liguriens; mais qu'ils étaient plus intéressés que personne

senatûs : « Orationem eam non novam Liguribus » esse : mens verò ut nova et orationi conveniens » esset, ipsorum id plurimùm referre. Ad consules » irent, et, quæ ab iis imperata essent, facerent : » nulli alii, quàm consulibus senatum crediturum » esse, sincerâ fide in pace Ligures esse. » Pax in Liguribus fuit. In Corsicâ pugnatum est cum Corsis; ad duo millia eorum M. Pinarius prætor in acie occidit; quâ clade compulsi obsides dederunt, et ceræ centum millia pondo (48). Inde in Sardiniam exercitus ductus : et cum Iliensibus, gente ne nunc quidem omni parte pacatâ, secunda prælia facta. Carthaginiensibus eodem anno centum obsides redditi, pacemque cum iis populus Romanus, non ab se tantùm, sed ab rege etiam Masinissâ, præstitit : qui cum præsidio armato agrum, qui in controversiâ erat, obtinebat.

XXXV. Otiosam provinciam consules habuerunt. M. Bæbius, comitiorum causâ Romam revocatus, consules creavit A. Postumium Albinum Luscum, et C. Calpurnium Pisonem. Prætores exinde facti, Ti. Sempronius Gracchus, L. Postumius Albinus, P. Cornelius Mammula, Ti. Minucius Molliculus, A. Hostilius Mancinus, C. Mænius; ii omnes magistratum Idibus Martiis inierunt. Principio ejus anni, quo A. Postumius Albinus, et C. Calpurnius Piso consules fuerunt, ab A. Postumio consule in senatum introducti, qui ex Hispaniâ citeriore venerant

à prendre des sentiments nouveaux et conformes à leurs discours; il leur fallait aller trouver les consuls, et exécuter ponctuellement leurs ordres. C'était aux consuls que le sénat s'en rapporterait sur la sincérité de leurs dispositions. » On eut donc la paix avec les Liguriens. En Corse, le préteur M. Pinarius livra bataille aux naturels, et leur tua près de mille hommes : cet échec les força de livrer des otages et de donner cent mille livres de cire. De cette île, l'armée passa en Sardaigne, et battit à plusieurs reprises les Iliens, dont la réduction n'était pas encore consommée. On rendit cette année aux Carthaginois cent de leurs otages, et Rome leur assura la paix, non seulement en son nom, mais avec Masinissa, qui s'était emparé à main armée d'un territoire dont ils lui contestaient la propriété.

XXXV. Les consuls passèrent dans l'inaction le temps de leur exercice. M. Bæbius, rappelé à Rome pour les élections, créa consuls A. Postumius Albinus Luscus et C. Calpurnius Pison (a). Les préteurs, élus ensuite, furent Ti. Sempronius Gracchus, L. Postumius Albinus, P. Cornélius Mammula, Ti. Minucius Molliculus, A. Hostilius Mancinus et C. Mænius : tous ces magistrats entrèrent en charge aux ides de mars. Vers le commencement de l'année, A. Postumius, l'un des nouveaux consuls, introduisit dans le sénat les députés que Q. Fulvius Flaccus envoyait de l'Espagne citérieure, c'est-à-dire, son lieutenant L. Minucius, et les deux tribuns des soldats, T. Mæ-

(a) An de Rome 572; avant J.-C. 180.

à Q. Fulvio Flacco, L. Minucius legatus, et duo tribuni militum, T. Mænius, et L. Terentius Massa. Hi cùm duo secunda prælia, deditionem Celtiberiæ, confectam provinciam nunciassent; nec stipendio, quod mitti soleret, nec frumento portato ad exercitum in eum annum opus esse; petierunt ab senatu primùm: « Ut ob res prospere gestas diis immortali-
» bus honos haberetur : deinde, ut Q. Fulvio dece-
» denti de provinciâ deportare inde exercitum, cujus
» forti operâ et ipse et multi ante eum prætores usi
» essent, liceret : quod fieri, præterquam quòd ita
» deberet, etiam prope necessarium esset. Ita enim
» obstinatos esse milites, ut non ultrà retineri posse
» in provinciâ viderentur, injussuque abituri inde
» essent, si non dimitterentur; aut in perniciosam,
» si quis impensè retineret, seditionem exarsuri. »
Consulibus ambobus provinciam Ligures esse senatus jussit. Prætores inde sortiti sunt. A. Hostilio urbana, Ti. Minucio peregrina obvenit, P. Cornelio Sicilia, C. Mænio Sardinia. Hispanias sortiti, L. Postumius ulteriorem, Ti. Sempronius citeriorem. Is quia successurus Q. Fulvio Flacco erat, ne vetere exercitu provincia spoliaretur : « Quæro, inquit, de
» te, L. Minuci, cùm confectam provinciam nuncies,
» existimesne Celtiberos perpetuò in fide mansuros,
» ita ut sine exercitu ea provincia obtineri possit. Si
» neque de fide barbarorum quidquam recipere aut
» affirmare nobis potes, et habendum illic utique

nius et L. Terentius Massa. Ces officiers, après avoir annoncé le gain de deux batailles, la réduction de la Celtibérie et l'entière pacification de cette province, et ajouté que tout envoi de vivres et d'argent était inutile pour cette année, demandèrent au sénat, d'abord « qu'en reconnaissance de ces heureux succès, on rendît aux dieux de solennelles actions de grâces; secondement, qu'il fût permis à Flaccus, en quittant sa province, de ramener à Rome une armée qui avait servi avec courage sous lui-même et sous plusieurs préteurs avant lui. Cette mesure, qui n'était au fond qu'un acte de justice, devenait nécessaire; les soldats paraissaient déterminés à ne pas rester dans la province; ils s'en iraient sans congé, si on refusait de les licencier, ou leur mécontentement dégénérerait en une révolte ouverte, si on voulait les retenir de force. » Le sénat assigna la Ligurie pour département commun aux deux consuls. Ensuite, les préteurs tirèrent leurs provinces au sort; la juridiction urbaine échut à A. Hostilius; celle sur les étrangers, à Ti. Minucius; à P. Cornélius la Sicile, et la Sardaigne à C. Mænius; L. Postumius obtint l'Espagne ultérieure, et Ti. Sempronius la citérieure. Ce dernier devait aller relever Q. Fulvius Flaccus, et voyait avec peine sa province à la veille d'être privée de son ancienne armée. Dans cette crainte, il prend la parole et dit : « Je vous le » demande, L. Minucius, vous qui annoncez que la guerre est » entièrement terminée, êtes-vous persuadé que les Celtibé» riens seront constants dans leur soumission, au point qu'on » n'aura pas besoin de troupes pour les contenir? Si vous ne » pouvez vous porter pour caution de leur fidélité, et si vous » pensez qu'il faut entretenir une armée dans le pays, ne » serez-vous pas d'avis d'envoyer un renfort en Espagne, de » congédier les soldats qui ont fait leur temps, et de mêler les

» exercitum censes; utrùm tandem auctor senatui » sis supplementum in Hispaniam mittendi, ut ii » modò, quibus emerita stipendia sint, milites di» mittantur, veteribus militibus tirones immiscean» tur: an, deductis de provinciâ veteribus legionibus, » novas conscribendi et mittendi, cùm contemptum » tirocinium etiam mitiores barbaros excitare ad re» bellandum possit. Dictu quàm re facilius sit, pro» vinciam ingenio ferocem, rebellatricem, confe» cisse. Paucæ civitates, ut quidem ego audio, quas » vicina maximè hiberna premebant, in jus ditio» nemque venerunt: ulteriores in armis sunt. Quæ » cùm ita sint, ego jam hinc prædico, Patres Con» scripti, me exercitu eo qui nunc est rempublicam » administraturum: si deducat secum Flaccus legio» nes, loca pacata me ad hibernacula electurum, » neque novum militem ferocissimo hosti objectu» rum. »

XXVI. Legatus ad ea quæ interrogatus erat, respondit: « Neque se, neque quemquam alium divi» nare posse, quid in animo Celtiberi haberent, aut » porro habituri essent. Itaque negare non posse, » quin rectius sit, etiam ad pacatos barbaros, non» dum satis assuetos imperio, exercitum mitti; novo » autem, an vetere exercitu opus sit, ejus esse di» cere, qui scire possit, quâ fide Celtiberi in pace » mansuri sint; simul et qui illud exploratum ha» beat, quieturos milites, si diutius in provinciâ re-

» recrues avec les vieux soldats, plutôt que de rappeler les an-
» ciennes légions, d'enrôler et d'envoyer de nouvelles levées,
» dont l'inexpérience deviendra pour les barbares un objet de
» mépris capable de soulever les plus pacifiques? Consommer
» la réduction d'une province intraitable et qui a l'habitude de
» se révolter, c'est ce qu'il est plus aisé de dire que d'exécuter.
» Quelques villes, à ce que j'apprends, pressées par le voisi-
» nage de nos quartiers d'hiver, se sont soumises à nos lois;
» les plus éloignées sont toujours en armes. D'après cet exposé,
» je vous déclare, pères conscrits, que j'emploierai dans mon
» gouvernement, d'une manière active, l'armée qui s'y trouve;
» mais que, si Flaccus ramène ses légions, je prendrai mes quar-
» tiers d'hiver dans des lieux paisibles, et que je n'exposerai
» point des levées nouvelles à se mesurer avec un ennemi bel-
» liqueux et aguerri. »

XXXVI. A cette interpellation, le lieutenant répondit, « que ni lui, ni tout autre ne pouvait deviner les dispositions actuelles ou ultérieures des Celtibériens; il ne pouvait donc disconvenir qu'il ne fût plus prudent d'envoyer une armée chez une nation qui, pour être actuellement soumise, n'en était pas plus accoutumée au joug. Mais fallait-il faire usage des vieilles troupes ou les relever par de nouvelles? C'était une question qui ne pouvait être décidée que par le général à portée de connaître, et le fond qu'on pouvait faire sur les dispositions paci-

» tineantur. Si ex eo quod aut inter se loquantur, » aut succlamationibus apud concionantem impera- » torem significent, quid sentiant, conjectandum sit; » palam vociferatos esse, aut imperatorem in pro- » vinciâ retenturos, aut cum eo in Italiam venturos » esse. » Disceptationem inter prætorem legatumque consulum relatio interrupit : qui suas ornari provincias, priusquam de prætoris exercitu ageretur, æquum censebant. Novus omnis exercitus consulibus est decretus : binæ legiones Romanæ cum suo equitatu, et sociûm Latini nominis, quantus semper numerus (49), quindecim millia peditum, et octingenti equites : cum hoc exercitu Apuanis Liguribus ut bellum inferrent, mandatum est. P. Cornelio, et M. Bæbio prorogatum imperium : jussique provincias obtinere, donec consules venissent : tum imperatum, ut, dimisso quem haberent exercitu, reverterentur Romam. De Ti. Sempronii deinde exercitu actum est : novam legionem ei quinque millium et ducentorum peditum cum equitibus quadringentis consules scribere jussi; et mille præterea peditum, civium Romanorum, quinquaginta equites : et sociis è nomine Latino imperare septem millia peditum trecentos equites : cum hoc exercitu placuit ire in Hispaniam citeriorem Ti. Sempronium. Q, Fulvio permissum, ut qui milites ante Sp. Postumium et Q. Marcium consules, cives Romani sociive, in Hispaniam transportati essent, et præterea, supplemento

fiques des Celtibériens, et la docilité des soldats, si l'on persistait à les retenir en Espagne. A juger de leurs véritables sentiments par leurs discours entr'eux, et par les clameurs dont ils accueillaient les harangues du préteur, on devait s'attendre, comme ils l'avaient déclaré plus d'une fois, qu'ils retiendraient leur général dans la province, ou qu'ils le suivraient en Italie.» Ce débat entre le préteur et le lieutenant fut interrompu par la prétention des consuls, de faire régler les affaires de leur département, avant qu'il fût question de l'armée du préteur. On en décréta pour eux une entièrement composée de levées nouvelles, savoir, de deux légions romaines, avec leur cavalerie, et, suivant la proportion ordinaire, de quinze mille piétons et de huit cents cavaliers latins. Ce fut avec ces forces que leur fut confiée la conduite de la guerre contre les Liguriens Apuans. P. Cornélius et M. Bæbius furent continués dans leur gouvernement, et durent rester dans leurs provinces jusqu'à l'arrivée des nouveaux consuls, licencier alors leurs troupes, et revenir à Rome. Il fut ensuite question de l'armée que Ti. Sempronius devait conduire dans l'Espagne citérieure. Les consuls eurent ordre de lever pour lui, d'abord une légion de cinq mille deux cents hommes d'infanterie et de quatre cents de cavalerie, puis un supplément de mille piétons et trois cents cavaliers romains, et d'exiger des alliés du nom latin sept mille fantassins et trois cents cavaliers. Quant à Q. Fulvius, il lui fut permis de licencier tous les soldats, tant alliés que citoyens romains, transportés en Espagne avant le consulat de Sp. Postumius et de Q. Marcius, et, dès que les nouvelles recrues seraient arrivées à leurs corps, de ramener avec lui, s'il le jugeait à propos, tout ce qui excéderait, dans les deux légions prises ensemble, dix mille quatre cents hommes de pied et six cents de cavalerie;

adducto, quot ampliùs duabus legionibus, quàm decem millia et quadringenti pedites, sexcenti equites essent, et sociûm Latini nominis duodecim millia pedites, sexcenti equites, quorum forti operâ duobus adversùs Celtiberos præliis usus Q. Fulvius esset, eos si videretur, secum deportaret. Et supplicationes decretæ, quòd is prospere rempublicam gessisset: et ceteri prætores in provincias missi. Q. Fabio Buteoni prorogatum in Galliâ imperium est. Octo legiones, præter exercitum veterem, qui in Liguribus in spe propinquâ missionis erat, eo anno esse placuit: et is ipse exercitus ægre explebatur, propter pestilentiam, quæ jam tertium annum urbem Romanam atque Italiam vastabat.

XXXVII. Prætor Ti. Minucius, et haud ita multò post consul C. Calpurnius moritur, multique alii omnium ordinum illustres viri: postremò, prodigii loco (50) ea clades haberi cœpta est. C. Servilius pontifex maximus piacula iræ Deûm conquirere jussus, decemviri libros inspicere: consul Apollini, Æsculapio, Saluti, dona vovere et dare signa inaurata, quæ vovit deditque. Decemviri supplicationem in biduum valetudinis causâ, in urbe, et per omnia fora conciliabulaque edixerunt: majores duodecim annis omnes coronati, et lauream in manu tenentes supplicaverunt. Fraudis quoque humanæ insinuaverat suspicio animis: et veneficii quæstio ex senatusconsulto, quod in urbe, propiúsve urbem decem

et dans le contingent des alliés, douze mille fantassins et six cents cavaliers; son choix devait tomber sur ceux dont la valeur s'était le plus signalée dans les deux derniers combats contre les Celtibériens. Des prières publiques furent décernées en reconnaissance de l'heureux succès de ses armes. Les autres préteurs reçurent l'ordre de se rendre à leur destination. Q. Fabius Butéon fut continué dans le gouvernement des Gaules. On mit sur pied cette année huit légions, outre l'armée qui servait en Ligurie, à la veille d'être licenciée; mais on avait de la peine à porter la nouvelle au complet, par une suite des ravages que la peste exerçait depuis trois ans à Rome et dans toute l'Italie.

XXXVII. La contagion emporta le préteur Ti. Minucius, peu de temps après le consul C. Calpurnius, et beaucoup d'autres personnages illustres de tous les ordres; enfin, ce fléau fut si meurtrier qu'on le mit dans la classe des prodiges. Le grand-prêtre C. Servilius fut chargé de chercher les expiations les plus propres à désarmer la colère céleste, et le consul survivant de vouer des statues dorées en l'honneur d'Apollon, d'Esculape et de la déesse Salus, vœu qu'il s'empressa d'accomplir. De leur côté, les décemvirs, pour arrêter les progrès de l'épidémie, ordonnèrent deux jours de prières publiques à Rome, et dans toutes les villes et bourgades de l'Italie. Tous ceux qui avaient plus de douze ans assistèrent à ces actes religieux, la couronne sur la tête, et une branche de laurier à la main. On soupçonna aussi la scélératesse humaine de n'être pas étrangère à ces malheurs; en conséquence, un sénatus-consulte chargea le préteur C. Claudius,

millibus passuum esset commissum, C. Claudio prætori, qui in locum T. Minucii erat suffectus; ultra decimum lapidem per fora conciliabulaque C. Mænio, priusquam in Sardiniam provinciam trajiceret, decreta. Suspecta consulis erat mors maximè : necatus à Quartâ Hostiliâ uxore dicebatur : ut quidem filius ejus Q. Fulvius Flaccus in locum vitrici consul est declaratus, aliquanto magis infamis mors Pisonis cœpit esse : et testes exsistebant, qui post declaratos consules Albinum et Pisonem, quibus comitiis Flaccus tulerat repulsam, et exprobratum ei à matre dicerent, quòd jam ei tertiùm negatus consulatus petenti esset; et adjecisse, « pararet se ad petendum : » intra duos menses effecturam, ut consul fieret. » Inter multa alia testimonia ad causam pertinentia, hæc quoque vox nimis vero eventu comprobata valuit, cur Hostilia damnaretur.

XXXVIII. Veris principio hujus, dum consules novos delectus Romæ tenet, mors deinde alterius, et creandi comitia consulis in locum ejus, omnia tardiora fecerunt; interim P. Cornelius, et M. Bæbius, qui in consulatu nihil memorabile gesserant, in Apuanos Ligures exercitum induxerunt. Ligures, qui ante adventum in provinciam consulum non exspectassent bellum, improvisò oppressi, ad duodecim millia hominum dediderunt se. Eos, consulto per litteras priùs senatu, deducere ex montibus in agros campestres procul ab domo, ne reditûs spes esset,

subrogé à Ti. Minucius, d'informer contre les empoisonnements à Rome ou à dix milles à la ronde; et le préteur C. Mænius, avant de se rendre à son gouvernement de Sardaigne, de faire les mêmes enquêtes dans toutes les autres villes et bourgades plus éloignées. La mort du consul était surtout suspecte; on l'imputait à sa femme Quarta Hostilia. Les soupçons prirent plus de gravité, lorsqu'on vit son fils Q. Fulvius Flaccus nommé consul à la place de son beau-père. D'ailleurs, des témoins déposaient, qu'après l'élection des consuls Albinus et Pison, dans les comices où Flaccus avait échoué, sa mère, en lui reprochant d'avoir essuyé l'affront d'une troisième exclusion, avait ajouté « qu'il pouvait se remettre sur les rangs; qu'avant deux mois elle saurait prendre si bien ses mesures, qu'infailliblement il serait consul. » Outre plusieurs autres témoignages non moins décisifs, cette parole, trop confirmée par l'événement, contribua surtout à la condamnation d'Hostilia.

XXXVIII. Au commencement du printemps, tandis que le soin des nouvelles levées retenait les consuls à Rome, qu'ensuite la mort de l'un des deux et la nécessité de lui donner un successeur, ralentissaient les opérations; P. Cornélius et M. Bæbius, qui n'avaient rien fait de mémorable durant leur consulat, menèrent leur armée contre les Liguriens Apuans. Ces peuples, qui ne s'attendaient à aucune hostilité avant l'arrivée des nouveaux consuls, déconcertés par cette brusque attaque, se rendirent au nombre de douze mille hommes. Les deux proconsuls, après avoir pris par lettres l'avis du sénat, résolurent de les transporter des montagnes dans un pays de plaines, loin de leur patrie, et sans espoir de retour, seul moyen de mettre

Cornelius et Bæbius statuerunt: nullum alium antè finem rati fore Ligustini belli. Ager publicus populi Romani erat in Samnitibus, qui Taurasinorum (51) (fuerat. In eum cùm) traducere Ligures Apuanos vellent; edixerunt, Ligures ab Anido (52) montibus descendere cum liberis conjugibusque: sua omnia secum portarent. Ligures sæpe per legatos deprecati, ne penates, sedem in quâ geniti essent, sepulcra majorum, cogerentur relinquere, arma, obsides pollicebantur; posteaquam nihil impetrabant, neque vires ad bellandum erant, edicto paruerunt. Traducti sunt publico sumptu ad quadraginta millia liberorum capitum cum feminis puerisque: argenti data centum et quinquaginta millia (53), unde in novas ædes compararent quæ opus essent: agro dividendo dandoque, iidem qui traduxerant Cornelius et Bæbius præpositi: postulantibus tamen ipsis, quinqueviri ab senatu dati quorum ex consilio agerent. Transactâ re, cùm veterem exercitum Romam deduxissent, triumphus ab senatu est decretus. Hi omnium primi nullo bello gesto triumpharunt: tantùm hostes ducti ante currum: quia nec quid ferretur, neque quid duceretur captum, neque quid militibus daretur, quicquam in triumphis eorum fuerat.

XXXIX. Eodem anno in Hispaniâ Fulvius Flaccus proprætor, quia successor in provinciam tardiùs ve-

un terme à la guerre de Ligurie. Il y avait dans le Samnium un territoire vacant, confisqué jadis par les Romains sur les Taurasiniens. Ce fut là qu'ils jugèrent à propos de les transporter. En conséquence, une ordonnance formelle enjoignit à ces peuples de descendre du haut de leurs montagnes, avec leurs femmes et leurs enfants, et tous les effets qui pouvaient leur appartenir. Les Liguriens envoyèrent, à plusieurs reprises, des députations supplier les proconsuls de ne pas les forcer d'abandonner leurs pénates, le lieu de leur naissance, et les tombeaux de leurs ancêtres, offrant de livrer leurs armes et de donner des otages; mais ils trouvèrent les proconsuls inexorables, et, trop faibles pour reprendre les armes, ils prirent le parti d'obéir. Ils furent donc transférés aux dépens de la république, au nombre d'environ quarante mille personnes de condition libre, y compris les femmes et les enfants. On leur donna cent cinquante mille deniers pour acheter tout le mobilier dont ils auraient besoin dans leur nouvel établissement. Cornélius et Bæbius, qui avaient présidé à cette transplantation, furent aussi chargés de la répartition du terrain qu'on leur assignait. Cependant, à leur demande, le sénat leur envoya cinq commissaires pour agir de concert avec eux. Cette opération terminée, ils ramenèrent leur armée à Rome, où le sénat leur décerna le triomphe. Ils furent les premiers qui obtinrent cet honneur sans avoir tiré l'épée. La pompe se borna à un petit nombre d'ennemis qu'ils firent conduire devant leur char, faute d'avoir des dépouilles à étaler aux yeux des spectateurs, des captifs de marque à mener en triomphe, et de l'argent pour donner des gratifications à leurs soldats.

XXXIX. La même année, le propréteur Fulvius Flaccus, voyant que son successeur tardait à venir le relever en Espagne,

niebat, educto exercitu ex hibernis, ulteriorem Celtiberiæ agrum, unde ad deditionem non venerant, instituit vastare : quâ re irritavit, magis quàm conterruit animos barbarorum : et clam comparatis copiis saltum Manlianum, per quem transiturum exercitum Romanum satis sciebant, obsederunt. In Hispaniam ulteriorem eunti L. Postumio Albino collegæ Gracchus mandaverat, ut Q. Fulvium certiorem faceret, Tarraconem exercitum adduceret : « Ibi di-» mitti veteranos, supplementaque distribuere, et » ordinare omnem exercitum sese velle. » Dies quoque, et ea propinqua, edita Flacco est, quâ successor esset venturus. Hæc nova allata res, omissis quæ agere instituerat, Flaccum raptim deducere exercitum ex Celtiberià cùm coëgisset, barbari, causæ ignari, suam defectionem, et clam comparata arma sensisse eum et pertimuisse rati, eò ferociùs saltum insederunt. Ubi eum saltum primâ luce agmen Romanum intravit, repentè ex duabus partibus simul exorti hostes Romanos invaserunt. Quod ubi vidit Flaccus, primos tumultus in agmine, per centuriones stare omnes, suo quemque loco, et arma expedire jubendo, sedavit : et sarcinis jumentisque in unum locum coactis, omnes partim ipse, partim per

sortit de ses quartiers d'hiver, et poussa ses ravages jusqu'aux extrémités de la Celtibérie, dont les habitants n'avaient pas encore fait leur soumission. Ces hostilités irritèrent les barbares, au lieu de leur inspirer de l'effroi; ils arment en secret, et vont s'embusquer dans le défilé de Manlius, par où l'armée romaine devait nécessairement passer. Gracchus avait chargé son collégue L. Postumius, au moment de son départ pour l'Espagne ultérieure, d'inviter, en son nom, Q. Fulvius à ramener l'armée à Tarragone. C'était-là qu'il se proposait de licencier les vétérans, d'incorporer les recrues, et d'organiser l'armée. Flaccus apprit en même temps le jour où son successeur devait arriver, et qu'on lui annonçait comme prochain. Cette nouvelle l'obligea de renoncer à son expédition, et de tirer à la hâte ses troupes de la Celtibérie. Les barbares, ignorant la cause de sa retraite précipitée, s'imaginèrent qu'il avait soupçonné leur défection et leurs secrets rassemblements, et que ces mesures l'avaient intimidé. Enhardis par la crainte qu'ils lui supposent, ils ne s'en portent qu'avec plus de résolution à leur projet d'embuscade. Dès le point du jour, à peine l'armée romaine s'était-elle engagée dans les gorges, que les ennemis se montrent tout à coup des deux côtés, et les chargent brusquement. A cette attaque imprévue, qui cause un moment de désordre, Flaccus y remédie en ordonnant aux soldats, par l'organe des centurions, de faire halte, de se tenir sous les armes et de garder leurs rangs. Il fait déposer au centre tout le bagage, et, conservant tout son sang-froid, met les siens en bataille, ou lui-même, ou par l'intermédiaire de ses lieutenants et des tribuns, aussi habilement que le temps et le lieu pouvaient le permettre. Il les anime en leur répétant qu'ils ont affaire à un ennemi que leur valeur a déjà forcé deux fois à mettre bas les armes.

legatos tribunosque militum, ut tempus et locus postulabat, sine ullâ trepidatione instruxit, cum bis deditis (54) rem esse admonens. « Scelus et perfidiam » illis, non virtutem, nec animum accessisse. Reditum ignobilem in patriam, clarum ac memorabilem eos sibi fecisse : cruentos ex recenti cæde hostium gladios, et manantia sanguine spolia, Romam » ad triumphum delaturos. » Plura dici tempus non patiebatur; invehebant se hostes, et in partibus extremis jam pugnabatur; deinde acies concurrerunt.

XL. Atrox ubique prælium, sed varia fortuna erat: egregiè legiones, nec segniùs duæ alæ pugnabant: externa auxilia (55) ab simili armaturâ, meliore aliquantùm militum genere, urgebantur, nec locum tueri poterant. Celtiberi, ubi ordinatâ acie et signis collatis se non esse pares legionibus senserunt, cuneo impressionem fecerunt; quo tantùm valent genere pugnæ, ut, quâcumque parte perculêre impetu suo, sustineri nequeant : tunc quoque turbatæ legiones sunt, prope interrupta acies. Quam trepidationem ubi Flaccus conspexit, equo advehitur ad legionarios equites: et, « Ecquid auxilii in vobis est? Actum jam » de hoc exercitu erit. » Cùm undique acclamassent : « Quin ederet quid fieri velit? non segniter imperium exsecuturos : Duplicate turmas, inquit, » duarum legionum equites, et permittite equos in » cuneum hostium, quo nostros urgent : id cum majore vi equorum facietis, si effrenatos in eos equos

« Ces barbares, ajouta-t-il, pour avoir mis le comble à leur scélératesse et à leur perfidie, n'en avaient ni plus de courage, ni plus de résolution. Leur soulèvement n'aurait d'autre effet que de ménager aux légions romaines un retour honorable dans leur patrie, où autrement elles seraient rentrées sans gloire; il ne tenait qu'à elles de reporter à Rome des glaives encore fumants du sang des rebelles et des dépouilles sanglantes, qui leur mériteraient les honneurs du triomphe. » Il n'eut pas le temps d'en dire davantage. Les ennemis chargeaient, et déjà le combat s'engageait aux deux extrémités; bientôt l'action devint générale.

XL. On se battait partout avec acharnement, mais avec un succès divers. La valeur brillante des légions était bien secondée par celle des alliés latins; au lieu que les auxiliaires espagnols, pressés vivement par des troupes de même arme, mais plus aguerries, paraissaient sur le point de plier. Les Celtibériens voyant que, dans l'engagement de toute la ligne, ils étaient hors d'état de tenir tête aux légions romaines, prennent le parti de former le coin; manœuvre où cette nation excelle, au point de se faire jour partout où se porte cette charge impétueuse. Ce mouvement mit aussi le désordre dans les légions, et rompit la ligne. A la vue de ce flottement, Flaccus court à toute bride vers les cavaliers légionnaires, et leur dit: « Sans vous, sans » votre secours, c'en est fait de cette armée. » Un cri général lui répond « qu'il n'a qu'à commander, et qu'il sera promptement obéi. » — « Eh bien! reprend-il, doublez les rangs, » cavaliers des deux légions; fondez sur cette colonne, dont la » pointe serre de près notre infanterie, et débridez vos che- » vaux, pour que leur charge soit plus irrésistible. » C'est une manœuvre dont le succès a souvent fait le plus grand honneur

» immittitis : » quod sæpe Romanos equites cum magnâ laude fecisse suâ, memoriæ proditum est. Dicto paruerunt, detractisque frenis bis ultro citroque cum magnâ strage hostium, infractis omnibus hastis, transcurrerunt. Dissipato cuneo, in quo omnis spes fuerat, Celtiberi trepidare, et prope omissâ pugnâ locum fugæ circumspicere. Et alarii equites, postquàm Romanorum equitum tam memorabile facinus vidêre, et ipsi virtute eorum accensi, sine ullius imperio, in perturbatos jam hostes equos immittunt. Tunc verò Celtiberi omnes in fugam effunduntur, et imperator Romanus aversos hostes contemplatus, ædem Fortunæ Equestri, Jovique Optimo Maximo ludos vovit : cæduntur Celtiberi per totum saltum dissipati fugâ. Decem et septem millia hostium cæsa eo die traduntur : vivi capti plus tria millia, ducentis septuaginta septem cum signis militaribus, equis prope mille centum. Nullis castris eo die victor exercitus mansit. Victoria non sine jacturâ militum fuit; quadringenti septuaginta duo milites Romani, sociûm ac Latini nominis mille decem et novem, cum his tria millia militum auxiliarium perierunt : ita victor exercitus, renovatâ priore gloriâ, Tarraconem est perductus. Venienti Fulvio Ti. Sempronius prætor, qui biduo ante venerat, obviàm processit : gratulatusque est, quòd rempublicam egregiè gessisset. Cum summâ concordiâ, quos dimitterent, quosque retinerent milites composuerunt. Inde Ful-

à la cavalerie romaine. À peine l'ordre est-il donné, qu'ils débrident leurs chevaux, percent les rangs ennemis, brisent toutes les lances, reviennent sur leurs pas, et font un grand carnage. Les Celtibériens, dont le coin avait fait toute l'espérance, le voyant rompu, se déconcertent, et, renonçant à une plus longue défense, cherchent des yeux les moyens d'échapper; mais la cavalerie latine, à la vue de la charge brillante exécutée par les cavaliers romains, enflammée d'une noble émulation, sans attendre d'ordre, pousse ses chevaux sur les ennemis déjà enfoncés. Alors la déroute des Celtibériens devient générale; Flaccus contemple avec joie leur fuite précipitée, et voue un temple à la Fortune Équestre, et des jeux en l'honneur du puissant Jupiter. Épars dans toute la longueur du défilé, ils sont égorgés sans résistance. On leur tua, dit-on, dans cette action, plus de dix-sept mille hommes; on fit plus de trois mille prisonniers, et l'on prit deux cent soixante-dix-sept étendards, avec près de onze cents chevaux. L'armée victorieuse ne campa point ce jour-là. La victoire néanmoins coûta du sang; la perte des Romains fut de quatre cent soixante-douze soldats, de mille dix-neuf alliés du nom Latin, et de trois mille auxiliaires espagnols. Les légions, après avoir ainsi renouvelé leur ancienne gloire, revinrent triomphantes à Tarragone. Le préteur Ti. Sempronius, qui venait d'y arriver depuis deux jours, alla à la rencontre de Fulvius, et le félicita de l'éclat que cette victoire rendait aux armes romaines. Les deux généraux

vius, exauctoratis militibus in naves impositis, Romam est profectus. Sempronius in Celtiberiam legiones duxit.

XLI. Consules ambo in Ligures exercitus induxerunt, diversis partibus. Postumius primâ et tertiâ legione Balistam Suismontiumque montes obsedit: et premendo præsidiis angustos saltus, eorum commeatus interclusit: inopiâque omnium rerum eos perdomuit. Fulvius secundâ et quartâ legione adortus à Pisis Apuanos Ligures, qui eorum circa Macram fluvium incolebant, in deditionem acceptos, ad septem millia hominum in naves impositos, præter oram Etrusci maris Neapolim transmisit; inde in Samnium traducti, agerque his inter populares datus est. Montanorum Ligurum ab A. Postumio vineæ cæsæ, frumentaque deusta: donec cladibus omnibus belli coacti in deditionem venerunt, armaque tradiderunt. Navibus inde Postumius ad visendam oram Ingaunorum Intemeliorumque Ligurum processit. Priusquam hi consules venirent ad exercitum, qui Pisas inductus erat, præerant A. Postumius, et frater Q. Fulvii (56) M. Fulvius Nobilior: secundæ legionis Fulvius tribunus militum erat; is mensibus suis (57) dimisit legionem, jurejurando adactis centurionibus, æs in ærarium ad quæstores esse delaturos (58). Hoc ubi Placentiam (nam eò fortè erat profectus) Aulo nunciatum est, cum equitibus expeditis secutus dimissos, quos eorum potuit assequi,

réglèrent, dans le plus parfait accord, les soldats qu'il convenait de congédier ou de retenir. Fulvius, après avoir embarqué ceux des siens qui avaient obtenu leur congé, partit pour Rome; Sempronius mena ses légions dans la Celtibérie.

XLI. Les deux consuls entrèrent dans la Ligurie, chacun par un côté différent. Postumius, avec la première et la troisième légion, occupa les montagnes de Baliste et de Suismont, dont il ferma les défilés, et, coupant les vivres aux habitants, les réduisit à une disette qui les obligea de se soumettre. L'attaque de Fulvius, qui avait avec lui la seconde et la quatrième légion, dirigée de Pise contre les Liguriens Apuans, força de se rendre ceux d'entre eux qui habitaient les rives du fleuve Macra. Le consul les embarqua au nombre de sept mille, et les fit transporter à Naples, en longeant la côte de Toscane: de là, ils passèrent dans le Samnium, où on leur distribua des terres, au milieu de leurs compatriotes. A l'égard des Liguriens montagnards, A. Postumius coupa leurs vignes, brûla leurs moissons, et leur fit éprouver toutes les calamités de la guerre, dont l'excès les contraignit enfin à livrer leurs personnes et leurs armes. Cette expédition terminée, le consul s'embarqua pour aller parcourir les côtes des Liguriens Ingaunes et Intéméliens. Avant l'arrivée de ces consuls à l'armée, dont le rendez-vous était à Pise, elle était sous les ordres d'A. Postumius et de M. Fulvius Nobilior, frère de Q. Fulvius. M. Fulvius était tribun de la seconde légion. Cet officier, pendant les deux mois qu'il eut le commandement, licencia ses soldats, et seulement exigea des centurions leur parole de remettre aux questeurs la solde qu'ils avaient reçue d'avance. Dès que cette nouvelle fût parvenue à Plaisance, où se trouvait A. Postumius, il courut, avec un détachement de cavalerie, à la poursuite des

deduxit castigatos Pisas : de ceteris consulem certiorem fecit. Eo referente senatusconsultum factum est, ut M. Fulvius in Hispaniam relegaretur, ultra Novam Carthaginem : litteræque ei datæ sunt à consule ad P. Manlium in Hispaniam ulteriorem deferendæ. Milites jussi ad signa redire; causâ ignominiæ, utì semestre stipendium in eum annum esset ei legioni, decretum; qui miles ad exercitum non redisset, eum ipsum bonaque ejus vendere consul jussus.

XLII. Eodem anno L. Duronius, qui prætor anno superiore ex Illyrico cum decem navibus Brundusium redierat, inde in portu relictis navibus cùm venisset Romam, inter exponendas res quas ibi gessisset, haud dubiè in regem Illyriorum Gentium latrocinii omnis maritimi causam avertit. « Ex regno » ejus omnes naves esse, quæ Superi maris oram de» populatæ essent. De his rebus legatos misisse, nec » conveniendi regis potestatem factam. » Venerant Romam legati à Gentio, qui, « quo tempore Romani » conveniendi regis causâ venissent, ægrum fortè » eum in ultimis partibus fuisse regni dicerent. Pe» tere Gentium ab senatu, ne crederent confictis » criminibus in se, quæ inimici detulissent. » Ad ea Duronius adjecit, multis civibus Romanis, et sociis Latini nominis injurias factas in regno ejus : et cives Romanos dici Corcyræ retineri. Eos omnes Romam adduci placuit : C. Claudium prætorem cognoscere :

soldats licenciés, arrêta tous ceux qu'il put atteindre, les ramena à Pise, et signala tous les autres au consul en lui rendant compte de ce qui s'était passé. Sur le rapport de ce magistrat, intervint un sénatus-consulte qui reléguait M. Fulvius en Espagne, au-delà de la nouvelle Carthage; et le consul le chargea d'une lettre pour P. Manlius, alors dans l'Espagne ultérieure. Le même décret enjoignait aux soldats de rejoindre leurs drapeaux, leur infligeait pour punition de n'avoir à toucher cette année que six mois de paie, et autorisait le consul à vendre la personne et les biens des réfractaires.

XLII. La même année, L. Duronius, préteur de l'année précédente, revint d'Illyrie à Brindes avec dix vaisseaux. De ce port, où il laissa son escadre, il revint à Rome, et, dans le compte qu'il rendit de sa conduite, rejeta sans détour sur Gentius, roi d'Illyrie, tout le tort des brigandages maritimes. « C'était de ses états qu'étaient partis tous les navires qui avaient ravagé les côtes de la mer Supérieure. Il avait envoyé faire des réclamations auprès de ce prince; mais personne n'avait pu trouver d'accès auprès de lui. » D'un autre côté, des ambassadeurs de Gentius venaient d'arriver à Rome pour déclarer, au nom de leur maître, qu'au moment où les envoyés romains s'étaient rendus à sa cour, il se trouvait malade aux extrémités de son royaume. Il suppliait le sénat de ne pas croire aux délations calomnieuses de ses ennemis. » A cette apologie, Duronius opposa les violences exercées, tant contre des Romains, que contre des Latins; ajoutant qu'actuellement même, plusieurs citoyens romains étaient détenus à Corcyre. Le sénat décida qu'ils seraient tous ramenés à Rome, chargea le préteur C. Claudius de prendre connaissance de l'affaire, et

neque antè Gentio regi legatisve ejus responsum reddi. Inter multos alios, quos pestilentia ejus anni absumpsit, sacerdotes quoque aliquot mortui sunt. L. Valerius Flaccus pontifex mortuus est : in ejus locum suffectus est Q. Fabius Labeo. P. Manlius, qui nuper ex ulteriore Hispaniâ redierat, triumvir epulo : Q. Fulvius M. F. in locum ejus triumvir cooptatus; tum prætextatus erat. De rege sacrifico sufficiendo in locum Cn. Cornelii Dolabellæ contentio inter C. Servilium pontificem maximum fuit, et L. Cornelium Dolabellam duumvirum navalem, quem ut inauguraret pontifex, magistratu sese abdicare (59) jubebat; recusantique id facere, ob eam rem mulcta duumviro dicta à pontifice : deque eâ, cùm provocasset, certatum ad populum. Cùm plures jam tribus intro vocatæ (60), dicto esse audientem pontifici duumvirum juberent, mulctamque remitti, si magistratu se abdicasset; ultimum de cœlo, quod comitia turbaret, intervenit (61) : religio inde fuit pontificibus inaugurandi Dolabellæ. P. Clœlium Siculum inaugurarunt : qui secundò loco inauguratus erat (62). Exitu anni, et C. Servilius Geminus pontifex maximus decessit : idem decemvir sacrorum fuit : pontifex in locum ejus à collegio cooptatus est Q. Fulvius Flaccus. At pontifex maximus (63) M. Æmilius Lepidus, cùm multi clari viri petissent : et decemvir sacrorum Q. Marcius Philippus, in ejusdem locum est cooptatus. Et augur Sp. Postumius Albinus decessit, in locum ejus P. Scipionem filium Africani (64) augures cooptarunt. Cu-

attendit le résultat de ses enquêtes, pour rendre réponse à Gentius et à ses ambassadeurs. Parmi les victimes qu'enleva l'épidémie très-meurtrière de cette année, on compta quelques personnes de l'ordre sacerdotal, entre autres, le pontife L. Valérius Flaccus, qui eut pour successeur Q. Fabius Labéon; et P. Manlius, l'un des triumvirs épulons, récemment revenu de l'Espagne ultérieure. On le remplaça par Q. Fulvius, fils de Marcus, encore dans la première jeunesse. Quand il fut question d'élire un roi des sacrifices à la place de Cn. Cornélius Dolabella, il s'éleva des débats entre le grand pontife C. Servilius et L. Cornélius Dolabella, duumvir naval. Le pontife, avant de le consacrer, exigeait qu'il abdiquât sa magistrature. Sur son refus, C. Servilius le condamne à une amende. Le duumvir en appelle au peuple, et cet appel donne lieu à de vives contestations. Déjà plusieurs tribus, appelées à voter, lui enjoignaient d'obéir au pontife, et lui remettaient l'amende, sous la condition d'abdiquer, lorsqu'un coup de tonnerre rompit l'assemblée. D'après cet événement, les pontifes se firent un scrupule de consacrer Dolabella, et lui substituèrent Publius Clœlius Siculus, qui avait eu les secondes voix. Vers la fin de l'année, mourut aussi le grand pontife C. Servilius Géminus, qui était en même temps décemvir des sacrifices. Le collége des prêtres lui donna Q. Fulvius Flaccus pour successeur dans le simple sacerdoce. M. Æmilius Lépidus obtint la première dignité du sacerdoce, à l'exclusion de plusieurs illustres compétiteurs, et Q. Marcius Philippus, celle du décemvir des sacrifices. A la mort de l'augure Sp. Postumius Albinus, ses collégues lui donnèrent pour successeur P. Scipion, fils de Scipion l'Africain. Cette année, les habitants de Cumes demandèrent et obtinrent la faculté de faire usage de la langue latine dans leurs actes

manis eo anno petentibus permissum, ut publicè Latinè loquerentur, et præconibus Latinè vendendi jus esset.

XLIII. Pisanis agrum pollicentibus, quò Latina colonia deduceretur, gratiæ ab senatu actæ; triumviri creati ad eam rem, Q. Fabius Buteo, M. et P. Popilii Lænates. A C. Mænio prætore (cui provincia Sardinia cùm evenisset, additum erat, ut quæreret de veneficiis longiùs ab urbe decem millibus passuum) litteræ allatæ: « Se jam tria millia hominum » damnasse, et crescere sibi quæstionem indiciis; » aut eam sibi esse deserendam, aut provinciam di» mittendam. » Q. Fulvius Flaccus ex Hispaniâ rediit Romam cum magnâ famâ gestarum rerum: qui, cùm extra urbem triumphi causâ esset, consul est creatus cum (65) L. Manlio Acidino (66); et post paucos dies cum militibus, quos secum deduxerat, triumphans urbem est invectus. Tulit in triumpho coronas aureas centum viginti quatuor: præterea auri pondo triginta unum (67), et signati Oscensis nummûm centum septuaginta tria millia ducentos (68). Militibus de prædâ quinquagenos denarios (69) dedit: duplex centurionibus, triplex equiti, tantumdem sociis Latini nominis: et stipendium omnibus duplex.

XLIV. Eo anno rogatio primùm lata est (70) ab L. Villio tribuno plebis, quot annos nati quemque magistratum peterent caperentque; inde cognomen

publics; il fut permis aux crieurs de l'employer dans leurs ventes à l'encan.

XLIII. L'offre que vinrent faire les Pisans d'un territoire pour l'établissement d'une colonie latine, fut agréé par le sénat, qui leur vota des remercîments. Les triumvirs chargés de l'exécution du sénatus-consulte, furent Q. Fabius Butéon, M. et P. Popilius Lænas. On reçut alors des lettres du préteur C. Mænius, lequel, outre son gouvernement de Sardaigne, avait eu la commission d'informer contre les empoisonneurs, à dix milles au-delà de Rome. Il mandait qu'il avait déjà condamné trois mille personnes, mais que le nombre des coupables croissait à mesure qu'il continuait ses recherches, et qu'il devait ou les abandonner, ou renoncer à son département. Q. Fulvius Flaccus revint d'Espagne à Rome couvert de gloire; et, quoiqu'il restât hors de la ville pour attendre le jour de son triomphe, il fut créé consul avec L. Manlius Acidinus, et, peu de jours après, rentra en triomphe dans Rome avec les soldats qu'il avait ramenés. On porta dans la pompe triomphale cent vingt-quatre couronnes d'or, trente-une livres d'or en barre, et cent soixante-treize mille deux cents pièces de monnaie en argent d'Osca. Pour leur part du butin, il distribua cinquante deniers aux piétons, le double aux centurions, le triple aux cavaliers; il accorda une gratification égale aux alliés du nom Latin, et donna à tous le double de la solde ordinaire.

XLIV. Cette année (a) fut portée la première loi qui fixait l'âge où il était permis de prétendre aux différentes charges.

(a) An de Rome 573, avant J.-C. 179.

familiæ inditum, ut Annales appellarentur. Prætores quatuor post multos annos lege Bæbiâ (71) creati, quæ alternis quaternos jubebat creari; hi facti, Cn. Cornelius Scipio, C. Valerius Lævinus, Q. et P. Mucii Q. F. Scævolæ. Q. Fulvio et L. Manlio consulibus eadem provincia, quæ superioribus; pari numero copiæ peditum, equitum, civium, sociorum decretæ. In Hispaniis duabus Ti. Sempronio et L. Postumio, cum iisdem exercitibus quos haberent, prorogatum imperium est : et in supplementum consules scribere jussi ad tria millia peditum Romanorum, trecentos equites : quinque millia sociorum Latini nominis, et quadringentos equites. P. Mucius Scævola urbanam sortitus provinciam est : et ut idem quæreret de veneficiis in urbe, et propiùs urbem decem millia passuum. Cn. Cornelius Scipio peregrinam, Q. Mucius Scævola Siciliam, C. Valerius Lævinus Sardiniam. Q. Fulvius consul, « priusquam » ullam rem publicam ageret, liberare et se, et rem» publicam religione votis solvendis dixit velle; vo» visse, quo die postremùm cum Celtiberis pugnas» set, ludos Jovi Optimo Maximo, et ædem Equestri » Fortunæ sese facturum : in eam rem sibi pecuniam » collatam esse ab Hispanis. » Ludi decreti, et ut duumviri ad ædem locandam crearentur : de pecuniâ finitur : « Ne major causâ ludorum consumeretur, » quàm quanta Fulvio Nobiliori post Ætolicum bel» lum ludos facienti decreta esset : neve quid ad eos

L'auteur fut le tribun du peuple L. Villius, ce qui fit donner le surnom d'Annalis à ceux de sa famille. La même année, on ne créa que quatre préteurs, au lieu de six, conformément à la teneur de la loi Bæbia, qui prescrivait une élection alternative de six ou de quatre. Les préteurs élus cette fois furent C. Cornélius Scipion, C. Valérius Lævinus et les deux Mucius Scævola, Quintus et Publius. Les consuls Q. Fulvius et L. Manlius eurent le même département, le même nombre de troupes en infanterie, en cavalerie, citoyens et alliés que leurs prédécesseurs. Ti. Sempronius et L. Postumius furent continués dans le commandement des Espagnes et des armées. Les consuls eurent ordre de lever un supplément d'environ trois mille piétons et de trois cents cavaliers romains, de cinq mille fantassins et de quatre cents cavaliers pris parmi les alliés du nom Latin. Ce fut à P. Mucius Scævola que le sort assigna la juridiction sur les citoyens, ainsi que les poursuites juridiques contre les empoisonneurs, tant à Rome, qu'à dix milles à la ronde. La juridiction sur les étrangers échut à Cn. Cornélius Scipion, la Sicile à Q. Mucius Scævola, et la Sardaigne à C. Valérius Lævinus. Le consul Q. Fulvius déclara « qu'avant de remplir aucune fonction publique, il désirait, en son nom et pour l'intérêt de la république, se dégager des obligations religieuses qu'il avait contractées. Le jour de son dernier combat contre les Celtibériens, il avait fait vœu de célébrer des jeux en l'honneur du tout-puissant Jupiter, et d'élever un temple à la Fortune Équestre; et les Espagnols avaient fourni les fonds nécessaires à l'une et à l'autre dépense. » Le sénat vota la célébration des jeux, et créa des duumvirs chargés de veiller à la construction du temple. A l'égard de la somme qu'on devait y employer, il fut défendu d'excéder celle qui avait été décrétée pour la célé-

» ludos arcesseret, cogeret, acciperet, faceret, ad-» versùs id senatusconsultum (72), quod L. Æmilio, » Cn. Bæbio consulibus, de ludis factum esset. » Decreverat id senatus, propter effusos sumptus factos in ludos Ti. Sempronii ædilis, qui graves non modò Italiæ ac sociis Latini nominis, sed etiam provinciis externis fuerant.

XLV. Hiems eo anne nive sæva et omni tempestatum genere fuit: arbores, quæ obnoxiæ frigoribus sunt, deusserat cunctas: et ea tum aliquanto quàm aliàs longior fuit: itaque Latinas mox subitò coorta, et intolerabilis tempestas in monte turbavit: instaurata̧que sunt ex decreto pontificum. Eadem tempestas et in capitolio aliquot signa constravit, fulminibusque complura loca deformavit, ædem Jovis Tarracinæ, ædem Albam Capuæ portamque Romanam: muri pinnæ aliquot locis decussæ erant. Hæc inter prodigia, nunciatum et ab Reate, *tripedem natum mulum*. Ob ea decemviri jussi adire libros, edidêre, quibus diis, et quot hostiis sacrificaretur: et ob fulminibus complura loca deformata, ad ædem Jovis ut supplicatio diem unum esset. Ludi deinde votivi Q. Fulvii consulis per dies decem magno apparatu facti. Censorum inde comitia habita: creati, M. Æmilius Lepidus pontifex maximus, et M. Fulvius Nobilior, qui ex Ætolis triumphaverat. Inter hos viros nobiles inimicitiæ erant, sæpe multis in senatu et ad populum atrocibus celebratæ certami-

bration des jeux voués par Fulvius Nobilior durant la guerre d'Ætolie, ainsi que de rien tirer, exiger, recevoir ou faire, à l'occasion de cette cérémonie, contre la teneur du sénatus-consulte rendu sous le consulat de L. Æmilius et de Cn. Bæbius. Ce décret avait été provoqué par les sommes exorbitantes dépensées dans les jeux de l'édile Ti. Sempronius, et qui avaient grevé, non seulement l'Italie et les alliés du nom Latin, mais même les provinces étrangères.

XLV. L'hiver de cette année fut excessivement rigoureux, à raison de l'abondance des neiges et de la violence des pluies; il se prolongea même au-delà de sa durée ordinaire, et la gelée attaqua tous les arbres qui sont sensibles au froid. Un brouillard épais et un ouragan impétueux, qui s'éleva tout à coup sur le mont Albain, interrompirent les féries latines; elles furent renouvelées, en vertu d'une ordonnance des pontifes. La même tempête renversa plusieurs statues dans le Capitole; le tonnerre endommagea plusieurs édifices, entre autres, à Terracine, le temple de Jupiter; à Capoue, le temple Blanc et la porte de Rome, et abattit les créneaux du mur en plusieurs endroits. Au milieu de ces prodiges, on annonça de Réate « qu'il était né un mulet à trois pieds. » A cette occasion, les décemvirs consultèrent les livres sibyllins par l'ordre du sénat, et déclarèrent à quels dieux il fallait sacrifier, et quelles victimes pouvaient apaiser leur courroux. Quant aux dégradations causées par la foudre, on décréta un jour de prières publiques au temple de Jupiter. Ensuite, les jeux voués par le consul Q. Fulvius, furent célébrés dix jours de suite avec le plus pompeux appareil. Ils furent suivis des comices pour l'élection des censeurs; ceux qui réunirent les suffrages furent le grand pontife M. Æmilius Lépidus et M. Fulvius Nobilior, le vainqueur des

nibus. Comitiis confectis, ut traditum antiquitus est, censores in Campo ad aram Martis sellis curulibus consederunt; quò repentè principes senatorum cum agmine venerunt civitatis : inter quos Q. Cæcilius Metellus verba fecit.

XLVI. « Non obliti sumus, Censores, vos paulo » antè ab universo populo Romano moribus nostris » præpositos esse : et nos à vobis et admoneri, et regi, » non vos à nobis debere : indicandum tamen est, » quid omnes bonos in vobis aut offendat, aut certè » mutatum malint. Singulos cùm intuemur, M. Æmi- » li, M. Fulvi, neminem hodie in civitate habemus, » quem, si revocemur in suffragium, velimus vobis » prælatum esse : ambo cùm simul adspicimus, non » possumus non vereri, ne malè comparati sitis, nec » tantùm reipublicæ prosit, quòd omnibus nobis » egregie placetis, quàm, quòd alter alteri displice- » tis, noceat. Inimicitias per annos multos vobis ipsis » graves et atroces geritis : quæ, periculum est, ne » ex hâc die nobis et reipublicæ, quàm vobis, gra- » viores fiant. De quibus causis hoc timeamus, multa » succurrunt quæ dicerentur; nisi fortè implacabiles » vestræ iræ implicaverint animos vestros (73). Has » ut hodie, ut in isto templo finiatis simultates, quæ- » sumus vos universi; et quos conjunxit suffragiis » suis populus Romanus, hâc etiam reconciliatione

Étoliens. Ces deux illustres personnages étaient divisés par une haine qui avait donné lieu plus d'une fois à de violents débats dans le sénat et devant le peuple. A l'issue de l'assemblée, les deux nouveaux magistrats vinrent, suivant l'usage antique, prendre place sur leurs chaises curules dans le champ de Mars, auprès de l'autel de ce dieu. Aussitôt les premiers du sénat s'y portent avec un grand concours de citoyens, et Q. Cæcilius Métellus leur tint ce langage :

XLVI. « Censeurs, nous n'avons pas oublié que le peuple » romain vient de confier à votre vigilance la garde des mœurs » publiques; que c'est à vous qu'il appartient de nous donner » des avis et des leçons de conduite, et non pas à nous de nous » ériger en réformateurs de la vôtre. Il est pourtant nécessaire » de signaler à votre attention ce qui blesse en vous les bons » citoyens, ou du moins un changement qu'appellent tous » leurs vœux. A vous considérer chacun en particulier, vous » M. Æmilius, et vous, M. Fulvius, on ne voit aujourd'hui » personne dans l'état qui vous enlevât nos suffrages, s'il nous » fallait recommencer l'élection. Mais, en vous envisageant » tous les deux à la fois, nous ne pouvons nous empêcher de » craindre que vous ne soyez mal assortis, et que la haine qui » vous divise ne soit plus funeste à la république, que les » qualités brillantes qui ont réuni toutes nos voix ne pour- » ront jamais lui être avantageuses. Voilà déjà plusieurs an- » nées que vous vous poursuivez avec un acharnement nuisible » jusqu'à présent à tous deux, mais qui, à compter de ce jour, » peut devenir encore plus préjudiciable pour l'état et pour » nous que pour vous-mêmes. Il nous serait facile de dévelop- » per les motifs qui fondent nos craintes, si nous n'appréhen- » dions de donner encore un nouvel aliment à votre inimitié.

» gratiæ conjungi à nobis sinatis : uno animo, uno » consilio legatis senatum, equites recenseatis, aga» tis censum, lustrum condatis : quod in omnibus » ferè precationibus nuncupa bitis verbis, *ut ea res » mihi collegæque meo bene et feliciter eveniat* (74), » id ita ut verè, ut ex animo velitis evenire : efficia» tisque, ut, quod deos precati eritis, id vos velle » etiam homines credamus. T. Tatius et Romulus, » in cujus urbis medio foro acie hostes concurrerant, » ibi concordes regnarunt. Non modò simultates, » sed bella quoque finiuntur : ex infestis hostibus » plerumque socii fideles, interdum etiam cives » fiunt. Albani, dirutâ Albâ, Romam traducti sunt : » Latini, Sabini in civitatem accepti. Vulgatum illud, » quia verum erat, in proverbium venit : *Amicitias » immortales, inimicitias mortales debere esse.* » Fremitus ortus cum assensu, deinde universorum voces idem petentium confusæ in unum orationem interpellarunt. Inde Æmilius questus cùm alia, tum bis à M. Fulvio se certo consulatu dejectum: Fulvius contrà queri, se ab eo semper lacessitum, et in probrum suum sponsionem factam (75) : tamen ambo significare, si alter vellet, se in potestate tot principum civitatis futuros. Omnibus instantibus qui ade-

» Si ce sentiment cruel n'a pas aliéné vos ames sans retour, nous venons tous ici vous conjurer d'une commune voix d'abjurer vos haines, aujourd'hui même, dans cette enceinte sacrée, et de laisser réunir vos cœurs par une réconciliation sincère, comme les suffrages du peuple romain ont uni vos personnes. Nous vous conjurons de prendre l'esprit de concorde dans lequel vous devez procéder de concert au choix des sénateurs, à la revue des chevaliers, au dénombrement des citoyens. Ainsi, ce sera du fond du cœur que vous proférerez la formule solennelle : *Puisse cette entreprise tourner à la gloire de mon collégue et à la mienne !* ainsi, vous persuaderez vos concitoyens de la sincérité des vœux que vous adresserez aux immortels. Nos pères ont vu Tatius et Romulus régner en bonne intelligence dans cette même ville, où les armes de ces deux rois ennemis avaient ensanglanté le Forum. Les haines, les guerres même ont un terme ; souvent deux peuples, acharnés l'un contre l'autre, sont devenus des alliés fidèles, et même des concitoyens. Albe détruite, les Albains furent incorporés avec les habitants de Rome. Les Latins, les Sabins ont obtenu le droit de cité. Le vieil adage qui porte que *les amitiés doivent être immortelles, et mortelles les inimitiés*, n'est devenu proverbe qu'à raison de la grande vérité qu'il exprime. » Un murmure d'approbation, et bientôt après mille voix qui se confondaient dans la même demande, interrompirent l'orateur. Æmilius, entre autres griefs, se plaignit que M. Fulvius l'avait fait échouer deux fois, à la veille d'obtenir le consulat. M. Fulvius répliqua que son collégue avait constamment été l'aggresseur, et qu'il avait voulu le déshonorer, en consignant une somme à l'appui de son assertion calomnieuse. Cependant,

rant, dexteras fidemque dedere, mittere vere ac finire odium. Deinde, collaudantibus cunctis, deducti sunt in Capitolium. Et cura super tali re principum, et facilitas censorum egregiè comprobata ab senatu et laudata est. Censoribus deinde postulantibus, ut pecuniæ summa sibi, quâ in opera publica uterentur, attribueretur, vectigal annuum (76) decretum est.

XLVII. Eodem anno in Hispaniâ L. Postumius et Ti. Sempronius proprætores comparaverunt ita inter se, ut in Vaccæos per Lusitaniam iret Albinus, inde in Celtiberiam reverteretur, si majus ibi bellum esset; Gracchus in ultima Celtiberiæ penetraret. Mundam urbem (77) primùm vi cepit, nocte ex improviso aggressus: acceptis deinde obsidibus, præsidioque imposito, castella oppugnare, agros urere, donec ad prævalidam aliam urbem (Certimam (78) appellânt Celtiberi) pervenit. Ubi cùm jam opera admoveret, veniunt legati ex oppido, quorum sermo antiquæ simplicitatis fuit, non dissimulantium bellaturos, si vires essent. Petierunt enim, » ut sibi in » castra Celtiberorum ire liceret ad auxilia accipien» da: si non impetrassent, tum separatim eos ab illis » se consulturos. » Permittente Graccho, ierunt, et post paucis diebus alios decem legatos secum adduxerunt. Meridianum tempus erat: nihil priùs pe-

tous deux déclarèrent que, pour peu que l'un des deux y consentît, ils étaient prêts à se rendre aux vœux de tant de personnages distingués. Alors, sur les instances de tous les assistants, chacun tendit la main à son collégue, en signe de réconciliation, et tous deux furent conduits au Capitole aux applaudissements d'un nombreux cortége. La démarche patriotique des principaux citoyens et la déférence des censeurs, eurent l'entière approbation et les éloges du sénat. Ensuite, à la requête de ces magistrats, qui demandaient qu'on leur accordât une somme pour être employée aux travaux publics, on décréta une contribution spéciale et limitée à cette année-là.

XLVII. La même année, les deux propréteurs d'Espagne, L. Postumius et T. Sempronius, étaient convenus, Albinus, de traverser la Lusitanie pour marcher contre les Vaccéens, et de revenir de là en Celtibérie, si la guerre prenait dans cette contrée un caractère alarmant, et Gracchus, de pénétrer jusqu'aux extrémités de la même province. Ce dernier prit d'abord Munda de force, à la faveur d'une attaque brusque et nocturne; ensuite, après avoir reçu des otages et mis garnison dans la place, il continua d'emporter des châteaux, de brûler les campagnes, et parvint enfin sous les murs d'une place forte, que les Celtibériens appellent Certima. Déjà il en faisait les approches, lorsqu'il lui arriva des députés, dont la franchise vraiment antique ne dissimula pas qu'ils auraient soutenu un siége, s'ils eussent été en état de résister. En effet, ils demandèrent la permission « de passer jusqu'au camp des Celtibériens, pour leur demander des secours, avec promesse, s'ils n'en pouvaient obtenir, de traiter sans eux et de stipuler leurs propres intérêts. » Gracchus y consentit; ils partirent donc, et revinrent peu de jours après avec dix autres députés. Ils arrivèrent vers

tierunt à prætore, quàm ut bibere sibi juberet dari. Epotis primis poculis, iterum poposcerunt; magno risu circumstantium, in tam rudibus et moris omnis ignaris ingeniis. Tum maximus natu ex iis: « Missi » sumus, inquit, à gente nostrâ, qui sciscitaremur, » quâ tandem re fretus arma nobis inferres? » Ad hanc percunctationem Gracchus, « Exercitu se egre» gio fidentem venisse, respondit, quem si ipsi visere » velint, quo certiora ad suos referant, potestatem » se iis facturum esse: » tribunisque militum imperat, ut ornari omnes copias peditum equitumque, et decurrere jubeant armatas. Ab hoc spectaculo legati missi deterruerunt suos ab auxilio circumsessæ urbi ferendo. Oppidani cùm ignes nocte turribus nequicquam (quod signum convenerat) sustulissent, destituti ab unicâ spe auxilii, in deditionem venerunt: sestertium quater et vicies (79) ab iis est exactum, quadraginta nobilissimi equites; nec obsidum nomine, (nam militare jussi sunt) et tamen reipsâ ut pignus fidei essent.

XLVIII. Inde jam duxit ad Alcen urbem (80), ubi castra Celtiberorum erant, à quibus venerant nuper legati: eos cùm per aliquot dies, armaturam levem immittendo in stationes, lacessisset parvis præliis, in dies majora certamina serebat, ut omnes extra munitiones eliceret. Ubi quod petebatur sensit ef-

le midi, et, avant tout, prièrent le préteur de leur faire donner à boire. Après les premières rasades, ils en demandèrent d'autres, sans être déconcertés par les éclats de rire des Romains, témoins de cette ignorance grossière de nos usages. Alors le plus âgé d'entre eux prenant la parole : « Nous venons, » dit-il, de la part de nos concitoyens, vous demander quel » motif peut vous inspirer la hardiesse de nous attaquer ? » A cette question, Gracchus répondit « que ce motif était sa confiance dans le courage de son armée, et que, s'ils étaient curieux de la voir, afin d'avoir des rapports plus positifs à faire à ceux qui les avaient envoyés, il était prêt à satisfaire leur curiosité. » Aussitôt il ordonne aux tribuns des soldats de mettre sous les armes tous les corps d'infanterie et de cavalerie, et de leur faire exécuter différentes manœuvres. Frappés de ce spectacle, les députés repartirent, et détournèrent leurs compatriotes du projet de secourir la ville assiégée. Ce fut donc inutilement que les habitants élevèrent la nuit sur les tours les feux qu'ils étaient convenus d'allumer. Privés de l'unique secours qu'ils pouvaient attendre, ils capitulèrent. Gracchus exigea d'eux une contribution de deux mille quatre cent sesterces, et quarante cavaliers des premières familles, non à titre d'otages, car on leur fit prendre du service, et néanmoins comme autant de gages de la fidélité de leurs compatriotes.

XLVIII. De là, le général romain marcha sur Alcé, ville sous les murs de laquelle étaient campés les Celtibériens, dont il venait de recevoir les députés. Après les avoir harcelés plusieurs jours par de légères escarmouches de ses troupes légères qu'il envoyait insulter leurs postes avancés, insensiblement il augmente la force de ses détachements, afin d'attirer toute

fectum, auxiliorum præfectis imperat, ut contracto certamine, tanquam multitudine superarentur, repentè tergis datis, ad castra effusè fugerent: ipse intra vallum ad omnes portas instruxit copias. Haud multum temporis intercessit, cùm ex composito refugientium suorum agmen, post effusè sequentes barbaros conspexit. Instructam ad hoc ipsum intra vallum habebat aciem: itaque tantùm moratus, ut suos refugere in castra libero introitu sineret, clamore sublato, simul omnibus portis erupit. Non sustinuêre impetum necopinatum hostes: qui ad castra oppugnanda venerant, ne sua quidem tueri potuerunt: nam extemplo fusi, fugati, mox intra vallum paventes compulsi, postremò exuuntur castris. Eo die novem millia hostium cæsa: capti vivi trecenti viginti, equi centum duodecim: signa militaria triginta septem: de exercitu Romano centum novem ceciderunt.

XLIX. Ab hoc prælio Gracchus duxit ad populandam Celtiberiam legiones; et cùm ferret passim cuncta atque ageret, populique alii voluntate, alii metu jugum acciperent, centum tria oppida intra paucos dies in deditionem accepit: prædâ potitus ingenti est. Convertit inde agmen retro, unde venerat, ad Alcen, atque eam urbem oppugnare instituit. Oppidani primum impetum hostium sustinuerunt: deinde, cùm jam non armis modò, sed etiam operibus oppugnarentur, diffisi præsidio urbis, in arcem

l'armée ennemie hors de ses palissades. Dès que son plan a réussi, il donne ordre aux commandants des troupes auxiliaires d'engager le combat à l'ordinaire, mais de tourner brusquement le dos au milieu de l'action, comme accablés par la supériorité du nombre, et de fuir en désordre vers le camp. Pour lui, à l'abri de ses retranchements, il dispose ses troupes à toutes les portes. Bientôt il voit ses auxiliaires fuir comme ils en ont reçu l'ordre, et les barbares s'abandonner à leur poursuite. Toutes ses mesures étaient prises; sans autre délai que le temps nécessaire au détachement pour rentrer à son aise, l'armée, en poussant un cri terrible, se précipite par toutes les portes à la fois. Cette brusque sortie déconcerte les ennemis; venus pour forcer le camp romain, ils ne purent défendre le leur. Enfoncés du premier choc, mis en déroute, repoussés jusque dans leurs retranchements, où l'effroi les chasse, enfin ils s'y laissent forcer. On leur tua ce jour-là neuf mille hommes; on leur en prit trois cent vingt, avec cent douze chevaux et trente-sept étendards; la perte des Romains ne fut que de cent neuf morts.

XLIX. Après cette victoire, Gracchus mena ses troupes dévaster la Celtibérie. Comme il portait de tous côtés ses ravages, et que les peuples subissaient le joug, les uns volontairement, les autres par crainte, il reçut, en peu de jours, cent trois places à composition, et fit un immense butin. Ensuite, par une marche rétrograde, il revint sur Alcé, qu'il attaqua de nouveau. Les habitants soutinrent courageusement le premier assaut; mais, pressés à la fois, et par les armes, et par les travaux d'un siége régulier, désespérant de tenir dans la ville, ils se retirèrent dans la citadelle, et, quelques jours après, députèrent vers les Romains, et se rendirent à discrétion. On tira

universi concesserunt : postremò et inde, præmissis oratoribus, in ditionem se suaque omnia Romanis permiserunt. Magna inde præda facta est; multi captivi nobiles in potestatem venerunt; inter quos et Turri filii duo, et filia. Regulus hic earum gentium erat, longè potentissimus omnium Hispanorum. Auditâ suorum clade, missis qui fidem venienti in castra ad Gracchum peterent, venit. Et primùm quæsivit ab eo, « ne sibi liceret ac suis vivere? » Cùm prætor victurum respondisset; quæsivit iterum, « si cum » Romanis militare liceret? » Id quoque Graccho permittente : « Sequar, inquit, vos adversùs veteres » socios meos, quoniam illos ad me propiunt suspi- » cere (81). » Secutus est inde Romanos, fortique ac fideli operâ multis locis rem Romanam adjuvit. Ergavia (82) inde nobilis et potens civitas, aliorum circà populorum cladibus territa, portas aperuit Romanis.

L. Eam deditionem oppidorum haud cum fide factam, quidam auctores sunt : è quâ regione abduxisset legiones, extemplo inde rebellatum, magnoque eum postea prælio ad montem Caunum (83) cum Celtiberis à primâ luce ad sextam horam diei signis collatis pugnasse : multos utrimque cecidisse : nec aliud magnopere, ne victos crederes, fecisse Romanos, nisi quòd postero die manentes intra vallum prælio lacessierint : spolia per totum diem legisse : tertio die prælio majore iterum pugnatum; et tum

de cette ville un riche butin, et l'on fit plusieurs prisonniers de marque, parmi lesquels se trouvaient les deux fils et la fille de Turrus, roi de cette contrée, et le prince le plus puissant de toute l'Espagne. A la nouvelle de la défaite des siens, il envoya demander un sauf-conduit, à la faveur duquel il se rendit au camp de Gracchus. Sa première demande fut « si on lui laisserait la vie à lui et à ses enfants. » Sur l'assurance que le général lui en donna, il demanda encore « s'il lui serait permis de porter les armes avec les Romains. » La réponse fut affirmative. « Eh bien ! reprit-il, je vous servirai donc contre » mes anciens alliés, puisqu'ils ont refusé de me défendre » contre vous. » Depuis ce jour, il s'attacha aux Romains, et les servit avec autant de fidélité que de courage. A son exemple, et effrayée par le désastre des villes d'alentour, Ergavie, cité illustre et puissante, ouvrit aussi ses portes aux Romains.

L. Quelques auteurs prétendent que cette soumission ne se fit pas de bonne foi, que la retraite des légions fut suivie d'une prompte révolte, et qu'ensuite Gracchus livra, près du mont Caunus, aux Celtibériens, une bataille sanglante, qui dura depuis le point du jour jusqu'à la sixième heure : des deux côtés, ajoutent-ils, la perte fut considérable; et les Romains s'assurèrent l'honneur, plutôt que la réalité de la victoire, en osant défier le lendemain les Celtibériens renfermés dans leur camp; sur leur refus, ils passèrent le jour entier à ramasser les dépouilles. Le troisième jour, il se livra une bataille encore plus acharnée; la défaite des Celtibériens fut

demum haud dubiè victos Celtiberos, castraque eorum capta et direpta esse; viginti duo millia hostium eo die esse cæsa: plus trecentos captos; parem ferè equorum numerum; et signa militaria septuaginta duo: inde debellatum, veramque pacem, non fluxâ, ut antè, fide, Celtiberos fecisse. Eâdem æstate et L. Postumium in Hispaniâ ulteriore bis cum Vaccæis egregiè pugnasse scribunt; ad triginta et quinque millia hominum occîdisse, et castra oppugnasse. Propius vero est, seriùs in provinciam pervenisse (84), quàm ut eâ æstate potuerit res gerere.

LI. Censores fideli concordiâ senatum legerunt; princeps electus est ipse censor M. Æmilius Lepidus pontifex maximus: tres ejecti de senatu; retinuit quosdam Lepidus à collegâ præteritos. Opera, ex pecuniâ attributâ divisâque inter se, hæc confecerunt. Lepidus molem ad Tarracinam; ingratum opus, quòd prælia habebat ibi, privatamque publicæ rei impensam insuerat. Theatrum et proscenium (85) ad Apollinis, ædem Jovis in Capitolio columnasque circà poliendas albo locavit: et ab his columnis, quæ incommodè opposita videbantur, signa amovit: clypeaque de columnis, et signa militaria affixa omnis generis dempsit. M. Fulvius plura et majoris locavit usûs: portum, et pilas pontis in Tiberim; quibus pilis fornices post aliquot annos P. Scipio Africanus et L. Mummius censores locaverunt imponendos: basilicam post argentarias Novas et forum Piscato-

complète; leur camp fut pris et pillé; ils laissèrent sur la place vingt-deux mille hommes; on fit sur eux plus de trois cents prisonniers, et on leur prit un nombre à peu près égal de chevaux avec soixante-douze étendards. Cette victoire fut décisive, et la soumission des Celtibériens moins équivoque et plus sincère qu'elle ne l'avait été auparavant. On prétend que, la même campagne, L. Postumius, dans l'Espagne ultérieure, battit les Vaccéens en deux rencontres différentes; qu'il leur tua trente-cinq mille hommes, et força leur camp. Il est plus vraisemblable qu'il arriva dans son département trop tard pour entrer en campagne.

LI. La bonne intelligence des censeurs dans la revue du sénat, prouva la sincérité de leur réconciliation. Le censeur, M. Æmilius Lépidus, grand pontife, fut lui-même élu prince de cette compagnie. Trois sénateurs furent exclus. Lépidus rétablit sur le rôle quelques membres à qui son collégue avait donné l'exclusion. Les fonds qu'on leur avait assignés et qu'ils s'étaient partagés, furent employés aux ouvrages suivants. Lépidus fit élever une digue auprès de Terracine, construction qui n'eut pas l'approbation publique, parce qu'il avait des terres dans le voisinage, et qu'on pouvait lui reprocher d'avoir appliqué les deniers de l'état à ses intérêts privés. De plus, il donna à l'entreprise le soin de blanchir le théâtre et l'avant-scène voisins du temple d'Apollon, le temple de Jupiter dans le Capitole, et la colonnade qui l'environne. En outre, il fit enlever les statues qui offusquaient ce péristyle, ainsi que les boucliers et les drapeaux suspendus aux colonnes, et qui en dérobaient la vue. On dut à M. Fulvius un plus grand nombre d'ouvrages, et d'une plus grande utilité, tels qu'un port dans le Tibre, et les

rium, circumdatis tabernis, quas vendidit in privatum, et forum et porticum extra portam Trigeminam, et aliam post navalia, et ad fanum Herculis, et post Spei ad Tiberim ædem Apollinis Medici. Habuêre et in promiscuo præterea pecuniam; ex eâ communiter locarunt aquam adducendam, fornicesque faciendos. Impedimento operi fuit M. Licinius Crassus, qui per fundum suum duci non est passus. Portoria quoque et vectigalia iidem multa instituerunt: complura sacella publica, quæ fuerant occupata à privatis, publica rursus ut essent, paterentque populo, curarunt. Mutarunt suffragia (86): regionatimque generibus hominum, causisque, et quæstibus, tribus descripserunt.

LII. Et alter ex censoribus M. Æmilius petiit ab senatu, ut sibi dedicationis templorum Reginæ Junonis et Dianæ, quæ bello Ligustino antè annis octo vovisset, pecunia ad ludos decerneretur. Viginti millia æris (87) decreverunt: dedicavit eas ædes, utramque in circo Flaminio: ludosque scenicos triduum post dedicationem templi Junonis, biduum post Dianæ, et singulos dies fecit in circo. Idem dedicavit ædem Larium Permarinûm (88) in Campo: voverat eam annis undecim antè L. Æmilius Regil-

piles que les censeurs Scipion l'Africain et L. Mummius firent voûter quelques années après. Il construisit une basilique derrière la Banque Neuve et la Poissonnerie, et l'entoura de boutiques, qu'il vendit à des particuliers, au profit de l'état ; il établit une galerie hors de la triple porte, une autre derrière l'arsenal ; auprès des chapelles d'Hercule, et derrière celle de l'Espérance, dans le voisinage du Tibre, il érigea un temple en l'honneur d'Apollon, dieu de la Médecine. Outre les fonds divisés entre eux, ces magistrats avaient en commun une somme qu'ils voulaient employer de concert, pour faire venir de l'eau dans la ville, et pour conduire des aqueducs. Cette entreprise échoua par l'opposition de M. Licinius Crassus, qui ne voulut pas laisser passer cette eau par une terre qui lui appartenait. Les mêmes établirent encore divers impôts et péages, et rendirent à l'usage du public des chapelles dont s'étaient emparés des particuliers. Enfin, ils introduisirent un changement important dans le mode des suffrages. En conservant la division des quartiers, ils subdivisèrent les tribus, et les appelèrent à voter, suivant le rang, l'état et la profession des citoyens qui les composaient.

LII. M. Æmilius demanda aussi au sénat de lui assigner une somme pour la célébration des jeux dont devait être accompagnée la dédicace des temples de Junon et de Diane, qu'il avait voués durant la guerre de Ligurie. Une somme de vingt mille as lui fut accordée. Cette double dédicace eut lieu dans le cirque de Flaminius, ainsi que la célébration des jeux scéniques trois jours après la consécration du temple de Junon, et deux après celle du temple de Diane. Le même censeur dédia dans le champ de Mars le temple des dieux Marins. L. Æmilius Régillus l'avait voué onze ans auparavant,

lus, navali prælio adversùs præfectos regis Antiochi. Supra valvas templi tabula cum titulo hoc fixa est: « Duello magno (89) regibus (90) dirimendo* » caput subigendis patrandæ pacis hæc pugna ex- » eunti L. Æmilio M. Æmilii filio auspicio, imperio, » felicitate ductuque ejus inter Ephesum, Samum: » Chiumque, inspectante consule ipso Antiocho, » exercitu omni, equitatu, elephantisque, classis » regis Antiochi antea sic victa, fusa, contusa, fu- » gataque est, ibique eo die naves longæ cum omni- » bus sociis captæ XLII. Ea pugna pugnata, rex » Antiochus regnumque ejus**. Ejus rei ergo ædem » Laribus Permarinis vovit. » Eodem exemplo tabula in æde Jovis in Capitolio supra valvas fixa est.

LIII. Biduo, quo senatum legerunt censores, Q. Fulvius consul profectus in Ligures, per invios montes vallesque, saltus cum exercitu transgressus, signis collatis cum hoste pugnavit: neque tantùm acie vicit, sed castra quoque eodem die cepit: tria millia ducenti hostium, omnisque ea regio Ligurum in deditionem venit. Consul deditos in campestres agros deduxit, præsidiaque montibus imposuit. Celeriter et ex provinciâ litteræ Romam venerunt: supplicationes ob eas res gestas in triduum decretæ sunt. Prætores quadraginta hostiis majoribus per supplicationes rem divinam fecerunt. Ab altero consule L. Manlio nihil memoriâ dignum in Liguribus est gestum. Galli Transalpini, tria millia hominum,

dans le combat naval livré aux lieutenants d'Antiochus. Sur les portes du temple était cette inscription : « En action de grâces » du combat mémorable livré sous les ordres et les auspices » de L. Æmilius, fils de Marcus, entre Éphèse, Samos et l'île » de Chio, à la vue d'Antiochus lui-même, de son armée, » de sa cavalerie et de ses éléphants; combat où la flotte de » ce prince fut dissipée, anéantie sans retour, et où quarante- » deux vaisseaux sont tombés au pouvoir des Romains; combat » dont l'heureuse issue a rendu Antiochus et ses états tri- » butaires de Rome; le vainqueur a voué ce temple aux dieux » Marins. » Pareille inscription fut placée au-dessus des portes du temple de Jupiter dans le Capitole.

LIII. Durant les deux jours que les censeurs employèrent à la composition du sénat, le consul Q. Fulvius, qui était parti pour la Ligurie, franchit des montagnes et des gorges presque impénétrables; combattit les ennemis en bataille rangée, les défit, et le même jour enleva leur camp. La soumission de trois mille deux cents hommes et de toute cette partie de la Ligurie, fut le prix de cette victoire. Le consul fit descendre dans la plaine les Liguriens qui venaient de se rendre, et laissa des troupes pour garder le sommet des montagnes. Aussitôt après la réception des dépêches, le sénat décréta trois jours de prières publiques, et les préteurs immolèrent quarante grandes victimes, en reconnaissance de ces heureux succès. L'autre consul, L. Manlius, ne fit en Ligurie rien de mémorable. Les Gaulois Transalpins passèrent en Italie au nombre de trois mille hommes, mais sans commettre aucune hostilité, et de-

in Italiam transgressi, neminem bello lacessentes, agrum à consule et senatu petebant, ut pacati sub imperio populi Romani essent. Eos senatus excedere Italià jussit : et consulem Q. Fulvium quærere, et animadvertere in eos, qui principes et auctores transscendendi Alpes fuissent.

LIV. Eodem anno Philippus rex Macedonum senio et mœrore consumptus post mortem filii decessit. Demetriade hibernabat, cùm desiderio anxius filii, tum pœnitentià crudelitatis suæ: stimulabat animum et alter filius, haud dubiè et suà et aliorum opinione rex; conversique in eum omnium oculi, et destituta senectus; aliis exspectantibus suam mortem, aliis ne exspectantibus quidem. Quo magis angebatur, et cum eo Antigonus Echecratis filius, nomen patrui Antigoni ferens, qui tutor Philippi fuerat, regiæ vir majestatis, nobili etiam pugnà adversùs Cleomenem Lacedæmonium clarus. *Tutorem* eum Græci (91), ut cognomine à ceteris regibus distinguerent, appellarunt. Hujus fratris filius Antigonus ex honoratis Philippi amicis unus incorruptus permanserat: eique ea fides, nequaquam amicum Persea, inimicissimum fecerat. Is prospiciens animo, quanto cum periculo suo hæreditas regni ventura esset ad Persea, ut primùm labare animum regis, et ingemiscere interdum filii desiderio sensit, nunc præbendo aures, nunc lacessendo etiam mentionem rei temere actæ, sæpe querenti querens et ipse aderat: et cùm multa adso-

mandèrent au consul et au sénat des terres pour y vivre en paix, sous les lois du peuple romain. Le sénat leur ordonna de quitter l'Italie, et chargea le consul Q. Fulvius de poursuivre et de punir les auteurs de cette démarche.

LIV. Cette même année mourut Philippe, roi de Macédoine, accablé de vieillesse, et consumé de douleur depuis la mort de son fils. Il passait l'hiver à Démétriade, en proie aux chagrins et aux remords que lui causaient cette perte et sa propre cruauté; Persée ajoutait à ses angoisses; Philippe voyait avec dépit ce jeune ambitieux, déjà roi à ses propres yeux, et considéré comme tel par le public, tous les regards tournés vers lui, et sa vieillesse réduite au plus triste abandon, les uns attendant sa mort, et les autres ne daignant pas même l'attendre. Antigone seul partageait sa douleur. C'était le neveu de cet Antigone qui, tuteur de Philippe, avait lui-même soutenu dignement le poids de la couronne, et s'était rendu célèbre par la victoire remportée sur Cléomène, roi de Lacédémone. Les Grecs l'ont surnommé le *Tuteur*, pour le distinguer des autres rois du même nom. Or, ce fils de son frère Échécrate était le seul des courtisans qui fût demeuré fidèle à Philippe, et sa fidélité le rendait odieux à Persée, qui d'ailleurs ne l'avait jamais aimé. Antigone prévoyait bien quels périls le menaçaient, si un pareil ennemi montait jamais sur le trône. Aussi, dès qu'il se fût aperçu que le roi était revenu sur le compte de Démétrius, et s'attendrissait sur son sort, tantôt il l'écoutait avec complaisance, tantôt il était le premier à rappeler le souvenir d'une affaire où l'on avait agi peut-être avec trop de précipitation; souvent même il répondait aux

lcat veritas præbere vestigia sui, omni ope adjuvabat, quo maturiùs omnia emanarent. Suspecti et ministri facinoris, Apelles maximè et Philocles erant, qui Romam legati fuerant, litterasque exitiales Demetrio sub nomine Flaminini attulerant. Falsas esse, et à scribâ vitiatas, signumque adulterinum, vulgò in regiâ fremebant.

LV. Ceterùm cùm suspecta magis, quàm manifesta esset res, fortè Xychus (92) obvius fit Antigono, comprehensusque ab eo, in regiam est perductus: relicto eo custodibus, Antigonus ad Philippum processit. « Multis, inquit, sermonibus intellexisse videor, magno te æstimaturum, si scire vera omnia possis de filiis tuis, uter ab utro petitus fraude et insidiis esset. Homo unus omnium, qui nodum hujus erroris exsolvere possit, in potestate tuâ est Xychus. Fortè vocatum perductumque in regiam, vocari juberet. » Adductus, primò ita negare inconstanter, ut parvo metu admoto, paratum indicem esse appareret: conspectum tortoris verberumque non sustinuit: ordinemque omnem facinoris legatorum, ministeriique sui, exposuit. Extemplo missi qui legatos comprehenderent. Philoclem, qui præsens erat, oppresserunt: Apelles missus ad Chæream quemdam persequendum, indicio Xychi audito, in Italiam trajecit. De Philocle nihil certi vulgatum est: alii primò audaciter negantem, postquam in con-

regrets du roi par des plaintes douloureuses; et, comme la vérité laisse plus d'une trace qui conduit jusqu'à elle, il tentait tous les moyens capables de la faire éclater. Les complices de cette trame odieuse, les plus suspects à ses yeux, étaient Apelle et Philoclès, qui avaient été ambassadeurs à Rome, et avaient apporté, sous le nom de Flamininus, la lettre qui avait coûté la vie au jeune prince. On disait hautement à la cour que cette lettre était supposée, et qu'un faussaire, aux gages de Persée, l'avait écrite et revêtue d'un faux cachet.

LV. Mais on n'avait encore que des soupçons, lorsque le hasard les changea en certitude. Antigone ayant rencontré Xychus, le fit arrêter et conduire au palais, et, le laissant entre les mains des gardes, se rendit auprès du roi. « Seigneur, » lui dit-il, j'ai cru reconnaître dans les entretiens dont vous » m'avez honoré, que vous mettiez un grand prix à vous éclai- » rer sur le compte de vos deux fils, et à savoir lequel des deux » a tendu des piéges à l'autre. L'homme le plus en état de dé- » mêler le nœud de cette intrigue, Xychus, est en votre puis- » sance; le hasard l'a offert à mes regards, je l'ai fait conduire » au palais; vous pouvez ordonner de l'amener devant vous. » Xychus paraît, et commence à nier tout; mais, à son trouble, à ses contradictions, il était aisé de voir que la moindre terreur lui ferait tout avouer. En effet, il ne put soutenir l'aspect du bourreau et de la torture, et développa toute la trame des ambassadeurs, et la part qu'il avait lui-même prise au complot. Aussitôt, le roi donna ordre d'arrêter les deux coupables. Philoclès fut pris; Apelle, envoyé à la poursuite d'un certain Chéréas, apprit la dénonciation, et se sauva en Italie. On ne sait rien de positif sur le sort de Philoclès. Suivant les uns, il nia d'abord avec audace; mais toute sa fermeté se démentit à sa

spectum adductus sit Xychus, non ultrà tetendisse; alii tormenta etiam inficiantem perpessum affirmant. Philippo redintegratus est luctus geminatusque: et infelicitatem suam in liberis graviorem, quòd alter perisset (93), censebat.

LVI. Perseus certior factus omnia detecta esse, potentior quidem erat, quàm ut fugam necessariam duceret; tantùm, ut procul abesset, curabat; interim velut ab incendio flagrantis iræ, dum Philippus viveret, se defensurus. Qui spe potiundi ad pœnam corporis ejus amissâ, quod reliquum erat, id studere, ne super impunitatem etiam præmio sceleris frueretur. Antigonum igitur appellat; cui et palam facti parricidii gratiâ obnoxius erat, neque pudendum aut pœnitendum eum regem Macedonibus, propter recentem patrui Antigoni gloriam, fore censebat. « Quando in eam fortunam veni, inquit, Antigone, ut orbitas mihi, quam alii detestantur parentes, optabilis esse debeat; regnum, quod à patruo tuo, forti, non solùm fideli, tutelâ ejus custoditum et auctum etiam, accepi, id tibi tradere in animo est. Te unum habeo, quem dignum regno judicem: si neminem haberem, perire et exstingui id mallem, quàm Perseo scelestæ fraudis præmium esse. Demetrium excitatum ab inferis, restitutumque credam mihi, si te, qui morti innocentis, qui meo infelici errori unus illacrymasti, in locum ejus substitutum relinquam. » Ab hoc sermone,

confrontation avec Xychus; selon les autres, la torture même ne put lui arracher le moindre aveu. Toute cette procédure ne fit que redoubler la douleur de Philippe, réduit à désirer la mort de celui de ses fils qui survivait à l'autre.

LVI. Persée apprit que tout était découvert; mais il était devenu trop puissant pour se croire obligé de prendre la fuite. Sa seule précaution fut de se dérober par l'absence au courroux de son père, tant qu'il vivrait, et de se tenir hors de portée. Le roi, désespérant donc de se rendre maître de sa personne pour le punir, ne chercha plus que les moyens d'empêcher qu'avec l'impunité il ne jouît du fruit de son crime. Il mande Antigone, à qui la découverte du parricide avait donné des droits à sa confiance, et d'ailleurs assez recommandable aux yeux des Macédoniens par la gloire récente de son oncle, pour qu'un pareil roi ne leur causât ni honte, ni repentir. « Antigone, lui dit-il, puisque la fortune m'a réduit à désirer » une privation que les autres pères n'envisagent qu'avec horreur, c'est à vous que j'ai dessein de laisser un trône que » l'administration forte et fidèle de votre oncle m'a transmis » dans l'état le plus florissant. Vous êtes le seul que j'en juge » digne. Si je n'avais personne pour l'occuper après moi, j'aimerais mieux le voir s'écrouler et s'anéantir, que devenir le » prix du noir complot de Persée. Je croirai Démétrius rappelé » du séjour des morts et rendu à ma tendresse, si je puis » substituer en sa place un ami qui seul a donné des larmes » à la perte d'un fils innocent, et à ma fatale erreur. » Depuis cet entretien, il ne cesse de le combler d'honneurs; et, comme Persée était en Thrace, il parcourt les villes de la Macédoine, recommande Antigone à l'affection des grands; et, pour peu

omni genere honoris producere eum non destitit: cùm in Thraciâ Perseus abesset, circumire Macedoniæ urbes, principibusque Antigonum commendare: et, si vita longior suppetisset, haud dubium fuit, quin eum in possessione regni relicturus fuerit. Ab Demetriade profectus, Thessalonicæ plurimùm temporis moratus fuerat: inde cùm Amphipolin venisset, gravi morbo est implicitus; sed animo tamen ægrum magis fuisse, quàm corpore, constat: curisque et vigiliis, cùm identidem species et umbræ insontis interempti filii eum agitarent, exstinctum esse, cum diris exsecrationibus alterius. Tamen admoveri potuisset Antigonus, si haud statim palam facta esset mors regis. Medicus Calligenes, qui curationi præerat, non exspectatâ morte regis, à primis desperationis notis, nuncios prædispositos, ita ut convenerat, misit ad Perseum: et mortem regis in adventum ejus omnes, qui extra regiam erant, celavit. Oppressit igitur necopinantes ignarosque omnes Perseus, et regnum scelere partum invasit.

LVII. Peropportuna mors Philippi fuit ad dilationem, et ad vires bello contrahendas: nam post paucis diebus gens Bastarnarum diu sollicitata, ab suis sedibus magnâ peditum equitumque manu Istrum trajecit: inde prægressi, qui nunciarent regi, Antigonus et Cotto: nobilis erat Bastarna, et Antigonus perinvitus cum ipso Cottone legatus ad concitandos Bastarnas missus. Haud procul Amphipoli famæ incerti nuncii occurrerunt, mortuum esse regem:

que la durée de sa vie se fût prolongée, il l'eût indubitablement laissé en possession du royaume. Au sortir de Démétriade, il fit un assez long séjour à Thessalonique; mais, arrivé à Amphipolis, il y fut attaqué d'une maladie grave. Il est constant néanmoins qu'il était plus malade d'esprit que de corps, et que, poursuivi sans cesse par l'ombre sanglante d'un fils innocent, il mourut d'angoisse et d'insomnie, en appelant la vengeance des dieux sur la tête de son assassin. Antigone aurait pu monter sur le trône, si la nouvelle de la mort du roi fût devenue aussitôt publique; mais le médecin Calligène qui le traitait n'eut garde d'attendre qu'il eût rendu les derniers soupirs. Dès qu'il jugea son état désespéré, il dépêcha vers Persée les couriers qu'il avait préparés d'avance, comme ils en étaient convenus, et, jusqu'à son arrivée, fit un mystère de la mort du roi à tous ceux qui étaient hors du palais. Persée parut donc à l'improviste, avant que le secret eût transpiré, et monta sur un trône dont le crime lui avait frayé la route.

LVII. La mort de Philippe arriva fort à propos pour donner aux Romains le temps de faire des préparatifs; car, peu de jours après, les Bastarnes, que ce prince sollicitait depuis longtemps, réunis en un corps considérable d'infanterie et de cavalerie, quittèrent leur contrée, et passèrent le Danube. Cotto et Antigonus prirent les devants pour prévenir le roi de leur arrivée. Le premier était un des principaux chefs de cette nation, et Antigone, malgré toute sa répugnance, avait eu la mission d'aller avec lui soulever les Bastarnes. Mais le bruit vague, et

quæ res omnem ordinem consilii turbavit. Compositum autem sic fuerat : transitum per Thraciam tutum, et commeatus Bastarnis ut Philippus daret: id ut facere posset, regionum principes donis coluerat; fide suâ obligatâ, pacato agmine transituros Bastarnas. Dardanorum gentem delere propositum erat, inque eorum agro sedes fundare Bastarnis. Duplex inde erat commodum futurum, si et Dardani, gens semper infestissima Macedoniæ, temporibusque iniquis regum imminens, tolleretur; et Bastarnæ, relictis in Dardaniâ conjugibus liberisque, ad populandam Italiam possent mitti. « Per » Scordiscos iter esse ad mare Adriaticum, Italiam» que; aliâ viâ traduci exercitum non posse. Facilè » Bastarnis Scordiscos iter daturos : nec enim aut » linguâ, aut moribus æquales abhorrere; et ipsos » adjuncturos se, cùm ad prædam opulentissimæ » gentis ire vidissent. » Inde in omnem eventum consilia commodabantur; sive cæsi ab Romanis forent Bastarnæ, Dardanos tamen sublatos, prædamque ex reliquiis Bastarnarum, et possessionem liberam Dardaniæ, solatio fore : sive prospere gessissent, Romanis aversis in Bastarnarum bellum, recuperaturum se in Græciâ quæ amisisset. Hæc Philippi consilia fuerant.

LVIII. Ingressi sunt pacato agmine, fide Cottonis et Antigoni; sed haud multò pòst famam mortis Philippi, neque Thraces commercio faciles erant, neque

bientôt la nouvelle certaine de la mort du roi qu'ils reçurent à Amphipolis, déconcerta tout le plan. La convention expresse était qu'ils auraient le passage libre à travers la Thrace, et que Philippe aurait soin de leur fournir des vivres. Pour remplir ses engagements, il avait ménagé par des présents l'humeur susceptible des chefs de la nation, et leur avait donné sa parole que les Bastarnes traverseraient la Thrace sans causer aucun dommage. Son intention était d'exterminer les Dardaniens, et d'établir les Bastarnes sur leur territoire. Il y trouvait un double avantage, l'un, de se débarrasser d'une nation, ennemie éternelle des Macédoniens, et toujours prête à profiter des embarras de leurs rois; et l'autre, d'engager les Bastarnes à laisser leurs femmes et leurs enfants en Dardanie, pour aller porter en Italie les ravages de la guerre. « On pouvait, en traversant le pays des Scordisques, gagner la mer Adriatique et l'Italie; c'était la seule route praticable pour une armée. Les Scordisques ne refuseraient pas ce passage aux Bastarnes, dont ils se rapprochaient par la conformité de la langue et des mœurs, et même se joindraient volontiers à eux pour aller piller une si riche contrée. » A tout événement, Philippe avait pour lui une chance favorable. Si les Bastarnes succombaient, il avait un dédommagement dans leurs effets dont il restait maître, et dans l'extinction des Dardaniens; si, au contraire, la fortune se déclarait pour eux, ils donneraient aux Romains assez d'occupation pour lui laisser le temps de recouvrer toutes les possessions qu'il avait perdues en Grèce. » Tels étaient les calculs de Philippe.

LVIII. Les Bastarnes entrèrent donc en Thrace, et marchèrent d'abord assez paisiblement, sur la foi d'Antigone et de Cotto. Mais à peine la mort de Philippe fut-elle divulguée,

Bastarnæ empto contenti esse poterant, aut in agmine contineri, ne decederent viâ : indè injuriæ ultro citroque fieri : quarum in dies incremento bellum exarsit. Postremò Thraces, cùm vim ac multitudinem sustinere hostium non possent, relictis campestribus vicis, in montem ingentis altitudinis (Donucam (94) vocant) concesserunt. Quò ubi ire Bastarnæ vellent, quali tempestate Gallos spoliantes Delphos (95) fama est peremptos esse, talis tum Bastarnas, nequicquam ad juga montium appropinquantes, oppressit : neque enim imbre tantùm effuso, dein creberrimâ grandine obruti sunt, cum ingenti fragore cœli tonitribusque et fulguribus præstringentibus aciem oculorum ; sed fulmina etiam sic undique micabant, ut peti viderentur corpora ; nec solùm milites, sed etiam principes icti caderent : itaque cùm præcipiti fugâ per rupes præaltas improvidi sternerentur ruerentque, instabant quidem perculsis Thraces : sed ipsi deos auctores fugæ esse cœlumque in se ruere aiebant. Dissipati procellâ, cùm tanquam ex naufragio plerique semiermes in castra, unde profecti erant, redissent, consultari quid agerent cœptum : inde orta dissensio, aliis redeundum, aliis penetrandum in Dardaniam censentibus. Triginta fermè millia hominum (Clondico duce profecti erant) pervenerunt : cetera multitudo, retro quà venerat, transdanubianam regionem repetiit. Perseus potitus regno, interfici Antigonum jussit : et dum firmaret res, legatos Romam ad amicitiam pa-

que les Thraces commencèrent à se rendre plus exigeants dans la vente de leurs denrées, et les Bastarnes plus difficiles à se contenter de leurs achats ; insensiblement il devint moins possible de maintenir chez les derniers la régularité de leur marche, et à les empêcher de s'écarter : de-là des insultes réciproques, qui, se multipliant chaque jour, amenèrent enfin une rupture ouverte. Enfin les Thraces, ne pouvant plus soutenir ni la violence, ni le nombre des ennemis, abandonnèrent leurs habitations de la plaine, et se réfugièrent sur une montagne très élevée, qu'ils appellent Donuca. Les Bastarnes entreprirent de les y forcer; mais, au moment qu'ils approchaient des hauteurs, un orage, pareil à celui qui punit jadis la spoliation du temple de Delphes par les Gaulois, arrêta leur audace. Accablés par des torrents de pluie et de grêle, par d'éblouissants éclairs et par des coups de tonnerre, que les échos répètent avec un horrible fracas, ils voyent encore les éclats de la foudre les menacer en tout sens, les poursuivre en quelque sorte, et frapper indistinctement chefs et soldats. Égarés, éperdus, tandis que l'effroi les précipite à travers ces rocs escarpés, les Thraces, qu'enhardit leur désordre, les pressent vivement, et les Bastarnes eux-mêmes attribuent leur déroute aux dieux vengeurs, et s'imaginent voir le ciel fondre sur leurs têtes. Dispersés par cet affreux ouragan, échappés, la plupart sans armes, à cette espèce de naufrage, ils regagnent avec peine le camp dont ils étaient sortis. Là, on délibéra sur le parti qui restait à prendre; mais les sentiments furent partagés, les uns étant d'avis de retourner sur leurs pas, les autres, de s'ouvrir une route jusqu'en Dardanie. Trente mille environ, dont Clondicus était le chef, vinrent à bout d'y pénétrer; tout le reste repassa le Danube, et regagna le pays d'où il était venu. Persée, assis sur le trône, fit tuer Antigone; et, en attendant

ternam renovandam, petendumque ut rex ab senatu appellaretur, misit. Hæc eo anno in Macedoniâ gesta.

LIX. Alter consulum Q. Fulvius ex Liguribus triumphavit; quem triumphum magis gratiæ, quàm rerum gestarum magnitudini datum, constabat. Armorum hostilium magnam vim transtulit: nullam pecuniam admodum: divisit tamen in singulos milites tricenos æris (96): duplex centurionibus, triplex equiti. Nihil in triumpho magis insigne fuit, quàm quòd fortè evenit, ut eodem die triumpharet, quo priore anno ex præturâ triumphaverat. Secundùm triumphum comitia edixit, quibus creati consules sunt, M. Junius Brutus, A. Manlius Vulso. Prætorum inde (97), tribus creatis, comitia tempestas diremit: postero die reliqui tres facti, ante diem quartum Idus Martias, M. Titinius Curvus, Ti. Claudius Nero, T. Fonteius Capito. Ludi Romani instaurati ab ædilibus curulibus, Cn. Servilio Cæpione, Ap. Claudio Centhone, propter prodigia, quæ evenerant. Terra movit: in foris publicis, ubi lectisternium erat, deorum capita, quæ in lectis erant, averterunt se: lanaque cum integumentis (98), quæ Jovi opposita fuit, decidit: de mensâ oleas quoque prægustasse mures, in prodigium versum est. Ad ea expianda nihil ultrà, quàm ut ludi instaurarentur, actum est.

qu'il y fût affermi, envoya une ambassade à Rome, pour renouveler l'alliance contractée avec son père, et demander au sénat d'être reconnu en qualité de roi. Voilà ce qui se passa cette année en Macédoine.

LIX. Le consul Q. Fulvius triompha des Liguriens, et dut, à ce qu'il paraît, cette distinction à la faveur, plutôt qu'à l'importance de ses exploits. Il fit montre d'une grande quantité d'armes enlevées aux ennemis, mais n'exposa aux regards aucune somme d'argent; cependant il ne laissa pas de donner à chaque soldat une gratification de trente deniers, le double aux centurions, et le triple aux cavaliers. Ce triomphe n'eut d'ailleurs rien de remarquable, que de se trouver placé précisément au même jour que celui dont Fulvius avait été honoré l'année précédente au sortir de sa préture. Immédiatement après cette cérémonie, il indiqua les comices, où l'on créa consuls M. Junius Brutus et A. Manlius Vulson. Quant aux préteurs, il y en avait déjà trois d'élus, lorsqu'un orage rompit l'assemblée. Les trois autres, nommés le jour suivant, c'est-à-dire, le quatre des ides de mars, furent M. Titinius Curvus, Ti. Claudius Néron et T. Fontéius Capiton. Des prodiges obligèrent les édiles curules, Cn. Servilius Cæpion et Ap. Claudius Centhon, de renouveler les jeux romains. La terre avait tremblé; les dieux, placés sur leurs lits dans les places publiques où se faisait le lectisterne, avaient tourné la tête; le bassin placé devant Jupiter était tombé, et les rats avaient mordu les premiers aux olives servies à ce dieu. On crut qu'une seconde représentation des jeux suffisait à l'expiation de ces prodiges.

FIN DE LA QUATRIÈME DÉCADE.

NOTES DU LIVRE XL.

(1) *Parilia.* Cette fête s'appelle également *Palilia*, de la déesse Palès, et *Parilia*, des sacrifices qu'on offrait à cette déesse pour la multiplication des troupeaux. C'était le jour anniversaire de la fondation de Rome. Voyez-en les détails dans Ovide, liv. IV des *Fastes*, et dans le *Dictionnaire de la Fable.* (*Note de Crévier.*)

(2) *Fastigia aliquot templorum à culminibus abrupta. Fastigium* diffère de *culmen ;* le premier est la partie du toit qui s'élève en forme triangulaire, et appartenait proprement aux temples ; aussi le voit-on au nombre des honneurs divins décernés à César. (Cicér., *Philipp.*, liv. II, n. 110.) Le second est la partie inférieure du toit, celle qui couvre le bâtiment, la toiture. (*Idem.*)

(3) *Eumenis et Pharnacis.* Ces princes étaient alors en guerre. Pharnace était roi de Pont et aïeul du fameux Mithridate. (*Idem.*)

(4) *De Sinopensium clade.* Sinope avait été prise par Pharnace, dont il vient d'être fait mention, et continua de lui être assujétie, ainsi qu'à ses successeurs, jusqu'à la guerre de Mithridate, où elle fut reprise par Lucullus. Les Rhodiens l'avaient défendue antérieurement contre Mithridate, père de Pharnace. (*Idem.*)

(5) *Æneatum.* Ænéa, ou Ænia, ville de Macédoine, voisine de Thessalonique, reconnaissait Énée pour fondateur. (*Idem.*)

(6) *Bastarnas.* Ces peuples habitaient la Podolie et la Volhinie. (*Trad. angl.*)

(7) *Lustrandi exercitûs.* Cette fête s'appelait *xanthica*, parce qu'elle se célébrait vers le huit du mois xanthique. (Voy. Quint. Curt., liv. X.)

(8) *Si mens sana fuisset.* Le sens de Nardi n'est pas à dédaigner; il entend *mens sana* des fils de Philippe, et non de Philippe lui-même, et traduit : « Matura e bella schiatta di un bene aventuroso padre, se » quella fosse stata di buona mente ! »

(9) *De lucro tibi.... vivere. De lucro vivere*, c'est regarder comme un gain inespéré chaque moment d'une vie menacée par un danger de tous les moments. C'est ainsi que Cicéron, *Ad fam.*, liv. IX, ép. 17, dit : *De lucro prope jam quadriennium vivimus.* (*Note de Crévier.*)

(10) *Binos Lacedæmoniorum reges.* Il est question ici des deux branches issues des deux fils d'Aristodême, Proclès et Eurysthènes, qui régnèrent long-temps à Sparte dans une grande union. (*Note de Glaréanus.*)

(11) *Fraterná unanimitate.* Plutarque rapporte qu'Apollonide, mère de ces princes, avait coutume de dire que ce qui la flattait le plus était de voir son fils aîné, non pas porter le sceptre et la couronne, mais marcher sans crainte au milieu de ses deux frères armés, qui lui servaient de gardes-du-corps. (*Note de Guérin.*) Voy. Tite-Live, liv. XLV, c. 19.

(12) *Noxium huic esse caput.* Ce passage est manifestement altéré. Crévier propose une restitution assez heureuse, *noxium his incesse caput*, que j'ai cru devoir suivre.

(13) *Sine advocatis, sine patronis. Advocatus* est celui dont la présence annonce l'intérêt qu'il prend à l'accusé; *patronus*, celui qui défend sa cause, son avocat. (*Note de Crévier.*)

(14) *Si pro alio dicendum esset.* Ce n'était pas trop l'usage dans les cours que les fils des rois plaidassent des causes. Ce ministère aurait mieux convenu à un citoyen de Rome ou d'Athènes. (*Idem.*)

(15) *Receptis arma adimi.* C'était un reproche tacite de la conduite que Marcellus avait tenue l'année précédente, en désarmant les Gaulois qui étaient venus se rendre. (*Idem.*)

(16) *Quam et priore præturá provinciam obtinuerat.* Tite-Live ne s'est pas souvenu qu'au livre XXXIII, ch. 43, il a donné l'Espagne citérieure pour province à Publ. Manlius, durant sa première préture. (*Note de Guérin.*)

(17) *Urbicuam.* Aujourd'hui Arbeca, au royaume d'Aragon. (*Trad. angl.*)

(18) *Argenti pondo novem millia trecenta viginti.* Quatorze mille cinq cent soixante-deux marcs quatre onces. (*Note de Crévier.*)

(19) *Auri octoginta pondo.* Cent vingt-cinq marcs. (*Idem.*)

(20) *Duæ coronæ aureæ pondo sexaginta septem.* Soixante-sept livres d'or feraient cent quatre marcs cinq onces et demie, poids trop considérable pour deux couronnes; il paraît qu'il faut, conformément à l'ancienne leçon, lire, *coronæ aureæ sexaginta septem.* (*Idem.*)

(21) *Alterum ex his..... venire Romam jusserunt.* Il paraît, par les chap. 19 et 25, que ni l'un ni l'autre ne licencia son armée. De nouveaux événements firent prendre au sénat de nouvelles résolutions. (*Idem.*)

(22) *Promontorium iis Minervæ.* Aujourd'hui Campanella, entre Sorrento et Salerne, en face de l'île de Procita. (*Trad. angl.*)

(23) *Barium.* Aujourd'hui Terra di Bari, au royaume de Naples. (*Ibid.*)

(24) *Libitina tunc vix sufficeret.* C'était la déesse des funérailles; elle donnait son nom au temple qui lui était dédié, aux gens qui vendaient les choses nécessaires aux obsèques, à la mort même, etc. Ici ce mot se prend pour les gens qui étaient chargés de tout ce qui concernait les convois et les inhumations. (*Note de Crévier.*)

(25) *Iliensibus.* C'étaient des peuples de Sardaigne dont parlent Pline et Solin; ils prétendaient descendre des Troyens. Leur chef-lieu, à l'ouest de l'île, s'appelle aujourd'hui Llena. (*Trad. angl.*)

(26) *L. Pupium prætorem.* Il avait été préteur deux ans auparavant, et l'année précédente le gouvernement de la Pouille lui avait été prorogé. Du moins on est fondé à le croire, parce qu'on ne voit dans cette année aucun préteur recevoir du sort ce même département. (*Note de Crévier.*)

(27) *Cum assensu Patrum.* Ci-dessus, ch. 2, les Romains ne donnent point de réponse aux Achéens sur ce même objet; ils attendaient, pour se déterminer, le succès de la guerre des Messéniens. Présentement qu'elle est terminée à l'avantage des Achéens, le sénat approuve tout ce qu'ils ont fait. On voit par-là que les Romains commençaient

fort à dégénérer de la franchise de leurs pères, et qu'une politique astucieuse dictait leurs jugements et leurs décisions. (*Note de Guérin.*)

(28) *Antigoni.* Apparemment Antigone, un des plus grands généraux d'Alexandre, tué à quatre-vingts ans à la bataille d'Ipsus, dont les descendants régnèrent en Macédoine, et que par conséquent Philippe nomme ici l'auteur de sa race.

(29) *Curá ipsius.* Guérin traduit : « Non qu'il craignît rien de lui » personnellement. » L'autorité de tous les autres traducteurs, tels que Nardi, Rollin et la version anglaise, m'a décidé pour le sens que j'ai suivi.

(30) *Amphipolin.* C'était une ville de Macédoine ; on croit que c'est la même qu'on a nommée depuis Chrysopolis, où les Turcs ont établi une fabrication de monnaie. (*Note de Drakemborch.*)

(31) *Heracleam.* Cette ville était dans la Lyncestide, sur les bords de l'Érigone. (*Note de Glaréanus.*)

(32) *Stuberæus, et Beroæus.* Stubéra et Béroé étaient deux villes de Macédoine.

(33) *Generi agresti hominum.* Guérin est le seul qui traduise ce passage par « les habitants de la campagne ; » tous les autres traducteurs et commentateurs ont bien senti qu'il y a un rapport entre les mots *agresti generi* et *persuaderetur.* Aussi Nardi a-t-il rendu ces mots par *gente rusticana*, et Rollin, par « nation indocile et barbare. »

(34) *Subitarios milites.* Soldats que, dans les occasions pressantes, on enrôlait partout où on les trouvait. (*Note de Guérin.*)

(35) *Legiones civium Romanorum tumultuarias.* Légions qu'on levait extraordinairement, et sans admettre aucune excuse. (*Idem.*)

(56) *Extraordinariis cohortibus.* Par ces mots, on doit entendre les cohortes composées de piétons tirés des ailes ou légions des alliés. *Ala*, chez eux, était la même chose que *legio* chez les Romains. (*Id.*)
Suivant Turnèbe, les extraordinaires formaient la troisième partie de la cavalerie des alliés, et la cinquième de leur infanterie.

(37) *Ad dexteram principalem.* Ces deux portes, l'une à la droite

l'autre à la gauche du camp, étaient ainsi appelées du nom des *princes* qui campaient ordinairement près de l'une et de l'autre. On sait que ces soldats tiraient leur dénomination du rang qu'ils occupaient ordinairement dans les batailles. (*Idem.*)

(38) ***Ad quæstoriam portam.*** Ainsi nommée, parce que le questeur campait auprès avec le trésor. (*Idem.*) On l'appelait aussi *decumana.* (*Note de Crévier.*)

(39) ***Duæ lapideæ arcæ.*** Pline raconte le même fait, liv. XIII, ch. 13, mais avec de tout autres détails. Ses garants sont plusieurs historiens très anciens, entre autre Cassius Hémina, qui les avait consignés dans le quatrième livre de ses Annales. Cet annaliste nomme le greffier C. Térentius, et place la découverte sous le consulat de P. Cornélius Céthégus et de M. Bæbius Tamphilus, c'est-à-dire, cinq cent trente-cinq ans après le règne de Numa. Pour rendre raison de cette prodigieuse durée, il dit que ce qui, à son sens, avait pu préserver si long-temps les livres, était le soin qu'on avait eu de les isoler en quelque sorte, en les plaçant sur une pierre carrée, assujétie au milieu du coffre avec des cordes poissées, et le bois de cèdre dont les livres étaient composés. Il ajoute qu'ils contenaient la philosophie de Pythagore, et que le préteur Q. Pétillius les brûla comme philosophiques. Suivant Pison le censeur, au premier livre de ses *Commentaires*, il y avait sept livres de droit pontifical et sept de philosophie pythagoricienne. Selon Tuditanus, dans son livre dixième, c'étaient les ordonnances de Numa, en douze livres, et, selon Varron, cinq livres d'antiquités humaines. Valérius d'Antium, liv. II, ne compte que deux livres latins concernant le droit des pontifes, et autant de grecs contenant des principes de philosophie.

« Quoi qu'il en soit, ce passage, dit Nardini, paraît souffrir bien des difficultés : 1°. Est-il vraisemblable qu'on ait ignoré durant tant de siècles jusqu'au lieu où était inhumé le corps d'un roi si célèbre et si cher aux Romains ? 2°. Cinq siècles auraient-ils tellement consumé le corps de ce prince, qu'il ne restât pas dans son tombeau la moindre parcelle de poussière ? 3°. Comment des papiers, quelque précaution

qu'on eût prise, eussent-ils pu se conserver si parfaitement? » Outre cela, Pline lui-même assure que le papier n'a été en usage que trois siècles après Numa. Enfin, doit-on présumer que la langue grecque fût déjà si fort connue à Rome sous le règne de ce prince? Tout ceci pourrait bien être apocryphe, sauf le respect dû à Plutarque, à Pline et à Valère Maxime, qui rapportent le même fait, avec quelques particularités différentes. (*Note de Guérin.*)

(40) *Candelis.* Duryer traduit ce mot par *bougie*, et il ne s'éloigne pas trop du sens. Pighius, au lieu de *candelis*, lit *scandulis*, et entend par-là des planches de cèdre, bois incorruptible.

(41) *Scribam eum quæstor..... legerat.* On voit par-là que les questeurs pouvaient choisir leur greffier. Cicéron, *Pro Cluentio*, n. 126, nous apprend que les préteurs et les édiles curules avaient le même droit. (*Note de Crevier.*)

(42) *Victimariis.* Les fonctions de ces officiers des sacrifices étaient d'amener et de délier les victimes, de préparer l'eau, les couteaux, les gâteaux, et toutes les autres choses nécessaires aux sacrifices.

(43) *Æburam.* Talavera la Reyna, en Portugal. (*Trad. angl.*)

(44) *Contrebiam.* Tortose, dans la Nouvelle-Castille. (*Trad. angl.*)

(45) *Equites acceperunt.* Par ce mot *equites*, il faut toujours entendre ceux à qui la république entretenait des chevaux, et ne pas croire qu'ils fussent sur le pied de nos cavaliers, puisqu'ils sont en toute occasion mieux partagés que les centurions. (*Note de Guérin.*)

(46) *Depugnasset.* Expression métaphorique empruntée des gladiateurs, qui devaient combattre jusqu'à la mort de l'un et la victoire de l'autre, *ità pugnare, ut victoria reportetur.* C'est la force de la préposition *de*, dans la composition : ainsi *debellare* ne signifie pas guerroyer, mais mettre fin à une guerre par une victoire décisive. (*Note de Drakemborch.*)

(47) *Æris treccnos.* Environ trois onces de notre argent. (*Note de Crévier.*)

(48) *Ceræ centum millia pondo.* Soixante dix-huit mille cent vingt-cinq livres de Paris (*Idem.*)

(49) *Quantus semper numerus.* La proportion n'avait pas toujours été la même; car, quelques années auparavant, l'infanterie alliée était égale à celle des Romains, et la cavalerie double de la leur. *Voy.* ci-dessus, ch. 18. (*Idem.*)

(50) *Prodigii loco.* Par prodiges, les Romains entendaient, comme on l'a pu remarquer en différentes occasions, tous les événements extraordinaires et fâcheux qui semblaient annoncer la colère des dieux. (*Note de Guérin.*)

(51) *Taurasinorum.* Un des peuples Sarmates, dont Pline fait mention. (*Idem.*)

Le manuscrit du reste de ce quarantième livre a été trouvé en Allemagne, malheureusement il n'existe que celui-là.

(52) *Anido.* Crévier lit *Apuani;* les traducteurs anglais rendent ce mot par *Borgella.*

(53) *Argenti data centum et quinquaginta millia.* Cette somme n'est pas clairement exprimée dans le texte. On a pris le sens qui a paru le plus vraisemblable. Cent cinquante deniers font autour de soixante-quinze mille livres de notre monnaie. (*Note de Guérin.*)

(54) *Cum bis deditis.* Tite-Live a fait ci-dessus, chap. 33, mention d'une reddition des Celtibériens; mais n'a parlé nulle part qu'ici d'une seconde. (*Note de Crévier.*)

(55) *Legiones, nec segniùs duæ alæ pugnabant: externa auxilia.* On distingue ici clairement les trois espèces de troupes qui composaient les armées romaines: 1°. *legiones*, ou les citoyens romains; 2°. *alæ*, ou les Latins alliés; 3°. les auxiliaires étrangers, qui, dans cette occasion, sont les Espagnols. (*Note de Guérin.*)

(56) *Frater Q. Fulvii.* Ce M. Fulvius Nobilior était cousin-germain de Q. Fulvius Flaccus, consul de cette année, et propre frère de Q. Fulvius Flaccus, consul de l'année suivante, et qui, censeur cinq ans après, l'élimina du sénat, quoique préteur. *Voyez* liv. XLI, chap. 27. (*Note de Crévier.*)

(57) *Mensibus suis.* Comme il y avait six tribuns dans chaque légion, et que tous ne pouvaient avoir en même temps l'autorité, il y en

avait deux qui commandaient deux mois de chaque semestre. (*Note de Guérin.*)

(58) *Æs in ærarium ad quæstores esse delaturos.* La solde payée d'avance ne pouvait appartenir à des officiers licenciés, avant d'avoir rempli leur temps de service. (*Idem.*)

(59) *Magistratu sese abdicare.* Le roi des sacrifices ne pouvait exercer aucune charge. (*Idem.*)

(60) *Tribus intro vocatæ.* L'enceinte où les tribus entraient pour donner leur suffrage, s'appelait *ovile*, parc. (*Note de Crévier.*)

(61) *De cœlo, quod comitia turbaret, intervenit.* Un éclair, un coup de tonnerre suffisaient pour rompre une assemblée. (*Idem.*)

(62) *Qui secundo loco inauguratus erat.* Ce passage est altéré, ou fait allusion à quelque usage obscur qui a échappé aux recherches des érudits. Je ne donne la manière dont je l'ai rendu que pour une conjecture.

(63) *At pontifex maximus.* Le grand pontife n'était point élu par le collége des prêtres; cette élection était réservée au peuple, et avait lieu dans les comices assemblés par tribus. Il y a peut-être ici quelques mots passés. (*Note de Crévier.*)

(64) *P. Scipionem filium Africani.* Ce fils du grand Scipion est celui qui adopta le second Scipion l'Africain. Caton, dans le dialogue de Cicéron *sur la Vieillesse*, lui rend ce témoignage honorable, que, sans l'extrême faiblesse de son tempérament, il aurait pu devenir une seconde lumière de Rome, et qu'il joignait, à la grandeur d'ame de son père, le mérite de l'érudition et du goût pour les lettres. En effet, ajoute Cicéron dans un autre ouvrage, quelques discours de lui et une histoire écrite en grec d'un style fort agréable, montrent que, si la force du corps eût répondu en lui à celle de l'esprit, il aurait pu être mis au nombre des plus éloquents orateurs. (*Note de Rollin.*)

(65) *Extra urbem triumphi causá esset, consul est creatus.* Cela ne fut plus permis dans la suite; du temps de César, qui fut obligé d'opter entre le triomphe et le consulat, il fallait être dans la ville pour

briguer cette dignité. On ne sait quel fut l'auteur de cette loi, dont parle Plutarque (*Voyez* SUÉTONE, CÉSAR, chap. 18.)

(66) *L. Manlio Acidino.* Ce L. Manlius était de la famille des Fulvius, et descendait, aussi bien que Q. Fulvius Flaccus son frère et son collégue, de ce Q. Fulvius qui avait pris Capoue; mais il avait été adopté dans celle de Manlius. On remarque que c'est le seul exemple de deux frères collégues dans le consulat. (*Note de Guérin.*)

(67) *Auri pondo triginta unum.* Quarante-huit marcs trois onces, et une demie de notre temps (*Note de Crévier.*)

(68) *Nummûm centum septuaginta tria millia ducentos.* Six cent soixante-quinze marcs d'argent. (*Idem.*)

(69) *Quinquagenos denarios.* Environ six onces d'argent. (*Idem.*)

(70) *Rogatio primùm lata est.* Avant ce temps, la coutume et l'usage tenaient lieu de loi : il fallait avoir, pour être consul, quarante-trois ans; pour être préteur, quarante; pour être édile curule, trente-sept; et pour être questeur, vingt-sept. En général, pour exercer une magistrature dans la ville, il fallait avoir fait dix campagnes. Mais la supériorité du mérite dispensait quelquefois de cet usage, comme on le voit par l'exemple de Scipion l'Africain, celui de T. Quintius Flamininus, et de quelques autres. (*Idem.*)

(71) *Lege Bæbiâ.* Il n'est fait ailleurs aucune mention de cette loi. (*Idem.*)

(72) *Adversùs id senatusconsultum.* Tite-Live n'explique nulle part ce que défendait ce décret. On conjecture qu'il avait été nécessité par le luxe et la dépense que l'on commençait à porter trop loin dans ces cérémonies. (*Note de Guérin.*)

(73) *Nisi fortè inplacabiles vestræ iræ implicaverint animos vestros.* Ce passage est manifestement altéré. S'il m'est permis de proposer mon avis, j'inclinerais à penser qu'il y a une lacune après ces mots *Multa succurrunt quæ dicerentur;* que ceux-ci, *nisi fortè*, etc., commencent une autre phrase, et qu'il ne doit y avoir qu'une virgule après *animos vestros.* Car, si l'on y prend garde, on verra qu'alors il y a un rapport symétrique entre le premier membre de phrase et

le second. Cette conjecture m'a paru assez plausible, pour me décider à la suivre dans ma traduction.

(74) *Ut ea res mihi...... eveniat.* Voici dans son entier cette formule que Varon nous a conservée : « Quod bonum fortunatum » felixque salutareque siet populo Romano Quiritium reique publicæ » populi Romani Quiritium, mihi collegæque meo, fidei magistratui- » que nostro, etc. » (*Note de Drakemborch.*)

(75) *In probrum suum sponsionem factam.* Ce fait nous est inconnu. Tite-Live a oublié de nous le faire connaître. (*Note de Crévier.*)

(76) *Vectigal annuum.* Guérin traduit : « Un tribut annuel. » J'ai suivi le sens indiqué par Crévier, qui m'a paru plus raisonnable.

(77) *Mundam urbem.* Ville de la Bétique. Les traducteurs anglais conjecturent que c'est l'emplacement de Madrid.

(78) *Certimam.* Cétina, sur les confins de l'Aragon et de la Castille. (*Note de Crévier.*)

(79) *Sestertiûm quater et vicies.* Cent mille écus, en mettant chaque sesterce à deux sols et demi, estimation la plus ordinaire de ces espèces. (*Note de Guérin.*)

(80) *Alcen urbem.* Uclès, ville de la Nouvelle-Castille. (*Idem.*)

(81) *Propiunt suspicere.* Le texte est altéré, le sens est facile à suppléer. Je croirais entrevoir dans *suspicere* le mot *suppetias*, secours; mais il m'est impossible de trouver dans *propiunt* quelque chose de raisonnable. Peut-être y avait-il *eunt suppetias.*

(82) *Ergavia.* Cette ville était voisine des Ilergètes. (*Trad. angl.*)

(83) *Ad montem Caunum.* Moncayo, sur les confins de la Castille et de l'Aragon. (*Ibid.*)

(84) *Seriùs in provinciam pervenisse.* Il est étonnant que Tite-Live ait si tôt oublié ce qu'il a dit au ch. 39 de ce même livre; savoir, que L. Postumius était arrivé en Espagne dès l'année précédente; et que, cette même année, il était convenu avec Gracchus qu'il marcherait contre les Vaccéens, tandis que son collégue irait aux extrémités de la Celtibérie. (*Note de Guérin.*)

(85) *Theatrum et proscenium*. Ce passage souffre de grandes difficultés. Premièrement, il est constant, par le témoignage de Valère Maxime, liv. II, chap. 4; par celui de Tacite, liv. XIV des *Annales*, chap. 20, et par celui de Tite-Live lui-même, au sommaire du liv. XLVIII, qu'il n'y avait point encore alors à Rome de théâtre fixe et permanent, et que le peuple assistait debout à la représentation des jeux : or, il y a peu d'apparence qu'on ait fait cette dépense pour un théâtre passager et de quelques jours.

En second lieu, on lit ici les deux termes de *theatrum* et de *proscenium*. Le premier peut s'entendre de tout l'édifice destiné à la représentation des jeux et spectacles; et le second, de l'endroit seul où sont placés les spectateurs pour avoir les acteurs en face : ce qu'il semble qu'on doit entendre ici, selon la force même du mot *proscenium*. (*Idem.*)

(86) *Mutarunt suffragia*. Ce passage est assez obscur, comme le sont tous ceux où Tite-Live parle des tribus et des assemblées. Probablement il veut dire ici qu'avant ce changement, tous les citoyens opinaient comme ils se trouvaient, abstraction faite de leur rang dans l'état, ou de leur profession; mais que depuis, dans une même tribu, les sénateurs, par exemple, donnaient les premiers leurs suffrages; puis les chevaliers, ensuite les greffiers, et après eux les hérauts ou crieurs; et, enfin, les autres citoyens, suivant le degré des arts et métiers qu'ils exerçaient. (*Idem.*)

(87) *Viginti millia æris*. Trente-un marcs deux onces de notre argent. (*Note de Crévier.*)

(88) *Larium Permarinûm*. Ce mot, qui répond à ce que les Grecs appellent θεοὶ διαπόντιοι, signifie les dieux de la mer; mais, en ce sens, qu'ils favorisent les trajets maritimes, ou plutôt toutes les actions dont la mer est le théâtre. (*Idem.*)

(89) *Duello magno*. Toute cette inscription, altérée par les copistes, est devenue presque intraduisible. Au lieu de *consule*, ne pourrait-on pas lire *coràm* ou *cominùs*?

(90) *Regibus*. Les commentateurs entendent par-là Antiochus et Eumène.

(91) *Tutorem eum Græci...... appellarunt*. Suidas le nomme Évergète et Soter; et Plutarque, Doson, *qui donnera*, parce qu'il était grand prometteur. Il avait épousé la veuve de Démétrius, père de Philippe. (*Note de Drakemborch.*)

(92) *Xychus*. Tite-Live n'a pas dit un mot jusqu'ici de ce Xychus. Il est assez probable que c'était le faussaire qui avait forgé la lettre funeste à Démétrius. (*Note de Crévier.*)

(93) *Quòd alter perisset, censebat*. Il est évident que c'est *superesset* qu'il faut lire. Philippe dit lui-même plus bas : « Quoniam » in eam fortunam veni.... ut orbitas mihi.... optabilis esse debeat. » (*Idem.*)

(94) *Donucam*. Partie du mont Hæmus. (*Trad. angl.*)

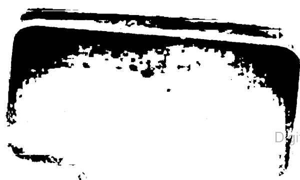
(95) *Quali tempestate Gallos spoliantes Delphos*. Voyez, sur cette aventure, Justin, liv. XXIV, ch. 8, et Pausanias, *in Atticis*. (*Note de Crévier.*)

(96) *Tricenos æris*. Trois deniers, dont il faut huit pour faire une once de notre argent. Cette gratification paraît bien faible. Quelques uns lisent *trecenos*. (*Idem.*)

(97) *Prætorum inde*. Les noms de ces préteurs, omis ici, se trouvent dans le Supplément Ier. du livre XLI.

(98) *Lanaque cum integumentis*. Les uns lisent *læna*, vêtement que les Romains prenaient au sortir du bain avant de se mettre à table; les autre *lanx*, bassin qui contenait les offrandes faites aux dieux.

FIN DU TREIZIÈME VOLUME.




Digitized by Google